RECUEIL DES TRAITÉS DE LA FRANCE: PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES DDE S...



RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

COULOMMIERS. — TYPOGRAPHIE DE A. MOUSSIN.

RECUEIL

DES

TRAITÉS DE LA FRANCE

PUBLIÉ SOUS LES AUSPICES

DE S. EXC. M. LE MARQUIS DE MOUSTIER

MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

PAR

M. DE CLERCQ

Ministre Plénipotentiaire

TOME HUITIÈME

1860-1863

PARIS

AMYOT, ÉDITEUR DES ARCHIVES DIPLOMATIQUES

8, RUE DE LA PAIX, 8

MDCCCLXVII

TABLE CHRONOLOGIQUE

DU HUITIÈME VOLUME

SIXIÈME PÉRIODE

1852-1866

(SUITE.)

ERRATA.

Page	57,	ligne	54,	*au lieu de*	Polliot,	*lisez* :	Folliot de Crenneville.
—	—	—	56,	—	Borron,	—	Borson.
—	59,	—	14,	—	Boreto,	—	Roreto.
—	—	—	30,	—	Finea,	—	Tinea.
—	—	—	43,	—	Grand,	—	Gran-Mundo.
—	—	—	44,	—	idem,	—	idem, idem.
—	60,	—	15,	—	Bagliami,	—	Bagliani.
—	103,	—	4,	*après*	tome VIII,	—	page 614.
—	129,	note	2,	*au lieu de*	26,	—	25 juin 1865.
—	153,	ligne	41,	*après*	9 mars 1861,	—	(2).
—	153,	*après* note (1)				—	(2) V. tome IX, à la date du 21 juillet 1866 la Déclaration interprétative sur l'article 17 de cette Convention.

— 232, note (1) ligne 1, *au lieu de* taxes, *lisez* tares.

— 264, note (1) ligne 1, *après* de l'article — 2.

— 393, — 13, *au lieu de* Ferran — Terran.

SIXIÈME PÉRIODE

1852-1866

(SUITE)

Traité de commerce conclu à Paris, le 23 janvier 1860, entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif., à Paris, le 4 février.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Baroche*, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., membre de son Conseil privé, président de son Conseil d'État, chargé par intérim du Ministère des Affaires Étrangères et M. *Rouher*, Grand-Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., sénateur, son Ministre et Secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard, Charles comte *Cowley*, vicomte Dangan, baron Cowley, pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de S. M. B., Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près de S. M. l'Empereur des Français, et M. Richard *Cobden*, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et que forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. S. M. l'Empereur des Français s'engage à admettre les objets ci-après dénommés d'origine et de manufacture britanniques, importés du Royaume-Uni en France, moyennant un droit qui ne devra, en aucun cas, dépasser trente pour cent de la valeur, les deux décimes additionnels compris.

Ces objets et marchandises sont les suivants : sucre raffiné, curcuma en poudre; cristal de roche ouvré; fer forgé en massiaux ou prismes; fils de laiton (cuivre allié de zinc), polis ou non polis, de toute sorte ; produits chimiques, dénommés ou non dénommés; extraits de

bois de teinture; Garancine; savons ordinaires de toutes sortes et savons de parfumerie, poterie de grès fin ou commun et de terre de pipe; porcelaines, verres, cristaux, glaces; fils de coton; fils de laine de toute sorte; fils de lin et de chanvre; fils de poils, spécialement dénommés ou non; tissus de coton; tissus de crin, spécialement dénommés ou non; tissus de laine, dénommés ou non; lisières en drap; tissus de poils; tissus de soie; tissus de bourre de soie; fleuret; tissus d'écorces d'arbres et de tous autres végétaux filamenteux, dénommés ou non; tissus de lin et de chanvre; tissus mélangés de toute sorte; bonneterie; passementerie; mercerie; tissus de caoutchouc ou de gutta-percha purs ou mélangés; habillements ou vêtements confectionnés; peaux préparées; ouvrages en peaux ou en cuir, compris ou non sous la dénomination de mercerie commune ou fine; plaqués de toute sorte; coutellerie; ouvrages en métaux, dénommés ou non; fonte de toute espèce, sans distinction de poids; fers, sauf l'exception prévue par l'article 17 ci-après; aciers; machines, outils et mécaniques de toute sorte; voitures suspendues, garnies ou peintes; tabletterie et ouvrages en ivoire ou en bois; eaux-de-vie, même autres que de vin, de cerise, de mélasse ou de riz; bâtiments de mer et embarcations.

A l'égard du sucre raffiné et des produits chimiques dérivés du sel, on ajoutera aux droits ci-dessus fixés le montant des impôts qui grèvent ces produits à l'intérieur.

Art. 2. S. M. l'Empereur s'engage à réduire les droits d'importation en France sur la houille et le coke britanniques au chiffre de quinze centimes les cent kilogrammes, plus les deux décimes.

S. M. l'Empereur s'engage également, dans le délai de quatre ans, à partir de la ratification du présent Traité, à établir à l'importation des houilles et du coke, par les frontières de terre et de mer, un droit uniforme qui ne pourra être supérieur à celui qui est fixé par le paragraphe précédent.

Art. 3. Il est convenu que les droits fixés par les articles précédents sont indépendants des droits différentiels établis en faveur des bâtiments français.

Art. 4. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé, augmentés des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusques au port de débarquement.

Pour la perception de ces droits, l'importateur fera, au bureau de la douane, une déclaration écrite, constatant la valeur et la qualité des marchandises importées. Si l'administration de la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les mar-

chandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui augmenté de cinq pour cent. Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, avec restitution des droits, s'il en en avait été perçu.

Art. 5. S. M. B. s'engage à recourir à son parlement pour être mise à même d'abolir les droits d'importation sur les articles suivants :

Acide sulfurique et autres acides minéraux; agates et cornalines montées; allumettes chimiques de toute sorte; amorces ou capsules de poudre fulminante : armes de toute sorte; bijouterie; bimbeloterie; bouchons; brocarts d'or et d'argent; broderies ou ouvrages à l'aiguille de toute espèce; ouvrages en bronze, ou métal bronzé ou verni; cannes pour ombrelles, parapluies ou autres, montées, peintes ou autrement ornées; chapeaux, de quelques matière qu'ils soient composés; gants, bas, chaussettes et autres articles confectionnés, en tout ou en partie, de coton ou de fil de lin; cuir ouvré; dentelles de coton, laine, soie ou lin; fers et aciers ouvrés; machines et mécaniques; outils et instruments, coutellerie et autres articles en acier, fer, fonte moulée; articles d'ornement ou de fantaisie en acier ou en fer; ouvrages chargés de cuivre par un procédé galvanique; modes et fleurs artificielles; fruits frais; ganterie et autres articles d'habillement en peau; caoutchouc et gutta-percha ouvrés; huiles; instruments de musique; châles de laine, imprimés ou unis; couvertures, gants et autres tissus en laine non dénommés; mouchoirs et autres tissus non dénommés en lin et en chanvre; parfumerie; tabletterie; pendules; montres; lorgnettes; plomb ouvré, dénommé ou non dénommé; plumes apprêtées ou non; tissus de poil de chèvre ou autres; porcelaine; poterie; raisins frais; sulfate de quinine; sels de morphine; tissus de soie pure ou mélangée, de quelque nature qu'ils soient; articles non dénommés au tarif, actuellement grevés d'un droit de dix pour cent *ad valorem*, sauf toutefois les mesures de précaution que pourrait exiger la protection du revenu public contre l'introduction de matières assujéties à des droits de douane ou d'accise et qui entreraient dans la composition des articles admis en franchise en vertu du présent paragraphe.

Art. 6. S. M. B. s'engage aussi à proposer au parlement de réduire immédiatement les droits à l'importation des vins français à un taux qui ne dépassera pas trois schellings par gallon jusqu'au 1er avril 1861. A partir de cette dernière époque, les droits d'importation seront réglés de la manière suivante :

1° Sur les vins qui contiennent moins de 15 degrés d'esprit, type d'Angleterre, vérifiés par l'hydromètre de Sykes, le droit ne dépassera pas un schelling par gallon ;

2° Sur les vins qui contiennent de 15 à 26 degrés, le droit ne dépassera pas un schelling six pence par gallon :

3° Sur les vins qui contiennent de 26 à 40 degrés, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon ;

4° Sur les vins en bouteilles, le droit ne dépassera pas deux schellings par gallon ;

5° L'importation des vins ne devra avoir lieu que par les ports qui eront désignés à cet effet avant la mise à exécution du présent Traité, S. M. B. se réservant de substituer d'autres ports à ceux qui auront été primitivement désignés, ou d'en augmenter le nombre. Le droit d'importation par les ports non désignés sera de deux schellings par gallons.

° S. M. B. se réserve le droit, nonobstant les dispositions du présent article, de fixer le *maximum* d'esprit type qui pourra être contenu dans la liqueur déclarée comme vin, sans toutefois que ce *maximum* puisse être inférieur à 37 degrés.

Art. 7. S. M. B. promet de recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des marchandises provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires dans le Royaume-Uni. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.

Art. 8. En conséquence de l'article précédent, S. M. B. s'engage à recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des eaux-de-vie et esprits provenant de France, à des droits exactement identiques à ceux qui grèvent dans le Royaume-Uni les esprits de fabrication nationale, sauf une surtaxe de deux pences par gallon, ce qui fait, pour le droit à percevoir actuellement sur les eaux-de-vie et esprits provenant de France, huit schellings deux pence le gallon. S. M. B. s'engage aussi à recommander au parlement l'admission des rhums et tafias provenant des colonies françaises, aux mêmes droits que ceux qui grèvent ou grèveraient ces produits provenant des colonies britanniques.

S. M. B. s'engage à recommander au parlement l'admission des papiers de tenture provenant de France à des droits identiques à ceux d'accise, c'est-à-dire à quatorze schellings le quintal, et les cartons de même provenance à un droit qui ne pourra excéder quinze schellings le quintal.

S. M. B. s'engage aussi à recommander au parlement l'admission de l'orfévrerie provenant de France à des droits identiques à ceux de marque ou d'accise qui grèvent l'orfévrerie britannique.

Art. 9. Il est entendu entre les H. P. C. que si l'une d'elles juge

nécessaire d'établir un droit d'accise ou impôt sur un article de production ou de fabrication nationale qui serait compris dans les énumérations qui précédent, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit égal (1).

Il est également entendu entre les H. P. C. que, dans le cas où le Gouvernement Britannique jugera nécessaire d'élever les droits d'accise qui grèvent les esprits de fabrication nationale, les droits d'importation sur les vins pourront être modifiés de la manière suivante :

Chaque augmentation d'un schelling par gallon d'esprit sur le droit d'accise pourra donner lieu, sur les vins payant un schelling et demi, à une augmentation de droit qui ne pourra excéder un penny et demi ; et sur les vins, payant deux schellings, à une augmentation qui ne pourra excéder deux pence et un demi-penny.

Art. 10. Les deux H. P. C. se réservent la faculté d'imposer, sur tout article mentionné dans le présent Traité ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation. Mais, en tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les docks, les rades, les havres et les rivières des deux pays, les priviléges, faveurs ou avantages qui sont ou seront accordés aux bâtiments nationaux sans exception ou à la marchandise qu'ils exportent ou importent, le seront égalemant aux bâtiments de l'autre pays et aux marchandises qu'ils importent ou exportent.

Art. 11. Les deux H. P. C. prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

Art. 12. Les sujets d'une des H. P. C. jouiront, dans les États de l'autre, de la même protection que les nationaux pour tout ce qui concerne la propriété des marques de commerce et des dessins de fabrique de toute espèce.

Art. 13. Les droits *ad valorem* établis dans la limite fixée par les articles précédents, seront convertis en droits spécifiques par une Convention complémentaire qui devra intervenir avant le Ier juillet 1860 (2). On prendra pour base de cette convention les prix moyens pendant les six mois qui ont précédé la date du présent Traité. Toutefois, la perception des droits sera faite conformément aux bases ci-dessus établies : 1° dans le cas où cette Convention complémen-

(1) V. ci-après, à sa date, le décret du 18 juin 1864, concernant le régime des sucres.

(2) V. ci-après à la date des 27 juin 1860, 12 octobre et 16 novembre 1861, l'article additionnel et les conventions supplémentaires conclus entre la France et l'Angleterre conformément à cette stipulation.

taire ne serait pas intervenue avant l'expiration des délais fixés pour l'exécution par la France du présent Traité; 2° pour les articles dont les droits spécifiques n'auraient pu être réglés d'un commun accord.

Art. 14. Le présent Traité sera exécutoire, pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le parlement, sous la réserve faite, en ce qui concerne les vins, par l'art. 6. S. M. B. se réserve, en outre, la faculté de conserver, pour des motifs spéciaux et par exception, pendant un temps qui ne pourra excéder deux années, à partir du 1er avril 1860, la moitié des droits qui grèvent actuellement les articles dont l'admission en franchise est stipulée par le présent Traité. Cette réserve n'est pas applicable aux soieries.

Art. 15. Les engagements contractés par S. M. l'Empereur des Français seront exécutoires et les tarifs précédemment indiqués à l'importation des marchandises d'origine et de manufacture britanniques seront applicables dans les délais suivants: 1° Pour la houille et le coke, à partir du 1er juillet 1860; 2° Pour les fers, les fontes, les aciers qui n'étaient pas frappés de prohibition, à partir du 1er octobre 1860; 3° Pour les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce, dans un délai qui ne dépassera pas le 31 décembre 1860; 4° Pour les fils et tissus de lin et de chanvre, à partir du 1er juin 1860; 5° Pour tous les autres articles, à partir du 1er octobre 1861.

Art. 16. S. M. l'Empereur des Français s'engage à ce que les droits *ad valorem* établis à l'importation en France des marchandises d'origine et de manufacture britanniques aient pour *maximun* la limite de vingt-cinq pour cent, à partir du 1er octobre 1864.

Art. 17. Il demeure entendu entre les H. P. C. comme élément de la conversion des droits *ad valorem* en droits spécifiques, que pour les fers actuellement grevés à l'importation en France d'un droit de dix francs, non compris le double décime additionnel, le droit sera de sept francs pour cent kilogrammes jusqu'au 1er octobre 1864, et de six francs à partir de cette époque, les deux décimes additionnels compris dans les deux cas.

Art. 18. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation de ses produits que pour l'importation des marchandises britanniques (1).

Art. 19. Chacune des deux H. P. C. s'engage à faire profiter

(1) Par décision ministérielle du 28 janvier 1861 *(V. la circulaire transmissive des douanes du 2 février)* les effets de ce traité sont étendus aux Iles de Jersey, Guernesey et Aurigny.

l'autre Puissance de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation des articles mentionnés dans le présent Traité, que l'une d'elles pourrait accorder à une tierce puissance. Elles s'engagent, en outre, à ne prononcer l'une envers l'autre aucune prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit en même temps applicable aux autres nations (1).

ART. 20. Le présent Traité ne sera valable qu'autant que S. M. B. aura été autorisée par l'assentiment de son parlement à exécuter les engagements contractés par Elle dans les articles qui précèdent.

ART. 21. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange de ses ratifications ; et, dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé. Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

ART. 22. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23ᵉ jour de janvier de l'an de grâce 1860.

J. BAROCHE. E. ROUHER. COWLEY. RICH. COBDEN.

Premier article additionnel au traité ci-dessus, signé à Paris le 25 février 1860. (Ech. des ratif., à Paris, le 28 février.)

Par l'article 8 du Traité de commerce entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, signé à Paris, le 23 janvier dernier, S. M. B. s'est engagée à recommander au Parlement l'admission dans le Royaume-Uni des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec l'addition d'une surtaxe de deux pence par gallon;

(1) C'est par suite de cette stipulation que le bénéfice des traités de commerce et de navigation conclus en 1861 avec la Belgique, en 1862 avec le Zollverein, en 1863 avec l'Italie, en 1864 avec la Suisse et en 1865 avec la Suède, a été successivement, par décrets Impériaux, étendu au Royaume-Uni.

(2) V. à sa date le 2ᵉ article additionnel signé le 27 juin 1860.

ce qui mettrait le droit actuel à payer pour les eaux-de-vie et esprits de France à huit schellings deux pence par gallon.

Depuis la ratification dudit Traité, le Gouvernement de S. M. B. s'est asssuré que la surtaxe de deux pence par gallon n'est pas suffisante pour contre-balancer les charges que les lois de douane et d'accise font actuellement peser sur les esprits de fabrication anglaise, et qu'une surtaxe limitée au taux de deux pence par gallon laisserait encore subsister sur les esprits de fabrication anglaise, un droit différentiel en faveur des eaux-de-vie et esprits étrangers.

En conséquence, le Gouvernement de S. M. B. ayant fait connaître ces circonstances au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et S. M. I. ayant consenti à ce que le montant de ladite surtaxe fût augmenté, les deux Hautes Parties Contractantes audit Traité de commerce sont convenues, par le présent article additionnel, que le montant de cette surtaxe serait de cinq pence par gallon, et S. M. B. s'engage à recommander au parlement l'admission, dans le Royaume-Uni, des eaux-de-vie et esprits importés de France, à un droit exactement égal au droit d'accise perçu sur les esprits de fabrication indigène, avec addition d'une surtaxe de cinq pence par gallon.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le Traité de commerce du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq jours, à partir de la date de sa signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 25e jour du mois de février de l'an de grâce 1860.

J. Baroche. E. Rouher. Cowley.

I. *Rapport adressé à l'Empereur, le 10 mars 1860, par le Ministre des Affaires Étrangères sur la promulgation du traité ci-dessus et la publication du rapport des Plénipotentiaires Français.*

Sire, les ratifications données par V. M. sur le Traité de commerce conclu et signé à Paris, le 23 janvier dernier, entre ses Plénipotentiaires et ceux de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ont été échangées à Paris, le 4 février, contre les ratifications analogues de S. M. B.

Je soumets à la signature de V. M. le décret destiné à autoriser, suivant l'usage, la publication et l'exécution de ce Traité : l'importance des modifications que cet acte doit apporter aux relations commerciales de la France avec l'Angleterre me détermine à proposer à l'Empereur de permettre, en même temps, la publication, sans réserve, du rapport par lequel les deux négociateurs, S. Exc. M. le Président du Conseil d'État, chargé alors par intérim du portefeuille des Affaires Étrangères, et S. Exc. M. le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, ont rendu compte à V. M. de l'exécution du mandat qu'Elle avait daigné leur confier.

Je suis avec respect, etc. Thouvenel.

II. *Rapport adressé à l'Empereur le 24 janvier 1860 par S. Exc. M. le Président du conseil d'État, chargé par intérim du département des Affaires Étrangères, et par Son Exc. M. le ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, sur la négociation du traité de commerce conclu le 23 janvier de la même année entre la France et la Grande-Bretagne.*

Sire, nous avons l'honneur de présenter à la haute appréciation de V. M. le Traité de commerce que nous avons signé, à la date d'hier, avec les Plénipotentiaires de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande.

Nous demandons à l'Empereur la permission de lui soumettre les faits qui ont précédé cette importante Convention et les considérations générales qui en justifient l'économie.

NÉGOCIATIONS ANTÉRIEURES AU TRAITÉ DU 23 JANVIER 1860.

I. A différentes époques, sous des formes alternativement officieuses ou officielles, la pensée d'unir la Grande-Bretagne à la France, par un Traité de commerce, a été échangée entre les Gouvernements de ces deux grandes nations.

Le Traité de navigation du 26 janvier 1826 (1), qui a posé le principe de l'égalité de traitement entre les marines marchandes des deux Puissances pour l'importation et l'exportation des produits respectifs de chaque pays, était le prélude naturel d'une négociation commerciale. Les opinions libérales en matière de douane, exprimées par plusieurs hommes d'Etat de la Restauration, les premiers pas faits, dès 1824, par Huskisson, dans la voie des réformes économiques, conduisaient logiquement les esprits à cette négociation.

Cependant ce fut seulement après la révolution de 1830, et dans le cours de l'année 1832, que furent agités et discutés des projets de conventions destinés à développer les rapports commerciaux entre ces deux peuples, engagés autrefois dans des luttes qui ont ébranlé le monde, et rapprochés désormais par des liens d'amitié et d'intérêt.

Si les convictions économiques de plusieurs ministres du gouvernement de Juillet pouvaient donner quelque chance de succès à ces tentatives, les temps leur étaient peu favorables. L'ordre public était alors mal assuré, les agitations de la rue étaient fréquentes. Ces préoccupations intérieures détournèrent l'attention des questions internationales.

Des communications officielles ne furent échangées entre les deux Gouvernements qu'à la fin de 1839; au nombre des propositions des commissaires anglais, inspirées, disaient-ils, par « le désir de placer le commerce de la France et de l'Angleterre sur ce pied juste et stable qui résulte de ce que chaque nation vend les marchandises qu'elle est le plus à même de produire, » la première et la plus capitale était celle-ci : Réduction des droits sur les eaux-de-vie, les vins et les soieries importés dans la Grande-Bretagne, mais à des taux infiniment supérieurs aux chiffres admis par le Traité actuel, et, en compensation, remplacement des prohibitions qui frappent les tissus de laine et de coton de toute sorte, la coutellerie et la quincaillerie, par des droits *ad valorem* de 20 p. 0/0. Les doctrines du cabinet français n'étaient pas, en 1839, aussi libérales que celles professées en 1832; l'application d'un système électoral très-restrictif, le développement du régime parlementaire avaient produit leurs fruits et préparé la subordination des intérêts généraux à des intérêts privés. Des influences redoutables s'étaient organisées contre toute modification de tarifs, elles avaient paralysé l'union douanière avec la Belgique, elles devaient paralyser tout projet d'alliance avec le Zollverein et faire peser leur domination sur le Gouvernement de juillet jusqu'à sa dernière heure. Aussi les Commissaires français restreignirent-ils beaucoup le champ de la négociation; toutefois ils n'hésitaient pas à consentir à la levée des prohibitions, sur la coutellerie, les plaqués, la quincaillerie, la verrerie, la poterie et certains articles manufacturés en laine; ils proposaient de remplacer ces prohibitions par des droits variant entre 20 et 30 p. 0/0 de la va-

(1) V. le texte de ce traité, t. III, p. 409.

leur. Nos négociateurs inclinaient même à un tarif plus réduit à l'égard des fils de lin et de chanvre.

Les complications diplomatiques produites par la question d'Orient, la tiédeur que cette difficulté amena dans les relations de l'Angleterre et de la France, interrompirent les négociations. Elles furent inutilement reprises en 1843 : le Traité qui devait engager les deux nations pour douze années ne fut pas conclu.

II. De nouvelles communications ne devaient être échangées entre le cabinet de Saint-James et le cabinet français qu'après une nouvelle période décennale; dans le cours de ces dix années, des faits considérables, sous le rapport économique, s'accomplirent en Angleterre; les grandes réformes douanières dont Huskisson avait fait pressentir la nécessité dès 1821, furent commencées en 1842 et poursuivies avec la plus infatigable énergie. Il serait, peut-être utile, à titre d'enseignement, de retracer ici l'histoire des luttes, des résistances, des inquiétudes profondes soulevées par ces réformes, et en même temps de présenter le tableau des immenses résultats que ces changements ont produits dans le régime industriel et commercial de la Grande-Bretagne ; mais, d'une part, ces faits ont acquis un haut degré de notoriété ; de l'autre, nous serions appelés à marquer en même temps les différences qui existent dans les conditions industrielles des deux pays et doivent se reproduire dans leur législation. Or, un tel travail dépasserait les limites de ce rapport.

Il suffit de résumer cette œuvre de plusieurs législatures et de plusieurs années dans les propositions suivantes : Suppression des droits sur les matières brutes et les objets de première nécessité ; réduction des taxes sur les articles de grande consommation, combinée de manière à étendre le commerce et à profiter aux consommateurs, sans diminuer d'une manière définitive le revenu ; entière abolition des droits sur les articles ne produisant qu'un revenu insignifiant couvrant à peine les dépenses de perception ; retrait des drawbacks rendus inutiles par l'entrée en franchise des matières premières ; diminution graduelle des tarifs sur les objets manufacturés ; enfin, abolition des droits différentiels dont n'avait plus besoin la marine britannique et qui ne servaient dès lors qu'à entraver le commerce, à exhausser les prix et à limiter la consommation.

L'un des derniers actes de cette réforme, le bill, qui en 1849, prononça le rappel de l'acte de navigation de Cromwell, motiva la reprise des négociations entre la France et l'Angleterre.

Ce bill conférait au Gouvernement britannique la faculté de prendre des mesures de représailles contre les nations qui refuseraient à la marine anglaise la réciprocité du traitement que la nouvelle législation conférait à toutes les marines étrangères. Le cabinet anglais insista pour qu'il fût fait des adoucissements identiques dans nos lois de navigation. Mais une question préjudicielle d'interprétation et d'application des règles de réciprocité posées par le traité du 26 janvier 1826, occupa les deux chancelleries jusqu'en 1852. A cette époque, la pensée du développement des stipulations du Traité de 1826 fut abandonnée, et le désir de voir se multiplier nos relations commerciales fut de nouveau manifesté par les deux cabinets.

III. Le mémorandum adressé le 24 septembre 1852 par lord Cowley au ministre des Affaires Étrangères, posait le projet de négociation sur les bases les plus larges ; « le Traité à intervenir devait régler toutes les questions commerciales d'après les principes d'une juste et libérale réciprocité, et les remaniements du tarif français devaient être assez complets pour donner une vive impulsion aux échanges entre les deux pays. »

Le ministre du commerce, auquel ce mémorandum fut communiqué, formula son opinion dans une dépêche remarquable sous la date du 17 novembre 1852. Il souscrivait à des réductions sérieuses de droits sur de nombreux articles, en réclamait de non moins importantes dans le tarif anglais, et indiquait, en terminant, que les relations commerciales des deux pays seraient appelées à profiter bientôt de la levée des prohibitions et d'autres modifications considérables formulées dans un projet de loi soumis alors à l'examen du Conseil d'Etat.

La révision spontanée faite en 1853 par le parlement britannique des droits qui grevaient quelques-uns des principaux articles de notre industrie, et surtout nos

produits agricoles, dont l'exportation est une si puissante source de richesse pour nos provinces de Bretagne et de Normandie; la reprise de nos conférences commerciales avec la Belgique, bientôt suivies de la signature d'un Traité avec cette puissance, enfin la détermination prise par le Gouvernement français, sous l'influence de considérations politiques, d'ajourner la levée des prohibitions, interrompirent naturellement le cours de cette négociation.

IV. Ces efforts réitérés depuis trente ans pour accroître les relations entre les deux plus grandes puissances industrielles du monde étaient l'expression d'une nécessité pour ainsi dire impérieuse. Des timidités, des indifférences, des incidents imprévus, pouvaient bien faire ajourner la solution ; mais chaque jour écoulé la rendait plus inévitable, et les réformes économiques opérées par toutes les autres nations lui imprimaient même un caractère d'urgence.

Une circonstance particulière est venue donner à ces relations, tour à tour reprises et abandonnées, l'activité la plus sérieuse. Certaines annuités de la dette anglaise, s'élevant à 53,650,000 francs prennent fin en 1860. L'extinction de cette charge rend possible de fortes réductions sur certains articles du tarif britannique. Des communications officieuses nous ayant permis de penser que ces réductions pouvaient profiter principalement aux produits français, Votre Majesté a autorisé, dès le mois de novembre dernier, les Ministres compétents à négocier les bases d'un Traité de commerce avec les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

En donnant cette autorisation, l'Empereur a nettement déterminé le caractère et le but de cette négociation : l'unique préoccupation des représentants de la France devait être l'étude loyale, consciencieuse, approfondie, des intérêts industriels, commerciaux et de consommation de ce pays. Aucune considération politique d'un ordre accidentel, temporaire ou même permanent, ne devait se mêler à notre examen ou exercer une influence sur nos appréciations. Que l'amélioration des relations commerciales ait pour corollaire le développement des liens d'amitié entre les peuples, c'est là un grand bienfait pour la civilisation. Votre Majesté, qui a toujours montré une si ferme volonté de maintenir intacte l'alliance anglaise, à travers tant de difficultés et de défiances, n'était certes pas indifférente à cette nouvelle garantie donnée à la paix du monde. Mais elle a compris, dès le premier jour de la négociation, que ce puissant élément de sécurité ne serait plus qu'éphémère et ne tarderait pas à dégénérer en une cause dissolvante, si un intérêt industriel ou commercial pouvait être sacrifié en compensation d'un intérêt politique.

C'est à ce point de vue large, élevé, national, que nous avons dû poursuivre la conclusion du Traité signé le 23 janvier, et que nous sommes appelés aujourd'hui à en exposer les stipulations. Nous croyons d'ailleurs inutile de retracer l'histoire des négociations qui ont préparé cette convention et qui ont restreint ou développé, suivant les appréciations respectives, les propositions originairement échangées.

TARIF BRITANNIQUE.

I. Les réductions de droits spontanément opérées par la législation anglaise limitent, sans doute, le nombre des avantages conventionnels qui peuvent être stipulés en faveur de l'industrie française. Cependant le tarif anglais présente encore des taxes assez nombreuses et parfois assez élevées sur les objets manufacturés et sur certains produits naturels. Quelques parties de ce tarif forment même, par leurs dispositions peu libérales, un contraste fâcheux avec l'ensemble de cette législation douanière. La négociation avec la Grande-Bretagne a embrassé presque tous ces articles. Le Traité s'occupe successivement : 1° De tous les objets manufacturés comprenant les articles de Paris, la bijouterie, l'orfévrerie, les modes, la ganterie, les fleurs artificielles, etc., etc.; 2° les tissus de soie de toute nature ; 3° les vins; 4° les eaux-de-vie.

L'examen rapide du régime économique auquel sont actuellement soumis les principaux articles compris sous les quatre classifications qui précèdent, la vérification, à l'égard de chacune d'elles, de l'importance de nos exportations en

Angleterre, peuvent seuls faire apprécier la portée des stipulations intervenues et démontrer la légitimité de nos espérances dans l'avenir.

II. Notre commerce spécial d'exportation en Angleterre s'est élevé, pour l'année 1858 (valeurs actuelles), à la somme de 426 millions. Les produits naturels représentent 206 millions et les objets manufacturés 220 millions. Ce dernier chiffre comprend : 1° les articles d'orfévrerie et de bijouterie actuellement grevés d'un droit *ad valorem* de 10 p. 0/0 pour 6 millions ; 2° les ouvrages en peau grevés de droits compliqués qui varient de 1 à 10 p. 0/0, pour 32 millions, y compris les peaux préparées, qui sont exemptes de droit ; 3° les ouvrages en bronze assujétis à une taxe de 24 fr. 60 centimes par cent kilogrammes, pour 4 millions ; 4° les modes et les fleurs artificielles, frappées d'un droit de 50 fr. 40 c. par mètre cube à l'emballage, et les plumes de parure apprêtées, tarifiées à 8 fr. 27 c. le kilogramme, pour 3,500,000 francs ; 5° une série d'autres articles, tels que l'horlogerie, la tabletterie, la parfumerie, les gants, les nombreux articles de l'industrie parisienne, admis jusqu'à ce jour à des droits moyens qui varient de 5 à 10 p. 0/0, pour une somme non inférieure à 15 ou 18 millions.

Or, tous ces objets manufacturés, qui représentent dans le mouvement de notre exportation pour la Grande-Bretagne au moins 60 millions, seront admis, à partir du 1er avril prochain, à des droits inférieurs de moitié à ceux actuels. Dans deux ans, au plus tard, ces articles seront importés en franchise absolue, exempts de toute perception fiscale et de toutes formalités douanières toujours dispendieuses, sauf toutefois l'orfévrerie qui payera un droit représentatif du droit de marque auquel est assujétie l'orfévrerie anglaise.

Ainsi notre bijouterie, si recherchée pour l'élégance de ses formes et la délicatesse de son travail, pourra faire une redoutable concurrence aux ouvrages moins élégants, moins habilement montés, qui sortent des mains des joailliers anglais. Les bronzes que l'habileté de nos fabricants transforme en objets d'art, les articles d'ornement en fer et en acier, la bimbeloterie, la tabletterie, la maroquinerie, les modes, en un mot toutes les nouveautés qu'enfante la fantaisie parisienne et dont les grandes Expositions de 1851 et 1855 n'ont fait qu'accroitre la vogue en Angleterre, seront à une époque prochaine rayés de la liste des produits imposés.

De telles dispositions seront nécessairement populaires ; l'industrie de Paris, qui emploie 15 à 16,000 ouvrières à la fabrication des fleurs artificielles et des objets de mode ou à la préparation des plumes de parure, qui utilise 40,000 ouvriers à la confection d'objets d'une variété infinie et d'un goût inimitable ; la ganterie du département de l'Isère, qui a étendu ses relations bien au-delà de nos frontières, trouveront dans ces débouchés sans entraves de nouveaux éléments de travail et de richesse et donneront un nouvel essor à nos relations internationales.

III. Les articles que nous venons d'énumérer ne représentent pas, à l'égard des objets manufacturés, l'élément principal du Traité intervenu avec la Grande-Bretagne.

Les droits fixés par les tarifs anglais sur les soieries varient de 5 à 15 p. 0/0. Ils ont produit en 1857 au trésor britannique un revenu de 6,275,000 francs.

Nos exportations en Angleterre, pour cet article seul, se sont élevées en 1858 à la somme considérable de 104,000,000 de francs.

Lors des négociations de 1853, nous avions demandé et nous n'espérions pas obtenir la réduction des droits sur les soieries au taux maximum de 10 p. 0/0 *ad valorem*. Sous l'impression des longues luttes soutenues par cette spécialité de l'industrie anglaise, tantôt pour résister à la levée de la prohibition, tantôt pour éviter des abaissements de tarifs, nous comprenions tout ce que pouvait avoir de redoutable la concurrence, sans protection, avec notre magnifique industrie de Lyon et de Saint-Etienne, dont le monde civilisé admire les produits.

Le Traité stipule l'admission en franchise absolue de tous les tissus de soie. Le cabinet de Saint-James n'aura pas pour cette concession à apaiser les inquiétudes ou à combattre les réclamations des fabricants de soieries. Ceux de Manchester ont constaté depuis longtemps qu'à chaque abaissement de tarif et

à chaque effort nouveau exigé de leur énergie, leur fabrication a augmenté et leur commerce intérieur et extérieur s'est développé. Aussi demandaient-ils à une date récente au parlement anglais l'admission en franchise de tous les tissus de soie de fabrique étrangère ; l'existence de ces droits n'était à leurs yeux qu'une accusation permanente d'infériorité et une cause de dépréciation de leurs produits sur les marchés étrangers.

Combien ce désir de lutte est éloigné des défiances inquiètes de quelques industriels français, défiances augmentées par les doctrines excessives dont ils ont été nourris pendant quarante ans ! Quoi qu'il en soit, la rare perfection des produits de cette branche industrielle, qui a grandi à l'abri d'un régime libéral et qui est l'une de nos gloires, nous assure les plus précieux débouchés sur un marché que sa richesse rend accessible à tous les articles de luxe.

IV. L'exportation de nos produits naturels obtient du Traité du 23 janvier des avantages non moins considérables. Le droit à l'importation des vins en Angleterre est encore aujourd'hui de 151 fr. 33 c. par hectolitre, c'est-à-dire d'environ 300 p. 0/0 de la valeur moyenne du vin en France.

Aussi nos exportations n'ont-elles pour objet que des vins de qualité supérieure et ne font-elles que des progrès insensibles, si même elles ne restent stationnaires. De 1827 à 1858, elles se sont élevées du chiffre de 29,000 à celui de 44,000 hectolitres, et représentent une valeur actuelle de 15 millions. Nous fournissons à la Grande-Bretagne environ un sixième de sa consommation, qui a été en 1858 de 271,000 hectolitres (1).

L'administration financière de l'Angleterre s'était constamment refusée à provoquer la réduction du droit sur les vins, moins dans une pensée de protection pour les brasseries et les distilleries indigènes que dans un but fiscal. Elle considérait le vin comme un objet de luxe exclusivement réservé aux classes riches, et croyait qu'un abaissement du tarif ne déterminerait qu'une augmentation peu sensible pour la consommation, et dès lors une perte sèche pour l'Echiquier.

Ce qui pouvait être exact pour une réduction insignifiante ne l'était pas pour un dégrèvement considérable. Aussi demandions-nous, dès 1853, que le droit fût réduit des 4/5 c'est-à-dire fixé à 1 shilling ou 28 francs par hectolitre. Cette combinaison est acceptée aujourd'hui par les Plénipotentiaires de la Grande-Bretagne.

De 5 shillings par gallon, la taxe est immédiatement réduite à 3. Dans quatorze mois, le droit sera réduit à 1 schelling pour les vins contenant moins de 15 p. 0/0 à l'épreuve. Ce droit constitue la taxe normale pour les vins français. S'il s'élève par une gradation modérée jusqu'à 2 schellings proportionnellement à la quantité de spiritueux contenue dans le vin, cette gradation a pour seul but d'éviter au trésor britannique les conséquences de l'importation des vins fortement alcoolisés, dont la distillation pourrait faciliter une fraude au droit de douane ou d'accise sur les eaux-de-vie.

Une si large réduction dépassera certainement les espérances de nos contrées viticoles ; elle était nécessaire pour opérer une révolution dans les habitudes du public anglais et populariser l'usage des vins de France dans le Royaume-Uni.

Depuis longues années, le vin, cette boisson que son abondance et son prix mettent à la portée de presque tous en France, est exclusivement accessible aux classes riches en Angleterre. Les autres sont obligées de s'en abstenir à raison de l'élévation des prix. Les raisonnements n'ont pas fait défaut pour justifier cette injuste exclusion. La population anglaise n'a pas le goût du vin, a-t-on dit, elle lui préfère les boissons chaudes, la bière et même toutes les liqueurs connues sous le nom de *british wine* ou *fruit wine*, et que l'on obtient par la fermentation de grains ou de fruits avariés.

De telles objections ne résistent pas à l'examen. Comment le peuple anglais

(1) Il convient de remarquer que l'année 1858 a vu décroître dans une forte proportion l'importation du vin en Angleterre. Le chiffre, en 1857, avait été 187,000 hectolitres.

aurait-il manifesté ses sentiments de préférence, puisque l'élévation du droit fiscal ne lui permettait pas de faire de comparaison ? Comment peut-on supposer que, ramenées par la libéralité du nouveau tarif à des prix souvent inférieurs à ceux des boissons frelatées, les boissons naturelles ne seront pas reconnues meilleures au goût et plus avantageuses à la santé ? Evidemment le régime économique a été la cause directe et absolue qui a circonscrit et contenu dans les proportions les plus minimes la consommation du vin dans le Royaume-Uni.

Il suffit, pour s'en convaincre, de vérifier qu'elle est, par tête et par an, la consommation du vin dans les principaux États de l'Europe. En voici le tableau :

	litres.
Autriche	57
Espagne	33
Portugal	100
Suisse	56
France	100
Angleterre	1,013

N'est-il pas évident qu'une énorme réduction du prix doit faire pénétrer progressivement l'usage de nos vins dans des classes de consommateurs qui aujourd'hui ignorent presque entièrement le goût et la qualité de nos produits? Notre sol a été si richement doté par la nature qu'il peut fournir des vins pour toutes les fortunes et pour tous les climats.

La puissance productive de ceux de nos départements qui cultivent la vigne est d'ailleurs assez grande pour satisfaire aux exigences d'une consommation croissante.

Cette stipulation du Traité est donc un grand fait économique qui peut exercer l'action la plus sérieuse sur la richesse agricole de la France. Elle se combine, d'ailleurs, avec une autre non moins efficace et non moins féconde, la clause relative à l'exportation des eaux-de-vie de France.

V. La consommation des spiritueux a été dans le Royaume-Uni, pendant la période quinquennale de 1854 à 1858, de 143,123,000 gallons, soit 6,498,000 hectolitres.

Les spiritueux étrangers ne figurent dans ces chiffres que pour la modique quantité de 8,902,000 gallons ou 404,000 hectolitres. La consommation des spiritueux est d'ailleurs progressive dans la Grande-Bretagne. Elle s'est élevée à 1,283,000 hectolitres en 1858, et la France a importé pendant cette année 47,287 hectolitres, représentant une valeur de près de 17 millions de francs.

Ce chiffre si faible paraîtra encore considérable si on se rappelle les conditions si différentes que fait la législation de la Grande-Bretagne aux spiritueux de fabrication nationale et aux spiritueux étrangers. Le droit qui grève ces derniers est de 15 schellings par gallon ou 412 fr. 72 c. par hectolitre. Il était, il y a peu d'années, de 619 francs par hectolitre, et depuis ce premier dégrèvement notre importation en eau-de-vie a augmenté de 50 p. 0/0.

Le droit d'accise sur les spiritueux de fabrication nationale est de 8 schellings seulement par gallon, soit 218 fr. 10 c. par hectolitre.

Or, le nouveau régime placera nos importateurs dans des conditions de rigoureuse égalité avec les distillateurs anglais.

Le droit de douane inscrit au tarif britannique ne sera plus un droit de protection, mais un simple impôt de consommation égal à celui perçu sur les produits indigènes.

La surtaxe de 2 pence ou 20 centimes par gallon n'est rien autre chose que la représentation d'une charge imposée aux producteurs indigènes par le mode de perception de l'accise (1).

(1) L'article 5 du Traité avait posé le principe que les droits à l'importation *pourraient être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs britanniques par le système de l'accise.* Cette charge avait été évaluée par l'article 8 à 2 pence par gallon d'eau-de-vie. Un examen plus approfondi a fait reconnaître que cette charge devait être évaluée à 5 pence, et a motivé l'article additionnel au Traité, intervenu le 25 février dernier. D'autre part, par suite

Nous sommes convaincus, Sire, que ces conditions nouvelles et libérales ouvrent les plus larges débouchés à nos spiritueux des Charentes et du Midi.

Nos espérances ne reposent pas sur les mêmes considérations que celles que nous invoquions à l'égard des vins. Il ne s'agit pas de modifier des goûts et des habitudes anciens, de provoquer par des abaissements considérables de prix le développement d'une consommation restreinte jusqu'à ce jour. Il s'agit seulement de faire entrer les produits français en sérieuse concurrence avec les produits similaires de la Grande-Bretagne. Une expérience prochaine fera connaître dans quelle proportion la production française pourra contribuer à l'approvisionnement de ce marché nouveau; mais y aurait-il quelque illusion à espérer que les eaux-de-vie de vin se substitueront, dans une large mesure, au gin, au whisky et à toutes les liqueurs qui s'obtiennent par la distillation des grains?

VI. L'ensemble de ces dispositions sera le point de départ de relations commerciales plus vives et plus fécondes entre les deux pays. Le passé est ici une garantie de l'avenir. Depuis que la Grande-Bretagne a commencé ses réformes douanières sur les objets manufacturés, c'est-à-dire depuis 1825, le mouvement de nos exportations en Angleterre des articles de cette nature c'est accru de 24 à 220 millions ou de 900 p. 0/0, et certes nul n'alléguera que la prospérité du Royaume-Uni ait eu à souffrir de ce développement progressif de nos exportations : tant il est vrai que cette vaste circulation qui s'effectue à travers les mille canaux du commerce et de l'industrie dément toujours d'égoïstes alarmes et répand partout la richesse et la fertilité!

Les admissions en franchise et les réductions proposées par le Traité, touchent à une masse d'articles représentant 240 millions dans les 426 qui constituent, pour 1858, le chiffre de nos exportations dans la Grande-Bretagne. Pourquoi la loi de progression que nous venons de rappeler ne réglerait-elle pas nos relations ultérieures avec la Grande-Bretagne? Comment pourrions-nous douter de ce que la logique et l'expérience enseignent et consacrent?

TARIF FRANÇAIS.

I. Nous abordons, Sire, les modifications apportées au Tarif français. Elles peuvent se résumer ainsi : 1° Levée des prohibitions; 2° Remplacement de ces prohibitions par des droits qui ne pourront excéder, en aucun cas, 30 p. 0/0 de la valeur pendant la première période du Traité, et 25 p. 0/0 pendant la seconde qui commence le 1er octobre 1864; 3° Remaniement des tarifs grevant certains articles non prohibés et dont la plupart n'atteignent pas aujourd'hui la limite maximum que nous venons d'indiquer; 4° Diminution des droits sur la houille et le coke; 5° Réduction des droits actuels sur les fontes, les fers et les aciers.

II. Presque inconnues dans le célèbre tarif de 1664, préparé par Colbert, édictées par la loi de brumaire, an V, comme une mesure temporaire que le retour de la paix devait faire disparaître, les prohibitions ont été condamnées par tous les gouvernements qui depuis plus de trente ans se sont succédés en France. Bien que les efforts faits en 1816, en 1834, en 1846, en 1852 et en 1856 pour affranchir notre commerce de cette législation enfantée par les malheurs de la guerre aient été stériles, cette conviction soutenue, persistante, de pouvoirs d'origines diverses, doit produire une impression sérieuse sur les esprits sincères et consciencieux. C'est qu'en effet, placés par les correspondances des agents consulaires au milieu de ce grand mouvement de relations commerciales qui constitue la vie, la richesse, la civilisation des peuples, mouvement qui ne représente pas aujourd'hui une circulation annuelle inférieure à 20 milliards; désintéressés de tout calcul privé ou égoïste, ou plutôt uniquement préoccupés du développement

des résolutions adoptées par le parlement britannique, l'échelle qui fixe la quotité des droits à l'importation des vins de France, a été améliorée en ce sens que le droit de 1 schelling s'appliquera, non plus aux vins contenant moins de 15 p. 0/0 à l'épreuve, mais aux vins contenant moins de 18 p. 0/0. En outre, les droits à l'importation sur les papiers de tenture et sur le carton disparaîtront par suite de la suppression du droit d'accise sur ces produits.

des richesses de leur pays et du bien-être des populations, les gouvernements sont en position de juger avec impartialité ces graves questions économiqnes et de leur donner les solutions les plus favorables aux intérêts publics.

Quelle que soit la valeur de ces considérations, nous n'hésitons pas à dire que la levée des prohibitions douanières est justifiée à la fois : Par les principes; Par les faits relatifs à l'industrie française; Par ceux que nous révèlent les industries étrangères.

III. *Les principes*, Votre Majesté les a proclamés avec l'autorité qui appartient à un grand souverain : « Il faut multiplier les moyens d'échange pour rendre le « commerce florissant ; sans concurrence, l'industrie reste stationnaire et con- « servè des prix élevés qui s'opposent au progiès de la consommation. » Or, les prohibitions, que sont-elles, si ce n'est la paralysie de tout mouvement commercial de l'extérieur à l'intérieur et l'affaiblissement de la concurrence qui, dans cette double manifestation de la vie commerciale des peuples, l'importation et l'exportation, n'est vraie, complète, sincère, qu'à la condition d'être internationale.

A l'égard des objets manufacturés, quels sont donc les moyens d'échange que notre législation douanière laisse vis-à-vis de nous à la Grande-Bretagne ? Qu'elle est l'intensité, de la part de l'Angleterre, de cette concurrence destinée à maintenir la modération des prix et à empêcher leur élévation factice ou accidentelle ? Nos états de douanes indiquent pour 1858 une importation en France par l'Angleterre d'articles fabriqués représentant une valeur de 18 millions 1/2, répartis sur un grand nombre de produits, tandis que les exportations de la France pour la Grande-Bretagne, pendant la même année, s'élèvent, en objets manufacturés, à 220 millions. Ainsi l'Angleterre envoie à la France une valeur en articles fabriqués douze fois moindre que celle qu'elle lui achète. Est-ce là une base sérieuse à des relations commerciales entre deux grands peuples ? Peut-on attribuer à cette importation restreinte, qui représente à peine la soixantième partie non de notre production manufacturière intérieure, mais de nos exportations en objets manufacturés, peut-on, disons-nous, lui attribuer ou lui reconnaître l'efficacité nécessaire pour aiguillonner l'industrie nationale, pour la décider à abandonner son outillage arriéré, à employer ces machines perfectionnées qui ménagent les forces humaines et semblent avoir conservé dans leur merveilleux organisme une partie du génie de celui qui les inventa ? Peut-on atteindre ce but que Votre Majesté poursuit au profit du grand nombre, le bon marché des choses nécessaires à l'habitation, à l'habillement de l'agriculteur, de l'artisan, de l'ouvrier ?

Et cependant les prohibitions, les tarifs assez élevés pour devenir prohibitifs, ne constituent qu'une charge ou qu'un impôt grevant la masse des consommateurs, non au profit de l'Etat, mais au profit des manufactures. Ils ne se justifient que comme une transaction temporaire qui impose à tous des sacrifices exceptionnels, en échange de l'espérance légitime et certaine d'un abaissement graduel dans les prix de consommation. Que si la transaction, par son défaut d'équilibre et de mesure, favorise les hausses de prix, vient en aide à certaines inerties et conduit à cet étrange résultat que la même marchandise est notoirement plus chère en France qu'elle ne l'est dans les autres pays, les règles les plus élémentaires de justice et de haute équité ne sont-elles pas violées ?

Or, qui ignore que l'industrie française a été conduite, par les exagérations du régime économique qu'on défend en son nom, à vendre en France ses produits à un prix beaucoup plus élevé que celui auquel elle les vend sur les marchés étrangers ? Lorsqu'une législation conduit à des conséquences aussi préjudiciables à la consommation indigène, la réforme n'est pas seulement utile, elle est inévitable.

IV. Aussi bien, ceux-là même qui ont apporté dans l'examen de ces problèmes économiques l'esprit le plus sympathique au maintien du système actuel, ne disaient-ils pas, dès 1834, que « l'emploi du Tarif, bon *temporairement*, doit « finir quand l'éducation de l'industrie est finie, quand elle est adulte... ; que « toute industrie qui a atteint sa croissance doit cesser d'être protégée ?... »

Or, ramenée à ces termes, la question n'est plus qu'une question de fait qui se pose ainsi : Le degré de virilité auquel est parvenue l'industrie française autorise-t-il et la levée des prohibitions et leur remplacement par des tarifs modérés.

Interrogeons les faits, non ceux relatifs au commerce intérieur, puisque la lutte avec les produits étrangers n'est pas encore établie, mais ceux relatifs à notre commerce extérieur, que ne règle ni ne protége notre législation douanière.

La totalité de nos exportations pour 1858 s'est élevée au commerce spécial, à 1,887 millions (valeurs actuelles).

Quelle est dans cet ensemble de nos opérations commerciales l'importance de nos exportations d'articles dont les similaires sont prohibés en France ?

En voici le tableau :

		Millions de fr.	
Tissus...	de laine	151	4
	de coton (1)	67	5
	de soie (2)	8	5
	de poil et de crin	0	3
Fils de laine et de coton		6	4
Linge et Habillement		46	8
Peaux préparées et ouvrées		70	5
Sucre raffiné		49	8
Ouvrages en métaux		34	0
Poterie et Verrerie		7	1
Médicaments composés		9	2
Produits chimiques		8	6
Garancine		9	0
Savon		7	3
Coutellerie		2	5
Tabletterie		2	7
Plaqués		0	4
Voitures		2	4
Total		484	4 (3)

Ainsi les articles dont nous prohibons les similaires en France représentent plus du quart de nos exportations totales. N'y a-t-il pas, aux yeux des hommes sincères et que ne séduisent pas de vains sophismes, un signe de virilité et de force dans ces ventes considérables faites par nos industriels sur les marchés étrangers, en pleine et libre concurrence avec tous les produits industriels des autres nations, faites souvent même en concurrence avec les produits protégés de la nation chez laquelle ils importent, malgré des frais toujours élevés de transport et les risques d'un crédit commercial difficile à vérifier ? Quelle con-

(1) L'exportation pour l'Algérie et pour nos colonies figure pour 21 millions dans ce chiffre de 67 millions.

(2) On sait que nous exportons pour bien plus de 8 millions 1/2 de soieries (pour 379 millions en 1858) ; mais il est entendu qu'on ne fait figurer ici que les valeurs applicables aux spécialités de l'article dont nous prohibons les similaires. Cette observation concerne également la plupart des autres marchandises.

(3) Si l'on étudie nos exportations en Angleterre d'articles dont nous prohibons les similaires en France, la démonstration n'est ni moins nette ni moins rassurante ; nous donnons la nomenclature des principaux articles :

		Millions de fr.	
Tissus...	de laine	20	7
	de coton	4	2
	de soie (Tulle)	0	5
Fils de laine et de coton		0	4
Linge et Habillements		3	5
Peaux préparées et ouvrées		20	2
Sucre raffiné		3	6
Ouvrages en métaux		2	6
Poteries et Verreries		0	6
Garancine		2	0
Savon		0	3
Produits chimiques		0	5
Médicaments composés		0	5
Tabletterie		0	4
Total		60	0

tradiction plus flagrante peut se produire entre les réalités de l'industrie et la législation qui la régit? Comment la concurrence internationale, modérée par des tarifs, pourrait-elle être désastreuse sur le marché français pour nos industriels, lorque ceux-ci affrontent sans péril et avec avantage la concurrence libre sur des marchés étrangers?

V. Nous avons dit que la situation des autres puissances apportait un nouvel et précieux élément à l'appui de nos convictions. Et, en effet, les autres nations, bien moins avancées que nous dans toutes les branches d'industrie et de commerce, ont réformé courageusement, et depuis plusieurs années, leur régime économique, et toutes ont vu grandir à chaque réforme leur industrie nationale et leurs relations commerciales avec les autres peuples. Pour toutes, l'expérience a donné un éclat nouveau à cette vérité, qu'au-dessus de la concurrence intérieure dont nous ne dénions ni les grands résultats ni les bienfaits, la concurrence internationale révèle des forces, met en mouvement des intelligences et des activités qui, sans elle, seraient restées inertes, impuissantes, ignorées de ceux-là même qui sont appelés à en enrichir le pays.

VI. Nous avons examiné la levée des prohibitions au point de vue exclusif de l'industrie. Elle intéresse cependant aussi la moralité publique. Nous nous contenterons d'indiquer ce côté de la question en rappelant les paroles prononcées, il a vingt-cinq ans, par un homme d'État, à la tribune française : « Supprimer les prohibitions, disait-il, c'est remplacer une importation frauduleuse et stérile par une importation loyale et productive. Il y a là profit pour tout le monde : pour l'État qui recueille le produit des droits ; pour le commerce, qui n'est plus tenté d'employer les voies illicites ; pour la morale publique, qui souffre toujours de cette provocation continuelle que des lois trop rigoureuses adressent à la fraude. »

Lorsque ces paroles étaient prononcées, la thèse se présentait dépouillée de toute mesure de transition, de tout ménagement, de toute compensation. Aujourd'hui elle est solidaire de ce grand ensemble dont Votre Majesté a posé les bases, et qui toutes doivent ouvrir des sources nouvelles de prospérité à l'agriculture, au commerce et à l'industrie. La levée des prohibitions est compensée, pour ainsi dire, par les sacrifices que s'impose le Trésor public de tous les droits sur les matières premières, et par une concurrence plus énergique établie sur le prix des houilles; par l'abaissement graduel du prix des denrées de grande consommation, et par l'exécution de ces grands travaux publics destinés à rendre plus facile et moins coûteuse la circulation des matières qu'emploie l'industrie, comme des articles qu'elle produit, travaux qui auront pour résultat de développer l'activité et de vivifier la richesse dans tous nos centres manufacturiers.

VII. Si nous cédions à nos impressions personnelles, peut-être ne pousserions-nous pas plus loin l'examen de cette théorie des prohibitions, qui ne compte plus, il faut bien le reconnaître, que de rares défenseurs dans le pays; cependant, comme Votre Majesté a reçu de la Constitution la prérogative souveraine de donner force de loi aux Traités de commerce qu'elle revêt de sa ratification, nous éprouvons quelques scrupules à laisser sans réponse quelques-unes des objections soulevées au nom des partisans du maintien des prohibitions.

Ces objections se résument dans trois principales :

1° Inoffensive pendant les temps normaux, la levée des prohibitions exposera l'industrie française, au moment des crises commerciales, à une véritable invasion des produits britanniques. Cette invasion amènera d'irréparables désastres pour les chefs d'industrie et pour les classes ouvrières, dont le bien-être est solidaire de celui de l'industrie elle-même. A l'appui de ces appréhensions, on évoque le souvenir du traité de 1786 et des funestes conséquences qu'il aurait eues pour l'industrie française.

2° Les prohibitions ne pourraient être remplacées que par des tarifs élevés ; or, des droits considérables sont un encouragement à la contrebande. Sans doute la prohibition ne paralyse pas ce commerce interlope, mais le droit de perquisition qui fait partie de ce système a une double valeur, comminatoire et effective.

3° Ces tarifs, d'ailleurs, ne seront-ils pas exposés à une instabilité inquiétante pour les capitaux, décourageante pour les entreprises industrielles? Un simple

décret ne pourra-t-il pas en venir troubler l'économie de la manière la plus imprévue et la plus funeste.

VIII. Les réponses nous semblent faciles :

Si la France était la première à entrer dans cette voie des réformes, la logique des raisonnements pourrait laisser quelque incertitude dans les esprits ; mais nous avons été devancés dans la carrière par presque toutes les autres nations ; les mêmes préoccupations se sont produites, les mêmes craintes ont été manifestées. Les industries ont prédit leur ruine et ont abrité leurs intérêts derrière ces sympathies si profondes et si légitimes que doit exciter le sort des populations laborieuses. Quels ont été les enseignements de l'expérience et du temps ? Si le péril signalé eût été sérieux, il aurait dû se réaliser déjà plusieurs fois sur les marchés ouverts à l'importation des marchandises britanniques et se manifester avec une intensité d'autant plus grande que le nombre de ces marchés était plus restreint. Or, qu'on interroge, non pas quelques faits accidentels bruyamment exploités ou certaines opérations insignifiantes et dues à des circonstances particulières, mais l'ensemble des mouvements commerciaux. Qu'on étudie les états de la douane anglaise notamment pendant la longue crise commerciale qui s'est manifestée en 1857, on verra combien a été considérable l'abaissement des exportations britanniques comparativement aux temps normaux.

En France, si restrictif que soit notre système économique, tous les objets manufacturés ne sont pas placés sous le régime de la prohibition. Les époques de malaise commercial ont-elles donné à l'importation des marchandises non prohibées un développement exceptionnel et ruineux ? Qu'on parcoure les volumineux documents de nos Douanes; qu'on se livre à de patientes investigations des chiffres que ces documents contiennent, et qui ne sont rien autre chose que l'histoire de nos relations internationales ; leur examen démontrera bien vite l'inanité de ces alarmes.

Rappelons d'autres faits :

Lorsque, malgré d'ardentes résistances, la législation française levait la prohibition sur les fils de coton du nº 143 métrique et au-dessus, l'industrie de la filature ne devait-elle pas être ruinée par cette imprudente innovation qui allait permettre à l'industrie anglaise des importations en masse à des prix désastreux pour une loyale concurrence ?

Les colonnes du *Moniteur* ont enregistré ces inquiétudes et ces fâcheuses prédictions: le temps a prononcé ; ces pronostics funestes se sont-ils réalisés ? Qu'on nous cite les dates, les époques de ces invasions. La vérité est qu'après une importation modérée de fils anglais pendant deux ou trois ans, la fabrication nationale est restée maîtresse du marché intérieur et n'a été troublée à aucune époque dans la quiétude de sa possession.

Les mêmes appréhensions n'étaient-elles pas formulées encore lors de la discussion de la loi relative au régime économique de l'Algérie ? Cette législation a repoussé la théorie des prohibitions. Les manufacturiers français déclaraient perdu pour eux le marché de notre possession africaine. Toutes ces assertions ont été démenties et renversées par les faits. Notre industrie fournit seule à l'Afrique française les tissus de coton qu'elle consomme ; à peine nos états de douane constatent-ils quelques rares importations étrangères.

C'est qu'en effet, pour peu qu'on y réfléchisse, la raison de ces résultats commerciaux apparaît avec une souveraine évidence. L'avilissement de la marchandise n'est dû qu'à la rareté de la demande. Peu importe que les vendeurs soient nombreux si les acheteurs sont rares. Or, dans les temps de crise, il n'y a pas d'acheteur. La défiance est un mal contagieux, comme la confiance est un bien qui se communique. Lorsque ces crises pour ainsi dire périodiques et dont les causes générales sont si nombreuses et souvent si diverses viennent atteindre et suspendre la vitalité commerciale des peuples, l'argent se refuse, la consommation intérieure se resserre, et l'exportation devient languissante.

Nous ne voulons pas réveiller ici les controverses soulevées par le Traité du 26 septembre 1786. Qu'il nous suffise de dire que cette comparaison méconnaît les temps, les conditions et les faits. La nation française était à cette époque voisine de ces grandes épreuves politiques et sociales qui devaient amonceler

tant de ruines; les premiers ébranlements de cette commotion se faisaient sentir dans toutes les parties de l'édifice. Le pouvoir luttait impuissant contre le désordre des finances de l'État, et ce désordre affectait profondément la richesse publique.

Les tarifs réciproquement acceptés variaient entre 10 et 12 p. 0/0 de la valeur pour toutes les marchandises, sans distinction aucune, et pendant la durée d'ailleurs si éphémère de cette convention, l'organisation défectueuse des douanes avait réduit la perception des taxes à 3 ou 4 p. 0/0 de la valeur de l'objet importé.

Aujourd'hui, nous sommes en possession de ces précieuses conquêtes qui ont coûté si cher à nos pères : la liberté civile, l'égalité politique, la libre concurrence intérieure de l'industrie et du commerce. Le succès de la nouvelle convention commerciale intervenue entre les deux grandes puissances a pour garants d'incontestables éléments de sécurité publique, de prospérité générale et de force industrielle. Nos produits sont admis en franchise sur le marché anglais, pendant que des droits qui pourront s'élever jusqu'au maximum de 30 ou de 25 p. 0/0 grèveront les importations étrangères. Enfin l'expérience et l'aptitude de l'administration des Douanes promettent à l'application des nouveaux tarifs la plus sévère impartialité.

IX. On regrette l'abandon du droit de perquisition encore inscrit dans notre Code des Douanes, droit auquel on attache une valeur comminatoire et effective. Sans nous demander si nos mœurs actuelles comportent ces mesures inquisitoriales, incompatibles avec le respect dont la législation a entouré le domicile du citoyen, nous pouvons constater l'inutilité à peu près complète de cette faculté entre les mains de l'Administration, nous pouvons même ajouter que son exercice fait souvent courir à l'État le risque de véritables spoliations, tant est devenue difficile la distinction entre la marchandise prohibée et la marchandise d'origine nationale.

X. Les craintes d'instabilité, dans les tarifs nouveaux, ne viennent que d'une fausse interprétation de notre législation économique et d'une injuste défiance envers l'Administration.

Votre Gouvernement n'ignore pas, Sire, qu'il y a un égal péril pour les intérêts publics à modifier incessamment, et avec une sorte de précipitation, les tarifs de douane, ou à les immobiliser indéfiniment. Les difficultés de la route à parcourir ne peuvent être aplanies que lentement, les réformes qui veulent se passer de la consécration de l'expérience et du temps restent impuissantes. Aucun des membres de votre Gouvernement ne s'exposera à méconnaître ces vérités fondamentales. Au reste, la loi du 17 décembre 1814 a limité à des circonstances déterminées, et *seulement aux matières premières nécessaires aux manufactures,* les décrets d'initiative du pouvoir exécutif; les tarifs sur les objets manufacturés ne peuvent être modifiés que par le concours de tous les pouvoirs publics. Quelles chances sérieuses à la surprise et à l'imprévoyance peut laisser cette lente et attentive élaboration des lois de l'État organisée par la constitution de l'Empire.

XI. Le Traité stipule que tous les articles énumérés dans l'article 1er ne pourront être grevés de droits *ad valorem* supérieurs à 30 p. 0/0, les 2 décimes additionnels compris, jusqu'au 1er octobre 1864, et à 25 p. 0/0 à partir de cette époque. Il prend toutes les précautions propres à assurer la sincérité des évaluations qui doivent servir de base à l'établissement de ces droits. La valeur de l'objet importé sera calculée au lieu d'origine ou de fabrication ; pour éviter les conséquences des variations incessantes du marché, elle sera calculée sur les prix aujourd'hui connus et à l'abri de toute controverse qui ont existé pendant les six mois antérieurs au 23 janvier. Cette valeur, ainsi déterminée, sera augmentée de tous les frais de transport, d'embarquement, de débarquement, de commission et d'assurances dont la marchandise aura été grevée jusqu'à son arrivée au port français.

C'est sur l'ensemble de ces chiffres que sera calculé le droit *ad valorem.* Ces bases ne sauraient soulever aucune critique, elles sont constamment appliquées

par la législation française dans toutes les perceptions de droits établis à la valeur.

Au reste, les négociateurs des deux puissances ont compris combien était incertain et délicat pour le commerce ce mode de perception. Ils ont stipulé qu'une convention supplémentaire convertirait les droits *ad valorem* en droits spécifiques, avant le 1er juillet 1860. Nous devons espérer que l'accord s'établira sur tous les articles, au moins sur presque tous, et que dès lors les perceptions de droits sur la valeur déclarée ne constitueront dans nos tarifs que la plus rare exception.

La volonté de Votre Majesté est que cette conversion en droits spécifiques soit précédée d'une enquête approfondie et minutieuse; le Ministre du commerce prendra très prochainement les mesures nécessaires pour commencer cette grande information.

XII. Quant à présent, le seul point que nous avons à examiner est celui de savoir si les deux limites *maxima* de 30 et de 25. p. 0/0 successivement applicables aux marchandises prohibées jusqu'à ce jour et à leurs similaires non prohibés ont été sagement établies.

Pour fixer nos convictions à cet égard, nous ne nous sommes pas livrés, sur le prix de revient de chaque article, à des études hérissées de détails et de contradictions qui sont bien rarement un guide sûr pour les convictions. Nous avons envisagé les conditions fondamentales de la production dans notre pays, sans négliger les différences topographiques que n'effacent pas les doctrines, mais en ayant le sentiment profond de la virilité de notre industrie et une légitime confiance dans sa force et dans sa perfectibilité.

Nous n'hésitons pas à dire, dès l'abord, que pour le plus grand nombre des articles énumérés dans le Traité, l'application de ces limites *maxima* serait absolument inutile, stériliserait les pensées de réforme proclamées par Votre Majesté et substituerait à la levée des prohibitions des droits protecteurs qui n'en seraient que la puérile synonymie. Mais l'enquête qui va avoir lieu nous guidera dans es gradations à établir, et mettra l'administration publique en position d'éviter dans ses propositions au gouvernement anglais les insuffisances et les exagérations.

Si, en dehors des articles auxquels nous venons de faire allusion, nous recherchons quelles sont les causes générales d'infériorité de nos grandes industries textiles vis-à-vis des industries similaires anglaises, nous ne pouvons les rencontrer que dans les éléments suivants :

Matières premières, frais de premier établissement, capital, exploitation, main-d'œuvre.

Dégrevés de droits, les cotons en laine ne sont pas plus chers en France qu'en Angleterre; les entrepôts du Havre et de Liverpool ne signalent pas de différences sensibles. Le prix de la laine ne rencontrera dans les surtaxes de provenance et de pavillon qu'une cause légère de surélévation.

Les frais de premier établissement, eu égard à l'emploi de la fonte et du fer qui entrent dans l'outillage d'une manufacture, sont plus élevés en France qu'en Angleterre; l'amortissement annuel doit donc être plus élevé dans un pays que dans l'autre. Cette différence est facile à chiffrer :

Le loyer du capital peut être plus élevé pour notre industrie; cette disproportion est de celles que le développement des relations internationales tend chaque jour à atténuer et à faire disparaître.

L'exploitation quotidienne est grevée par l'emploi de la houille dont le prix est de beaucoup supérieur à celui qui existe en Angleterre. Un comité, défenseur énergique de notre législation douanière actuelle, déterminait, il y a quelques mois, arithmétiquement, l'importance de cette charge; il établissait que pour 1 kilogramme de coton filé d'une valeur de 3 francs, on dépensait pour 6 c. 1/2 de houille. La valeur de la houille représente donc 2 1/4 p. 0/0 du prix du coton filé.

Quant à la main-d'œuvre, il est toujours difficile d'établir des termes de comparaison d'une rigoureuse exactitude. Le salaire est sans doute réglé par l'état économique du pays; mais avant tout il est proportionnel à l'habileté de l'ou-

vrier. Or, cet élément échappe aux calculs généraux. Toutefois, il est généralement vrai qu'en France la main-d'œuvre est moins chère qu'en Angleterre. L'ouvrier anglais est réputé plus actif, mais son œuvre est moins perfectionnée. De plus, le travail est de soixante heures par semaine dans la Grande-Bretagne, pendant qu'il est de soixante-douze heures en France. L'ensemble de ces faits n'établit donc sur ce point aucune cause d'infériorité pour la production française.

XIII. L'examen rapide de ces conditions générales de notre industrie comparées avec celles de l'industrie de la Grande-Bretagne, prouve que les sentiments de la plus grande prudence ont dirigé les négociateurs français dans les stipulations du Traité. Cet examen démontre que les reproches qui se sont élevés dans certains centres manufacturiers à la seule nouvelle d'une convention internationale, ont été le fruit de l'irréflexion, de la crédulité, quelquefois même de sentiments et de passions plus blâmables.

Certes, nous reconnaissons franchement, loyalement, que l'esprit de cette convention a été d'ouvrir le marché français à celles des industries de nos voisins qui en étaient jusqu'à ce jour absolument exclues. Mais qu'à la faveur de ces modifications douanières elles réussissent à l'envahir et à l'inonder, c'est ce que nous refusons énergiquement d'admettre.

La concurrence, sagement réglée, produira des effets tout différents de ceux que lui assignent des prévisions pessimistes; elle agira, nous l'avons dit, comme un stimulant salutaire et non comme une cause de ruine. Ceux-là même qui l'appréhendaient le plus seront les premiers à en recueillir les bénéfices.

L'histoire des réformes commerciales est là pour les instruire et les rassurer. Un court laps de temps ne se sera pas écoulé après l'admission des produits similaires anglais que déjà nos industriels, avec leur vive et prompte intelligence, s'en seront approprié les qualités particulières et le cachet original. Pour eux, imiter c'est perfectionner et souvent innover. Si, lors de l'Exposition de 1855, un coup d'œil rapide jeté sur le département britannique leur a suffi pour saisir plus d'un secret de fabrication, à quel progrès ne pourra pas les conduire une étude plus attentive, plus sérieuse et désormais moins désintéressée, de produits qu'ils avaient considérés, jusqu'alors, comme des spécimens isolés, surtout lorsque, grâce à l'abaissement des droits sur les machines et sur les mécaniques, ils pourront se procurer les appareils et les instruments ingénieux qui servent à les confectionner.

Nos industriels n'attendront pas la date du 1er octobre 1861 pour se livrer à ces essais et à ces perfectionnements. Déjà un grand nombre d'entre eux, plusieurs Chambres de commerce, animés du zèle le plus louable, sollicitent et obtiendront certainement de l'administration supérieure l'autorisation d'importer des marchandises anglaises dont ils veulent étudier et imiter la fabrication pour se préparer à soutenir la concurrence.

Sous le rapport de la variété et de la perfection de leurs produits, nos deux grandes industries de la laine et du coton n'ont rien à envier à l'Angleterre. La supériorité de celle-ci n'est réelle que pour certains genres de tissus purs ou mélangés dont les fabricants anglais ont eu jusqu'à ce jour le monopole, et que les besoins de la consommation à bon marché des classes laborieuses, comme les exigences du marché extérieur, particulièrement du marché transatlantique, les ont amenés à produire. Ces étoffes, qui constituent souvent d'heureuses et importantes spécialités, nous sont presque inconnues en France; qu'elles s'introduisent en quantité suffisante pour frapper le regard et exciter l'émulation de nos manufacturiers, de nos contre-maitres, de nos simples ouvriers, et la spécialité anglaise tombera bientôt dans notre domaine. Les populations ouvrières se vêtiront à meilleur marché et ce sera là un immense bienfait. Nous nous chargerons à notre tour d'approvisionner la consommation étrangère, et nous suivrons nos concurrents sur les marchés dont ils nous ont montré le chemin. Il y a là, pour nos industries textiles, un avenir certain qui les dédommagera du sacrifice momentané et d'ailleurs fort modéré, qui leur est demandé dans l'intérêt général.

XIV. Ce qui assure à nos industries une compensation non moins avantageuse,

c'est l'essor que va prendre la consommation intérieure sous la féconde influence de la paix. Comment nos producteurs ne tiendraient-ils pas compte des besoins nouveaux que l'état avancé de la civilisation fait naître même dans les classes inférieures de la population? Comment ne chercheraient-ils pas à rendre cette consommation progressive en répartissant leurs bénéfices légitimes sur une plus grande masse d'objets produits et en diminuant ainsi le prix de chaque article!

Le spectacle de ce qui se passe à nos frontières n'est-il pas de nature à inspirer aux manufactures françaises la plus juste confiance dans l'avenir!

Ces grandes industries du Nord de la France, si promptes à s'émouvoir, ne sont séparées que par une ligne conventionnelle des industries de la Belgique qui ont prospéré d'une manière si prodigieuse sous un régime libéral.

Les provinces de l'Alsace et celles de l'Est, théâtre d'une si grande activité industrielle, sont limitrophes, d'un côté, du Zollverein dont les réformes ont si énergiquement développé la production et les relations commerciales depuis plusieurs années; de l'autre côté, de ces cantons suisses éloignés de toute relation maritime, privés jusqu'à ce jour de bonnes voies de communication, placés sous un régime de liberté commerciale presque complet et qui ont atteint une supériorité et une force industrielles assez grandes pour repousser la puissante Angleterre de plusieurs marchés du monde.

En serait-on réduit à alléguer qu'entre ces populations voisines et amies, Dieu a irrégulièrement réparti les forces, les aptitudes et les courages! Il y aurait impiété à le penser. Mais Dieu n'assure les grands et durables succès qu'aux patients efforts, aux puissantes activités. C'est dans ces luttes fécondes que Votre Majesté engage l'industrie française, en la préparant à les soutenir par l'allégement de ses charges, par des prêts temporaires destinés à améliorer le matériel et à transformer les outillages, par ces sollicitudes sympathiques et ces énergiques concours que peut donner l'État dans l'exercice de sa mission tutélaire.

XV. Les droits actuels sur la houille sont de 3 fr. 60 c. la tonne, décime compris, lorsque l'importation lieu par la frontière de mer des Sables d'Olonne à Dunkerque. Ce droit est de 1 fr. 80 c. par toutes les autres frontières de terre ou de mer, à l'exception de celles de la Meuse, pour lesquelles le droit est de 1 fr. 20 c.

Le droit sur le coke est de moitié en sus de celui fixé pour la houille.

Ce système des zones a été depuis longtemps attaqué, notamment par les Chambres de commerce de Nantes et de Rouen comme constituant une injuste inégalité entre les citoyens d'un même État. Les défenseurs de ce système soutenaient que les droits avaient été calculés précisément pour maintenir l'égalité entre les nombreux consommateurs de la houille. Ces combinaisons législatives si délicates, si compliquées, si périlleuses ont été et devraient être modifiées et renversées par l'ouverture de nouvelles voies de communication, notamment des chemins de fer, et par les tarifs différentiels que les Compagnies ont dû adopter pour développer la consommation.

Le Traité place sous le même régime la houille et le coke. Si ce dernier combustible a une plus grande valeur, il ne semble pas pour cela comporter l'établissement de droits plus élevés, car il est à la fois plus encombrant et d'un transport plus coûteux et plus difficile.

La convention remplace le droit de 3 fr. 60 c. par celui de 1 fr. 80 c., et décide que d'ici à quatre années la houille et le coke payeront un droit unique par toutes les frontières de terre et de mer.

XVI. Ces dispositions seront accueillies avec reconnaissance par toutes les industries. Elles ne nuiront à aucun degré aux intérêts légitimes de la production houillère en France. Et d'abord il est de toute évidence que la modification consentie intéresse exclusivement les houillères du Nord au profit desquelles avait été établie, dans l'origine, la zone supprimée aujourd'hui.

Or, les houillères anciennes d'Anzin, les houillères plus récentes du Pas-de-Calais placées les unes et les autres sur des voies de communication perfectionnées n'ont rien à craindre de la concurrence anglaise. La consommation croissante absorbera tous les produits, et, pour assurer mieux leurs bénéfices, les ex-

ploitants de houille n'auront qu'à baisser un peu leur prix pour faire progresser cette consommation.

Par un article spécial, les deux Hautes Puissances Contractantes ont pris l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit à la sortie de ce combustible. L'intérêt de l'Angleterre nous rassurait complétement sur une telle éventualité. Toutefois, nous avons voulu nous prémunir contre les inquiétudes si complaisamment répandues dans nos centres manufacturiers au début de la dernière campagne d'Italie et garantir par un contrat bi-latéral les approvisionnements de nos usines établies sur le littoral et de notre marine marchande à vapeur.

XVII. La disposition la plus considérable que nous ayons encore à examiner est celle relative aux fontes, aux fers et à leurs dérivés.

Les stipulations qui concernent ces produits ont constitué la partie la plus délicate de nos négociations avec les plénipotentiaires anglais.

Le droit actuel sur la fonte est de 48 francs la tonne, les 2 décimes compris ; celui sur les fers de gros échantillon est de 120 francs.

Le négociateurs de la Grande-Bretagne demandaient la réduction des droits sur les fontes, les fers et les aciers à un chiffre de 15 p. 0/0 *ad valorem*.

Dans l'enquête à laquelle s'est livrée Votre Majesté sur les questions générales que soulevait la négociation, l'Empereur a porté spécialement son attention sur cette grande industrie du fer. Il a interrogé directement sur les conditions d'existence de nos hauts fourneaux à la houille et au bois, des hommes considérables qui se recommandaient à la fois par leurs études scientifiques, leur expérience personnelle des faits et leur désintéressement.

Cette enquête a démontré que les propositions britanniques pourraient faire courir des dangers sérieux et immédiats à la métallurgie française. Elles ont été repoussées. Les droits à l'importation de la fonte et du fer ont, en conséquence, après de longs débats, été fixés à un maximun de 30 p. 0/0 de la valeur jusqu'au 1er octobre 1864 et de 25 p. 0/0 à partir de la même époque. Les bases d'évaluation fixées pour les autres produits sont applicables à la fonte et au fer. L'enquête prochaine démontrera s'il n'est pas nécessaire d'atteindre ces limites *maxima*. Toutefois Votre Majesté a pensé qu'une incertitude trop absolue sur ce grave sujet exposerait à des inquiétudes fâcheuses une industrie fondamentale de ce pays ; ainsi, pour les fers de gros échantillon et les rails actuellement grevés d'un droit de 12 francs, les 2 décimes compris, l'article 17 du Traité déclare que le droit sera de 7 francs les 100 kilogrammes pendant la première période, et de 6 francs pendant la seconde.

XVIII. Ces tarifications nous paraissent devoir concilier, dans la plus sage mesure, les intérêts contraires engagés dans cette question économique.

« Le fer, écrivait Turgot, n'est pas seulement une denrée de consommation utile aux différents usages de la vie; le fer qui s'emploie en meubles, en ornements, en armes, n'est pas la partie la plus considérable des fers qui se fabriquent et se vendent, c'est surtout comme instrument nécessaire à la pratique de tous les arts sans exception que ce métal est si précieux, si important dans le commerce. »

Combien ces vérités ont acquis plus d'énergie et plus de puissance dans le siècle actuel! Partout les efforts de l'homme substituent à la pierre et au bois le fer et la fonte. Dans les édifices publics et les plus modestes habitations, dans les grandes manufactures et les plus simples ateliers, l'architecte remplace les poutres volumineuses et les soliveaux par le fer, et obtient à la fois une économie de prix et d'espace.

Les fleuves sont franchis à l'aide d'immenses arceaux de fonte dont les proportions cyclopéennes étonnent le regard et provoquent l'admiration. La marine militaire ne fait plus du bois que l'élément secondaire de ses constructions navales ; la marine marchande à vapeur imite ces progrès et quelquefois les devance.

L'agriculture, forcée de compenser la rareté des bras et l'élévation des salaires par des instruments économiques, multiplie l'emploi du fer dans ses exploitations, et ses efforts s'appliquent à un intérêt fondamental dans toute société

la production et le prix des denrées alimentaires. La nécessité de relier nos provinces les plus reculées aux grandes lignes de fer qui sillonnent aujourd'hui le territoire, apparaît chaque jour comme plus impérieuse et se formule comme une règle de haute justice distributive, quelquefois même comme une accusation d'oubli et d'abandon.

Pour le mouvement de toutes ces vastes entreprises qui sont la vie même de la nation, l'intérêt capital n'est-il pas d'obtenir le fer à bon marché ?

Toutefois, si puissantes que soient ces considérations, si légitimes que puissent être les espérances d'une grande consommation facilitée par l'abaissement des prix, il était impossible de méconnaître les avantages exceptionnels que procure aux maîtres de forges anglais le rapprochement du minerai et de la houille ainsi que la modicité des prix de ce combustible dans la Grande-Bretagne. Aussi, pour contenir la concurrence étrangère dans de justes limites, l'administration devra venir résolûment en aide à la métallurgie française, en faisant exécuter avec une infatigable sollicitude tous les travaux, toutes les voies de communication destinées à favoriser de la manière la plus économique la production et la circulation de la houille ou du bois, les transports de minerai, la fabrication de la fonte et du fer. La réalisation de cette partie si importante du programme dressé par V. M. sera poursuivie avec la volonté la plus énergique.

XIX. Nous avons négligé dans cet exposé, quoique bien long déjà, l'analyse de nombreuses dispositions secondaires, qui s'expliquent et se justifient d'elles-mêmes. Nous devons cependant signaler parmi elles quelques stipulations qui ont une plus grande importance.

L'article 9 décide que le droit d'importation pour celles des marchandises françaises dont les similaires anglais sont soumis à un droit d'accise ne dépassera pas le taux de cet impôt intérieur, et cet article fait l'application immédiate de ce principe de réciprocité au papier de tenture, sauf une légère surtaxe, et au carton.

L'article 12 pose une règle de probité commerciale trop souvent violée, celle de la propriété internationale des marques et dessins de fabrique. Cette clause eût-elle été contraire à quelques intérêts d'un commerce parasite, que nous n'aurions pas hésité à en proposer l'adoption; mais, en réalité, notre industrie, celle notamment qui emploie les matières textiles, est trop souvent victime de la contrefaçon de ses dessins. Les étoffes sont imitées et contrefaites quelquefois même avant d'avoir été livrées au public. Des Traités nombreux ont garanti la propriété littéraire entre les divers pays. Ce genre de propriété industrielle se recommande par les mêmes considérations et a le droit d'obtenir, par les Traités ou par les lois, une disposition qui la protége contre la fraude.

L'article 10 établit la règle d'une complète et loyale réciprocité entre les bâtiments des deux marines marchandes et les marchandises dont ils sont chargés, pour tout ce qui concerne le traitement local, les droits et les frais dans les ports, les bassins, les chantiers, les rades, les havres et les rivières des deux pays.

L'article 3 témoigne de la haute sollicitude de Votre Majesté pour notre navigation en stipulant que les droits fixés à l'importation des marchandises anglaises sont indépendants des droits différentiels de pavillon et de provenance. La marine du commerce est un des premiers éléments de notre puissance et constitue un de nos grands intérêts nationaux; nous ne saurions exposer prématurément le pavillon français à une concurrence qu'il pourrait n'être pas en état de soutenir. Les modifications dont seraient susceptibles les surtaxes qui le protégent exigent encore des études approfondies.

Enfin, l'article 18 déclare applicables toutes les dispositions de ce Traité à cette magnifique possession si voisine de nos côtes qui est l'objet de la sollicitude spéciale de Votre Majesté.

XX. Nous avons, Sire, examiné dans leurs détails les clauses du Traité soumis à Votre haute appréciation. Qu'il nous soit permis, en terminant, d'en résumer en quelques mots la portée et le caractère.

Et, d'abord, dans cette étude, nous n'avons certainement pas voulu comparer des avantages à des inconvéniens et dresser une sorte de compte de profits et

pertes pour les deux pays, compte dont le solde constituerait, suivant les appréciations, le bénéfice acquis à l'une des deux puissances sur l'autre.

Non, à nos yeux, et les modifications du tarif anglais et la réforme de notre législation douanière convergent au même but, préparent à un égal degré de nouveaux éléments de prospérité publique pour les deux pays. Cette lutte pacifique n'amènera ni victoires ni défaites, mais produira de louables émulations, des enseignements mutuels, des perfectionnements réciproques.

Inspirées par les sentiments de justice et de bienveillance mutuelle qui animent les Gouvernements respectifs, ces Conventions assureront le règlement équitable et le développement progressif des relations entre les deux États et consolideront l'alliance des deux peuples.

Le commerce, qui, selon le langage de Mollien, « tend à faire des productions de chaque partie du globe une propriété commune à tous les peuples, qui a fait de l'Europe une grande famille, et qui, à côté des passions qui divisent les princes, a placé le contre-poids des besoins mutuels et des intérêt réciproques, » poursuivra, libre d'entraves surannées, son œuvre de développement et de fécondation de la richesse des deux nations.

L'industrie devra sans doute renouveler sur quelques points un outillage arriéré, remplacer des mécanismes incomplets et rechercher par de sérieux efforts la possibilité de produire économiquement ; mais le succès récompensera largement de tels sacrifices, et la production française sortira plus vigoureuse et plus florissante de ces épreuves salutaires.

Toutes ces prospérités profiteront directement à ces populations nombreuses dont V. M. a étudié avec tant d'ardeur les intérêts et les besoins et qu'elle environne de ses constantes sollicitudes. Elles se traduiront pour l'ouvrier en allégement dans les fatigues de sa tâche, en régularité sinon en élévation de son salaire, en diminution de prix pour tous les objets qu'il consomme et que son travail doit procurer à sa famille.

La constitution économique du pays, grâce au développement des forces inanimées, sera moins troublée que dans le passé par cette sorte de déclassement de population que l'industrie opère au préjudice de l'agriculture, et l'équilibre, violemment rompu depuis quelques années, tendra à se rétablir.

En même temps V. M. fera exécuter les travaux nécessaires à la force et à la prospérité d'un grand État, et avant peu ces témoignages de reconnaissance qui de tous nos grands ports de mer, de nos provinces viticoles, du sein des industries de Lyon, de Saint-Étienne et d'autres grandes cités manufacturières sont arrivés au pied du Trône, ne rencontreront dans le pays, éclairé sur ses véritables intérêts, parmi les chefs d'industrie résolus à la lutte, ni résistance, ni refus d'adhésion.

C'est avec une confiance profonde que nous soumettons le Traité de commerce du 23 janvier à l'approbation de V. M.

Nous sommes, Sire, de V. M., les très-humbles, très-obéissants serviteurs et fidèles sujets.

Paris, le 24 janvier 1860.

Le Président du Conseil d'État, chargé par intérim du Département des Affaires Étrangères, J. Baroche.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, E. Rouher.

Convention conclue à Paris, le 22 février 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, relativement aux prises pendant l'expédition contre la Chine. (Ech. des ratif., à Paris, le 1er mars.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-

(1) V. ci-après, p. 35, la décision impériale du 28 mars 1860, sur les principes de droit maritime, qui devront être appliqués pendant les hostilités contre la Chine.

Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant déterminer la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises qui dans le cours des opérations qui vont être entreprises contre la Chine, pourront être opérées en commun par les forces navales des deux nations, ou des prises qui pourront être faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux pays par les croiseurs de l'autre, et voulant régler en même temps le mode de répartition des produits des prises effectuées en commun comme aussi le mode de partage des trophées et du butin pris par leurs armées de terre combinées, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Françaais, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri-Richard-Charles comte *Cowley*, vicomte Dangan, baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, membre du Conseil privé de S. M. B., chevalier Grand-Croix du Très-Honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Lorsqu'une prise sera faite en commun par les forces navales des deux pays, le jugement en appartiendra à la juridiction du pays dont le pavillon aura été porté par l'officier qui aura eu le commandement supérieur dans l'action.

Art. 2. Lorsqu'une prise sera faite par un croiseur de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, qui aura ainsi contribué à intimider l'ennemi et à encourager le capteur, le jugement en appartiendra à la juridiction du capteur effectif.

Art. 3. En cas de capture d'un bâtiment de la marine marchande de l'un des deux pays, le jugement en appartiendra toujours à la juridiction du pays du bâtiment capturé; la cargaison suivra, quant à la juridiction, le sort du bâtiment.

Art. 4. En cas de condamnation dans les circonstances prévues par les articles précédents :

1° Si la capture a été faite par des bâtiments des deux nations, agissant en commun, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera divisé en autant de parts qu'il y aura d'hommes embarqués sur les bâtiments capteurs, sans tenir compte des grades, et les parts revenant aux hommes embarqués sur les bâ-

timents de la nation alliée seront payées et délivrées à la personne qui sera dûment autorisée par le Gouvernement allié à les recevoir, et la répartition des sommes revenant aux bâtiments respectifs sera faite par les soins de chaque Gouvernement, suivant les lois et les réglements du pays ;

2° Si la prise a été faite par les croiseurs de l'une des deux nations alliées, en présence et en vue d'un croiseur de l'autre, le partage, le payement et la répartition du produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, auront lieu également de la manière indiquée ci-dessus.

3° Si la prise faite par un croiseur de l'un des deux pays a été jugée par les tribunaux de l'autre, le produit net de la prise, déduction faite des dépenses nécessaires, sera remis de la même manière au Gouvernement du capteur, pour être distribué conformément à ses lois et réglements.

Art. 5. Les commandants des bâtiments de guerre de Leurs Majestés se conformeront, pour la conduite et la remise des prises, aux instructions jointes à la présente Convention, et que les deux Gouvernements se réservent de modifier, s'il y a lieu, d'un commun accord.

Art. 6. Lorsque, pour l'exécution de la présente Convention, il y aura lieu de procéder à l'estimation d'un bâtiment de guerre capturé, cette estimation portera sur sa valeur effective, et le Gouvernement allié aura la faculté de déléguer un ou plusieurs officiers compétents pour concourir à l'estimation. En cas de désaccord, le sort décidera quel officier devra avoir la voix prépondérante.

Art. 7. Les équipages des bâtiments capturés seront traités suivant les lois et réglements du pays auquel la présente Convention attribue le jugement de la capture.

Art. 8. Quant au mode de partage des trophées et du butin pris par les armées de terre combinées de Leurs Majestés, il est convenu :

1° Que les drapeaux, canons et autres objets susceptibles d'être considérés comme trophées, pris par des corps ou parties de corps, appartenant aux armées de terre des deux pays et agissant en commun, avec ou sans le concours des forces navales combinées, seront partagés par moitié entre les deux Gouvernements;

2° Que ce partage aura lieu par corps d'armées;

3° Qu'un tirage au sort entre les deux commandants en chefs déterminera le premier choix pour chaque nature de trophées;

4° Que le partage du butin et de la valeur des trophées, tels que canons, caissons et autres objets susceptibles d'évaluation, aura lieu entre les deux Gouvernements, suivant le nombre d'hommes qui auront concouru à la capture, et sans déduction de ceux qui auront

péri dans l'action, pour que le produit puisse en être distribué, selon la législation intérieure de chaque pays :

5° Que les questions contentieuses qui pourraient s'élever à l'occasion du partage du butin seront décidées par une commission mixte, établie à Paris, et formée de deux délégués, l'un français, l'autre anglais, désignés par les Gouvernements respectifs. Ces délégués, avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions, choisiront deux personnes, dont l'une sera désignée par le sort pour agir comme surarbitre dans tous les cas où ils pourraient eux-mêmes être en désaccord. La décision des délégués ou, le cas échéant, du surarbitre, sera définitive et sans appel ;

6° Que lorsqu'il y aura lieu de faire sur place l'évaluation d'un objet pris, cette évaluation sera faite par une commission mixte, composée d'officiers compétents.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 22e jour du mois de février 1860.

Thouvenel. Cowley.

Annexe à la convention du 22 février 1860.

Instructions pour les commandants des bâtiments de guerre de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande.

Vous trouverez ci-joint copie d'une Convention signée le 22 février 1860, entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du royaume uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler la juridiction à laquelle devra appartenir le jugement des prises opérées en commun par les forces navales alliées ou faites sur des navires marchands appartenant aux sujets de l'un des deux États par les croiseurs de l'autre, ainsi que le mode de répartition du produit des prises effectuées en commun.

Pour assurer l'exécution de cette Convention, vous aurez à vous conformer aux instructions suivantes :

Art. 1er. Lorsque, par suite d'une action commune, vous serez dans le cas de rédiger le rapport ou le procès-verbal d'une capture, vous aurez soin d'indiquer avec exactitude les noms des bâtiments de guerre présents à l'action, ainsi que de leurs commandants, et, autant que possible, le nombre d'hommes embarqués à bord de ces bâtiments au commencement de l'action, sans distinction de grades.

Vous remettrez une copie de ce rapport ou procès-verbal à l'officier de la puissance alliée qui aura eu le commandement supérieur dans l'action, et vous vous conformerez aux instructions de cet officier en ce qui concerne les mesures à prendre pour la conduite et le jugement des prises ainsi faites en commun sous son commandement.

Si l'action a été commandée par un officier de votre nation, vous vous conformerez aux réglements de votre propre pays, et vous vous bornerez à remettre à

l'officier le plus élevé en grade de la puissance alliée présent à l'action une copie certifiée du rapport ou du procès-verbal que vous aurez rédigé.

Art. 2. Lorsque vous aurez effectué une capture en présence et en vue d'un bâtiment de guerre allié, vous mentionnerez exactement dans le rapport que vous rédigerez, s'il s'agit d'un bâtiment de guerre, et, dans le procès-verbal de capture, s'il s'agit d'un bâtiment de commerce, le nombre d'hommes que vous aviez à bord au commencement de l'action, sans distinction de grades, ainsi que le nom du bâtiment de guerre allié qui se trouvait en vue, et, s'il est possible, le nombre d'hommes embarqués à bord, également sans distinction de grades. Vous remettrez une copie certifiée de votre rapport ou procès-verbal au commandant de ce bâtiment.

Art. 3. Lorsque, en cas de violation de blocus, de transport d'objets de contrebande, de troupes de terre ou de mer ennemies, ou de dépêches officielles de ou pour l'ennemi, vous serez dans le cas d'arrêter et saisir un bâtiment de la marine marchande du pays allié, vous devrez :

1° Rédiger un procès-verbal énonçant le lieu, la date et le motif de l'arrestation, le nom du bâtiment, celui du capitaine, le nombre des hommes de l'équipage, et contenant, en outre, la description exacte de l'état du navire et de sa cargaison ;

2° Réunir en un paquet cacheté, après en avoir fait l'inventaire, tous les papiers de bord, tels que actes de nationalité ou de propriété, passe-ports, chartes-parties, connaissements, factures et autres documents propres à constater la nature et la propriété du bâtiment et de la cargaison ;

3° Mettre les scellés sur les écoutilles ;

4° Placer à bord un officier avec tel nombre d'hommes que vous jugerez convenable, pour prendre le bâtiment en charge et en assurer la conduite ;

5° Envoyer le bâtiment au port le plus voisin de la puissance dont il portait le pavillon ;

6° Faire remettre le bâtiment aux autorités du port où vous l'aurez fait conduire, avec une expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés, et avec le paquet cacheté contenant les papiers de bord.

Art. 4. L'officier conducteur d'un bâtiment capturé se fera délivrer un reçu constatant la remise qu'il en aura faite, ainsi que la délivrance qu'il aura faite du paquet cacheté et de l'expédition du procès-verbal et de l'inventaire ci-dessus mentionnés.

Art. 5. En cas de détresse, si le bâtiment capturé est hors d'état de continuer sa route, ou en cas de trop grand éloignement, l'officier chargé de conduire dans un port de la puissance alliée une prise faite sur la marine marchande de cette puissance pourra entrer dans un port de son propre pays ou dans un port neutre, et il remettra sa prise à l'autorité locale, s'il entre dans un port de son pays, et au consul de la nation alliée, s'il entre dans un port neutre, sans préjudice des mesures ultérieures à prendre pour le jugement de la prise. Il veillera, dans ce cas, à ce que le rapport ou procès-verbal et l'inventaire qu'il aura rédigés, ainsi que le paquet cacheté contenant les papiers de bord, soient envoyés exactement à la juridiction chargée du jugement.

Art. 6. Vous ne considérerez point comme prisonniers et vous laisserez librement débarquer les femmes, les enfants et les personnes étrangères au métier des armes ou à la marine, qui se trouveront à bord des bâtiments arrêtés.

Sauf cette exception et celle que vous suggérera le soin de votre sûreté, vous ne distrairez aucun individu du bord ; dans tous les cas, vous conserverez à bord le capitaine, le subrécargue et ceux dont le témoignage serait essentiel pour le jugement de la prise.

Vous traiterez comme prisonniers de guerre, sauf l'exception ci-dessus indiquée au paragraphe 1er, tous les individus quelconques trouvés à bord des bâtiments ennemis.

Vous n'imposerez à la liberté des sujets alliés ou neutres trouvés sur les bâtiments alliés ou neutres, d'autre restriction que celle qui pourra être nécessaire pour la sécurité du bâtiment.

Quant à vos nationaux, vous les traiterez conformément aux instructions générales dont vous êtes muni, et vous n'aurez, en aucun cas, à les remettre à une juridiction étrangère.

Les hommes distraits exceptionnellement du bord des bâtiments capturés devront être ultérieurement renvoyés dans leur pays, s'ils appartiennent à la nation alliée; et, s'ils sont neutres ou ennemis, ils seront traités comme s'ils se fussent trouvés sur des bâtiments capturés par vous isolément.

THOUVENEL. COWLEY.

Ultimatum du Gouvernement Français notifié le 9 mars 1860 au Cabinet de Pékin.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M l'Empereur des Français, ayant rendu compte à son gouvernement de la réception qui lui a été faite au mois de juillet dernier à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, lorsqu'après avoir dûment notifié à S. Ex. le Principal Secrétaire d'Etat de la Chine son intention de se rendre à la capitale pour y effectuer l'échange des ratification du traité conclu à Tien-Tsin l'année précédente, conformément à la clause finale dudit traité, il s'y est présenté pour accomplir sa mission, a reçu l'ordre du gouvernement de S. M. l'Empereur des Français d'adresser aux Ministres Secrétaires d'État les demandes et les déclarations suivantes comme les conditions expresses qu'il met au maintien de la bonne harmonie entre les deux Empires :

1° Le Cabinet de Pékin, par l'organe du Principal Secrétaire d'État de la Chine, adressera au Soussigné, comme représentant de S. M. l'Empereur des Français, dans une lettre officielle, des excuses formelles pour l'attaque dont le pavillon de la marine Impériale Française, réuni à celui de S. M. la Reine de la Grande Bretagne, a été l'objet au mois de Juin dernier devant Takou ;

2° Le Principal Secrétaire d'État de la Chine donnera, au nom de son Souverain, au Soussigné, l'assurance que lorsqu'il se rendra à la capitale pour l'échange des ratifications du traité, il pourra arriver sans obstacle jusqu'à Tien-Tsin à bord d'un navire Français, et que les autorités Chinoises prendont ensuite les mesures nécessaires pour que le Soussigné et sa suite soient conduits avec les honneur. convenables de Tien-Tsin à Pékin ;

3° Le gouvernement de l'Empereur de la Chine déclarera, dans sa réponse à la présente notification, qu'il est prêt à échanger à Pékin les ratifications du traité conclu à Tien-Tsin le 27 Juin 1858 entre S. Exc. le Baron Gros, Commissaire Extraordinaire de S. M. l'Empereur des Français et LL. Exc. les Plénipotentiaires Chinois Koueï-Siang et Houa-Cha-Na. De son côté le gouvernement de l'Empereur des Français déclare, par l'organe du Soussigné, son représentant, qu'il n'a plus désormais à invoquer, dans la question de la résidence de son Ministre à Pékin, autre chose que les clauses des traités, c'est-à-dire qu'il reprend le droit de se prononcer, s'il le juge convenable, pour un séjour permanent de sa légation dans cette capitale, du moment que le gouvernement de S. M. Britannique, n'étant plus lié par l'arrangement consenti par S. Exc. Lord Elgin avec les Commissaires Chinois, a repris lui-même le droit de réclamer sur ce point l'exécution pleine et entière de l'article de son traité ;

4° Le gouvernement Chinois s'engagera à payer à celui de S. M. l'Empereur des Français une indemnité proportionnée aux charges que la nécessité où l'a mis la conduite de ce gouvernement d'envoyer une seconde fois des forces navales et militaires à une aussi grande distance, a fait de nouveau peser sur le Trésor Français ;

5° Le Soussigné, enfin, a reçu l'ordre de notifier au gouvernement de S. M. l'Empereur de la Chine qu'il lui est accordé un délai de 30 jours, à compter de

(1) Un ultimatum semblable et daté du même jour a été notifié au gouvernement Chinois par le ministre d'Angleterre. V. ci-après, p. 42, le memorandum du 4 avril sur le reject de l'Ultimatum du 9 mars.

la remise de la présente notification, pour accepter sans réserve les conditions ci-dessus énoncées, à l'expiration duquel délai, si le cabinet de Pékin n'a pas fait parvenir son acceptation formelle au Soussigné, son silence sera considéré comme un refus.

A. DE BOURBOULON.

Traité conclu à Turin, le 24 mars 1860, entre la France et la Sardaigne, pour la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France. (Ech. des ratif., à Turin, le 30 mars.) (1).

I. *Rapport adressé à l'Empereur, par le Ministre des Affaires Etrangères, au sujet du traité du 24 mars.*

Sire, j'ai l'honneur de soumettre à V. M. le décret de promulgation du Traité signé à Turin le 24 mars dernier, et en vertu duquel S. M. le Roi Victor-Emmanuel, en transférant à l'Empereur tous ses droits et titres sur la Savoie et l'arrondissement de Nice, a consenti à la réunion de ces deux pays au territoire de la France.

Le parlement sarde vient de sanctionner par un vote solennel la cession opérée d'abord par le Souverain, et ratifiée ensuite par le vœu des populations destinées à devenir françaises. Jamais la légitimité d'une transaction internationale ne fut plus solidement établie.

L'accomplissement régulier et successif de cet ensemble de conditions, rapproché de l'exposé préalablement soumis aux cours signataires de l'acte général de Vienne pour leur faire apprécier les motifs qui ont déterminé la demande adressée par V. M. à S. M. le Roi de Sardaigne, fait ressortir le caractère entièrement exceptionnel de la nouvelle acquisition de la France.

Ce n'est pas une pensée d'ambition qui a dirigé la politique impériale; c'est un sentiment de prévoyance. V. M. n'a pas poursuivi une conquête : elle a cherché une garantie. Ce n'est pas à la force qu'elle a eu recours pour se l'assurer, c'est de l'amitié et de la reconnaissance d'un souverain qu'elle l'a obtenue; et la valeur de cette garantie est doublée par l'élan spontané et unanime des populations qui en seront désormais les gardiennes.

V. M. et la France, Sire, peuvent être fières d'un succès, qui ajoute à leur prestige moral sans qu'il en résulte pour aucune puissance la lésion d'un intérêt légitime ou un sacrifice d'amour-propre. En effet, par l'article 2 du Traité de Turin, les conditions spéciales dont l'Europe, à la demande de la Sardaigne, a entouré la possession d'une partie de la Savoie sont maintenues, et notre loyauté nous impose le devoir de les respecter à l'égal de la neutralité de la Suisse, en attendant qu'une prochaine entente avec les cours signataires de l'acte général de Vienne et avec la Confédération helvétique elle-même ait arrêté le réglement définitif de cette question.

Que V. M. veuille donc revêtir de sa signature le décret ci-joint, qui forme une belle page de l'histoire d'un règne déjà si fécond en prospérités.

Je suis avec respect, etc. THOUVENEL.

Paris, le 11 juin 1860.

II. *Traité du 24 mars 1860.*

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. l'Empereur des Français ayant exposé les considérations qui, par suite des changements survenus dans les rapports territoriaux entre la France et la Sardaigne, lui faisaient désirer la réu-

(1) V. ci-après p. 48, le sénatus-consulte du 12 juin 1860.

nion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (circondario di Nizza) à la France, et S. M. le Roi de Sardaigne s'étant montré disposé à y acquiescer, Leursdites Majestés ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le baron *de Talleyrand-Périgord*, Commandeur de son Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Chevalier Grand-Croix des Ordres de l'Etoile polaire de Suède, du Lion de Zœhringen de Bade et du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire auprès de S. M. le Roi de Sardaigne; et M. Vincent *Benedetti*, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand officier de l'Ordre royal des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., Conseiller en son Conseil d'État, son Ministre Plénipotentiaire et Directeur des Affaires Politiques au département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, S. Exc. M. le comte Camille Benso *de Cavour*, Chevalier de son Ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade, Chevalier Grand-Croix décoré du grand cordon de l'Ordre-Royal des Saints-Maurice et Lazare, Chevalier de l'Ordre civil de Savoie, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur et des Ordres de Saint-Alexandre-Newsky de Russie en diamants, du Medjidié de Turquie, du Lion et du Soleil de Perse, grand cordon des Ordres de Léopold de Belgique, de Charles III d'Espagne, du Sauveur de Grèce, etc., etc., etc., Président du Conseil et Ministre des Affaires Étrangères, Notaire de la Couronne, etc., etc., etc.; et S. Exc. M. le Chevalier Charles-Louis *Farini*, Chevalier de l'Ordre suprême de la Très-Sainte-Annonciade et des Ordres des Saints-Maurice et Lazare et du Mérite civil de Savoie, son Ministre Secrétaire d'État pour les Affaires de l'Intérieur;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Roi de Sardaigne consent à la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) à la France, et renonce, pour lui et tous ses descendants et successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à ses droits et titres sur lesdits territoires. Il est entendu entre Leurs Majestés que cette réunion sera effectuée sans nulle contrainte de la volonté des populations, et que les Gouvernements de l'Empereur des Français et du Roi de Sardaigne se concerteront le plus tôt possible sur les meilleurs moyens d'apprécier et de constater les manifestations de cette volonté.

Art. 2. Il est également entendu que S. M. le Roi de Sardaigne ne peut transférer les parties neutralisées de la Savoie qu'aux conditions auxquelles il les possède lui-même, et qu'il appartiendra à S. M. l'Empereur des Français de s'entendre à ce sujet, tant avec les Puissances représentées au Congrès de Vienne qu'avec la Confédération Helvétique, et de leur donner les garanties qui résultent des stipulations rappelées dans le présent article (1).

Art. 3. Une commission mixte déterminera, dans un esprit d'équité, les frontières des deux États, en tenant compte de la configuration des montagnes et de la nécessité de la défense (2).

Art. 4. Une ou plusieurs commissions mixtes seront chargées d'examiner et de résoudre, dans un bref délai, les diverses questions incidentes auxquelles donnera lieu la réunion, telles que la fixation de la part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*) dans la dette publique de la Sardaigne, et l'exécution des obligations résultant des contrats passés avec le Gouvernement Sarde, lequel se réserve toutefois de terminer lui-même les travaux entrepris pour le percement du tunnel des Alpes (Mont-Cenis) (3).

Art. 5. Le Gouvernement français tiendra compte aux fonctionnaires de l'ordre civil et aux militaires appartenant par leur naissance à la province de Savoie et à l'arrondissement de Nice (*circondario di Nizza*), et qui deviendront sujets français, des droits qui leur sont acquis par les services rendus au Gouvernement Sarde; ils jouiront notamment du bénéfice résultant de l'inamovibilité pour la magistrature et des garanties assurées à l'armée (4).

Art. 6. Les sujets sardes originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, ou domiciliés actuellement dans ces provinces, qui entendront conserver la nationalité sarde, jouiront, pendant l'espace d'un an, à partir de l'échange des ratifications, et moyennant une déclaration préalable faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile en Italie et de s'y fixer; auquel cas, la qualité de citoyen sarde leur sera maintenue. Ils seront libres de

(1) Les réserves auxquelles se rapporte cet article sont celles consacrées par le Protocole de Vienne du 29 mars 1815, et par les Traités de cession et de limites conclus les 16 mars et 15 juin 1816 entre la Sardaigne et Genève. V. ces trois actes, t. II, p. 478, et t. III, p. 1 et 31.

(2) V. ci-après à sa date la Convention de délimitation du 7 mars 1861, et au Bulletin des lois, XIe série, no 1143, la bulle papale du 1er décembre 1862, promulguée par décret Impérial du 6 juillet 1863 qui a déterminé les nouvelles circonscriptions ecclésiastiques des provinces annexées.

(3) Les questions incidentes mentionnées dans cet article ont été définitivement réglées par la Convention spéciale du 23 août 1860. V. ci-après à cette date.

(4) V. au bulletin des lois le décret Impérial rendu le 28 juin 1860 pour assurer l'exécution de cet article en ce qui concerne spécialement les officiers, fonctionnaires et employés militaires.

conserver leurs immeubles situés sur les territoires réunis à la France.

Art. 7. Pour la Sardaigne, le présent Traité sera exécutoire aussitôt que la sanction législative nécessaire aura été donnée par le Parlement.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Turin dans le délai de dix jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Turin, le 24e jour du mois de mars de l'an de grâce 1860.

Talleyrand. Benedetti. Cavour. Farini.

Décision impériale du 28 mars 1860, relative aux principes de droit maritime qui devront être appliqués pendant les hostilités contre la Chine (1).

Département des affaires étrangères.

L'Empereur, d'accord avec S. M. B., et sur le rapport de S. Exc. le Ministre des Affaires Étrangères, a décidé, le 28 mars, et en prévision des hostilités qui pourront être entreprises contre la Chine :

(1) La guerre de Chine étant la première occasion qui se soit présentée pour la France et pour l'Angleterre de faire en commun l'application des principes de droit maritime consacrés par la déclaration du Congrès de Paris en date du 16 avril 1856, (*V. le texte de cette déclaration, T. VII, p. 91,*) il nous a paru utile de reproduire également ici la déclaration officielle du Gouvernement Britannique :

En la cour, à Buckingham Palace, le 7 mars 1860, présente Sa Très-Excellente Majesté la Reine, en conseil :

Attendu que, dans le cas d'ouverture d'hostilités entre S. M. et son auguste allié l'Empereur des Français, d'une part, et l'Empereur de Chine, d'autre part, c'est l'intention et le désir de S. M. la Reine et de S. M. l'Empereur des Français d'agir durant ces hostilités en rigoureuse conformité avec la déclaration touchant la loi maritime signée par les Plénipotentiaires d'Angleterre, d'Autriche, de France, de Prusse, de Russie, de Sardaigne et de Turquie réunis en congrès à Paris à la date du 16 avril 1856, et attendu que la Reine veut étendre les bénéfices de ladite déclaration de Paris à toutes les puissances qui pourront être neutres dans lesdites hostilités, il plaît aujourd'hui à S. M., de l'avis de son Conseil privé, d'ordonner, comme il est ordonné par les présentes, qu'en ce qui touche les navires de toute puissance neutre, le pavillon de ladite puissance Couvrira les propriétés (articles) de l'ennemi, à l'exception des articles de contrebande de guerre, de telle manière que les propriétés des ennemis trouvées à bord de navires appartenant aux sujets de ladite puissance neutre ou aux individus habitant les États de ladite puissance et ayant le droit d'arborer le pavillon de ladite puissance, ne seront pas susceptibles d'être capturés ni condamnés par l'unique raison que ce sont des propriétés des ennemis, tous autres cas de capture et de condamnation respectivement de propriétés ennemies et de navires neutres étant réservés et demeurant sous tous les rapports comme avant la déclaration du Congrès de Paris du 16 avril 1856.

Il est ordonné par les présentes que les articles neutres, à l'exception de la ontrebande de guerre, ne seront pas susceptibles d'être pris sous pavillon de

1° Que les immunités consacrées par la déclaration du Congrès de Paris en faveur du pavillon et des marchandises neutres seront respectées, pendant la durée de ces hostilités, à l'égard des sujets de toutes les puissances qui demeureront neutres, même de celles qui n'ont pas encore accédé à cette déclaration;

2° Que les sujets Français ou Anglais auront la faculté de continuer leurs relations commerciales avec les Chinois même sur le territoire Chinois, et que, réciproquement, les Chinois pourront continuer leurs relations de commerce avec les sujets Français ou Anglais, même sur le territoire français ou anglais.

3° Que les propriétés françaises ou anglaises jouiront à bord des bâtiments chinois qui viendraient à être capturés des mêmes immunités que les propriétés des sujets neutres, de même que les propriétés chinoises jouiront à bord des bâtiments français et anglais des mêmes immunités qu'à bord des bâtiments neutres;

4° Que les traités internationaux et les règles du droit des gens seront appliqués au transport des objets de contrebande de guerre, à la violation des blocus effectifs et à tous les autres cas où des bâtiment ou des chargements, même non ennemis, peuvent être saisissables.

l'ennemi, tous autres cas de capture et condamnations d'articles neutres étant réservés et demeurant sous tous les rapports comme avant la déclaration dudit congrès de Paris du 16 avril 1856, à la condition toujours, comme il est ordonné par les présentes, que rien de ce qui y est contenu ne sera applicable, ni ne sera interprété, ni ne sera jugé, ni réputé susceptible d'être appliqué au bénéfice de toute personne, tout navire ou tout article quelconque qui pourrait être capturé pour avoir rompu ou tenté de rompre, ou qui pourrait être légalement reconnu avoir rompu ou tenté de rompre tout blocus maintenu par une force réellement suffisante pour prévenir l'accès des côtes de l'ennemi. Mais toutes lesdites personnes, tous lesdits navires et articles pourront être dûment vérifiés, vendus et traités sous tous les rapports et à toutes fins, conformément aux prescriptions de l'Amirauté et du droit des gens, comme si le présent ordre n'avait jamais été rendu, nonobstant toute disposition quelconque à ce contraire. Il est en outre ordonné que, nonobstant l'existence d'hostilités entre S. M. et son auguste allié, d'une part, et l'empereur de Chine d'autre part, et pendant leur durée, tous et chacun des sujets de la Reine et de son auguste allié l'Empereur des Français feront et pourront faire, durant lesdites hostilités, librement le commerce avec tous ports et places quelconques des États de la Chine et avec toutes personnes quelconques, sujets de l'Empereur de Chine ou autres résidents ou faisant le commerce dans toute autre partie des États dudit empereur.

Il est, en outre, ordonné et déclaré que si quelque navire ou bâtiment chinois était capturé ou pris par quelques navire ou forces de la Reine, ayant à bord des marchandises ou articles propriétés *bona fide* de quelques sujets de la Reine ou de son auguste allié l'Empereur des Français. ces marchandises ou articles ne seront pas passibles de condamnation comme prise: preuve ayant été faite de ladite propriété, comme dessus, ces marchandises seront rendues aux propriétaires à la condition toujours, ainsi qu'il est ordonné par les présentes, que cet ordre ne s'appliquera pas et ne sera pas réputé, jugé, ni interprété s'appliquer aux articles de contrebande de guerre, ni au commerce d'articles ou choses qui pourront être déclarés par la Reine et son auguste allié comme étant contrebande de guerre, ni à aucun commerce ou tentative de commerce avec des places soumises au blocus effectif par les navires ou escadres de la Reine et de son auguste allié, ou de l'un d'eux, et il est ordonné par les présentes que les officiers et sujets de la Reine et surtout les cours et officiers de la Reine exerçant une juridiction sur les prises se pénètrent du présent ordre et se dirigent d'après sa teneur.

W. L. Bathurst.

Vingt-unième article additionnel à la convention du 31 mars 1831, signé à Mayence, le 3 avril 1860, entre la France et les États co-riverains du Rhin (Ech. des ratif., à Mayence, le 24 août.)

S. M. l'Empereur des Français, S. A. R. le Grand-Duc de Bade, S. M. le Roi de Bavière, S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et sur le Rhin, S. A. le Duc de Nassau, S. M. le Roi des Pays-Bas et S. A. R. le Régent-Prince de Prusse, au nom de S. M. le Roi de Prusse, ayant jugé convenable de changer, par un Article additionnel à la Convention du 31 mars 1831 (1), le siége de la commission centrale pour la navigation du Rhin, ont désigné pour leurs Plénipotentiaires à l'effet de négocier et de signer ledit Article additionnel, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Théodore Goepp*, son Consul de première classe ;

S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur *Gustave Kühlenthal*, son conseiller intime de légation ;

S. M. le Roi de Bavière, le sieur *Charles de Kleinschrod*, son conseiller intime ;

S. A. R. le Grand-Duc de Hesse et sur le Rhin, le sieur Charles *Schmitt*, son conseiller intime de régence ;

S. A. le Duc de Nassau, le sieur Frédéric-Guillaume *Schepp*, son directeur de régence ;

S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jonkheer-Emile *Testa*, son Consul général ;

S. A. R. le Régent-Prince de Prusse, le sieur Martin-Frédéric-Rodolphe *Delbrück*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics ;

Lesquels se sont réunis à Mayence, munis de pleins-pouvoirs qui ont été reconnus en bonne forme, et ont arrêté l'Article additionnel suivant :

ARTICLE ADDITIONNNEL. Les Commissaires envoyés par les États riverains à la commission centrale se réuniront désormais à Mannheim. L'inspecteur en chef de la navigation du Rhin résidera également à Mannheim. Le présent Article additionnel, qui aura la même force et valeur que la Convention précitée du 31 mars 1831 elle-même, sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Mayence dans le délai de quatre semaines.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Mayence, le 3 avril 1860.

THÉODORE GOEPP. GUSTAVE KÜHLENTHAL. CHARLES VON KLEINCHROD. CHARLES SCHMITT. FRÉDÉRIC SCHEPP. EMILE TESTA. MARTIN-FRÉDÉRIC-RODOLPHE DELBRÜCK.

(1) V. le texte de cette convention, t. IV, p. 21.

Convention signée à Mayence, le 3 avril 1860, entre la France et les États co-riverains du Rhin, pour la construction d'un pont fixe près de Mayence. (Ech. des ratif., le 18 avril.)

Entre les Soussignés, Commissaires des États riverains du Rhin, réunis en session extraordinaire par mission spéciale de leurs Gouvernements, il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Les bateaux et les radeaux qui passeront sous le pont fixe près de Mayence n'y auront à payer aucun droit de passage. La Hesse renonce de même à toute perception d'un semblable droit de passage au pont de bateaux à Mayence, à partir du moment où le passage du pont fixe ne sera plus praticable sans baisser les mâts.

Art. 2. Il sera payé par le trésor de Hesse aux propriétaires de bateaux à voiles ou à vapeur une indemnité pour la construction des appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées. Il est entendu que cette indemnité ne sera payée qu'aux propriétaires de bateaux qui ne sont pas déjà maintenant organisés pour passer sous des ponts fixes et clos vers le haut, ou qui, pour l'exécution de ces appareils, n'ont encore reçu ni ne recevront d'indemnité, en vertu de la Convention du 7 mai 1858 (1), concernant la construction du pont fixe de Cologne, et qui jusqu'ici ont déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe sera construit près de Mayence ou qui y passeront au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Art. 3. Il sera aussi accordé une indemnité aux bateliers qui déjà maintenant sont autorisés à naviguer sur le Rhin et qui, bien qu'ils soient déjà pourvus d'appareils pour baisser et pour relever les mâts, sont néanmoins obligés, par suite de l'établissement du pont fixe près de Mayence, de modifier ou d'améliorer ces appareils, pourvu que ces bateliers aient déjà fréquenté le Rhin à l'endroit où le pont fixe de Mayence sera établi ou qu'ils y passent au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Les modifications ou améliorations des appareils déjà existants seront jugées justifiées dans le cas où ces appareils ne suffiraient pas pour opérer le passage sous le pont fixe près de Mayence, ou si leur manœuvre exigeait, en ce qui concerne des bateaux qui jusqu'à présent ont déjà exercé regulièrement avec des chargements complets la grande navigation sur le Rhin, un espace disproportionné de leur cale.

Ne seront pas admis à l'indemnité en question tous les bateaux pour lesquels il a été ou il sera payé une indemnité en vertu de la Convention du 7 mai 1858, concernant l'établissement du pont fixe à Cologne, ainsi que tous les bateaux qui, avant la présentation de leurs titres (Article 7), ont passé sous le pont fixe de Cologne dès

(1) V. cette convention, t. VII, p. 385.

le moment de l'achèvement de ce pont, à moins qu'ils n'aient pas fait usage, afin de pouvoir y passer, des grues établies près du pont.

ART. 4. L'indemnité à payer conformément aux dispositions ci-dessus précisées (articles 2 et 3) servira en même temps de dédommagement :

Pour le chômage du bateau pendant le temps requis pour établir ces appareils;

Pour l'augmentation de service qui pourra en résulter à bord du bateau;

Pour la diminution éventuelle de la capacité de chargement qui pourra en résulter.

Enfin pour toutes les autres dépenses et les changements que l'installation des appareils à établir pourrait occasionner à bord des bateaux.

Ne seront pas admis à l'indemnité, des bateaux qui seraient dans le cas d'y avoir droit, mais qui n'auront passé à l'endroit où le pont fixe près de Mayence sera établi qu'après l'expiration du dernier délai prescrit par les articles 2 et 3 ; ni les bateaux trop vieux ou qui ne seraient plus assez solides pour supporter les appareils destinés à baisser et à relever les mâts et les cheminées; enfin, n'y seront pas admis non plus tous les bateaux qui seront construits à partir du jour de la mise en vigueur de la présente Convention.

ART. 5. D'un commun accord entre tous les États riverains, l'indemnité à payer en vertu de la disposition de l'art. 2 est fixée à forfait d'après un tarif arrêté conformément à la capacité des différents bateaux et payable une fois pour toutes, ainsi qu'il suit :

A. Pour les bateaux à vapeur :

1° Pour des remorqueurs d'une force de plus de deux cents chevaux.	612 fl.
2° Pour les remorqueurs de moindre force et pour de grands bateaux à vapeur destinés au transport des voyageurs.	438
3° Pour des bateaux à vapeur plus petits, en tant qu'ils auront besoin d'appareils à baisser les cheminées, afin de pouvoir passer sous le pont.	175

B. Pour les bateaux à voile.

Pour des bateaux d'une capacité,

				en moyenne.
1° De 10,000 quintaux et au-dessus.	1662 fl.			
2° De 10,000 à 8,000 quintaux . .	1662	—	1312 fl.	— 1487 fl.
3° De 8,000 à 6,000 quintaux . .	1312	—	962	— 1137
4° De 6,000 à 4,000 quintaux . .	962	—	612	— 787

					En moyenne.
5° De 4,000 à 3,000 quintaux . .	612	—	438	—	525
6° De 3,000 à 1,500 quintaux . .	438	—	264	—	351
7° De 1,500 à 800 quintaux . .	264	—	54	—	159
8° De 800 et au-dessous. . . .	44				

Pour des bateaux dont la capacité est entre les limites précitées, une indemnité proportionnée sera calculée conformément à cette échelle. Le montant de l'indemnité sera fixé pour chaque bateau, définitivement et sans aucun recours, par le commissaire grand-ducal du chemin de fer dit *Hessische Ludwigsbahn.*

Art. 6. Le montant de l'indemnité à payer en vertu de l'article 3 sera fixé, pour chaque cas, d'après les conditions particulières des appareils qui existent déjà sur chaque bateau en particulier et qui n'auront besoin que d'être modifiés ou améliorés. A cet effet, le bateau doit être conduit au port de Mayence pour y être visité. Dans cette décision, on partira du point de vue que les modifications ou les améliorations à faire devront être exécutées d'une manière satisfaisante, mais la plus économique possible, et, sous aucune condition, il ne sera accordé pour les bateaux d'une capacité de plus de quatre mille quintaux plus que deux tiers et pour les bateaux de quatre mille quintaux et au-dessous plus que trois quarts du montant que le propriétaire aurait droit à réclamer conformément à la disposition de l'article 5, dans le cas où son bateau ne serait point du tout muni d'appareil pour passer sous des ponts fixes et clos en haut.

La fixation du montant de l'indemnité sera faite définitivement et sans aucun recours par des experts, dont l'un sera choisi par la direction de la société du chemin de fer *(Hessische Ludwigsbahn)*, et l'autre par le propriétaire du bateau intéressé; les deux experts choisiront ensemble l'arbitre. Dans le cas où ils ne pourraient s'entendre sur le choix d'un arbitre, la chambre de commerce de Mayence désignera trois autres experts; chaque partie en rejettera un, et l'expert restant sera arbitre.

Art. 7. Les propriétaires de bateaux qui ont des titres à l'indemnité conformément aux conditions ci-dessus mentionnées devront, sur l'invitation officielle à publier par les Gouvernements des États riverains dans leurs territoires respectifs, présenter ces titres, sous peine de perdre leurs droits, au plus tard jusqu'au 15 septembre 1860, au commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn*) à Mayence. Cette demande doit être accompagnée de la patente et du certificat de jaugeage du bateau. Lesdits propriétaires ont, de plus, à prouver, par un certificat du commissariat du port de Mayence, qu'ils ont passé sur le Rhin, à l'endroit où le pont fixe de

Mayence sera établi, avec le bateau désigné dans la patente, au moins une fois et au plus tard jusqu'au 1er juin 1860.

Le commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn)* à Mayence expédiera aux propriétaires de bateaux un certificat attestant la notification des titres d'indemnités reconnus valables et témoignant que le propriétaire du bateau, après avoir rempli les conditions ci-après mentionnées, a droit dans le cas prévu aux articles 2 et 5, à une indemnité, dont le montant sera indiqué d'une manière précise, et, dans le cas prévu aux articles 3 et 6, à l'indemnité à fixer par la décision des experts. Le montant de l'indemnité ayant été ainsi fixé, les propriétaires de bateaux auront à prendre les mesures nécessaires afin de se pourvoir de l'appareil à baisser et à relever les mâts ou les cheminées, ou pour modifier ou améliorer celui-ci, et ils seront tenus de passer sous le pont fixe de Mayence avec les bateaux ainsi pourvus dudit appareil, au plus tard dans le courant d'une année après l'achèvement de la construction du pont.

Les bateaux auxquels une indemnité a été accordée en vertu des articles 3 et 6 devront, dans le même espace de temps, être conduits au port de Mayence pour y être visités, et leurs propriétaires auront à prouver qu'ils ont modifié ou amélioré leurs appareils conformément à la décision des experts, et depuis cette décision.

Après l'accomplissement de ces conditions et aussitôt qu'ils en auront produit le certificat du commissariat du port de Mayence, les propriétaires de bateaux recevront le montant de l'indemnité par mandat du commissaire grand-ducal du chemin de fer (*Hessische Ludwigsbahn)* sur la caisse de la recette générale (*Obereinnehmerei*) à Mayence. L'indemnité sera payée à celui que la patente désignera comme propriétaire ou à son mandataire dûment autorisé et muni du même titre.

Art. 8. A partir du moment où le passage des bateaux sous le pont fixe ne pourra plus avoir lieu sans baisser les mâts, la Hesse s'engage à entretenir, pendant une année, au-dessus et au-dessous du pont, des grues pour servir à baisser et à relever les mâts. Les bateliers n'auront rien à payer pour l'usage et la manœuvre de ces établissements auxiliaires.

Art. 9. Les Gouvernements de France, Bade, Bavière, Nassau, Pays-Bas et Prusse reconnaissent que la Hesse, en se chargeant des engagements stipulés par la présente Convention, et en faisant exécuter les travaux consentis de régularisation du fleuve depuis l'extrémité supérieure de la Blei-Aue jusqu'à l'embouchure du Mein, travaux désignés au protocole n° 14 de 1859, paragraphe 3, de la commission centrale, satisfait, en ce qui concerne la situation et la construction du pont détaillées au paragraphe 1er dudit protocole, à tous les droits

résultant, dans l'intérêt de la libre navigation sur le Rhin, des Conventions internationales y relatives.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée par actes ministériels après avoir reçu la sanction souveraine, et elle obtiendra par cela la force et la valeur d'un traité international.

Les actes de ratification, dont chaque État n'expédiera qu'un seul exemplaire, seront déposés aux archives de la Commission centrale au plus tard quatre semaines après la signature de la présente Convention.

Mayence, le 3 avril 1860.

Gœpp. Kuhlenthal. de Kleinschrod. Schmitt. Schepp. Testa. Delbruck.

Memorandum dressé le 4 avril 1860, par les Ministres de France et de la Grande-Bretagne en Chine sur le rejet de l'Ultimatum du 9 mars.

Les Soussignés, Envoyés Extraordinaires, s'étant communiqué mutuellement les documents émanés du Conseil général de l'Empire Chinois qui leur ont été transmis officiellement par le Commissaire Impérial des deux Kiang, en réponse aux ultimatum de leurs gouvernements respectifs qui ont été notifiés au cabinet de Pékin le 9 du mois dernier, sont demeurés d'accord que ces réponses, par cela même qu'elles ne contenaient rien qui pût être considéré comme une acceptation, constituaient un refus formel des demandes du gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et de celui de S. M. Britannique posées dans lesdits ultimatum, outre que le ton très peu satisfaisant dans lequel elles sont conçues écartait pour le moment toute possibilité d'un arrangement pacifique par la voie des négociations.

Les Soussignés sont convenus, en conséquence, qu'il ne leur restait, conformément à leurs instructions, qu'à remettre aux commandants en chef des forces de terre et de mer, françaises et anglaises en Chine, le soin de concerter les mesures coercitives qui, suivant la marche tracée par les instructions des deux gouvernements, leur paraîtraient les plus à propos pour contraindre le gouvernement Chinois à observer ses engagements et à donner aux Puissances Alliées les réparations que sa conduite déloyale dans les événements du mois de Juin de l'année dernière a si amplement motivées.

Shang-Haï le 4 avril 1860.

A. de Bourboulon. F. W. A. Bruce.

Traité conclu le 6 avril 1860 entre la France et les Chefs Floups de Nlomp. (*Archives de la marine.*)

(Analyse. — Cession de la pointe Josor ou de Saint-Georges (Cazamance); reconnaissance de la Suzeraineté de la France et annexion du territoire à la colonie du Sénégal).

Convention d'extradition conclue à Santiago, le 11 avril 1860, entre la France et le Chili. (Ech. des ratif. le 9 octobre.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gou-

vernement de la République du Chili, désirant, d'un commun accord, conclure une Convention pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Mathieu *Limperani*, son Chargé d'Affaires et Consul Général au Chili;

S. Ex. le Président de la République du Chili, M. Francisco-Xavier *Ovalle*, citoyen de ladite République;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement Impérial de France et le Gouvernement de la République du Chili s'engagent, par la présente Convention, à se livrer, réciproquement, à l'exception de leurs nationaux, les individus réfugiés du Chili en France et de France au Chili, qui seraient poursuivis ou condamnés par les tribunaux compétents pour les crimes énoncés ci-après. L'extradition devra se demander par l'intermédiaire de l'agent diplomatique ou Consul général que chacun des deux Gouvernements aura accrédité auprès de l'autre.

Art. 2. Les crimes à raison desquels l'extradition sera accordée sont les suivants :

1° Assassinat; 2° Homicide, à moins qu'il n'ait été commis dans le cas de légitime défense ou par imprudence; 3° Parricide; 4° Infanticide; 5° Empoisonnement; 6° Avortement; 7° Castration; 8° Viol; 9° Association de malfaiteurs; 10° Extorsion de titres et de signatures; 11° Incendie volontaire; 12° Vol commis avec violence, escalade, effraction ou autre circonstance aggravante lui donnant le caractère de crime ou de vol qualifié, et le rendant punissable par les lois des deux pays d'une peine afflictive ou infamante; 13° Faux en écritures publiques ou authentiques de documents privés, de valeurs ou billets de banque, de titres de la dette publique de chacun des deux Gouvernements, de mandats, effets ou rescriptions ou autres effets de commerce; mais ne seront pas compris dans ces faux ceux qui, suivant la législation du pays dans lequel ils se commettraient, ne sont point punissables d'une peine afflictive ou infamante; 14° Fabrication, introduction ou circulation de fausse monnaie, contrefaçon ou altération de papier-monnaie et des sceaux ou timbres de l'État dans les empreintes pour lettres ou autres effets publics, comme aussi émission ou circulation de ces effets contrefaits ou altérés; 15° Contrefaçon des coins et sceaux de l'État servant à monnayer ou à marquer les matières métalliques; 16° Soustraction de fonds publics et concussions commises par des fonctionnaires publics, mais seulement dans le cas où ces délits seraient punissables d'une peine afflictive ou infamante, suivant la législation du pays où ils auraient été

commis; 17° Banqueroute ou faillite frauduleuse; 18° Baraterie, dans le cas où les faits qui la constituent, et la législation du pays auquel appartient le bâtiment, en rendent les auteurs passibles d'une peine afflictive ou infamante; 19° Insurrection de l'équipage d'un navire, dans le cas où les individus faisant partie de cet équipage se seraient emparés du bâtiment, ou l'auraient livré à des pirates; 20° Soustraction frauduleuse des fonds, argent, titres ou effets appartenant à une compagnie ou société industrielle ou commerciale ou autre corporation, par une personne employée chez elle ou ayant sa confiance, ou agissant pour elle, lorsque cette compagnie ou corporation est légalement établie, et que les lois punissent ces crimes d'une peine infamante. L'extradition s'appliquera aux individus accusés ou condamnés comme auteurs ou complices desdits crimes.

Art. 3. L'extradition ne sera accordée qu'au cas où la demande en viendra accompagnée, soit d'une sentence de condamnation, soit d'un mandat d'arrêt ou d'un autre document ayant au moins la même force, et pourvu que l'expédition de ces documents soit faite par les tribunaux compétents et dans la forme prescrite par la législation du pays qui la demande. L'État qui demande l'extradition devra joindre aussi le signalement de l'individu réclamé, et indiquer également la nature et la gravité des faits à lui imputés, ainsi que la disposition pénale applicable à ces faits.

Art. 4. Nonobstant la stipulation faite dans l'article précédent, chacun des deux Gouvernements pourra demander, par la voie diplomatique, l'arrestation immédiate et provisoire d'un fugitif en s'engageant à présenter dans le terme de six mois, ou moins s'il était possible, les documents justificatifs d'une demande formelle d'extradition. Le Gouvernement à qui sera adressée cette demande pourra accorder ou refuser l'arrestation à sa volonté, et, en aucun cas, il ne l'accordera, s'il s'agit d'un prévenu n'étant pas citoyen du pays qui le réclame. Lorsque l'arrestation provisoire aura été accordée, si le délai indiqué s'est écoulé sans que les documents en question aient été exhibés, le détenu sera mis immédiatement en liberté.

Art. 5. Si l'individu réclamé est poursuivi pour un crime ou délit commis par lui dans le pays où il est réfugié, son extradition sera différée ou retardée jusqu'à ce que le jugement qui se suit contre lui soit rendu, ou jusqu'à ce qu'il ait subi la peine qui lui sera infligée. La même chose aura lieu si, au moment de la réclamation de l'extradition, il se trouve détenu pour une condamnation antérieure.

Art. 6. Si l'individu réclamé n'est pas citoyen ou sujet de l'un des deux Gouvernements, l'extradition pourra être suspendue jusqu'à ce que le Gouvernement auquel appartient le réfugié ait été consulté et invité à faire connaître les motifs qu'il pourrait avoir de s'opposer à l'ex-

tradition. Dans tous les cas, le Gouvernement saisi de la demande d'extradition restera libre de donner à cette demande la suite qui lui paraîtra convenable et de livrer le réfugié pour être jugé, soit au souverain de son propre pays, soit à celui du pays où le crime aura été commis.

Art. 7. Dans aucun cas, le fugitif qui aura été livré à l'un des deux Gouvernements ne pourra être puni pour délits politiques antérieurs à la date de l'extradition, ni pour un crime ou délit autre que ceux énumérés dans la présente Convention. Les tentatives d'assassinat, d'homicide ou d'empoisonnement contre le chef d'un Gouvernement étranger ne seront pas réputés crimes politiques pour l'effet de l'extradition. Ne seront pas non plus considérés comme crimes politiques ceux énumérés dans cet article, lorsqu'ils seront commis contre l'héritier immédiat de la Couronne de France.

Art. 8. L'extradition n'aura pas lieu s'il s'est écoulé un temps suffisant pour que le poursuivi ou le condamné puisse opposer la prescription de la peine ou de l'action d'après les lois du pays où le prévenu s'est réfugié.

Art. 9. Les objets meubles à l'usage personnel du prévenu qui se trouveraient en sa possession lors de son arrestation, de même que ceux qu'il aurait volés et ceux qui pourraient servir à la preuve du crime qu'on lui impute, seront livrés au moment où s'effectuera l'extradition.

Art. 10. Les deux Gouvernements renoncent à la restitution des frais résultant de l'arrestation, de la détention, de l'entretien et du transport de l'accusé ou du condamné jusqu'au port où il devra s'embarquer pour se rendre à sa destination.

Art. 11. Lorsque, dans la poursuite d'une cause criminelle, un des deux Gouvernements jugera necessaire l'audition de témoins domiciliés sur le territoire de l'autre, il adressera une commission rogatoire, par la voie diplomatique, au Gouvernement du pays où devra se faire cette enquête, et celui-ci prescrira les mesures nécessaires pour que ladite enquête ait lieu selon les règles. Les deux Gouvernements renoncent à la réclamation des frais de cette procédure.

Art. 12. La présente Convention sera en vigueur pendant cinq ans, à compter du jour de l'échange des ratifications, et si, douze mois avant l'expiration de ce terme, ni l'une ni l'autre des deux Parties Contractantes n'annonce, par une déclaration officielle, son intention d'en faire cesser l'effet, ladite Convention restera obligatoire pendant une année, et ainsi de suite jusqu'à l'expiration des douze mois qui suivront la déclaration officielle en question, à quelque époque qu'elle ait lieu.

Cette Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échan-

gées à Santiago, dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et scellée.

Fait à Santiago du Chili, le 11e jour du mois d'avril 1860.

M. LIMPERANI. Fco XAVIER OVALLE.

Arrangement supplémentaire à la convention littéraire du 29 mars 1855, signé à Paris, le 27 avril 1860, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif., à Paris, le 14 mai.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant reconnu l'utilité d'apporter certaines modifications à la Convention conclue, le 29 mars 1855 (1), entre la France et les Pays-Bas, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres scientifiques et littéraires, l'Empereur des Français prenant, d'ailleurs, en considération, les changements récemment introduits dans le tarif des douanes des Pays-Bas en ce qui concerne les articles de librairie d'importation étrangère, les deux Hautes Parties Contractantes ont résolu de conclure, dans ce but, un arrangement supplémentaire, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand Officier de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, M. Léonard-Antoine *Lightenvelt*, Grand-Croix de son Ordre du Lion Néerlandais, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Pendant toute la durée du présent Arrangement, les droits actuellement établis à l'importation licite, par terre et par mer, dans l'Empire français, des livres, brochures et mémoires scientifiques en langue française ou étrangère publiés dans l'étendue du Royaume des Pays-Bas, seront réduits et demeureront fixés aux taux ci-après :

Livres, brochures et mémoires scientifiques, brochés, cartonnés ou reliés, en langue française, vingt francs par cent kilogrammes ;

En toute autre langue, morte ou vivante, un franc par cent kilogrammes.

(1) V. le texte de cette convention, t. VI, p. 502.

Les Traités scientifiques et livres de classe, écrits en langue hollandaise, dans lesquels se trouveraient des citations ou des leçons en français, seront admis, pendant la durée du présent Arrangement, à leur importation en France, au droit de un franc par cent kilogrammes, pourvu que ces citations et ces leçons ne forment qu'une partie accessoire de l'ouvrage.

Art. 2. La publication dans le Royaume des Pays-Bas de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français sera licite, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement et contiennent des notes explicatives ou traductives en langue hollandaise.

Art. 3. Le présent Arrangement supplémentaire, qui sera mis à exécution à partir du 15 mai prochain, suivra, quant à sa durée, le sort de la Convention précitée du 29 mars 1855; il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de quinze jours, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 avril 1860.

Thouvenel. Lightenvelt.

Traité conclu le 5 mai 1860 entre la France et les Chefs Djoujoutes de Thiong. (*Arch. de la marine.*)

(Analyse. — Cession de la pointe Josor ou de Saint-Georges (Cazamance); reconnaissance de la suzeraineté de la France et annexion du territoire à la colonie du Sénégal.)

Traité conclu le 6 mai 1860, entre la France et les Chefs Djoujoutes de Wagaram. (*Archives de la Marine.*)

(Analyse. — Cession de la pointe Josor ou de Saint-Georges (Cazamance); reconnaissance de la suzeraineté de la France et annexion du territoire à la colonie du Sénégal.)

Traité conclu, le 19 mai 1860, entre la France et les Chefs de Cassinol. (*Archives de la Marine.*)

(Analyse. — Cession de la pointe Josor ou de Saint-Georges (Cazamance); reconnaissance de la suzeraineté de la France, et annexion du territoire à la colonie du Sénégal.)

Déclaration échangée à Paris, le 29 mai 1860, entre la France et la Belgique, au sujet des Vins et Eaux-de-vie d'origine française. (Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 18 juillet 1860.)

Le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges ayant notifié au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français son intention de supprimer, à titre général, les droits d'octroi perçus en Belgique sur les vins et eaux-de-vie, et d'augmenter, en vertu de la faculté que lui a éventuellement conférée l'article 2 de la Convention spéciale du 18 avril 1859 (1), entre la France et la Belgique, le droit d'accise actuel sur les vins et eaux-de-vie d'origine française, dans une proportion égale au droit d'octroi moyen réparti sur la consommation totale du Royaume pendant l'année 1858, les deux gouvernements étant d'ailleurs convenus de fixer, d'un commun accord, le chiffre moyen de la surtaxe de compensation sans le concours de la commission mixte prévue par le second paragraphe de l'article susmentionné, le soussigné Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français se trouve autorisé, de la part de Son Auguste Souverain, à déclarer, en échange d'une Déclaration corrélative du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français consent, dans l'éventualité ci-dessus prévue, à ce que le tarif des droit d'accise actuellement imposés en Belgique aux vins et eaux-de-vie d'origine française soit modifié de la manière suivante :

Vins : 31 fr. 80 cent. par hectolitre;

Eaux-de-vie à cinquante degrés : 59 francs par hectolitre.

Pour chaque degré au-delà de cinquante degrés : 1 fr. 18 cent. en sus par hectolitre ;

Liqueurs : 71 francs par hectolitre.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de S. M. le Roi des Belges.

Fait à Paris, le 29 Mai 1860. THOUVENEL.

Rapport adressé à l'Empereur, le 11 juin 1860, par S. Exc. M. Thouvenel, Ministre des Affaires étrangères, sur la négociation du traité conclu avec la Sardaigne, le 24 mars, pour la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France. (V. ci-dessus, p. 32, en tête du traité de réunion.)

Sénatus-Consulte du 12 juin 1860 concernant la réunion à la France de la Savoie et de l'arrondissement de Nice.

ART. Ier. La Savoie et l'arrondissement de Nice font partie intégrante de l'Empire français. La Constitution et les lois françaises y deviendront exécutoires à partir du 1er janvier 1861.

2. La répartition des territoires réunis à la France en ressort de cours impériales et en départements sera établie par une loi.

3. Les diverses mesures relatives à l'assiette des lignes de douanes et toutes dispositions nécessaires pour l'introduction du régime français dans ces territoires pourront être réglées par décrets impériaux rendus avant le 1er janvier 1861. Ces décrets auront force de loi.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 12 Juin 1860.

(1) V. le texte de cette convention, T. VII, p. 609.

Traité conclu le 15 juin 1860, entre la France et les Chefs de Blis et Baïer. (*Archives de la Marine.*)

(ANALYSE. — Cession du littoral de leur territoire à la pointe Josor ou de Saint-Georges (Cazamance); reconnaissance de la Suzeraineté de la France et annexion à la colonie du Sénégal.)

Acte final de délimitation de la frontière Austro-Sarde arrêté à Peschiera, le 16 juin 1860, entre les Commissaires démarcateurs choisis par les Gouvernements d'Autriche, de France et de Sardaigne, conformément au traité de Zurich, du 10 novembre 1859.

Par suite des cessions territoriales stipulées dans les traités conclus à Zurich, le 10 novembre 1859 1° : Entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur d'Autriche ; 2° Entre S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne ; 3° Entre Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français et le Roi de Sardaigne (1),

Traités dont les ratifications ont été échangées par les Puissances Contractantes le 21 du même mois, la délimitation entre les États du Royaume de Sardaigne et les provinces italiennes de l'Autriche a été fixée de la manière suivante par l'art. 3 du troisième traité ci-dessus :

« La frontière partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, suivra le milieu de ce lac jusqu'à la hauteur de Bardolino et de Manerba, d'où elle rejoindra en ligne droite le point d'intersection de la zone de défense de la place de Peschiera avec le lac de Garda.

« Elle suivra la circonférence de cette zone, dont le rayon, compté à partir du centre de la place est fixé à trois mille cinq cents mètres, plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé. Du point d'intersection de la circonférence ainsi désignée avec le Mincio, la frontière suivra le thalweg de la rivière jusqu'à Le Grazie, s'étendra de Le Grazie, en ligne droite, jusqu'à Scorzarolo, suivra le thalweg du Pô jusqu'à Luzzara, point à partir duquel il n'est rien changé aux limites actuelles, telles qu'elles existaient avant la guerre. »

Le même article 3 porte qu'une commission militaire, instituée par les H. P. C. sera chargée d'exécuter ce tracé sur le terrain dans le plus bref délai possible.

En exécution de cette dernière convention, LL. MM. II. et RR. ont nommé pour leurs Commissaires, savoir :

S. M. l'Empereur d'Autriche : M. le comte Polliot de *Crenneville*, lieutenant général, décoré de la croix du Mérite militaire, etc.; Et M. le baron François *Vlasits*, major du corps d'état-major, chevalier de troisième classe de la Couronne de fer, etc.;

S. M. l'Empereur des Français : M. Auguste-Adolphe-Napoléon *Chauchard*, général de brigade, commandant le génie de l'armée française en Italie, commandeur de l'ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc.; Et M. Jules-Louis *Lewal*, chef d'escadron du corps d'état-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.;

S. M. le Roi de Sardaigne : M. le chevalier Raphaël *Cadorna*, major général, chevalier des ordres des Saints Maurice et Lazare, etc., remplaçant M. le comte Louis Petitti-Bagliani de Roreto, major général, chargé d'une autre mission ; Et M. François *Borson*, major au corps d'état-major, décoré de la médaille de la Valeur militaire, etc. ;

Lesquels, après s'être réunis à Peschiera, et après avoir échangé leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, se sont constitués en commission

(1) V. ces traités, t. VII, p. 613, 651 et 657.

sous la présidence de M. le lieutenant général comte de Crenneville. M. le chef d'escadron Lewal a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

La commission a commencé aussitôt ses opérations et est convenue qu'elle admettrait, comme documents topographiques, les plans du cadastre lombard pour la planimétrie, et les sections topographiques militaires autrichiennes, à l'échelle de 128,800 pour le figuré du terrain.

Elle a ensuite arrêté qu'elle adopterait pour bases du travail de délimitation dont elle était chargée les principes suivants :

1° Chercher à rendre la limite facile à reconnaître et à surveiller, en lui faisant suivre, autant que possible, les accidents naturels du sol, tout en tenant compte des exigences militaires et administratives.

2° Éviter, autant que faire se pourra, de diviser les parcelles cadastrales.

3° Dans les parties où le Pô et le Mincio formeront la frontière, le thalweg ou courant principal déterminera la ligne de démarcation entre les deux États; mais la propriété des îles, telle qu'elle aura été fixée par la commission internationale et telle qu'elle sera décrite dans les deuxième et quatrième sections du présent acte, restera immuable, quelque changement que subissent ces cours d'eau.

4° Cette invariabilité cessera d'avoir son effet en cas d'agrégation d'une île à l'une des rives. Cette île passera alors en toute souveraineté et propriété sous la domination de la puissances qui possède la rive attenante.

5° En cas de formation de nouvelles îles ou de réunion de deux ou plusieurs îles, appartenant à des États différents, l'attribution des droits de souveraineté et de propriété, à l'un ou à l'autre des deux États, résultera de leur situation par rapport au thalweg alors existant.

Cette agrégation sera considérée comme effectuée lorsque l'exhaussement du fond du canal qui sépare les îles entre elles ou de la rive attenante, atteindra la hauteur moyenne entre les basses et les hautes eaux ordinaires.

6° Dans le cas prévu par les articles précédents où il y aura mutation de propriété sur un territoire, ou prise de possession d'une île nouvellement formée, ce fait sera constaté, à la demande de l'un des États, par un acte dressé sur les lieux par des commissaires spéciaux.

Les impôts dus au nouveau gouvernement dateront de l'acte officiel susénoncé.

La commission a, en outre, adopté les dispositions suivantes :

1° Sur la frontière de terre, les limites seront marquées par des bornes en pierre ou par des poteaux en bois dans les points où il ne sera pas possible de placer des bornes. Les bornes en pierre seront taillées en forme de prismes rectangulaires ayant vingt-sept centimètres de côté et un mètre soixante centimètres de hauteur, dont la moitié sera enterrée.

2° L'Autriche sera chargée de la confection et de la pose des marques de bornage, ainsi que de toutes les opérations géodésiques, topographiques et autres, concernant la détermination et le tracé de la nouvelle frontière.

3° Les frais de délimitation, le prix des pierres et des poteaux de bornage, celui du transport de ces matériaux à pied d'œuvre, les prix des journées de travail et du logement des hommes employés aux opérations de bornage seront supportés par moitié par les deux États limitrophes, d'après les comptes approuvés par la commission.

4° Les bornes ou poteaux porteront, sur les deux côtés faisant face aux États limitrophes, un numéro d'ordre dont la série commencera au lac de Garda et se continuera sans interruption jusqu'à l'autre extrémité de la frontière.

5° Les bornes seront posées à chaque changement de direction et en vue l'une de l'autre.

6° Dans les endroits où la frontière traversera des plantations d'arbres, des broussailles ou des roseaux, le sol sera dénudé de manière à former des percées ou clairières ayant une largeur de quatre mètres de chaque côté de la limite.

7° L'entretien et le remplacement des marques de bornage seront à la charge des gouvernements limitrophes, le gouvernement sarde pourvoyant à la conservation des numéros pairs, et le gouvernement autrichien à celle des numéros

impairs. Les percées ou clairières seront entretenues par chaque puissance sur son territoire.

8° Sur les ponts du Mincio des poteaux en bois marqueront la frontière et seront placés au milieu de la longueur de chaque pont, sous la réserve des dispositions de l'article 19 du traité de Zurich, qui porte que le gouvernement autrichien et le gouvernement sarde s'engagent à régler par un acte spécial tout ce qui tient à la propriété et à l'entretien des ponts et passages sur le Mincio. là où il forme la frontière, aux constructions nouvelles à faire à cet égard, aux frais qui en résulteront et à la perception des péages.

9° Les poteaux placés sur les ponts prendront rang dans le numérotage général des marques de bornage, et leur entretien incombera à l'une ou à l'autre puissance, selon le numéro pair ou impair qu'ils porteront, comme il a été dit ci-dessus.

10° Dans le but d'empêcher l'altération que des constructions qu'on élèverait à l'avenir sur les rives des cours d'eau formant frontière, pourraient apporter au régime des eaux, et pour sauvegarder à cet égard les intérêts des propriétaires riverains, la commission rappelle que l'article 20 du traité do Zurich a pourvu aux difficultés qui pourraient s'élever à cet égard, en prescrivant que là où le thalweg du Mincio marquera désormais la frontière entre la Sardaigne et l'Autriche, les constructions ayant pour objet la rectification du lit et l'endiguement de cette rivière, ou qui seraient de nature à altérer son courant, se feront d'un commun accord entre les deux États limitrophes. Un arrangement ultérieur réglera cette matière.

11° Les stipulations des articles 19 et 20 relatés ci-dessus, ne concernant que le cours du Mincio, la commission est convenue qu'elles seront également appliquées au cours du Pô, dans la partie où ce fleuve forme la frontière.

12° Le présent acte final, qui résume et constate les opérations et renferme les engagements réciproques jugés convenables pour garantir la stabilité et l'inviolabilité de la frontière sera, ainsi que les plans et annexes qui l'accompagnent, établi au nombre de trois exemplaires certifiés par tous les membres de la commission.

13° La ratification de cet acte final sera réservée aux Souverains mêmes des États représentés.

Ces préliminaires étant admis, la commission s'est occupée de déterminer les limites qui devaient former dorénavant la séparation entre les deux États limitrophes, et elle a fixé définitivement le tracé de la nouvelle frontière, ainsi qu'il sera dit plus bas.

Celle-ci se trouve divisée naturellement en quatre parties distinctes, savoir : la zone autour de Peschiera, — le cours du Mincio, — l'intervalle entre le Mincio et le Pô, — le cours du Pô.

1re Section. — *Partie de la frontière formant la zone de défense autour de Peschiera, depuis le lac de Garda jusqu'au Mincio.*

Aux termes de l'art. 3 du traité de Zurich, la frontière autour de Peschiera, formant la zone de défense de cette place, doit suivre une circonférence dont le rayon, compté à partir du centre de la place, est fixé à trois mille cinq cents mètres (3500m), plus la distance dudit centre au glacis du fort le plus avancé.

La commission a déterminé le centre de la place ainsi que la distance de ce centre à la crête du glacis du fort le plus avancé, laquelle s'est trouvée être de mille huit cent soixante mètres (1860m). Cette distance, augmentée de trois mille cinq cents mètres, porte à cinq mille trois cent soixante mètres (5,360m) la longueur du rayon de la circonférence qui, ayant son centre au centre de la place, forme la zone de défense de Peschiera.

Cette circonférence ayant ainsi été déterminée et tracée sur les cartes, la commission s'est transportée sur les lieux et, tenant compte des principes qu'elle a adoptés, elle a fixé la frontière ainsi qu'il suit :

En partant de la limite méridionale du Tyrol, sur le lac de Garda, la frontière

suit le milieu du lac jusqu'à sa rencontre avec la ligne droite joignant les villages de Bardolino et de Manerba.

De ce point de rencontre elle rejoint, en ligne droite, la borne n° 1, sur le bord méridional du lac.

Cette borne, formant le point de départ de la zone autour de Peschiera, a été placée dans le prolongement du bord oriental de la *strada consorziale della villa Onofrio.*

De ce point la frontière, après avoir coupé transversalement la route de Rivoltella à Peschiera, rejoint, à la borne n° 2, le bord oriental du chemin précité, dont la propriété reste à la Sardaigne et le suit jusqu'à la rencontre du *Ganfo del prato Serrato*, borne n° 4.

Elle remonte vers le sud le milieu de ce cours d'eau jusqu'à la borne n° 7. En ce point le Ganfo se divise en deux branches presque parallèles ; le tracé suit la branche occidentale jusqu'à la *strada comuanle di mezzo,* borne 9.

La frontière tourne vers l'ouest en suivant, entre les bornes n°s 9 et 10, le bord septentrional du fossé nord de ce dernier chemin, qui reste à l'Autriche.

Elle continue vers l'ouest entre les bornes n°s 10, 11, 12 et 13, par le milieu du fossé servant de limite entre les communes de Sermione et de Peschiera, jusque près de la casa Borghetto, qu'elle laisse au nord-ouest.

Arrivée à ce point (borne n° 13), elle tourne au sud en suivant la limite entre les communes de Rivoltella et de Peschiera, marquée par les bornes n° 14, 15, 16, 17 et 18, jusqu'à la *strada comunale di mezzo,* déjà nommée.

Elle suit de là vers l'ouest le bord septentrional du fossé nord de ce chemin jusqu'à la borne n° 19, marquant la limite entre les communes de Rivoltella et de Peschiera. Dans ce parcours, le chemin ci-dessus appartient à l'Autriche.

La frontière traverse ce chemin et continue vers le sud la limite entre les deux communes précitées marquée par les bornes n° 20, 21 et 22, en prolongeant en ligne droite la dernière direction jusqu'à la borne n° 23, placée sur le bord méridional de la chaussée du chemin de fer de Descenzano à Peschiera.

Elle coupe transversalement cette chaussée entre les bornes n°s 22 et 24, puis suit vers l'est le pied du talus méridional de ladite chaussée jusqu'à la parcelle 2519. De là, elle se dirige vers le sud sur une longueur d'environ trente six mètres, puis tourne vers l'est en coupant longitudinalement la parcelle 326 jusqu'à la borne n° 25, où elle rejoint le *Ganfo del prato serrato.*

Le tracé remonte le milieu du Ganfo jusqu'à la borne n° 29, point d'intersection avec le fossé formant la limite entre les parcelles 480 et 487 de la commune de Pozzolengo.

Il prend entre les bornes n°s 29 et 30 le milieu de ce fossé vers l'est jusqu'à la *strada consorziale del Rovere,* et suit de là, vers le sud jusqu'à la borne n° 31, le bord occidental de ce chemin qui reste à l'Autriche. Il se dirige ensuite vers l'est, sur la borne n° 32, par le bord méridional d'un chemin d'exploitation qui forme la limite sud de la parcelle 461, et qui reste à l'Autriche.

La frontière se prolonge, entre les bornes n°s 32 et 33, jusqu'à la *strada consorziale dei Cirenei,* en laissant au nord la casa Peniletto Comineli.

Arrivée en ce point, près duquel se trouve un puits, la frontière suit d'abord vers le sud, jusqu'à la borne n° 34, le bord occidental de ce dernier chemin, puis vers le sud-est, entre les bornes n°s 34, 35 et 36, le bord méridional de ce même chemin qui reste à l'Autriche.

Elle quitte ce chemin à sa rencontre avec la limite ouest de la parcelle 794 (borne n° 36), et contourne cette limite ainsi que celle des parcelles 795, 804, 3707 et 805, passant entre la *casa dei Cirenei* et *San Giacomo di sotto.* Elle est marquée dans ce trajet par les bornes n°s 36, 37, 38 et 39.

La frontière étant arrivée à la *strada comunale del predonico,* non loin au nord de la chapelle de *San Giacomo di sopra,* remonte le bord ouest de ce chemin vers le sud jusqu'à la borne n° 40, contourne le bord septentrional du chemin au nord de la chapelle jusqu'à la borne n° 41, d'où elle suit vers le sud le bord est de ce même chemin jusqu'à l'embranchement du chemin *delle Ulive,* borne n° 43. Dans cette partie de la frontière la partie du chemin *del predonico* qui se dirige au nord

de la chapelle de *San Giacomo di sopra*, et qui est comprise entre les bornes nos 39 et 40, appartiendra à l'Autriche, et sa continuation autour de la chapelle et jusqu'au chemin *delle Ulive*, bornes nos 40, 41, 42 et 43, sera la propriété de la Sardaigne, de telle sorte que les chemins qui contournent au nord et à l'est la chapelle et la ferme de *San Giacomo di sopra* appartiennent à cette dernière puissance.

A partir de la borne no 43, le tracé suit, vers le sud, le bord occidental du chemin *delle Ulive* qui appartient à l'Autriche, dans le trajet marqué par les bornes nos 43, 44, 45, 46, 47 et 48 jusqu'à la *consorzeale del Vivaro* dont elle longe, vers le nord-est, le bord méridional jusqu'à la parcelle 911 où se trouve la borne no 49.

Il contourne, entre les bornes nos 49, 50, 51, et 52, la limite qui sépare les parcelles 911 et 912 de celle cotée 1351, puis la limite entre les parcelles 1351 d'une part, et 1069 et 1310 d'autre part, et suit jusqu'à la borne no 53 le milieu du fossé qui sépare les parcelles 1311 et 1312, arrivant ainsi au ruisseau *di Dugale di Rione*.

La frontière suit, vers l'est, le milieu de ce ruisseau jusqu'à la *strada comunale* de Pozzolengo à Ponti, traverse cette route à la borne no 55, continue à suivre ce même ruisseau en contournant, entre les bornes nos 55, 56 et 57, la parcelle 1312 et rejoint à la borne no 57, presque en face de la *casa Colombara*, la *strada consorziale delle Sabbioniere alle paludi*.

De là, la frontière continue à suivre, jusqu'à la borne no 59, le même ruisseau qui borde à l'est le chemin désigné ci-dessus, lequel appartient à la Sardaigne.

Au point marqué par la borne no 59, où ce même chemin rencontre l'extrémité ouest de la parcelle no 1242, la frontière suit vers le sud, jusqu'à la borne no 60, le bord oriental du chemin d'exploitation qui limite à l'est les parcelles 1286 et 1281, et qui reste à la Sardaigne. Puis elle tourne vers l'est en suivant, entre les bornes nos 60 et 61, le milieu du fossé qui forme la limite nord de la parcelle 1247 jusqu'à Scolo Redone.

Elle remonte, à partir de la borne no 61, le milieu de ce canal vers le sud jusqu'à la borne no 62, puis prend, entre les bornes nos 62, 63, 64 et 65, le milieu du fossé qui se dirige vers l'est sur la *casa dei paroni*, par la limite sud des parcelles 105, 104, 103 et 102 de la commune de Monzambano jusqu'à la *strada comunale della Prandina*.

Elle suit, entre les bornes nos 65 et 66, le côté occidental de ce dernier chemin, qui reste à la Sardaigne, prend vers l'est le bord nord de la *strada comunale dei paroni*, jusqu'à la borne no 68 où vient aboutir le chemin de traverse qui se dirige vers le sud, en passant entre les parcelles 132 et 135.

La frontière traverse ensuite la *strada dei paroni*, entre les bornes nos 68 et 69 et continue à suivre le bord méridional de ce dernier chemin, qui appartient alors à l'Autriche, jusqu'à la borne no 73, où, en se retournant vers le sud, il se divise en deux branches, l'une *comunale* de Siser, l'autre *consorziale*, traversant le groupe de maisons de Siser.

La frontière suit entre les bornes nos 73, 74, 75 et 76, le bord oriental du chemin *comunale* ci-dessus, qui appartient à la Sardaigne ; elle prend ensuite, vers l'est, le bord nord de la *strada comunale della Colombara ed Albera*, qui appartient également à la Sardaigne, contourne le terrain vague, marqué par les bornes nos 78, 79, 80 et 81, attenant à la maison de l'Albera, située au nord du chemin, et laisse ensuite à l'est la *casa Zerbi*.

Elle rejoint près de la borne no 89 la *strada comunale* de Pozzolengo à Monzambano, dont elle suit le bord nord jusqu'à la borne no 94, laissant au sud la casa Colombara. Dans ce trajet, cette dernière route appartient à la Sardaigne.

Elle quitte cette route à la borne no 94 et prend le sentier qui se dirige vers le nord-est et forme, de la borne no 94 à la borne no 97, la limite entre les parcelles 2181, 3064 et 2174 d'une part, et 2301, 3114, 3115, 3116, 2300, 2299 d'autre part. Ce sentier reste à la Sardaigne.

A partir de la borne no 97, la frontière traverse la parcelle 2299 jusqu'à la borne no 98, tourne au sud jnsqu'à la borne no 99, entre les parcelles 2299 et 2286, en suivant, entre les bornes nos 97, 98 et 99, le milieu du fossé ; puis prend vers l'est, entre les bornes nos 99 et 100, d'abord le fossé formant la limite sud

des parcelles 2286, 2288, 2289, 2290, 2295, et ensuite un chemin d'exploitation bordé au nord d'un mur de soutenement et limitant au sud les parcelles 2294, 2293 et 1441.

Elle rejoint alors, à la borne nº 100, la *strada comunale* de Pozzolengo à Monzambano, dont elle suit, vers le sud-est, le bord est jusqu'à la borne nº 101. cette route appartenant à la Sardaigne.

Elle prend ensuite vers l'est, de la borne nº 101 à la borne nº 102, le bord nord du sentier formant la limite sud de la parcelle 1351 ; de là jusqu'à la borne nº 103 le milieu d'un fossé également au sud des parcelles 1352 et 1353, puis remonte au nord jusqu'à la borne 104, le long de la limite est de cette dernière parcelle ; coupe entre les bornes nºs 101 et 105 la parcelle 1346, contourne, en suivant les bornes nºs 101 et 105 la parcelle 1346, contourne, en suivant les bornes nºs 106, 107, 108, 109, 110 et 111, le pied d'un mamelon formant la limite nord de cette dernière parcelle, et rejoint à la borne nº 111 la *strada comunale della Mostrappa*.

De ce point, la frontière remonte vers le nord, jusqu'à la borne nº 112, en suivant le côté ouest de cette dernière route qui appartient à la Sardaigne, puis prend vers le sud-est le milieu d'un fossé qui traverse les parcelles 1367, 1368 et 1369, entre les bornes nºs 112 et 115.

Elle continue vers l'est en suivant, de la borne nº 115 à la borne nº 118, la limite sud des parcelles 1369 et 1375, jusqu'à la *strada comunale* de Monzambano à Ponti.

Elle remonte vers le nord jusqu'à la borne nº 119, par le bord occidental de cette dernière route qui reste à la Sardaigne.

Elle traverse cette route entre les bornes nºs 119 et 120, et suit, jusqu'à la borne nº 125, le bord méridional de la *strada comunale del Gazzo*, qui reste à l'Autriche et qui forme une partie de la limite des territoires des communes de Monzambano et de Peschiera.

Elle continue enfin à suivre la limite entre ces deux communes jusqu'à la borne nº 131, placée sur la rive droite du Mincio, et rejoint perpendiculairement le thalweg de cette rivière.

Le tracé de la frontière autour de Peschiera se trouve ainsi complétement déterminé et borné.

2ᵉ Section. — *Partie de la frontière formée par le Mincio.*

Le thalweg du Mincio forme la frontière depuis le point où il est coupé par la limite de la zone autour de Peschiera jusqu'à la hauteur de Le Grazie. Ce thalweg est indiqué, tel qu'il a été déterminé par la commission militaire, sur la carte topographique ci-jointe sous le nº 5 et ses annexes.

Toutes les îles du Mincio comprises dans la partie de cette rivière qui forme frontière, ont reçu un numéro d'ordre depuis 1 jusqu'à 47, ainsi que cela est indiqué sur les annexes.

Suivant les principes admis par la commission, les îles ont été attribuées à la Sardaigne ou à l'Autriche, suivant qu'elles se sont trouvées à gauche ou à droite du thalweg, tel que celui-ci existait au moment où il a été déterminé par la commission.

L'attribution de ces îles à l'une ou à l'autre de ces deux puissances a été faite de la manière suivante :

1º Dans le groupe de huit îles situées en amont du pont de Monzambano, celles qui portent les nºs 1, 2, 3 et 4 sont à l'Autriche, celles portant les nºs 5, 6, 7 et 8 sont à la Sardaigne.

2º Dans le groupe de trois îles situé entre la *casa Cauchiola* et la *casa Borona,* l'Autriche possède le nº 11, et la Sardaigne les nºs 9 et 10.

3º Le groupe de quatre îles situé en amont des ruines de l'ancien barrage en maçonnerie de Valeggio, qui comprend les nºs 12, 13, 14 et 15, est en entier à l'Aut:

4º L'île nº 16, située en aval du barrage précité de Valeggio, appartient à l'Autriche.

5° Dans le groupe de cinq îles situé en aval du pont de Valeggio, les nos 17, 18, 19 et 21 sont à la Sardaigne; le n° 20 à l'Autriche.

6° L'île n° 22, située un peu en aval de la *casa Basa-Fornace*, appartient à la Sardaigne.

7° Le groupe de trois îles situé à *Molino di Volta*, comprenant les nos 23, 24 et 25, est en entier à la Sardaigne.

8° Le groupe de trois îles situé à Pozzolo, comprenant les nos 26, 27 et 28 appartient en entier à l'Autriche.

9° L'île n° 29, située un peu en amont de la *casa Falzoni*, est à l'Autriche.

10° L'île n° 30, située un peu en amont de la casa Bertoi, appartient à l'Autriche,

11° Dans le groupe de six îles situé à Massimbona, les nos 31, 34 et 36 sont à l'Autriche, les nos 33, 32 et 35 à la Sardaigne.

12° Dans le groupe de deux îles situé en amont de la *casa Dosi*, le n° 30 est à l'Autriche, le n° 37 à la Sardaigne.

13° Les deux îles situées à casa dell'Orto, et portant les nos 39 et 40, appartiennent à la Sardaigne. Dans la plus grande de ces deux îles se trouve une maison nommée casa del Sode.

14° En amont du pont de Goïto, des digues partant de chacune des deux rives vont se rejoindre vers le milieu de la rivière ne laissant entre elles qu'une vanne. Le thalweg passe par cette vanne et arrive au pont entre les deux digues.

15° L'île n° 41, située en aval de la casa Gua, appartient à la Sardaigne.

16° Le petit banc de sable n° 42, situé en amont de la *casa Casale*, appartient à l'Autriche.

17° Enfin, dans le groupe de cinq îles, situé à la hauteur du hameau de Sacca, l'Autriche possède les numéros 43, 44, 45 et 47, et la Sardaigne le n° 46.

Le point où le thalweg du Mincio cesse de former la frontière a été déterminé par l'intersection de ce thalweg avec une perpendiculaire à sa direction passan au nord-ouest de Le Grazie.

La commission a reconnu que dans la partie du Mincio qui forme la limite entre les deux États, il n'existe que trois ponts, savoir : à Monzambano, un pont en bois sur pilotis; à Valeggio, un pont dont la moitié est en maçonnerie et est attenante à la rive gauche, et dont l'autre moitié est en charpente et attenante à la rive droite; enfin, à Goïto un pont en maçonnerie, dont deux arches ont été réparées en charpente.

Trois poteaux portant les nos 132, 133 et 134 ont été placés respectivement sur le milieu de ces trois ponts.

3e Section. — *Partie de la frontière entre le Mincio et le Pô, depuis Le Grazie jusqu'à Scorzarolo.*

La frontière entre Le Grazie et Scorzarolo a été tracée en prenant pour direction la ligne droite passant à l'ouest des dernières maisons de ces deux villages qui restent à l'Autriche; toutefois la commission s'est attachée, dans les détails, à suivre autant que possible les limites naturelles en évitant de morceler les parcelles de terrain.

Il a été dit ci-dessus que le point où le thalweg du Mincio cesse de former la frontière, a été déterminé par l'intersection de ce thalweg avec la perpendiculaire à sa direction passant au nord-ouest de Le Grazie. Ce point marqué par le poteau n° 135, a été joint au poteau n° 137 placé au milieu de l'extrémité nord du canal qui sépare les parcelles 36 et 44.

Dans le cas où le thalweg viendrait à changer, après la constatation de ce changement faite, ainsi qu'il a été dit plus haut, les poteaux nos 135 et 136 changeront seuls de place; le poteau n° 137 restera immuable et sera le point de départ de la frontière de terre.

Depuis le poteau n° 137, la frontière suit le milieu du canal qui sépare les parcelles 36 et 44, jusqu'à son extrémité sud marquée par le poteau n° 138, et prend vers l'ouest le milieu du fossé qui sépare la parcelle 37 de celles cotées 36 et 22, jusqu'à la strada de Rivolta à Le Grazie; elle est marquée dans ce trajet par les bornes nos 139 et 140.

Elle prend alors, vers le sud-est, le bord oriental du fossé est de cette route, jusqu'au prolongement du chemin de Ca di Luppa à Le Grazie, borne nº 141; puis elle suit le bord sud de ce chemin jusqu'au fossé (borne nº 142) quo sépare la parcelle 14 de celles cotées 21 et 49; continue vers le sud par le milieu de ce fossé jusqu'à la borno nº 143, et so prolonge entre les bornes nºs 143 et 145 par le milieu du fossé entre les parcelles 14 et 57, jusqu'à la *strada Cremonese* qui va à Le Grazie.

La frontière suit d'abord, jusqu'à la borne nº 146, le milieu du fossé ouest dudit chemin qui reste à l'Autriche, puis le milieu du fossé nord de la route royale de Castellucchio à Mantoue jusqu'à la borne nº 147, placée dans lo prolongement du milieu du fossé que borde à l'ouest le chemin conduisant à la *campagna alta di Cristofori*, lequel appartient à l'Autriche.

Elle suit le milieu de ce dernier fossé jusqu'à l'embranchement marqué par la borne nº 148 du chemin quo longe au sud la parcelle 147, et aboutit au *molino di Campagna*, et elle continue entro les bornes nºs 148 et 149, par le milieu du fossé qui borde au nord ce dernier chemin, qui reste à l'Autriche.

Depuis le *molino di Campagna*, la frontière est marquée entre les bornes nºs 149 et 151, par le bord est et sud du chemin de Le Grazie à la Crocette qui traverse l'Osone-Nuovo et qui appartient à la Sardaigne.

Elle se détache du chomin au *Posso dei Gambari*, dont elle suit le milieu en allant vers le sud depuis la borne nº 151 jusqu'à celle nº 158. Ce cours d'eau forme la séparation des communes de Curtatone et de Castellucchio.

Arrivée au pont en bois du chemin de Ca-Moranti à San Lorenzo, borne nº 158, la frontière suit jusqu'au premier coude, marqué par la borno nº 159, le milieu du fossé nord de ce chemin appartient à l'Autriche.

Depuis ce coudo elle longe, entro les bornes nºs 159, 160, 161 et 162, le côté oriental du même chemin, qui appartient à la Sardaigne, jusqu'à San Lorenzo, sur la strada de Gabbiana à Montanara, laissant à l'est la *casa Loghino* de San Lorenzo, puis la *casa Porti*.

A partir de San Lorenzo, borne nº 162, la frontière prend le milien du fossé est de la route San Lorenzo à Balconcello, laquelle appartient à la Sardaigne, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 1729 et 1766, point marqué par la borne nº 164..

Elle suit le milieu de ce fossé vers l'est, sur une longueur d'environ 300 mètres, jusqu'à la borno nº 165, puis tourno au sud le long de la limite entre les parcelles 1766 et 1777, jusqu'au chemin particulier qui conduit de la Colombina aux prairies, point marqué par la borne nº 166.

Elle prend vers l'ouest, entre les bornes nºs 166 et 167, lo bord septentrional de ce chemin qui reste à l'Autriche, jusqu'au chemin d'exploitation formant limite entre les parcellos 1761 et 1765.

Elle suit le bord est de ce chemin sur 30 mètres environ de longueur, jusqu'à la borne nº 168, puis tourne vers l'ouest jusqu'à la borne nº 169 placée à la séparation, entre les parcelles 1763 et 1761.

Elle suit vers le sud cette séparation sur une longueur d'environ 91 mètres; jusqu'à la borno nº 170, et arrive à la borne nº 171 perpendiculairement à la route de Ronchi à San Lorenzo, coupant transversalement la parcelle 1763, et laissant ainsi à la Sardaigne le terrain vague attenant à la fermo de la Colombina, limité par les bornes nºs 167, 168, 169, 170 et 171, et circonscrit par un fossé.

Après avoir rejoint la route ci-dessus de Ronchi à San Lorenzo, la frontière suit, entro les bornes 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178 et 179, le milieu du fossé est de cetto route, qui appartient à la Sardaigne jusqu'à la route de Cesole à Buscaldo, qu'elle traverse à Ronchi.

Elle suit jusqu'à Corbolo, borne nº 180, le milieu du fossé sud de cette dernière route qui, dans ce parcours, appartient à la Sardaigne.

La frontière prend, à la borne nº 180, le milieu de Corbolo jusqu'à la borne nº 183 puis celui de la Senga qu'elle descend, entre les bornes nºs 183 et 184, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 122 et 123 d'une part, et 131 d'autre part, de la commune de Borgoforte à Sinistra.

Elle suit ce fossé entre les bornes n°s 184,185 et 186, puis se dirige vers le sud-ouest par le milieu du fossé dit Possone ou Cavone, jusqu'à la borne n° 188, placée à la limite entre les parcelles 112 et 120.

Elle suit vers le nord-ouest, jusqu'à la borne n° 189, le milieu du fossé formant limite entre ces deux parcelles, tourne ensuite vers le sud-ouest entre ces mêmes parcelles, et se prolonge dans cette dernière direction jusqu'à la borne n° 190, eu coupant transversalement la parcelle 27 et le chemin dit *strada Gambino*.

La frontière prend alors, entre les bornes n°s 190 et 191, le bord occidendal du fossé ouest de ce chemin jusqu'à la ligne tracée parallèlement à la façade nord de la *casa Dodici*, et à vingt-cinq mètres de distance de cette maison.

Elle suit cette ligne de la borne n° 191 à celle n° 192, jusqu'au fossé qui sépare les parcelles 29 et 30, et prend vers le sud, entre les bornes n°s 192, 193, 194, 195 et 196, d'abord le milieu de ce fossé qui sépare les parcelles 33 et 42 d'une part, 34 et 41 d'autre part, jusqu'au chemin d'exploitation qui borde au nord la parcelle 42.

Elle suit le bord nord-ouest de ce chemin, entre les bornes n°s 196, 197 et 198, jusqu'à la limite des parcelles 38 et 39, et de ce point, marqué par la borne n° 198, elle va en ligne droite et en suivant le milieu d'un fossé, atteindre le thalweg du Pô, en passant à deux cent cinquante mètres de l'embranchement de la *strada Gambino* et de la digue.

La dernière borne, portant le n° 200, a été placée sur le bord du Pô.

4e Section. — *Partie de la frontière formée par le Pô.*

La frontière formée par le Pô a son origine au point où le prolongement de la dernière direction du tracé à l'ouest de Scorzarolo, direction marquée par les bornes n°s 198, 199 et 200, rencontre la ligne au thalweg du fleuve. La commission a suivi le cours du Pô pour déterminer ce thalweg ainsi que la possession des îles qui existent depuis Scorzarolo jusqu'au point où aboutit la limite entre les possessions de l'Autriche et le duché de Modène, un peu en aval de Luzzara.

Au moment où la reconnaissance du Pô a été faite par la commission, et où le thalweg a été déterminé tel qu'il est indiqué sur la carte ci-annexée, sous le n° 5, les eaux du fleuve étaient basses.

La commission a reconnu qu'il n'existait dans ce parcours que deux îles formées par des bancs de sable incultes, et couvertes à l'époque des eaux moyennes.

La première, en remontant le cours du fleuve, située près de la rive droite, au coude que forme le Pô en face de Scorzarolo, appartient à l'Autriche.

La seconde, située près la rive gauche, en aval du village de Cizzolo, appartient à la Sardaigne.

La commission a également reconnu qu'il n'existait aucun pont sur le Pô dans la partie formant la frontière.

Les quatre sections de la frontière ayant été ainsi déterminées, des officiers d'état-major autrichiens, assistés d'officiers sardes, ont procédé au fur et à mesure à l'établissement des marques de bornage, et ont effectué les opérations topographiques qui sont résumées dans les tableaux descriptifs annexés au présent acte final sous les n°s 2 et 4.

La commission s'est transportée de nouveau sur les lieux pour reconnaître et vérifier ce travail. Elle a constaté que les opérations avaient été faites avec exactitude.

Les commissaires des trois puissances ayant ainsi terminé le travail de délimitation dont ils étaient chargés, ont signé le présent acte final, qui n'aura de valeur et d'effet que lorsqu'il aura été ratifié par les souverains des puissances représentées.

Fait en triple à Peschiera, le 16 juin 1860.

C. Polliot de Crenneville, lieutenant général. B. Vlasits, major. Le général de brigade Chauchard. Le chef d'escadron d'état-major J. Lewal. R. Cadorna, major général. F. Borson, lieutenant-colonel.

Traité conclu, le 17 juin 1860, entre la Erance et les Chefs de Carour.
(*Arch. de la marine.*)

(Analyse. — Cession de la pointe Josor ou de Saint-Georges (Cazamance); reconnaissance de la suzeraineté de la France et annexion du territoire à la colonie du Sénégal.)

Deuxième Article additionnel au traité de commerce du 23 janvier, signé à Paris le 27 juin 1860, entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif., à Paris, le 1er juillet.)

La négociation de l'arrangement destiné, aux termes du premier paragraphe de l'art. 13 du Traité conclu entre la France et la Grande-Bretagne, le 23 janvier 1860 (1) à fixer le taux des droits spécifiques applicables aux produits britanniques importés en France, n'ayant pu être achevée dans le terme énoncé par cet article, les Hautes Parties Contractantes ont jugé convenable, dans l'intérêt du commerce respectif des deux pays, d'arrêter de nouvelles dispositions pour faciliter la mise en vigueur successive du Traité précité dans les limites de temps qu'il a déterminées.

En conséquence, les Sousignés, munis à cet effet des pouvoirs de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, d'autre part, sont convenus de ce qui suit :

1° Au lieu d'une Convention unique pour fixer les droits spécifiques applicables aux produits britanniques à leur importation en France, il sera conclu successivement trois conventions séparées embrassant : la première, les fers, les fontes, les aciers et les ouvrages en métaux, machines, outils et mécaniques de toute espèce ; la seconde, les fils et tissus de lin et de chanvre, et la troisième, tous les autres produits d'origine et de manufacture britannique énumérés dans l'art Ier du Traité du 23 janvier.

2° Ces Conventions seront négociées, conclues et ratifiées de manière à entrer respectivement en vigueur, pour les produits auxquels elles s'appliqueront, à chacune des époques fixées par l'article 15 du Traité, dont elles formeront le complément. Néanmoins, la dernière de ces Conventions devra être conclue et ratifiée avant le 1er novembre prochain.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré dans le traité principal du 23 janvier dernier. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quatre jours au plus tard.

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 1.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 27 juin de l'an de grâce 1860.

THOUVENEL. COWLEY.

Protocole dressé à Paris, le 27 juin 1860, pour régler les bases de la délimitation entre la France et la Sardaigne, en exécution de l'art 3 du traité conclu à Turin le 24 mars 1860.

Les Commissaires nommés en vertu de l'art. 3 du Traité conclu à Turin entre la France et la Sardaigne, le 24 mars 1860 (1), savoir :

De la part de S. M. l'Empereur des Français, M. Charles-Marie-Napoléon, marquis *Beaufort d'Hautpoul*, général de brigade, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur et de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, etc.

Et de la part de S. M. le roi de Sardaigne, M. Augustin, comte *Petitti Bagliani* di Boreto, major général, Officier de l'Ordre militaire de Savoie, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., et M. Victor Chevalier *Federini*, lieutenant-colonel au Corps Royal d'État major, décoré de la médaille de la valeur militaire, Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc.

Après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des bases suivantes pour fixer la nouvelle limite entre la France et la Sardaigne :

ART. 1er. Du côté de la Savoie, la limite entre les deux États suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf la modification ci-après : les plateaux du Mont-Cenis, qui appartiennent à l'arrondissement de Maurienne, resteront à la Sardaigne ; et, sur ce point, la limite suivra la grande crête des Alpes, soit la ligne de partage des eaux.

ART. 2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux États sera tracée ainsi qu'il suit : du sommet de l'Enchastraye, au sud du col de l'Argentière, elle suivra l'ancienne limite entre les deux Etats jusqu'à la pointe des trois Evêques; de là elle suivra la crête du contrefort qui sépare le petit torrent qui coule de l'Enchastraye, des sources de la Finea jusqu'au confluent de ces deux cours d'eau; elle suivra ensuite le thalweg de la Finea jusqu'au confluent de cette rivière avec le ruisseau de Molières, et, à partir de ce confluent, elle suivra les crêtes Sud du Val de Molières, traversera le Val de Borreone au-dessus du confluent du Val de Salèges, remontera le contrefort sud du Val de Borreone, traversera le vallon de la Madone delle Finestre au point qui sera établi par les commissaires sur les lieux; remontera sur le contrefort sud du même vallon et rejoindra le sommet de la Valetta. De là elle traversera le vallon de la Gordolesca au point qui sera fixé, sur les lieux, par les commissaires, et, en remontant le contrefort est du même vallon, elle ira rejoindre la Cima del Diavolo. De là elle prendra la crête de la rive droite de la vallée de la Miniera jusqu'à la Roya, et suivra ensuite la limite entre les communes de Briga et de Saorgio et rejoindra la limite actuelle entre l'arrondissement de Nice et celui de San-Remo, et elle suivra cette limite jusqu'au Mont-Grand-Mundo. Du Mont-Grand-Mundo à la mer, la frontière sera déterminée ultérieurement.

ART. 3. Les commissaires procéderont, dans le plus bref délai possible, à la reconnaissance générale de la nouvelle frontière; et si cette reconnaissance démontrait l'utilité ou la convenance de quelques rectifications de détail dans le tracé fixé, conformément aux bases précédentes, ces rectifications pourront être arrêtées par eux d'un commun accord.

ART. 4. La nouvelle limite sera établie sur lieux par des signes fixes et visibles, et il en sera dressé une carte en commun. En attendant des poteaux seront

(1) V. le texte de cette Convention ci-dessus, p. 32.

établis sur les points principaux notamment aux endroits où les anciennes limites de la Savoie et de l'arrondissement de Nice sont modifiées.

Art. 5. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs. Un arrangement particulier réglera le mode d'exploitation des propriétés riveraines de la frontière, sous le rapport du régime des douanes, de manière à ménager le plus possible les intérêts des ayants droits dont le domicile se trouvera placé sous une souveraineté différente de celle de la situation de leurs propriétés.

En foi de quoi, les commissaires sus-nommés ont signé le présent Protocole qui sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs, pour être ensuite converti en une Convention formelle.

Fait à Paris le 27 juin 1860.

Général comte Petiti Bagliani di Boreto.

Marquis de Beaufort-d'Hautpoul.

Chevalier Victor Federici, Lieutenant-Colonel.

Déclaration dressée à Paris, le 29 juin 1860, entre la France et la Sardaigne, au sujet de la démarcation des frontières en Savoie et dans le comté de Nice.

L'acte de délimitation des frontières de la France et de la Sardaigne ne pouvant comprendre certaines questions qui se rattachent à l'exécution du Traité signé à Turin, le 24 mars dernier (1), le Ministre des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français et le Ministre Résident de S. M. S. à Paris, Soussignés, dûment autorisés à cet effet, sont convenus que les points suivants seraient réglés par la voie diplomatique ordinaire, à savoir :

1° Les mesures à prendre au sujet du fort de l'Esseillon ; 2° l'accord définitif concernant la principauté de Monaco; 3° l'examen des rectifications de limites à faire du côté de Menton et d'Isola.

Fait à Paris le 29 juin 1860.

E. Thouvenel. Chevalier Nigra.

Convention de poste conclue à Rio-Janeiro, le 7 juillet 1860, entre la France et le Brésil. (Ech. des ratif., à Paris, le 22 août 1860.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Brésil, désirant resserrer les liens d'amitié qui unissent si heureusement leurs États respectifs, en facilitant et en réglant de la manière la plus avantageuse l'échange des correspondances entre les deux Pays, ont voulu assurer ce résultat au moyen d'une Convention, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Léonce, Chevalier de *Saint-Georges*, Commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre du Christ du Brésil et de l'ordre des Saints

(1) V. ci-dessus, p. 32.

(2) V. à la suite de cette convention page 70, l'article additionnel en date du 21 juillet 1860.

Maurice et Lazare de Sardaigne, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Joao Luis *Vieira Cansanso de Sinimbù*, Sénateur de l'Empire, de son Conseil, Commandeur des Ordres du Christ et de la Rose, son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes du Brésil, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communication et de transport ci-après désignés, savoir : I° Par les paquebots à vapeur que le Gouvernement français pourra juger à propos d'entretenir, de fréter ou de subventionner pour opérer le transport des correspondances entre la France et le Brésil; 2° Par les paquebots à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports du Brésil.

Les frais résultant du transport, entre la frontière française et la frontière brésilienne, des objets auxquels s'appliquent les dispositions du présent article, seront supportés par l'administrrtion des ports postes de France.

Art. 2. Les prix de port dont l'administration des postes brésiliennes aura à tenir compte à l'administration des postes de France pour les lettres non affranchies ou chargées de ports de transit qui seront livrées par l'administration des postes de France à ladite administration des postes brésiliennes, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes brésiliennes à l'administration des postes de France, seront établis lettre par lettre, à raison d'un port simple par deux oïtavas ou fraction de deux oïtavas.

Les prix de port dont l'administration des postes de France aura, de son côté, à tenir compte à l'administration des postes brésiliennes pour les lettres non affranchies qui seront livrées par l'administration des postes brésiliennes à l'administration des postes de France, ainsi que pour les lettres affranchies qui seront livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes brésiliennes seront établis, lettre par lettre, à raison d'un port simple par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi.

Art. 3. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour le Brésil, soit du Brésil pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires ou payer ce port d'avance jusqu'à destination

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes brésiliennes, tant pour les lettres affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, que pour les lettres non affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, la somme de soixante et dix reis par port simple.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes payera à l'administration des postes de France, tant pour les lettres affranchies expédiées du Brésil à destination de la France et de l'Algérie, que pour les lettres non affranchies expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil, la somme de soixante centimes par port simple, dont quarante centimes représentent le prix du transport entre la frontière française et la frontière brésilienne.

Il est expressément convenu, d'une part, que le port entier des lettres qui seront affranchies en France et en Algérie à destination du Brésil, ou qui seront expédiées du Brésil pour la France et l'Algérie sans avoir été affranchies, ne devra pas excéder en moyenne, quatre-vingts centimes par sept grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi, et, d'autre part, que le port entier des lettres qui seront affranchies au Brésil à destination de la France et de l'Algérie, ou qui seront expédiées de la France et de l'Algérie à destination du Brésil sans avoir été affranchies, ne devra pas excéder, en moyenne, deux cent quatre-vingts reis par deux oïtavas ou fraction de deux oïtavas.

Art. 4. Les lettres expédiées à découvert (naô seguras), par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des postes de France et l'administration des Postes du Brésil aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

Art. 5. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes brésiliennes des lettres chargées à destination du Brésil. De son côté, l'administration des postes brésiliennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires.

Art. 6. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle

la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de cinquante francs, dans le délai de trois mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt des chargements; passé ce terme, les deux administrations ne seront tenues, l'une envers l'autre, à aucune indemnité.

Art. 7. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le Brésil, sera affranchi juqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, et réciproquement, tout paquet contenant des objets de même nature qui sera expédié du Brésil pour la France ou l'Algérie sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinquante-deux reis par onze oïtavas ou fraction de onze oïtavas.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes brésiliennes pour chaque paquet originaire de la France ou de l'Algérie affranchi jusqu'à destination en vertu du présent article, la somme de dix reis par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

De son côté, l'administration des postes brésiliennes payera à l'administration des postes de France pour chaque paquet originaire du Brésil affranchi jusqu'à destination, en vertu du présent article, la somme de douze centimes par onze oïtavas ou fraction de onze oïtavas, dont huit centimes représentent le prix du transport entre la frontière brésilienne et la frontière française.

Art. 8. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils seront transmis par la voie directe des paquebots naviguant entre la France et le Brésil, qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 9. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et

avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-postes français, soit des pays désignés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour le Brésil, soit du Brésil pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes aux conditions énoncées dans ledit tableau B. Les conditions d'échange fixées par le tableau susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

Art. 10. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 7 et 9 précédents, les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés en cuir ou en carton sans aucune garniture, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Ceux desdits objets qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'au Brésil.

Art. 11. Il est formellement convenu entre les deux Parties Contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 12. Le Gouvernement Français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports du Brésil où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, avec d'autres bureaux de poste du même État. Les objets qui seront compris dans ces dépêches closes ne supporteront d'autres taxes que celles dont sont passibles les objets de même nature transportés par

les paquebots-postes brésiliens, et le produit de ces taxes sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes brésiliennes.

Art. 13. Les administrations des postes de France et du Brésil dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission des correspondances, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre.

Le solde des comptes ci-dessus mentionnés sera établi en monnaie de France. A cet effet, les sommes portées dans lesdits comptes en monnaie brésilienne seront réduites en francs, sur le pied de trois cent cinquante reis pour un franc.

Les soldes de comptes seront payés savoir :

1° En traites sur Rio-de-Janeiro, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes brésiliennes;

2° En traites sur Paris, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Art. 14. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes du Brésil par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 15. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et du Brésil qui seront tombés en rebut (naô tiverem sido reclamadas), pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Quant à ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'a destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, ils seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Art. 16. Les deux administrations des postes de France et du Brésil n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 17. L'administration des postes de France et l'administration des postes Brésiliennes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives. Elles régleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 13 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures ci-dessus désignées pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 18. La présente Convention aura force et valeur, à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats; et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en fraire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays après l'expiration dudit terme.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le 7e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1860.

Le Chevalier de Saint-Georges.

Joaô Luis Vieira Cansansaô de Sinimbu.

TABLEAU A, *indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes brésiliennes les lettres expédiées du Brésil par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots britanniques, et de la France pour les pays avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et* vice versâ.

DÉSIGNATION DES PAYS avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Brésil, tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil, que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil. (*Par 1/4 d'once brésilienne ou fraction de 1/4 d'once brésilienne.*)	DROITS ou taxes à payer par l'office brésilien à l'office de France, tant pour les lettres affranchies à destination du Bresil, que pour les lettres non affranchies à destination du Bresil. (*Par port simple.*)	DROITS ou taxes à payer par l'office de France à l'office brésilien, tant pour les lettres à destination du Brésil affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires du Brésil. (*Par port simple.*)
			reis.	fr. c.	reis.
Portugal, îles du Cap-Vert.	Obligatoire.	Port brésilien d'embarquement ou de débarquement.	60	»	»
Sénégal, île de Gorée	Facultatif.	Destination . .	280	0 65	60
Buenos-Ayres et Uruguay. — Lettres du Brésil.	Obligatoire.	Port de débarquement.	190	0 40	»
Buenos-Ayres et Uruguay. — Lettres pour le Brésil.	Obligatoire.	Port d'embarquement.	190	0 40	»
Grande-Bretagne	Facultatif.	Destination . .	300	0 70	60
Belgique, grand-duché de Luxembourg, Pays-Bas, Suisse, Etats Sardes, Toscane, Etats d'Allemagne, Prusse, Autriche.	Facultatif.	Destination . .	430	1 08	60
États-Pontificaux, Deux-Siciles, Malte, Grèce, Danemark, Suède, Norwége, Russie, Pologne, îles Ionniennes, villes d'Egypte et de la Turquie desservies par les paquebots-postes français (A), Andrinople, Antivari, Burgas, Caifa, Candie, Canée, la Cavale, Chio, Durazzo, Janina, Larnaca, Pré-	Facultatif.	Destination . .	570	1 48	60

(A) Alexandrie, Alexandrette, Beyrouth, Constantinople, les Dardanelles, Gallipoli, Inéboli, Jaffa, Kerassunde, Lataquié, Mersina, Mételin, Rhodes, Salonique, Samsoun, Scutari-d'Asie, Sinope, Smyrne, Sulina, Trebizonde, Tripoli-de-Syrie, Tulscha, Varna, Volo.

DÉSIGNATION DES PAYS avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TOTAL des taxes à payer par les habitants du Brésil, tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil, que pour les lettres non affranchies à destination du Brésil. (*Par 1/4 d'once brésilienne ou fraction de 1/4 d'once brésilienne.*)	DROITS ou taxes à payer par l'office brésilien à l'office de France, tant pour les lettres affranchies originaires du Brésil, que pour les lettres non affranchies à destination du Bresil. (*Par port simple.*)	DROITS ou taxes à payer par l'office de France à l'office brésilien, tant pour les lettres à destination du Bresil affranchies jusqu'à destination, que pour les lettres non affranchies originaires du Bresil. (*Par port imple.*)
			reis.	fr. c.	reis.
vesa, Rétimo, Routschouk, Serez, Sophia, Tenedos, Valona, établissements français dans l'Inde (B), île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Martinique, Guadeloupe et dépendances, Guyane française, Iles Saint-Pierre et Miquelon.					
États-Unis de l'Amérique du Nord.	Facutatif.	Destination . .	540	1 40	60
Iles Sandwich.	Obligatoire.	San-Francisco	540	1 40	»
Espagne et Gibraltar.	Obligatoire.	Frontière franco-espagnole.	280	0 65	»
Australie (*voie de Suez*) — Lettres du Brésil . .	Obligatoire.	Port australien de debarquement.	570	1 48	»
Australie (*voie de Suez*) — Lettres pour le Brésil.	Obligatoire.	Alexandrie . .	570	1 48	»
Aden, Indes-Orientales, Ceylan, Maurice, Penang, Singapore, Hong-Kong, Chine, Batavia et autres pays dont la correspondance peut-être dirigée avec avantage par la voie de Suez.	Obligatoire.	Ports de la mer des Indes ou de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques.	570	1 48	»
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus designés. — Lettres du Brésil . .	Obligatoire.	Port de débarquement du pays de destination.	570	1 48	»
Pays d'outre-mer autres que ceux ci-dessus designés. — Lettres pour le Brésil.	Obligatoire.	Port d'embarquement du pays d'origine.	570	1 48	»

(B) Pondichéry, Chandernagor, Carikal, Yanaon, Mahé.

Tableau B, *indiquant les conditions auxquelles seront échangées entre l'Administration des postes de France et l'Administration des postes brésiliennes les imprimés de toute nature expédiés du Brésil par la voie des paquebots-postes français ou par la voie des paquebots britanniques, et de la France pour les pays avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises, et* vice versâ.

DÉSIGNATION DES PAYS avec lesquels le Brésil peut correspondre par l'intermédiaire des postes françaises.		LIMITE de l'affranchissement obligatoire.	TOTAL DES TAXES à payer par les habitants du Brésil pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 11 oitavas. ou fraction de 11 oitavas.	TOTAL DES TAXES à payer par l'office brésilien à l'office de France pour chaque paquet portant une adresse particulière et par chaque 11 oitavas ou fraction de 11 oitavas.
			reis.	fr. c.
Iles du Cap-Vert, Senégal, Gorée et Etats d'Europe (moins l'Espagne et Gibraltar).		Port brésilien d'embarquement ou de débarquement.	10	»
Buenos-Ayres et Uruguay.	Imprimés originaires du Brésil.	Port de débarquement. .	40	0 10
	Imprimés à destination du Brésil.	Port d'embarquement. . .	40	0 10
Espagne et Gibraltar.		Frontière franco-espagnole.	60	0 14
Etats-Unis de l'Amérique du Nord.	Imprimés originaires du Brésil.	Port américain de débarment.	80	0 20
	Imprimés à destination du Brésil.	Port américain d'embarquement.	80	0 20
Australie (*voie de Suez*).	Imprimés originaires du Brésil.	Port australien de débarquement.	80	0 20
	Imprimés à destination du Brésil.	Alexandrie.	80	0 20
Aden, Indes orientales, Ceylan, Maurice, Penang, Singapore, Hong-Kong, Chine, Shang-Hay, Batavia et autres pays dont la correspondance peut-être dirigée avec avantage par la voie de Suez.		Ports des mers de l'Inde ou de la mer de Chine desservis par les paquebots britanniques.	80	0 20
Pays d'outre-mer, autres que ceux ci-dessus désignés.	Imprimés originaires du Brésil.	Port de débarquement du pays de destination.	80	0 20
	Imprimés à destination du Brésil.	Port d'embarquement du pays d'origine.	80	0 20

Article additionnel à la Convention postale du 7 juillet 1860, signé à Rio-Janeiro, le 21 juillet 1860, entre la France et le Brésil. (Ech. des ratif., à Paris, le 22 août de la même année.)

Il est convenu que, dans le cas où, en vertu de nouveaux arrangements, les prix de port à percevoir au profit du trésor brésilien, sur les lettres échangées entre le Brésil et un Etat quelconque d'Europe, seraient établis de manière à représenter une part moindre, par rapport à la totalité du port de ces lettres, que celle qui est fixée par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention postale du 7 de ce mois, le prix de port auquel, en vertu de ce paragraphe, a droit le trésor brésilien, sera proportionnellement réduit.

De même, dans le cas où, en vertu de nouveaux arrangements, les prix de port à percevoir, au profit du trésor français, sur les lettres échangées entre la France et un Etat quelconque de l'Amérique du Sud, seraient établis de manière à représenter une part moindre, par rapport à la totalité du port de ces lettres, que celle qui est fixée par le paragraphe 3 de l'article 3 de la Convention postale du 7 de ce mois, le prix de port auquel, en vertu de ce paragraphe, a droit le trésor français sera proportionnellement réduit.

Toutefois, si les réductions de port dont il s'agit avaient été faites en échange de faveurs non comprises dans la Convention sus-mentionnée, mais accordées par les pays d'Europe et de l'Amérique du Sud, auxquels s'applique le présent Article additionnel, l'exécution de cet Article ne pourra être réclamée par l'une des H. P. C. que dans le cas où elle serait disposée à accorder à l'autre ces mêmes faveurs.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il avait été inséré mot à mot dans la Convention postale du 7 du mois courant. Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Soussignés Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. l'Empereur du Brésil, en vertu de leurs pleins-pouvoirs respectifs, ont signé le présent Article, et y ont appposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-de-Janeiro, le 21 juillet de l'an de grâce 1860.

Le Chevalier DE SAINT-GEORGES.

JOAÔ LUIS VIEIRA CANSANSAÔ DE SINIMBU.

Convention conclue à Paris le 25 juillet 1860, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, pour régler l'immigration des Travailleurs indiens dans la Colonie de la Réunion (Ech. des ratif. le 10 août.)

S. M. l'Empereur des Français ayant exprimé à S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande le désir d'obtenir immédiatement, pour la colonie de la Réunion, un nombre déterminé de travailleurs indiens, les deux H. P. C. ont résolu de stipuler, dans une Convention, les dispositions nécessaires pour régler l'émigration desdits travailleurs, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine *Thouvenel*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Très-Honorable Henri-Richard-Charles comte *Cowley*, vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, membre du conseil privé de S. M. B., Chevalier Grand-Croix du Très-Honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement Français aura la faculté de recruter et d'engager, sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, des travailleurs pour la colonie de la Réunion et d'embarquer les émigrants sujets de S. M. B. soit dans les ports anglais, soit dans les ports Français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées. Le nombre de travailleurs ou d'émigrants qui pourront être embarqués pour ladite colonie, aux termes de cette Convention, ne devra pas excéder six mille.

Art. 2. Le Gouvernement Français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix. Ces agents devront être agréés par le gouvernement anglais. Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à *l'exequatur* donné aux agents consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies anglaises.

Art. 4. L'agent Français jouira, relativement aux opérations de

(1) V. ci-après, à la date du 1er Juillet 1861, la convention spéciale relative à l'immigration, dans les autres colonies françaises.

recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies anglaises.

Art. 5. Le Gouvernement de S. M. B. désignera, dans les ports anglais où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts. Le même soin sera confié dans les ports français à l'agent consulaire anglais, à l'égard des Indiens sujets de S. M. B. Sous le terme « *agents consulaires* » sont compris les Consuls, Vice-Consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer, ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou, s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9 et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler : 1° La durée de l'engagement à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit; 2° Le nombre des jours et des heures de travail, 3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires, pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant; 4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10,20 et 21 de la présente Convention.

Art. 9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement, aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans la colonie.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour. Les conditions du travail à la tâche, et tout autre mode de réglement de travail, devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considérée comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. Dans les ports anglais, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les réglements pour les colonies anglaises. Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués, remettront aux agents consulaires anglais, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de S. M. B. avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats dont ils pourront demander copie. Dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats identiques.

Art. 12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de S. M. B. seront libres de sortir en se conformant aux réglements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout autre endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable, les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de S. M. B.

Art. 13. Le départ des émigrants de l'Inde pour la colonie pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir, à son bord, un chirurgien européen et un interprète. Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et de la remettre, immédiatement après leur arrivée, à l'administration coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de S. M. B. les émigrants occuperont, soit dans les entreponts, soit dans les cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une

hauteur qui ne sera pas moindre, en mesures françaises, de un mètre soixante-cinq centimètres ($1^m\ 65^c$), en mesures anglaises de cinq pieds et demi ($5^p\ 1/2$).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2^m), soit en mesures anglaises soixante et douze pieds (72^p), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor; et de un mètre sept cents décimètres, soit, en mesures anglaises, soixante pieds, dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à 10 ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter les émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal au moins au quart de celui des hommes.

Art. 17. Les agents britanniques, à l'embarquement, auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans la colonie d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui, 1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de S. M. B.; 2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et des rapatriements.

Tout engagement et acte de renonciation au droit des rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. Les immigrants sujets de S. M. B. jouiront, dans la colonie, de la faculté d'invoquer l'assistance de l'agent consulaire britannique, au même titre que tous les autres sujets relevant de la couronne britannique et conformément aux règles ordinaires du

droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire, et entrer en rapport avec lui : le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme; aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées dans la colonie par des navires français ou anglais indistinctement. Les navires anglais qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation, qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les réglements de la colonie, en ce qui concerne les émigrants indiens sujets de S. M. B. Le Gouvernement Français s'engage à n'apporter à ce règlement aucune modification qui aurait pour conséquence, ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de S. M. B. sont appliquables aux natifs de tout Etat Indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. 25. Il est entendu que les stipulations de la présente Convention relativement aux sujets Indiens de S. M. B. introduits dans la colonie seront prorogées de plein droit en faveur desdits Indiens, jusqu'à ce qu'ils soient rapatriés ou qu'ils aient renoncé au droit de rapatriement.

Art. 26. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 25e jour du mois de Juillet de l'an de grâce 1860.

Thouvenel. Cowley.

Convention additionnelle à la Convention d'Extradition du 7 novembre 1844, conclue à La Haye, le 2 août 1860, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif., à La Haye, le 23 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une Convention additionnelle à celle conclue à la Haye, le 7 novembre 1844 (1) pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir.

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte de *Sartiges*, Grand Officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de *Zuylen de Nyevelt*, Chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, Grand-Croix de l'Ordre du Sauveur, Chevalier de première classe de l'ordre du Medjidié, Commandeur de l'ordre de Léopold, son Chambellan et Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'article 5 de la Convention du 7 novembe 1844 est ainsi modifié :

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique, et ne sera accordée que sur la production d'une expédition authentique du jugement ou de l'arrêt de condamnation ou de mise en accusation, ou du mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation du pays dont le Gouvernement fait la demande.

Art. 2. Les deux Gouvernements Contractants pourront même dès avant la production du mandat d'arrêt, demander l'arrestation, immédiate et provisoire de l'étranger dont l'extradition est réclamée. Cette arrestation provisoire, qui, du reste, est tout à fait facultative, se fera dans les formes et selon les règles prescrites par la législation du pays où elle a lieu. L'étranger sera mis en liberté si, dans les quinze jours à partir de celui de son arrestation, il ne reçoit notification du mandat d'arrêt.

Art. 3. Quant à l'application de l'art 3. de la Convention du 7 novembre 1844, il est bien entendu que ne sera pas réputé délit politique, ni fait connexe à un semblable délit, l'attentat contre la personne d'un Souverain étranger ou contre celle des membres de sa famille, lorsque cet attentat constituera le fait, soit d'assassinat, soit d'empoisonnement, soit de meurtre.

Art. 4. La présente Convention additionnelle sera publiée dans

(1) V. cette Convention, t. V, p. 257.

les deux Etats aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication. Elle aura la même durée que la Convention du 7 novembre 1844, à laquelle elle se rapporte, et les deux Conventions seront censées dénoncées simultanément par le fait de la dénonciation de l'une d'elles.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à la Haye, le 2 août 1860.

SARTIGES. DE ZUYLEN DE NYEVELT.

Convention d'Extradition entre les Colonies françaises et les Colonies néerlandaises des Indes-Occidentales, conclue à La Haye, le 3 août 1860, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif., à La Haye, le 23 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Pays-Bas ayant jugé utile de s'entendre au sujet d'une Convention réglant l'extradition réciproque des malfaiteurs entre les colonies françaises et néerlandaises des Indes-Occidentales, ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte de *Sartiges*, Grand-Officier de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc. etc. etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près la Cour des Pays-Bas ;

Et S. M. le Roi des Pays-Bas, le sieur Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de *Zuylen de Nyevelt*, Chevalier de l'Ordre du Lion néerlandais, Grand-Croix de l'ordre du Sauveur, Chevalier de première classe de l'Ordre du Medjidié, Commandeur de l'ordre de Léopold, son Chambellan et Ministre des Affaires Etrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Les Gouvernements de France et des Pays-Bas s'engagent, par la présente Convention, à se livrer réciproquement, dans les cas et aux conditions fixés par la Convention du 7 novembre 1844 (1) et la Convention additionnelle du 2 août 1860 (2) et sauf les stipulations contenues dans les articles suivants, les malfaiteurs réfugiés des possessions néerlandaises, aux Indes-Occidentales, dans les possessions françaises de ces parages, et des possessions françaises aux Indes-Occidentales, dans les possessions néerlandaises de ces parages.

(1) V. le texte de cette convention, t. V, p. 257.
(2) V. id. id., ci-contre p. 76.

Art. 2. L'extradition aura lieu sur la demande que le gouverneur de l'une des colonies respectives adressera directement au gouverneur de l'autre, lequel aura le droit, soit de l'accorder immédiatement, soit d'en référer à son Gouvernement.

Le principe de communication directe entre les gouverneurs des colonies respectives, au lieu de l'emploi de la voie diplomatique, sera également applicable aux cas prévus par les articles 7 et 9 de la Convention du 7 novembre 1844, et les articles 1er et 2 de la Convention additionnelle du 2 août 1860 (1).

Art. 3. Par dérogation à l'art 1er de la Convention additionnelle du 2 août 1860 tout individu subissant, dans les établissements pénitentiaires coloniaux, une peine encourue pour un des crimes prévus dans lesdites Conventions, sera extradé sur la production de l'extrait matriculaire relatant les crimes qui ont motivé la condamnation, la juridiction par laquelle elle a été prononcée, indépendamment du signalement de l'individu. Cet extrait sera certifié au nom du gouverneur par le chef de l'établissement d'où l'évasion aura eu lieu, et revêtu du timbre officiel de l'établissement.

Art. 4. Lorsqu'en vertu de l'article 2 de la Convention additionnelle du 2 août 1860, l'arrestation provisoire aura été accordée par le gouverneur de la colonie auquel la demande en aura été adressée, le mandat d'arrêt ou l'extrait matriculaire mentionné à l'article précédent devra être transmis à l'étranger détenu, dans le délai de quatre semaines.

Art. 5. La présente Convention sera publiée dans les deux Etats, ainsi que dans les colonies respectives, aussitôt après l'échange des ratifications, lequel aura lieu dans le délai de trois semaines, ou plus tôt si faire se peut. Elle sera mise en vigueur dix jours après celui de la publication dans les colonies.

La présente Convention continuera à être en vigueur jusqu'à déclaration contraire de la part de l'un des Gouvernements. Néanmoins, elle sera censée dénoncée par le seul fait de la dénonciation de la Convention du 7 novembre 1844, ou de la Convention additionnelle du 2 août 1860.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à La Haye, le 3 août 1860.

Sartiges. de Zuylen de Nyevelt.

(1) V. cette convention ci-dessus, p. 76.

Protocole N° 1 de la Conférence internationale tenue à Paris au Ministère des Affaires Étrangères, le 3 août 1860, sur les troubles de la Syrie et la protection des chrétiens.

S. M. I. le Sultan, voulant arrêter, par des mesures promptes et efficaces, l'effusion du sang en Syrie, et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa souveraineté, et LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince-Régent de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies ayant offert leur coopération active, que S. M. le Sultan a acceptée, les représentants de Leursdites Majestés et de S. A. R. sont tombés d'accord sur les articles suivants :

Art. 1er. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à douze mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les hautes puissances s'entendraient sans retard avec la Porte par la voie diplomatique ordinaire sur la désignation de celle d'entre elles qui aurait à y pourvoir.

Art. 3. Le Commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le Commissaire Extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

Art. 4. LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince-Régent de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies promettent d'entretenir des forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

Art. 5. Les Hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

Art. 6. La Sublime Porte s'engage à faciliter autant qu'il dépendra d'elle la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

Il est entendu que les six articles précédents seront textuellement convertis en une Convention (1) qui recevra les signatures des représentants soussignés aussitôt qu'ils seront munis des pleins pouvoirs de leurs souverains, mais que les stipulations de ce protocole entreront immédiatement en vigueur.

M. le Chargé d'Affaires de Prusse, toutefois, fait observer que la distribution actuelle des bâtiments de guerre prussiens peut ne pas permettre à son gouvernement de coopérer, dès à présent, à l'exécution de l'art. 4.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

THOUVENEL. METTERNICH. COWLEY. REUSS. KISSELEFF. AHMET-VEFYK.

Protocole N° 2 de la Conférence internationale tenue à Paris au Ministère des Affaires Étrangères, le 3 août 1860, au sujet des troubles en Syrie

Les Plénipotentiaires de la France, de l'Autriche, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie, désirant établir, conformément aux intentions de leurs cours respectives, le véritable caractère du concours prêté à la Sublime-Porte aux termes du protocole signé ce même jour, les sentiments qui leur ont dicté les clauses de cet acte et leur entier désintéressement, déclarent, de la manière la plus formelle, que les puissances contractantes n'entendent poursuivre ni ne

(1) V. ci-après, p. 101, la Convention du 5 septembre 1860.

pousuivront, dans l'exécution de leurs engagements, aucun avantage territorial, aucune influence exclusive, ni aucune concession touchant le commerce de leurs sujets et qui ne pourrait être accordée aux sujets de toutes les autres nations.

Néanmoins, ils ne peuvent s'empêcher, en rappelant ici les actes émanés de S. M. le sultan, dont l'article 9 du traité du 30 mars 1856 (1) a constaté la haute valeur, d'exprimer le prix que leurs cours respectives attachent à ce que, conformément aux promesses solennelles de la Sublime-Porte, il soit adopté des mesures administratives sérieuses pour l'amélioration du sort des populations chrétiennes de tout rite dans l'empire ottoman.

Le Plénipotentiaire de Turquie prend acte de cette déclaration des représentants des hautes puissances et se charge de la transmettre à sa cour, en faisant observer que la Sublime-Porte a employé et continuera à employer ses efforts dans le sens du vœu exprimé ci-dessus.

Fait à Paris, le 3 août 1860, en six expéditions.

THOUVENEL. METTERNICH. COWLEY. REUSS. KISSELEFF. AHMET-VÉFIK.

Traité de paix conclu à Médine le 18 août 1860 entre la France et Al-Hadji-Omar.

Analyse : — Démarcation des frontières entre les États d'Al-Hadji et les pays sous la protection de la France; cessation de toute expédition de guerre d'un côté comme de l'autre ; le commerce se fera librement entre les deux pays. (*Archives de la marine*).

Convention signée à Paris, le 23 août 1860, entre la France et la Sardaigne, pour régler diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France. (Ech. des ratif. le 4 octobre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, désirant, conformément à l'article 4 du Traité conclu à Turin, le 24 mars 1860 (2), résoudre les diverses questions auxquelles donne lieu la réunion de la Savoie et de l'arrondissement de Nice à la France, et fixer notamment la part contributive de ces provinces dans la dette publique du Piémont, avaient institué une commission à cet effet.

Leursdites Majestés, voulant convertir en une Convention définitive les bases adoptées par cette commission, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe *Vuitry*, Président de section au Conseil d'Etat, Officier de son Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. Antoine, comte Nomis de *Pollonne*, sénateur du Royaume, Grand-Officier de son Ordre royal des

(1) V. le Texte de ce Traité T. VII, p. 55.
(2) V. le Texte de ce Traité ci-dessus, p. 29.

Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La part contributive de la Savoie et de l'arrondissement de Nice dans la dette publique de Sardaigne est fixée, en exécution de l'article 4 du Traité conclu à Turin le 24 mars dernier, à 4,500,000 francs de rentes sardes, cinq pour cent. Les intérêts de ces rentes courront, au profit de la Sardaigne, à partir du 14 juin 1860.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement sarde des titres de rentes sardes cinq pour cent, montant à 4,500,000 francs, à prendre sur les titres de rentes semblables qui lui ont été remis en exécution du Traité de Zurich.

Pour tenir compte au Gouvernement sarde de la somme de 212,500 francs représentant les arrérages de ces rentes échus du 14 juin 1860 au 1er juillet suivant, et formant, au cours de 80 francs 50 centimes, 13,198 francs 75 centimes de rentes de même nature, des titres montant à ladite somme de 13,198 fr. 75 centimes seront remis en même temps au Gouvernement sarde.

Art. 2. Les pensions, tant civiles que militaires, régulièrement liquidées au 14 juin 1860 par le Gouvernement sarde, en faveur de tout individu qui, par le fait de l'annexion, deviendra sujet français, restent acquises à leurs titulaires. Les veuves et les enfants de ces titulaires conservent la réversibilité établie à leur profit par la législation sarde. Le Gouvernement français est chargé, à dater du 14 juin 1860, du payement desdites pensions.

Art. 3. La propriété des biens attribués à la caisse ecclésiastique, conformément à la loi sarde du 29 mai 1855, et ayant appartenu à des maisons d'ordres religieux, chapitres des églises collégiales ou bénéfices simples mentionnés dans ladite loi et établis dans la Savoie ou dans l'arrondissement de Nice, est transférée à la France à dater du 14 juin 1860 (1). A partir de la même date, les pensions, allocations ou revenus alloués, en exécution de la même loi, aux ecclésiastiques ou religieux vivant en commun ou séparément, seront à la charge du Gouvernement français. Les assignations faites sur le budget de l'économat général et royal apostolique en faveur d'établissements ou de titulaires ecclésiastiques de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice, et montant ensemble à 15,590 livres 57 centimes, cesseront, à dater du 14 juin 1860, d'être à la charge dudit économat.

(1) Une bulle papale, datée du 1er décembre 1862, promulguée en France par décret impérial du 6 juillet 1863 (*Bulletin des Lois*, XIe série, N° 1143), a réglé les nouvelles circonscriptions ecclésiastiques des provinces annexées.

Art. 4. Le matériel, les meubles et effets mobiliers de toute nature garnissant les immeubles affectés à un service public dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et appartenant au Gouvernement sarde, sont devenus la propriété du Gouvernement français, par le fait de l'annexion. Toutefois, le Gouvernement sarde conserve la propriété du matériel, des meubles et offets mobiliers garnissant le fort de Lesseillon, ainsi que les bouches à feu des forts de Villefranche et de Montalban. Il s'engage à enlever lesdits objets avant le 1er novembre prochain.

Art. 5. La France succède aux droits et obligations résultant de contrats régulièrement stipulés par la Sardaigne, pour des objets d'intérêt public concernant spécialement la Savoie et l'arrondissement de Nice.

Art. 6. La banque établie à Annecy continuera à jouir dans la Savoie des droits et priviléges qui lui ont été concédés, à la condition de satisfaire à toutes les obligations qui lui ont été imposées (1).

Art. 7. Les colléges et tous autres établissements publics existant dans la Savoie et l'arrondissement de Nice, et constitués d'après les lois sardes en personnes civiles pouvant acquérir et posséder, conservent la propriété de tous leurs biens meubles et immeubles et les sommes existant dans leurs caisses au 14 juin 1860. Les subventions annuelles ou les bourses dont ils jouissaient aux frais de l'Etat cesseront à la même date d'être à la charge du Gouvernement de Saraigne.

Art. 8. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation accordé par le Gouvernement sarde avant le 14 juin 1860 continuera à jouir pleinement des droits qu'il lui donne dans le département de la Savoie et des Alpes Maritimes, jusqu'à l'expiration de la durée de la concession. Tout concessionnaire d'un brevet d'invention ou d'importation, également accordé par le Gouvernement sarde, qui aura opté pour la nationalité française, continuera à jouir de son brevet dans les Etats de S. M. Sarde, en se conformant aux lois et réglements qui régissent la matière dans le Royaume de Sardaigne.

Art. 9. Les condamnés actuellement détenus dans les prisons du Royaume de Sardaigne qui sont originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, et dont la peine expire après le 14 juin 1861, seront, par les soins du Gouvernement sarde, dirigés sur le port le plus voisin de la frontière des Alpes-Maritimes, où ils seront remis aux agents de l'autorité française. Ceux dont la peine expire au plus tard le 14 juin 1861 continueront d'être détenus dans les prisons de Sardaigne, et le Gouvernement français tiendra compte au Gouver-

(1) La banque d'Annecy a, en 1865, rétrocédé à la banque de France son privilége d'émission.

nement sarde des frais de leur nourriture, du 14 juin 1860 jusqu'au jour de leur mise en liberté.

Art. 10. Les archives contenant les titres de propriété, les documents administratifs, religieux et de justice civile relatifs à la Savoie et à l'arrondissement de Nice qui peuvent se trouver entre les mains du Gouvernement sarde seront remis au Gouvernement français. Réciproquement, le Gouvernement français s'engage à remettre au Gouvernement sarde les titres et documents relatifs à la famille royale de Sardaigne qui pourront se trouver dans les provinces cédées à la France.

Les deux Etats s'engagent mutuellement à échanger des renseignements, des copies ou des calques, sur la demande des autorités supérieures de l'un ou de l'autre pays, pour tous les documents relatifs à des affaires concernant à la fois le Royaume de Sardaigne et les territoires annexés à l'Empire.

La remise par la France au Gouvernement sarde des titres qui pourront lui être rendus, conformément aux réserves du second paragraphe, devra suivre, dans le plus bref délai, la réintégration aux archives de la Savoie et de Nice des titres et documents relatifs aux pays cédés.

Art. 11. Les machines et outils d'origine sarde, employés, du côté de la Savoie, au percement du Mont-Cenis, seront, à l'entrée en France, affranchis de tous droits; des acquits-à-caution descriptifs seront délivrés pour assurer la reconnaissance de l'identité de ces machines et outils; ils porteront engagement de les réexporter dans un délai déterminé, qui pourra être renouvelé si les travaux ne sont pas terminés (1).

Art. 12. Seront admis en France, en exemption de tous droits, les effets à usage et les objets composant le mobilier des individus originaires de la Savoie ou de l'arrondissement de Nice aujourd'hui établis dans les Etats-Sardes, qui, dans le délai d'un an, déterminé par l'article 6 du Traité d'annexion du 24 mars 1860, conclu entre la France et la Sardaigne, opteraient pour la nationalité française, et voudraient se rendre en France. De même l'immunité complète des droits de sortie sera acquise aux effets mobiliers et effets à usage appartenant aux individus originaires de la Savoie et de l'arrondissement de Nice actuellement en France, qui, dans le délai susmentionné, opteraient pour la nationalité sarde, et transporteraient leur établissement de France en Sardaigne.

Les immunités stipulées dans le présent article ne sont applicables

(1) V. ci-après, à la date du 7 mai 1862, le traité spécial conclu entre la France et l'Italie, pour l'exploitation des chemins de fer et l'achèvement, à frais communs, du percement du Mont-Cenis.

qu'aux objets portant des traces d'usage, à l'exclusion de toute marchandise neuve ou des objets de consommation.

Art. 13. Indépendamment des formalités prescrites dans chacun des deux pays pour assurer le passage réel à l'étranger des marchandises expédiées sous le régime du transit, il est réglé entre les parties contractantes que, à compter du 1er septembre prochain, les acquits-à-caution délivrés de part et d'autre pour accompagner lesdites marchandises ne seront déchargés qu'autant qu'ils auront été revêtus par la douane, à l'entrée dans le pays voisin, d'un certificat attestant qu'elles y ont été intégralement et régulièrement déclarées et reconnues.

Art. 14. Le Gouvernement sarde cède au Gouvernement français avec subrogation à dater de ce jour, ses droits d'hypothèque annotés sur les inscriptions de rente sarde, à titre de cautionnement des comptables, officiers ministériels ou autres fonctionnaires publics des deux provinces de Savoie et de l'arrondissement de Nice passés au service de l'administration française.

Toutefois, le Gouvernement sarde se réserve l'exercice des droits d'antériorité et de préférence acquis à son profit au jour de l'annexion et de la prise de possession par la France.

En conséquence, le Gouvernement Français ne pourra faire valoir ses droits d'hypothèque dans l'effet desquels il est actuellement subrogé, qu'après que le Gouvernement sarde aura été complétement désintéressé de tous comptes, recours ou garantie sur la gestion desdits comptables, officiers ministériels ou fonctionnaires ainsi cautionnés.

Pour l'exécution et l'efficacité de cette subrogation, le Gouvernement sarde s'oblige à fournir dans le plus court délai possible, au Gouvernement Français, une déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition, avec indication des inscriptions de rente qui, en suite de cette délibération, demeurent affectées aux cautionnements pour garantie de la gestion à l'égard de l'administration française.

Le Gouvernement sarde fournira une semblable déclaration de quitus ou d'apurement et de non-opposition pour ce qui concerne les cautionnements en numéraire qui seront en même temps versés au trésor français.

En cas de déficit ou de débet, ou de toute autre circonstance qui nécessiterait la vente ou la réalisation totale ou partielle de rentes sardes grevées de cette annotation d'hypothèque à titre de cautionnement et cédées avec subrogation au Gouvernement français, le Gouvernement sarde s'engage à faciliter, autant que possible, cette réalisation.

Art. 15. Le Gouvernement français tiendra compte au Gouverne-

ment sarde des sommes restant à rembourser par les provinces, arrondissements, communes et établissement de bienfaisance de la Savoie et de l'arrondissement de Nice, sur les prêts qui leur ont été faits par la caisse des dépôts et prêts de Sardaigne.

Le Gouvernement sarde remettra, de son côté, au Gouvernement français : 1° Le montant des sommes déposées par les communes et établissements publics des provinces et arrondissement annexés ; 2° Le montant des primes d'ensolement et de remplacement appartenant aux militaires originaires des pays annexés devenus Français et passés au service de France ; 3° Le montant des cautionnements des comptables sauf, quant aux comptables de l'Etat, la disposition contenue dans l'article 6 du protocole n° 1 ; 4° Le montant des sommes versées pour consignations judiciaires par suite des mesures prises par les autorités administratives ou judiciaires dans la Savoie ou l'arrondissement de Nice.

Le mouvement de ces fonds s'effectuera au moyen de versements entre les caisses des dépôts et consignations des deux Gouvernements, et le solde qui en résultera sera versé à l'une des deux caisses par celle qui aura à en tenir compte.

Le Gouvernement sarde s'engage à remettre au Gouvernement Français les listes des ayants-droits, ainsi que les décrets et autres pièces concernant chaque prêt et chaque dépôt. La remise de ces documents sera faite assez à temps pour que le compte à établir entre les deux caisses puisse être soldé, au 1er novembre prochain au plus tard. Les intérêts attachés à chaque prêt ou à chaque dépôt courront, au profit de l'une ou de l'autre des deux caisses, jusqu'au jour où les comptes seront définitivement arrêtés et soldés.

Art. 16. Les dispositions de la présente Convention seront exécutoires aussitôt que la publication légale aura eu lieu dans les deux pays.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 23 août de l'an de grâce 1860.

Ad. Vuitry. A. de Pollone.

Convention de poste conclue à Paris, le 4 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne. (Ech. des ratif., à Paris, le 13 novembre) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon

(1) V. à sa date la nouvelle convention de poste du 8 avril 1861.

voisinage qui unissent les deux pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et les États-Sardes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. le comte Antoine Nomis de *Pollone*, Sénateur du Royaume, Grand Officier de son Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, Commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux, établis ou à établir pour cet objet, entre les points de la frontière des deux pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations, et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais, sur un point quelconque, devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura eu lieu.

Art. 2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des lettres, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature, par les différentes voies ci-après désignées, savoir : 1° Par les postes de la Confédération suisse; 2° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement sarde pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Mé-

diterranée ; 3° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes.

Art. 3. Le prix de transit revenant à l'administration des postes fédérales pour le transport à travers la Suisse des correspondances que les deux administrations des postes de France et des États-Sardes se transmettront réciproquement par cette voie sera acquitté par l'administration des postes de France, conformément aux Conventions conclues entre la France et la Confédération suisse. La moitié de ce prix sera remboursée à l'administration des postes Françaises par l'administration des postes Sardes.

Art. 4. L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon Français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes, que des États-Sardes pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir : 1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les États-Sardes au moyen de ces bâtiments; 2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste français, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots ; 3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes au moyen de ces bâtiments.

Art. 5. De son côté, l'administration des postes sardes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon sarde, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments tant des États-Sardes pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes.

L'administration des postes sardes prendra également à sa charge, savoir : 1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments; 2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-postes sardes des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux pays dans l'autre au moyen de ces paquebots; 3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce sardes ou étrangers, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

Art. 6. Lors que les paquebots employés par l'administration des

postes de France ou par l'administration des postes sardes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux propriété de l'Etat, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'Etat, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre, dans les ports des deux pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges. Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront à aucun titre être détournés de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

Art. 7. Les paquebots des deux administrations pourront embarquer ou débarquer dans les ports des deux États où ils aborderont, soit régulièrement, soit accidentellement, des espèces et matières d'or ou d'argent ainsi que des passagers, de quelque nation qu'ils puissent être, avec leurs hardes ou effets personnels, sous la condition que les capitaines de ces paquebots se soumettront aux règlements sanitaires, de police et de douane de ces ports, concernant l'entrée et la sortie des voyageurs. Toutefois, les passagers admis sur ces paquebots qui ne jugeraient pas à propos de descendre à terre pendant la relâche dans l'un des susdits ports ne pourront, sous aucun prétexte, être enlevés du bord ni assujettis à aucune perquisition, ni soumis à la formalité du *visa* de leurs passe-ports.

Art. 8. Les paquebots des deux administrations pourront entrer dans les ports des deux États ou en sortir à toute heure du jour ou de la nuit. Ils pourront aussi, sans mouiller, s'ils le jugent convenable, envoyer ou faire prendre en rade ou à portée des ports la correspondance et les passagers.

Art. 9. En cas de relâche forcée d'un paquebot porteur de dépêches dans un port de l'un des deux Etats autre que celui où ce paquebot devait aborder, l'administration sur le territoire de laquelle ces dépêches auront été débarquées, devra employer les moyens les plus sûrs et les plus prompts pour les faire parvenir à destination.

Art. 10. Le Gouvernement français se réserve la faculté pleine et entière de modifier, quand besoin sera, l'itinéraire ainsi que les jours et les heures du départ et de l'arrivée des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée. Le Gouvernement sarde se réserve la même faculté à l'égard des paquebots qu'il pourra juger à propos d'entretenir ou de fréter pour assurer le transport des correspondances dans la Méditerranée.

Art. 11. En cas de sinistres ou d'avaries survenus, dans le cours de leur navigation, aux paquebots respectivement employés par les deux administrations au transport des correspondances dans la Méditerranée, les Parties Contractantes s'engagent à donner réciproquement à ces bâtiments tous les secours et l'assistance que leur position réclamera, et à faire fournir par leurs arsenaux, au prix des tarifs de ces établissements, et pour autant qu'ils seront convenablement outillés, les réparations et remplacement des agrès ou machines avariées ou brisées.

Art. 12. En cas de guerre entre les deux nations, les paquebots des deux administrations continueront leur navigation, sans obstacle ni molestation, jusqu'à notification de la rupture des communications postales faite par l'un des deux Gouvernements; auquel cas il leur sera permis de retourner librement, et sous protection spéciale, dans leurs ports respectifs.

Art. 13. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourraient être commises.

Art. 14. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'Administration des Postes Sardes, soit des Etats-Sardes, y compris les mêmes territoires, pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 15. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour les territoires italiens désignés dans l'article précédent, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, sera de 40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes. Quant à la taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie, pour les territoires italiens susmentionnés, soit de ces territoires pour la France ou l'Algérie, elle sera de 60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.

Art. 16. Par exception aux dispositions de l'article précédent, la taxe des lettres adressées de l'un des deux Etats dans l'autre sera réduite à 20 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas d'affranchissement, et à 30 centimes aussi par 10 grammes ou fraction de 10 grammes, en cas de non-affranchissement, toutes les

fois que la distance existant, en ligne droite, entre le bureau d'origine et le bureau de destination ne dépassera pas 30 kilomètres.

Art. 17. Les lettres expédiées à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les Etats-Sardes, soit des Etats-Sardes pour ces mêmes pays, seront échangées entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Sardaigne.

Art. 18. Les lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les Etats-Sardes et lesdits pays, devront être affranchies jusqu'au port de débarquement. Quant aux lettres qui seront expédiées des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, elles devront être affranchies jusqu'au port d'embarquement. L'administration des Postes de France paiera à l'administration des Postes Sardes pour prix du transit sur le territoire sarde, et pour port de voie de mer de chacune des lettres ci-dessus désignées, la somme de 30 centimes par 7 grammes et demi ou fraction de sept grammes et demi. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes de Sardaigne.

Art. 19. L'administration des Postes de France pourra livrer à l'administration des Postes sardes des lettres chargées à destination des Etats-Sardes. De son côté, l'administration des Postes Sardes pourra livrer à l'administration des Postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux pays dans l'autre supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de 50 centimes.

Art. 20. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, celle des deux administrations sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu payera à l'envoyeur, à titre de dédommagement, une indemnité de 50 francs, dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation; mais il est entendu que les réclamations ne seront admises que dans les six mois qui suivront la

date du dépôt des chargements; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 21. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 15, 16 et 19 précédents, sur les lettres ordinaires et les lettres chargées, expédiées, soit de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des Postes sardes, soit des Etats-Sardes pour la France et l'Algérie, sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, dans la proportion de deux tiers au profit de l'administration des postes de France, et d'un tiers au profit de l'adminisiration des postes de Sardaigne.

Art. 22. La correspondance exclusivement relative aux différents services publics, adressée d'un Etat dans l'autre, et dont la circulation en franchise aura été autorisée sur le territoire de l'État auquel appartient le fonctionnaire ou l'autorité de qui émane cette correspondance, sera transmise exempte de tout prix de port. Si l'autorité ou le fonctionnaire à qui elle est adressée jouit pareillement de la franchise, elle sera délivrée sans taxe; dans le cas contraire, cette correspondance ne sera passible que de la taxe territoriale du pays de destination.

Art. 23. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés, ou autographié qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour les Etats-Sardes, et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination, moyennant le payement d'une taxe de 6 cent. par 40 grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés, que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports sardes, sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Art. 24. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, expédiés de la France et de l'Algérie pour les Etats-Sardes et les territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes. Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes de Sardaigne les taxes perçues, en vertu de l'article précédent, sur les échantillions de marchandises et les imprimés de toute nature expédiés des Etat-Sardes et des territoires italiens directement desservis par l'administration des postes sardes pour la France et l'Algérie.

Art. 25. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 23 précédent, qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes, ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix. Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

Art. 26. Les imprimés de toute nature, expédiés par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, soit des pays mentionnés au tableau B annexé à la présente Convention pour les Etats-Sardes, soit des Etats-Sardes pour lesdits pays, seront échangés entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne aux conditions énoncées dans ledit tableau. Les conditions d'échange fixées par le tableau B susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

Art. 27. Les imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie des bâtiments du commerce naviguant entre les Etats-Sardes et lesdits pays, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. Quant aux imprimés qui seront expédiés des pays d'outre-mer pour la France et l'Algérie au moyen des bâtiments susmentionnés, ils devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de Sardaigne pour prix du transit sur le territoire sarde et pour port de voie de mer de chaque paquet d'imprimés portant une adresse particulière, la somme de sept centimes par chaque poids de quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le présent article pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne.

Art. 28. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 23, 26 et 27 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par lesdits articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles sus-

mentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer sur leurs territoires respectifs le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles, à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les Etats-Sardes.

Art. 29. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillions de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 30. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement sarde le transit en dépêches closes, sur le territoire français, des correspondances originaires des Etats-Sardes, ou passant par les Etats-Sardes, à destination des pays auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour les Etats auxquels la Sardaigne sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes sardes payera à l'administration des postes de France pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 31. Le Gouvernement sarde prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes, sur le territoire sarde, des correspondances originaires de la France ou passant par la France, à destination des pays auxquels les Etats-Sardes servent ou pourraient servir d'intermédiaire, et réciproquement, de ces pays pour la France et les Etats auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes sardes pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire sarde et le point par où elles en sortiront, la somme de cinq centimes par kilogramme de lettres poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenues dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de

France aura à payer à l'office sarde pour les lettres et les imprimés contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'Administration des Postes autrichiennes ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de dix francs par kilogramme de lettres, poids net, et celle de trente-cinq centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

Art. 32. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-postes français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports Sardes où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'île de Malte et du Royaume de Grèce. L'administration des postes sardes payera à l'administration des postes de France pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 33. Le Gouvernement sarde s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste sardes naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger, par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, du Royaume des Deux-Siciles, de l'ile de Malte et duRoyaume de Grèce. L'Administration des Postes de Francepayera à l'Administration des Postes sardes pour chaque kilomètre existant, en ligne droite, entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Art. 34. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30, 31, 32 et 33 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

Art. 35. Les Administrations des Postes de France et des États-

Sardes dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances et des dépêches closes que les deux Administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

Art. 36. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office. Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des Postes de France ou à l'Administration des Postes de Sardaigne par d'autres Administrations, et qui par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 37. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des Etats-Sardes, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyées sans taxe ni décompte. Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux Administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 38. Les deux Administrations des Postes de France et de Sardaigne n'admettront à destination de l'un des deux pays, ou des

pays qui empruntent leur intermédiaire, aucune lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

Art. 39. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux pays, les Gouvernements français et sardes s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

Art. 40. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les États-Sardes, soit d'un des ports des États-Sardes pour la France ou l'Algérie, sera tenu : 1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale ; 2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

Art. 41. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier. Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

Art. 42. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ. Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

Art. 43. Aucun navire du commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour les États-Sardes, soit d'un des ports des États-Sardes pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces, un certificat du Directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

Art. 44. Les dépêches expédiés de l'un des deux pays pour l'autre par un bâtiment du commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque pays, de manière à ce qu'elles soient consignées, dans le plus bref délai possible, au bureau de poste du port d'arrivée.

Art. 45. Celle des deux Administrations qui, conformément aux

articles 4 et 5 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un pays dans l'autre, au moyen d'un bâtiment du commerce, payera au capitaine de ce bâtiment 10 centimes pour chaque lettre ou paquet, et 1 franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

Art. 46. L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Sardes désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles règleront également la direction des correspondances transmises réciproquement, et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 35 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'execution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 47. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures, concernant l'échange des correspondances entre la France et les États-Sardes.

Art. 48. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une dss deux Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux pays, après l'expiration dudit terme.

Art. 49. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 4e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

Thouvenel. A. de Pollone.

TABLEAU A, *Indiquant les conditions auxquelles seront échangées, entre l'administration découvert des pays auxquels la France sert d'in-*

DÉSIGNATION des pays dont la correspondance avec les États-Sardes peut être transmise à découvert par la voie de la France ou par l'intermédiaire des paquebots-poste français.	LETTRES A DESTINATION. des pays désignés dans la première colonne du tableau. Condition de l'affranchissement	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des États-Sardes pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. fr.	c.	Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. fr.	c.
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli de Syrie, Lattaquie, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde, Trebizonde	Facultatif. . . .	Destination.	«	80	«	70
Belgique, grand-duché de Luxembourg, États d'Allemagne, île de Malte.	Facultatif. . . .	Destination.	«	60	«	42
Pays-Bas.	Facultatif. . . .	Destination.	«	70	«	52
Danemark, Suède, Norwége, Russie et Pologne.	Facultatif. . . .	Destination.	1	40	1	22
États-Unis de l'Amérique du Nord, Brésil.	Facultatif. . . .	Destination.	1	20	1	02
Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, île de Gorée, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Pondichery, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahe, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, îles Marquises, îles Basses, îles de la Société, Possessions britanniques d'Asie.	Facultatif. . . .	Destination.	1	«	«	82
Espagne, Portugal, Gibraltar. . .	Obligatoire. . .	Frontière de sortie de France.	«	60	«	42
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Obligatoire. . .	Ports du Grand-Océan austral desservis par les paquebots britanniques.	1	«	«	82
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Obligatoire. . .	Port de débarquement..	1	«	«	82
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Obligatoire. . .	Port de débarquement..	1	«	«	82
Pays d'outre-mer sans distinction de parages, par la voie de Suez..	Obligatoire. . .	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1	«	«	82
Iles Sandwich.	Obligatoire. . .	San-Francisco..	1	20	1	02
Cuba et Mexique. Voie d'Angleterre...	Obligatoire. . .	Port de debarquement..	1	«	«	82
Cuba et Mexique. Voie des Etats-Unis.	Obligatoire. . .	Port de debarquement..	1	40	1	22
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, République de l'Equateur, Perou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Obligatoire. . .	Ports de l'Ocean-Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1	40	1	22

des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne, les lettres expédiées à termédiaire pour les États-Sardes, et vice versa.

Prix que doit payer l'office de France a l'office de Sardaigne pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		LETTRES ORIGINAIRES des pays désignés dans la première colonne du tableau.							
		Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Total des taxes à payer par les habitants des États-Sardes pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		Prix que doit payer l'office de France à l'office de Sardaigne pour chaque lettre affranchie jusqu'à destination et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 4/2 grammes.	
fr.	c.			fr.	c.	fr.	c.	fr.	c.
«	15	Facultatif. . . .	Destination.	1		«	85	«	10
«	18	Facultatif. . . .	Destination.	«	60	«	42	«	18
«	18	Facultatif. . . .	Destination.	«	70	«	52	«	18
«	18	Facultatif. . . .	Destination.	1	40	1	22	«	18
«	18	Facultatif. . . .	Destination.	1	20	1	02	«	18
«	18	Facultatif. . . .	Destination.	1	«	«	82	«	18
«	«	Obligatoire. . .	Frontière d'entrée en France.	«	60	«	42	«	«
	«	Obligatoire. . .	Alexandrie.	1	«	«	82	«	«
«	«	Obligatoire. . .	Port d'embarquement. . . .	1	«	«	82	«	«
«	«	Obligatoire. . .	Port d'embarquement. . . .	1	«	«	82	«	«
«	«	Obligatoire. . .	Port des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	1	«	«	82	«	«
«	«	Obligatoire. . .	San-Francisco	1	20	1	02	«	«
«	«	Obligatoire. . .	Port d'embarquement. . . .	1	«	«	82	«	«
«	«	Obligatoire. . .	Port d'embarquement. . . .	1	40	1	22	«	«
«	«	Obligatoire. . .	Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	1	40	1	22	«	«

TABLEAU B, — *Indiquant les conditions auxquelles seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Sardaigne, les imprimés de toute nature expédiés à découvert des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les Etats-Sardes, et* vice versa.

DÉSIGNATION des pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS A DESTINATION des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement obligatoire	Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau. Limite de l'affranchissement. obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France, à l'office de Sardaigne pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	Prix que doit payer l'office de Sardaigne à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
		fr. c.		fr. c.	fr. c.
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoly de Syrie, Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Mételin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Volo, Salonique, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Inéboli, Sinope, Samsoun, Kerassunde, Trebizonde.	Destination.. .	0 07	Destination . .	0 02	»
		0 10	Frontière française de sortie	»	»
Ile de Malte	Destination. . .	0 05	Frontière française d'entree.	»	0 05
Espagne, Portugal, Gibraltar.	Frontière française de sortie.	0 05	Port d'embarquement.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord, par les bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port anglais de débarquement.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots américains.	Port anglais d'embarquement.	0 15	Port américain d'embarquement.	»	0 15
États-Unis de l'Amérique du Nord, par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques.	Port américain de debarquement.	0 15	Alexandrie....	»	0 15
Australie, Tasmanie, Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du Grand Océan austral desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par les paquebots-postes français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.	Port de débarquement.	0 15	Port d'embarquement.	»	0 15
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de l'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce.	Port de débarquement.				
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	0 15	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques.	»	0 15
Côtes occidentales de la Nouvelle Grenade, République de l'Équateur, Pérou, Bolivie, Chili (voie de Panama).	Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	fr. c.	Ports de l'Océan-Pacifique desservis par les paquebots britanniques.	»	0 25
États d'Europe non désignés dans le présent tableau.	Frontière française d'entrée.	0 25	Frontière française de sortie.		0 05

Convention conclue à Paris, le 5 septembre 1860, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie, pour la répression des troubles en Syrie. (Ech. des ratif., à Paris, le 26 du même mois.)

S. M. Impériale le Sultan, voulant arrêter, par mesures promptes et efficaces l'effusion du sang en Syrie et témoigner de sa ferme résolution d'assurer l'ordre et la paix parmi les populations placées sous sa Souveraineté, et Leurs Majestés l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince Régent de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, ayant offert leur coopération active que Sa Majesté le Sultan a acceptée, Leurs dites Majestés et S. A. R. ont résolu de conclure une Convention à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard Antoine *Thouvenel*, Sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, de l'Ordre impérial de Saint Alexandre Newski de Russie, décoré de l'Ordre impérial du Médjidié de première classe, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Richard, Prince de *Metternich-Winnebourg*, duc de Portella, Comte de Konnigswart, Grand d'Espagne de 1[re] classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Albert de Saxe et de l'Ordre Ducal de Saxe Cobourg Gotha, Grand Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier Honoraire de l'Ordre de Saint-Jean de Malte, Chambellan actuel de S. M. I. et R. A., Son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry, Richard Charles Comte *Cowley*, vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre du Conseil privé de S. M. B., Chevalier Grand-Croix du très-honorable Ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français.

S. A. R. le Prince Régent de Prusse, M. le Prince Henry VII de *Reuss* Schleitz-Koestritz, Chevalier de l'Ordre Royal de l'Aigle rouge de 4[e] classe, de l'Ordre de Saint-Jean de Jérusalem de Prusse, etc. Son Chargé d'Affaires par intérim à Paris;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, M. le Comte Paul de *Kisseleff*, son Aide de Camp Général, Général d'infanterie, Membre du Conseil de l'Empire, décoré du double portrait en brillants des

Empereurs, Nicolas Ier et Alexandre II, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur; ayant le portrait du Sultan en diamants, etc., etc., etc., Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, Ahmed, *Véfyk-Efendi*, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de 2e classe, etc., etc., etc., Son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Un corps de troupes européennes, qui pourra être porté à 12 mille hommes, sera dirigé en Syrie pour contribuer au rétablissement de la tranquillité.

ART. 2. S. M. l'Empereur des Français consent à fournir immédiatement la moitié de ce corps de troupes. S'il devenait nécessaire d'élever son effectif au chiffre stipulé dans l'article précédent, les Hautes Puissances s'entendraient sans retard avec la Porte, par la voie diplomatique ordinaire, sur la désignation de celles d'entre elles qui auraient à y pourvoir.

ART. 3. Le Commandant en chef de l'expédition entrera, à son arrivée, en communication avec le Commissaire extraordinaire de la Porte, afin de combiner toutes les mesures exigées par les circonstances, et de prendre les positions qu'il y aura lieu d'occuper pour remplir l'objet du présent acte.

ART. 4. Leurs Majestés l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Prince-Régent de Prusse et S. M. l'Empereur de toutes les Russies promettent d'entretenir des forces navales suffisantes pour concourir au succès des efforts communs pour le rétablissement de la tranquillité sur le littoral de la Syrie.

ART. 5. Les Hautes Parties, convaincues que ce délai sera suffisant pour atteindre le but de pacification qu'elles ont en vue, fixent à six mois la durée de l'occupation des troupes européennes en Syrie.

ART. 6. La Sublime-Porte s'engage à faciliter, autant qu'il dépendra d'elle, la subsistance et l'approvisionnement du corps expéditionnaire.

ART. 7. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq semaines ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 5 septembre 1860.

THOUVENEL. METTERNICH. COWLEY. REUSS. KISSELEFF. AHMED-VEFIK EFENDI.

Décret impérial, du 8 septembre 1860, qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées en Sardaigne à exercer leurs droits en France. (*Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859, tome VII, p. , relativement aux Sociétés Turques et Egyptiennes. V.* Bulletin des lois 1860, *n° 852.*)

Convention conclue à Milan, le 9 septembre 1860, entre la France, l'Autriche et la Sardaigne, en exécution de l'article 7 du traité de Zurich (1), pour la liquidation du *Monte Lombardo Veneto.* (Ech. des ratif., à Paris, le 30 octobre 1860.)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant mettre à exécution l'art. 7 du Traité de Zurich relatif à la liquidation du Monte Lombardo-Veneto, et répartir dune manière définitive entre l'Autriche et la Sardaigne l'actif et le passif de cet établissement, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Emile *Gaudin*, Ministre Plénipotentiaire, Officier de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur, etc., etc., etc., et le sieur Jules *Saladin*, Inspecteur général des finances, Commandeur de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur etc.,

S. M. l'Empereur d'Autriche, le sieur Adolphe, Marie Baron de *Brenner*, Grand-Croix de l'Ordre Royal du Sauveur de Grèce etc. Chambellan actuel de S. M. I. et R. A., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Roi de Grèce, etc., etc., etc., et le sieur Rodolphe *Salzmann de Bienenfeld*, Secrétaire Aulique au Ministère des Finances;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, le sieur Jean Joseph Comte *Régis*, Président Chef, Sénateur du Royaume, Grand-Officier de l'ordre Royal des Saints Maurice et Lazare etc., etc., etc., et le sieur César *Correnti*, Préfet du Monte, Officier de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le passif total du *Monte Lombardo-Veneto*, non compris toutefois celui de la Caisse des dépôts, qui fera l'objet d'une liquidation séparée, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 98,976,582 florins (monnaie de convention), laquelle, conformément aux dispositions du traité de Zurich, va être répartie entre les États intéressés dans la proportion des deux cinquièmes pour l'Autriche et des trois cinquièmes pour la Sardaigne.

(1) V. ce traité daté du 10 novembre 1859, tome VII, p. 643.

Art. 2. Ce passif dont les différentes catégories sont indiquées par le tableau numéro 1, est divisé en trois espèces de dettes qui sont :

1° *Les dettes consolidées*, savoir : Anciennes dettes, Titres nominatifs (*Cartelle*) ; — Certificats ; — Obligations d'État 4 pour 0/0, Assignation ; Obligations d'Etat 5 pour 0/0 ; — Titres de conversion des billets du Trésor, Titres nominatifs, Obligations Certificats,

2° *Les dettes de capitaux*, productifs ou non productifs d'intérêts, inscrits à un titre quelconque, au *Monte Lombardo-Veneto*, déjà exigibles, ou pouvant le devenir, et susceptibles de demeurer acquis au *Monte* par l'application des règles de la prescription.

3° *L'emprunt de* 1850 dont une partie est déjà remboursable, et l'autre le deviendra, conformément aux conditions de son émission, c'est-à-dire en 17 tirages annuels.

Art. 3. Ces trois espèces de dettes seront, conformément à leur nature, l'objet de stipulations différentes énoncées dans les articles suivants.

DETTE CONSOLIDÉE

Art. 4. Le montant des dettes consolidées est définitivement fixé et arrêté à la somme de 70,562,523 fl. Il est réparti de la manière suivante, conformément aux indications du tableau numéro 2.

A. Le montant des titres nominatifs de l'ancienne dette est définitivement fixé et arrêté la somme de 55,375,846 florins.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Les titres qui y ont été insinués, s'élevant à.......	11,369,836 fl.
Les titres non insinués s'élevant à................	4,341,225
Total.............	15,711,061 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Les titres insinués en Sardaigne, s'élevant à......	39,664,785 fl.

Le montant des certificats relatifs aux titres précédents est définitivement fixé et arrêté à la somme de 79,286 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Les titres qui y ont été insinués, s'élevant à...........	44,913 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Les titres qui y ont été insinués, s'élevant à...........	19,342 fl.
Les titres non insinués, s'élevant à....................	15,031
Total..........	34,373 fl.

B. Le montant des obligations d'Etat à 4 p. 0/0, en les ramenant

au taux uniforme de 5 p. 0/0, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 1,702,400 florins.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche, s'élevant à.............	244,240 fl.
Titres non insinués, s'élevant à....................	77,260
Total.............	321,600 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Sardaigne, s'élevant à........... 1,380,800 fl.

Le montant des assignations relatives aux obligations susdites, ramenées au taux de 5 p. 0/0, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 7,722 florins.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche............................	509 fl.
Titres non insinués....................................	1,002
Total...............	1,511 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Sardaigne......................... 6,211 fl.

C. Le montant des obligations d'Etat à 5 p. 0/0 est définitivement fixé et arrêté à la somme de..................... 1,109,000 fl.

Le montant intégral de cette dette est mis dans la quote part de l'Autriche.

D. Conversion des billets du Trésor (catégorie divisée en titres nominatifs et titres au porteur).

Le montant des titres nominatifs (*Cartelle*) est définitivement fixé et arrêté à la somme de......................... 3,035,991 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche.......................	1,216,692 fl.
Titres non insinués..............................	284,240
Total.................	1,500,932 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Sardaigne..................... 1,535,059 fl.

Le montant des titres au porteur (*obligazioni*) est définitivement fixé et arrêté à la somme de...................... 9,245,933 fl.

Le montant intégral de cette catégorie est mis dans la quote part de l'Autriche.

Le montant des certificats relatifs aux titres de conversion, est

définitivement fixé et arrêté à la somme de........... 6,345 fl.

Le montant intégral de cette dette est mis dans la quote part de l'Autriche.

Art. 5. En conséquence le montant total des titres attribués à l'Autriche pour la dette consolidée, est définitivement fixé et arrêté à la somme de.................................. 27,941,245 fl.

Le montant total des titres attribués à la Sardaigne est définitivement fixé et arrêté à la somme de................ 42,621,228 fl.

Les 2/5 mis à la charge de l'Autriche s'élevant à. 28,225,009 fl.

Et les 3/5 mis à la charge de la Sardaigne s'élevant à .... 42,337,514 fl.

la différence en plus mise par la présente Convention à la charge de la Sardaigne est de 283,714 fl. Cette différence sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 6. Chaque gouvernement pourra émettre de nouveaux titres en échange de ceux qui entrent dans la quote part de chaque dette qui lui est attribuée, et pour laquelle il est mis expressément, à dater du jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, aux lieu et place de l'ancienne institution connue sous le nom de *Monte Lombardo-Veneto*.

Art. 7. Il est, en outre, entendu, à titre de transaction, que chaque gouvernement payera, à partir du jour de la ratification de la présente Convention, le montant des intérêts arriérés qui se trouveraient dûs sur les titres compris dans sa quote part.

CAPITAUX REMBOURSABLES.

Art. 8. Le montant des capitaux remboursables est définitivement fixé et arrêté à la somme de.................... 445,534 fl. conformément aux indications du Tableau nº 3.

A. Bons (*Vaglia*) émis pour payement d'arriérés et de soldes (*frazioni*).

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de... 115,412 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche......................... 98,265 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Sardaigne....................... 10,000 fl.

Titres non insinués................................ 7,147

Total............. 17,147 fl.

B. Arriérés sur crédits liquidés, du 1er novembre 1820 à 1839.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 183,311 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche.......................... 118,709 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres non insinués en Autriche..................... 64,602 fl.

C. Crédits liquidés, payables en numéraire, aux termes de la résolution souveraine du 14 novembre 1829.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 58,538 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche.......................... 34,344 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres non insinués en Autriche..................... 24,194 fl.

D. Dépôts des notaires, consistant en titres de l'ancien *Mont Napoléon*.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 36,149 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche.......................... 13,380 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Sardaigne........................ 20,000 fl.

Titres non insinués................................. 2,769 fl.

Total.............. 22,769 fl.

E. Dépôts des Chanceliers, Huissiers, Procureurs, non productifs d'intérêts.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 1,098 fl.

Elle est répartie en manière suivante :

I. Pour la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche.......................... 831 fl.

II. Pour la quote part de la Sardaigne :

Titres non insinués en Autriche..................... 267 fl.

F. Effets appelés au remboursement (*Effetti diffidati*).

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 48,450 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche.......................... 29,157 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres non insinués en Autriche...................... 19,293 fl.

G. Certificats spéciaux conformément à la résolution souveraine du 9 janvier 1829.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de .... 2,112 fl.

Elle est répartie dans la proportion des 2/5 et 3/5, soit :

I. Pour la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche............................ 824 fl.

Titres inscrits au sous Tableau n° 1.................... 21 fl.

Total............... 845 fl.

II. Pour la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Autriche.......................... 1,267 fl.

H. Sommes payables en numéraire. — Liquidations et expropriations militaires, 1848-1849.

Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 300 fl.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche .... 234 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres non insinués en Autriche .... 66 fl.

J. Solde (*frazioni*) de capitaux non consolidés, provenant de la catégorie précédente. Le montant de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de..................... 164 fl.

Cette somme est mise entièrement à la charge de l'Autriche.

Art. 9. En conséquence le montant total des capitaux remboursables attribués à l'Autriche est définitivement fixé et arrêté à la somme de... 295,929 fl.

Le montant total des capitaux remboursables attribués à la Sardaigne est définitivement fixé et arrêté à la somme de. 149,605 fl.

Les 2/5es mis par le Traité à la charge de l'Autriche étant de... 178,214 fl.

et les 3/5es mis à la charge de la Sardaigne étant de.. 267,320 fl.

la différence en plus mise par la présente Convention à la charge de l'Autriche est de.................................. 117,715 fl.

Cette différence sera l'objet de compensations ultérieures.

EMPRUNT DE 1850.

Art. 10. Le montant de l'emprunt de 1850, en tenant compte des titres déjà désignés par le sort pour être remboursés, mais dont le payement n'aurait point encore eu lieu à la date du 4 juin 1859, est définitivement fixé et arrêté à la somme de........ 27,968,525 fl. soit 83,905,574 livres autrichiennes, la valeur des titres de l'emprunt de 1850 étant exprimée en cette dernière monnaie.

Cette somme se décompose de la manière suivante :

1° Titres déjà remboursables au 4 juin 1859; 2° Titres devenus remboursables depuis; 3° Titres à rembourser au mois de décembre 1860; 4° Titres non encore appelés au remboursement; 5° Certificats définitifs de crédit; 6° Certificats provisoires.

Art. 11. 1° *Titres déjà remboursables au 4 juin* 1859. Le montant des titres restant à rembourser sur les séries désignées par les six premiers tirages, à la date du 4 juin 1859, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 344,400 livres autrichiennes.

Conformément au tableau n° 4, le montant total des titres de cette catégorie attribués à l'Autriche s'élève à la somme de.................................. 137,700 liv. aut.
le montant des titres attribués à la Sardaigne à la somme de.................................. 206,700 liv. aut.

La différence à la charge de la Sardaigne étant de.................................. 60 liv. aut.
sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 12. 2° *Titres devenus remboursables depuis le 4 juin* 1859 (*Série* 16). Le montant des titres de cette catégorie est définitivement fixé et arrêté à la somme de................ 4,410,600 l. a.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche......................	89,700 l. a.
Titres non insinués............................	3,808,500 l. a.
Total...............	3,898,200 l. a.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres insinués en Sardaigne.................... 512,400 l. a.

Art. 13. 3° *Titres à rembourser au mois de décembre* 1860 (*Série* 18). Le montant des titres de cette série est définitivement fixé et arrêté à la somme de.................... 4,051,900 l. a.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche...................... 601,000 l. a.

II. Dans la quote part de la Sardaigne : Report.	601,000 l. a.
Titres insinués en Sardaigne....................	2,864,700 l. a.
Titres non insinués............................	586,200 l. a.
Total..................	4,051,900 l. a.

Art. 14. 4° *Séries non encore appelées au remboursement.* Le montant des titres qui doivent être appelés au remboursement par 17 tirages annuels et successifs, est définitivement fixé et arrêté à la somme de.................................. 75,003,900 l. a.

Les Plénipotentiaires ayant constaté que les titres insinués en Autriche s'élèvent à la somme de............... 11,621,100 l. a. et ceux présentés en Sardaigne à la formalité de l'insinuation à la somme de.................... 28,693,300 l. a. ont arrêté la répartition de ces titres conformément au tableau n° 5.

Art. 15 En conséquence, tous les titres insinués en Autriche sont mis à la charge du gouvernement Autrichien; tous les titres insinués en Sardaigne sont mis à la charge du gouvernement Sarde. Les titres qui n'ont été insinués ni en Autriche ni en Sardaigne seront répartis de la manière suivante :

Sont mis :

I. A la charge de l'Autriche : ceux des séries 1, 3, 7, 9, 11, 12, 14, 23.

II. A la charge de la Sardaigne : ceux des séries 2, 5, 8, 13, 20, 21, 22, 24, 25.

Le solde de 1,126,160 liv. aut. restant à la charge du gouvernement Sarde, sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 16. 5° Le montant des certificats de crédit est définitivement fixé et arrêté à la somme de....................... 56,046 l. a.

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :	
Titres insinués en Autriche..................	3,845 l. a. 48 c.
Titres non insinués..........................	15,854 l. a. 06 c.
Titres sardes portés au sous tableau n° 2.......	14,738 l. a. 46 c.
Total.............	34,438 l. a.
II. Dans la quote part de la Sardaigne :	
Titres insinués en Sardaigne..................	36,346 l. a. 46 c.
moins ceux portés au sous tableau n° 2.......	14,738 l. a. 46 c.
Restant à la Sardaigne.......	21,608 l. a.

La différence de.... 12,020 l. a. restant à la charge de l'Autriche, sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 17. 6° Le montant des certificats provisoires est définitivement fixé et arrêté à la somme de.................. 38,728 l. a.

Cette catégorie est partagée dans la proportion des 2/5 et 3/5 de la manière suivante :

Sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

Titres insinués en Autriche........................	2,080 l. a.
Titres non insinués portés sur le sous tableau n° 3 ...	13,411 l. a.
Total..............	15,491 l. a.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

Titres non insinués en Autriche et qui ne figurent pas sur le sous tableau n° 2.................................. 23,237 l. a.

Art. 18. Chacun des deux gouvernements restera chargé à partir du jour de la ratification de la présente Convention, du payement des intérêts des titres mis à sa charge, ainsi que du remboursement du capital, conformément aux conditions de l'émission.

Art. 19. Pour assurer l'exécution de ces dispositions, les deux gouvernements pourront émettre de nouveaux titres qui seront, de part et d'autre, répartis en 17 séries proportionnelles à celles de l'emprunt de 1850; il sera fait également tant en Autriche qu'en Sardaigne, au 1er juin le tirage et au 1er décembre le remboursement d'une des séries.

Art. 20. Il est bien entendu que chacun des deux gouvernements prendra les mesures nécessaires pour continuer, en faveur des porteurs, leur paiement sur les places de commerce, où ils auraient, d'après leurs titres, le droit de le recevoir. Il est également convenu que chaque gouvernement reste chargé, à titre de transaction, du paiement des intérêts arriérés sur les titres, compris dans sa quote part, qui seraient réclamés après la signature de la présente Convention.

Art. 21. *Compensation entre les différentes catégories de l'emprunt de* 1850. La différence mise à la charge de l'Autriche et s'élevant, *pour les titres appelés au remboursement, à*... 2,133,960 l. a. est compensée avec celles mises à la charge de la Sardaigne dans le même emprunt de 1850, et s'élevant :

pour les titres appelés au remboursement à.......	1,019,820 l. a.
pour les titres des séries non extraites à..........	1,126,160 l. a.
Total.............	2,145,980 l. a.

Le solde de 12,020 livres restant, après cette compensation, à la

charge de la Sardaigne, est complété au moyen des certificats portés au sous tableau n° 3.

Art. 22. *Compensation définitive entre les différentes catégories du passif.* La différence s'élevant à.................. 117,715 fl. mise à la charge de l'Autriche pour les capitaux remboursables est compensée, jusqu'à due concurrence, avec la différence s'élevant à.. 283,714 fl. mise à la charge de la Sardaigne pour la dette consolidée.

Le *solde définitif*, pour les trois catégories du passif, s'élevant à 165,999 florins et restant à la charge de la Sardaigne, sera compensé par une attribution dans la répartition des valeurs mobilières appartenant au *Monte* ou de toute autre manière.

Art. 23. L'*actif* du fonds d'amortissement du *Monte*, tel qu'il doit être réparti, d'après le Traité de Zurich, consiste : 1° en effets publics; 2° en biens-fonds; 3° en créances hypothécaires, rentes foncières et autres droits de même nature. Le partage sera effectué conformément aux stipulations contenues dans les articles suivants.

Art. 24. *Effets publics.* Le montant des effets publics appartenant au Monte est définitivement fixé et arrêté à 8,619,282 fl. 17 k. 2/5 (monnaie de convention).

Les titres qui composent cet actif se divisent en :

1° *Effets inscrits sur le Monte*, s'élevant à....... 121,196 fl.

2° *Effets Autrichiens, au texte allemand*, s'élevant à.. 8,498,085 fl.

1° *Effets inscrits sur le Monte.* Ces effets sont attribués en principe, et sauf compensation, à l'Etat dans le passif duquel ils ont été compris. En conséquence, sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche :

8 obligations partielles à 5 0/0........................	8,000 fl.
1 obligation principale à 4 0/0, réduite à 5 0/0......	55,440 fl.
19 obligations partielles de conversion..............	12,833 fl.
2 Certificats de conversion........................	19 fl.
Total................	76,292 fl.

II. Dans la quote part de la Sardaigne :

32 titres (*cartelle*) de l'ancienne dette...............	44,873 fl.
assignation à 4 0/0..................................	31 fl.
Total................	44,904 fl.

Le montant des 3/5 des titres de cette catégorie étant de.. 72,718 fl.
et la quote part attribuée à la Sardaigne ne s'élevant qu'à 44,904 fl.
le solde de.. 27,814 fl.

au profit de la Sardaigne, est compensé par l'attribution à cet Etat d'une obligation partielle de même valeur, 27,814 fl. à détacher de l'obligation principale de 55,440 fl. attribuée à l'Autriche.

2° *Effets Autrichiens ou obligations principales au texte allemand.* Ces effets sont exactement partagés dans la proportion des 2/5 et 3/5; en conséquence, sont mis :

I. Dans la quote part de l'Autriche.............. 3,399,234 fl.
II. Dans la quote part de la Sardaigne.......... 5,098,851 fl.

La part que la Sardaigne reçoit, sur les obligations principales inscrites au fonds d'amortissement du *Monte*, sera fournie par l'Autriche en obligations au porteur 5 0/0, valeur nominale, moitié en titres d'un capital de cinq mille, moitié en titres d'un capital de mille florins, valeur autrichienne.

IMMEUBLES.

Art. 25. Le montant total des biens immeubles appartenant au fonds d'amortissement du *Monte*, est définitivement fixé et arrêté à la somme de.. 574,869 fl.
(valeur autrichienne), savoir :
Pour les provinces appartenant à l'Autriche....... 411,796 fl.
Pour celles appartenant à la Sardaigne.............. 163,073 fl.

Art. 26. *Créances hypothécaires, etc.* Le montant des créances hypothécaires, rentes foncières, etc., et autres droits de même nature, d'un recouvrement certain, est définitivement fixé et arrêté à la somme de 199,186 fl., savoir :
Pour les provinces appartenant à l'Autriche........ 164,086 fl.
Pour celles appartenant à la Sardaigne............ 35,100 fl.

Ces créances hypothécaires, rentes foncières, etc., d'un recouvrement certain sont, quant à la liquidation, assimilées aux immeubles.

Quant aux valeurs de même nature, douteuses et irrécouvrables, elles n'ont point été estimées et il n'en est fait mention ici que pour constater que, à titre de transaction, elles resteront attribuées à celui des deux Etats qui en est actuellement en possession, suivant sa circonscription territoriale.

Art. 27. Le passif spécial dont se trouvent grevés les biens et valeurs appartenant au fonds d'amortissement est définitivement fixé et arrêté à la somme de............................ 41,663 fl.
Savoir :
Pour les provinces appartenant à l'Autriche......... 13,197 fl.
Pour celles appartenant à la Sardaigne............. 28,466 fl.

Art. 28. En conséquence le montant de l'actif immobilier du

fonds d'amortissement dans les provinces appartenant à l'Autriche, déduction faite du passif spécial dont il est grevé, est et demeure fixé à la somme de .... 562,685 fl.

Le montant de cet actif dans les provinces appartenant à la Sardaigne, sous la même déduction, est et demeure fixé à. 169,707 fl.

Le total de l'actif immobilier à répartir s'élève donc à .... 732,392 fl.
dont les 2/5 pour l'Autriche sont de................. 292,957 fl.
et les 3/5 pour la Sardaigne de..................... 439,435 fl.

Pour compléter la part de la Sardaigne, il y a lieu de lui attribuer, outre les biens et créances dont elle est actuellement en possession, un surplus d'une valeur de 269,728 fl., valeur autrichienne.

Art. 29. Pour éviter un partage qui, vu la situation des biens et des créances, et les difficultés d'administration qui en seraient la suite, n'aurait, de part et d'autre, présenté que des désavantages, le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne recevra, en compensation de la plus value des biens et créances appartenant à l'Autriche, et qui restent attribués à cette puissance une somme de 269,728 florins.

Le paiement de cette somme aura lieu immédiatement après la ratification de la présente Convention, à Milan, en espèces, au comptant sans aucune déduction ni escompte.

CAISSE DES DÉPÔTS.

Art. 30. *Passif.* Le passif de la caisse des dépôts est définitivement fixé et arrêté à la somme de 1,836,695 fl. (valeur autrich.).

Ce passif est, conformément au tableau n° 6, divisé en 4 catégories, lesquelles sont réparties de la manière suivante :

A. De la première catégorie : « *Dépôts militaires,* » 4 0/0, dont le montant est de 23,000 fl. 56 (val. autrich.), l'Autriche prend à sa charge 4773 fl. (val. autr.), somme correspondante à la valeur des dépôts insinués en Autriche, moins sept dépôts spécifiés dans le sous tableau n° 4.

Tous les autres dépôts de cette catégorie sont mis à la charge de la Sardaigne.

B. De la seconde catégorie « *dépôts civils,* à 4 0/0 » montant à 1,629,596 fl., l'Autriche prend à sa charge 611,821 fl., somme correspondante au chiffre des dépôts insinués en Autriche, sous la déduction de :

1° 68 dépôts portés au sous tableau n° 5, lesquels ont été également insinués en Sardaigne et appartiennent effectivement à des sujets de cet Etat;

2° 3 dépôts portés au sous-tableau n° 3, lesquels ont été, d'un commun accord, en raison de leur objet, transférés dans la quote part de la Sardaigne.

Le surplus de cette catégorie s'élevant à......... 1,017,774 fl. est mis à la charge de la Sardaigne.

C. La 3e catégorie « *dépôts* 3 0/0, » dont le montant ramené au taux de 4 0/0, s'élève à...................... 179,701 fl. 14 c. est attribué pour le tout à l'Autriche.

D. La 4e catégorie, « *dépôts sans intérêts,* » « *et dépôts non encore employés,* » montant à 4,397 fl. 24 est répartie, conformément au sous tableau n° 7, en raison de la nationalité des déposans dans la proportion de :

1° Pour l'Autriche............................. 3,665 fl. 04

2° Pour la Sardaigne............................ 732 fl. 20

Le solde de 62,174 fl. (M. C.), mis à la charge de l'Autriche en sus des 2/5, sera l'objet de compensations ultérieures.

Art. 31. Il a été reconnu que le fonds des amendes qui constitue la presque totalité de la 3e catégorie, appartient à l'Autriche, en vertu des règlements et des décisions antérieures au 4 juin 1859.

Il a été, en même temps, convenu que le gouvernement d'Autriche transfèrera au gouvernement Sarde la propriété des 470 actions de l'établissement « *Corte Palasio,* » souscrites sur ce fonds des amendes et libérées du 1er versement. Le gouvernement Sarde effectuera le payement des quatre derniers cinquièmes.

Art. 32. Les dépôts faits pour la garantie d'un service commun aux deux Etats, ne pourront être remboursés par celui dans la quote part duquel ils ont été compris, avant que l'autre n'ait été informé et mis en demeure de faire connaître s'il a quelque recours à exercer contre le déposant. Il est bien entendu que l'attribution à l'une des parties ne préjudicie en rien aux droits de l'autre qui conserve la possibilité de les faire valoir directement et par voie administrative, de la même manière que si le dépôt lui avait été attribué, non seulement pendant la durée du service, mais pendant six mois après sa cessation.

Art. 33. Il en est de même pour les dépôts fournis par un fonctionnaire qui, bien qu'actuellement en exercice sur le territoire de l'Etat auquel le dépôt a été attribué, aurait auparavant exercé des fonctions, garanties par le même cautionnement, sur le territoire de l'autre Etat.

Un délai de six mois, à partir de la ratification de la présente Convention, est accordé à chacune des Parties pour faire examiner et juger la position de ces fonctionnaires. Passé ce délai, les déci-

sions cesseront d'être exécutoires sur les cautionnements attribués à l'autre Etat.

Art. 34. Dans les deux cas, si le cautionnement se trouve insuffisant pour faire face aux réclamations simultanées des deux administrations, chacune d'elles supportera la perte dans les proportions indiquées par le Traité.

Art. 35. *Actif.* Le montant total de l'*actif* de la caisse des dépôts est définitivement fixé et arrêté, conformément au tableau n° 7, à 1,895,338 florins.

Cet actif se compose .

1° De l'argent en caisse au 5 juin 1859............. 2,735 fl.

2° De 31 *cartelle* de l'ancienne dette, val. nom....... 82,404 fl.

3° De 74 assignations à 4 0/0 sur la caisse centrale de Milan d'une valeur nominale de............................. 1,810,200 fl.

Pour couvrir la Sardaigne de ses 3/5 s'élevant à 1,137,203 fl., il lui est attribué :

1° L'argent comptant.......................... 2,735 fl.

2° Les *cartelle*, soit............................ 82,404 fl.

3° Une somme de............................ 1,052,064 fl.,

à prendre sur le montant des assignations.

Il a été reconnu que ces assignations constituent une valeur autrichienne, et convenu que l'Autriche les échangera, pour la part attribuée à la Sardaigne, contre une même somme, valeur nominale, d'obligations de l'emprunt national 1854, 5 0/0. Les titres seront au porteur, avec jouissance du 1er octobre prochain, et, autant que possible, de 1,000 à 5,000 florins.

Art. 36. *Compensations générales et règlement définitif.* Le solde du passif du *Monte* mis à la charge de la Sardaigne et s'élevant à.. 165,999 fl.

est compensé jusqu'à due concurrence, avec celui du passif de la caisse des dépôts mis à la charge de l'Autriche et s'élevant à.. 62,174 fl.

Le *solde définitif* de.......................... 103,825 fl.

(M. de Conv.) restant à la charge de la Sardaigne, sera payé par l'Autriche en obligations de l'emprunt national de 1854, 5 0/0. Les titres seront au porteur, avec jouissance du 1er octobre prochain, et, autant que possible, de 1,000 à 5,000 florins.

Dispositions Générares.

Art. 37. Les administrations des deux pays, celle du *Monte* en Lombardie et celle des finances en Vénétie, continueront, comme elles le font en ce moment, le service des arrérages et intérêts jusqu'à la fin du mois d'octobre prochain, époque de la clôture de l'exercice

financier en Autriche. A cette époque, elles échangeront directement des états constatant le montant des payements effectués de part et d'autre. Celle des deux administrations qui aura payé plus que sa quote part, sera immédiatement remboursée du surplus. Ce remboursement se fera en espèces, sans frais ni escompte, à Milan, si la Sardaigne est créancière; dans le cas contraire à Venise.

ART. 38. En attendant que l'art. 15 du Traité de Zurich reçoive son exécution, l'administration Sarde remettra, aussitôt que possible, à la préfecture des finances de Venise, toutes les pièces et les documents relatifs aux diverses catégories de dettes comprises dans la quote part de l'Autriche.

Elle lui communiquera de même directement toutes les informations dont elle pourrait avoir besoin pour son service, et lui délivrera des copies authentiques de tous les documents d'intérêt commun dont il n'existerait qu'un exemplaire destiné à demeurer en sa possession.

Il en sera de même pour les pièces et documents qui se trouveraient en la possession de l'administration autrichienne, et dont l'administration sarde aurait le droit de demander la remise avec la communication.

ART. 39. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai d'un mois, ou plutôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Milan le 9e jour du mois de septembre de l'an 1860.

GAUDIN.	BRENNER.	REGIS.
J. SALADIN.	SALZMANN.	CORRENTI.

DÉCLARATION.

La Commission instituée pour la répartition de la dette inscrite sur le *Monte* L. V. au 4 juin 1859, ne pouvait, ainsi qu'elle l'a reconnu, s'occuper également de l'admission, de la liquidation et de l'inscription de l'ancienne dette L. V. ou de celle du Royaume d'Italie qui devaient être presentées soit à la Commission diplomatique, soit à la Commission de liquidation du Royaume L. V. Elle a tenu, afin de prévenir toute interprétation qui pourrait être tirée de cette circonstance, à constater, par la présente déclaration, son incompétence sur un point qui reste à régler sous tous les rapports, entre qui de droit.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente décla-

ration, faite en triple expédition, pour demeurer annexée au Traité signé ce jour.

Le 9 septembre 1860.

GAUDIN.	BRENNER.	REGIS.
J. SALADIN.	SALZMANN.	CORRENTI.

Déclaration échangée à Turin, le 11 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne, pour l'exécution réciproque des décrets et jugements des Cours supérieurs selon la forme du droit.

Le § 3 de l'art. 22 du traité du 24 mars 1760 (1) entre la France et la Sardaigne est ainsi conçu :

« Pour favoriser l'exécution réciproque des décrets et jugements les Cours su-« prêmes déféreront de part et d'autre à la forme du droit, aux réquisitoires qui « leur seront adressés à ces fins mêmes sous le nom des dites Cours. »

Désirant écarter à l'avenir toute espèce de doute ou de difficulté dans l'application que les Cours des deux pays sont appelées à en faire, les gouvernements de France et de Sardaigne, à la suite d'explications mutuellement échangées sont convenus qu'il doit être interprété de la manière suivante :

Il est expressément entendu que les Cours en déférant *à la forme du droit*, aux demandes d'exécution des jugements rendus dans chacun des deux Etats, ne devront faire porter leur examen que sur les trois points suivants, savoir :

1° Si la décision émane d'une juridiction compétente;

2° S'il a été rendu les parties dûment citées et légalement représentées ou défaillantes;

3° Si les règles du droit public ou les intérêts de l'ordre public du pays où l'exécution est demandée ne s'opposent pas à ce que la décision du tribunal étranger ait son exécution.

La présente déclaration servira de règle aux tribunaux respecfifs dans l'exécution du § 3 de l'art. 22 du traité de 1760.

Fait en double original à Turin le 11e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français auprès de S. M. le Roi de Sardaigne, TALLEYRAND.

Le Président du Conseil, Ministre secrétaire d'Etat pour les affaires étrangères de S. M. le Roi de Sardaigne, C. CAVOUR.

Convention conclue à Paris, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du réseau des chemins de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur, (Ech. des ratif., à Paris, le 20 novembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier la ligne du chemin de fer français de Charleville à la frontière belge, par Givet, avec la ligne du chemin de fer belge de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion d'Hon-

(1) Voir le texte complet, t. I, p. 80.

neur, etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, Officier de son Ordre, son Conseiller de Légation à Paris, Chargé d'Affaires *ad intérim*;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

ART. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Charleville à la frontière belge par Givet, concédé à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes, par décret impérial du 10 juin 1857.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans les mêmes délais, du chemin de fer de Namur, par Dinant, à la frontière française vers Givet, concédé à la Société anonyme du chemin de fer de Namur à Liége, et de Mons à Manage, par arrêté Royal du 20 juin 1845.

ART. 2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge, et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant de cent neuf mètres quarante centimètres (109^{m} 40), au nord de la borne frontière située sur la rive droite du ruisseau du Bas-des-Prés, dit aussi *ruisseau de Jaspe*, et de quatorze mètres soixante centimètres (14^{m} 60), au nord-est du sommet du Dez-du-Mur, en aile, rive gauche et aval du pont établi au-dessus dudit ruisseau de Jaspe, pour la route de Philippeville à Dinant, dite *voie du Bac*. Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de mille mètres ($1,000^{m}$) de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera à l'est et à trente-huit mètres vingt huit centimètres (38^{m} 28) de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

EN PROFIL.

Le dessus du rail sera établi, suivant une horizontale correspondant à un palier d'une longueur de cent mètres au moins, à un niveau de huit mètres quatre-vingts centimètres (8^{m} 80) en contre-bas de la face supérieure de la borne frontière susindiquée.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque terri-

toire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives, et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1^{m} 44) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres (1^{m} 45) au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

Art. 5. Conformément aux cahiers des charges des concessions, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et ouvrages d'art seront exécutés immédiatement, de part et d'autre, pour deux voies. Les compagnies concessionnaires étant respectivement autorisées par lesdits cahiers des charges à ne poser provisoirement qu'une seule voie avec des garages suffisants, la pose de la seconde voie ne deviendra obligatoire que lorsque les deux Hautes Parties Contractantes en auront reconnu la nécessité. En cas d'établissement des deux voies, l'entrevoie sera, en dehors des stations, de deux mètres (2^{m}) au minimum.

Art. 6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux le 1er juillet 1862 au plus tard.

Art. 7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les Gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'in-

térêt annuel à cinq francs soixante et quinze centimes pour cent des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par la compagnie française, seront partagés, d'après les mêmes bases, entre les deux compagnies.

Art. 8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, six dixièmes du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat, l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

Art. 9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre Charleville et Namur, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

Art. 12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention seront concertées ultérieurement entre les deux Gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

Art. 13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes Parties Contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

Art. 14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les Hautes Parties Contractantes interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860.

Thouvenel. Baron Beyens.

Convention conclue à Paris, le 20 septembre 1860, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Luxembourg. (Ech. des ratif., à Paris, le 20 novembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échange commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer français de Longuyon à la ligne belge du Luxembourg, par Longwy, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de Son Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron *Beyens*, officier de son Ordre, son Conseiller de Légation à Paris, Chargé d'Affaires *ad intérim*;

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans les délais qui seront ci-après spécifiés, du chemin de fer de Sedan à la ligne de Metz à Thionville, et de l'embranchement partant de cette ligne vers la frontière belge dans la direction d'Arlon, qui ont été concédés à la compagnie française du chemin de fer des Ardennes par décret impérial du 10 juin 1857.

De son côté le Gouvernement Belge s'engage à assurer l'exécution, dans les délais déterminés par la présente Convention, du chemin de fer d'Arlon à la frontière française, concédé à la compagnie belge du chemin de fer du Luxembourg, par arrêtés royaux des 29 janvier 1852 et 7 septembre 1855.

Art. 2. Le point de jonction de ces deux chemins français et belge, et leur raccordement à limite de séparation des deux communes de Mont-Saint-Martin et d'Aubange, appartenant, la première à la

France, et la seconde à la Belgique, seront déterminés conformément aux indications qui suivent :

EN PLAN.

Par un alignement droit passant, 1° au nord de la dernière borne repère du nivellement de la compagnie des Ardennes, à seize mètres cinquante centimètres (16^m 50) de ladite borne, 2° au nord également de la borne frontière marquée F. N. n° 1820, à vingt-trois mètres cinquante centimètres (23^m 50) du centre de cette borne.

EN PROFIL.

Par la condition que la surface supérieure des rails, à la limite des deux Etats, se trouve établie suivant une ligne horizontale correspondant à un palier qui se prolonge sur les deux territoires, à soixante et quinze centimètres (0^m 75) en contre-haut du centre de la croix taillée dans le sommet de la borne frontière F. N. n° 1820, mentionnée plus haut. Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport, seront organisées de part et d'autre de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution desdits travaux.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux États, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

Art. 5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrain seront effectuées, les terassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et sur l'autre territoire, présenter, de distance en distance, des garages suffisants.

Art. 6. Les travaux de construction de l'embranchement d'Arlon à la frontière de France, et ceux de la section de Longwy à la frontière de Belgique, y compris la station de Longwy, seront poussés, sur les deux territoires, de manière que l'exploitation de la ligne

d'Arlon à Longwy puisse s'ouvrir au plus tard le 1er janvier 1862. La section comprise entre Longwy et l'origine de l'embranchement de Longwy sur la ligne de Sedan vers Thionville sera terminée et livrée à l'exploitation au plus tard le 1er janvier 1864.

Art. 7. Du 1er janvier 1862 au 31 décembre 1863, l'exploitation de la ligne d'Arlon à Longwy s'effectuera par les soins de la compagnie concessionnaire du chemin de fer du Luxembourg avec le matériel de cette compagnie. A cet effet, la compagnie des Ardennes mettra à la disposition de la compagnie du Luxembourg, dans la station de Longwy, une remise définitive ou provisoire pouvant abriter deux locomotives, une plate-forme tournante pour locomotive, et les moyens d'alimentation des machines.

La compagnie des Ardennes recevra de la compagnie du Luxembourg, à titre de loyer, l'intérêt annuel à cinq pour cent du capital employé aux constructions ci-dessus mentionnées.

Pendant toute la durée de cette exploitation, la compagnie du Luxembourg devra payer à la compagnie des Ardennes, à titre de péage, les deux tiers du montant des tarifs qu'elle aura perçus pour le parcours de la portion de la ligne comprise entre la frontière et Longwy, déduction faite de l'impôt dû à l'Etat, l'entretien et la surveillance de cette section restant à la charge de la compagnie des Ardennes.

Art. 8. A partir du 1er janvier 1864, la traversée de la frontière s'effectuera suivant des conditions nouvelles qui seront réglées avant la mise en exploitation de la section de Longuyon à Longwy, par un nouvel accord entre les deux Gouvernements, les compagnies entendues.

Art. 9. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station d'échange, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises entre Arlon et Longuyon sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

Art. 12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention seront concertées ultérieurement entre les deux

Gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

Art. 13. Avant l'ouverture des deux chemins de fer, les Hautes-Partes Contractantes s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

Art. 14. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et de l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux H. P. C. interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention en double original, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 20 du mois de septembre 1860.

Thouvenel Baron Beyens.

Accord conclu à Paris, le 28 septembre 1860, entre la France et la Sardaigne, relativement à la délivrance de primes pour l'arrestation des marins déserteurs.

I. *Copie de la dépêche adressée le 28 septembre 1860, par M. Thouvenel, Ministre des Affaires Étrangères, à M. le comte de Gropello, chargé des Affaires de la Légation de Sardaigne à Paris.*

M. le Comte, M. le chevalier Nigra m'a fait l'honneur de m'annoncer, le 17 juillet dernier, en réponse à ma communication du 5 juin précédent, que le gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne était d'accord avec le gouvernement de l'Empereur pour l'adoption des mesures relatives à la délivrance des primes attribuées aux agens chargés de l'arrestation et de la capture des marins absens ou déserteurs dans les ports des deux pays. M. le ministre de Sardaigne exprimait, en même temps, l'opinion qu'il y aurait lieu, afin de faciliter la recherche des déserteurs, lorsqu'il ne serait possible d'y procéder qu'après le départ du navire, de convenir que la production d'un certificat émanant de l'autorité maritime compétente dans les Etats respectifs et faisant foi que l'individu réclamé est un absent ou déserteur, serait suffisante pour régulariser la demande d'arrestation.

M. le Ministre de la marine, que j'avais consulté au sujet de cette proposition, a pensé, comme moi, M. le Comte, qu'il n'y avait pas d'inconvénient à ce qu'elle fût adoptée ; des instructions vont en conséquence être adressées aux autorités compétentes pour l'application des nouvelles dispositions convenues.

Je vous prie, M. le comte, de vouloir bien, de votre côté, en informer votre gouvernement, afin qu'il puisse faire parvenir à ses agens des instructions analogues.

Agréez, etc., etc. Thouvenel.

II. *Copie de la circulaire adressée par M. le Ministre de la Marine aux Préfets maritimes, Chefs du service de la marine, Commissaires de l'Inscription maritime, et aux Consuls de France dans les États Sardes.*

MM., le Gouvernement de S. M. l'Empereur et le Gouvernement de S. M. le Roi de Sardaigne ont, d'un commun accord, arrêté les dispositions suivantes :

1° Les primes fixées par les n°s 2 et 3 du tarif n° 19 annexé au décret du 11 août 1856 seront désormais réciproquement acquittées dans les ports des deux pays pour l'arrestation et la capture des marins français et des marins sardes absens ou déserteurs des bâtiments de l'Etat ou du commerce,

2° A défaut des pièces, extraits ou copies du registre du bâtiment, du rôle d'équipage ou d'autres documents officiels, dont l'exhibition est exigée par les art. 16 du traité du 5 Novembre 1850 et 9 de la convention consulaire du 4 février 1852 (1), il pourra être produit un certificat émanant de l'autorité consulaire respectivement compétente et constatant que l'individu réclamé est un absent ou un déserteur.

Je vous invite à vous conformer à ces nouvelles dispositions et à en prendre note en marge de la loi du 30 sept. 1850, du décret du 10 février 1851 et de la circulaire du 30 avril 1852.

Recevez, etc. CHASSELOUP LAUBAT.

Convention conclue à Carlsruhe, le 30 septembre 1860, entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement et le service des Bacs sur le Rhin. (Ech. des ratif., à Carlsruhe, le 6 novembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, désirant régler par une Convention l'établissement et le service des bacs entre leurs États respectifs, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir ;

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles de *Montherot*, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Grand-Ducal du Lion de Zaehringen, etc., etc., son Ministre Plénipotentiaire près S. A. R. le Grand-duc de Bade;

Et S. A. R. le Grand-Duc de Bade, le sieur Antoine *Stabel*, Grand-Croix de l'Ordre Grand-Ducal du Liou de Zaehringen, etc., etc., son Ministre d'Etat de la Justice, chargé du département de la Maison Grand-Ducale et des Affaires Étrangères.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les dispositions suivantes :

ART. 1er. Des bacs seront établis sur le Rhin, le long de la frontière de la France et du Grand-Duché de Bade :

1° Entre Grandkems et Kleinkems,
2° Entre Niffern et Reinweiler,
3° Entre Chalampé et Neuenbourg,
4° Entre Nambsheim et Hardheim,
5° Entre Artzenheim et Sponeck,
6° Entre Markolsheim et Sasbach,
7° Entre Schœnau et Weissweil,
8° Entre Rhinau et Kappel,
9° Entre Gerstheim et Ottenheim,
10° Entre Offendorf et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre,
11° Entre Drusenheim et Greffern,
12° Entre Fort-Louis et Sœllingen,
13° Entre Beinheim et Iffezheim,
14° Eutre Selz et Plittersdorff,
15° Entre Munchhausen et Steinmauern,
16° Entre Lauterbourg et Au.

(1) V. le texte de ces Actes, tome VI, p. 29 et 157.

Chacune des deux Parties Contractantes s'interdit, soit de déplacer ou de supprimer aucun des passages susmentionnés, soit d'en établir de nouveaux, sans le consentement préalable de l'autre.

Art. 2. L'exploitation des bacs énumérés dans l'article précédent sera exercée exclusivement par la France :

1° Entre Grandkems et Kleinkems,
2° Entre Nambsheim et Hardheim,
3° Entre Rhinau et Kappel,
4° Entre Offendorf et Gambsheim, d'un côté, et Freistett, de l'autre;
5° Entre Selz et Plittersdorff,
6° Entre Munchhausen et Steinmauern,
7° Entre Lauterbourg et Au.

Exclusivement par le Grand-Duché de Bade :

1° Entre Niffern et Rheinweiler,
2° Entre Chalampé et Neuenbourg,
3° Entre Artzenheim et Sponeck,
4° Entre Markolsheim et Sasbach.
5° Entre Schœnau et Weissweil,
6° Entre Gerstheim et Ottenheim,
7° Entre Drusenheim et Greffern,
8° Entre Fort-Louis et Sœllingen,
9° Entre Beinheim et Iffezheim.

Art. 3. Les deux Gouvernements s'engagent à exploiter ou à faire exploiter ces bacs avec un matériel conforme aux besoins du commerce des contrées adjacentes.

Art. 4. Les Parties Contractantes s'engagent également à construire ou à faire construire les chemins d'accès jusqu'à la rive régularisée, chacune sur son territoire, aussitôt que l'état du terrain de chaque passage le permettra, et au plus tard dans le délai de dix ans.

Les chemins d'accès devront être maintenus constamment en bon état. Les points d'abordage devront être situés vis-à-vis des points d'embarquement sur la rive opposée. Ces points d'abordage sont désignés conformément au tableau annexé à la présente Convention.

Art. 5. Dès que les chemins d'accès d'un passage seront construits sur les deux rives, il sera pourvu à l'établissement de bateaux de service pour le transport des personnes et des voitures. Ces bateaux seront entretenus en bon état. Jusqu'à cette époque, les bateaux actuellement employés pourront continuer le service des passages. Il sera établi incessamment aux passages actuellement non exploités un service pour le transport des personnes.

Art. 6. Les H. P. C. se réservent de substituer aux bacs à rames, dans les passages qui leur appartiennent, des ponts volants; dont le point fixe sera posé ou dans le fleuve même, ou sur les deux rives, de manière à ne point gêner la navigation.

Art. 7. Chacun des deux Gouvernements se réserve de fixer les tarifs des passages qui lui appartiennent.

Art. 8. Les stipulations ci-dessus entreront en vigueur à partir du 1er janvier 1861.

Art. 9. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Carlsruhe, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Carlsruhe, le 30e jour du mois de septembre de l'an de grâce 1860.

CH^les DE MONTHEROT. ANT^e STABEL.

Tableau des points d'abordage pour les Bacs du Rhin, sur la frontière entre la France et le Grand-Duché de Bade.

NUMÉROS.	DÉNOMINATION DES BACS.	POINT D'ABORDAGE	
		sur la rive française.	sur la rive badoise.
1	Grandkems-Kleinkems. . .	Près de la borne kilométrique n° 145.	En aval de la borne n° 43.
2	Niffern-Reihnweiler. . . .	En aval de la borne kilométrique n° 18.	Entre les bornes n°s 54 et 55.
3	Chalampé-Neuenbourg. . .	En amont de la borne kilométrique n° 31.	En amont de la borne n° 98.
4	Nambsheim-Hardheim. . .	En amont de la borne kilométrique n° 46.	En aval de la borne n° 147.
5	Artzenheim-Sponeck. . . .	En amont de la borne kilométrique n° 68, 5.	Entre les bornes n°s 222 et 223.
6	Markolsheim-Sasbach . . .	Près de la borne kilométrique n° 72.	Près de la borne n° 235.
7	Schnœnau-Weissweil . . .	En amont de la borne kilométrique n° 81.	Entre les bornes n°s 263 et 264.
8	Rhinau-Kappel	En aval de la borne kilométrique n° 93.	En aval de la borne n° 304.
9	Gerstheim-Ottenheim . . .	En amont de la borne kilométrique n° 103.	Entre les bornes n°s 337 et 338.
10	Offendorf et Gambsheim-Freistett.	Près de la borne kilométrique n° 141, 5.	Près de la borne n° 466.
11	Drusenheim-Greffern . . .	En aval de la borne kilométrique n° 150.	En aval de la borne n° 495.
12	Fort-Louis-Sœllingen . . .	En aval de la borne kilométrique n° 159.	Entre les bornes n°s 523 et 524.
13	Beinheim-Iffezheim	En amont de la borne kilometrique n° 167.	Près de la borne n° 551.
14	Selz-Plittersdorff	En aval de la borne kilométrique n° 172.	Entre les bornes n°s 568 et 569.
15	Münchhausen-Steinmauern	En aval de la borne kilométrique n° 176, 5.	Près de la borne n° 583.
16	Lauterbourg-Au.	En amont de la borne kilométrique n° 181, 5.	Entre les bornes n°s 598 et 599.

Convention complémentaire de commerce conclue à Paris, le 12 octobre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif., à Paris, le 25 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant assurer l'exécution du Traité de commerce conclu entre elles, le 23 janvier 1860 (1) dans les limites et de la manière prévues par le deuxième article additionnel à ce même Traité, ont résolu de négocier un premier arrangement complémentaire pour déterminer les droits spécifiques ou à la valeur qui devront grever, à leur importation en France, les marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 1.

dans ledit Traité, ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles, comte *Cowley*, vicomte Dangan, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de S. M. B., chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. Richard *Cobden*, écuyer, membre du parlement britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention, et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif (1).

Art. 2. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture britannique, l'importateur devra présenter à la douane française, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat britannique siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du port d'embarquement, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires de France dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement. Les consuls ou agents consulaires de France susdésignés légaliseront les signatures des autorités britanniques (2).

Art. 3. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en

(1) L'article 1er du décret spécial rendu le 28 octobre 1860 pour l'application de cette convention, porte :

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufactures britanniques inscrites dans le traité conclu le 23 janvier 1860 entre la France et l'Angleterre, importées autrement que par des navires français ou britanniques, seront soumises :

1° A une surtaxe fixe de 0,25 centimes par 100 kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 fr. par 100 kilogrammes.

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 fr. et au-dessus par 100 kilogrammes.

(2) Par décision administrative du 26 juin 1865, l'obligation de produire en douane des certificats d'origine a été abolie à titre général, à dater du 1er juillet 1865.

pièces détachées, d'origine ou de manufacture britannique, sera dispensé de l'obligation de produire à la douane française tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 4. L'importateur d'une marchandise d'origine ou de manufacture britannique, taxée à la valeur, devra joindre à la déclaration constatant la valeur de cette marchandise et au certificat d'origine une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur, qui sera visée par un consul ou un agent consulaire de France dans le Royaume-Uni (1).

Art. 5. Si les articles taxés à la valeur ont été préalablement mis en entrepôt, les droits seront perçus d'après la valeur de ces articles au moment de leur admission effective en France.

Art. 6. L'importateur contre lequel la douane française voudra exercer le droit de préemption stipulé par le Traité du 23 janvier 1860 pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane française, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 7. Si l'expertise constate que la marchandise n'a pas une valeur de cinq pour cent supérieure à celle déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur constatée est de cinq pour cent supérieure à celle déclarée, la douane française pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède la valeur déclarée de cinq pour cent, les frais de l'expertise seront supportés par le déclarant. Dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane française.

Art. 8. Dans les cas prévus par l'article 6, les deux arbitres-experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes françaises. En cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du port d'introduction, à défaut, par le président du tribunal de commerce du lieu le plus voisin. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 9. Indépendamment des taxes de douane, les articles d'or-

(1) La même décision du 25 juin a également supprimé l'exigence concernant les factures.

févrerie et de bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux, de manufacture britannique, importés en France, seront soumis au régime du contrôle établi dans ce pays pour les articles similaires de fabrication nationale, et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Le tarif annexé à la présente Convention sera immédiatement applicable, indépendamment des articles déjà admissibles en vertu du Traité du 23 janvier dernier, au sucre raffiné, aux ouvrages en métaux, machines, pièces détachées de machines, outils et mécaniques de toute espèce.

Art. 11. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les H. P. C. le 23 janvier dernier, dont elle est l'un des compléments.

Art. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 12e jour du mois d'octobre 1860.

Thouvenel. E. Rouher. Cowley. Rich. Cobden.

Tarif *annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860* (1).

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE	
	en 1860.	en 1864.
MÉTAUX.		
FER.		
Minerai de fer.	Exempt.	Exempt.
Mâchefer, limailles et scories de forge.	Exempt.	Exempt.
Fonte brute, en masse. Débris de vieux ouvrages en fonte.	2f 50c	2f 00c
Fonte épurée dite *mazée*. Ferrailles et debris de vieux ouvrages en fer.	3 25	2 75
Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories.	5 00	4 50
Fers en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7 00	6 00
Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins. Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilog. ou moins, et dont la largeur n'excède pas 1 mèt. 20 cent. ni la longueur, 4 mèt. 50 cent.	8 50	7 50
Idem en feuilles pesant plus de 200 kilog. ou bien ayant plus de 1 mèt. 20 cent. de largeur, ou plus de 4 mèt. 50 cent. de longueur.	9 50	7 50
	Les 100 kilogrammes.	Les 100 kilogrammes.

(1) Par décret Impérial du 29 septembre 1860, les 13 premiers articles de ce tarif avaient été admis au droit réduit convenu pour la période de 1860 à partir du 1er octobre de la *même année* c'est-à-dire 12 jours avant la signature de la Convention du 16 octobre. V. à leurs dates respectives les Traités de commerce conclus le 30 juin 1864 avec la Suisse, et le 14 février 1865 avec la Suède et dont les tarifs annexes, *sub* lit. A résument les nouveaux dégrèvements conventionnellement stipulés au profit des produits étrangers importés en France.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.		en 1864.	
Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins (Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)	13 00	Les 100 kilogrammes.	10 00	Les 100 kilogrammes.
Fer étamé (fer-blanc), cuivré, zingué ou plombé	16 00		13 00	
Fil de fer 5/10es de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué.	14 00		10 00	
Aciers en barre de toute espèce	15 00		13 00	
Aciers en tôles de plus de 2 millimètres d'épaisseur.	22 00		18 00	
Aciers en tôles de 2 millimètres d'épaisseur ou moins. Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments.	30 00		25 00	
Cuivre. — Minerai	Exempt.		Exempt.	
Cuivre. — Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.		Exempts.	
Cuivre. — Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, de première fusion, en masses, barres, saumons ou plaques	Exempt.		Exempt.	
Cuivre. — Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, laminé ou battu en barres ou planches.	15f 00c les 100 kil.		10f 00c les 100 kil.	
Cuivre. — Cuivre pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non	15 00 *idem*.		10 00 *idem*.	
Cuivre. — Cuivre doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie.	100 00 *idem*.		100 00 *idem*.	
Zinc. — Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non.	Exempt.		Exempt.	
Zinc. — Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.		Exempts.	
Zinc. — En masses brutes, saumons, barres ou plaques	0f 10c les 100 kil.		0f 10c les 100 kil.	
Zinc. — Laminé	6 00 *idem*.		4 00 *idem*.	
Plomb. — Minerai et scories de toute sorte.	Exempts.		Exempts.	
Plomb. — Limailles et débris de vieux ouvrages.	Exempts.		Exempts.	
Plomb. — En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f 00c	Les 100 kil.	Exempt.	
Plomb. — Laminé	5 00		3f 00c	Les 100 kil.
Plomb. — Allié d'antimoine en masse.	5 00		3 00	
Plomb. — Vieux caractères d'imprimerie	5 00		3 00	
Étain. — Minerai	Exempt.		Exempt.	
Étain. — En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.		Exempts.	
Étain. — Limailles et débris.	Exempts.		Exempts.	
Étain. — Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots.	5f 00c les 100 kil.		5f 00c les 100 kil.	
Étain. — Pur ou allié, battu ou laminé.	6 00 *idem*.		6 00 *idem*.	
Bismuth brut	Exempt.		Exempt.	
Antimoine. — Minerai	Exempt.		Exempt.	
Antimoine. — Sulfuré fondu	Exempt.		Exempt.	
Antimoine. — Métallique ou régule.	8f 00c les 100 kil.		6f 00c les 100 kil.	
Nickel. — Minerai de nickel et speiss.	Exempt.		Exempt.	
Nickel. — Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes.	Exempt.		Exempt.	
Nickel. — Pur ou allié d'autres métaux, laminé ou étiré.	15f 00c les 100 kil.		10f 00c les 100 kil.	
Manganèse	Exempts.		Exempts.	
Arsenic. — Minerai				
Arsenic. — Arsenic métallique.				
Minerais non dénommés.				
OUVRAGES EN MÉTAUX.				
Fonte. — Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :				
1re classe. Coussinets de chemins de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert.	3f 50c	Les 100 kilog.	3f 00c	Les 100 kilog.
2e classe. Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines, cornues pour la fabrication du gaz.	4 25		3 75	
3e classe. Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les deux classes précédentes.	5 00		4 50	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1861.
Fonte.	Ouvrages en fonte polis ou tournés	9 00 (Les 100 kilog.)	6 00 (Les 100 kilog.)
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12 00	10 00
Fer.	Ferronnerie comprenant :		
	Pièces de charpente. Courbes et solives pour navires. Ferrures de charettes et wagons. Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis.	9 00	8 00
	Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires, en fonte, cuivre ou acier	9f 00c les 100 kil.	8 00 les 100 kil.
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
	Serrurerie comprenant :		
	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle, tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15f 00c (Les 100 kilog.)	12f 00c (Les 100 kilog.)
	Clous forgés à la mécanique	10 00	8 00
	Clous forgés à la main	15 00	12 00
	Vis à bois, boulons et écrous	10 00	8 00
	Ancres	10 00	8 00
	Câbles et chaînes en fer	10 00	8 00
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	12 00	10 00
	Tubes en fer étirés, soudés par simples rapprochements :		
	De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13f 00c (Les 100 kilogrammes.)	11f 00c (Les 100 kilogrammes.)
	De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25 00	20 00
	Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	25 00	20 00
	Hameçons de mer en fer, étamés ou non	50 00	50 00
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
	En fer ou en tôle, polis ou peints	17 00	14 00
	En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20 00	16 00
Acier.	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40 00	32 00
	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200 00	200 00
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100 00	100 00
	Hameçons de rivière en acier bleui ou non	100 00	100 00
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100 00	100 00
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25 00	20 00
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40 00	32 00
Coutellerie de toute espèce		20 p. 0/0 de la valeur, abaissés à 15 p. 0/0 de la valeur à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, d'optique et de précision		10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Armes de commerce.	Armes blanches	40f 00c les 100 kil.	40f 00c les 100 kil.
	Armes à feu	240 00 *idem.*	240 00 *idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non.	18f 00c	15f 00c
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5 00	4 50
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total.	10 00	8 00
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15 00	12 00
Toiles métalliques en fer ou en acier	15 00	10 00
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15 00	15 00
Chaudronnerie	25 00	20 00
Toiles en fils de cuivre ou laiton	25 00	20 00
Objets d'art et d'ornement, et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25 00	20 00
Ouvrages en zinc de toute espèce	10f 00c	8 00
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte.	5 00	3 00
Caractères d'imprimerie neufs	10 00	8 00
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30 00	30 00
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100 00	100 00
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100 00	100 00
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques.	100 00	100 00
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	500 00	500 00
(Les 100 kilogrammes.)	Les 100 kilogrammes.	Les 100 kilogrammes.
Horlogerie	5 p. 0/0 de la val.	5 p. 0/0 de la val.
Fournitures d'horlogerie	100f 00c les 100 kil.	100f 00c les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.		
Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10f 00c	6f 00c
Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20 00	12 00
Machines locomotives ou locomobiles	15 00	10 00
Tenders complets de machines locomotives	10 00	8 00
Machines pour la filature	15 00	10 00
Machines pour le tissage; Machines pour fabriquer le papier; Machines à imprimer; Machines pour l'agriculture; Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.	9 00	6 00
Métiers à tulle	15 00	10 00
Appareils en cuivre, à distiller; Appareils à sucre; Appareils de chauffage	15 00	10 00
Cardes non garnies	15 00	10 00
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques, avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10 00	8 00
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyers intérieurs, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15 00	12 00
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30 00	25 00
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10 00	8 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	9 00	6 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15 00	10 00
Machines-outils et machines non dénommées contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte.	20 00	15 00
(Les 100 kilogrammes.)	Les 100 kilogrammes.	Les 100 kilogrammes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc, ou sur tissus purs ou mélangés	60 00 (Les 100 kilogrammes.)	50 00 (Les 100 kilogrammes.)
Dents de rots en fer ou en cuivre	30 00	30 00
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50 00	30 00
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9 00	6 00
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quel que soit leur poids	15 00	10 00
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17 00	15 00
Pièces en acier, polies, limées ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30 00	25 00
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant un kilogramme ou moins	40f 00c	35 00
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux	25 00	20 00
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20 00	20 00
Or battu en feuilles	100f 00c le kil.	100f 00c le kil.
Sucres raffinés	41f 00c les 100 kil.	41f 00c les 100 kil.
Carrosserie	10 p. 0/0	10 p. 0/0
Tabletterie et ouvrages en ivoire	de la valeur.	de la valeur.
Peaux vernies, teintes ou maroquinées	250f les 100 kil.	250f les 100 kil.
Peaux préparées de toute autre espèce	30 *idem.*	30 *idem.*
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 p. 0/0 de la val.	10 p. 0/0 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois.	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer.	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois, avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 p. 0/0	10 p. 0/0
Meubles	de la valeur.	de la valeur.
Bâtiments de mer construits dans le Royaume-Uni, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon britannique	Par tonneau de	jauge française.
— en bois	25 francs.	20 francs.
— en fer	70 francs.	60 francs.
Coques de bâtiments de mer — en bois	15 francs.	10 francs.
Coques de bâtiments de mer — en fer	50 francs.	40 francs.
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique *machines et mécaniques.*		

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue le 12 octobre 1860 entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 12 octobre 1860.

THOUVENEL. E. ROUHER. COWLEY. Rich. COBDEN.

Convention de paix additionnelle au traité de Tien-Tsin conclue à Pékin, le 25 octobre 1860. (Ech. des ratif., à Pékin, le même jour.)

Sa Majesté l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de la Chine, voulant mettre un terme au différend qui s'est élevé entre les deux Empires et rétablir et assurer à jamais les relations de paix

et d'amitié qui existaient entre eux et que de regrettables événements ont interrompues, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires respectifs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis baron *Gros*, Sénateur de l'Empire, Ambassadeur et Haut Commissaire de France en Chine, Grand-Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier Grand-Croix de plusieurs ordres, etc., etc., etc.;

Et S. M. l'Empereur de la Chine, le prince de *Kong*, membre de la Famille Impériale et Haut Commissaire;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur de la Chine a vu avec peine la conduite que les autorités militaires chinoises ont tenue à l'embouchure de la rivière de Tien-Tsin, dans le mois de juin de l'année dernière, au moment où les Ministres Plénipotentiaires de France et d'Angleterre s'y présentaient pour se rendre à Pékin, afin d'y procéder à l'échange des ratifications des Traités de Tien-Tsin.

Art. 2. Lorsque l'Ambassadeur, Haut Commissaire de Sa Majesté l'Empereur des Français, se trouvera dans Pékin pour y procéder à l'échange des ratifications du Traité de Tien-Tsin, il sera traité pendant son séjour dans la capitale avec les honneurs dus à son rang, et toutes les facilités possibles lui seront données par les autorités chinoises pour qu'il puisse remplir sans obstacle la haute mission qui lui est confiée.

Art. 3. Le Traité signé à Tien-Tsin, le 27 juin 1858 (1), sera fidèlement mis à exécution dans toutes ses clauses, immédiatement après l'échange des ratifications dont il est parlé dans l'article précédent, sauf, bien entendu, les modifications que peut y apporter la présente Convention.

Art. 4. L'article 4 du Traité de Tien-Tsin, par lequel S. M. l'Empereur de la Chine s'engage à faire payer au Gouvernement français une indemnité de deux millions de taëls est annulé et remplacé par le présent article, qui élève à la somme de huit millions de taëls le montant de cette indemnité.

Il est convenu que les sommes déjà payées par la douane de Canton à compte sur la somme de deux millions de taëls stipulée par le Traité de Tien-Tsin seront considérées comme ayant été payées d'avance et à compte sur les huit millions de taëls dont il est question dans cet article.

Les dispositions prises dans l'article 4 du Traité de Tien-Tsin sur le mode de payement établi au sujet des deux millions de taëls

(1) V. le texte de ce traité à sa date, t. VII, p. 413.

sont annulées. Le montant de la somme qui reste à payer par le Gouvernement chinois sur les huit millions de taëls stipulés par la présente Convention, le sera en y affectant le cinquième des revenus bruts des douanes des ports ouverts au commerce étranger, et de trois mois en trois mois; le premier terme commençant au 1er octobre de cette année et finissant au 31 décembre suivant. Cette somme, spécialement réservée pour le payement de l'indemnité due à la France, sera comptée en piastres mexicaines ou en argent cissé au cours du jour du payement, entre les mains du Ministre de France ou de ses délégués.

Une somme de cinq cent mille taëls sera payée cependant à-compte d'avance, en une seule fois, et à Tien-Tsin, le 20 novembre prochain, ou plus tôt si le Gouvernement chinois le juge convenable.

Une commission mixte, nommée par le Ministre de France et par les autorités chinoises, déterminera les règles à suivre pour effectuer les payements de toute l'indemnité, en vérifier le montant, en donner quittance et remplir enfin toutes les formalités que la comptabilité exige en pareil cas.

Art. 5. La somme de huit millions de taëls est allouée au Gouvernement français pour l'indemniser des dépenses que ses armements contre la Chine l'ont obligé de faire, comme aussi pour dédommager les Français et les protégés de la France qui ont été spoliés, lors de l'incendie des factoreries de Canton, et indemniser aussi les missionnaires catholiques qui ont souffert dans leurs personnes ou leurs propriétés. Le Gouvernement français répartira cette somme entre les parties intéressées dont les droits ont été légalement établis devant Lui et en raison de ces mêmes droits, et il est convenu, entre les Parties contractantes, qu'un million de taëls sera destiné à indemniser les sujets français ou protégés par la France des pertes qu'ils ont éprouvées ou des traitements qu'ils ont subis, et que les sept millions de taëls restant seront affectés aux dépenses occasionnées par la guerre.

Art. 6. Conformément à l'édit impérial rendu le 20 mars 1846, par l'auguste Empereur *Fao-Kouang*, les établissements religieux et de bienfaisance qui ont été confisqués aux chrétiens, pendant les persécutions dont ils ont été les victimes, seront rendus à leurs propriétaires par l'entremise de Son Excellence le Ministre de France en Chine, auquel le Gouvernement impérial les fera délivrer avec les cimetières et les autres édifices qui en dépendaient.

Art. 7. La ville et le port de Tien-Tsin, dans la province de Pet-chel, seront ouverts au commerce étranger, aux mêmes conditions que le sont les autres villes et ports de l'Empire où ce commerce est déjà permis, et cela à dater du jour de la signature de la présente Convention, qui sera obligatoire pour les deux nations, sans qu'il soit néces-

saire d'en échanger les ratifications, et qui aura la même force et valeur que si elle était insérée mot à mot dans le Traité de Tien-Tsin.

Les troupes françaises qui occupent cette ville pourront, après le payement des cinq cent mille taëls dont il est question dans l'article 4 de la présente Convention, l'évacuer pour aller s'établir à Tacou et sur la côte nord du Changton, d'où elles se retireront ensuite dans les mêmes conditions qui présideront à l'évacuation des autres points qu'elles occupent sur le littoral de l'Empire. Les commandants en chef des forces françaises auront cependant le droit de faire hiverner leurs troupes de toutes armes à Tien-Tsin, s'ils le jugent convenable, et de ne les en retirer qu'au moment où les indemnités dues par le Gouvernement chinois auraient été entièrement payées, à moins cependant qu'il ne convienne aux commandants en chef de les en faire partir avant cette époque.

Art. 8. Il est également convenu que, dès que la présente Convention aura été signée, et que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées(1), les forces françaises qui occupent Chusan évacueront cette île, et que celles qui se trouvent devant Pékin se retireront à Tien-Tsin, à Takou sur la côte nord de Changton, ou dans la ville de Canton, et que, dans tous ces lieux, ou dans chacun d'eux, le Gouvernement français pourra, s'il le juge convenable, y laisser des troupes jusqu'au moment où la somme totale de huit millions de taëls sera payée en entier.

Art. 9. Il est convenu entre les Hautes Parties Contractantes que, dès que les ratifications du Traité de Tien-Tsin auront été échangées, un édit impérial ordonnera aux autorités supérieures de toutes les provinces de l'Empire de permettre à tout Chinois qui voudrait aller dans les pays situés au delà des mers pour s'y établir ou y chercher fortune, de s'embarquer, lui et sa famille, s'il le veut, sur les bâtiments français qui se trouveront dans les ports de l'Empire ouverts au commerce étranger.

Il est convenu aussi que, dans l'intérêt de ces émigrés, pour assurer leur entière liberté d'action et sauvegarder leurs intérêts, les autorités chinoises compétentes s'entendront avec le Ministre de France en Chine pour faire les règlements qui devront assurer à ces engagements, toujours volontaires, les garanties de moralité et de sûreté qui doivent y présider.

Art. 10 et dernier. Il est bien entendu, entre les Parties Contractantes, que le droit de tonnage qui, par erreur, a été fixé, dans le Traité français de Tien-Tsin, à cinq maces par tonneau sur les bâtiments qui jaugent cent cinquante tonneaux et au-dessus, et qui,

(1) V. le procès-verbal d'échange des ratifications de ce traité, t. VII, p. 429.

dans les Traités signés avec l'Angleterre et les Etats-Unis, en 1858, n'est porté qu'à la somme de quatre maces, ne s'élèvera qu'à cette même somme de quatre maces, sans avoir à invoquer le dernier paragraphe de l'article 27 du Traité de Tien-Tsin, qui donne à la France le droit formel de réclamer le traitement de la nation la plus favorisée.

La présente Convention de paix a été faite à Pékin, en quatre expéditions, le 25 octobre 1860, et y a été signée par les Plénipotentiaires respectifs, qui y ont apposé le sceau de leurs armes.

BARON GROS. PRINCE DE KONG.

Déclaration échangée à Paris, le 5 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne, pour proroger au 15 décembre le délai fixé pour la signature de la seconde convention complémentaire de commerce.

Un article additionnel au Traité de Commerce entre la France et la Grande-Bretagne, signé à Paris le 23 janvier 1860, avait stipulé que des Conventions séparées seraient successivement conclues pour déterminer le taux des droits applicables aux produits britanniques importés en France, et que la dernière de ces Conventions serait conclue et ratifiée avant le 1er novembre 1860;

En vertu de l'article précité, la première de ces Conventions a été conclue et ratifiée ; mais il n'a pas été reconnu possible de terminer dans le délai fixé les arrangements de tarif nécessaires pour compléter l'exécution du Traité de Commerce.

En conséquence, les Plénipotentiaires Soussignés s'étant réunis, sont convenus de proroger au quinze décembre prochain le terme fixé pour la conclusion et la ratification de la Convention qui devait être conclue et ratifiée avant le premier novembre de cette année.

Fait à Paris, le 5 novembre 1860.

THOUVENEL. COWLEY.

Convention complémentaire de commerce conclue à Paris, le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne. (Ech. des ratif. le 30 novembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, voulant assurer la complète exécution du Traité du 23 janvier 1860 (1) en fixant les droits à l'importation des marchandises d'origine ou de manufacture britannique énumérées dans ledit Traité et non comprises dans l'arrangement du 12 octobre dernier (2), ont résolu de négocier dans ce but une deuxième Convention additionnelle et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc.,

(1) V. ci-dessus, p. 1.
(2) Idem, p. 128.

etc., etc., son Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles, comte *Cowley*, vicomte *Dangan*, baron *Cowley*, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable Conseil privé de S. M. B., chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sadite Majesté près S. M. l'Empereur des Français, et M. Richard *Cobden*, écuyer, membre du parlement Britannique;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif joint à la présente Convention et importés directement du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif (1).

Art. 2. Les règles consacrées par les articles 2, 4, 5, 6, 7 et 8 de la Convention conclue le 12 octobre dernier, entre les H. P. C. pour les justifications d'origine, les déclarations d'importation, et l'expertise des produits taxés *ad valorem*, s'appliqueront également aux divers produits d'origine ou de manufacture britannique énumérés dans le tarif annexé à la présente Convention (2).

L'article 3 de la Convention du 12 octobre dernier, qui dispense les importateurs de machines ou de pièces détachées de machines, d'origine ou de manufacture britannique, de l'obligation de produire des modèles ou dessins, est déclarée applicable à toutes les marchandises dont l'importation était assujettie à cette formalité, et qui sont comprises, soit dans la présente Convention, soit dans celle du 12 octobre dernier.

Art. 3. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif annexé à la présente convention et par application des articles 1 et 9 du Traité conclu entre les H. P. C. le 23 janvier dernier, les produits d'origine ou de manufacture britannique ci-dessous énumé-

(1) Aux termes du décret Impérial du 28 octobre 1860, les marchandises d'origine et de manufacture britannique importées autrement que par navires français ou britanniques, sont soumises :

1° A une surtaxe de 25 centimes par 100 kil : lorsqu'elles sont affranchies de tout droit à l'entrée ou taxées à moins de 3 fr. par 100 kil ;

2° Aux surtaxes édictées par l'art. 17 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 fr. et au-dessus par 100 kil.

(2) L'obligation de produire des certificats d'origine et des factures a été abrogée à partir du 1er juillet 1865.

rés seront, à leur importation en France, et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminées (1) :

Soude brute	4f 35c	les 100 kilog.
Cristaux de soude	4 35	les 100 kilog.
Sulfate de soude, pur, anhydre	6 00	les 100 kilog.
Sulfate de soude, pur, cristallisé ou hydraté	2 40	les 100 kilog.
Sulfate de soude, impur, anhydre	5 40	les 100 kilog.
Sulfate de soude, impur, cristallisé ou hydraté	2 10	les 100 kilog.
Sulfite de soude	6 00	les 100 kilog.
Sel de soude	11 00	les 100 kilog.
Acide hydrochlorique	3 00	les 100 kilog.
Chlorure de chaux	10 00	les 100 kilog.
Chlorate de potasse	66 00	les 100 kilog.
Chlorure de magnésium	4 00	les 100 kilog.
Glaces ou grands miroirs	1 00	le mètre de superficie.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	3f 20c	les 100 kilog.
Bouteilles	1 25	les 100 kilog.
Outremer factice	11 00	les 100 kilog.
Sel ammoniac	16 00	les 100 kilog.
Soudes de varech	1 50	les 100 kilog.
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1 25	les 100 kilog.
Sel d'étain	3 00	les 100 kilog.
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales : L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8f 20c	les 100 kilog.
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses pures ou mélangées de graisses animales : L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 00	les 100 kilog.
Savons de graisses animales : Purs	6 00	les 100 kilog.
Savons de graisses animales : Mélangés de résine	6 00	les 100 kilog.
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4 00	les 100 kilog.
Savons de couleur, composés d'huile de graines ou de graisses animales	6 00	les 100 kilog.
Alcool pur	90 00	l'hectolitre.
Bière	2 40	l'hectolitre.
Vernis à l'esprit de vin, par l'hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00	l'hectolitre.

Il est entendu que le sucre raffiné n'est pas compris dans cette nomenclature, parce que le droit de 41 francs par cent kilogrammes fixé à l'importation de ce produit comprend l'impôt de consommation dont il est actuellement grevé en France.

Il est également convenu entre les H. P. C. qu'en cas de modification ou de suppression des droits d'accise, actuellement imposés aux fabricants français, les produits d'origine ou de manufacture britannique seront, pour ces droits d'accise, soumis aux mêmes conditions que les produits similaires français. Toutefois, si par suite

(1) Le chiffre de ces taxes supplémentaires a été modifié par décret impérial du 27 décembre 1863. V. ci-après à cette date.

de la suppression de l'un de ces droits, le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensés par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires britanniques. Il demeure en outre entendu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, des droits de douane qui grèvent les produits similaires d'origine ou de fabrication britannique seront augmentés d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Art. 4. A l'égard des tissus purs et mélangés taxés à la valeur dont l'estimation dans les ports lui paraîtrait présenter des difficultés, le Gouvernement français se réserve la faculté de désigner exclusivement la douane de Paris pour l'admission de ces marchandises (1).

Art. 5. Chacune des H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement de tarif que l'une d'elles accorderait à une tierce puissance pour l'importation de marchandises mentionnées ou non dans le Traité du 23 janvier 1860.

Art. 6. Le tarif, annexé à la présente Convention, entrera en vigueur dans un délai qui ne pourra dépasser le 1er juin 1861 pour les fils et tissus de lin, de chanvre et de jute, et le 1er octobre suivant pour tous les autres articles.

Art. 7. La présente Convention aura la même durée que le Traité conclu entre les H. P. C. le 23 janvier dernier dont elle est l'un des compléments.

Art. 8. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double à Paris, le 16e jour du mois de novembre de l'an 1860.

Thouvenel. Rouher. Cowley. Rich. Cobden.

(1) L'art. 1er du décret impérial du 29 mai 1861 qui a sanctionné cette disposition, porte ce qui suit : « Les tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, ne pourront être introduits que par les ports de Calais, Boulogne et le Havre, et par les bureaux de Lille et de Valenciennes. Les tissus dont il s'agit devront être dirigés, sous plomb et par acquit-à-caution sur la douane de Paris, qui seule vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée. » Mais des décrets postérieurs, notamment celui du 9 septembre 1861, ont fait cesser la restriction en ce qui concerne Paris, et ont étendu la liste des bureaux ouverts à l'importation et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur, lesquels sont aujourd'hui au nombre de 21, savoir :

Alger, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cette, Chambéry, Dieppe, Dunkerque, Granville, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Nice, Oran, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon et Valenciennes.

TARIF *annexé à la Convention du 16 novembre 1860* (1).

DÉNOMINATION DES ARTICLES.				TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.	
INDUSTRIES TEXTILES.						
LIN.						
Lin ou chanvre peigné					5f 00c	les 100 kil.
Fils de lin ou de chanvre, mesurant au kilogramme,	simples	écrus	6,000 mètres ou moins.		15 00	les 100 kil.
			plus de 6,000, pas plus de 12,000		20 00	les 100 kil.
			plus de 12,000, pas plus de 24,000		30 00	les 100 kil.
			plus de 24,000, pas plus de 36,000		36 00	les 100 kil.
			plus de 36,000, pas plus de 72,000		60 00	les 100 kil.
			plus de 72,000		100 00	les 100 kil.
		blanchis ou teints,	6,000 mètres ou moins.		20 00	les 100 kil.
			plus de 6,000, pas plus de 12,000		27 00	les 100 kil.
			plus de 12,000, pas plus de 24,000		40 00	les 100 kil.
			plus de 24,000, pas plus de 36,000		48 00	les 100 kil.
			plus de 36,000, pas plus de 72,000		80 00	les 100 kil.
			plus de 72,000		133 00	les 100 kil.
	retors	écrus		Mêmes droits que sur les fils simples écrus, augmentés de 40 p. 0/0, suivant la classe.		
		blanchis ou teints		Mêmes droits que sur les fils simples teints ou blanchis, augmentés de 40 p. 0/0, suivant la classe.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés,		écrus	8 fils ou moins (2)		30f 00c	les 100 kil.
			9, 10 et 11 fils		55 00	les 100 kil.
			12, 13 et 14 fils		90 00	les 100 kil.
			15, 16 et 17 fils		115 00	les 100 kil.
			18, 19 et 20 fils		170 00	les 100 kil.
			21, 22 et 23 fils		260 00	les 100 kil.
			24 fils et au-dessus		400 00	les 100 kil.
		blanchis, teints ou imprimés.	8 fils ou moins		40 00	les 100 kil.
			9, 10 et 11 fils		70 00	les 100 kil.
			12, 13 et 14 fils		120 00	les 100 kil.
			15, 16 et 17 fils		155 00	les 100 kil.
			18, 19 et 20 fils		230 00	les 100 kil.
			21, 22 et 23 fils		350 00	les 100 kil.
			24 fils et au-dessus		535 00	les 100 kil.
Coutils unis ou façonnés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés,		écrus	8 fils en chaîne ou moins		35 00	les 100 kil.
			de 9, 10 et 11 fils		55 00	les 100 kil.
			de 12, 13 et 14 fils		90 00	les 100 kil.
			plus de 14 fils		115 00	les 100 kil.
		blanchis, teint ou imprimés,	8 fils ou moins		47 00	les 100 kil.
			de 9, 10 et 11 fils		70 00	les 100 kil.
			de 12, 13 et 14 fils		120 00	les 100 kil.
			plus de 14 fils		155 00	les 100 kil.
Les fils et tissus de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils et tissus de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.						

(1) Pour la nomenclature des bureaux de douanes ouverts à l'importation et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur, voy. ci-dessus, p. 142, la note à l'art. 4 de cette Convention. Voy. aussi à leurs dates respectives les traités de commerce conclus, le 30 juin 1864 avec la Suisse, le 14 février 1865 avec la Suède, le 18 juin 1865 avec l'Espagne et dont les tarifs annexes sub. lit. A ont consacré pour un certain nombre de produits des dégrèvements supérieurs à ceux qui figurent ici.

(2) V. ci-après à leurs dates respectives le Traité belge du 1er mai 1861 et le protocole de Berlin, du 14 décembre 1864 qui ont, d'une part abaissé le droit des 3 premières classes de cette rubrique; d'autre part abaissé à 5 fr. par 100 kil. le droit d'entrée sur les toiles d'emballage ou tissus grossiers ne présentant pas en chaîne au plus 5 fils par 5 millimètres.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
Ligne damassé	16 pour 0/0 de la valeur.	
Batiste. Linon. Mouchoirs encadrés.	Le même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin	Même régime que le tulle de coton.	
Dentelles de lin	5 pour 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de lin. Passementerie de lin. Rubanerie de fils écrus, blanchie ou teinte. Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie. Articles non dénommés	15 pour 0/0 de la valeur.	
JUTE.		
En brins ou teillé importé directement de l'Inde anglaise ou des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon de l'un ou l'autre des deux pays	Exempt.	
Peigné	8f 00c les 100 kil.	
Fils de jute mesurant au kilogramme, écrus, moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 k.	5f 00c les 100 k.
— de 1,400 à 3,700 mètres exclusivemt.	9 20	6 00
— de 3,700 à 4,200	10 20	7 00
— de 4,200 à 6,000	15 00	10 00
— plus de 6,000	Même régime que les fils de lin.	
Fils de jute mesurant au kilogramme, blanchis ou teints, moins de 1,400 mètres	10f 00c les 100 k.	7f 00c les 100 k.
— de 1,400 à 3,700 mètres exclusivemt.	13 00	9 00
— de 3,700 à 4,200	15 00	10 00
— de 4,200 à 6,000	22 00	14 00
— plus de 6,000	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, écrus, 1, 2 et 3 fils unis	13f 00c les 100 k.	10f 00c les 000 k.
— 1, 2 et 3 fils croisés	15 00	12 00
— 4 et 5 fils	21 00	16 00
— 6, 7 et 8 fils	30 00	24 00
— plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tissus de jute présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres, blanchis ou teints, 1, 2 et 3 fils unis	19f 00c les 000 k.	15f 00c les 100 k.
— 1, 2 et 3 fils croisés	22 00	17 00
— 4 et 5 fils	30 00	23 00
— 6, 7 et 8 fils	44 00	35 00
— plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute ras ou à poil	32f 00c les 100 k.	24f 00c les 100k.
Les fils et tissus de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils et tissus de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux non dénommés, filaments bruts ou teillés	Exempts.	
— peignés ou tordus	1f les 100 kilogr.	
— Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
— Tissus	10 p. 0/0 de la valeur.	
CRIN.		
Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
Tissus et ouvrages de crin, purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTONS.		
Coton de l'Inde en laine, importé, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni, sous pavillon français ou britannique	Exempt.	
Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kilogr.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.			TAUX DES DROITS D'ENTRÉE	
			en 1860.	en 1864.
Fils de coton simples, mesurant au demi-kilogramme (1)	écrus	20,000 mètres ou moins	0f 15c	le kilog.
		de 21,000 à 30,000 mètres	0 20	
		de 31,000 à 40,000 mètres	0 30	
		de 41,000 à 50,000 mètres	0 40	
		de 51,000 à 60,000 mètres	0 50	
		de 61,000 à 70,000 mètres	0 60	
		de 71,000 à 80,000 mètres	0 70	
		de 81,000 à 90,000 mètres	0 90	
		de 91,000 à 100,000 mètres	1 00	
		de 101,000 à 110,000 mètres	1 20	
		de 111,000 à 120,000 mètres	1 40	
		de 121,000 à 130,000 mètres	1 60	
		de 131,000 à 140,000 mètres	2 00	
		de 141,000 à 170,000 mètres	2 50	
		de 171,000 mètres et au-dessus	3 00	
	blanchis		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
	teints		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Fils de coton retors en deux bouts	écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au retordage, augmenté de 50 p. 0/0.	
	blanchis		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 15 p. 0/0.	
	teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Chaînes ourdies	écrues		Le droit sur le fil simple, augmenté de 50 p. 0/0.	
	blanchies		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	
	teintes		Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 0f 25c par kilogramme.	
Fils écrus blanchis ou teints en trois bouts ou plus.		à simple torsion	0f 06c	par 1,000 mèt
		à plusieurs torsions ou câbles	0 12	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils,	1re classe pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés,	de 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0 50	le kilog.
		de 36 fils et au-dessus	0 80	
Tissus de coton écrus, unis, croisés, coutils,	2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés.	de 35 fils et au-dessous	0f 60c	le kilog.
		de 36 à 43 fils	1 00	
		de 44 fils et au-dessus	2 00	
	3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés.	de 27 fils et au-dessous	0 80	
		de 28 à 35 fils	1 20	
		de 36 à 43 fils	1 90	
		de 44 fils et au dessus	3 00	
Tissus de coton.	blanchis		15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	
	teints		0f 25c par kilogramme en sus du droit sur l'écru.	
	imprimés		15 p. 0/0 de la valeur.	
Velours de coton.	Façon soie (dite velvets)	écrus	0f 85c	le kilog.
		teints ou imprimés	1 10	
	Autres (cords, moleskins, etc.).	écrus	0 60	
		teints ou imprimés	0 85	

(1) Les bureaux de douane spécialement ouverts à l'importation des fils de coton et de laine sont ceux de : Boulogne, Bordeaux, Calais, Chambéry, Dieppe, Dunkerque, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Roubaix, Rouen, Strasbourg, Turcoing et Valenciennes.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés Piqués, basins façonnés, damassés et brillantés Couvertures de coton Tulles unis ou brodés Gazes et mousselines brodées pour ameublements ou tentures Articles confectionnés en tout ou en partie Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Broderies à la main	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton	5 p. 0/0 de la valeur.	
Les fils et tissus de coton mélangés payeront les mêmes droits que les fils ou tissus de coton purs, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange		
LAINES.		
Laine en masse d'Australie importée, soit directement des lieux de production, soit des entrepôts du Royaume-Uni sous pavillon français ou britannique	Exempte.	
Laine teinte en masse Laine peignée teinte ou non	25f00c les 100 kilogrammes.	
Fils de laine pure, blanchis ou non, mesurant au kilogramme, de 1,000 à 30,000 mètres	0f25c le kilog.	
— de 31,000 à 40,000	0 35 le kilog.	
— de 41,000 à 50,000	0 45 le kilog.	
— de 51,000 à 60,000	0 55 le kilog.	
— de 61,000 à 70,000	0 65 le kilog.	
— de 71,000 à 80,000	0 75 le kilog.	
— de 81,000 à 90,000	0 85 le kilog.	
— de 91,000 à 100,00	0 95 le kilog.	
— de 100,000 et au-dessus	1 00 le kilog.	
Fils de laine blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples, augmenté de 50 p. 0/0.	
Fils de laine simples ou retors pour tapisseries	Le droit du fil simple doublé.	
Fils de laine simples ou retors teints	Droit sur le fil non teint augmenté de 0f 25c par kilog.	
Tissus de laine pure Feutre de toute sorte Couvertures de laine pure	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0. de la valeur
Tapis de toute espèce	15 p. 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de laine pure Rubanerie de laine Passementerie de laine Dentelles de laine	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Chaussons de lisière	10 p. 0/0 de la valeur.	
Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements confectionnés — Neufs	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0. de la valeur.
Vêtements confectionnés — Vieux	20f 00c les 100 kilogrammes.	
Les fils et tissus d'alpaca, de lama, de vigogne, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laine, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poils de chèvre, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, suivront le régime des tissus de laine.		
SOIES.		
En cocons Gréges et mouliné	Exemptes.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1864.
Teintes...	A coudre, à broder et à dentelles	3f 00c le kilog.	Exemptes.
	Autres	Exemptes.	
Bourre de soie.	En masse	Exemptes.	
	Peignée	0f 10c le kilog.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte,	de 80,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessous	0 75 le kilog.	
	de 81,000 mètres simples au kilogramme, et au-dessus	1 20 le kilog.	
	Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
	Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f00c le kilog.	A partir de 1866 exempts.
Tulles.....	unis, écrus	20f 00 le kilog.	Exempts.
	apprêtés	15 p. 0/0 de la valeur.	
	façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la valeur.	Exempts à partir du 1er octobre 1864.
Tissus de bourre de soie, pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés		2f 00c le kilog.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie ou de bourre de soie...	avec or ou argent fin	12 00 le kilog.	
	avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 le kilog.	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids		3 00 le kilog.	
Rubans de soie ou bourre de soie,	de velours	5 00 le kilog.	
	autres	8 00 le kilog.	
	mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	10 p. 0/0 de la valeur.	

PRODUITS CHIMIQUES.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		en 1860.	en 1864.
Iode		Exempts.	
Brôme			
Acides....	sulfurique		
	nitrique		
	tartrique		
	benzoïque		
	borique		
	citrique		
	arsénieux		
Jus de citron			
Oxides...	de fer	Exempts.	
	de zinc gris		
	d'étain		
	d'urane		
	de cuivre		
Safre et autres composés du cobalt			
Sulfures d'arsenic			
Chlorure de potassium			
Iodure de potassium			
Salin de betteraves			
Carbonate de potasse			
Nitrate de potasse			
Sulfate de potasse			
Tartrates de potasse			
Cendres végétales vives et lessivées			
Lies de vin			
Borax brut			
Nitrate de soude			
Soude de varech			
Noir d'os			
Os calcinés, blancs			
Phosphates naturels			
Citrates de chaux			
Sulfate de magnésie			
Carbonate de magnésie			
Chlorure de magnésium			
Acétate de fer liquide			
Garancine			
Sucre de lait			
Albumine			

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	en 1864.
Phosphore blanc	40f 00c les 100 kilog.	
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	7 00	
Oxyde et carbonates de plomb	7f 00c les 100 kilog.	4f 00c les 100 kilog.
Acide oléique	5f 00c les 100 kilog.	
Acide oxalique et oxalates de potasse	15f 00c les 100 kilog.	10f 00c les 100 kilog.
Prussiate jaune de potasse	20f 00c les 100 kilog.	
Prussiate rouge de potasse	30 00	
Extraits de bois de teinture pour les noirs et violets	20 00	
Extraits de bois de teinture pour les rouges et jaunes	80 00	
Curcuma en poudre	5 00	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0 60	
Soude caustique	8f 00c les 100 kilog.	5f 00c les 100 kilog.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4 50	3 00
Soude artificielle brute	2 30	1 50
Carbonate de soude cristallisée (cristaux de soude)	2 30	1 50
Sulfate et sulfite de soude	1f 20c les 100 kilog.	
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1f 00c les 100 kilog.	0f 70c les 100 kilog.
Bi-carbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5 25	3 50
Chlorure de chaux	4 25	2 80
Chlorate de potasse	38 60	25 75
Savons ordinaires et de parfumerie	6 00	6 00
Outremer	15 00	15 00
Phosphore rouge	10 p. 0/0 de la valeur.	
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium		
Chromate de potasse		
Chromate de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches et en pâte et liquides		
Acide stéarique		
Colle-forte et gélatine		
Vernis à l'huile	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vernis à l'essence		
Vernis à l'esprit de vin		
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroir ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
Glaces brutes	1f 50c par mètre carré de superficie.	
Glaces étamées ou polies	4f 00c par mètre carré de superficie.	
Bouteilles de toutes formes	1f 30c les 100 kilog.	
Verres à vitres	3f 50c les 100 kilog.	
Verres de couleur, polis ou gravés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Verres de montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés		
Vitrifications		
Émaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré		
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière, Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	
Poterie grossière, Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte y compris ceux en graphite et plombagine		
Poterie grossière, Pipes en terre vernissées ou non, de toutes formes, vernissées avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f 00c les 100 kilog.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1860.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1861.
Poterie de grès.	Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
	Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	1f les 100 kilogrammes.	
Faïence.	stannifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
	stannifère, glaçure colorée, majolique, vernissée, multicolore	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
	fine	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
	Grès fin	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc		10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles		Exemptes.	
Objets de mode		Exempts.	
Mercerie de toute sorte		10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie		10 p. 0/0 de la valeur.	
Brosserie de toute espèce		10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		10 p. 0/0 de la valeur.	
Épingles de toute sorte		50f les 100 kilogrammes à partir du 1er décembre 1860.	
Caoutchouc ouvré	pur ou mélangé	20f les 100 kilog.	
	appliqué sur tissus en pièce ou d'autres matières	100 les 100 kilog.	
	Vêtements confectionnés	120 les 100 kilog.	
	en tissus élastiques, pièces de toute dimension	200 les 100 kilog.	
	Chaussure	60 les 100 kilog.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.			
Toiles cirées	pour emballage	5f les 100 kilog.	
	pour ameublement, tentures ou autres usages	15 les 100 kilog.	
Cire à cacheter		30 les 100 kilog.	
Cirage de toute sorte		4 les 100 kilog.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer		20 les 100 kilog.	
Cordes-câbles et filets de pêche		20 les 100 kilog.	
Poisson d'eau douce	frais	Exempt.	
	préparé	10f les 100 kilogrammes.	
Poisson de mer	frais, sec, salé ou fumé, à l'exclusion de la morue	10f les 100 kilogrammes.	
Épices préparées (sauces)		25f les 100 kilog	
Fromages de pâte dure		10 les 100 kilog	
Bière		2f par hectolitre, plus le droit de consommation.	
Mélasses contenant	moins de 50 p. 0/0 de richesse saccarine	11f les 100 kilogrammes.	
	plus de 50 p. 0/0 de richesse saccarine	Le droit sur le sucre brut.	
Alcool par 100 degrés en sus des droits de consommation		15f par hectolitre.	
Ardoises	pour toitures	4f les 1,000 en nombre.	
	en carreaux ou en tables	10f les 100 en nombre.	

Le présent tarif est approuvé pour être annexé à la Convention conclue, le 16 novembre 1860, entre la France et la Grande-Bretagne.

Paris, le 16 novembre 1860.

THOUVENEL. E. ROUHER. COWLEY. Rich. COBDEN.

Protocole dressé à Nice le 25 novembre 1860 pour fixer la délimitation entre la France et la Sardaigne (1).

Les Commissaires chargés de la délimitation entre la France et le Piémont, savoir :

De la part de S. M. l'Empereur des Français, M. *Galinier*, lieutenant-colonel d'État-Major, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre militaire de Savoie, etc., etc., et M. *Smet*, chef d'escadron d'Etat-Major Chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc. ;

Et de la part de S. M. le Roi de Sardaigne, M. le Chevalier Victor *Fédérici*, lieutenant-colonel d'État-Major, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare et de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur etc., etc., et M. *Ricci*, capitaine d'État-major, décoré de la Médaille de la valeur militaire, etc., etc. ;

Se sont réunis à Turin, le 5 septembre 1860, pour procéder, conformément à l'article 3 du protocole du 27 juin dernier (2) à la reconnaissance générale et à la fixation matérielle de la nouvelle frontière.

Après s'être communiqué respectivement leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, les Commissaires sont convenus :

1° Qu'ils admettraient comme documents topographiques, pour la crête des Alpes, la carte au $\frac{1}{50000}$ de l'État-major Sarde à laquelle seraient annexées des levées au $\frac{1}{10000}$ pour les cols principaux ; et, pour le Comté de Nice, en dehors de ladite crête, les levées au 10,000 existant dans les bureaux du même État-major à Turin ;

2° Que les limites seraient marquées par des bornes en pierre, par des poteaux sur les points trop élevés pour y porter des bornes et par des inscriptions sur les rochers partout où il ne serait possible de placer ni bornes ni poteaux ;

3° Que les bornes en pierre seraient taillées sur le modèle de celles qui existent déjà entre la France et la Sardaigne et que les poteaux auraient les dimensions indiquées dans le dessin ci-annexé sous le n° 5 ;

4° Que les bornes, poteaux et inscriptions porteraient un n° d'ordre qui sera déterminé ultérieurement et rattaché, s'il est possible, à la numération déjà existante entre les deux États.

La Commission se conformant aux intentions bienveillantes des deux Gouvernements qui ont voulu que, sans porter atteinte à la frontière militaire des deux États, la nouvelle ligne de démarcation satisfît, autant que possible, aux intérêts matériels des populations frontières, s'est ensuite occupée des modifications à apporter dans ce but aux bases fixées par le protocole du 27 juin et a admis en principe ce qui suit :

1° La nouvelle limite sera tracée sur le petit *Saint-Bernard* de telle sorte que l'hospice reste au Piémont ;

2° Dans la Haute Tinéa, la ligne de démarcation suivra la crête des Alpes depuis l'*Enchastraya* jusqu'à de *Colla-Longa* au nord d'*Isola*.

3° Le tracé, au lieu de passer par la crête qui forme au sud le bassin du torrent de *Molières*, sera porté au sud de cette crête ;

4° La ligne frontière, au lieu de rester sur la crête à *Testa d'Alpe*, s'en éloignera à l'ouest d'environ un kilomètre ;

5° Cette même ligne, à l'est du vallon de la *Bassera*, au lieu de descendre sur le flanc de la montagne du côté de ce cours d'eau, sera tracée suivant la crête de la montagne.

La Commission s'est portée sur les lieux pour examiner les modifications ci-dessus indiquées et les a adoptées définitivement ; puis, après avoir reconnu toute la ligne frontière, elle a arrêté ainsi qu'il suit la ligne de démarcation entre les deux États :

(1) V. ci-après à sa date le traité définitif de limites conclu à Turin le 7 mars 1861, art. 1 et 2.

(2) V. le texte de ce protocole ci-dessus, p. 59.

Art. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après :

Au *Petit Saint-Bernard*, le tracé sera déterminé de la manière suivante :

Depuis le *Bec des Rolses* ou *Lance Branlante* qui fait partie de la crête des Alpes pour atteindre en ligne droite la source du torrent des *Lanches* et le suivra jusqu'au dessous et à l'Ouest de l'hospice, en laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'Est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de *Seez* et de la *Thuille* jusqu'à 110 mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là, elle fera un angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'Est et près de l'hospice et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'oratoire de l'hospice à cent mètres de cet établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des *Lanches*, terminera de ce côté la limite entre les deux États. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'oratoire avec la perpendiculaire (Annexe n° 2, a).

Au Col du Grand *Mont-Cenis*, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la *Ramasse* marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle Sud-Est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées indiquant visiblement la frontière jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le Col et qu'on appelle *Loulion* à l'Est et *Ture* à l'Ouest. Ces bornes seront au nombre de 4 à l'Est et de 2 à l'Ouest, et placées comme l'indique le croquis annexé (sous le N° 2, b).

Au Col du Petit *Mont-Cenis*, la ligne du partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux États.

Le hameau de *Coulour*, habité l'été seulement, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve tout près et à l'ouest du chemin un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de *Rochers des lacs* à l'est et *Bellecombe* à l'ouest. Les bornes au nombre de trois, de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis annexé (sous le n° 2, c).

D'autres cols ou passages, plus on moins praticables, existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

Art. 2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux États sera la suivante :

De l'*Enchastraya* à la *Cima de Colla-Longa*, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux.

De la *Cima-Colla-Longa*, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction jusqu'à sa rencontre avec le chemin de *Saint-Étienne* à *Colla-Longa* (borne). De là, elle ira en ligne droite à la pointe occidentale de *Lou-Cloutas* (borne), puis à la *Serriera-del-Campo* (borne) en traversant la gorge du *Cloutas* en ligne droite.

De la borne de *Serriera del Campo*, elle suivra la ligne de partage des eaux et, passant par le *Serre del terrassier*, les rochers du *Crest* qui le terminent, près de la maison dite *Lou-Stalet* qui reste du côté de la France et sur le *Coulet* où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la *Guercia* et du *Castiglione*.

Entre la borne *Del Campo* et l'origine du *Serre-del Terrassier*, il sera placé deux bornes comme l'indique le dessin ci-joint (annexe n° 4).

Au confluent de la *Guercia* et du *Castiglione* sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers elle remontera par la crête abrupte de *Serre-de-Vial* jusqu'au petit col (borne) compris entre *Testa de Bellarout et Cima de Cialance*, rejoindra cette dernière cime et deviendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé *Pusé :* vers sa source et vallon de *Buena Nueuce* dans la partie inférieure de son cours.

Du vallon de *Bueua Nuence*, à 210 mètres au-dessous du vallon de *Molières*, le Thalweg de la *Tinea* sera la ligne de démarcation.

Là d'énormes rochers couronnés par le plateau de *Baucier* dominent la rive gauche de la *Tinea*. Une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de *Caïriglios* qui s'élève, au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation qui traversera ainsi les rochers de *Manival*.

De la pointe de Caïriglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de *Malanent* (borne). Cette crète porte le nom de *Serriera del Pel, la Tira et Riba de las Planas;* elle passe à la cabane du *Clot de Ciay* à la borne de Ciay et entre les deux maisons de Maissia ;

De *Malanent* à la *Penna Blanca*, la ligne de démarcation traversera le vallon de *Clapelos* en ligne droite ; de là en suivant la crête, elle passera à la *Rocca-Rougia* et joindra le confluent des deux sources du *Mijès;* elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de *Cabana Viéglia*, jusqu'à son confluent avec le vallon, de *Gasc*, remontera ce dernier vallon, puis celui de *Costa — Bandina* et atteindra ainsi la pointe de la Raya d'où elle ira en ligne droite à la *Cima du Baus de la Frema.*

Du *Baus de Frema*, la limite des deux Etats suivra la crète qui descend au col de *la Balma Della Frema.* (borne). Du col tournant vers le Nord-Est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon, des *Amberts* et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de *Val di Blara et St. Martin Lantosca* (borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au *Balaur-Soubran*. De là elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'*Arcias*, et le descendra jusqu'à son confluent avec le *Val de Borreone.*

Depuis le confluent du vallon *d'Arcias* jusqu'à 30 mètres, en amont de celui de *Valliera del Saut*, le Thalweg du *Borreone* sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon se trouvent de grandes masses de rochers ; la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de *Piagu* (borne).

De la cime de *Piagu* à la crète qui règne entre le vallon de *Madonna di Finestre* et le vallon de *Gordolasca*, la ligne de démarcation suivra le vallon de *Madame* (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre) descendra celui de *Finestre* et, après 120 mètres de parcours, remontera le vallon *del-Mare-Soutan* pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crète entre la *Testa del Mare* à l'ouest et celle de *Cimeteri* à l'Est.

La ligne frontière suivra alors la crète en passant par la *Cima de Fuon Freja, Monte Clapeiretta, Monte Lapassé, Testa del Cinent, Cima del Pertu di Prals* et arrivera à la cime de *la Valeta* où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon de la *Valetta* qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le *Gordolasca*, remontera ce vallon jusqu'à 150 mètres au-dessus du pont de la *Cabana* (borne), prendra le vallon de la *Festouleta* et atteindra ainsi la cime de *Cafalch*, puis, en suivant la crête, le *Capelleto* et enfin la *Cima del Diavolo.*

De la *Cima del Diavolo* se détache un contre-fort qui forme au sud le bassin de la *Miniera*. La ligne de démarcation en suivra la crète qui forme déjà la limite entre les communes de *Tende* et de *Saorgio* et dont les points remarquables sont : *Cima di Macruera, Cima del lac carbone, lo Scandaï*, pointe *dell'arme del becco*, pointe *del violé, Cima del vespé, Cima della Nanca et Monte Gaurone.*

Du signal géodésique du *Monte-Gaurone*, la ligne frontière continuera à suivre, la limite des communes sus-indiquées qui, passant par les rochers *Dei Corvi*, va, de la pointe méridionale de ces rochers rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de *Paganin* en traversant les rochers de *Balma garbata*. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la *Roya* (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de *Groa* qu'elle suit jusqu'à sa source et se confond ensuite jusqu'à la *Pointe* dite *commune* (borne) avec les limites de *Briga* et de *Saorgio* qui passent par la *Bassa de Giasque*, le vallon de *Bendola* le vallon de la *Borega*, la *Cima de Pegairole*, etc. etc.

De la *pointe commune*, la ligne de démarcation ira à la pointe *Arpetta*. De l'*Arpetta*, elle descendra par le vallon de *Crauzel*, dans celui de *Carlava* qu'elle suivra jusqu'au vallon de *Ciapella-Valgrana*, remontera ce dernier vallon, passera à

la croix de *Mairisa* (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon *dell'amore*, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de *Breglio* et de *Penna* (borne). De là, sauf au Sud de la *Cima del Bosco*, entre les points A et B marqués sur le dessin (Annexe nº 4) où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'Ouest le bassin de la *Bassera*, la ligne de démarcation suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de San Remo, qui passe par les hauteurs de *Damasco*, coupe la *Roya*, la crête qui descend du col de Brouïs par *Testa de Paola* et le *Mont Grazian*, traverse la *Bévéra*, passe par *Testa di Cuore* la *Serrea*, les rochers de *Montacier*, le *Gran Mondo*, les rochers de *Compassi*, *Testa dell'Ausura*, les rochers de *Corna*, la roche *Longheira* et *Castello del Lupo*. Elle continuera de suivre cette limite environ 200 mètres vers le Sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre *Castello del Lupo* et le *Monte Carpano*. De là, passant par ce dernier mont, la *Gardieura* et la *Cima della Giranda*, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du *pont Saint-Louis*, qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer le thalweg du ruisseau de *Saint-Louis* formera la ligne frontière.

Art. 3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Un arrangement particulier règlera le mode d'exploitation des propriétés riveraines de la frontière sous le rapport du régime des douanes, de manière à ménager le plus possible les intérêts des ayants droit dont le domicile se trouvera placé sous une souveraineté différente de celle de la situation de leurs propriétés.

A cet acte sont annexés :

Sous le Nº 1, la carte au $\frac{1}{80.000}$ de la frontière de la Savoie, depuis le Mont *Grapillon* du côté de la Suisse jusqu'au Mont *Tabor*, où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le Nº 2, trois croquis au $\frac{1}{10.000}$, cotés A, B, C, des cols du *Petit Saint-Bernard* et des deux *Montanis*, qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le Nº 3, la carte au $\frac{1}{50.000}$ depuis *l'Enchastraya* jusqu'à la *Cima de Colla longa*.

Sous le Nº 4, plans au $\frac{1}{10.000}$ depuis la *Cima de Colla longa* jusqu'à la mer.

Sous le Nº 5, le dessin figuratif des poteaux.

En foi de quoi, les Commissaires sus-nommés ont signé le présent Protocole qui sera soumis à l'approbation de leurs Gouvernements respectifs (1).

Fait en double à Nice, le 25 novembre 1860.

Galinier. Th. Smet. Victor Federici. A. Ricci.

Convention consulaire conclue à Rio-Janeiro, le 10 décembre 1860, entre la France et le Brésil. (Ech. des ratif., à Paris, le 9 mars 1861.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur du Brésil reconnaissant l'utilité de déterminer et de fixer, d'une manière claire et définitive, les droits, priviléges et immunites réciproques des consuls, vice-consuls et chanceliers, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une Convention consulaire, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

(1) V. ci-après à sa date la Convention définitive de limites signée à Turin, le 7 mars 1861, articles 1 et 2.

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Léonce, Chevalier de *Saint-Georges*, commandeur de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, de l'Ordre du Christ du Brésil et de l'Ordre des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à Rio-de-Janeiro;

Et S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Joaô Lins *Vieira Cansansaô de Sinimbú*, Sénateur de l'Empire, commandeur des ordres du Christ et de la Rose, Grand-Croix de l'Ordre impérial d'Autriche de la Couronne de fer, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés et bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. Les consuls généraux, consuls et vice consuls nommés par le Brésil et la France, seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions, selon la forme établie dans les territoires respectifs.

L'exequatur nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur l'exhibition dudit exequatur, les autorités administratives et judiciaires des ports, villes ou lieux de leur résidence, les y feront jouir immédiatement des prérogatives attachées à leurs fonctions dans leur arrondissement consulaire respectif.

Art. 2. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs et les chanceliers attachés à leurs missions, jouiront, dans les deux pays, des priviléges généralement attribués à leur charge, tels que l'exemption des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce, pour lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls dans les deux pays jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale en France qualifie de crimes et punit comme tels, et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce, et non pour causes civiles.

Ils pourront placer au-dessus de la porte extérieure de leurs maisons un tableau aux armes de leur nation, avec une inscription portant ces mots: *Consulat de France et Consulat du Brésil:* et, aux jours de solennités publiques, nationales ou religieuses, ils pourront aussi arborer sur la maison consulaire un pavillon aux couleurs de leur pays. Toutefois, ces marques extérieures ne pourront jamais être

interprétées comme constituant un droit d'asile; elles serviront, avant tout, à désigner aux matelots ou aux nationaux l'habitation consulaire.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et chanceliers attachés à leur mission, ne pourront être sommés de comparaître devant les tribunaux du pays de leur résidence; quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter à leur domicile pour la recueillir de vive voix.

Les élèves consuls jouiront des mêmes priviléges et immunités personnelles que les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires.

En cas de décès, d'empêchement ou d'absence des consuls généraux, consuls et vice-consuls, les élèves consuls et chanceliers ou secrétaires seront admis de plein droit à gérer par intérim les affaires de l'établissement consulaire, sans empêchement ni obstacle de la part des autorités locales, qui leur donneront au contraire toute aide et assistance, et les feront jouir, pendant la durée de leur gestion intérimaire, de tous les droits, priviléges et immunités stipulés dans la présente Convention en faveur des consuls généraux, consuls et vice-consuls.

Pour l'exécution du paragraphe antérieur, il est convenu que les chefs de postes consulaires, à leur arrivée dans le pays de leur résidence, devront envoyer au Gouvernement une liste nominale des personnes attachées à leur mission, et si, pendant sa durée, quelque changement s'opérait dans ce personnel, ils lui en donneront également avis.

Il est spécialement entendu que, lorsque l'une des deux Hautes Parties Contractantes choisira pour son consul ou agent consulaire, dans un port ou dans une ville de l'autre partie, un sujet de celle-ci, ce consul ou agent continuera à être considéré comme sujet de la nation à laquelle il appartient, et qu'il sera, par conséquent, soumis aux lois et règlements qui régissent les nationaux dans le lieu de sa résidence, sans que cependant cette obligation puisse gêner en rien l'exercice de ses fonctions, ni porter atteinte à l'inviolabilité des archives consulaires.

Art. 3. Les archives, et en généaal les papiers de chancellerie des consulats respectifs, seront inviolables; sous aucun prétexte, ni dans aucun cas, ils ne pourront être saisis ni visités par l'autorité locale.

Art. 4. Les consuls généraux, consuls et vice consuls, ou ceux qui en rempliront les fonctions, pourront s'adresser aux autorités de leur résidence et, au besoin, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, recourir au Gouvernement supérieur de l'Etat dans lequel

ils résident, pour réclamer contre toute infraction qui aurait été commise par des autorités ou fonctionnaires dudit Etat aux traités ou conventions existant entre les deux pays ou contre tout autre abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre, et ils auront le droit de faire toutes les démarches qu'ils jugeront nécessaires pour obtenir prompte et bonne justice.

Art. 5. Les consuls généraux et consuls respectifs seront libres d'établir des agents vice-consuls ou agents consulaires dans les différentes villes, ports ou lieux de leur arrondissement consulaire où le bien du service qui leur sera confié l'exigera, sauf bien entendu l'approbation et l'exequatur du Gouvernement territorial. Ces agents pourront être également choisis parmi les citoyens des deux pays et parmi les étrangers, et ils seront munis d'un brevet délivré par le consul général ou consul qui les aura nommés, et sous les ordres duquel ils devront servir. Ils jouiront d'ailleurs des mêmes immunités et privilèges stipulés par la présente Convention en faveur des consuls, sauf les exceptions mentionnées dans l'article 2.

Art. 6. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront le droit de recevoir dans leur chancellerie ou à bord des navires de leur pays, les déclarations ou autres actes que les capitaines ou passagers, négociants et sujets de leur nation, voudront y passer, mêmes leurs testaments ou dispositions de dernière volonté, ou tous autres actes notariés, alors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Cependant quand ces actes auront rapport à des biens fonciers situés dans ledit pays, un notaire écrivain public compétent du lieu, sera appelé à y concourir et à les signer avec le chancelier ou l'agent, sous peine de nullité.

Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du pays où ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des sujets de ce dernier pays seulement, pourvu, bien entendu, que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés.

Les expéditions desdits actes, dûment légalisées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls, et munies du cachet officiel de leur consulat ou vice consulat, feront foi en justice devant tous les tribunaux, juges et autorités de France et du Brésil, au même titre que les originaux, et auront respectivement la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant les notaires et autres officiers publics compétents du pays, pourvu que ces actes soient passés dans la

forme voulue par les lois de l'Etat auquel le consul appartient, et qu'ils aient été préalablement soumis à toutes les formalités de timbre, à l'enregistrement, insinuation, et à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le pays où l'acte doit recevoir son exécution.

Art. 7. (1) En cas de décès d'un sujet de l'une des deux Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales compétentes devront immédiatement en avertir les consuls généraux, consuls et vice-consuls du district, et ceux-ci devront, de leur côté, donner le même avis aux autorités locales s'ils en ont connaissance les premiers.

En cas de décès de leurs nationaux morts sans avoir laissé d'héritiers ou d'exécuteurs testamentaires, ou dont les héritiers ne seraient pas connus, seraient absents ou incapables, les consuls généraux, consuls ou vice-consuls devront faire les opérations suivantes : 1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la réquisition des parties intéressées, sur tous les effets mobiliers et les papiers du défunt, en prévenant d'avance de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister, et même, si elle le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auront été apposés par le consul, et dès lors, ces doubles scellés ne seront levés que d'un commun accord; 2° Dresser aussi en présence de l'autorité locale compétente, si elle croit devoir s'y présenter, l'inventaire de tous les biens et effets qui étaient possédés par le défunt.

En ce qui concerne la double opération tant de l'apposition des scellés, laquelle devra toujours avoir lieu dans le plus bref délai, que de l'inventaire, les consuls généraux, consuls et vice-consuls fixeront, de concert avec l'autorité locale, le jour et l'heure où ces deux opérations devront avoir lieu, ils la feront prévenir par écrit, et elle donnera un récépissé de l'avis qu'elle aura reçu. Si l'autorité locale ne se rend pas à l'invitation qui lui aura été faite, les consuls procèderont, sans retard et sans autre formalité, aux deux opérations précitées.

Les consuls généraux, consuls et agents vice-consuls, feront procéder, selon l'usage du pays, à la vente de tous les objets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer; ils pourront administrer ou liquider en personne, ou bien nommer, sous leur responsabilité, un agent pour administrer ou liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets du pays ou d'une puissance tierce n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, en ce cas, s'il s'élevait quelque difficulté resultant d'une réclamation donnant lieu à contestation, le consul n'ayant point le droit de décider sur cette difficulté, elle devra être déférée aux tribunaux lo-

(1) V. à sa date la déclaration interprétative du 21 juillet 1866.

caux, auxquels il appartient de la résoudre, le consul agissant alors comme représentant de la succession. Le jugement rendu, le consul devra l'exécuter, s'il ne croit pas à propos de former appel, et si les parties ne se sont pas arrangées, à l'amiable, et il continuera ensuite de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue en attendant la décision du tribunal.

Lesdits consuls généraux, consuls et vice-consuls seront toutefois tenus de faire annoncer la mort du défunt dans une des gazettes de leur arrondissement, et ils ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires, qu'après avoir fait acquitter toutes les dettes que le défunt pourrait avoir contractées dans le pays, ou qu'autant qu'une année se sera écoulée depuis la date du décès sans qu'aucune réclamation ait été présentée contre la succession.

Il est, en outre, entendu que le droit d'administrer et de liquider les successions des Français décédés au Brésil appartient au consul de France, même dans le cas où les héritiers seraient mineurs, enfants de Français nés au Brésil, par réciprocité de la faculté qu'ont les consuls du Brésil en France d'administrer ou de liquider les successions de leurs nationaux dans les cas analogues.

Art. 8. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires, la sûreté des marchandises, biens et effets, les sujets des deux pays seront respectivement soumis aux lois et statuts du territoire; cependant, les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs seront exclusivement chargés de l'ordre intérieur à bord des navires de commerce de leur nation, et connaîtront seuls de tous les différends qui surviendraient entre le capitaine, les officiers et les gens portés, à quelque titre que ce soit, sur le rôle d'équipage. Les autorités locales ne pourront y intervenir qu'autant que les désordres qui en résulteraient seraient de nature à troubler la tranquillité publique, ou quand une ou plusieurs personnes du pays, ou étrangères à l'équipage, s'y trouveraient mêlées.

Dans tous les autres cas, lesdites autorités se borneront à prêter main-forte aux consuls généraux, consuls et vice-consuls, lorsque ceux-ci la requerront, pour faire arrêter et conduire en prison ceux des individus de l'équipage qu'ils jugeraient à propos d'y envoyer à la suite de ces différends.

Art. 9. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots et toutes les autres personnes faisant régulièrement partie des équipages des bâtiments de leur nation respective à un autre titre que celui de passagers qui auraient déserté lesdits bâtiments. A cet effet, ils s'adresseront, par écrit, aux autorités locales compétentes et jus-

tifieront, par l'exhibition des registres du bâtiment et du rôle d'équipage, ou, si le navire est parti, par la copie des pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage; sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Il leur sera donné, de plus, toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation desdits déserteurs, qui seront même détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'à ce que les agents aient trouvé une occasion de les faire partir. Si, pourtant, cette occasion ne se présentait pas dans un délai de trois mois, à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté, et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales, jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins et autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 10. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, les chargeurs et les assureurs, les avaries que les navires des deux pays auraient éprouvées en mer en se rendant dans les ports respectifs, seront réglées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de leur nation, à moins cependant que des sujets du pays où résiderait le consul ne se trouvassent intéressés dans cette avarie; car, dans ce cas, elles devraient être réglées par l'autorité locale, chaque fois qu'un compromis amiable ne sera pas intervenu entre les parties intéressées.

Art. 11. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Brésil seront dirigées par les consuls généraux, consuls et vice-consuls de France, et réciproquement les consuls généraux, consuls et vice-consuls brésiliens dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes de France.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées, et la fiscalisation des impôts respectifs. En l'absence, et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 12. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls respectifs, ainsi que les élèves consuls, chanceliers ou secrétaires, jouiront, dans les deux pays, de tous les autres priviléges, exemptions et immunités qui pourraient, par la suite, être accordés aux agents du même rang de la nation la plus favorisée.

Art. 13. La présente Convention restera en vigueur pendant dix ans, à partir du jour de l'échange des ratifications, qui aura lieu à Paris, dans le délai de quatre mois, ou plus tôt si faire se peut. Dans le cas où aucune des Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix ans, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties l'aura dénoncée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double original et signé à Rio-Janeiro, le 10e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1860.

Le chevalier de St-Georges. Joao Lins Vieira Cansansao de Sinimbu.

Déclaration dressée le 10 et échangée à Carlsruhe le 26 janvier 1861 au sujet de la limite de souveraineté sur les ponts du Rhin entre la France et Bade. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 6 février.*)

La Convention conclue, le 16 novembre 1857 (1), entre la France et le Grand-Duché de Bade, pour l'établissement d'un pont fixe entre Strasbourg et Kehl, ne contenant aucune disposition spéciale au sujet de la limite des droits de souveraineté des deux États sur ce pont, et l'article 4 du Traité de limites du 5 avril 1840 (2), dans lequel l'axe du thalweg du Rhin est désigné comme la limite générale de la souveraineté des deux États, offrant des difficultés dans l'application de cette stipulation aux ponts existants entre Strasbourg et Kehl, les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

1° Le milieu du pont fixe sur le Rhin entre Strasbourg et Kehl sera pris pour la limite de la souveraineté entre la France et le Grand-Duché de Bade.

2° Le même principe sera adopté, à l'avenir, pour le pont de bateaux actuel entre Strasbourg et Kehl, ainsi que pour tous les ponts qui seraient construits, à l'avenir, entre la France et le Grand-Duché de Bade.

3° Ces dispositions sont indépendantes de la limite des eaux et ne sauraient porter aucun préjudice à cette limite, telle qu'elle est fixée chaque année par le thalweg du Rhin.

Il est entendu que lesdites dispositions auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la Convention du 16 novembre 1857.

En foi de quoi, nous, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 342.
(2) V. cette Convention, t. IV, p. 516.

Étrangères, avons signé la présente Déclaration pour être échangée contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de S. A. R. le Grand-Duc de Bade.

Fait à Paris, le 10 janvier 1861.

THOUVENEL.

Traité de paix et de délimitation conclu à Saint-Louis, le 1er février 1861, entre la France et le roi du Cayor.

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français.

Entre M. L. *Faidherbe*, gouverneur du Sénégal etc., et, *Makodou* Damel (roi) du Cayor, ont été arrêtées les conventions suivantes :

ART. 1er. Le gouverneur assure à Damel, sur toutes les frontières du Cayor, la perception de ses droits de sortie sur les produits de ce pays, tels qu'ils sont fixés par le tarif en usage.

ART. 2. La frontière du Cayor est à Vindé-Bourli dans le nord et à la Tanma dans le sud.

ART. 3. Toute la côte entre les Niayes et la mer est française. Les Niayes, entre Vindé-Bourli et la Tanma restent la propriété du Damel.

ART. 4. Damel garantit toute sécurité sur la route de Saint-Louis à Gorée, en passant par Lompoul, Mboro, et Mbidjén aux courriers, aux voyageurs isolés, aux caravanes et aux détachements de troupes.

ART. 5. Les sujets français et leurs alliés trouveront dans tout le Cayor, pour eux et pour leurs biens la même protection que trouvent les sujets du Damel dans nos établissements.

ART. 6. Damel promet de ne plus vendre aucun de ses sujets libres et de ne plus laisser enlever et détruire un seul village par ses tiédo, dans le seul but de le piller. Il ne fera plus esclaves les étrangers qui traversent son pays.

ART. 7. Comme compensation pour les territoires que nous nous annexons et qui comprennent les salines de Gandiole, Damel recevra :

1° Quittance de toutes les sommes qu'il doit pour pillages antérieurs dans le Cayor;

2° Trois beaux chevaux.

3° Dix mille francs en argent ou en marchandises.

ART. 8. Si Damel gouverne sagement ses États, le Gouverneur l'assure de son appui contre ses sujets qui se révolteraient et même contre ses ennemis extérieurs.

Fait à Saint-Louis, le 1er février 1861.

L. FAIDHERBE. DAMEL MAKODOU.

Circulaire des Douanes du 2 février 1861 relative à l'extension aux Iles Normandes du Traité du 23 janvier 1860 et des Conventions additionnelles.

Le Gouvernement Anglais a demandé que le bénéfice du traité conclu le 23 janvier 1860 (1), entre la France et la Grande-Bretagne, et des conventions complémentaires déjà intervenues ou à intervenir, fût étendu aux produits d'origine ou de manufacture des îles de Jersey et de Guernesey, qui ont été laissées, dans l'origine, en dehors des négociations entre les deux pays.

Cette demande a paru devoir être accueillie dans l'intérêt même de nos relations commerciales avec ces possessions anglaises, sous la réserve que la législature des îles en question prendrait l'engagement de ne pas modifier, au préjudice des marchandises d'importation française, pendant toute la durée du traité, les tarifs de douane ou d'octroi actuellement en vigueur, et qui, en général, sont peu élevés. En conséquence, d'après l'avis de ses collègues aux Départements des Affaires Étrangères, de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, S. Exc. le Ministre des finances a décidé, le 28 janvier dernier, que, dès à présent, les produits des îles de Jersey et Guernesey seront admis au même traitement que les marchandises d'origine ou de manufacture du Royaume-Uni.

Il demeure entendu que les produits de ces possessions, compris dans le traité, étant ainsi assimilés aux produits du Royaume-Uni, devront, comme ces derniers, être accompagnés de certificats d'origine délivrés dans les formes déterminées par la convention du 12 octobre dernier (2). BARBIER.

Traité signé à Paris le 2 février 1851, entre la France et la Principauté de Monaco, pour la cession à la France des communes de Menton et de Roquebrune. (Éch. des ratif., à Paris, le 11 du même mois.)

Les négociations qui avaient été entamées entre S. M. le Roi de Sardaigne et S. A. S. le Prince de Monaco, par les bons offices du Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et avec l'assentiment des autres Puissances, en vue de mettre un terme à la situation anormale dans laquelle étaient placées, depuis 1848, les communes de Menton et de Roquebrune, se trouvant sans objet et comme non-avenues par suite de la réunion du Comté de Nice à la France,

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince de Monaco, animés du désir de voir cesser un état de choses aussi irrégulier que contraire aux intérêts des populations, ont décidé de conclure un Traité à cet effet, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Prosper *Faugère*, sous directeur des affaires politiques au département des Affaires Étrangères, Officier de l'Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, décoré de l'ordre de Saint-Marin, commandeur des ordres de Saint-Grégoire-le-Grand, du Lion-de-Zaehringen de Bade, du Danebrog, de Saint-Olaf de Suède, des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, et du

(1) V. ce traité ci-dessus, p. 1.

(2) L'obligation de produire des certificats d'origine a été abolie, à titre général, à partir du 1er juillet 1865.

Nichan-Iftikhar de Turquie, grand officier de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, etc., etc.;

Et S. A. S. le Prince de Monaco, M. le Comte Serge-Henry *d'Avigdor*, grand-croix de l'ordre équestre de Saint-Marin, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand officier de l'ordre du Sauveur de Grèce et de l'ordre du Lion et du Soleil de Perse, commandeur de l'ordre de François Ier des Deux-Siciles, de l'ordre de Saint-Louis de Parme et de l'ordre de Saint-Charles de Monaco, officier de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare de Sardaigne, décoré de la médaille du Mérite de Saint-Marin, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. S. A. S. le Prince de Monaco renonce à perpétuité, tant pour lui que pour ses successeurs, en faveur de S. M. l'Empereur des Français, à tous ses droits directs ou indirects sur les communes de Menton et de Roquebrune, quelles que soient l'origine et la nature de ces droits, sauf la réserve mentionnée dans l'article 3 ci-dessous. La ligne de démarcation entre le territoire de l'Empire français et celui de la Principauté de Monaco sera tracée, le plus tôt possible, par une commission mixte, en conséquence de la disposition qui précède.

Art. 2. La renonciation consentie en l'article précédent est faite à S. M. l'Empereur des Français moyennant une somme de quatre millions, qui sera payée à S. A. S. le Prince de Monaco, en numéraire, dans les quinze jours qui suivront l'échange des ratifications du présent Traité.

Art. 3. Les propriétés particulières appartenant à S. A. S. le Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune dont le Prince a été dépossédé en 1848, et dont la désignation sera fournie par S. A. S. ne sont pas comprises dans la renonciation mentionnée en l'article premier ci-dessus.

Une commission mixte sera chargée d'examiner et d'indiquer les mesures qu'il conviendra de prendre pour assurer au Prince les bénéfices de cette réserve, sans préjudice pour les droits que des tiers auraient à faire valoir. Il est entendu que la compétence de cette commission n'est nullement exclusive de celle des tribunaux, s'il était nécessaire d'y recourir.

Art. 4. S. M. l'Empereur des Français s'engage à accorder des pensions de réforme ou de retraite aux anciens fonctionnaires ou employés au service du Prince de Monaco dans les communes de Menton et de Roquebrune et qui seront désignés par S. A. S. jusqu'à concurrence d'une somme totale annuelle de quatre mille francs. Ces pensions s'éteindront par le décès des titulaires.

ART. 5. S. M. l'Empereur des Français s'engage à entretenir en bon état et à ses frais, en l'élargissant et la rectifiant sur les points qui seront convenus entre les administrations respectives, dans son parcours sur le territoire de Roquebrune, la route déjà construite qui, partant de celle de Nice à Gênes dite de la Corniche, aboutit à la ville de Monaco.

Le prince de Monaco s'oblige à laisser construire et fonctionner sur le territoire de la Principauté, moyennant entente préalable entre les administrations respectives en ce qui concerne les détails d'exécution, sans que le Prince soit tenu à aucune subvention ni garantie d'intérêt, la partie du chemin de fer qui serait construit de Nice à Gênes et traverserait ledit territoire. De son côté, S. M. l'Empereur des Français s'engage à établir, dans un délai prochain, une route carossable de Nice à Monaco par le littoral; il est entendu que chacun des deux Gouvernements supportera la dépense de la portion de cette route afférente à son territoire.

ART. 6. Une union de douane sera effectuée entre l'Empire français et la Principauté de Monaco. Les conditions de cette union seront réglées par un acte spécial, de même que ce qui concerne la vente des poudres et des tabacs, le service des postes et des lignes télégraphiques, et, en général, les relations de voisinage entre les deux pays.

ART. 7. Les sujets de S. A. S. le Prince de Monaco originaires de Menton et de Roquebrune, ou actuellement domiciliés dans ces communes, qui entendront conserver la nationalité de Monaco, jouiront, pendant un an, à partir de l'échange des ratifications du présent Traité, et moyennant une déclaration faite à l'autorité compétente, de la faculté de transporter leur domicile dans la Principauté et de s'y fixer; en ce cas, leur ancienne nationalité, leur sera maintenue. Ils seront libres de conserver leurs immeubles situés sur le territoire de Menton et de Roquebrune.

ART. 8. Les habitants de ces deux communes actuellement au service du Prince de Monaco pourront continuer d'y rester sans perdre leur qualité de sujets français, à la seule condition de déclarer leur intention à cet égard à l'agent consulaire de S. M. Impériale à Monaco, dans le délai de trois mois, à compter de la ratification du présent Traité.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de dix jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 2 février de l'an de grâce 1861.

P. FAUGÈRE. S. H. D'AVIGDOR.

Accord conclu au Bardo, le 5 février 1861, entre la France et Tunis pour le réglement des créances antérieures à 1830.

I. — *Déclaration Tunisienne.* (Traduction.)

Louanges à Dieu unique !

Nous, dont le cachet est placé au dessous, le Muchir Mohammed-Sadak Bacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, désireux d'un côté d'être agréable au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, et voulant de l'autre mettre à néant toutes les anciennes affaires qui ont été l'objet de réclamations réciproques entre nos deux gouvernements, avons accordé à titre gracieux une somme de 100,000 francs aux héritiers des sieurs Aguillon et Pontus qui, ayant reçu cette somme, ont remis ce jour à notre gouvernement, par l'intermédiaire du distingué et digne de toute confiance M. Leon Roches, Chargé d'Affaires et Consul général de France, duement légalisée par lui, une quittance par laquelle ils déclarent renoncer à tout recours ultérieur tant pour le capital que pour les intérêts ou pour toute autre indemnité quelconque, au sujet de leurs réclamations qui ont formé l'objet d'une convention supplémentaire au traité du 21 mai 1824, passée entre feu notre Père Sidi Hussein Bacha Bey, possesseur du Royaume de Tunis et M. Guys, Consul général et Chargé d'Affaires de France.

En considération de cet acte de générosité et de conciliation de notre part, le Gouvernement Français nous a donné une déclaration signée par son Consul général et Chargé d'Affaires, le distingué et digne de toute confiance, M. Léon Roches, dûment autorisé à cet effet par depêche ministérielle en date du 31 octobre 1860 ; par laquelle déclaration le gouvernement Français renonce à exercer son intervention en faveur de toutes les réclamations de ses administrés, antérieures à 1830 et notamment de la réclamation du sieur Lasry relative aux fournitures qui auraient été faites par ce dernier à notre fils feu Sid-Kheir-ed-Din, alors Bey à Oran.

Nous déclarons également renoncer de notre côté, à exercer *Notre* intervention en faveur des réclamations antérieures à 1830 que Nos sujets auraient adressées au gouvernement Français.

En conséquence, et pour consacrer ce qui précède, Nous avons délivré la présente déclaration au distingué et digne de toute confiance M. Léon Roches, Consul général et Chargé d'Affaires de France à Tunis, qui nous a remis de son côté la contre déclaration susdésignée.

Notre intention formelle étant de donner aux présentes la même

valeur qu'à une convention internationale elles devront, par conséquent, en avoir tous les effets.

Écrit à Notre Palais du Bardo, le 25 regeb 1277, qui correspond au 5 février 1861.

(Cachet du Bey.)

II. — *Contre-Déclaration française du* 5 *février* 1861.

Le soussigné, Consul général et Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français, a reçu l'ordre de son gouvernement, par dépêche ministérielle, en date du 31 octobre 1860, de remettre à S. A. Sidi Mohammed-Sadak, Bacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, la déclaration suivante :

S. A. Sidi-Mohammed Sadak, Bacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis, désireuse d'être agréable au gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et de mettre à néant toutes les anciennes affaires qui ont été l'objet de réclamations réciproques entre les deux gouvernements, ayant accordé, à titre gracieux, une somme de 100,000 francs, aux héritiers Aguillon et Pontus dont les réclamations au sujet de la vente, par ordre du gouvernement Tunisien, des deux bâtiments leur appartenant l'*Alexandre* et le *Stabrock* avaient formé l'objet d'une convention supplémentaire au traité du 21 mai 1824, passée entre feu son père Sidi Hussein, Bacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunis et M. Guys, Chargé d'Affaires et Consul général de France ;

S. A. le Bey, ayant, en outre, déclaré renoncer à exercer son intervention en faveur des réclamations antérieures à 1830, que ses sujets auraient adressées au gouvernement Français,

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français, en considération de ces actes de générosité et de conciliation déclare renoncer, de son côté, à intervenir auprès du gouvernement Tunisien en faveur des réclamations de sujets ou protégés Français antérieures à 1830 et notamment de celles du sieur Lasry, relatives aux fournitures qui auraient été faites par ce dernier à Sid-Khier-ed-Din, alors Bey à Oran.

Les sieurs Aguillon et Pontus, ont remis ce jour, par notre intermédiaire, et dûment légalisée par nous, au gouvernement de S. A. une quittance des 100,000 francs qu'ils ont reçus à titre gracieux, et par laquelle ils déclarent renoncer à tout recours ultérieur envers le gouvernement Tunisien, tant pour le capital que pour les intérêts, des sommes réclamées par eux, ou pour toute autre indemnité quelconque.

En conséquence, et pour consacrer ce qui précède, nous avons délivré la présente déclaration à S. A. le Bey de Tunis, qui nous a

remis une contre déclaration contenant les décisions ci-dessus mentionnées.

L'intention formelle du gouvernement de S. M. l'Empereur étant de donner aux présentes la même valeur qu'à une convention internationale, elles devront en avoir tous les effets.

Tunis, le 5 février 1861 (25 de redjeb 1277).

Léon Roches.

Traité de paix et d'amitié conclu le 14 février 1861, entre la France et les Chefs du Souna (Haute-Cazamance.)

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français;

En vertu des pouvoirs à lui délégués par le gouverneur du Sénégal et dépendances, le chef de bataillon du génie *Pinet-Laprade*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Commandant particulier de Gorée et dépendances, a conclu le traité suivant avec les chefs du Souna :

Art. 1er. Le Souna reconnaît la souveraineté de la France.

Art. 2. Tout sujet français pourra s'établir dans le Souna, en achetant aux habitants le terrain qui lui sera nécessaire. Il pourra couper, sans redevances, tout le bois dont il aura besoin pour ses établissements et ses embarcations. Aucun étranger ne pourra s'établir dans le Souna sans l'autorisation de l'autorité française.

Art. 3. Les Français et les étrangers commerçant dans le Souna ne seront soumis qu'aux redevances consenties par l'autorité Française.

Art. 4. Les contestations entre le Souna et ses voisins seront vidées par l'autorité française.

Art. 5. Le Souna va restituer immédiatement tous les pillages et payer 5,000 francs de contributions de guerre.

Art. 6. Comme garantie de l'exécution de ce Traité, le Souna donnera en otage 4 fils des principaux chefs.

Art. 7. Toutes les conventions antérieures sont abrogées.

Fait et conclu le 14 février 1861.

F. Pinet-Laprade.
Approuvé :
Le gouverneur,
L. Faidherbe.

Suivent les signatures des chefs Sandinieri, Karantaba, Dioudoubou et Dilinki.

Protocole dressé à Turin, le 16 février 1861, pour fixer les règles d'exploitation des propriétés limitrophes de chaque côté des frontières de France et de Sardaigne (1).

Les Commissaires nommés conformément à l'art. 3 du Protocole du 25 novembre 1860 (2), savoir :

De la part de S. M. l'Empereur des Français M. *Galinier*, lieutenant-colonel d'Etat-Major, officier de l'ordre Impérial de la légion d'honneur, chevalier de l'Ordre militaire de Savoie, etc. et M. *Smet*, chef d'escadron d'Etat-Major, chevalier de l'Ordre Impérial de la légion d'honneur etc.

Et de la part de S. M. le Roi de Sardaigne M. le chevalier Victor *Federici*, lieutenant-colonel au corps d'Etat-Major, décoré de la médaille de la valeur militaire, chevalier de l'Ordre des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre Impérial de la légion d'honnneur etc., etc. et M. Augustini *Ricci*. capitaine au corps d'Etat-Major, décoré de la médaille de la valeur militaire etc., etc.

Après s'être respectivement communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes pour l'exploitation des propriétés limitrophes de chaque côté des nouvelles frontières établies entre la France et la Sardaigne par suite de l'annexion à la France de la Savoie et du comté de Nice.

Art. 1er. Les Français propriétaires, à la date du traité d'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi-myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires à la même date et dans les mêmes limites de terres situées en France, jouiront de la liberté d'importer en France et dans les Etats Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie ni à l'entrée soit du Piémont soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les Etats Sardes et les Piémontais propriétaires en France, seront admis à transporter en franchise d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

Art. 2. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le comté de Nice, des territoires Piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes, et appartenant soit à des populations françaises soit aux hameaux de *Mollières*, de la *Lioune* et de la *Guercia*, soit aux deux communes de *Tende* et *Briga* entreront en France librement sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

Art. 3. Les communes Françaises dont les territoires s'étendent au-delà de la crête des Alpes jouiront pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 1 et 2.

Art. 4. Entre *Colla-longa* et le *Mont-Clappier*, les douanes Piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du *Mont-Cenis*, elles ne s'avanceront pas au-delà des anciennes limites des communes de *Lanslebourg* et de *Braman*. Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, eu avant de ces lignes ainsi fixées.

Art. 5. Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le *Mont-Cenis* et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes depuis *Colla-longa* jusqu'au *Mont-Clappier*, seront constatés par les gardes champêtres des communes Françaises auxquelles ces territoires appartiennent. Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal Sarde, et leurs procès verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

Art. 6. Les bois appartenant à des communes Françaises et situés, dans le comté de Nice, entre la ligne Française et la crête des Alpes seront administrés

(1) V. ci-après à sa date le traité définitif de limites signé à Turin le 7 mars 1861.
(2) V. le texte de ce protocole ci-dessus, p. 150.

par les agents du Gouvernement français ; toutefois ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leur procès verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux Français.

Art. 7. Les propriétaires Piémontais ou Français qui voudront profiter des immunités sus-indiquées, seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes Sardes et Français les plus voisins, l'étendue, la valeur, les genres de culture des terres et le nombre de têtes de bétail dont ils auront à importer ou exporter les produits. Ils devront en outre justifier de leur possession par le dépôt dans les mêmes bureaux de douanes, soit de titres de propriétés, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires ou des certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année les déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer au moins approximativement les quantités de produits qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes sardes ou françaises être exagérées, on aura recours à une Commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le Sous-Préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant de l'arrondissement ; le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre s'il y avait lieu, pour la faire réformer.

Art. 8. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 1er provenant de propriétés limitrophes sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année;* pour les produits de vendanges (le mout encore muet et le vin en fermentation), *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre ;* pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante ;* pour tous les autres produits de la terre dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

Art. 9. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages, devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois notamment devront être bruts et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 2 du présent protocole sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés. Chaque convoi devra être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire portant que la quantité de.... provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions du présent protocole et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

Art. 10. Les fermiers soit français, soit piémontais jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des priviléges afférents aux propriétés limitrophes.

Art. 11. Dans les conditions prévues par le présent protocole, la faculté d'exportation en franchise sera acquise, à la sortie de France, à tous les piémontais propriétaires en France de terres limitrophes, et, à la sortie du Piémont, à tous les français propriétaires en Piémont de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les priviléges attribués de chaque côté aux propriétaires au moment de l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront suivant le cas, sardes ou français et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur échoieront personnellement soit en ligne directe, soit

en ligne collatérale au 1er degré, en vertu des lois sur les successions et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au 1er degré.

Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes à l'importation s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du 1er degré, transmission à titre de donation ou legs, ou par vente et mutation de propriété à titre volontaire.

Art. 12. Les restrictions mentionnées aux § 2, 3 et 4 de l'article précédent, ne sont pas applicables aux propriétés du mont Cenis tant qu'elles appartiendront à des français ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière. Toutefois les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 7 du présent protocole.

Art. 13. Les français qui ont des troupeaux en France près de la nouvelle frontière, et les piémontais qui ont des troupeaux dans les Etats Sardes près de la susdite frontière pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger et à ceux de l'étranger, à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits à caution levés aux bureaux de douanes sardes et français, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois.

Les jeunes bêtes nées à l'étranger pendant le pacage jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra en outre être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeaux qui auront été envoyés au pacage d'un pays dans l'autre.

En foi de quoi, les commissaires susnommés ont signé le présent protocole qui sera soumis à l'approbation de leurs gouvernements respectifs (1).

Fait en double à Turin le 16 février 1861.

Galinier. H. Smet. Victor Federici A. Ricci.

Protocole n° 3 de la Conférence internationale tenue à Paris, au Ministère des Affaires Étrangères, le 19 février 1861, relativement aux troubles de Syrie et à la protection des chrétiens (2).

Présents : Pour l'Autriche, M. le Prince de *Metternich* ; Pour la France, M. *Thouvenel;* Pour la Grande-Bretagne, M. le comte *Cowley* ; Pour la Prusse, M. le comte de *Pourtalès;* pour la Russie, M. le comte de *Kisseleff;* Pour la Turquie, *Vefik Effendi.* Le Plénipotentiaire de la France, en se référant à la communication de son Gouvernement qui a provoqué la reunion de la conférence, rappelle et détermine l'objet soumis à son examen, et il invite le Plénipotentiaire de la Turquie à faire connaître comment sa cour envisage la situation des choses en Syrie, et l'exécution de la clause de la convention du 5 septembre dernier (2) qui fixe à six mois la durée du concours prêté par les troupes étrangères.

Le Plenipotentiaire de la Turquie expose que son Gouvernement s'est appliqué, dès l'origine, à remplir les devoirs que lui imposaient les événements dont la Syrie a été le théâtre, et qu'il s'est mis sans retard en mesure d'y pourvoir ; qu'il est en état de maintenir la tranquillité, et que la Convention peut recevoir

(1) V. ci après à sa date le traité définitif des limites conclu à Turin le 7 Mars 1861, article. 3 à 15.

(2) V. ci-dessus, p. 79, les Protocoles nos 1 et 2, et ci-après à sa date le Protocole no 4 du 15 mars 1861.

(3) V. cette convention ci-dessus, p. 101.

son exécution sans danger pour la conservation de l'ordre. Il rend hommage d'ailleurs à l'attitude et à la conduite que les troupes françaises et leurs chefs ont tenues depuis leurs débarquement.

Le Plénipotentiaire de la France remercie le Plénipotentiaire de la Turquie du témoignage qu'il rend à la Conférence de la manière dont le corps expéditionnaire a rempli sa tâche, mais il croit devoir déclarer que les informations parvenues à son Gouvernement le portent à penser que le départ des troupes françaises serait suivi de nouveaux troubles. Il donne lecture de la correspondance des agents français, d'où il résulte que les populations se préparent à de nouvelles luttes, et que l'autorité locale ne dispose pas de moyens suffisants pour les contenir. Rapprochant cette situation de l'esprit de la convention et des termes de l'article 5, il en conclut que le but que se proposaient les puissances ne se trouverait pas rempli si les troupes françaises évacuaient la Syrie en ce moment. Dans son opinion, on mettrait fin à la garantie matérielle stipulée par la Convention avant d'y avoir substitué la garantie morale que doit offrir l'organisation des pouvoirs publics qui ne peuvent être constitués sans que la commission internationale ait terminé ses travaux, et l'on sait que la commission est loin de toucher au terme de son mandat. Il lui est donc impossible de partager la confiance que le plénipotentiaire de la Turquie place dans les dispositions transitoires adoptées par son gouvernement.

Le Plénipotentiaires de la Turquie ne saurait consentir à faire dépendre l'exécution de la Convention des mesures concernant le mode d'administration ; il n'oublie nullement dans quel esprit l'acte du 5 septembre a été conclu, et il ne voit dans la présence des troupes françaises en Syrie qu'une manifestation des sympathies des puissances alliées de la Porte ; mais il ajoute qu'il n'est pas moins constant, d'autre part, que la Convention est formelle et qu'en ce qui regarde l'évacuation, elle stipule une date qu'on ne peut dépasser sans méconnaître la clause qui règle ce point essentiel : qu'au surplus, l'œuvre de réorganisation de la Syrie revient exclusivement à son gouvernement ; qu'on ne pourra y donner suite que quand la commission aura accompli son mandat ; et que, jusque-là, il suffit, comme il l'affirme, que la Porte ait avisé aux moyens propres à assurer la sécurité. Il présume, du reste, que les commissaires ont terminé leurs investigations sur les lieux, et la Conférence, selon lui, pourrait exprimer l'avis, afin de hâter le rétablissement d'un ordre de choses régulier en Syrie, que la Commission, dont la présence ou le rappel ne saurait modifier l'état matériel du pays, fût invitée à se rendre à Constantinople, où elle rédigerait son rapport, dont les représentants des puissances prendraient connaissance sans retard, et pourraient ainsi, en se concertant avec la Porte, avancer le moment de la pacification.

Le Plénipotentiaire de la Russie, après avoir fait observer que les informations officielles parvenues à son Gouvernement lui permettent de partager les appréciations de M. le Plénipotentiaire de la France ainsi que les conclusions qu'il en a déduites, relève que l'autorité n'est pas constituée en Syrie, et que, dans l'état de désordre où se trouve le pays, état qui n'offre pas les garanties désirables, les agents de la Porte sont certainement dans l'impossibilité de prévenir de nouveaux conflits. A son avis, l'évacuation ne devrait avoir lieu que lorsqu'il serait bien constaté qu'elle pourrait s'effectuer sans qu'il en résulte de nouveaux dommages pour les populations chrétiennes si cruellement éprouvées par les événements qui ont précédé et motivé l'intervention européenne.

Le Plénipotentiaire de la France constate qu'il faut attribuer à des causes indépendantes de la volonté des commissaires européens les lenteurs qu'a subies la marche de leurs travaux, mais qu'il n'est pas moins vrai que leurs instructions, conformes à l'entente des puissances, leur prescrivent d'assurer la punition des coupables, d'aviser aux moyens d'indemniser les victimes, et d'élaborer un rapport sur l'organisation administrative du Liban : or, dit-il, jusqu'à présent, il n'a été infligé aucun châtiment aux auteurs des massacres de la Montagne, aucune indemnité n'a été accordée aux chrétiens, et la Commission n'est pas encore à même de présenter ses propositions de réorganisation. D'autre part, les chefs druses retirés dans le Hauran se concertent avec les Arabes et les Metualis pour résister ouvertement aux mesures de rigueur que l'on prendrait con-

tre eux, et poussent l'audace jusqu'à venir piller les villages situés aux portes de Damas ; les chrétiens, de leur côté, se disposent à repousser les agressions dont ils sont ménacés: on s'arme partout et la guerre civile, loin d'être apaisée, est de nouveau imminente. En présence de ces éventualités, la France décline la responsabilité des conséquences qu'entraînerait le départ prématuré du corps expéditionnaire.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne répond que si l'on se plaçait au point de vue du Plénipotentiaire de la France, la conférence devrait décider que l'occupation serait désormais permanente, et déclare que son Gouvernement n'adhérerait pas à une semblable résolution, qui est d'ailleurs déclinée par le Plénipotentiaire de la puissance territoriale. Il annonce que les renseignements parvenus à son Gouvernement présentent la situation sous un jour qui le porte à considérer l'évacuation immédiate comme une mesure opportune et même nécessaire. Le Commissaire de la Grande-Bretagne estime en effet que les agents du Gouvernement ottoman disposent des forces nécessaires au maintien de la tranquillité, et que la présence des troupes étrangères, utile au début, entretient aujourd'hui des espérances et des craintes dont l'effet est de perpetuer des ressentiments qu'il importe de faire cesser. Il soutient qu'il n'existe aucune connexité entre les travaux de la commission et la durée de l'occupation ; que le but de la convention est atteint ; que ce but a été défini dans le préambule de cet acte, et consistait à « *arrêter l'effusion du sang par des mesures promptes et efficaces ;* » que les dispositions concertées par les puissances ont réalisé l'objet unique qu'elles avaient en vue ; que la convention peut donc et doit recevoir son exécution dans ses clauses finales. C'est désormais, pense-t-il, à la puissance souveraine qu'il appartient exclusivement de pourvoir à la sécurité en Syrie, et le plénipotentiaire de la Turquie déclarant, avec raison selon lui, que son gouvernement peut prévenir de nouveaux troubles, il n'y a nulle raison de retarder le départ des troupes, qui n'avaient d'autre mission que de concourir à mettre fin aux conflits sanglants qui avaient éclaté dans cette province.

Le Plénipotentiaire de la France fait remarquer qu'il ne s'agit nullement de combiner une occupation permanente, et que le Gouvernement français, pour son compte, ne consentirait, en aucun cas, à en accepter seul les charges ; il reconnaît que s'il n'y a pas une connexité conventionnelle entre la mission des commissaires et celle du corps expéditionnaire, cette connexité, dans son opinion, existe par la force des choses, puisque l'on s'exposerait à de nouveaux malheurs si l'on mettait fin à la garantie effective qui résulte de la présence des troupes étrangères, avant d'avoir pris et appliqué les dispositions que comporte l'exercice régulier et efficace de toute autorité.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime l'avis que l'on pourrait seconder la Turquie dans l'œuvre de pacification qui reste à remplir, et témoigner aux populations l'intention des puissances de concourir, s'il y a lieu, à la répression de nouveaux désordres, en décidant qu'on entretiendrait sur les côtes de Syrie une station combinée de leurs forces navales.

Le Plénipotentiaires de l'Autriche fait observer que cette mesure ne pourrait s'effectuer avant le mois de mai, et qu'il pourrait surgir des conflits regrettables avant cette époque si le corps expéditionnaire quittait la Syrie à la date fixée par la Convention.

Le Plénipotentiaire de la Prusse émet la même opinion.

Le Plénipotentiaire de la Russie croit que la présence des bâtiments de guerre serait insuffisante pour garantir la sécurité des chrétiens, qui, habitant le Liban et les grandes villes de l'intérieur, ne pourraient recevoir aucun secours des escadres, qui seraient forcées de borner leur protection aux villes du littoral.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne exprime la conviction que la présence des pavillons étrangers sur le littoral suffira par son influence morale pour contenir les mauvaises passions des habitants du Liban. Du reste, ajoute-t-il, rien ne serait plus facile que de débarquer une partie des équipages, s'il devenait nécessaire.

Le Plénipotentiaire de la Turquie dit qu'en principe il ne pourrait admettre aucune distinction entre l'occupation par des troupes de terre et le débarquement

des équipages. Il revient au surplus sur ses décarations antérieures, et persiste notamment à penser que l'état des choses en Syrie permet d'exécuter la Convention ; mais, connaissant les sentiments qui animent son Gouvernement, il croit que l'on pourrait règler le départ des troupes de manière que l'évacuation eût lieu sans exercer une influence fâcheuse sur les dispositions des esprits, en s'effectuant pendant un délai que la Porte utiliserait pour raffermir l'ordre. Il ne soumet à la conférence aucune proposition ; mais il est prêt à tenir compte, dans cette mesure, des appréciations des autres plénipotentiaires ; et se croirait autorisé à transmettre à sa cour une ouverture tendant à prolonger l'occupation temporairement et jusqu'à une date déterminée d'avance.

Le Plénipotentiaire de la France se plaît à reconnaître qu'une semblable suggestion tend à rapprocher les avis, mais il prévoit que l'on se trouvera, à l'expiration de ce délai, si l'on ne veut se préoccuper que d'une date, sans égard pour les circonstances, en face des mêmes difficultes et des mêmes dissentiments. Il propose en conséquences de propoger l'occupation jusqu'au moment où la Porte pourra, avec les développements convenables, faire connaître à la conférence, qui serait, sur sa demande, convoquée à cet effet, l'ensemble des mesures prises pour garantir la tranquillité de la Syrie, et les plénipotentiaires décideraient alors, après avoir reçu cette communication, que l'évacuation aurait lieu. Il se fonde sur les appréciations du Gouvernement britannique, qui a reconnu que, pour permettre aux puissances de se prononcer en parfaite connaissance de cause, la Porte devait les informer des dispositions adoptées pour conjurer de nouveaux conflits.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne fait observer que son Gouvernement a acquis, postérieurement à cette communication, la conviction que la Porte s'était mise à même de maintenir l'ordre en Syrie. Il ajoute qu'il voit avec regret que, d'après les rapports des agents britanniques, de nombreux assassinats sont commis à l'heure qu'il est par les Maronites sur les Druses. Puisque la présence de troupes étrangères n'a pas pour effet de prévenir ces crimes, c'est là une raison de plus, selon lui, pour mettre un terme à l'occupation. Autrement, c'est sur l'Europe, qui a envoyé cette expédition, que retomberait la responsabilité de la non-punition de ces actes.

Le Plénipotentiaire de la France dit que les faits isolés signalés par M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne ne sont pas parvenus à la connaissance du Gouvernement français ; que, dans tous les cas, au lieu d'y voir un motif de hâter l'évacuation, il pense qu'on devrait en conclure qu'il est essentiel de prolonger l'occupation.

Le Plénipotentiaire de la Turquie déclare qu'il ne saurait accepter pour son Gouvernement l'obligation de justifier des moyens nécessaires au maintien de la sécurité sur son propre territoire.

Le Plénipotentiaire de la Russie propose de proroger l'évacuation de deux mois et de remettre toute résolution au terme de ce délai, époque à laquelle la conférence serait mieux édifiée sur la situation des choses en Syrie; selon lui cet ajournement donnerait à la commission le temps de terminer ses travaux,, et l'on trouverait vraisemblablement, dans le rapport des commissaires, les éléments d'une résolution qui réunirait l'assentiment de toutes les puissances. Il ne s'opposerait pas au surplus à la suggestion faite par M. le Plénipotentiaire de la Turquie, s'il était entendu que, dans le cas où il surgirait de nouveaux incidents durant la prolongation de l'occupation, la Conférence pourrait modifier sa résolution selon les circonstances.

Le Plénipotentiaire de la Turquie fait savoir qu'il ne peut acquiescer à aucune proposition qui laisserait dépendre l'évacuation de faits éventuels, et, devant les termes explicites de la Convention, il maintient qu'elle doit avoir lieu à une date certaine.

La Conférence examine si l'on peut prévoir que, dans un délai déterminé, l'ordre moral sera suffisamment établi en Syrie pour qu'il soit possible, dès ce moment, de fixer à une date invariable le départ des troupes. A la suite de cette discussion, où se sont produits des avis contradictoires, le Plénipotentiaire de la Turquie a admis qu'il pourrait transmettre à sa Cour une proposition qui con-

duirait à signer une Convention prolongeant, pour tout délai, le terme de l'occupation jusqu'au 1er mai prochain.

Les Plénipotentiaires décident qu'ils en référeront à leurs cours respectives.

Fait à Paris le 19 février 1861.

METTERNICH. THOUVENEL. COWLEY. POURTALES. KISSELEFF. VEFYK EFFENDI.

Décret Impérial du 27 février 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées dans le Grand-Duché de Luxembourg à exercer leurs droits en France. (*Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859*, [*t. VII, p. 614*], *relativement aux associations Turques et Egyptiennes. V.* Bulletin des Lois, *n° 911, p. 321. La réciprocité est acquise dans le Luxembourg aux sociétés françaises, en vertu d'une loi datée du 20 novembre 1860.*)

Décret Impérial du 27 février 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées en Portugal à exercer leurs droits en France. (*Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859*, [*t. VII, p. 614*], *relativement aux associations Turques. V.* Bulletin des lois 1861, *n° 911, p. 320. Un décret spécial daté du 11 septembre 1861, a consacré en Portugal la réciprocité au profit des Sociétés françaises.*)

Articles additionnels de poste signés à Washington, le 22 février et à Paris le 6 mars 1861, entre l'Administration générale des Postes de France et l'Administration générale des Postes des États-Unis d'Amérique.

ART. 1er. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des Postes des deux pays par les voies indiquées dans l'article 1er de la Convention du 2 mars 1857 (1), ces administrations s'expédieront réciproquement des lettres, des journaux et des imprimés de toute nature par les paquebots poste canadiens naviguant entre Liverpool et Portland ou entre Liverpool et la rivière du Loup.

ART. 2. Les dispositions des articles 2, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15 et 16 de la Convention du 2 mars 1857 concernant les correspondances échangées entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes des États-Unis par les paquebots et autres bâtiments à vapeur britanniques faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports des États-Unis, seront applicables aux lettres qui seront échangées entre les deux administrations par la voie indiquée dans l'article précédent.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 216.

ART. 3. L'échange des correspondances entre l'administration des Postes de France, et l'administration des Postes des États-Unis, aura lieu par les bureaux de Postes suivants :

Du côté de la France : 1° Le Hâvre ; — 2° Paris ; — 3° Le bureau ambulant de Paris à Calais.

Du côté des Etats-Unis : 1° New-York ; — 2° Boston ; — 3° Philadelphie ; — 4° Portland ; — 5° Détroit ; — 6° Chicago.

ART. 4. Les relations entre les bureaux d'échange français et les bureaux d'échange américains désignés dans l'article précédent seront établies de la manière suivante :

1° Le bureau du Hâvre correspondra avec les bureaux de New-York, de Boston et de Philadelphie, tant par les paquebots et autres bâtiments à vapeur naviguant entre le Hâvre et New-York, que par les paquebots-poste américains, les paquebots ou autres bâtiments à vapeur britanniques et les paquebots canadiens faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports des États-Unis ou la Rivière du Loup, et avec les bureaux de Portland, de Détroit et de Chicago par les paquebots Canadiens naviguant entre la Grande-Bretagne et Portland ou la Rivière du Loup ;

2° Le bureau de Paris et le bureau ambulant de Paris à Calais correspondront avec les bureaux de New-York, de Boston et de Philadelphie par les paquebots-poste américains, les paquebots ou autres bâtiments à vapeur britanniques et les paquebots canadiens faisant un service régulier entre les ports de la Grande-Bretagne et les ports des États-Unis ou Rivière du Loup, et avec les bureaux de Portland, de Détroit et de Chicago par les paquebots canadiens naviguant entre la Grande-Bretagne et Portland ou la Rivière du Loup.

ART. 5. Les correspondances de toute nature échangées entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes des États-Unis seront dirigées conformément au tableau A annexé aux présents articles. Il est entendu que les dispositions du tableau susmentionné pourront être modifiées, par correspondance, entre les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

ART. 6. Les présents articles seront considérés comme additionnels à la Convention de Poste du 2 mars 1857 et seront mis à exécution le 1er avril 1861.

Fait en double original et signé à Washington le 22 février 1861, et à Paris le 8 mars 1861.

Le directeur général des Postes, de France,	Le maître général des Postes des Etats-Unis,
STOURM.	HORATIO KING.

Tableau A, *indiquant la direction que doivent recevoir les correspondances de toute nature échangées entre l'administration des Postes de France et l'administration des Postes des États-Unis.*

§ 1er. Envois de l'office de France.

NOMS des bureaux d'échange expéditeurs.	NOMS des bureaux d'échange de destination.	DÉSIGNATION des lignes de paquebots au moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.
Le Hâvre . . .	New-York. . .	Le Hâvre à New-York (1).	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. . . .	Tous les États-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie), les territoires des États-Unis, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
		Bremen à New-York, par Southampton. . . . . Liverpool à New-York .	La ville du Hâvre.	La ville de New-York.
		Liverpool à Boston . . . Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	La ville du Hâvre.	La ville de New-York, les Etats de la Californie et de l'Orégon, le territoire de Washington, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
	Boston. . . .	Le Hâvre à New-York (1).	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. . . .	La ville de Boston.
		Bremen à New-York, par Southampton. . . . . Liverpool à New-York .	La ville du Hâvre.	
		Liverpool à Boston . . .	La ville du Hâvre.	Tous les États-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie), les territoires des États-Unis, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
		Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	La ville du Hâvre.	La ville de Boston.
	Philadelphie . .	Le Hâvre à New-York (1).	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire. . . .	La ville de Philadelphie.
		Bremen à New-York, par Southampton. . . . . Liverpool à New-York . Liverpool à Boston . . . Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	La ville du Hâvre.	La ville de Philadelphie.
	Portland. . . .	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	La ville du Hâvre	Tous les États-Unis (moins les États de Michigan, Ohio, Indiana, Kentucky, Illinois, Visconsin, Minnesota, Jowa, Missouri, Californie et Orégon et les villes de New-York, de Boston et Philadelphie) et les territoires des États-Unis, (moins les territoires du Kansas, de Nebraska et de Washington).

Paris	Détroit	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup	La ville du Hâvre	Les États de Michigan, Ohio, Indiana et Kentucky.
	Chicago	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup	La ville du Hâvre	Les États de l'Illinois, Wisconsin et Minnesota, Jowa, et Missouri, et les territoires du Kansas et de Nebraska
	New-York	Bremen à New-York, par Southampton	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire) moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hanovre, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswick, le Danemark, la Suède, la Norwège, la Russie et la Pologne.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie,) les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
		Liverpool à New-York	*Idem*	*Idem.*
		Liverpool à Boston	*Idem*	La ville de New-York.
		Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup	*Idem*	La ville de New-York, les Etats de la Californie et de l'Orégon, le territoire de Washington, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
	Boston	Bremen à New-York, par Southampton	*Idem*	La ville de Boston.
		Liverpool à New-York	*Idem*	La ville de Boston.
		Liverpool à Boston	*Idem*	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
		Liverpool à Portland, ou à Rivière du Loup	*Idem*	La ville de Boston.
	Philadelphie	Bremen à New-York, par Southampton	*Idem*	La ville de Philadelphie.
		Liverpool à New-York	*Idem*	
		Liverpool à Boston	*Idem*	
		Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup	*Idem*	
	Portland	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup	*Idem*	Tous les Etats-Unis (moins les Etats de Michigan, Ohio, Indiana, Kentucky, Illinois, Wisconsin, Minnesota, Jowa, Missouri, Californie et Oregon et les villes de New-York, de Boston et de Philadelphie) et les territoires des Etats-Unis; moins les territoires du Kansas, de Nebraska et de Washington).

(1) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les voyageurs, les correspondances échangées entre la France et les Etats-Unis doivent être acheminées par la voie directe des paquebots et autres bâtiments à vapeur naviguant entre le Hâvre et New-York, dans tous les cas où il y a lieu de supposer que par cette voie elles parviendront à leur destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie d'Angleterre. Elles doivent au contraire être acheminées par la voie de l'Angleterre lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles parviendront à leur destination plus promptement par cette dernière voie que par la voie directe.

NOMS DES BUREAUX d'échange expéditeurs.	NOMS DES BUREAUX d'échange de destination.	DESIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS au moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
Paris. . . . . . (*Suite*).	Détroit.	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	*Idem.*	Les Etats de Michigan, Ohio, Indiana et Kentucky.
	Chicago.	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	*Idem.*	Les Etats de l'Illinois, Wisconsin, Minnesota, Jowa et Missouri et les territoires du Kansas et de Nebraska.
	New-York. . . .	Bremen à New-York, par Southampton.	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et de la Somme. — Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Mechlembourg-Schwerin, de Mechlembourg-Strelitz et d'Oldenbourg Duché de Brunswick, Danemarck, Suède, Norwège, Russie et Pologne.	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
		Liverpool à New-York .	*Idem.*	*Idem.*
		Liverpool à Boston . . .	*Idem.*	La ville de New-York.
		Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup . .	*Idem.*	La ville de New-York, les Etats de la Californie et de l'Orégon, le territoire de Washington, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
	Boston. . . .	Bremen à New-York, par Southampton.	*Idem.*	La ville de Boston.
		Liverpool à New-York .	*Idem.*	La ville de Boston.
		Liverpool à Boston . . .	*Idem.*	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les Iles Sandwich.
		Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	*Idem.*	La ville de Boston.
Bureau ambulant de Paris à Calais.	Philadelphie . .	Bremen à New-York, par Southampton.	*Idem.*	La ville de Philadelphie.
		Liverpool à New-York .	*Idem.*	La ville de Philadelphie.
		Liverpool à Boston . . .	*Idem.*	La ville de Philadelphie.
		Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	*Idem.*	La ville de Philadelphie.
	Portland. . . .	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	*Idem.*	Tous les Etats-Unis (moins les Etats du Michigan, Ohio, Indiana, Kentucky, Illinois, Wisconsin, Minnesota, Jowa, Missouri, Californie et Orégon, et les villes de New-York, de Boston et de Philadelphie) et les territoires

				des Etats-Unis (moins les territoires du Kansas, de Nebraska et de Washington).
	Détroit.	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup. . .	*Idem*.	Les États de Michigan, Ohio, Indiana et Kentucky.
	Chicago.	Liverpool à Portland ou à Rivière du Loup . .	*Idem*.	Les États de l'Illinois, Wisconsin, Minnesota, Jowa et Missouri et les territoires du Kansas et de Nebraska.

§ 2. ENVOIS DE L'OFFICE DES ÉTATS-UNIS.

New-York . . .	Le Hâvre . . .	New-York au Hâvre (1).	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie); les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.
		New-York à Bremen, par Southampton.	*Idem*.	La ville du Hâvre.
		New-York à Liverpool. .	*Idem*.	La ville du Hâvre.
		Boston à Liverpool . . .	La ville de New-York.	La ville du Hâvre.
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de New-York, les Etats de la Californie et de l'Orégon, le territoire de Washington, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich.	La ville du Hâvre.
	Paris	New-York à Bremen, par Southampton	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich.	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-du-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hanovre, les Grands-Duchés de Mécklembourg-Schwerin, de Mecklembourg Strelitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswick, le Danemark, la Suède, la Norvège, la Russie et la Pologne).
		New-York à Liverpool. .	*Idem*.	*Idem*.
		Boston à Liverpool . . .	La ville de New-York	*Idem*.
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de New-York, les Etats de la Californie et de l'Orégon, le territoire de Washington, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich. .	*Idem*.

(1) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances échangées entre la France et les Etats-Unis doivent être acheminées par la voie directe des paquebots et autres bâtiments à vapeur naviguant entre le Hâvre et New-York, dans tous les cas où il y a lieu de supposer que par cette voie elles parviendront à leur destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie de l'Angleterre. Elles doivent au contraire être acheminées par la voie de l'Angleterre lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles parviendront à leur destination plus promptement par cette dernière voie que par la voie directe.

NOMS des bureaux d'échange expéditeurs.	NOMS des bureaux d'échange de destination.	DÉSIGNATION des lignes de paquebots au moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE des correspondances.	DESTINATION des correspondances.
New-York . . . (*suite*.)	Bureau ambulant de Paris à Calais.	New-York à Bremen, par Southampton	Tous les Etats-Unis (moins les villes de Boston et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba, et les îles Sandwich .	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et la Somme. Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Meklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duché de Brunswick, Danemark, Suède, Norwège, Russie et Pologne.
		New-York à Liverpool .	*Idem*.	*Idem*.
		Boston à Liverpool . . .	La ville de New-York	*Idem*.
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de New-York, les Etats de la Californie et de l'Orégon, le territoire de Washington, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich	*Idem*.
	Le Hâvre . . .	New-York au Hâvre (1).	La ville de Boston.	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.
		New-York à Bremen, par Southampton.	La ville de Boston.	La ville du Hâvre.
		New-York à Liverpool. .	La ville de Boston.	La ville du Hâvre.
		Boston à Liverpool. . . .	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich.	La ville du Hâvre.
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de Boston.	La ville du Hâvre.
Boston. . . .		New-York à Bremen, par Southampton	La ville de Boston.	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hânovre, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswick, le Danemark, la Suède, la Norwège, la Russie et la Pologne).
	Paris.	New-York à Liverpool .	La ville de Boston.	*Idem*.

		Boston à Liverpool . . .	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie,) les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich .	*Idem.*
	.	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de Boston	*Idem.*
Boston.		New-York à Bremen, par Southampton	La ville de Boston.	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et de la Somme. — Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, duche de Brunswich, Danemark, Suède, Norwège, Russie et Pologne.
	Bureau ambulant de Paris à Calais.	New-York à Liverpool. .	La ville de Boston.	*Idem.*
		Boston à Liverpool. . .	Tous les Etats-Unis (moins les villes de New-York et de Philadelphie), les territoires des Etats-Unis, le Mexique, Cuba et les îles Sandwich	*Idem.*
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de Boston.	*Idem.*
		New-York au Hâvre (1).	La ville de Philadelphie	Toute la France, l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire.
	Le Hâvre.	New-York à Bremen, par Southampton	La ville de Philadelphie.	La ville du Hâvre.
		New-York à Liverpool .	La ville de Philadelphie.	La ville du Hâvre.
		Boston à Liverpool. . .	La ville de Philadelphie	La ville du Hâvre.
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . .	La ville de Philadelphie	La ville du Hâvre.
Philadelphie . .	Paris.	New-York à Bremen, par Southampton	La ville de Philadelphie	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inferieure et de la Somme) ; l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hanovre, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswich, le Danemark, la Suede, la Norwège, la Russie et la Pologne.

(1) A moins d'indication contraire apposée sur l'adresse par les envoyeurs, les correspondances échangées entre la France et les Etats-Unis doivent être acheminées par la voie directe des paquebots et autres bâtiments à vapeur naviguant entre le Hâvre et New-York, dans tous les cas ou il y a lieu de supposer que par cette voie elles parviendront à leur destination plus promptement ou aussi promptement que par la voie de l'Angleterre. Elles doivent au contraire être acheminées par la voie de l'Angleterre lorsqu'il y a lieu de supposer qu'elles parviendront à leur destination plus promptement par cette dernière voie que par la voie directe.

NOMS DES BUREAUX d'échange expéditeurs	NOMS DES BUREAUX d'échange de destination.	DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS au moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
Philadelphie. .	Paris	New-York à Liverpool .	La ville de Philadelphie	*Idem.*
		Boston à Liverpool . . .	La ville de Philadelphie	*Idem.*
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de Philadelphie	*Idem.*
		New-York à Bremen, par Southampton	La ville de Philadelphie	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et de la Somme. — Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duché de Brunswick, Danemark, Suède, Norwège, Russie et Pologne.
	Bureau ambulant de Paris à Calais . . .	New-York à Liverpool .	La ville de Philadelphie	*Idem.*
		Boston à Liverpool. . .	La ville de Philadelphie	*Idem.*
		Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	La ville de Philadelphie	*Idem.*
	Le Hâvre. . . .	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool . . .	Tous les Etats-Unis (moins les Etats de Michigan, Ohio, Indiana, Kentucky, Illinois, Wisconsin, Minnesota, Jowa, Missouri, Californie et Oregon et les villes de New-York, de Boston et de Philadelphie), et les territoires des Etats-Unis (moins les territoires du Kansas, de Nebraska et de Washington.)	La ville du Hâvre.
Portland . . .	Paris.	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool . . .	*Idem.*	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme); l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hanovre, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mechlembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswick, le Danemark, la Suède, la Norwège, la Russie et la Pologne.)

Portland . . . . (*Suite*).	Bureau ambulant de Paris à Calais. . . .	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool . . .	*Idem*	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et de la Somme. — Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duché de Brunswick, Danemark, Suède, Norwege, Russie et Pologne.
Détroit	Le Hâvre. . . .	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	Les Etats de Michigan, Ohio, Indiana, et Kentucky.	La ville du Hâvre.
	Paris.	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	*Idem*.	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme); l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hanovre, les Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswick, le Danemark, la Suède, la Norwège, la Russie et la Pologne.)
	Bureau ambulant de Paris à Calais. . . .	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	*Idem*	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et de la Somme. — Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strélitz et d'Oldenbourg, Duché de Brunswick, Danemark, Suède, Norwège, Russie et Pologne.
	Le Hâvre. . . .	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	Les Etats de l'Illinois, Wisconsin, Minnesota, Jowa et Missouri et les territoires du Kansas et de Nebraska.	La ville du Hâvre.
Chicago	Paris.	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool. . . .	*Idem*.	Toute la France (moins les départements de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme), l'Algérie et les pays étrangers auxquels la France sert d'intermédiaire (moins la Belgique, les Pays-Bas, la Prusse, le Hanovre, les Grands-Duchés de Mecklembourg-bourg-Schwerin, de Mecklembonrg-Strélitz et d'Oldenbourg, le Duché de Brunswick, le Danemarck, la Suède, la Norwège, la Russie et la Pologne.)

NOMS DES BUREAUX d'échange expéditeurs.	NOMS DES BUREAUX d'échange de destination.	DÉSIGNATION des LIGNES DE PAQUEBOTS au moyen desquelles les dépêches doivent être acheminées.	ORIGINE DES CORRESPONDANCES.	DESTINATION DES CORRESPONDANCES.
Chicago. . . . . *(Suite.)*	Bureau ambulant de Paris à Calais . . .	Rivière du Loup ou Portland à Liverpool . . .	*Idem*	Départements français de l'Aisne, des Ardennes, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure (moins le Hâvre) et de la Somme. — Belgique, Pays-Bas, Prusse, Hanovre, Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, Duché de Brunswick, Danemark, Suède, Norwège, Russie et Pologne.

Convention de délimitation signée à Turin, le 7 mars 1861, entre la France et la Sardaigne. (Ech. des ratif., à Turin, le 16 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Sardaigne, voulant, en exécution du Traité conclu entre eux le 24 mars 1860 (1), prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires pour que les limites, indiquées en termes généraux comme séparant désormais l'Empire Français des États royaux, soient fixées d'une manière précise, détaillée et définitive, ainsi que dans l'esprit le plus conforme aux intérêts des sujets des deux Souverains, ont chargé des officiers d'État Major de leurs armées de procéder, en qualité de commissaires nommés à cet effet, à l'opération du tracé de la ligne de délimitation sur le terrain et sur les plans géographiques, de même qu'à l'étude locale et à la désignation préliminaire des rectifications, échanges et arrangements spéciaux à stipuler, soit pour établir une démarcation convenable, soit pour favoriser, des deux côtés, les propriétaires frontaliers dans des vues communes d'équité; ces commissaires s'étant acquittés de leur mission conformément aux instructions qu'ils avaient reçues, Leurs dites Majestés ont résolu de conclure, d'après les bases ci-dessus énoncées, une Convention de délimitation entre leurs États respectifs, et Elles ont, dans ce but, constitué des Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le comte *Aloys de Rayneval*, chevalier de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, etc., chargé des Affaires de France à Turin ;

Et S. M. le Roi de Sardaigne, M. Dominique *Carutti de Cantogno*, commandeur de l'Ordre Royal des Saints Maurice et Lazare, chevalier de l'Ordre du Mérite civil de Savoie, etc., membre de l'Académie des sciences, etc., secrétaire général du Ministère des Affaires Étrangères de Sardaigne ;

Lesquels, après s'être réciproquement communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Du côté de la Savoie, la nouvelle frontière suivra la limite actuelle entre le Duché de Savoie et le Piémont, sauf les modifications ci-après.

Au petit Saint-Bernard, le tracé sera déterminé de la manière suivante :

Depuis le bec des Rolses ou Lancebranlette, qui fait partie de la crête des Alpes, il atteindra en ligne droite la source du torrent des Lanches et le suivra jusqu'au-dessous et à l'ouest de l'hospice, en

(1) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 32.

laissant le petit lac du côté du Piémont. Une borne sera placée au point où l'ancienne limite rencontrait ce torrent.

A l'est, la ligne de démarcation sera l'ancienne limite entre les communes de Scez et de la Thuille jusqu'à cent dix mètres avant sa rencontre avec la route du Col (borne). Là elle fera un angle droit, rejoindra le ruisseau qui coule à l'est et près de l'hospice, et suivra ce ruisseau jusqu'à son intersection avec la ligne élevée perpendiculairement au chemin qui conduit de l'oratoire à l'hospice, à cent mètres de ce dernier établissement. Cette même perpendiculaire, par sa rencontre avec le torrent des Lanches, terminera de ce côté la limite entre les deux États. Une borne sera placée à l'intersection du chemin de l'oratoire avec la perpendiculaire. Annexe n° 3 (*a*).

Au col du grand Mont-Cenis, la frontière sera tracée suivant la ligne de partage des eaux. L'auberge de la Ramasse marque un point de cette ligne en restant du côté de la France. Une borne sera placée à l'angle sud-est de cette maison. A droite et à gauche de la route, des bornes seront élevées, indiquant visiblement la frontière, jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col, et qu'on appelle *Loulioun* à l'est, et *la Turc* à l'ouest. Ces bornes seront au nombre de quatre à l'est et de deux à l'ouest, et placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (*b*).

Au col du petit Mont-Cenis, la ligne de partage des eaux sera aussi la ligne de démarcation entre les deux États. Le hameau de Coulour, habité seulement l'été, est situé sur le col même. Au centre des quatre maisons qui le composent se trouve, tout près et à l'ouest du chemin, un petit mamelon dont le sommet est un point de la ligne de séparation des eaux (borne). A droite et à gauche, la ligne de démarcation remonte jusqu'au sommet des montagnes qui dominent le col; elles portent le nom de *Rochers-des-Lacs*, à l'est, et *Belle-Combe*, à l'ouest. Les bornes, au nombre de trois de chaque côté du chemin, sont placées comme l'indique le croquis ci-annexé sous le n° 4 (*c*).

D'autres cols ou passages plus ou moins praticables existent entre le Duché de Savoie et le Piémont. Des bornes y seront placées partout où il sera jugé nécessaire.

Art. 2. Du côté de l'arrondissement de Nice, la frontière entre les deux États sera la suivante :

De l'Enchastraya à la cime de Colla-Lunga, la crête des Alpes, des bornes seront placées aux cols et passages suivant la ligne de séparation des eaux. De la cime de Colla-Lunga, la ligne de démarcation suivra la crête qui s'en détache vers le sud, ainsi que le petit vallon qui se trouve dans cette même direction, jusqu'à la rencontre avec le chemin de Saint-Étienne à Colla-Lunga (borne). De là, elle

ıra en ligne droite à la pointe occidentale de Lous Cloutas (borne), puis à Sierrera del Camp (borne), en traversant la gorge du Cloutas en ligne droite. De la borne de Sierrera del Camp, elle suivra la ligne de partage des eaux, et, passant par le Serre del Terrassier, les Rochers du Crest, qui le terminent, près de la maison dite *Lou Stalet*, qui reste du côté de la France, et sur le Coulet, où une borne sera placée, elle ira aboutir au confluent de la Guercia et du Castiglione.

Entre la borne del Camp et l'origine du Serre del Terrassier, il sera placé deux bornes, comme l'indique le dessin ci-joint (annexe nº 5).

Au confluent de la Guercia et du Castiglione, sont deux gros rochers sur lesquels sera marquée la ligne frontière. De ces rochers, elle remontera par la crête abrupte de Serre de Vial jusqu'au petit col (borne) compris entre Testa de Ballarout et la cime de Cialance, rejoindra cette dernière cime et descendra jusqu'à la Tinéa par le torrent nommé *Pusé* vers sa source, et vallon de Buona-Nueuce dans la partie inférieure de son cours. Du vallon de Buona-Nueuce à deux cent cinquante mètres au-dessous du vallon de Molières, le thalweg de la Tinéa sera la ligne de démarcation.

Là d'énormes rochers, couronnés par le plateau de Beaucier, dominent la rive gauche de la Tinéa, une marque tracée sur ces rochers, puis la pointe de Cairiglios, qui s'élève au nord du plateau susmentionné, fixeront la ligne de démarcation, qui traversera ainsi les rochers de Manval.

De la pointe de Cairiglios, la ligne suivra d'abord les rochers qui bordent le plateau au nord, et prendra ensuite la direction de la crête qui descend du point le plus élevé de Malameut (borne). Cette crête porte les noms de *Serriera del Pel, Serre del Pel, la Tira*, et *Riba de las Plamas;* elle passe à la cabane du Cluot de Ciay, à la borne de Ciay, et entre les deux maisons de Maissia. De Malameut à la Penna Blanca, la ligne de démarcation traversera le vallon de Los Clapetos en ligne droite; de là, en suivant la crête, elle passera à la Rocca-Rougia, et joindra le confluent des deux sources du Mijes: elle suivra ce ruisseau, qui prend le nom de *Cabana-Vieglia*, jusqu'à son confluent avec le vallon de Gasc, remontera ce dernier vallon, puis celui de Costa Baudina, et atteindra ainsi la pointe de la Raya, d'où elle ira, en ligne droite, à la cime de Baus de la Fréma. Du Baus de la Fréma, la limite des deux États suivra la crête qui descend au col de la Balma de la Fréma (borne); de ce col, tournant vers le nord-est, elle arrivera en ligne droite à la naissance du vallon des Amberts, et suivra ce vallon jusqu'à sa rencontre avec la limite des communes de Val di Blora et Saint-Martin-Lantosca

(borne). Elle se confondra avec cette limite jusqu'au Balaur-Soubran (borne), en passant par le Balaur-Soutan. De là, elle rejoindra en ligne droite l'origine du vallon d'Arcias, et le descendra jusqu'à son confluent avec le val de Borreone. Depuis le confluent du vallon d'Arcias jusqu'à trente mètres en *amont* de celui de Valliera del Saut, le thalweg du Borreone sera la ligne de démarcation. A la hauteur de ce point et sur la rive gauche du vallon, se trouvent de grandes masses de rochers, la ligne frontière les traversera en ligne droite pour atteindre la cime inférieure de Piagu (borne).

De la cime de Piagu à la crête qui règne entre le vallon de Madonna di Finestre et le vallon de Gordolasca, la ligne de démarcation suivra le vallon de Madame (une borne sera placée à l'intersection de ce vallon avec le chemin qui conduit au col de Finestre), descendra celui de Finestre et, après cent vingt mètres de parcours, remontera le vallon del Mare-Soutan, pour aller aboutir aux rochers (borne) qui se trouvent sur cette crête entre la Testa del Mare á l'ouest, et celle du Cimiteri à l'est. La ligne frontière suivra alors la crête en passant par la cime de Fuon-Freja, Mont-Clapeiretta, Mont-Lapassé, Testa del Cinant, Cima del Pertu di Prals, et arrivera à la cime de la Valletta, où une borne sera placée. De là elle ira en ligne droite à l'origine du vallon et de la Valletta, qu'elle suivra jusqu'à sa rencontre avec le Gordolasca, remontera le vallon jusqu'à cent cinquante mètres au-dessous du pont de la Cabana (borne), prendra le vallon de la Testouletta et atteindra ainsi la cime de Cafalch, puis en suivant la crête, le Cappelletto, et enfin la Cima del Diavolo.

De la cima del Diavolo se détache un contre-fort qui forme au sud le bassin de la Miniera. La ligne de démarcation en suivra la crête qui forme déjà la limite entre les communes de Tenda et Saorgio, et dont les points remarquables sont: Cima di Macruera, Cima del lac Carbone, lo Scandaï, Pointe dell''Arme del Becco, Pointe del Violé, Cima del Vespé, Cima della Nauca et Monte-Gaurone. Du signal géodésique de Monte-Gaurone, la ligne frontière continuera à suivre la limite entre les communes sus-indiquées qui, passant par les rochers dei Corvi, va, de la pointe mériodinale de ces rochers, rejoindre en ligne droite l'origine du vallon de Paganin en traversant les rochers de Balma Garbata. De là elle descend ce dernier vallon jusqu'à la Roya (borne), remonte cette rivière jusqu'au confluent du vallon de Groa, qu'elle suit jusqu'à sa source et se confond ensuite, jusqu'à la pointe dite *Commune* (borne), avec les limites de Briga et de Saorgio, qui passent par Bassa de Giasque, le vallon de Bendola, vallon de la Borega, Cima de Pegairole, etc. De la pointe commune, la ligne de démarcation ira à la pointe Arpetta. De l'Arpetta, elle descendra par le vallon de Crauzel dans celui de

Carlava, qu'elle suivra jusqu'au vallon de Ciapela Valgrana, remontera ce dernier vallon, passera à la croix de Meirisa (borne), atteindra en ligne droite la tête du vallon dell'Amore, et suivra ce ruisseau jusqu'à sa rencontre avec la limite qui sépare les communes de Breglio et de Penna (borne). De là, sauf au sud de là Cima del Borco, entre les points A et B marqués sur le dessin (annexe n° 6), où elle sera tracée suivant la crête qui forme à l'ouest le bassin de la Bassera, elle suivra la limite entre les arrondissements de Nice et de Saint-Remo qui passe par les hauteurs de Damasco, coupe la Roya, suit le vallon du Rio, la crête qui descend du col de Brouis par Testa di Paola et Mont-Grazian, traverse la Bevera, passe par Testa di Cuore, la Serrea, les rochers de Montacier, la Grammondo, les rochers de Compassi, Testa dell'Ausura, les rochers de Corna, la roche Longhiera et Castello del Lupo; elle continuera de suivre cette limite environ deux cents mètres vers le sud jusqu'à la pointe (borne) qui se trouve entre Castello del Lupo et le Monte-Carpano. De là, passant par ce dernier mont, la Gardieura et la cime della Girauda, elle descendra par les rochers de ce nom et ira aboutir à l'entrée du pont de Saint-Louis, qui reste au Piémont (borne). Du pont à la mer, le thalweg du ruisseau de Saint-Louis formera la ligne frontière.

Art. 3. Il est entendu que la fixation de la limite de souveraineté ne portera aucune atteinte aux droits de propriété et d'usage, non plus qu'aux servitudes actives et passives des particuliers, des communes et des établissements publics des pays respectifs.

Les Français propriétaires, à la date du Traité d'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, de terres situées en Piémont dans le demi myriamètre de la nouvelle frontière, et les Piémontais propriétaires, à la même date et dans les mêmes limites, de terres situées en France jouiront de la liberté d'importer en France et dans les États-Sardes, sans avoir à acquitter aucun droit de douane ni à la sortie, ni à l'entrée, soit du Piémont, soit de la France, les denrées provenant de la récolte de ces terres, ainsi que les coupes de bois, le lait, le beurre, les fromages et la laine ayant la même origine.

Dans les limites qui viennent d'être indiquées, les Français propriétaires dans les États-Sardes, et les Piémontais propriétaires en France seront admis à transporter en franchise, d'un pays dans l'autre, les engrais destinés à l'amendement de leurs terres et les grains nécessaires aux semences.

Art. 4. Les produits ci-dessus mentionnés provenant, dans le Comté de Nice, des territoires piémontais compris entre la frontière et la crête des Alpes et appartenant, soit à des populations françaises, soit aux hameaux de Molières, de la Lionne et de la Guercia, soit

aux deux communes de Tenda et Briga, entreront en France librement, sans avoir à acquitter aucun droit de douane.

Art. 5. Les communes françaises dont les territoires s'étendent au delà de la crête des Alpes jouiront, pour l'exploitation de la partie de leurs biens situés en arrière de cette crête, de toutes les immunités mentionnées dans les articles 3 et 4.

Art. 6. Entre Colla-Lunga et le Mont-Clapier, les douanes piémontaises ne dépasseront pas la crête des Alpes, et, dans les parages du Mont-Cenis, elles ne s'avanceront pas au delà des anciennes limites des communes de Lans-le-Bourg et de Bramant. Il est entendu que leur action ne pourra s'exercer, dans aucun cas, en avant de ces lignes ainsi fixées.

Art. 7. Les délits et contraventions qui pourraient avoir lieu sur le Mont-Cenis et sur les territoires compris entre la ligne frontière et la crête des Alpes, depuis Colla-Lunga jusqu'au Mont-Clapier, seront constatés par les gardes champêtres des communes françaises auxquelles ces territoires appartiennent. Ces gardes champêtres devront être assermentés devant un tribunal sarde, et leurs procès-verbaux seront mis en poursuite devant ce même tribunal.

Art. 8. Les bois appartenant à des communes françaises et situés dans le Comté de Nice entre la ligne frontière et la crête des Alpes seront administrés par les agents du Gouvernement français; toutefois, ces agents ne seront appelés qu'à constater les délits ou contraventions en matière forestière qui seraient commis par des Français résidant en France, et leurs procès-verbaux ne pourront être mis en poursuite que devant les tribunaux français.

Art. 9. Les propriétaires français ou piémontais qui voudront profiter des immunités sus-indiquées seront tenus de déclarer aux bureaux des douanes françaises et sardes les plus voisins l'étendue, la valeur, le genre de culture des terres et le nombre des têtes de bétail dont ils auront à importer ou à exporter les produits. Ils devront, en outre, justifier de leur possession par le dépôt, dans les mêmes bureaux de douane, soit de titres de propriété, soit de copies authentiques de ces titres, soit enfin de certificats de notoriété délivrés par les maires, ou de certificats des conservateurs des hypothèques.

Chaque année, des déclarations seront faites dans la saison des récoltes pour indiquer, au moins approximativement, les quantités de produits qu'on devra importer.

Dans le cas où les déclarations seraient reconnues par les douanes françaises ou sardes être exagérées, on aura recours à une commission d'agriculteurs, au nombre de trois, dont l'un sera nommé en France par le sous-préfet de l'arrondissement, le second en Sardaigne par l'intendant.

Le troisième expert sera désigné par les deux premiers, et, à défaut d'entente de ceux-ci, par le maire sur le territoire duquel la contestation se sera produite. Leur avis fera règle, au moins provisoirement, sauf aux deux Gouvernements à s'entendre, s'il y avait lieu, pour le faire réformer.

Art. 10. Les délais pour l'exportation et l'importation en franchise des produits énoncés en l'article 3, provenant de propriétés limitrophes, sont fixés ainsi qu'il suit :

Pour les bois, le lait, le beurre, les fromages, la laine et les engrais, *durant toute l'année;*

Pour les produits de vendange (le moût encore muet et le vin en fermentation), *à partir de la récolte jusqu'à la fin de novembre;*

Pour les olives fraîches, les oranges, les fleurs et feuilles d'oranger, *à partir de la récolte jusqu'au 1er juillet de l'année suivante ;*

Pour tous les autres produits de la terre dits produits naturels, *depuis la récolte jusqu'au mois d'avril de l'année suivante.*

Art. 11. Pour être admis au bénéfice de la franchise à l'entrée, les produits, autres que le beurre et les fromages devront être présentés dans l'état même où l'agriculture est dans l'usage de les enlever du lieu de l'exploitation. Les bois, notamment, devront être bruts, et les céréales ne devront avoir été ni battues ni engrangées.

Toutefois, dans les localités où les transports ont lieu à dos de bêtes, les céréales pourront être importées en grains, et il est entendu que les pays mentionnés à l'article 4 de la présente Convention sont dans ce cas.

Les importations en franchise ne pourront s'effectuer que par les bureaux où les déclarations et les titres de propriété auront été déposés.

Chaque envoi devra, en outre, être accompagné d'une déclaration expresse du propriétaire, portant que la quantité de...., provient réellement des terres qu'il possède dans les conditions de la présente Convention, et qu'il affirme ne les avoir pas encore vendues.

Art. 12. Les fermiers, soit Français, soit Piémontais, jouiront respectivement, au même titre et sous les mêmes conditions que le propriétaire lui-même, des privilèges afférents aux propriétés limitrophes.

Art. 13. Dans les conditions prévues par la présente Convention, la faculté d'exportation en franchise sera acquise à la sortie de France à tous les Piémontais propriétaires, en France, de terres limitrophes, et, à la sortie du Piémont, à tous les Français propriétaires, en Piémont, de terres limitrophes, pourvu que leur propriété soit justifiée, et sans qu'on ait à examiner comment la propriété leur est échue.

Mais, en ce qui concerne la faculté d'importation en franchise, les

priviléges attribués, de chaque côté, aux propriétaires en possession au moment de l'annexion de la Savoie et du Comté de Nice à la France, ne seront transmissibles à leurs héritiers qu'autant que ces héritiers seront, suivant le cas, Français ou Sardes, et seulement aussi lorsque les biens-fonds leur écherront personnellement, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale au premier degré, en vertu des lois sur les successions, et seulement jusqu'à concurrence de leur part individuelle. Les héritiers seront tenus de faire les justifications nécessaires.

Les susdits priviléges s'étendent aussi aux usufruitiers, lorsque la propriété reste aux héritiers en ligne directe, et aux héritiers en ligne collatérale au premier degré.

Les droits au bénéfice du régime des propriétés limitrophes à l'importation s'éteignent quand il y a succession en ligne collatérale au delà du premier degré, transmission à titre de donation ou de legs, ou par vente et mutation de propriété à titre volontaire.

Art. 14. Les restrictions mentionnées aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont pas applicables aux propriétés du Mont-Cenis tant qu'elles appartiendront à des Français, ni aux propriétés comprises entre la crête des Alpes et la ligne frontière. Toutefois, les propriétaires des immeubles placés dans ces conditions demeureront assujettis aux obligations déterminées par l'article 9 de la présente Convention.

Art. 15. Les Français qui ont des troupeaux en France, près de la nouvelle frontière, et les Piémontais qui ont des troupeaux dans les États-Sardes, près de la susdite frontière, pourront envoyer librement ces troupeaux aux pacages qu'ils possèdent à l'étranger, et à ceux de l'étranger, à charge seulement de souscrire, au moyen d'acquits-à-caution levés aux bureaux de douane française et sarde, l'engagement de les réintroduire ou de les réexporter, suivant qu'il y aura lieu, dans un délai de six mois. Les jeunes bêtes nées à l'étranger, pendant le pacage, jouiront de la franchise à la sortie et à l'entrée. Dans le cas prévu par le présent article, le crédit pour l'exportation ou l'importation des fourrages devra, en outre, être réduit dans la proportion des quantités consommées par les troupeauxqui auront été envoyés aux pacages d'un pays dans l'autre.

Art. 16. A cet acte sont annexés :

Sous le n° 1. — Le protocole signé à Paris, le 27 juin 1860, par le général de brigade marquis *de Beaufort d'Hautpoul*, commissaire français, et par le major général comte *Petitti* et le lieutenant-colonel *Federici*, commissaires sardes (1).

Sous le n° 2. — Deux protocoles signés l'un à Nice, le 26 novem-

(1) V. ci-dessus, p. 59.

bre 1860, et l'autre à Turin, le 16 février 1861 (1), par le lieutenant-colonel d'état-major *Galinier*, et le chef d'escadron d'état-major *Smet*, commissaires français, et par le lieutenant-colonel d'état-major *Fderici* et le capitaine d'état-major *Ricci*, commissaires sardes.

Sous le nº 3. — La carte au cinquante millième de la frontière de la Savoie, depuis le Mont-Grapillon, du côté de la Suisse, jusqu'au Mont-Tabor, où la limite de la Savoie rejoint la frontière de la France.

Sous le nº 4. — Trois croquis au dix millième des cols du petit Saint-Bernard et des deux Mont-Cenis qui seront remplacés par des plans réguliers à la même échelle.

Sous le nº 5. — La carte au cinquante millième depuis l'Enchastraye jusqu'à la cime de Colla-Lunga.

Sous le nº 6. — Les plans au dix millième depuis la cime de Colla-Lunga jusqu'à la mer.

Sous le nº 7. — Le dessin figuratif des poteaux.

Les documents mentionnés sous les nºˢ 3, 4, 5, 6, et 7, sont contresignés par les commissaires français et sardes.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée par S. M. l'Empereur des Français et par S. M. le Roi de Sardaigne, et les ratifications en seront échangées à Turin, dans le délai d'un mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Turin, le 7 mars 1861.

C. A. de Rayneval. Carutti.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu à Lima, le 9 mars 1861, entre la France et la République du Pérou. (Ech. des ratif., à Lima, le 28 décembre.)

Au nom de Dieu, auteur et législateur de l'univers.

S. M. l'Empereur des Français et S. Ex. le Président de la République du Pérou, animés du désir de resserrer les liens d'amitié, de régulariser, maintenir et étendre les relations commerciales et maritimes qui existent heureusement dès aujourd'hui entre les deux nations, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation qui les établît d'une manière solide sur les principes de la justice et de la réciprocité; à cet effet, ont conféré leurs pleins pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, à M. Prosper-Edmond de *Lesseps*, officier de l'ordre imperial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand et des Chevaliers de Jérusalem,

(1) V. ces protocoles ci-dessus, p. 150 et 168.

officier de l'ordre de Léopold de Belgique, son Consul Général et Chargé d'Affaires auprès du Gouvernement de la République du Pérou;

Et le Président de la République du Pérou, au Ministre des relations extérieures, M. le docteur Don José Fabio *Melgar;*

Lesquels, après avoir échangé ces pleins pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura entre l'Empire Français, d'une part, et la République du Pérou, d'autre part, dans toute l'étendue de leurs possessions et territoires, comme entre les sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre État, sans exception de personnes ni de lieux, paix perpétuelle et amitié parfaite et sincère.

Art. 2. Les Français au Pérou et les Péruviens en France pourront, réciproquement et en toute liberté, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les nationaux eux-mêmes, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont actuellement ou qui seront plus tard ouverts au commerce étranger en général.

Les sujets ou citoyens des deux Etats pourront, comme les nationaux, sur les territoires respectifs, voyager, séjourner ou s'établir, commercer tant en gros qu'en détail et exercer toute profession, tout art ou industrie non contraire aux usages, aux bonmes mœurs, à la morale, à la sécurité publique, se conformant aux lois municipales et aux ordonnances de police, et observant les conditions et formalités requises pour l'exercice de certaines professions scientifiques par des règlements spéciaux ; ils pourront également louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, effectuer des transports de marchandises et d'argent, recevoir des consignations, tant de l'intérieur que de l'étranger, en s'assujettissant aux obligations et en payant les droits et patentes imposés par les lois du Pays.

Dans tous leurs achats, ventes, transactions et contrats, ils seront parfaitement libres d'établir toutes les conditions permises par la loi, et de fixer le prix des effets, marchandises ou autres objets naturels ou manufacturés, tant ceux importés de l'étranger que ceux produits par le Pays de leur résidence, soit qu'ils les vendent à l'intérieur, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer exactement aux lois et réglements du Pays.

Ils jouiront de la même liberté pour faire leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs propres déclarations ou se faire suppléer par qui bon leur semblera, fondés de pouvoirs, facteurs, agents, consignataires ou interprètes, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises et autres transactions ou contrats, soit dans le chargement, le déchargement ou l'expédition de leurs na-

vires, sauf toujours à se conformer aux lois et réglements en vigueur dans le Pays. Ils auront également le droit de remplir les mêmes fonctions, lorsqu'elles leurs seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par des nationaux, et, en aucun cas, ils ne seront assujettis à des charges, taxes ou impôts autres que ceux auxquels seront soumis les nationaux ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les sujets et citoyens des deux H. P. C. jouiront, dans l'un et l'autre Etat, de la plus complète et constante protection pour leurs personnes et leurs propriétés : ils auront, en conséquence, libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits en toute instance et à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils seront libres d'employer les avocats, avoués, agents ou interprètes qu'ils jugeront à propos; enfin ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et priviléges que ceux qui sont ou seront accordés aux nationaux, et seront soumis aux conditions imposées à ces derniers.

Ils seront, en outre, exempts de tout service personnel, soit dans les armées de terre et de mer, soit dans les gardes ou milices nationales, ainsi que de toute contribution de guerre, de tous emprunts forcés, réquisitions ou services militaires de quelque nature que ce soit ; ils ne pourront, en aucun cas, être assujettis, pour leurs propriétés, soit mobilières, soit immobilières, à d'autres charges, taxes ou impôts, que ceux auxquels seront soumis les nationaux eux-mêmes, ou les sujets ou citoyens de la nation la plus favorisée, sans exception : bien entendu que celui qui réclamera l'application de la dernière partie de cet article sera libre de choisir celui des deux traitements qui lui paraîtra le plus favorable.

Ils ne pourront être arrêtés ni expulsés du Pays, ni même transportés d'un point à un autre du territoire, sans motifs graves, sans que les formes légales soient observées à leur égard, et avant que les causes qui motiveront une pareille mesure et les documents qui en feront foi aient été, en temps opportun, communiqués aux agents diplomatiques ou consulaires de leur nation respective. Dans tous les cas, il sera accordé aux inculpés le temps nécessaire, selon les circonstances, pour présenter leurs moyens de justification et de défense, et pour prendre avec lesdits agents diplomatiques ou consulaires les mesures nécessaires à la conservation de leurs biens et de ceux des tiers qui existeraient entre leurs mains. Les stipulations du présent article ne pourront mettre obstacle à l'exécution des jugements prononcés par les tribunaux respectifs, conformément aux lois du Pays.

Art. 4. Les Français au Pérou et les Péruviens en France jouiront

d'uneentière et parfaite liberté de conscience et ne pourront être inquiétés pour leurs croyances religieuses, à la condition de respecter les lois et usages respectivement établis dans les deux Pays en ce qui concerne la pratique extérieure de leurs cultes. Ils auront le droit d'enterrer leurs morts dans les cimetières de leurs communions religieuses consacrés dans le Pays, ou dans ceux qu'ils désigneraient ou établiraient avec l'assentiment de l'autorité compétente, ou, à défaut de cimetières, dans d'autres lieux convenables et décents, qui devront être protégés contre toute profanation.

Art. 5. Les sujets et citoyens de l'un et de l'autre Etat ne pourront être respectivement soumis à aucun embargo, ni être retenus avec leurs navires, équipages, marchandises et effets pour une expédition militaire, ni pour quelque usage public que ce soit, sans une indemnité convenue et fixée par les partiesintéressées, préalablement acquittée, et suffisante pour cet usage, et pour les torts, pertes, retards et dommages occasionnés par le service auquel ils auraient été obligés ou qui pourraient en provenir. Lorqu'il s'agira d'un service ou d'un usage privé qui ne se rattachera en rien à l'intérêt de l'Etat, ni à la salubrité publique, la propriété desdits sujets ou citoyens ne pourra être retenue ni employée sans leur consentement formel, alors même qu'il y aurait offre ou payement d'une indemnité préalable.

Art. 6. Les sujets ou citoyens de chacune des H. P. C. auront le droit, sur les territoires respectifs, d'acquérir et de posséder des biens meubles et immeubles, comme aussi d'en disposer par achat, vente, donation, échange, mariage, ou de toute autre manière ; et leurs héritiers testamentaires ou *ab intestat*, de même que leurs légataires, pourront entrer sans obstacle en possession de l'héritage et en disposer selon leur volonté, sans payer des droits de succession autres ni plus élevés que ceux auxquels seront soumis, dans des cas semblables, les nationaux du Pays où les biens seront situés. A défaut des héritiers ou de leurs représentants, les biens en déshérence seront traités de la même manière que le seraient, en pareil cas, des biens appartenant aux nationaux.

Art. 7. Si, malheureusement, par quelque circonstance qu'il ne serait possible ni de prévoir ni d'empêcher, la paix venait à être rompue entre les deux Etats, il est convenu, dans le butde diminuer les maux de la guerre, que les sujets ou citoyens de l'un d'eux résidant dans les villes, ports et territoires de l'autre, exerçant le commerce ou toute autre profession, pourront y demeurer et continuer leurs affaires, tant qu'ils se conduiront pacifiquementet ne se rendront coupables d'aucune offense contre les lois. Dans le cas où, leur conduite venant à inspirer contre eux dejustes soupçons, ils perdraient ainsi

ce privilége, et où les Gouvernements respectifs jugeraient nécessaire de les faire sortir du Pays, il leur sera accordé un délai de douze mois à compter de la publication de l'ordre ou du jour où il leur sera signifié, afin qu'ils puissent régler leurs intérêts et se retirer avec leurs familles, effets et propriétés. Dans ce but, on leur donnera le sauf-conduit nécessaire. Il demeure néanmoins entendu que les personnes qui se seront ainsi rendues suspectes pourront être transférées, par les Gouvernements respectifs, sur les points de leurs propre territoire qu'ils jugeront à propos de désigner.

En aucun cas de guerre ou de collision entre les deux nations, les propriétés ou biens, de quelque nature qu'ils soient, des sujets ou citoyens respectifs, ne seront assujettis à aucune saisie ou séquesre, ni à d'autres charges et impositions que celles exigés des nationaux. De même, pendant l'interruption de la paix, les deniers dus par des particuliers, non plus que les titres de crédit public, ni les actions des banques ou autres, ne pourront être saisis, séquestrés ou confisqués au préjudice des sujets ou citoyens respectifs et au bénéfice des Pays où ils se trouveront.

Art. 8. En aucun cas, les droits d'importation imposés en France sur les produis, quels qu'il soient, du sol ou de l'industrie du Pérou, et réciproquement, ne pourront être autres ou plus élevés que ceux auxquels sont ou seront soumis les mêmes produits de la nation la plus favorisée; le même principe sera observé pour l'exportation. Aucune prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation de quelque article que ce soit n'aura lieu dans le commerce réciproque des deux Pays, aucunes formalités ne pourront être exigées pour justifier de l'origine et de la provenance des marchandises respectivement importées dans l'un des deux Etats, qu'autant que les mêmes prohibitions, restrictions ou formalités seront également étendues à toutes les autres nations. En résumé, le commerce français au Pérou et le commerce péruvien en France seront traités, dans tous les cas et sous tous les rapports, comme celui de la nation la plus favorisée.

Art. 9. Tous les produits du sol ou de l'industrie des deux Pays dont l'importation n'est point expressément prohibée payeront, dans les ports de l'autre, les mêmes droits d'importation, qu'ils soient chargés sur navires français ou péruviens. De même, les produits exportés supporteront les mêmes droits et jouiront des mêmes franchises, allocations et restitutions de droits qui sont ou pourront être réservées aux exportations faites sur bâtiments nationaux. Il est entendu, toutefois, que le mot *allocation* n'est, dans aucun cas, applicable aux primes que le Gouvernement de l'Empereur accorde à l'exportation des morues de pêche française.

Art. 10. Les navires français arrivant dans les ports du Pérou ou en sortant, et les navires péruviens à leur entrée ou à leur sortie des ports de France, ne seront assujettis à d'autres ni à de plus forts droits de port, de phare, de tonnage, de pilotage, de quarantaine ou autres affectant le corps du bâtiment, que ceux auxquels sont ou seront soumis les navires nationaux. Les faveurs ou franchises qui font l'objet du présent article ne s'étendent pas à la quotité que payent ou devront payer les navires, en raison de l'usage qu'ils font ou feront des môles construits, soit par des entreprises particulières, soit par l'Etat; en conséquence, les bâtiments des deux Parties Contractantes devront être assujettis aux conditions ou tarifs qui sont ou seront fixés par les entrepreneurs ou par le Gouvernement, aux navires étrangers; ils jouiront seulement sous ce rapport des concessions accordées à la nation la plus favorisée.

Art. 11. Les droits de navigation, de tonnage et autres qui se prélèvent en raison de la capacité du navire seront perçus, pour les navires français, dans les ports de la République du Pérou, d'après les énonciations contenues au manifeste ou autres papiers du bord: la même règle sera observée pour les navires péruviens dans les ports de l'Empire français.

Art. 12. Les bâtiments français entrant dans un port du Pérou et, réciproquement, les bâtiments péruviens entrant dans un port de France, dans le but d'y décharger seulement une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant toutefois aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à bord une partie de chargement qui serait destinée à d'autres ports du même État ou d'un autre Pays, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, d'autres ou de plus forts droits que ceux que payent ou payeront les bâtiments nationaux dans des circonstances semblables; le même principe s'applique au commerce d'échelle destiné à compléter les chargements de retour.

Art. 13. Lorsque, par suite de relâche forcée ou d'avarie constatée, les navires de commerce de l'une des deux H. P. C. entreront dans les ports de l'autre ou toucheront sur ses côtes, ils ne seront assujettis à aucun droit de navigation, sous quelque dénomination que ces droits soient respectivement établis, sauf les droits de pilotage et autres représentant le salaire de services rendus par des industries privées, pourvu que ces navires n'effectuent aucune opération de commerce, soit en chargeant soit en déchargeant des marchandises. Dans le cas spécial d'avaries, il leur sera permis de déposer à terre, avec les précautions établies par les lois de douane des Pays respectifs, les marchandises composant leurs cargaisons, pour éviter qu'elles ne dépérissent, et il ne sera exigé d'eux d'autres droits que

ceux relatifs au loyer des magasins ou dépôts publics qui leur seraient nécessaires pour déposer provisoirement ces marchandises pendant le temps employé à réparer les avaries du bâtiment.

Art. 14. Les deux H. P. C. conviennent que les dispositions du présent Traité ne seront pas considérées comme applicables à la navigation et au commerce de cabotage, c'est-à-dire qui ont lieu entre deux ports situés également sur le territoire de l'une d'elles; en conséquence, la réglementation de ce commerce demeure réservée aux lois particulières des deux États. Si, toutefois, l'une des deux H. P. C. dérogeant à ses lois de navigation relatives au cabotage, accordait à une tierce Puissance le bénéfice de cette navigation, l'autre Partie pourra réclamer le même bénéfice, gratuitement si la concession a été gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

Art. 15. Aux fins du présent Traité, seront respectivement considérés comme navires français ou péruviens: ceux qui navigueront sous le pavillon de l'un ou de l'autre État; seront la propriété de sujets ou de citoyens de l'un ou de l'autre Pays; dont les capitaines seront également sujets ou citoyens dudit Pays; qui auront été immatriculés conformément aux lois de l'État dont ils portent le pavillon, et qui seront porteurs d'une patente régulièrement délivrée par l'autorité compétente. Les deux H. P. C. se réservent d'ailleurs le droit, si les intérêts de leur navigation venaient à souffrir de la teneur de cet article, d'y apporter, d'un commun accord, les modifications qui leur paraîtraient convenables, aux termes de leur législation respective.

Art. 16. Les navires, marchandises et effets appartenant aux sujets ou citoyens de l'une des deux H. P. C. qui auraient été pris par des pirates, dans les limites de sa juridiction, ou en haute mer, et qui seraient conduits ou trouvés dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre, seront remis à leurs propriétaires, moyennant payement préalable, s'il y a lieu, des frais de reprise qui seront déterminés par les tribunaux compétents, et lorsque le droit de propriété aura été prouvé devant ces mêmes tribunaux: il est bien entendu que la revendication devra en être faite dans le délai d'un an, par la partie intéressée, par ses fondés de pouvoir ou par les agents des Gouvernements respectifs.

Art. 17. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et mouillages, et, en général, pour toutes les formalités d'ordre et de police auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux États, aucun privilége, ni aucune fa-

veur qui ne le soit également aux navires de l'autre Etat; la volonté des Hautes Parties Contractantes étant que, sous ce rapport, les bâtiments français et les bâtiments péruviens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 18. Les bâtiments de guerre français et les bâtiments de guerre péruviens pourront respectivement entrer, séjourner et se radouber dans les ports de la France et du Pérou, dont l'accès est accordé à la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles et y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Art. 19. Les deux H. P. C. adoptent dans leurs relations mutuelles les quatre principes de droit maritime proclamés dans la déclaration du 16 avril 1856 (1), par les plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie, réunis au congrès de Paris, et reconnus également par le Gouvernement du Pérou, aux termes de la résolution législative du 3 octobre 1857, savoir : 1° La course est et demeure abolie; 2° Le pavillon neutre couvre la propriété ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre; 3° La propriété neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas sujette à confiscation sous pavillon ennemi; 4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante, capable d'interdire réellement tout accès à la côte de l'ennemi.

Art. 20. Comme conséquence des principes qui précèdent, les deux Hautes Parties Contractantes conviennent des points suivants :

1° Les navires de celui des deux États qui demeurera neutre pourront naviguer librement d'un port ou d'un territoire ennemi à un autre neutre, d'un port ou d'un territoire neutre à un autre ennemi, et d'un port ou territoire ennemi à un autre également ennemi, à l'exception, bien entendu, des endroits ou des ports en état de blocus, et, dans tous les cas, la marchandise chargée à bord de ces navires, quel qu'en soit le propriétaire, sera libre, à l'exception de la contrebande de guerre; sera également libre tout individu embarqué à bord du bâtiment neutre, lors même qu'il serait sujet ou citoyen de l'Etat ennemi, pourvu qu'il ne soit pas actuellement au service de l'ennemi ou en destination pour y entrer.

2° Les propriétés et les sujets ou citoyens de celle des deux Parties Contractantes qui demeurera neutre, tandis que l'autre sera engagée dans une guerre, seront à l'abri de toute confiscation et arrestation, même à bord d'un navire ennemi, à moins qu'il ne s'agisse de contrebande de guerre ou de personnes actuellement au service de l'ennemi ou à destination pour y entrer.

(1) V. le texte de cette déclaration, T. VII, p. 91.

Art. 21. Sont réputés contrebande de guerre les articles suivants : armes blanches ou à feu, projectiles, poudre, articles d'équipement militaire et, en général, toute espèce d'armes ou d'instruments de fer, acier, cuivre, plomb ou de toute autre matière expressément fabriquée pour faire la guerre sur terre ou sur mer.

Art. 22. Aucun bâtiment de commerce appartenant à des sujets ou citoyens de l'un des deux Etats, qui aura été expédié pour un port bloqué par les forces de l'autre, ne pourra être saisi, capturé et condamné, si, préalablement, il ne lui a pas été fait une notification de l'existence du blocus, par quelque bâtiment faisant partie de l'escadre de blocus. Et pour que l'on ne puisse pas alléguer une prétendue ignorance des faits et que le navire qui aura été dûment averti soit dans le cas d'être capturé s'il vient à se présenter une seconde fois devant le même port, pendant la durée du blocus, le commandant du navire de guerre qui le rencontrera le premier devra inscrire sur les papiers de ce bâtiment le jour, le lieu et la hauteur où il l'aura visité et lui aura fait la notification dont il s'agit dans les formes voulues pour cette notification.

Art. 23. Dans le cas où une des deux H. P. C. serait en guerre avec une tierce Puissance et où ses bâtiments de guerre auraient à exercer en mer le droit de visite, il est convenu que, s'ils rencontrent un navire de commerce appartenant à l'autre Partie demeurée neutre, ils enverront à son bord, dans un canot, un officier chargé de le reconnaître et de procéder à l'examen des papiers relatifs à sa nationalité et à son chargement. Les commandants seront responsables dans leurs personnes et leurs biens de toute vexation, insulte ou acte de violence qui se commettrait dans cette occasion. La visite n'aura lieu qu'à bord des navires naviguant sans convoi; quant à ceux qui seront convoyés, il suffira que le commandant du convoi déclare verbalement, et sur sa parole d'honneur, que les bâtiments confiés à sa garde et protection appartiennent réellement à l'Etat dont il arbore le pavillon, et, si ces navires sont en destination d'un port ennemi, qu'ils ne portent point de contrebande de guerre.

Art. 24. Les articles de contrebande de guerre ci-dessus énumérés qui seront trouvés à bord d'un navire ayant pour destination un port ennemi seront sujets à saisie et confiscation, mais le reste du chargement et le navire lui-même demeureront libres pour que les propriétaires en puissent disposer selon leur convenance. Aucun bâtiment appartenant à l'une des deux H. P. C. ne sera capturé en pleine mer pour porter de la contrebande de guerre, toutes les fois que le maître, capitaine ou subrécargue dudit bâtiment offrira de la livrer au navire capteur, à moins que cette contrebande ne soit en telle quantité et de tel volume qu'elle ne puisse être transbordée sans grave

inconvénient; mais, dans ce cas et dans tous les autres où il y aurait lieu à juste saisie, le bâtiment saisi sera envoyé au port le plus rapproché, mais commode et sûr, pour y être jugé conformément aux lois.

Art. 25. Dans tous les cas de prises, les tribunaux établis pour juger de leur validité seront les seuls compétents; et toutes les fois que ces tribunaux auront rendu au profit de l'une des deux H. P. C. un jugement contre des navires, effets ou propriétés réclamés par des sujets ou citoyens de l'autre Partie, le jugement ou arrêt fera mention des motifs sur lesquels il sera fondé. Il sera, en outre, délivré au commandant, propriétaire ou agent desdits navires et effets, lorsqu'ils le demanderont, une expédition authentique du jugement ou arrêt, ou même de tout le dossier du procès, à la charge par eux de payer les droits légaux.

Art. 26. Les deux H. P. C. se reconnaissent mutuellement le droit d'établir et d'entretenir les agents consulaires dans les villes, ports et autres lieux de leurs territoires respectifs qui seront ouverts au commerce étranger et où sera autorisée la résidence des fonctionnaires de cette classe.

Art. 27. Le Gouvernement de S. M. I. et celui de la République, en vue des exigences et de l'étendue du commerce qu'ils ont à protéger, pourront nommer leurs agents consulaires conformément à la classification suivante: Consuls généraux; Consuls; Elèves consuls; Vice-consuls; Agents consulaires.

Art. 28. Afin d'étabir une règle qui détermine d'une manière certaine les attributions des consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls et agents consulaires, et pour prévenir tous les doutes que pourraient soulever des questions difficiles relativement aux immunités et prérogatives consulaires, les deux Parties Contractantes conviennent d'adopter le principe général suivant:

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires ont, comme une attribution exclusivement et essentiellement réservée à leur charge, celle de veiller à la protection et au développement du commerce de leurs compatriotes dans les lieux de leur résidence; mais l'intervention dans les affaires qui se rapportent à d'autres intérêts que ceux purement commerciaux ou qui ont leur origine dans des rapports de quelque nature que ce soit avec les naturels du Pays ou avec le Gouvernement, ne leur appartient que d'une manière subsidiaire, et à défaut d'un agent diplomatique de leur nation. La seconde partie de la stipulation qui fait l'objet du paragraphe qui précède ne s'étendra pas aux simples agents consulaires.

Art. 29. La nomination des consuls généraux et consuls qui de-

vront résider au Pérou appartient exclusivement au Gouvernement de Sa Majesté Impériale; de même la nomination des agents de même rang qui devront résider en France appartient exclusivement au gouvernement péruvien. Les vice-consuls et simples agents consulaires pourront être nommés par leurs Gouvernements respectifs, par les agents diplomatiques, ainsi que par les consuls, quand ceux-ci auront reçu de leur gouvernement l'autorisation de les nommer.

Art. 30. Aucun consul, de quelque rang que ce soit, ne pourra exercer ses fonctions, avant que la patente ou provision qui l'aura nommé ait été revêtue de *l'exequatur* du gouvernement du Pays où il devra résider, et avant que cet *exequatur* ait été notifié à l'autorité supérieure politique du lieu, s'il est consul, vice-consul ou simple agent consulaire.

Les H. P. C. se réservent le droit de refuser leur *exequatur* aux patentes, lettres de provision ou de nomination consulaire, comme aussi de retirer celui qui aurait été déjà accordé ; mais elles conviennent en même temps, pour que ce droit puisse s'exercer sans troubler leur bonne intelligence, de se communiquer les raisons qui auraient motivé le refus ou le retrait de *l'exequatur*.

Art. 31. Chacune des H. P. C. s'engage à reconnaître aux consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de l'autre, comme une attribution propre à l'exercice de leurs charges respectives, et dans la mesure et sous les modifications exprimées dans les articles spéciaux du présent Traité, le droit de connaître des affaires suivantes: 1° Avaries; 2° Différends élevés entre le capitaine et les officiers ou épuipages des navires de leur nation; 3° Police intérieure des bâtiments mouillés dans les ports de leurs résidences; 4° Déserteurs; 5° Sauvetages; 6° Décès et successions *ad intestat*; 7° Arbitrage sur des affaires de commerce; 8° Législation, certificats et déclarations.

Art. 32. Toutes les fois qu'entre les propriétaires, armateurs ou assureurs il n'aura pas été fait de conventions spéciales pour le règlement des avaries qu'auraient éprouvées les navires ou les marchandises, en se rendant dans les ports de l'un des deux Etats, ce réglement appartiendra aux consuls respectifs; ceux-ci en connaîtront exclusivement, si ces avaries intéressent uniquement des individus de leur nation. Si d'autres habitants du Pays où résident les consuls s'y trouvent intéressés, les consuls désigneront, dans tous les cas, les experts qui devront connaître du réglement d'avaries ; ce réglement se fera à l'amiable, sous la direction des consuls si les intéressés y consentent, et, dans le cas contraire, par l'intervention de l'autorité locale compétente.

Art. 33. La connaissance des différends survenus entre le capi-

taine et les officiers ou équipages d'un bâtiment français ou péruvien appartiendra aux consuls du Pays dont ce bâtiment portera le pavillon. L'intervention des autorités locales n'aura lieu que dans le cas où quelque sujet ou citoyen de l'État pour lequel le navire sera destiné serait partie intéressée dans ces différends.

Art. 34. En tout ce qui concerne le chargement et le déchargement des navires, la police des ports, le transport et la sûreté des marchandises et effets appartenant aux nationaux, on appliquera les lois et règlements territoriaux. Mais la police intérieure des bâtiments de commerce et le règlement des différends survenus entre le capitaine et les gens de l'équipage au sujet de leurs engagements et du payement de leurs gages seront de la compétence exclusive des consuls respectifs. Toutefois, les autorités locales connaîtront des désordres survenus à bord d'un navire français mouillé dans un port du Pérou, ou à bord d'un navire péruvien mouillé dans un port de France, si leur intervention est réclamée, si quelque individu du Pays ne faisant pas partie de l'équipage ou quelque passager appartenant à une autre nation a pris part à ces désordres, ou si, enfin, ils sont de nature à troubler ou à menacer la tranquillité du port.

Art. 35. Les consuls de France au Pérou, de même que les consuls du Pérou en France, pourront exiger des autorités locales l'arrestation et la détention des déserteurs des bâtiments marchands et des bâtiments de guerre, en justifiant toutefois de l'identité des individus ou de leur inscription sur le rôle d'équipage des navires. Si la détention a lieu sur un ponton ou dans une prison publique, elle sera aux frais de l'agent qui l'aura provoquée jusqu'au moment où les déserteurs seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartenaient ou sur tout autre navire de leur nation, s'ils sont sujets ou citoyens du même Pays.

La remise des déserteurs pourra être refusée par les autorités locales dans deux cas seulement : 1° s'il s'est écoulé un délai de trois mois à compter du jour de l'emprisonnement, sans que le consul ait pris aucune mesure à leur égard ; dans ce cas et pour ce seul fait, le déserteur sera mis liberté, sans qu'il puisse être arrêté de nouveau pour la même cause ; 2° si le déserteur s'est rendu coupable de quelque délit commis sur le territoire de la résidence du consul. Dans ce cas, son extradition pourra être différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Art. 36. Les consuls de France au Pérou et réciproquement les consuls du Pérou en France dirigeront toutes les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation naufragés ou échoués sur les côtes du pays de leur résidence. L'intervention des autorités

locales aura lieu seulement en l'absence des consuls ou agents consulaires auxquels serait conférée cette attribution; elles prendront les mesures nécessaires, conformément aux règlements et ordonnances de marine et de commerce, pour la protection des naufragés et la conservation des objets sauvés, et même dans le cas où il existerait des agents consulaires, lesdites autorités auront le droit d'intervenir pour maintenir l'ordre et assurer l'exécution des lois spéciales de l'Etat relatives au sauvetage des marchandises ainsi qu'aux intérêts des sauveteurs. Il est de plus convenu que les marchandises sauvées ne payeront de droits d'importation qu'autant qu'elles seraient destinées à la consommation intérieure.

Art. 37. Les consuls auront droit d'intervenir, en cas de décès *abintestat* de sujets ou citoyens de leurs nations respectives, en tout ce qui est relatif aux inventaires à dresser, à la sécurité, conservation, administration et liquidation de la succession, et d'en faire la remise aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires dûment autorisés, en se conformant aux lois du Pays, en tant qu'elles ne s'opposent pas à la concession de ce droit. Comme conséquence de cette stipulation, les consuls respectifs pourront, au décès de leurs nationaux, quand ils n'auront pas fait de testament ni désigné d'exécuteur testamentaire, après avis donné au juge d'arrondissement et avec son intervention :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées, sur les effets mobiliers, y compris les valeurs métalliques et les bijoux, et sur les papiers du défunt en prévenant d'avance de cette opération un des juges territoriaux compétents, qui pourra y assister, et même, s'il le juge convenable, croiser de ses scellés ceux qui auraient été apposés par le consul, et dès lors ces doubles scellés ne seront levés que de concert. Toutefois, il est bien entendu que le juge ne pourra se refuser à obtempérer à la demande du consul en pareil cas;

2° Dresser aussi, en présence dudit juge compétent, si celui-ci croit devoir se présenter, l'inventaire de la succession et l'inviter à le signer;

3° Faire procéder, en temps opportun et suivant l'usage du Pays, à la vente des effets mobiliers susceptibles de détérioration;

4° Administrer et liquider personnellement ou nommer sous leur responsabilité un agent pour administrer et liquider la succession, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans ces nouvelles opérations, à moins qu'un ou plusieurs sujets ou citoyens du Pays dans lequel sera ouverte ladite succession ou les sujets ou citoyens d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans cette même succession; car, dans ce cas, et s'il survient pendant toute la durée

des douze mois qui suivront le jour du décès, des difficultés entre les intéressés, elles seront jugées par les tribunaux compétents du Pays, les consuls agissant alors comme représentants de la succession. Il reste bien entendu, toutefois, que si ces intéressés, d'un commun accord, déclarent volontairement et formellement s'en rapporter à la décision du consul, pour le règlement de leurs droits sur ladite succession, les tribunaux territoriaux n'auront pas à intervenir;

5° Conserver en dépôt, dans la caisse de leurs chancelleries respectives, le produit net de la succession, lequel, après douze mois révolus à dater du jour du décès, et après l'acquittement des dettes contractées dans le Pays par le défunt, et dont le payement aura été réclamé avant l'expiration des douze mois précités, sera délivré soit aux héritiers légitimes ou légataires, soit à leurs mandataires duement autorisés. A défaut d'héritiers ou de légataires le produit de la succession sera transmis, après ledit terme de douze mois, par les consuls français, à la caisse des dépôts et consignations à Paris, et, par les consuls péruviens, à la trésorerie de Lima.

Pour l'accomplissement des paragraphes précédents, les consuls respectifs sont tenus de faire annoncer mensuellement, dans une des gazettes publiées dans leur arrondissement consulaire, et ce, pendant une année, la mort du défunt et l'ouverture de la succession.

Il est, d'un autre côté, bien entendu que si, après les douze mois écoulés à partir du décès et postérieurement à la délivrance des fonds et valeurs de la succession aux ayants droit ou à leur transmission par les consuls des Etats respectifs, soit à la caisse des dépôts et consignations à Paris, soit à la trésorerie de Lima, il se présente des créanciers retardataires, ceux-ci auront toujours le droit de revendiquer le montant de leurs créances dûment constatées, sans qu'il puisse leur être opposé d'autre prescription que celle établie en matière civile par les lois du Pays auquel appartenait le défunt, et aux tribunaux duquel seront toujours déférées leurs réclamations.

Dans le cas où le défunt sera décédé à une distance telle de la résidence du consul que celui-ci ne puisse pas s'y transporter immédiatement ou y envoyer, sous sa responsabilité, une personne de sa confiance, le juge compétent de la localité, après avoir prévenu sans retard le consul de ce décès, procédera à l'apposition et à la levée des scellés, à la confection de l'inventaire et au retrait des effets mobiliers, valeurs métalliques et bijoux, à la vente desdits effets et à la transmission du montant intégral, sauf les frais judiciaires de ladite succession, au consul, lequel en demeurera dépositaire, ainsi qu'il est convenu au cinquième paragraphe du présent article. Le consul pourra, dans l'intérêt des héritiers, exciter le zèle du juge,

afin que ces diverses opérations s'accomplissent avec la plus grande célérité possible.

Art. 38. Les consuls respectifs pourront régler amiablement et extrajudiciairement les différends survenus entre leurs nationaux relativement à des affaires commerciales, toutes les fois que les parties désireront se soumettre volontairement à un arbitrage de leur consul, dans lequel cas la décision arbitrale du consul, appuyée du consentement préalable donné par écrit par lesdites parties, obtiendra, devant l'autorité territoriale, la valeur d'un document obligatoire ayant force de jugement exécutoire à l'égard desdites parties intéressées.

Art. 39. Auront également une valeur légale et pourront faire foi en justice dans le Pays de la résidence des consuls, les attestations, traductions, certificats et légalisations qu'ils délivreraient revêtus du sceau du consulat, pourvu que ces actes se rapportent à des faits ou à des conventions passés entre des sujets ou citoyens de leur nation, ou qu'ils concernent des personnes établies ou des choses situées sur le territoire de leurs pays. La stipulation contenue dans cet article s'appliquera, en outre, aux Affaires qui intéresseront les citoyens ou sujets d'une troisième Puissance, lesquels se trouveraient accidentellement sous la protection d'un consul français ou péruvien.

Art. 40. Les deux H. P. C. stipulent que les consuls généraux, consuls et vice-consuls, à défaut d'agent diplomatique de leur nation, pourront réciproquement s'adresser aux autorités supérieures de leur résidence ou au gouvernement de l'Etat pour réclamer contre les infractions commises contre les Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et pour appuyer les réclamations de leurs compatriotes qui auraient été injuriés ou lésés par quelque fonctionnaire ou quelque autorité du Pays.

Art. 41. En cas de mort ou d'absence d'un consul général ou consul, et en toute autre circonstance qui l'empêcherait d'exercer ses fonctions, l'officier le plus élevé en grade de la résidence consulaire prendra la gestion *ad intérim* du consulat, après avoir été reconnu préalablement par le Gouvernement de l'Etat.

Art. 42. Les deux H. P. C. conviennent qu'il sera reconnu comme immunité inhérente aux personnes des agents qu'elles accréditeront réciproquement pour exercer les fonctions consulaires une indépendance complète des autorités locales dans tout ce qui sera relatif à l'exercice de leurs fonctions.

Art. 43. Les consuls généraux, consuls et vice-consuls, de même que les élèves consuls et chanceliers, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux du Pays de leur

résidence. Quand la justice locale aura besoin de prendre auprès d'eux quelque information juridique, elle devra la leur demander par écrit, ou se transporter au consulat pour la recueillir de vive voix.

Art. 44. Les consuls pourront arborer le pavillon aux couleurs de leur Pays les jours de solennités publiques ou de fêtes civiles ou religieuses ; ils pourront également placer au-dessus de la porte extérieure de la maison qu'ils occuperont, comme signe distinctif de leurs fonctions, un tableau aux armes de leur nation. La prérogative stipulée au présent article est un signe purement distinctif et ne pourra jamais être interprétée comme constituant un droit d'asile et comme entraînant l'idée d'exterritorialité.

Art. 45. Afin de garantir l'accomplissement de la stipulation de l'article 42, les archives, les chancelleries consulaires et leurs papiers sont déclarés inviolables, de telle manière que, dans aucun cas et sous quelque prétexte que ce soit, il ne sera permis aux autorités locales de les saisir ni de les visiter.

Art. 46. Les consuls, ainsi que les élèves consuls et chanceliers, jouiront, dans les deux Pays, des priviléges généralement attribués à leurs charges, tels que l'exemption de tout service public, celle des logements militaires et celle de toutes les contributions directes, tant personnelles que mobilières ou somptuaires, à moins toutefois qu'ils ne soient sujets ou citoyens du Pays, ou qu'ils ne deviennent, soit propriétaires, soit possesseurs temporaires de biens immeubles, ou enfin qu'ils ne fassent le commerce ; pour lequel cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers. Ces agents jouiront, en outre, de l'immunité personnelle et des autres priviléges et exemptions qui sont ou seront accordés aux agents de même rang de la nation la plus favorisée dans le lieu de leur résidence.

Art. 47. Indépendamment des stipulations qui précèdent, les deux H. P. C. conviennent que les agents diplomatiques, consuls généraux, consuls, élèves consuls, vice-consuls, agents consulaires et chanceliers, les sujets ou citoyens de toute classe, les navires de guerre et de commerce et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit dans l'autre des franchises, priviléges et immunités quelconques consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, et ce gratuitement, si la concession est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente, si la concession est conditionnelle.

Art. 48. La République du Pérou jouira dans toutes les possessions et colonies de la France en Amérique, y compris la Guyane, ainsi que dans les établissements de l'Océanie, des mêmes droits et priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation dont

jouit actuellement ou dont jouira la nation la plus favorisée, et, réciproquement, les habitants desdites possessions, colonies et établissements de la France jouiront dans toute leur extension des mêmes droits et priviléges et de la même liberté de commerce et de navigation qui sont accordés par ce Traité, ou qui le seraient par des Traités postérieurs, dans le Pérou, aux Français européens, à leur commerce et à leur navigation.

Art. 49. Les deux H. P. C. déclarent solennellement et stipulent : 1° Que, si un ou plusieurs sujets ou citoyens de l'un ou de l'autre des deux États vient à enfreindre quelqu'un des articles contenus dans le présent Traité, lesdits sujets ou citoyens seront personnellement responsables, sans que pour cela la bonne harmonie et la réciprocité soient interrompues entre les deux nations, qui s'obligent à ne pas protéger l'infracteur; 2° Que si, malheureusement, une ou plusieurs des stipulations contenues dans le présent Traité venaient, en quelque manière que ce soit, à être violées ou enfreintes au préjudice d'une des deux Hautes Parties Contractantes, celle-ci devra adresser à l'autre Partie un exposé des faits, ainsi qu'une demande en réparation appuyée des documents et des preuves nécessaires pour établir la légitimité de la plainte ; mais elle ne pourra autoriser des représailles ni déclarer la guerre qu'autant que la réparation demandée aura été refusée ou arbitrairement différée.

Art. 50. Le présent Traité sera en vigueur pendant dix ans à compter du jour de l'échange des ratifications; mais si, une année avant l'expiration de ce délai, ni l'une ni l'autre des H. P. C. n'annonce par une déclaration officielle son intention d'en faire cesser l'effet, ledit Traité restera encore obligatoire jusqu'à l'expiration de l'année qui suivra la déclaration officielle en question faite par l'une des Parties. Il est néanmoins convenu que, même dans le cas où cette déclaration aurait lieu dans les termes indiqués, elle n'aura pour effet d'annuler et d'abroger que celles des stipulations de ce Traité qui se rapportent au commerce et à la navigation; quant à celles qui ont trait aux relations de paix et d'amitié entre les deux nations et à l'adoption des quatre principes de droit maritime proclamés par le Congrès de Paris, les deux H. P. C. entendent que le présent Traité reste perpétuellement en vigueur.

Art. 51. Le présent Traité sera ratifié par les Gouvernements des deux États contractants, et les ratifications en seront échangées à Lima, dans un délai de dix-huit mois ou avant, si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties Contractantes ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Lima le 9e jour du mois de mars de l'an de grâce 1861.

F. de Lesseps. José Fabio Melgar.

Procès-verbal dressé à Lima, le 28 décembre 1861, pour l'échange des ratifications du Traité de commerce et de navigation conclu le 9 mars 1861 entre la France et le Pérou.

Le 28e jour du mois de décembre 1861, M. Edmond de *Lesseps*, Chargé d'Affaires et Consul Général de l'Empire Français et M. le Docteur Don José Fabio *Melgar*, Ministre des Finances et du Commerce se réunirent au Ministère des Relations Extérieures dans le but de procéder à l'échange des ratifications par S. M. l'Empereur des Français et Son Excellence le Président de la République du Pérou du Traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu le 9 mars de cette année.

Les deux Plénipotentiaires ayant exhibé leurs pleins-pouvoirs respectifs et lu les instruments originaux de ces ratifications qu'ils trouvèrent exacts, et en bonne et due forme, procédèrent à leur échange.

Il a été convenu que le dernier § de l'article 37 sera entendu dans ce sens « que lorsque l'autorité locale aura commencé les opérations « relatives à l'administration de la succession, le consul, à quel « qu'époque que ce soit, pourra toujours, par lui même ou par l'entremise d'un délégué, suivre ces opérations dont il restera exclu- « sivement chargé. »

En foi de quoi, les sousignés ont dressé le présent procès-verbal et y ont apposé leurs cachets respectifs.

Fait en double à Lima le 28e jour du mois de décembre de l'an de grâce 1861.

E. de Lesseps. José Fabio Melgar.

Protocole N° 4 de la Conférence internationale tenue à Paris au Ministère des Affaires Étrangères, le 15 mars 1861, relativement aux troubles de Syrie et à la protection des Chrétiens.

Présents : pour l'Autriche, M. le Prince de Metternich ; pour la France, M. Thouvenel; pour la Grande-Bretagne, M. le Comte Cowley; pour la Prusse, M. le Comte Pourtalès ; pour la Russie, M. le Comte Kisseleff; pour la Turquie Vefyk-Effendi.

Le Protocole de la séance du 19 février (1) est lu et adopté avec des amendements qui ne donnent lieu à aucune discussion.

Le Plénipotentiaire de la France exprime le vœu que les Plénipotentiaires fassent connaître l'avis de leurs gouvernements respectifs sur la suggestion qu'on était convenu de soumettre à leur appréciation.

Le Plénipotentiaire de l'Autriche dit que depuis la dernière réunion de la Conférence, il s'est écoulé un temps assez long pour qu'il lui semble désirable de fixer à trois mois le terme pendant lequel on prorogerait l'occupation européenne en Syrie ; il lui semble que, pendant ce délai, la Porte pourrait prendre les mesures complémentaires que l'on jugera opportunes pour dissiper toutes les in-

(1) V. ci-dessus, p. 170.

quiétudes et préparer ainsi l'évacuation de manière à prévenir les conflits qui, selon certaines prévisions, menaceraient d'éclater après le départ des troupes étrangères.

Le Plénipotentiaire de la France fait savoir qu'il a soumis à l'appréciation de son Gouvernement la combinaison proposée à la Conférence dans sa précédente réunion, et qu'elle ne lui a pas paru répondre aux éventualités dont il y a lieu de tenir compte : il reconnaît cependant que si l'occupation était prolongée pendant trois mois, on aurait du moins une plus grande latitude pour y aviser.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne déclare que son Gouvernement n'a reçu aucune information qui puisse le porter à modifier la manière de voir dont il a fait part à la Conférence; qu'il doit donc persister dans l'opinion qu'il a exprimée; mais que si les autres Plénipotentiaires sont disposés à ajourner le départ des troupes étrangères, il est lui-même autorisé, dans un esprit de conciliation, à y donner son assentiment, pourvu que le délai n'excède pas le terme de trois mois, et que la Sublime Porte n'y fasse point d'objection.

Le Plénipotentiaire de la Prusse est d'avis d'adopter cette prolongation; selon lui, la Commission pourrait terminer ses travaux durant cette période, et le départ des troupes coïncidant ainsi avec la nouvelle organisation de l'administration du Liban, on posséderait une garantie de plus pour le maintien de la tranquillité.

Le Plénipotentiaire de la Russie adhère pour sa part à cette prolongation, qui, à son sens, répond à une mesure d'urgence recommandée aux grandes puissances par l'humanité aussi bien que par les intérêts généraux de l'Europe et de la Turquie. Elle permettra d'ailleurs de mener à bonne fin les mesures d'ordre et d'organisation nécessitées par la situation du Liban et conformes aux vœux de son Gouvernement.

Le Plénipotentiaire de la Turquie annonce qu'il a soumis à sa Cour la suggestion consignée dans le Protocole de la précédente réunion; que sa Cour l'a chargé de maintenir les déclarations qu'il a faites en ce qui concerne les moyens dont elle dispose pour préserver la tranquillité en Syrie, comme pour ce qui touche l'organisation administrative et les travaux de la Commission; que cependant, dans un sentiment de gratitude pour le concours que l'Europe lui a prêté, elle l'avait autorisé à consentir à une prolongation de l'occupation jusqu'au 30 mai ; que l'esprit dans lequel sont conçues ses instructions lui permet d'acquiescer, puisque tous les Plénipotentiaires y adhèrent, au terme de trois mois : si cette clause est combinée de manière à fixer exactement la date de l'évacuation.

Le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne croit pouvoir, après avoir entendu les autres Plénipotentiaires, proposer à la Conférence une rédaction qui lui paraît conforme aux vues conciliantes des puissances, et il en donne lecture.

Cette rédaction est examinée par la Conférence, qui, après en avoir discuté les termes, tombe d'accord sur le libellé de l'acte annexé au présent Protocole, et qui reçoit la signature des Plénipotentiares.

Fait à Paris, le 15 mars 1861.

METTERNICH. THOUVENEL. COWLEY. POURTALÈS. KISSELEFF. VEFYK-EFFENDI.

Annexe au Protocole du 15 mars.

CONVENTION.

LL. MM. l'Empereur d'Autriche, l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies, et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées entre leurs gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la Convention conclue entre eux le 5 septembre dernier, les Représentants de LL. dites MM. sont tombés d'accord sur les articles suivants qui seront textuellement convertis en une convention dont les instruments vont être aussitôt préparés pour être revêtus de leur signature.

ART. 1er. La durée de l'occupation Européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les Hautes

Parties Contractantes qu'elle aura atteint son terme et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. 2. Les stipulations contenues dans l'article 2 de la Convention du 5 septembre 1860, en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées, ou qu'elles ne sont pas modifiées par la présente Convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet acte, et le 5 juin de l'année courante.

Art. 3. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines ou plutôt si faire se peut.

Les Plénipotentiaires sont convenus de se réunir mardi prochain, 19, pour signer la Convention.

Paris, le 15 mars 1861.

Metternich. Thouvenel. Cowley. Pourtalès. Kisseleff. Vefyk-Effendi.

Convention signée à Paris, le 19 mars 1861, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie et la Turquie, au sujet de la durée de l'occupation française en Syrie. (Éch. des ratif. à Paris, le 15 mai.)

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse, l'Empereur de toutes les Russies et l'Empereur des Ottomans, après les explications échangées entre leurs gouvernements respectifs, s'étant entendus pour modifier la convention conclue entre eux, le 5 septembre dernier (1), ont résolu de négocier dans ce but une convention spéciale et ont à cet effet nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français M. Edouard Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la couronne de fer d'Autriche, de l'Ordre Impérial de Saint Alexandre Newski de Russie, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de première classe, etc. son Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

S. M. l'Empereur d'Autriche, M. Richard, Prince de *Metternich-Winnebourg*, duc de Portella, comte de Königswart, Grand d'Espagne de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Albert de Saxe et de l'ordre ducal de Saxe Cobourg Gotha, Grand Officier de l'Ordre Royal de Léopold de Belgique, chevalier de la Légion d'Honneur, chevalier honoraire de l'Ordre de Saint Jean de Malte, Chambellan actuel de S. M. I. et R. A. son Ambassadeur Extraordinaire, près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry Richard Charles, comte *Cowley*, Vicomte Dangan, Baron Cowley, Pair du Royaume-Uni, Membre

(1) V. cette convention ci dessus, p. 101.

du Conseil privé de S. M. B., Chevalier Grand-Croix du très-honorable ordre du Bain, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de sa dite Majesté près S. M. l'Empereur des Français;

S. M. le Roi de Prusse, M. Albert, Alexandre comte de *Pourtalès*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc.

S. M. l'Empereur de toutes les Russies M. le comte Paul de *Kisseleff*, son aide de camp général, Général d'Infanterié, Membre du Conseil de l'Empire, décoré du double portrait en diamans des Empereurs Nicolas I et Alexandre II, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'Honneur, ayant le portrait du Sultan en diamans etc. Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Et S. M. l'Empereur des Ottomans, *Ahmed Vefyd-Effendi*, décoré de l'Ordre Impérial du Médjidié de deuxième classe, etc., etc., etc. Son Ambassadeur Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La durée de l'occupation Européenne en Syrie sera prolongée jusqu'au 5 juin de la présente année, époque à laquelle il est entendu entre les H. P. C. qu'elle aura atteint son terme et que l'évacuation aura été effectuée.

Art. 2. Les stipulations contenues dans le deuxième article de la convention du 5 septembre 1860 en tant qu'elles n'ont point encore été exécutées ou qu'elles ne sont point modifiées par la présente convention, demeureront en vigueur pendant la période qui s'écoulera entre la date de la signature de cet acte et le 5 juin de l'année courante.

Art. 3. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de cinq semaines ou plutôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Paris, le 19 mars 1861.

Thouvenel. Metternich. Cowley. Pourtalès.
Kisseleff. Ahmed Vefyk.

Déclaration relative à l'exportation des Sels, signée à Paris, le 25 mars 1861, entre la France et la Suisse. (*Sanctionnée et promulguée en France par Décret impérial du 27 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse, ayant résolu, d'un commun accord, de mettre un terme

aux fraudes auxquelles donne lieu l'exportation des sels de l'Empire à destination du pays de Gex, de la Haute-Savoie et de la Suisse occidentale, et qui sont également préjudiciables aux régies cantonales et au fisc français, sont convenus des dispositions suivantes ;

1° Les sels qui seront expédiés des marais salants, des salines ou des entrepôts de France, sur les cantons suisses, pour être introduits dans la zone de Gex et de la Savoie du Nord, devront acquitter, avant leur sortie de France, aux bureaux des douanes ou des contributions indirectes établis près de ces marais salants, salines ou entrepôts, la taxe légale de consommation.

En arrivant à la frontière suisse, les conducteurs de ces sels devront justifier de l'acquittement de l'impôt par un certificat ou passavant de la douane française du point de sortie, lequel certificat ou passavant, après avoir été visé par l'administration cantonale, accompagnera les sels jusqu'à leur destination dans la zone française.

Il demeure entendu, en outre, que le transit à travers le territoire suisse ne pourra s'opérer que moyennant un acquit-à-caution de l'administration fédérale des péages.

2° Si des sels sont expédiés du territoire suisse dans la zone de Gex ou de la Savoie du Nord, avis préalable de cette expédition sera donné par l'administration cantonale au directeur des douanes à Chambéry, pour la Savoie du Nord, et à celui de Bourg, pour le pays de Gex. Cet avis indiquera exactement le point de la frontière par lequel les sels devront pénétrer dans la zone.

Ces sels seront, en outre, accompagnés d'un acquit-à-caution délivré par l'administration cantonale, lequel acquit-à-caution, après avoir été annoté par les agents des douanes ou des contributions indirectes qui auront opéré la perception de la taxe, sera renvoyé à l'administration cantonale, qui aura ainsi la preuve que les sels sont arrivés à la destination déclarée.

3° La vente des sels dans les cantons de Vaud, du Valais et de Genève, étant régis par l'État, l'expédition des marais salants, salines ou entrepôts de France, en franchise du droit de consommation, des chargements de sels destinés pour l'approvisionnement de la Suisse ne sera permise que sur la production d'une déclaration délivrée par le Gouvernement cantonal respectif, et indiquant la quantité de sel à expédier.

Le transport des sels en Suisse sera assuré par un acquit-à-caution qui ne sera déchargé qu'autant qu'il aura été revêtu, par l'administration locale des péages fédéraux, d'un certificat constatant que la quantité y mentionnée est réellement parvenue à sa destination.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte pour être échangé contre une Déclaration correspondante du Gouvernement de la Confédération Suisse.

Fait à Paris, le 25 mars 1861. THOUVENEL.

Convention conclue à Paris, le 4 avril 1861, entre la France et la Prusse, pour l'établissement du Canal international des Houillères de la Sarre. (Éch. des ratif. à Paris, le 3 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens d'échange et de communication, sont convenus d'établir une ligne de navigation entre le canal de la Marne au Rhin et les houillères du bassin de Sarrebruck, et ont, à cet effet, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*,

son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Albert-Alexandre comte de *Pourtalès*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à faire exécuter entre le canal de la Marne au Rhin et la frontière prussienne, dans les mêmes conditions de navigabilité que ce canal, un canal partant du bief de partage des Vosges et aboutissant à Sarreguemines. De son côté, le Gouvernement prussien s'engage à prolonger cet embranchement sur son territoire jusqu'à Louisenthal, dans les mêmes conditions de navigabilité, soit au moyen d'un canal latéral à la Sarre, soit en rendant la Sarre navigable.

Art. 2. Les travaux de construction devront être poussés de manière à arriver en même temps et le plus tôt possible à l'achèvement du canal sur les deux territoires. Un arrangement ultérieur déterminera le délai dans lequel l'exploitation du canal devra s'ouvrir dans les deux Pays.

Art. 3. Un tarif uniforme de droits de navigation à percevoir en raison de la distance parcourue sera établi, en France et en Prusse, sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre. Le taux de ces droits sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

Art. 4. Une commission mixte, composée d'ingénieurs des deux Pays, sera chargée de régler les questions techniques qui se rattachent à l'exécution des travaux, notamment, de déterminer le mode de prolongement du canal sur le territoire prussien, ainsi que le point où la frontière commune sera franchie, et de fixer la proportion dans laquelle chaque Gouvernement aura à concourir aux dépenses communes qu'entraînera la construction d'une partie du canal. Les décisions de cette commission ne deviendront, d'ailleurs, définitives, qu'après qu'elles auront reçu l'approbation des deux Gouvernements.

Art. 5. Sur toute l'étendue du canal des houillères de la Sarre, ainsi que sur les voies navigables avec lesquelles il sera en communication en France et en Prusse, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou à l'autre Partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être frappés de droits de douane, de navigation, de patente, et, en général, de droits ou charges de quelque nature que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui seront imposés aux navires ou bateaux nationaux et à leurs chargements ; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles

auxquelles seront assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Art. 6. Le Gouvernement prussien s'engage à établir sur le bord du canal ou de ces embranchements, à portée de chargement des bateaux, plusieurs entrepôts de houille, qui seront toujours abondamment approvisionnés des principales variétés de produits que fournissent les houillères de l'Etat dans le bassin de Sarrebruck.

Art. 7. Les prix auxquels seront vendues les houilles provenant des mines de l'Etat dans le bassin de Sarrebruck, et destinées à être importées en France par le canal des houillères de la Sarre, ne seront, en aucun cas, plus élevés que ceux auxquels ces mêmes houilles destinées à être transportées par une voie quelconque seront vendues aux acheteurs prussiens ou étrangers les plus favorisés, à quelque titre que ce soit. Le Gouvernement prussien se réserve, toutefois, de maintenir, sans être tenu d'en faire jouir les acheteurs français, les *priviléges accordés*, sous le rapport des prix de vente des houilles, aux communes de l'ancienne principauté de Nassau-Sarrebruck et à quelques fabriques et usines dont l'énumération sera communiquée au Gouvernement français.

Art. 8. En ce qui concerne les droits de douane, *les houilles* importées de Prusse en France par le canal des houillères de la Sarre, *jouiront* en Prusse, lors de leur sortie, et, en France, lors de leur entrée, du *traitement de la nation la plus favorisée*. Sera maintenu provisoirement l'état de choses actuel, duquel il résulte qu'il n'y a aucun droit à la sortie de Prusse, et que le droit d'entrée en France est de dix centimes par cent kilogrammes, décimes additionels non compris.

Art. 9. Dans le cas où des droits de transit seraient perçus sur les marchandises qui transitent à travers la Prusse, les houilles provenant du département de la Moselle, et transitant à travers la Prusse pour entrer en France, par le canal des houillères de la Sarre, ne seront soumises qu'au droit de contrôle, au lieu de celui de transit. Ce droit de contrôle ne pourra, dans aucun cas, excéder le taux d'un pfenning de Prusse par quarante quintaux ou deux mille kilogrammes.

Art. 10. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 4 avril 1861.

E. Thouvenel A. Pourtalès.

Convention conclue à Saint-Pétersbourg, le 6 avril 1861, entre la France et la Russie, pour la garantie réciproque de la propriété des Œuvres d'esprit et d'art. (Éch. des ratif. à Saint-Pétersbourg, le 9 mai)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, animés d'un égal désir de donner suite à la stipulation de l'article 23 du Traité de commerce et de navigation signé à Saint-Pétersbourg, le 2-14 juin 1857 (1), par laquelle les deux Hautes Parties Contractantes se sont réservé de déterminer dans une Convention spéciale les moyens de garantir réciproquement la propriété littéraire et artistique dans leurs Etats respectifs, ont, à cet effet, muni de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Napoléon *Lannes*, duc *de Montebello*, Grand-Croix de son Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, Grand-Croix des Ordres de Saint-Janvier et de Saint-Ferdinand des Deux-Siciles, de l'Ordre Royal américain d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur de toutes les Russies;

Et S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, le prince Alexandre *Gortchakow*, son Conseiller privé actuel et Ministre des Affaires Etrangères, membre du Conseil de l'Empire, chevalier des Ordres de Russie de Saint-André, de Saint-Wladimir de la première classe, de Saint-Alexandre-Newsky, de l'Aigle-blanc, de Sainte-Anne de la première classe et de Saint-Stanislas de la première classe, Grand-Croix de la Légion-d'Honneur de France, de la Toison d'Or d'Espagne, de la Sainte-Annonciade de Sardaigne, de Saint-Etienne d'Autriche, de l'Aigle-Noir orné de diamants et de l'Aigle-Rouge de Prusse, des Séraphins de Suède, de la Tour et de l'Epée de Portugal, de Ferdinand et du Mérite de Naples, de la Couronne de Wurtemberg, de l'Eléphant et du Danebrog de Danemark, de Saint-Hubert de Bavière, de la Fidélité et du Lion de Zaehringen de Bade, des Guelfes de Hanovre, de Louis de Hesse-Darmstadt, de la Couronne de Saxe, d'Ernest de Saxe-Altenbourg, du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, de Pierre-Frédéric-Louis d'Oldenbourg, du Sauveur de Grèce, de Léopold de Belgique, du Pianum, du Medjidié de Turquie, ayant le portrait du Schah de Perse de la première classe, orné de diamants;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. A partir de l'époque à laquelle, conformément aux stipu-

1) V. ce traité T. VII, p. 278.

lations de l'article 10 ci-après, la présente Convention deviendra exécutoire, les auteurs d'œuvres d'esprit ou d'art, auxquels les lois de l'un des deux Etats garantissent actuellement ou garantiront à l'avenir le droit de propriété ou d'auteur, auront, sous les conditions déterminées ci-après, la faculté d'exercer ce droit sur le territoire de l'autre Etat de la même manière et dans les mêmes limites que s'exercerait, dans cet autre Etat, le droit attribué aux auteurs d'ouvrages de même nature qui y seraient publiés.

La réimpression et la reproduction illicite ou contrefaçon des œuvres publiées primitivement dans l'un des deux Etats, seront assimilées dans l'autre à la réimpression et à la reproduction illicites d'ouvrages dont les auteurs appartiennent à ce dernier. Toutes les lois, ordonnances, réglements et stipulations aujourd'hui existants ou qui pourraient par la suite être promulgués au sujet du droit exclusif de publication des œuvres littéraires et artistiques, seront, pour autant qu'il n'y est pas dérogé par la présente Convention, applicables à cette contrefaçon.

Il est bien entendu, toutefois, que les droits à exercer réciproquement dans l'un ou dans l'autre Etat, relativement aux ouvrages ci-dessus mentionnés, ne pourront être plus étendus que ceux qu'accorde la législation de l'Etat auquel appartiennent les auteurs ou ceux qui les remplacent à titre de mandataires, d'héritiers, de cessionnaires, de donataires ou autrement.

Art. 2. Sont compris sous la dénomination d'œuvres d'esprit ou d'art, les livres, écrits, œuvres dramatiques, compositions musicales, tableaux, gravures, plans, cartes géographiques, lithographies et dessins, travaux de sculpture et autres productions scientifiques, littéraires ou atistiques, que ces œuvres soient publiées par des particuliers ou par une autorité publique quelconque, par une académie, université, un établissement d'instruction publique, une société savante ou autre.

Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers.

Il est bien entendu que l'objet de la présente disposition est simplement de protéger le traducteur par rapport à sa propre traduction, et non de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque.

Les mandataires, héritiers ou ayants cause des auteurs des œuvres d'esprit ou d'art énumérées ci-dessus jouiront, à tous égards, des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde auxdits auteurs.

Art. 3. Pour assurer à tout ouvrage intellectuel ou artistique la propriété stipulée dans les articles précédents, les auteurs ou traduc-

teurs devront établir, au besoin, par un témoignage émanant d'une autorité publique, que l'ouvrage en question est une œuvre originale qui, dans le pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou reproduction illicite.

Les H. P. C. conviennent au surplus que la preuve de la propriété, pour toute œuvre d'esprit ou d'art, résultera toujours de plein droit, pour les ouvrages publiés en France, d'un certificat délivré par le bureau de la Librairie au Ministère de l'Intérieur à Paris, ou par le Secrétariat de la Préfecture dans les départements; et que, quant aux ouvrages publiés dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, la preuve de la propriété résultera, de plein droit, d'un certificat délivré, pour les œuvres littéraires, scientifiques ou dramatiques, par l'autorité chargée de la censure des livres, et pour les œuvres artistiques, si elles sont publiées dans l'Empire, par l'académie impériale des beaux-arts à Saint-Pétersbourg, et si elles sont publiées dans le royaume de Pologne, par l'école des beaux-arts à Varsovie.

Il est entendu que, pour être reconnus valables dans l'un ou l'autre des deux Etats, les certificats dont il est fait mention dans le présent article, seront légalisés sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires respectifs.

Art. 4. Le droit de propriété littéraire ou artistique des Français dans l'Empire de Russie, et des sujets Russes en France, durera, pour les auteurs, toute leur vie, et se transmettra, pour vingt ans, à leurs héritiers directs ou testamentaires et pour dix ans à leurs héritiers collatéraux. Les termes de vingt ans et de dix ans seront comptés depuis l'époque du décès de l'auteur.

Art. 5. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 2 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques, publiés dans l'un des deux Pays, pourront être reproduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu que l'on indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux Pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal, ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils interdisent la reproduction. Dans aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 6. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents et de poursuites en dommages-intérêts, il sera procédé, dans l'un ou l'autre Etat, conformément à ce qui est ou serait prescrit par les législations respectives, et les tribunaux compétents appliqueront les peines déterminées par les lois en vigueur; le tout de la

même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale.

Art. 7. La mise en vente de toute œuvre reconnue, dans l'un ou l'autre des deux Etats, pour une reproduction illégale ou contrefaçon d'un ouvrage jouissant du privilége de protection, en vertu des articles 1 et 2 de la présente Convention, sera interdite, sans qu'il y ait à distinguer si cette contrefaçon provient de l'un des deux Etats ou de tout autre pays.

Toutefois, la présente Convention ne pourra faire obstacle à la vente des réimpressions ou reproductions qui auraient été publics dans chacun des deux Etats, ou qui auraient été introduites dans l'année qui suivra la signature de la présente Convention.

Quant aux ouvrages de reproduction non autorisée en cours de publication, dont une partie aurait déjà paru avant l'expiration d'une année à partir du jour de la signature de la présente Convention, les éditeurs en France, et ceux dans l'Empire de Russie, pourront publier les volumes et livraisons nécessaires soit pour l'achèvement desdits ouvrages, soit pour compléter les souscriptions des abonnés, ou les collections non vendues existant en magasin. Par contre, on ne pourra faire aucune nouvelle publication, dans l'un des deux Etats, des mêmes ouvrages, ni mettre en vente des exemplaires autres que ceux destinés à remplir les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 8. Pour faciliter la pleine exécution de la présente Convention, les deux H. P. C. promettent de se donner mutuellement connaissance des lois et réglements actuellement existants, ainsi que de ceux qui pourront être établis par la suite dans les deux Pays, en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 9. Les dispositions de la présente Convention ne pourront, en quoi que ce soit, porter préjudice au droit que chacune des deux H. P. C. se réserve expressément de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures législatives ou administratives, la circulation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'un ou l'autre Etat jugera convenable d'exercer ce droit. De même, aucune des stipulations de la présente Convention ne saurait être interprétée de manière à contester le droit des H. P. C. de prohiber l'importation, sur leur territoire, des livres que leur législation intérieure, ou des Traités avec d'autres Etats, feraient entrer dans la catégorie des reproductions illicites.

Art. 10. La présente Convention restera en vigueur, sauf la réserve exprimée à l'article 7, pendant six ans, à dater du 14-2 juillet de cette année. Si, à l'expiration des six années, la présente Convention n'est pas dénoncée un an à l'avance, elle continuera à être obligatoire,

d'année en année, jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets. Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter à la présente Convention, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas incompatible avec l'esprit et les principes qui en sont la base, et dont l'expérience aurait démontré l'opportunité.

Art. 11. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Saint-Pétersbourg dans le délai de deux mois, à partir du jour de la signature, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 6 avril — 25 mars de l'an de grâce 1861.

Duc de Montebello. Gortchakow.

Article additionnel.

Il est convenu entre les deux H. P. C. qu'aussi longtemps que les livres publiés en France seront admis libres de tout droit de douanes dans les Etats de S. M. l'Empereur de toutes les Russies, tous les ouvrages indistinctement publiés en Russie, de même que la musique, les gravures, les lithographies et les cartes géographiques, seront admis également libres de tout droit de douanes sur le territoire de l'Empire Français.

Le présent article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré mot à mot dans la Convention conclue aujourd'hui pour la garantie réciproque de la propriété littéraire et artistique. Il sera ratifié et mis à exécution en même temps que ladite Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent article additionnel et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Saint-Pétersbourg, le 6 avril — 25 mars de l'an de grâce 1861.

Duc de Montebello. Gortchakow.

Traité de commerce conclu à Constantinople, le 29 avril 1861, entre la France et la Turquie. (Éch. des ratif. à Constantinople, le 29 juin.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Sultan, voulant donner par un acte spécial et additionnel une nouvelle extension aux relations heureusement établies entre leurs Etats par le Traité de commerce du 25 novembre 1838 (2), ont, à l'effet d'atteindre ce but, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur *Charles-Jean-Marie-Félix*

(1) V. le tarif annexé à ce traité ci-après à la date du 5 décembre.
(2) V. le texte de ce traité, T. IV, p. 439.

marquis *de la Valette*, Sénateur de l'Empire, grand officier de son Ordre Impérial de la Légion-d'Honneur, décoré des ordres impériaux du Medjidié de première classe et du Nichan-Iftihar, etc., etc., etc., son Ambassadeur près S. M. I. le Sultan.

Et S. M. I. le Sultan, Mouhammed-Emin *Aali Pacha*, président du conseil du Tanzimat, et son Ministre des Affaires Etrangères par intérim, décoré des Ordres impériaux du Medjidié et du Mérite de première classe, Grand-Croix de l'Ordre Impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Tous les droits, priviléges et immunités qui ont été conférés aux sujets et aux bâtiments français par les capitulations et les Traités antérieurs, sont confirmés, à l'exception des clauses desdits traités que le présent traité a pour objet de modifier. Il est en outre, expressément entendu que les droits, priviléges et immunités que la Sublime-Porte accorde aujourd'hui ou pourrait accorder à l'avenir aux sujets et aux bâtiments de toute autre puissance étrangère, seront également accordés aux sujets et aux bâtiments français, qui en auront de droit l'exercice et la jouissance.

Art. 2. Les sujets de S. M. l'Empereur des Français ou leurs ayants cause pourront acheter dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles, sans exception, provenant du sol ou de l'industrie de ce pays. La Sublime-Porte ayant, en vertu de l'article 2 du Traité du 25 novembre 1838, formellement aboli tous les monopoles qui frappaient les produits de l'agriculture et toutes les autres productions quelconques de son territoire, et ayant aussi renoncé à l'usage des *teskérés* demandés aux autorités locales pour l'achat de ces mêmes marchandises, ou pour les transporter d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées, il demeure entendu que tous les engagements stipulés dans l'article 2 dudit Traité, restent en pleine vigueur.

Art. 3. Les marchands français ou leur ayants cause qui achèteront un objet quelconque, produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, dans le but de le revendre pour la consommation dans l'intérieur de l'Empire Ottoman, payeront, lors de l'achat ou de la vente, les mêmes droits qui sont payés, dans les circonstances analogues, par les sujets Ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livrent au commerce intérieur.

Art. 4. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la Turquie, acheté pour l'exportation, sera transporté, libre de toute espèce de charge et de tous droits, à un lieu convenable d'embarquement,

par les négociants français ou leurs ayants cause. Arrivé là, il payera un droit unique de huit pour cent de sa valeur à l'échelle, lequel sera abaissé chaque année de un pour cent, jusqu'à ce qu'il ait été réduit à une taxe fixe et définitive de un pour cent, destinée à couvrir les frais généraux d'administration et de surveillance. Tout article acheté au lieu d'embarquement, et qui aurait déjà acquitté le droit d'exportation, ne sera naturellement pas soumis au droit d'exportation, si même il a changé de mains.

Art. 5. Tout article produit du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, et toutes marchandises, de quelque espèce qu'elles soient, embarquées sur des bâtiments français et étant la propriété de sujets français ou apportées, par terre ou par mer, d'autres pays par des sujets français, seront admis, comme antérieurement, dans toutes les parties de l'Empire Ottoman, sans aucune exception, moyennant un droit unique et fixe de huit pour cent calculé sur la valeur de ces articles à l'échelle et payable au moment du débarquement, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane si elles arrivent par voie de terre. Si ces marchandises, après avoir acquité le droit de huit pour cent, sont vendues, soit au lieu d'arrivée, soit à l'intérieur du pays, il ne sera plus exigé aucun droit, ni du vendeur, ni de l'acheteur. Mais si, n'étant pas vendues pour la cansommation de la Turquie, elles étaient réexportées dans l'espace de six mois, elles seraient considérées comme marchandises de transit, et traitées comme il est dit ci-dessous à l'article 8. L'administration serait, dans ce cas, tenue de restituer immédiatement, au négociant qui fournirait la preuve que le droit de huit pour cent a été acquitté, la différence entre ce droit d'importation et celui de transit spécifié dans l'article précité.

Art. 6. Il est entendu que les articles d'importation étrangère destinés aux Principautés-Unies de Moldo-Valachie et à celle de Servie et traversant les autres parties de l'Empire Ottoman n'acquitteront les droits de douane qu'à leur arrivée dans ces principautés, et réciproquements que les marchandises d'importation étrangère traversant ces Principautés pour se rendre dans les autres parties de l'Empire Ottoman ne devront acquitter les droits de douane qu'au premier bureau de douane administré directement par la Porte. Il en sera de même pour les produits du sol ou de l'industrie de ces Principautés, aussi bien que pour ceux du reste de l'Empire Ottoman destinés à l'exportation qui devront payer les droits de douane, les premiers entre les mains de l'administration douanière de ces Principautés, et les derniers au fisc ottoman; De telle sorte que les droits d'importation et d'exportation ne pourront, en tous les cas, être perçus qu'une seule fois.

Art. 7. Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France et de ses dépendances, ni sur les marchandises provenant du sol ou de l'industrie de tout autre pays étranger, quand ces deux sortes de marchandises embarquées sur des bâtiments français appartenant à des sujets français passeront les détroits des Dardanelles, du Bosphors ou de la mer Noire, soit que ces marchandises traversent ces détroits sur les bâtiments qui les ont apportées, ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments, ou que, vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour être mises à bord d'autres bâtiments et continuer leur voyage. Dans ce dernier cas, les marchandises devraient, à Constantinople, être déposées dans les magasins de la douane dits *de transit*, et partout où il n'y aurait pas d'entrepôt, sous la surveillance de l'administration de la douane.

Art. 8. La Sublime-Porte, désirant accorder des facilités au transit par terre au moyen de concessions graduelles, il a été décidé que le droit de trois pour cent prélevé jusqu'à ce jour sur les marchandises importées en Turquie pour être expédiées dans d'autres pays sera réduit à deux pour cent dès aujourd'hui, et à une taxe fixe et définitive de un pour cent au bout de la huitième année. La Sublime-Porte déclare en même temps se réserver le droit d'établir, par un règlement spécial, les garanties à prendre pour empêcher la fraude.

Art. 9. Les sujets français ou leurs ayants cause se livrant au commerce des articles produits du sol ou de l'industrie des pays étrangers, acquitteront les mêmes taxes et jouiront des mêmes droits que les sujets étrangers trafiquant des marchandises provenant de leur propre pays.

Art. 10. Par exception aux stipulations de l'article 5, le tabac, sous toutes ses formes, et le sel cessent d'être compris au nombre des marchandises que les sujets français ont la faculté d'importer en Turquie (1) ; en conséquence, les sujets français ou leurs ayants cause qui achèteront ou vendront du sel ou du tabac pour la consommation de la Turquie serout soumis aux mêmes règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés parmi ceux qui se livreront au commerce de ces deux articles. Comme compensation de cette restriction, aucune taxe quelconque ne sera perçue à l'avenir sur les mêmes produits exportés de la Turquie par des sujets français. Les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par les sujets français ou leurs ayants cause devront être déclarées à l'administration des douanes, qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits,

(1) V. ci-après à leur date, les déclarations interprétatives des 29 juin 1861 et 18 février 1862.

sans que, pour cela, elle puisse prétendre à aucune rétribution, soit à titre d'enregistrement, soit à tout autre titre.

Art. 11. Les sujets français ne pourront non plus dorénavant apporter ni canons, ni poudre, ni armes, ni munitions de guerre. Le commerce de ces divers articles reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman, qui conserve le droit de le réglementer. Ne sont pas compris dans les restrictions précédentes les fusils de chasse, les pistolets et les armes de luxe (1).

Art. 12. Les firmans exigés des bâtiments marchands français, à leur passage dans les Dardanelles et le Bosphore, leur seront délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Art. 13. Les capitaines des bâtiments de commerce français ayant des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus de déposer à la douane, à peine arrivés au port de débarquement, une copie légalisée de leur manifeste.

Art. 14. Les marchandises introduites en contrebande seront frappées de confiscation au profit du trésor ottoman lorsque la fraude aura été dûment constatée; procès-verbal du délit de contrebande sera dressé et communiqué à l'autorité consulaire dont dépendra le sujet étranger auquel appartiendra la marchandise confisquée.

Art. 15. Toutes les marchandises produits du sol de l'Empire Ottoman, importées en France par des bâtiments ottomans, seront traitées comme les produits similaires des pays les plus favorisés.

Art. 16. Il demeure entendu que le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français ne prétend, par aucun des articles du présent Traité, stipuler au-delà du sens naturel et précis des termes employés, ni entraver, en aucune manière, le Gouvernement de Sa Majesté Impériale le Sultan dans l'exercice de ses droits d'administration intérieure, en tant, toutefois, que ces droits ne porteront pas une atteinte manifeste aux stipulations des anciens Traités et aux priviléges accordés par le présent Traité aux sujets français et à leurs propriétés.

Art. 17. Le présent Traité sera valable pour vingt-huit ans. Toutefois, chacune des H. P. C. se réserve la faculté de proposer au bout de la quatorzième et vingt-et-unième année, les modifications que l'expérience aurait suggérées. Le présent Traité sera exécutoire dans toutes les provinces de l'Empire Ottoman, c'est-à-dire dans les possessions de S. M. I. le Sultan situées en Europe et en Asie, en Égypte et dans les autres parties de l'Afrique appartenant à la Sublime-Porte, en Servie et dans les Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. La Sublime-Porte déclare ne point s'opposer à ce que les autres

(1) V. ci-après à sa date la déclaration du 29 juin 1861.

puissances étrangères cherchent à faire jouir leur commerce des stipulations contenues dans le présent Traité.

Les H. P. C. sont convenues de nommer conjointement des commissaires pour établir le tarif des droits de douane à percevoir conformément aux stipulations du présent Traité (1), tant sur les marchandises de toute espèce provenant du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la France et de ses dépendances, et importées par les sujets français dans les Etats de S. M. I. le Sultan, que sur les articles de toute sorte produits du sol, de l'agriculture et de l'industrie de la Turquie que les commerçants français et leurs agents achètent dans toutes les parties de l'Empire Ottoman pour les transporter, soit en France, soit en d'autres pays. Le nouveau tarif établi restera en vigueur pendant sept ans, à partir du 1er octobre 1861 (2).

Chacune des H. P. C. aura droit un an avant l'expirationde ce terme, d'en demander la révision. Mais si, à cette époque, ni l'une ni l'autre n'use de cette faculté, le tarif continuera d'avoir force de loi pour sept autres années, à dater du jour où la première période aura été accomplie, et il en sera de même à la fin de chaque période successive de sept années.

Art. 18. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Constantinople dans l'espace de deux mois, ou plus tôt, si faire se peut, et il sera mis à exécution à partir du 1er octobre 1861 (3).

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Constantinople, le 29e jour du mois d'avril de l'an de grâce 1861.

La Valette. Aali.

(1) Ce nouveau tarif a été arrêté le 5 décembre 1861. V. ci-après à cette date.

(2) Le point de départ a, de commun accord, été reporté au 13 mars 1862.

(3) A la demande du gouvernement Turc la mise en vigueur du traité a été retardée jusqu'au 13 mars 1862. Une note inserée au *Moniteur Universel* du 25 septembre 1861, explique, ainsi qu'il suit, les causes de cet ajournement :

Les négociations ouvertes entre la Porte et diverses puissances pour la conclusion de Traités de commerce conformes à ceux qu'elles a récemment signés avec la France, l'Angleterre et le Royaume d'Italie, n'étant pas terminées, le gouvernement ottoman a demandé que l'application de ces dernières conventions, qui avait d'abord été fixée au 1er octobre prochain, fut reportée au 13 mars 1862.

Cette proposition qui a pour objet de prévenir les perturbations que jeterait dans le service des douanes turques, ainsi que dans les transactions commerciales, la diversité qui succèderait tout à coup à l'uniformité qu'ont présentée jusqu'ici le régime conventionnel et le système économique de la Turquie, a été accueillie par le gouvernement de l'Empereur. Il a donc été convenu à la suite d'un accord entre la France et la Porte, que la mise en vigueur du Traité de commerce signé à Constantinople le 26 avril dernier et du nouveau tarif des douanes turques qui devait être appliqué simultanément serait reportée dans les pays respectifs, au 13 mars 1862.

Articles additionnels à la Convention de poste du 3 décembre 1857 (1), signés à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique. (Éch. des ratif. à Paris, le 27 du même mois.)

Art. 1er. Les échantillons de marchandises qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes, pourvu qu'ils n'aient aucune valeur intrinsèque, qu'ils soient placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne portent d'autre écriture à la main que l'adresse de leur destinataire, une marque de fabrique ou du marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les paquets d'échantillons ne pourront pas dépasser un poids de trois cents grammes et ne devront avoir sur aucune de leurs faces (longueur, hauteur ou largeur) une dimension supérieure à vingt-cinq centimètres.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliraient pas ces conditions, ou dont le port serait laissé à la charge des destinataires, seront soumis au tarif des lettres.

Art. 2. Les épreuves d'impression portant des corrections typographiques, et les manuscrits joints à ces épreuves et s'y rapportant, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour la Belgique, et *vice versa*, seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bande et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Art. 3. Le produit des taxes à percevoir en vertu des articles 1 et 2 précédents sera réparti entre les administrations des postes des deux pays, d'après les bases fixées par l'article 14 de la Convention du 3 décembre 1857.

Art. 4. Les présents Articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 3 décembre 1857, seront ratifiés; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et ils seront mis à exécution le 1er octobre prochain.

Fait à Paris, le 1er mai 1861.

E. Thouvenel. Firmin Rogier.

(1) V. le texte de cette convention, T. VII, p. 346.

Traité de commerce conclu à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique. (Éch. des ratif. à Paris, le 27 du même mois; date de la mise en vigueur le 1er juin.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet (2), et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics;

Et S. M. le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, et M. *Charles Liedts*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'Etat en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture belge, énumérés dans le tarif *A* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris.

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif *B* joint au présent Traité, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

(1) Divers décrets impériaux ont successivement étendu le bénéfice de ce Traité et du tarif annexe *sub lit.* A, à la Grande-Bretagne, au Zollverein, à l'Italie à la Suisse, à la Suède, aux Villes anséatiques, au Mecklembourg, à l'Espagne et aux Pays Bas.

(2) V. à sa date la convention additionnelle signée à Bruxelles le 12 mai 1863.

Art. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs *C* et *D* annexés au présent Traité.

Art. 4. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif *A* annexé au présent Traité, les produits d'origine ou de manufacture belge ci-dessous énumérés seront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, assujettis aux taxes supplémentaires ci-après déterminés (1) :

Soude brute	4f 35c	les 100 kil.
Cristaux de soude	4 35	*idem.*
Sulfate de soude :		
Sulfate pur... anhydre	6 00	*idem.*
Sulfate pur... cristalisé ou hydraté	2 40	*idem.*
Sulfate impur. anhydre	5 40	*idem.*
Sulfate impur. cristalisé ou hydraté	2 10	*idem.*
Sulfite de soude	6 00	*idem.*
Sel de soude	11 00	*idem.*
Acide hydrochlorique	3 00	*idem.*
Chlorure de chaux	7 50	*idem.*
Chlorate de potasse	66 00	*idem.*
Chlorure de magnésium	4 00	*idem.*
Glaces ou grands miroirs	1 00	le mètre superficiel.
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	2 00	les 100 kil.
Bouteilles	0 80	*idem.*
Outremer factice	6 75	*idem.*
Sel ammoniac	10 00	*idem.*
Soudes de varech	1 50	*idem.*
Salin ou résidu brut de la calcination de vinasses de betterave	1 25	*idem.*
Sel d'étain	3 00	*idem.*
Savons :		
Savons blancs ou marbrés, composés d'alcalis et d'huile d'olive ou de graines grasses, pures ou mélangées de graisses animales :		
L'huile entrant pour la moitié au moins dans le mélange des corps gras	8 20	les 100 kil.
L'huile entrant pour moins de moitié dans le mélange des corps gras	6 00	*idem.*
De graisses animales :		
Savons purs	6 00	*idem.*
Mélangés de résine	6 20	*idem.*
Savons d'huile de palme ou de coco mélangés de graisses animales	4 00	*idem.*
Savons de couleur, composés d'huile de graine ou de graisses animales	6 00	*idem.*
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles	90 00	l'hectol.
Bière	2 40	*idem.*
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90 00	*idem.*

(1) Le chiffre de ces taxes a été abaissé par décret impérial du 27 décembre 1862. V. ci-après à cette date.

Il est entendu que le sucre brut et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de 32, 41 et 44 francs par 100 kilogrammes, fixés à l'importation de ces produits, comprennent l'impôt de consommation dont ils sont actuellement grevés en France (1).

Art. 5. Il est convenu entre les H. P. C. que, dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent aux produits d'origine ou de manufacture belge, seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks (2). Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français, seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires belges.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française, ou si les drawbacks actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication belge pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks.

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

La Belgique jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. 6. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit d'accise nouveau ou un supplément de droit d'accise sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal. Toutefois, les droits d'accise sur les vins en Belgique ne pourront être augmentés.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux pays et importés dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

(1) V. à sa date la convention spéciale du 8 novembre 1864 et la déclaration du 5 juillet 1865 sur le régime des sucres bruts et raffinés.

(2) V. ci-après à sa date le décret du 27 décembre 1862 qui a fixé le taux de ces drawbacks.

Art. 8. Le tarif pour l'entrée en Belgique du sel brut, d'origine française, importé directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, est réglé ainsi qu'il suit :

Sel brut : — Libre.

Les sels marins bruts, d'origine française, importés directement de France en Belgique par mer jouiront, dans ce dernier pays, à titre de déchet sur le taux des droits d'accise, d'une bonification de sept pour cent en sus de celle qui pourrait être accordée aux sels de toute autre provenance.

Pour être admis à jouir de la réfaction de sept pour cent, les sels marins français devront être accompagnés d'un certificat délivré par les agents consulaires belges, ou, à leur défaut, par l'administration des douanes du port d'embarquement, et attestant que ces sels n'ont été soumis en France à aucune opération de raffinage. Faute de remplir cette condition, les intéressés n'obtiendront la déduction de sept pour cent qu'en fournissant la preuve du raffinage en Belgique.

La saumure est assimilée au sel brut et taxée à raison de la quantité de sel qu'elle contient, d'après la proportion fixée par la législation belge.

Le sel raffiné d'origine française sera admis en exemption de droits d'entrée pour les usages auxquels la législation belge accorde l'exemption du droit d'accise sur le sel brut.

Le Gouvernement belge se réserve de limiter à certains bureaux de douane l'importation par terre des sels français et de prescrire pour le transport de ces sels des conditions propres à assurer la perception des droits.

Art. 9. Les sucres d'origine ou de fabrication belge, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits ci-après (1) :

Raffinés (droit de consommation compris)..........	41 fr.	les 100 kilog.
Candis (droit de consommation compris)............	44	*idem.*
Bruts de betterave (non compris le droit de consommation de trente francs)........................	2	*idem.*

Les sucres d'origine ou de fabrication française, importés directement par terre ou par mer, sous pavillon français ou belge, seront admis en Belgique aux droits ci-après :

(1) Les stipulations de cet article ont été modifiées d'un côté par le Traité concernant la législation des sucres conclu le 8 novembre 1864 entre la France, la Belgique, la Grande-Bretagne et les Pays-Bas, d'un autre par la déclaration spéciale signée avec la Belgique le 5 juillet 1865. (*V. ci-après à ces deux dates*): enfin par le décret impérial du 24 juillet 1865 qui a porté à 50 fr. 60 le droit sur les raffinés en pains ou en poudre et à 54 fr. 15 le droit sur les candis.

Raffinés, mélis, lumps et candis (droit d'accise compris)..	60 fr. les 100 kilog.
Bruts de betterave (non compris le droit d'accise de quarante-cinq francs pour cent kilog.)...........	1f 20c *idem.*

Comme conséquence des tarifs qui précèdent, il est convenu entre les H. P. C. que :

1° Le droit d'accise en Belgique sera fixé à 45 francs par cent kilogrammes sur les sucres bruts de canne et de betterave ;

2° Le taux des décharges à l'exportation sera réduit savoir : à 40 francs par cent kilogrammes pour le sucre candi sec, dur et transparent, reconnu tel par la douane ; à 55 francs cinquante centimes par cent kilogrammes pour les sucres raffinés en pains, mélis et lumps blancs, bien épurés et durs ; et enfin à 45 francs pour tous les autres sucres raffinés de qualité inférieure ;

3° Les tares sur les sucres bruts de canne seront fixés dans les deux pays d'une manière uniforme d'après le poids moyen effectif des emballages, après une vérification faite contradictoirement dans les ports d'Anvers, de Gand, du Hâvre, de Nantes et de Bordeaux (1).

Art. 10. Si la législation sur les sucres bruts ou raffinés dans l'un des deux États est ultérieurement modifiée, les tarifs réciproquement fixés par l'article précédent à l'importation des sucres bruts, raffinés ou candis, en France ou en Belgique, seront revisés d'un commun accord entre les H. P. C.; jusqu'à ce que cet accord soit intervenu, chaque Puissance pourra modifier les droits à l'importation des sucres provenant des États de l'autre Puissance (2).

Art. 11. Le droit d'accise établi en Belgique sur les vins d'origine française sera réduit ainsi qu'il suit, savoir :

A partir du 1er juillet 1861..................	à 27f 50c l'hectolitre.
A partir du 1er janvier 1862..................	à 25 00 *idem.*
A partir du 1er juillet 1862..................	à 22 50 *idem.*

Le droit d'entrée en Belgique sur les vins d'origine française est fixé ainsi qu'il suit :

Vins	en cercles..........................	0f 50c l'hectolitre.
	en bouteilles.......................	1 50 *idem.*

Ne seront pas réputés vins, les liquides contenant une quantité d'alcool supérieure à 21 pour cent.

(1) Par décret impérial du 29 août 1863, ces taxes ont été fixées ainsi qu'il suit :

Emballages en bois (futailles, caisses, etc.)................	13 p. 0/0
Canastres..	8 p. 0/0
Autres emballages, doubles................................	4 p. 0/0
idem, simples................................	2 p. 0/0

(2) V. ci-après à leurs dates respectives le décret impérial du 18 juin 1864, la convention spéciale du 8 novembre de la même année et la déclaration du 5 juillet 1865 sur le régime des sucres bruts ou raffinés et sur le taux des drawsbacks.

Art. 12. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux pays, seront soumis dans l'autre au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 13. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires de Belgique, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 14. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée en Belgique aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de Belgique par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français. Toutefois, pour les cafés, la surtaxe ne dépassera pas cinq francs par cent kilogrammes, décimes compris.

Pendant la durée du présent Traité, aucune augmentation ne pourra être apportée aux surtaxes actuellement établies à l'importation par la frontière de terre, sur les produits ci-après désignés :

Bois d'ébénisterie, bois de teinture, cacao, coton en laine, laines en masse, peaux brutes, riz, potasses, guano, résineux exotiques, salpêtres, thé, graines oléagineuses, graisses, huiles.

Art. 15. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux pays, les céréales en gerbe ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 16. Les deux H. P. C. prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation. De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine belge.

Le droit à l'importation en Belgique des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

Art. 17. La décharge du droit d'accise accordée à l'exportation de Belgique pour les bières et les vinaigres sera réduite à 2 francs.

50 centimes par hectolitre. Cette décharge ne pourra être accordée qu'aux bières et vinaigres de bonne qualité, conformément à la législation belge actuelle.

ART. 18. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement (1). Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 19. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux États jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joinà sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture (2) indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur. Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

ART. 20. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce paiement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

ART. 21. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

ART. 22. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la

(1) Ces différents modes de justification d'origine ont été abolis à dater du 1er juillet 1865.

(2) L'obligation de produire ces factures a été abolie à dater du 1er juillet 1865.

douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 23. Dans les cas prévus par l'article 21, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal decommerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 24. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur suivant le cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque pays.

Art. 25. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 26. Il est convenu entre les H. P. C. que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 27. A l'égard des tissus purs ou mélangés, taxés à la valeur, dont l'estimation leur paraîtrait présenter des difficultés, les Gouvernements français et belge se réservent la faculté de désigner ex-

clusivement pour l'admission de ces marchandises, le premier, la douane de Paris (1), le second, la douane de Bruxelles.

Art. 28. Pour la fixation des droits établis sur les tissus de lin, de chanvre ou de jute écrus ou blanchis, l'Administration des douanes françaises se conformera aux types arrêtés entre les deux Gouvernements, suivant procès-verbal sous la date de ce jour. Dans la vérification des tissus belges, par le compte-fil, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 29. L'importateur de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, est affranchi de l'obligation de produire à la douane, de l'un ou de l'autre pays, tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 30. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux États, ou y allant, seront réciproquement exemptes dans l'autre État, de tout droit de transit. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux H. P. C. se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deuxpays, pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 31. Les marchandises transportées de Maubeuge à Givet, et *vice versa*, par la route directe passant par Philippeville, seront exemptes de toute visite, tant à l'entrée qu'à la sortie, sauf en cas de soupçons d'abus, sous les conditions suivantes : 1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé; 2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée belge, d'après l'expédition de sortie délivrée par la douane française; 3° Le voiturier, ou l'entrepreneur des transports, fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. 32. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean de Maurienne à la frontière sarde et de Bayonne à la frontière espagnole, l'Administration française appliquera, sous les conditions déterminées par l'article précédent, aux marchandises venant de Belgique ou y allant, les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer.

Art. 33. Les voyageurs de commerce français voyageant en Belgique pour le compte d'une maison française, seront soumis à une

(1) Cette restriction, en ce qui concerne la douane de Paris, a depuis lors été supprimée. Les bureaux aujourd'hui ouverts à l'importation et *à l'acquittement* des tissus taxés à la valeur, sont au nombre de 20, savoir : Alger, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cette, Chambéry, Dieppe, Dunkerque, Granville, Le Hâvre, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Nice, Oran, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon, Valenciennes.

patente fixe de vingt francs, additionnels compris. Réciproquement, les voyageurs de commerce belge, voyageant en France pour le compte d'une maison belge, seront soumis à une patente fixe de vingt francs, additionnels compris.

Art. 34. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et qui sont importés en Belgique par des commis-voyageurs de maisons françaises ou en France par des commis voyageurs de maisons belges, seront, de part et d'autre, admises en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront les mêmes en France et en Belgique, et elles seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Art. 35. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables à l'Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation des marchandises belges.

Art. 36. Les titres émis par les communes, les départements, les établissements publics et les sociétés anonymes de France, qui seront cotés à la Bourse de Paris, seront admis à la cote officielle des Bourses de Belgique. Réciproquement, les titres émis par les provinces, les communes, les établissements publics et les sociétés anonymes de Belgique, cotés à la Bourse de Bruxelles, seront admis à la cote officielle des Bourses de France.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables aux valeurs émises avec lots ou primes attribuant au prêteur ou porteur de titres, un intérêt inférieur à trois pour cent, soit du capital nominal soit, du capital réellement emprunté, si celui-ci est inférieur au capital nominal.

Art. 37. Chacune des deux H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'Elles pourrait accorder à une tierce Puissance. Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations (1).

Art. 38. Le Traité conclu, entre les H. P. C., le 27 février 1854 (2), continuera provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des présentes stipulations (3).

(1) C'est en vertu de cette clause que le bénéfice des traités de commerce conclus le 2 août 1862 avec le Zollverein, le 17 janvier 1863 avec l'Italie, le 30 juin 1864 avec la Suisse, le 13 janvier 1865 avec les Villes anséatiques et le 9 juin de la même année avec le Mecklembourg a été de plein-droit étendu à la Belgique.

(2) V. le texte de ce traité, T. VI, p. 114.

(3) V. ci-après à sa date, le décret impérial du 10 mai 1861 qui a consacré cette prorogation.

ART. 39. Le présent Traité sera soumis à l'assentiment des chambres législatives de Belgique.

ART. 40. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes, et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience (1).

ART. 41. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires, dans les deux États, le cinquième jour après l'échange des ratifications (2). Toutefois, les tarifs ne seront réciproquement mis en vigueur que le 1er juillet prochain, pour les sucres bruts et raffinés, et que le 1er octobre suivant, à l'égard des produits prohibés à l'entrée par la législation douanière de la France.

ART. 42. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, et simultanément avec celles des deux Conventions relatives à la navigation et à la propriété littéraire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 1er jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

THOUVENEL. E. ROUHER. FIRMIN ROGIER. LIEDTS.

(1) V. à sa date la convention additionnelle du 12 mai 1863.

(2) Par décret impérial du 29 mai l'époque de la mise en vigueur du traité a été fixée au 1er juin 1861, sauf pour les marchandises à l'égard desquelles les tarifs conventionnels ont consacré une période plus éloignée.

TARIF A, *annexé au traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique (art. 1er).*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1861.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE au 1er octobre 1864.
	MÉTAUX.		
FER ET FONTE.	Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
	Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exemps.
	Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire	2f50c les 100 k.	2f les 100 kil.
	Débris de vieux ouvrages en fonte		
	Fonte épurée dite *mazée*	3f 25c les 100 k.	2f75 c les 100 k.
	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer		
	Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5f les 100 kil.	4f50 c les 100 k.
	Fer en barres, carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	8f 50c les 100 k.	7f 50c les 100 k.
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou moins et dont la largeur n'excède pas 1 m. 20, ni la longueur 4 m. 50		
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou bien ayant plus de 1 m. 20 de largeur ou plus de 4 m. 50 de longueur	9f 50c les 100 k.	7f 50c les 100 k.
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé	16f les 100 kil.	13f les 100 kil.
	Fil de fer de 5/10 de millimètres de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14f les 100 kil.	10f les 100 kil.
ACIER.	En barres de toute espèce et feuillard	15f les 100 kil.	13f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi millimètre	22f les 100 kil.	18f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi millimètre au moins		
	En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
CUIVRE.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.		
	Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
ZINC.	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt
	Laminé	6f les 100 kil.	4f les 100 kil.
PLOMB.	Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f les 100 kil.	Exempt.
	Laminé		
	Allié d'antimoine en masse	5f les 100 kil.	3f les 100 kil.
	Vieux caractères d'imprimerie		
ÉTAIN.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	*Idem.*
	Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f les 100 kil.	5f les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6f les 100 kil.	6f les 100 kil.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
ÉTAIN.	*Cadmium* brut	Exempt.	Exempt.
	Mercure natif	*Idem.*	*Idem.*
	Bismuth et *étain* de glace	*Idem.*	*Idem.*
ANTIMOINE.	Minerai	*Idem.*	*Idem.*
	Sulfuré fondu	*Idem.*	*Idem.*
	Métallique ou régule	8f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Minerai de nickel et speiss	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	*Idem*	*Idem.*
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
NICKEL.	*Manganèse.* — Minerai	Exempt.	Exempt.
	Arsenic. — Minerai	*Idem.*	*Idem.*
	Arsenic métallique	*Idem.*	*Idem.*
	Minerais non dénommés	Exempts.	Exempts.
	OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
	1re classe —Coussinets de chemin de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f50c les 100 k	3f les 100 kil.
	2e classe.—Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4f25c les 100 k.	3f 75c les 100 k.
	3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non-désignés dans les classes précédentes	5f les 100 kil.	4f 50c les 100 k.
	Ouvrages en fonte polis ou tournés	9f les 100 kil.	6f les 100 k.
	Ouvrages en fonte étamés, émaillés ou vernissés	12f les 100 kil.	10f les 100 k.
FER.	Ferronnerie comprenant :		
	Pièces de charpente	9f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Courbes et solives pour navires	*Idem.*	*Idem.*
	Ferrures de charrettes et wagons	*Idem.*	*Idem.*
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	*Idem.*	*Idem.*
	Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	*Idem.*	*Idem.*
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
	Serrurerie comprenant :		
	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15f les 100kil.	12f les 100 kil.
	Clous forgés à la mécanique	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Clous forgés à la main	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Vis à bois, boulons et écrous	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Ancres	*Idem.*	*Idem.*
	Câbles et chaînes en fer	*Idem.*	*Idem.*
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	12f les 100 kil.	10f les 100 k.
	Tubes en fer étirés, soudés par simple rapprochement :		
	De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13f les 100 kil.	11f les 100 kil.
	De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	*Idem.*	*Idem.*
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
	En fer ou en tôle, polis ou peints	17f les 100 kil.	14f les 100 kil.
	En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20f les 100 kil.	16f les 100 kil.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
		en 1861.	au 1er octobre 1864.
ACIER.	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non denommés)	40f les 100 kil	32f les 100 kil
	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200f les 100 kil.	200f les 100 kil.
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et des à coudre	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40f les 100 kil.	32f les 100 kil.
	Hameçons de toute espèce	50f les 100 kil.	50f les 100 kil.
	Coutellerie de toute espèce	20 p. 0/0 de la valeur, abaissé à 15 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1866.	
	Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	Exempts.
	Armes de commerce.. Armes blanches	40f les 100 kil.	40f les 100 kil.
	Armes de commerce.. Armes à feu	240f les 100 kil.	240f les 100 kil.
	MÉTAUX DIVERS.		
	Outils rechargés d'acier, emmanchés ou non	18f les 100 kil.	15f les 100 kil.
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5f les 100 kil.	4f 50c les 100 kil.
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Toiles métalliques en fer ou en acier	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
	Chaudronnerie	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Toiles en fil de cuivre ou laiton	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Ouvrages en zinc de toute espèce	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5f les 100 kil.	3f les 100 kil.
	Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine, ou autres métaux	500f les 100 kil.	500f les 100 kil.
	Horlogerie	5 p/0 de la val.	5 p 0/0 de la val.
	Fournitures d'horlogerie	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS.	Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Machines locomotives ou locomobiles	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Tenders complets de machines locomotives	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Machines pour la filature	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines pour le tissage	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines à fabriquer le papier	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines à imprimer	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines pour l'agriculture	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes.	9f les 100 kil.	6f les 100 kil
	Metiers à tulle	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Appareils en cuivre, à distiller	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Appareils à sucre	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Appareils de chauffage	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Cardes non garnies	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
APPAREILS COMPLETS.		
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyer intérieur, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simples	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
Gazomètres, chaudières découvertes, poëles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Idem contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Idem contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	20f les 100 kil.	15f les 100 kil.
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	60f les 100 kil.	50f les 100 kil.
Dents de rots en fer ou cuivre	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quelque soit leur poids	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
—— pesant un kilogramme ou moins	40f les 100 kil.	35f les 100 kil.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20f les 100 kil	20f les 100 kil.
Or et argent battus en feuilles	50f le kilog.	50f le kil.
Sucres bruts de betterave (droit de consommation compris)	32f les 100 kil.	32f les 100 kil.
—— raffinés (droit de consommation compris)	41f les 100 kil.	41f les 100 kil.
—— candis (droit de consommation compris)	44f les 100 kil.	44f les 100 kil.
Carrosserie	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Peaux brutes	Exemptes.	Exemptes.
—— vernies, teintes ou maroquinées	100f les 100 kil.	100f les 100 kil
—— préparées, de toute autre espèce	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
—— de charronage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Meubles		
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
	Par tonneau de	jauge française.
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge — en bois	25f	20f
Bâtiments de mer construits dans le royaume de Belgique non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon belge — en fer	70	60
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	15	10
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en fer	50	40
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*		
INDUSTRIES TEXTILES.		
Lins ou chanvre peigné	Exempts.	Exempts.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kil., simples :		

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Écrus :	6,000 mètres ou moins	15f les 100 kil.	
	Plus de 6,000 mètres. Pas plus de 12,000 mètres	20 les 100 kil.	
	12,000 … 24,000	30 les 100 kil.	
	24,000 … 36,000	36 les 100 kil.	
	36,000 … 72,000	60 les 100 kil.	
	72,000	100 les 100 kil.	
Blanchis ou teints :	6,000 mètres ou moins	20 les 100 kil.	
	Plus de 6,000 mètres. Pas plus de 12,000 mètres.	27 les 100 kil.	
	12,000 … 24,000	40 les 100 kil.	
	24,000 … 36,000	48 les 100 kil.	
	36,000 … 72,000	80 les 100 kil.	
	72,000	133 les 100 kil.	
Retors :	Ecrus	Le droit afferent au fil simple ecru employé au retordage augmenté de 30 0/0.	
	Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employe au retordage augmenté de 30 0/0.	
	Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
	Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
Écrus :	8 fils ou moins (1)	28f les 100 kil.	
	9, 10 et 11 fils	55 les 100 kil.	
	12 fils	65 les 100 kil.	
	13 et 14 fils	90 les 100 kil.	
	15, 16 et 17 fils	115 les 100 kil.	
	18, 19 et 20 fils	170 les 100 kil.	
	21, 22 et 23 fils	260 les 100 kil.	
	24 fils et au-dessus	400 les 100 kil.	
Blanchis, teints ou imprimés :	8 fils ou moins	38 les 100 kil.	
	9, 10 et 11 fils	70 les 100 kil.	
	12 fils	95 les 100 kil.	
	13 et 14 fils	120 les 100 kil.	
	15, 16 et 17 fils	155 les 100 kil.	
	18, 19 et 20 fils	230 les 100 kil.	
	21, 22 et 23 fils	350 les 100 kil.	
	24 fils et au-dessus	535 les 100 kil.	
	Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 p. 0/0 de la valeur.	
	Linge damassé	*Idem.*	
	Baptiste	Même régime que les toiles unies	
	Linons		
	Mouchoirs encadrés		
	Tulle de lin	15 p. 0/0 de la valeur.	
	Dentelles de lin	5 p. 0/0 de la valeur.	
	Bonneterie de lin	15 p. 0/0 de la valeur.	
	Passementerie de lin		
	Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte		
	Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie		
	Vêtements et articles non dénommés		
	Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	15 p. 0/0 de la valeur.	
Jute :	En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
	Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
Écrus :	Moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 k.	5f les 100 kil.
	De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 les 100 k.	6 les 100 kil.
	De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20 les 100 k.	7 les 100 kil.
	De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 00 les 100 k	10 les 100 kil.
	Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
Blanchis ou teints :	Moins de 1,400 mètres	10f les 100 kil.	7f les 100 kil.
	De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 les 100 kil.	9 les 100 kil.
	De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 les 100 kil.	10 les 100 kil.
	De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 les 100 kil.	14 les 100 kil.
	Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	

(1) V. à sa date le protocole du 11 décembre 1864, qui a modifié les taxes de cette rubrique.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres :		
ÉCRUS : 1, 2 et 3 fils unis	13f les 100 kil.	10f les 100 kil.
ÉCRUS : 1, 2 et 3 fils croisés	15 les 100 kil.	12 les 100 kil.
ÉCRUS : 4 et 5 fils	21 les 100 kil.	16 les 100 kil.
ÉCRUS : 6, 7 et 8 fils	30 les 100 kil.	24 les 100 kil.
ÉCRUS : Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
BLANCHIS OU TEINTS : 1, 2 et 3 fils unis	19f les 100 kil.	15f les 100 kil.
BLANCHIS OU TEINTS : 1, 2 et 3 fils croisés	22 les 100 kil.	17 les 100 kil.
BLANCHIS OU TEINTS : 4 et 5 fils	30 les 100 kil.	23 les 100 kil.
BLANCHIS OU TEINTS : 6, 7 et 8 fils	44 les 100 kil.	35 les 100 kil.
BLANCHIS OU TEINTS : Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
Tapis de jute, ras ou à poil	32f les 100 kil.	24f les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.		
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids.	20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX.		
Phormium-tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommés :		
FILAMENTS : Bruts teillés	Exempts.	
FILAMENTS : Peignés ou tordus	Exempts.	
FILAMENTS : Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
FILAMENTS : Tissus	10 p. 0/0 de la valeur.	
CRIN : Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé.	Exempts.	
CRIN : Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTON : Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
COTON : Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates).	0f 10c le kil.	
COTON : Fils de coton simples mesurant au demi-kilogr...		
ÉCRUS : 20,000 mètres ou moins	0f 15c le kil.	
ÉCRUS : De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 le kil.	
ÉCRUS : De 31,000 à 40,000	0 30 le kil.	
ÉCRUS : De 41,000 à 50,000	0 40 le kil.	
ÉCRUS : De 51,000 à 60,000	0 50 le kil.	
ÉCRUS : De 61,000 à 70,000	0 60 le kil.	
ÉCRUS : De 71,000 à 80,000	0 70 le kil.	
ÉCRUS : De 81,000 à 90,000	0 90 le kil.	
ÉCRUS : De 91,000 à 100,000	1 00 le kil.	
ÉCRUS : De 101,000 à 110,000	1 20 le kil.	
ÉCRUS : De 111,000 à 120,000	1 40 le kil.	
ÉCRUS : De 121,000 à 130,000	1 60 le kil.	
ÉCRUS : De 131,000 à 140,000	2 00 le kil.	
ÉCRUS : De 141,000 à 170,000	2 50 le kil.	
ÉCRUS : De 171,000 mètres et au-dessus	3 00 le kil.	
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25c par kil.	
Fils de coton retors en deux bouts : Ecrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au tordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Idem. *Idem.* Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en 2 bouts augmenté de 15 p. 0/0.	
Idem. *Idem.* Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Chaînes ourdies : Ecrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.	
Idem. Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	
Idem. Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion	0f 06c par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles	0 12 par 1,000 mètres.	
Tissus de cotons écrus, unis et croisés, coutils.		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0f 50c le kilogramme.	
De 36 fils et au-dessus	0 80 le kilogramme.	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous	0 60 le kilogramme.	
De 36 fils à 43 fils	1 00 le kilogramme.	
De 44 fils et au-dessus	2 00 le kilogramme.	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous	0 80 le kilogramme.	
De 28 à 35 fils	1 20 le kilogramme.	
De 36 à 43 fils	1 90 le kilogramme.	
De 44 fils et au-dessus	3 00 le kilogramme.	
TISSUS DE COTON : Blanchis	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru	
TISSUS DE COTON : Teints	25c par kil. en sus du droit sur l'écru.	
TISSUS DE COTON : Imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.	
VELOURS DE COTON : Façon soie (dite velvets) Écrus	0f 85c le kil.	
VELOURS DE COTON : Teints ou imprimés	1 10 le kil.	
AUTRES (CORDS, MOLESKINS, ETC.) : Écrus	0 60 le kil.	
AUTRES (CORDS, MOLESKINS, ETC.) : Teints ou imprimés	0 85 le kil.	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	15 p. 0/0 de la valeur.	
Couvertures de coton		
Tulles unis ou brodés		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	15 p. 0/0 de la valeur.	
Articles non dénommés		
Broderies à la main	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton	5 p. 0/0 de la valeur.	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids	15 p. 0/0 de la valeur.	
LAINES : Laine en masse de Belgique ou d'Australie	Exempte.	
LAINES : Laine teinte en masse	25f les 100 kil.	
LAINES : Laine peignée, teinte ou non	*Idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kil. :		
De 30,000 mètres et au-dessous	0f 25c le kilogramme.	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 35 le kilogramme.	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45 le kilogramme.	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 55 le kilogramme.	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65 le kilogramme.	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75 le kilogramme.	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85 le kilogramme.	
De 91,000 à 100,000 mètres	0 95 le kilogramme.	
De 101,000 mètres et au-dessus	1 00 le kilogramme.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 p. 0/0.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints, simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 cent. par kilogr.	
Tissus de laine	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Feutres de toute sorte	*Idem.*	*Idem.*
Couvertures de laine	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce	*Idem.*	15 p. 0/0 de la valeur.
Bonneterie de laine	*Idem.*	10 p. 0/0 de la valeur.
Passementerie de laine	*Idem.*	*Idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1861.
Rubanerie de laine	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Dentelles de laine		
Chaussons de lisière	10 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
		Idem.
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5 p. 0/0 de la valeur.	5 p. 0/0 de la valeur.
Articles non dénommés	15 p. 0/0 de la valeur	10 p. 0/0 de la valeur.
Lisières de draps de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés : Neufs	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Idem. Vieux	20f les 100 kilogrammes.	
Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laines, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, melangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
SOIES : En cocons	Exempte.	
SOIES : Grèges et moulinées	Exemptes.	
TEINTES : A coudre, à broder et à dentelles	3f le kilogr.	Exemptes.
TEINTES : Autres	Exemptes.	Exemptes.
BOURRE DE SOIE : En masse	Exempte.	
BOURRE DE SOIE : Peignée	0f 10c le kilogramme.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 le kilogramme.	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 le kilogramme.	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f le kilogr.	A partir de 1866 exempts.
TULLES : Unis, écrus	20f 00c le kil.	A partir du 1er oct. 1861, exempts.
TULLES : Apprêtés	15 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
TULLES : Façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kil.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12 00 le kil.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 00 le kil.	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 le kil.	
RUBANS DE SOIE OU DE BOURRE DE SOIE : De velours	5 00 le kil.	
RUBANS DE SOIE OU DE BOURRE DE SOIE : Autres	8 00 le kil.	
RUBANS DE SOIE OU DE BOURRE DE SOIE : Mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome		
ACIDES : Sulfurique, Nitrique, Tartrique, Benzoïque, Borique, Citrique, Arsénieux, Jus-de citron		
OXYDES : De Fer, de Zinc, gris, d'Étain, d'Urane, de Cuivre		
Safre et autres composés du cobalt, Sulfure d'arsenic,		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Chlorure de potassium, Iodure de potassium, Salin de betteraves, Carbonate de potasse, Nitrate de potasse, Sulfate de potasse, Tartrate de potasse, Cendres végétales vives et lessivées, Lies de vin, Borax brut, Nitrate de soude, Soude de varech, Noir d'os, Os calcinés, blancs, Phosphates naturels, Citrate de chaux, Sulfate de magnésie, Carbonate de magnésie, Chlorure de magnésium, Acétate de fer liquide, Garancine, Sucre de lait, Albumine, Curcuma en poudre, Maurelle, Bleu de Prusse, Carmins de toute sorte, Cendres bleues ou vertes, Laque en teinture ou en trochisques, Vert de montagne, Stil de grain, Kermès en grain et en poudre (animal)	Exempts.	
Essence de houille et ses dérivés	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phosphore blanc	10f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5f les 100 kil.	2f les 100 kil.
Oxydes et carbonates de plomb		
ACIDE. oléique	5f les 100 kil.	5f les 100 kil.
ACIDE. oxalique et oxalates de potasse	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
PRUSSIATE DE POTASSE. jaune	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
PRUSSIATE DE POTASSE. rouge	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Pour les rouges et jaunes	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0f 60c les 100 kil.	0f 60c les 100 kil.
Soude caustique	8f les 100 kil.	5f les 100 kil.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4f 50c les 100 kil.	3f les 100 kil.
Soude artificielle brute	2f 30c les 100 kil.	1f 50c les 100 kil.
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2f 30c les 100 kil.	1f 50c les 100 kil.
Sulfate et sulfite de soude	1f 20c les 100 kil.	1f 20c les 100 kil.
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1f les 100 kil.	0f 70c les 100 kil.
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non-dénommés	5f 25c les 100 kil.	3f 50c les 100 kil.
Chlorure de chaux	4f 25c les 100 kil.	2f 80c les 100 kil.
Chlorate de potasse	38f 60c les 100 k.	25f 75c les 100 k.
Savons ordinaires et de parfumerie	6f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Outremer	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Phosphore rouge	10 p. 0/0 de la valeur.	
Aluminium	10 p. 0/0 de la valeur.	
Aluminate de soude	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chlorure d'aluminium	10 p. 0/0 de la valeur.	
CHROMATE. de potasse	10 p. 0/0 de la valeur.	
CHROMATE. de plomb	10 p. 0/0 de la valeur.	
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte, et liquides	5 p. 0/0 de la valeur.	
Acide stéarique	5 p. 0/0 de la valeur.	
Colle forte et gélatine	5 p. 0/0 de la valeur.	
VERNIS. A l'huile	10 p. 0/0 de la valeur.	
VERNIS. A l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	
VERNIS. A l'esprit de vin	10 p. 0/0 de la valeur.	
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés	5 p. 0/0 de la valeur.	
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
GLACES. brutes	1f 50c par mètre carré de superf.	
GLACES. étamées ou polies	4f Idem.	
Bouteilles de toute formes	1f 30c les 100 kil.	
VERRES. à vitres	3f 50c Idem.	
VERRES. de couleur, polis ou gravés	10 p. 0/0 de la valeur.	
VERRES. de montre et d'optique	10 p. 0/0 de la valeur.	
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vitrification	10 p. 0/0 de la valeur.	
Emaux	10 p. 0/0 de la valeur.	
Objets en verre non dénommés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Groisil et verre cassé	Exempt.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1861.	au 1er octobre 1864.
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfévrerie.		
POTERIES.		
Poterie grossière. Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	
Poterie grossière. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	
Poterie grossière. Pipes en terre	Exempts.	
Poterie grossière. Vernissée ou non, de toutes formes	Exempts.	
Poterie grossière. Poteries avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f 00c les 100 k.	
Poterie de grès. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Poterie de grès. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f 100 kil.	
Faïence. Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Faïence. Glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore	20 p. 0/0 de la v.	15 p. 0/0 de la v.
Faïence. Fine	20 p. 0/0 de la v.	15 p. 0/0 de la v.
Grès fins	20 p. 0/0 de la v.	15 p. 0/0 de la v.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5f les 100 kil.	
Chapeaux de paille	0f 25c la pièce.	
Mercerie de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	10 p. 0/0 de la valeur.	
Brosserie de toute espèce	10 p. 0/0 de la valeur.	
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	10 p. 0/0 de la valeur.	
Épingles de toute sorte	50f les 100 kil.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20f les 100 kil.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100f les 100 kil.	
Vêtements confectionnés	120f les 100 kil.	
En tissus élastiques, pièces de toute dimension	200f les 100 kil.	
Chaussures	60f les 100 kil.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime		
Toiles cirées : Pour emballage	5f les 100 kil.	
Idem. Pour ameublement, tentures ou autres usages	15f les 100 kil.	
Cire à cacheter	30f les 100 kil.	
Cirage de toute sorte	4f les 101 kil.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20f les 100 kil.	
Filets de pêche	20f les 100 kil.	
Poisson d'eau douce : Frais	Exempt.	
Idem. Préparé	10f les 100 kil.	
Épices préparées (sauces)	25f les 100 kil.	
Fromages. De pâte dure	10f les 100 kil.	
Fromages. De pâte molle	3f les 100 kil.	
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.	
Mélasses contenant moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	11f les 100 kil.	
Mélasses contenant plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
Idem importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20f par hectol.	13f par hectol.
Eaux-de-vie, en bouteilles, et liqueurs sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15f par hectolitre.	
Ardoises : Pour toitures	4f le 1,000 en nombre.	
Idem. En carreaux ou en tables polis	10f le 100 en nombre.	
Poils. Non spécialement tarifiés, bruts et filés	Exempts.	
Poils. De chèvre peignés	10f les 100 kil.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
PLUMES — À écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.	
PLUMES — À lit de toute sorte, duvet et autres	50f les 100 kil.	
CIRE — Brute, jaune ou blanche	1f les 100 kil.	
CIRE — Ouvrée	4f les 100 kil.	
Lait	Exempt.	
BEURRE — Frais ou fondu	Exempt.	
BEURRE — Salé	2f 50c les 100 kil.	
Miel	Exempt.	
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	10f les 100 kil.	
Homards	Exempts.	
HUITRES. — Fraîches	Le 1,000 en nombre, 1f 50 c.	
HUITRES. — Marinées	6f les 100 kil.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6f les 100 k.	
Graisse de toute sorte et degrés de peau	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2f les 100 kil.	
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monté	Exempt.	
Drogueries. (Produits compris sous la désignation de drogueries)		
Cantharides desséchées, civette, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss	2f les 100 kil.	
Éponges de toute sorte	50f les 100 kil.	
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts	
CORNES DE BÉTAIL — Brutes	Exemptes.	
CORNES DE BÉTAIL — Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	3f les 100 kil.	
Résines de toute sorte, mêmes distillées	Exemptes.	
Jus de réglisse	12f les 100 kil.	
LIÉGE — Brut et râpé de toute sorte	Exempt.	
LIÉGE — Ouvré	10 p. 0/0 de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus	Exempts.	
Jones et roseaux bruts	Exempts.	
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	Exempts.	
Betteraves	Exempts.	
Pommes de terre	Exempts.	
Houblon	20f les 100 kil.	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oléagineuses	Exempts.	
Légumes salés ou confits au vinaigre	3f les 100 kilog.	
RACINES DE CHICORÉE. — Vertes	0f 25c les 100 kilog.	
RACINES DE CHICORÉE. — Sèches	1f les 100 kil.	
Plantes alcalines	Exemptes.	
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. — Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1f les 100 kil.	
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. — Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1f 50 c les 100 kil.	
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISES — Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISES — Sculptées ou polies	0f 50c les 100 kil.	
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p 0/0 de la valeur	
Meules	Exempts.	
Pierre à aiguiser de toute sorte	Exempts.	
Chaux et plâtre	Exempts.	
Graphite et plombagine	Exempts.	
CRAYONS. — Simples en pierre	1f les 100 kil.	
CRAYONS. — Composés, à gaine de bois	10 p. 0/0 de la valeur.	
PARFUMERIES. — Alcooliques	Régime de l'alcool.	
PARFUMERIES. — Autres	10f les 100 kil.	
Moutarde	5f les 100 kil.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Chicorée brulée ou moulue	5f les 100 kil.	
Bougies de toute sorte	10 p 0/0 de la valeur.	
Chandelles		
Colle de poisson	40f les 100 kil.	
Extraits de viande	Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé	35f les 100 kil.	
Eaux minérales, cruchons compris	Exemptes.	
Papier de toute sorte	10f les 100 kil.	8f les 100 kil
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 0/0 de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	Exempts.	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier		
Cartes géographiques		
Musique gravée		
Etiquettes imprimées, gravées et coloriées		
Objets de collection hors de commerce		
STATUES MODERNES : en marbre ou en pierres		
STATUES MODERNES : en métal de grandeur naturelle au moins		
Bimbelotterie	10 0/0 de la valeur.	
Vannerie		
Parasols et parapluies		
Cheveux ouvrés	Exempts.	
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer		
Bitumes de toute sorte		
Amidon	1f 50c les 100 kil.	
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles d'origine ou de fabrication belge	6f les 100 kil.	
Cartes à jouer	15 p. 0/0 de la valeur.	
Cordes et câbles	15f les 100 kil.	

E. THOUVENEL. E. ROUHER. FIRMIN ROGIER. LIEDTS.

Tarif B, *annexé au Traité de Commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.* (Article 2).

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	au 1er octobre 1864.
FER : Minerai et limailles	»	Libres.	
FER : Fonte brute et vieux fer	Les 100 kil.	1f 50c	1f 00c
FER : Fer battu, étiré ou laminé	*Idem.*	4 00	3 00
FER : Fer-blanc non ouvré	*Idem.*	9 00	6 00
Acier non ouvré	*Idem.*	1 00	1 00
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, brut	»	Libre.	
Cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain, battu, étiré ou laminé, doré ou argenté, filé sur fil ou sur soie.	Les 100 kil.	10 francs.	
ZINC : brut	»	Libre.	
ZINC : laminé ou étiré	Les 100 kil.	3 00	3 00
PLOMB : brut	»	Libre.	
PLOMB : laminé ou étiré	Les 100 kil.	3 00	3 00
ÉTAIN : brut	«	Libre.	
ÉTAIN : laminé, comprenant l'étain de glace	Les 100 kil.	6 00	6 00
Bismuth brut	»	Libre.	
Antimoine brut	»	*Idem.*	
NICKEL : brut	»	*Idem.*	
NICKEL : battu, étiré ou laminé	Les 100 kil.	10 00	10 00
Minerais de toute sorte	»	Libres.	
OUVRAGES EN MÉTAUX.			
Fonte ouvrée	Les 100 kil.	6 00	4 00
Fer ouvré	*Idem.*	9 00	6 00
Clous en fer	*Idem.*	6 00	6 00
Fer-blanc ouvré	La valeur.	10 p. 0/0.	
Acier ouvré (ouvrages d'acier, y compris les outils d'acier)	Les 100 kil.	9 00	6 00
Coutellerie de toute espèce	La valeur.	10 p. 0/0.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	»	Libres.	
Armes blanches et à feu de toute espèce, y compris les pièces détachées	»	*Idem.*	
Les objets d'équipement payeront le droit afférent à la matière dont ils sont fabriqués.			
Ouvrages en cuivre, étain, plomb, zinc et nickel purs ou mélangés, y compris la chaudronnerie	La valeur.	10 p. 0/0.	
Toiles métalliques en fer ou en acier	Les 100 kil.	9 00	6 00
Toiles en fils de cuivre ou de laiton.			
Pour machines ou mécaniques	*Idem.*	14 00	12 00
Autres	La valeur.	10 p. 0/0.	
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	Les 100 kil.	10 00	8 00
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine et aluminium	La valeur.	5 p. 0/0.	
Montres et mouvements d'horlogerie	*Idem.*	*Idem.*	
Fournitures d'horlogerie	*Idem.*	*Idem.*	
Machines et pièces détachées de machines.			
En fonte	Les 100 kil.	6f 00c	4f 00c
En fer ou en acier	*Idem.*	9f 00c	6f 00c
En cuivre ou en toute autre matière	*Idem.*	14f 00c	12f 00c
En bois	La valeur.	10 p. 0/0.	
Or et argent battus en feuilles	*Idem.*	5 p. 0/0.	
Sucres.			
Brut de betterave (droit de consommation compris).	Les 100 kil.	46f 25c	
Raffinés : mélis, lumps et candis (*Idem*)	*Idem.*	60f 00c	
Carrosserie	La valeur.	10 p. 0/0.	
Tabletterie (ouvrages en ivoire)	*Idem.*	*Idem.*	

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
PEAUX : brutes	»	Libres.	
PEAUX : de chèvre et de mouton, tannées en croûte	Les 100 kil.	5f 00c	
PEAUX : tannées et corroyées	Idem.	15f 00c	
PEAUX : autrement préparées	Idem.	30f 00c	
Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	La valeur.	10 p. 0/0.	
Meubles et ouvrages en bois de toute espèce et futailles	Idem.	Idem.	
Bâtiments de mer de toute espèce et bateaux de rivière	Le tonneau de jauge de 1 1/2 mètre cube.	6f 00c	
Articles d'emballage ayant déjà servi		Libres.	
LINS, ETC.			
Filaments végétaux bruts, peignés, non spécialement tarifés	»	Idem	
Fils de lin, de chanvre et de jute mesurant au kilogramme :			
20,000 mètres ou moins — non torts et non teints	Les 100 kil.	15f 00c	10f 00c
20,000 mètres ou moins — torts ou teints	Idem.	22f 50c	15f 00c
plus de 20,000 mètres — non torts et non teints	Idem.	30f 00c	20f 00c
plus de 20,000 mètres — torts ou teints	Idem.	45f 00c	30f 00c
Tissus de lin, de chanvre et de jute de toute espèce	La valeur.	15 p. 0/0.	
Bonneterie, passementerie et rubannerie	Idem.	Idem.	
Tulles de lin	Idem.	Idem.	
Batistes et linons	Idem.	10 p. 0/0.	
Dentelles de lin	Idem.	5 p. 0/0.	
Vêtements et autres articles en lin, confectionnés en tout ou en partie	Idem.	10 p. 0/0.	
Articles non dénommés	Idem.	15 p. 0/0.	
Tissus mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	Idem.	Idem.	
Les fils de tous autres végétaux filamenteux purs ou mélangés suivront le même régime que les fils de lin et de chanvre.			
Tissus ou végétaux non dénommés	Idem.	10 p. 0/0.	
Crin brut, frisé ou autrement préparé	»	Libres.	
Tissus et ouvrages de crin ou de poil de vache purs ou mélangés	La valeur.	10 p. 0/0.	
COTON.			
Coton brut, y compris les ouates	»	Libre.	
Fils de coton écru ou blanchi, mesurant au 1/2 kilogramme :			
20.000 mètres ou moins	Les 100 kil.	15f 00c	
20,000 mètres à 30,000	Idem.	20f 00c	
30,000 mètres à 40,000	Idem.	30f 00c	
Plus de 40.000 mètres	Idem.	40f 00c	
Fils de coton teints ou ourdis	Le droit sur le fil écru ou blanchi, augmente de 10 fr. par 100 kilog.		
Tissus de coton écru, unis, croisés, coutils :			
1re classe, pesant 11 kilog. et plus les 100 mètres carrés — de 35 fils et moins aux 5 millimètres carrés	Les 100 kil.	50f 00c	
1re classe — de 36 fils et plus	Idem.	80f 00c	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés — de 35 fils et moins	Idem.	60f 00c	
2e classe — de 36 à 43 fils	Idem.	100f 00c	
2e classe — de 44 fils et plus	Idem.	200f 00c	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilog. exclusivement les 100 mètres carrés — de 27 fils et moins	Idem.	80f 00c	
3e classe — de 28 à 35 fils	Idem.	120f 00c	
3e classe — de 36 à 43 fils	Idem.	190f 00c	
3e classe — de 44 fils et plus	Idem.	300f 00c	
Tissus de coton blanchis	»	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru.	

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Tissus de coton teints	»	25 fr. par 100 kilog. en sus du droit sur l'écru.	
Idem. imprimés	La valeur.	15 p. 0/0.	
Velours de coton.			
Façon soie *dits* velvets. écrus	Les 100 kil.	85f 00c	
Façon soie *dits* velvets. teints ou imprimés	*Idem.*	110f 00c	
Autres (cords moles-kins, etc.) écrus	*Idem.*	60f 00c	
Autres (cords moles-kins, etc.) teints ou imprimés	*Idem.*	85f 00c	
Tissus de coton écru, unis ou croisés, pesant moins de 3 kilogrammes par 100 mètres carrés	La valeur.	15 p. 0/0.	
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés	*Idem.*	*Idem.*	
Couvertures de coton	*Idem.*	*Idem.*	
Tulles unis ou brodés	*Idem.*	*Idem.*	
Gazes et mousselines brodées ou brochées pour ameublement ou tentures	*Idem.*	*Idem.*	
Vêtements et autres articles confectionnés en tout ou en partie	*Idem.*	*Idem.*	
Articles non dénommés	*Idem.*	*Idem.*	
Bonneterie	*Idem.*	*Idem.*	
Passementerie	*Idem.*	*Idem.*	
Rubanerie	*Idem.*	*Idem.*	
Broderie à la main	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Dentelles et blondes de coton	*Idem.*	5 p. 0/0.	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.			
Tissus de coton mélangé quand le coton domine en poids	Les 100 kil.	15 p. 0/0.	
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de substituer en tout ou en partie aux taxes spécifiques sur les tissus et velours de coton un droit de 15 p. 0/0 de la valeur.			
Laines.			
LAINE en masse	»	Libre.	
LAINE teintes en masse	Les 100 kil.	10f 00c	
LAINE peignée ou teinte	*Idem.*	*Idem.*	
Les poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau sont assimilés à la laine.			
FILS... non torts et non teints	*Idem.*	25f 00c	20f 00c
FILS... tors ou teints	*Idem.*	35f 00c	30f 00c
Tissus de laine	La valeur.	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Feutre de toute sorte	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Couvertures de laine	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce	*Idem.*	15 p. 0/0.	
Bonneterie de laine Passementerie de laine Rubanerie de laine Dentelles de laine	*Idem.*	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Chaussons de lisière	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Chales et écharpes de cachemire des Indes	*Idem.*	5 p. 0/0.	
Articles non dénommés	*Idem.*	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	»	Libres.	
Vêtements confectionnés neufs et vieux	La valeur.	10 p. 0/0.	
Les fils et tissus de laine et de ses similaires mélangés de coton ou d'autre filaments quelconques payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine et ses similaires dominent en poids dans le mélange.			
Soies.			
SOIES... en cocons	»	Libres.	
SOIES... grèges, moulinées et filées	»	*Idem.*	
Tissus de toute espèce	Les 100 kil.	300f00c	

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS. en 1861.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
Passementerie, bonneterie et rubanerie	*Idem.*	*Idem.*	
Tulles et dentelles	La valeur.	5 p. 0/0	
PRODUITS CHIMIQUES.			
ACIDES — nitrique	»	Libres.	
ACIDES — sulfurique	»	Libres.	
ACIDES — acétique	Les 100 kil.	6f 00c	
ACIDES — hydrochlorique	*Idem.*	2f 00c	0f 66c
Chlorure de chaux	*Idem.*	4f 00c	2f 00c
Sels ammoniacaux	*Idem.*	8f 00c	2f 00c
Bleu de Prusse	»	Libres.	
Carmins de toute sorte et kermès en poudre	»	*Idem.*	
Cendres bleues et vertes	»	*Idem.*	
Laques en teinture ou en trochisques	»	*Idem.*	
Vert de montagne	»	*Idem.*	
Maurelle et stil de grains	»	*Idem.*	
ESSENCE DE HOUILLE — servant comme couleur	»	Libres.	
ESSENCE DE HOUILLE — autres	Les 100 kil.	2f	
Sels de potasse	»	Libres.	
SELS DE SOUDE — Carbonates	Les 100 kil.	3f	
SELS DE SOUDE — Sulfates et sulfites	*Idem.*	1f 50c	
SELS DE SOUDE — Autres, le sel marin excepté	»	Libres.	
Produits chimiques non dénommés	Les 100 kil.	2f	
Teintures et couleurs preparées à l'huile	*Idem.*	6f	
Teintures et couleurs autres	»	Libres.	
Les sels de soude mélangés de plus de 15 p. 0/0 de sel marin acquitteront le droit sur le sel raffiné.			
VERRERIE ET CRISTALLERIE.			
Glaces brutes, étamées ou polies	La valeur.	10 p. 0/0.	
Bouteilles de toute forme et autres objets en verre à bouteille	Les 100 kil.	2f	
VERRES — à vitre	La valeur.	10 p. 0/0.	
VERRES — de couleur	*Idem.*	10 p. 0/0.	
VERRES — polis ou gravés	*Idem.*	10 p. 0/0.	
VERRES — de montre ou d'optique	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Objets en verre ou en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	Les 100 kil.	12f	
Objets en verre ou en cristal, taillés, gravés ou coloriés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Émaux	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Objets en verre non dénommés	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Groisil et verre cassé	»	Libres.	
Le droit sur les bouteilles et autres objets en verre à bouteille sera réduit à 1 franc, en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité.			
POTERIES.			
TERRE CUITE — Carreaux, briques et tuiles	»	Libres.	
TERRE CUITE — Tuyaux de drainage et autres	»	*Idem.*	
Poterie commune de terre ou de grès, vernissée ou non, de toute sorte, y compris les pipes de terre.	Les 100 kil.	1f 50c	
Cornues à gaz, creusets de toute sorte, y compris les creusets en graphite et en plombagine	*Idem.*	1f 50c	
Faïences, cailloutage, grès fin	La valeur.	20 p. 0/0.	15 p. 0/0.
Porcelaines de toute sorte, blanches ou decorées, parian et biscuit blanc	*Idem.*	15 p. 0/0.	10 p. 0/0.
ARTICLES DIVERS.			
Fleurs artificielles	La valeur.	10 p. 0/0.	
Objets de mode et chapeaux	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Tresse de paille de toute sorte	*Idem.*	5 p. 0/0.	
Mercerie de toute sorte	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Boutons fins ou communs autres que de passementerie.	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Brosserie de toute espèce	*Idem.*	10 p. 0/0.	

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS en 1861.	au 1er octobre 1864.
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments	La valeur.	6 p. 0/0.	
Épingles de toute sorte	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Caoutchouc et gutta-percha.			
Bruts en feuilles ou filés	»	Libres.	
Ouvrés, purs ou mélangés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Toiles cirées de toute sorte	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Cire à cacheter	*Idem.*	10 p. 0/0.	
Cirage de toute sorte	»	Libre.	
Encre { à écrire ou à dessiner	La valeur.	10 p. 0/0.	
Encre { à imprimer	*Idem.*	Libre.	
Cordes et câbles.			
De 5 centimètres de diamètre et plus	Les 100 kil.	6f 00c	
De moins de cinq centimètres de diamètre	*Idem.*	15f 00c	
Filets de toute espèce	La valeur.	10 p. 0/0.	
Épices préparées (sauces) et moutardes	*Idem.*	15 p. 0/0.	
Bière et autres boissons fermentées, droit de consommation compris.			
En cercles	L'hectolitre.	6f 00c	
En bouteilles	*Idem.*	7f 00c	
Mélasses et sirops importés pour la distillation	»	Libres.	
Eaux-de-vie de toute espèce (droit de consommation compris).			
A 50 degrés au moins	L'hectolitre.	45f 00c	42f 50c
Pour chaque degré au-dessus de 50	*Idem.*	00f 90c	00f 85c
Eaux-de-vie en bouteilles et liqueurs, sans distinction de degré (droit de consommation compris)	*Idem.*	85f 00c	
Autres liquides alcooliques (droit de consommation compris)	*Idem.*	60f 00c	
Poils non spécialement tarifés bruts ou filés	»	Libres.	
Plumes à écrire { brutes	»	*Idem.*	
Plumes à écrire { apprêtées	La valeur.	10 p. 0/0.	
Plumes à lit de toute sorte, duvet et autres	»	Libres.	
Cheveux ouvrés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Cire { brute, jaune ou blanche	»	Libre.	
Cire { ouvrée	La valeur.	10 p. 0/0.	
Lait	»	Libre.	
Fromages de toute espèce	Les 100 kil.	10f 00c	
Beurre	*Idem.*	5f 00c	
Miel	*Idem.*	12f 00c	
Homards	*Idem.*	10f 00c (1)	
Huîtres	*Idem.*	10f 00c (1)	
Autres coquillages de toute espèce	»	Libres.	
Harengs de toute espèce, plies séchées et stockfish	Les 100 kil.	1f 50c	
Autres poissons de toute espèce, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue	*Idem.*	6f 00c	
Graisse de poisson et blanc de baleine ou de cachalot	Les 100 kil.	2f 00c	
Huiles { de fabrique	*Idem.*	2f 00c	
Huiles { de graines et huiles alimentaires	*Idem.*	6f 00c	
Fanons de baleine	»	Libres.	
Peaux de chien de mer et de phoque, brutes, fraîches ou sèches	»	*Idem.*	
Matières animales brutes, savoir : oreillons, os et sabots de bétail et cornes de bétail brutes	»	*Idem.*	
Corail brut ou taillé et non taillé	»	Libres.	
Drogueries	Les 100 kil.	2f 00c	
Sont compris dans cette classe les articles suivants, savoir : Cantharides, civettes, musc, castoréum,			

(1) Ce droit sera applicable aux homards et aux huîtres qui sont en destination de parcs ou huîtrières, comme à ceux qui sont livrés directement à la consommation.

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DOITS en 1861.	TAUX DES DOITS au 1er octobre 1864.
ambre gris, fruits à distiller, storax, stirax, sarcocole, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines medicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut ou raffiné, preiss, éponges de toute sorte et colle de poisson.			
Résines de toute sorte, même distillées	»	Libres.	
Jus de réglisse	Les 100 kil.	12f 00c	
LIÉGE — brut et râpé de toute sorte	»	Libre.	
LIÉGE — ouvré	La valeur.	10 p. 0/0.	
Bois de chêne et de noyer	Le m. cube	1f 00c	
Bois de teinture, même moulus	»	Libres.	
Joncs et roseaux bruts	»	*Idem.*	
Écorces à tan de toute sorte, même moulues	»	*Idem.*	
Balais communs	»	*Idem.*	
Pommes de terre	»	*Idem.*	
Betteraves	»	*Idem.*	
Houblon	Les 100 kil.	1f 50c	
GRAINES — oléagineuses	Les 100 kil.	2f 00c	
GRAINES — à ensemencer	»	Libres.	
Légumes salés ou confits au vinaigre	Les 100 kil.	20 p. 0/0.	
Racines de chicorée, vertes ou sèches	»	Libres.	
Plantes alcalines	»	*Idem.*	
PIERRES DE TOUTE SORTE, Y COMPRIS LES MARBRES ET L'ALBATRE — brutes, taillées ou sciées	»	Libres.	
— polies ou sculptées	La valeur.	10 p. 0/0.	
— ardoises pour toiture	Les 1,000.	4f 00c	
— meules et pierres à aiguiser de toute sorte	»	Libres.	
Pierres gemmes de toute sorte	»	*Idem.*	
Chaux et plâtre	»	*Idem.*	
Graphite et plombagine	»	*Idem.*	
Bitumes de toute sorte	»	*Idem.*	
Crayons simples et composés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Parfumerie de toute espèce	*Idem.*	*Idem.*	
Amidon	Les 100 kil.	1f 50c	
Chicorée brulée ou moulue	*Idem.*	2f 00c	
Bougies de toute sorte et chandelles	La valeur.	10 p. 0/0.	
Savons de toute espèce. Le droit de 10 francs sera réduit à 6 francs en cas de suppression de la taxe supplémentaire prévue à l'article 4 du traité.	Les 100 kil.	10f 00c	
Extraits de viande	Les 100 kil.	20f 00c	
Chocolat et cacao simplement broyé	*Idem.*	35f 00c	
Eaux minérales (cruchon compris)	*Idem.*	2f 00c	
Papiers de toute sorte	*Idem.*	10f 00c	8f 00c
Cartons en feuilles de toute sortes	La valeur.	10 p. 0/0.	
Cartons moulés, coupés et assemblés	La valeur.	10 p. 0/0.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères	»	Libres.	
Gravures, photographies et lithographies de portefeuille	»	*Idem.*	
Cartes géographiques de portefeuille	»	*Idem.*	
Musique gravée	»	*Idem.*	
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées	»	*Idem.*	
Dessins industriels de toute sorte sur papier	»	*Idem.*	
Objets de collection hors de commerce	»	*Idem.*	
STATUES — modernes en marbre ou en pierre; en métal de grandeur naturelle au moins	»	*Idem.*	
Bimbeloterie	La valeur.	10 p. 0/0.	
Vannerie	La valeur.	10 p. 0/0.	
Parapluies et parasols	La valeur.	10 p. 0/0.	
Cartes à jouer	La valeur.	10 p. 0/0.	
Soufre brut, épuré ou sublimé	»	Libre.	
Poudre à tirer	Les 100 kil.	15f 00c	

E. THOUVENEL. E. ROUHER. FIRMIN ROGIER. LIEDTS.

TARIF C, *annexé au Traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE FRANCE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Peaux brutes	»	Exemptes.
Oreillons	»	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	Exempts.
Tourteaux de graines oléagineuses	»	Exempts.
Engrais	»	Exempts.
Soies... en cocons	»	Exemptes.
Soies... teintes de toute sorte	»	Exemptes.
Soies... à coudre	»	Exemptes.
Bourre de soie filée	»	Exempte.
Chiffons de laine sans mélange	»	Exempts.
Chardons cardères	»	Exempts.
Noir animal	»	Exempt.
Meules	»	Exemptes.
Bois de noyer	»	Exempts.
Autres chiffons et drilles de toute espèce	»	12f les 100 kil.
Pâte à papier	»	12f les 100 kil.
Vieux cordages, goudronnés ou non	»	4f les 100 kil.

E. THOUVENEL. E. ROUHER. Firmin ROGIER. LIEDTS.

TARIF D, *annexé au Traité de commerce conclu le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique.* (Article 3.)

SORTIE DE BELGIQUE.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	BASE.	TAUX DES DROITS.
Étoupes et mouchures de lin et de chanvre	»	Libres.
Minerai de fer de toute sorte	»	Libres.
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	Libres.
Chiffons de laine sans mélange	»	Libres.
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Les 100 kil.	12 francs.
Pâte à papier	Les 100 kil.	12 francs.
Vieux cordages, goudronnés ou non	Les 100 kil.	4 francs.

Pour le minerai de fer actuellement prohibé, la libre exportation prendra cours à partir du 1er janvier 1862.

E. THOUVENEL. E. ROUHER. Firmin ROGIER. LIEDTS.

Convention de navigation conclue à Paris le 1er mai 1861 entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif., à Paris le 27 du même mois) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères, et M. *Rouher*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin *Rogier*, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, et M. Charles *Liedts*, grand-officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Ministre d'Etat, en Mission Extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les sujets des deux H. P. C. : ils ne payeront pas, à raison de leur commerce ou de leur industrie, dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux États, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement, de droits, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux ; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, en matière de commerce, les citoyens de l'un des deux États seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires français venant directement des ports de France, avec chargement et sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de Belgique, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phares ou autres charges

(1) V. ci-après page 272, le décret impérial du 29 mai qui détermine le taux des droits de navigation applicables aux bâtiments belges. Se reporter aussi à la Convention additionnelle conclue entre les deux pays le 12 mai 1863.

qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles en Belgique les navires belges venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Par réciprocité, et jusqu'à ce qu'il convienne à la Belgique d'exempter ses propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, et sans chargement de tout port quelconque, ne payeront dans les ports de France soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage que ceux que les navires français auront à payer en Belgique, conformément à la stipulation qui précède. Ils seront, d'ailleurs, assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que de la Belgique, ou allant ailleurs qu'en Belgique, seront communes aux navires belges faisant les mêmes voyages, et cette disposition sera réciproquement applicable en Belgique aux navires français (1).

Art. 3. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition dans les ports respectifs : 1° Les navires qui, entrés sur lest de quelque lieu que ce soit, en ressortiront sur lest ; 2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux États dans un ou plusieurs ports du même État, soit pour y déposer tout ou partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits ; 3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opération de commerce, le débarquement et le rechargement de marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'Administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 4. Le pavillon français continuera à jouir en Belgique du remboursement du droit de péage sur l'Escaut (2), tant que le pavillonbelge en jouira lui-même.

(1) Un décret impérial en date du 20 janvier 1864 porte que les navires belges venant des possessions britaniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais et italiens venant des mêmes possessions. Par un second décret, daté du 27 décembre 1866, les droits de tonnage ont été supprimés en France, à titre général, au profit de tous les pavillons.

(2) Ce péage a été aboli par le traité du 16 juillet 1863. V. ci-après à cette date.

Art. 5. Les navires des deux nations naviguant au cabotage seront traités de part et d'autre sur le même pied que les navires des nations les plus favorisées.

Art. 6. Les deux H. P. C. se réservent la faculté d'imposer sur tout article mentionné dans le présent traité, ou sur tout autre article, des droits de débarquement ou d'embarquement affectés à la dépense des établissements nécessaires au port d'importation et d'exportation. Mais, en ce qui concerne le placement des navires, leur chargement ou leur déchargement dans les ports, rades, havres ou bassins, et généralement pour toutes les formalités ou dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre puissance, la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments belges soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 7. La nationalité des bâtiments sera admise, de part et d'autre, d'après les lois et règlements particuliers à chaque pays, au moyen des titres et patentes délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons ou bateliers.

Art. 8. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des H. P. C. par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance. Les marchandises importées dans les ports de la France ou de la Belgique par les navires de l'une ou de l'autre puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres de même nature plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 9. Les marchandises de toute nature importées directement de Belgique en France sous pavillon belge, et réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Belgique sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'État, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Le pavillon français est assimilé au pavillon belge pour l'importation du sel brut de toute provenance.

Art 10. Le bénéfice des art. 2 et 8 de la présente Convention est acquis aux bâtiments français se rendant, chargés ou sur lest, des ports de l'Algérie en Belgique et *vice versâ*. Les bâtiments sous pavillon belge employés au même intercours jouiront dans les ports de l'Algérie d'une réduction de 50 0/0 sur le taux général des droits de tonnage.

Art. 11. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de Belgique par navires français ou de France par navires belges, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées dans chacun des deux pays à la navigation nationale.

Art. 12. Les navires français entrant dans un port de Belgique, et, réciproquement, les navires belges entrant dans un port de France, et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de leur cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucuns droits de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 13. Les stipulations des articles 1, 2, 6, 7, 8, 9, 11 et 12 s'appliquent tant à la navigation par rivières et par canaux qu'à la navigation maritime, de manière que, nommément par rapport aux droits de douane, aux droits de navigation pesant soit sur les navires, soit sur les cargaisons, ainsi qu'à tout autre droit ou charge, de quelque nature ou dénomination que ce soit, les navires ou bateaux appartenant à l'une ou l'autre partie contractante, ainsi que leurs chargements, ne pourront être grevés de droits autres ou plus élevés que ceux dont sont ou seront frappés les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements; ils ne pourront non plus être soumis à des formalités autres ou plus onéreuses que celles auxquelles sont assujettis les navires ou bateaux nationaux et leurs chargements.

Les bateliers belges naviguant dans les eaux intérieures de la France et, réciproquement, les bateliers français naviguant dans les eaux intérieures de la Belgique jouiront du même traitement que les bateliers nationaux, quant au droit de patente.

Art. 14. Il est fait exception aux stipulations de la présente Con-

vention en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre pays.

Art. 15. Les consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des deux H. P. C. résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie desdites pièces dûment certifiée par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent, ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans le pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait pas dans le délai de deux mois, à compter du jour de leur arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis, en outre, quelque délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur le dernier délit et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution.

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 16. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires belges naufragés sur les côtes de France seront dirigées par les consuls ou vice-consuls de Belgique et, réciproquement, les consuls et vice-consuls français dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de Belgique.

L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les

deux pays pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls ou vice-consuls, les autorités locales devront, d'ailleurs, prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 17. Lesdits consuls, vice-consuls et chanceliers des Hautes Parties Contractantes jouiront respectivement, dans les deux pays, des avantages de toute sorte accordés ou qui pourront être accordés à ceux de la nation la plus favorisée : le tout, bien entendu, sous condition de réciprocité.

Art. 18. Les deux Hautes Parties Contractantes ne pourront accorder aucun privilége, faveur ou immunité concernant le commerce ou la navigation à un autre État, qui ne soit aussi, et à l'instant, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 19. La présente Convention, qui remplacera celle du 17 novembre 1849 (1), restera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties Contractantes n'aurait signifié, douze mois avant l'expiration de ladite période de dix années, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à rester en vigueur encore une année, et ainsi de suite d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties Contractantes l'aura dénoncée.

Art. 20. Les ratifications de la présente Convention seront échangées à Paris, en même temps que celles du Traité de commerce et de la Convention littéraire signés sous la date de ce jour, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 1er jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

E. Thouvenel. E. Rouher. Firmin Rogier. Liedts.

(1) V. ce Traité, T. VI, p. 632.

Convention conclue à Paris, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, pour la garantie réciproque de la Propriété littéraire, artistique et industrielle. (Éch. des ratif., à Paris, le 27 du même mois) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, également animés du désir de protéger les sciences, les arts et les lettres, et d'encourager leur application à l'industrie, ont, à ces fins, résolu d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à assurer réciproquement dans les deux pays, aux auteurs, aux industriels ou à leur ayants cause, la propriété des œuvres de littérature ou d'art, et des marques, modèles ou dessins de fabrique, et ont, à cet effet, nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Thouvenel*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, et M. *Rouher*, Sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Et S. M. le Roi des Belges, M. *Firmin Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français; et M. *Charles Liedts*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre d'Etat en mission extraordinaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront, dans chacun des deux Etats, réciproquement, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

(1) Voir ci-après p. 270, la déclaration interprétative de l'article signée à la date du 27 mai.

Toutefois, ces avantages ne leur sont réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dit *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement par l'un des deux pays à un autre pays, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art, dont la définition a été donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre pays.

Art. 2. La publication en Belgique de chrestomathies composées de fragments ou d'extraits d'auteurs français est autorisée, pourvu que ces recueils soient spécialement destinés à l'enseignement, et qu'ils contiennent des notes explicatives ou des traductions en langue flamande.

Art. 3. La jouissance du bénéfice de l'article 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité du dépôt et de l'engistrement, effectué de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Belgique, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Paris, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur ; soit à Bruxelles, à la chancellerie de la légation de France en Belgique.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, un exemplaire devra en être déposé gratuitement et enregistré, soit à Bruxelles, au ministère de l'intérieur, soit à Paris, à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Dans tous les cas, le dépôt et l'enregistrement devront être accomplis dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraisons, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la

dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'article 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La double formalité du dépôt et de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe, si ce n'est au remboursement des frais résultant de l'expédition jusqu'à Bruxelles ou Paris, respectivement, des livres, cartes, estampes ou publications musicales qui seraient déposés ou à la chancellerie de la légation de France en Belgique ou à la chancellerie de la légation de Belgique en France.

Les intéressés pourront se faire délivrer un certificat authentique du dépôt et de l'enregistrement; le coût de cet acte ne pourra dépasser cinquante centimes.

Le certificat relatera la date précise à laquelle l'enregistrement et le dépôt auront lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs, constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales publiées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après le 12 mai 1854.

Le droit des auteurs dramatiques ou compositeurs sera perçu d'après les bases qui seront arrêtées entre les parties intéressées : à défaut d'un semblable accord, le taux exigible de ce droit ne pourra respectivement dépasser les chiffres suivants :

		A PARIS et à Bruxelles	DANS les villes de 80,000 âmes et au-dessus.	DANS les villes de moins de 80,000 âmes.
Pour les pièces.	en 4 ou 5 actes	18f	14f	9f
	en 3 actes	14	10	8
	en 2 actes	10	8	6
	en 1 acte	6	5	4

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux, les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport

à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays jouira seul du droit de traduction pendant cinq années, à partir du jour de la première traduction de son ouvrage autorisée par lui, sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré et déposé en France ou en Belgique, dans un délai de trois mois à partir du jour de la première publication dans l'autre pays, conformément aux dispositions de l'article 3 ;

2° Il faudra que l'auteur ait indiqué, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction ;

3° Ladite traduction autorisée devra paraître, au moins en partie, dans le délai d'un an, et en totalité dans le délai de trois ans, à compter de la date du dépôt et de l'enregistrement de l'ouvrage original, effectués ainsi qu'il vient d'être prescrit ;

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même déposée et enregistrée conformément aux dispositions de l'article 3 ;

5° Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration par laquelle l'auteur se réserve le droit de traduction soit faite dans la première livraison. Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans, assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé. Chacune d'elles sera enregistrée et déposée dans l'un des deux pays, dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre ;

6° Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit au présent article, devra faire paraître sa traduction trois mois après le dépôt et l'enregistrement de l'ouvrage original.

Dans le cas où la législation de la Belgique sur le droit de traduction viendrait à être modifiée pendant la durée de la présente Convention, les avantages nouveaux qui seraient consacrés en faveur des auteurs belges seraient de plein droit étendus aux auteurs rançais.

En même temps, les auteurs belges jouiraient en France des avantages plus grands qui pourraient résulter de la législation générale en faveur des nationaux.

Ces droits respectifs seront, d'ailleurs, soumis aux conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article 1er.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1 et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés.

Toutefois, cette permission ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré dans le journal ou le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction.

En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, la circulation, la vente et l'exposition, dans chacun des deux États, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 13, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un et de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 11. Les livres d'importation licite, et les autres productions mentionnées dans la présente Convention, venant de Belgique, continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite. Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France, à la direction de l'imprimerie, de la librairie et de la presse, au ministère de l'intérieur, et en Belgique à l'entrepôt de Bruxelles, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 12. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des deux H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Chacune des deux H. C. P. conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 13. Sont maintenues les dispositions de la Convention du 22 août 1852 (1), et de la déclaration jointe à ladite Convention, relatives à la possession et à la vente, par les éditeurs, imprimeurs ou libraires belges ou français, de réimpressions d'ouvrages de propriété française ou belge non tombés dans le domaine public, fabriqués, importés ou en cours de fabrication et de réimpression non autorisée, aux époques fixées par l'article additionnel du 27 février 1854.

Art. 14. Le Gouvernement Français et le Gouvernement Belge prendront les mesures nécessaires pour interdire l'entrée, sur leurs territoires respectifs, des ouvrages que des éditeurs français ou belges auraient acquis le droit de réimprimer, avec la réserve que ces réimpressions ne seraient autorisées que pour la vente en France ou en Belgique et sur des marchés tiers. Les ouvrages auxquels cette disposition est applicable devront porter sur leurs titres et couvertures les mots : *Édition interdite en France (en Belgique) et autorisée pour la Belgique (la France) et l'étranger.*

Art. 15. Les sujets de l'une des H. P. C. jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir, au profit des Français en Belgique, et réciproquement au profit des Belges en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

(1) V. le texte de cette Convention, de la déclaration explicative et de l'article additionnel, T. VI, p. 200, 208, 212 et 434.

Les droits des sujets de l'une des H. P. C. dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution, dans l'un et l'autre pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année, à partir de ce jour.

Art. 16. Les Français ne pourront revendiquer, en Belgique, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au greffe du tribunal de commerce à Bruxelles. Réciproquement, les Belges ne pourront revendiquer, en France, la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. 17. La présente Convention demeurera en vigueur pendant dix années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des parties l'aura dénoncée.

Art. 18. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut, simultanément avec celles du Traité de commerce et du Traité de navigation conclus, sous la date de ce jour, entre les deux H. P. C.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Paris, le 1er jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

E. Thouvenel. E. Rouher. Firmin Rogier. Liedts.

Déclaration signée à Paris, le 27 mai 1861, entre la France et la Belgique, pour l'interprétation de l'art. 2 de la Convention littéraire, artistique et industrielle du 1er du même mois (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 27 mai*).

Au moment de procéder à l'échange des ratifications de la Convention pour la garantie réciproque de la propriété littéraire, etc., conclue entre la France et la Belgique, le 1er du présent mois de mai, les soussignés sont convenus de fixer ainsi qu'il suit l'interprétation de l'article 2 de ladite Convention :

« Les éditeurs belges restent en possession des avantages dont ils « jouissent déjà, en vertu de la Convention du 22 août 1852, pour la

« publication des chrestomathies françaises. Il est donc entendu « qu'ils demeurent libres de composer de semblables recueils avec des « extraits d'ouvrages français tombés ou non dans le domaine public, « sans qu'ils soient tenus de les accompagner de notes ou traductions « d'aucune sorte. »

Fait à Paris, le 27e jour du mois de mai de l'an de grâce 1861.

E. THOUVENEL. Baron BEYENS.

Décret impérial du 10 mai 1861, qui proroge la durée du Traité de commerce, conclu le 27 février 1854, entre la France et la Belgique.

NAPOLÉON, etc.

Sur le rapport de nos Ministres Secrétaires d'État au département des Affaires Étrangères et au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Vu le Traité de commerce conclu le 27 février 1854, entre la France et la Belgique;

Vu notre décret du 10 mai 1859, qui a prorogé pour deux années le Traité du 27 février 1854, lequel expire le 12 mai présent mois;

Considérant que l'article 38 du Traité signé, le 1er mai courant, par nos plénipotentiaires et par les plénipotentiaires de S. M. le Roi des Belges, porte :

« Le Traité conclu entre les H. P. C. le 27 février 1854 continuera « provisoirement à être appliqué jusqu'à la mise en vigueur des « présentes stipulations. »

Avons DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Traité du 27 février 1854 (1), prorogé pour deux années par la Convention du 18 avril 1859 (2), continuera à recevoir sa pleine et entière exécution jusqu'à la mise en vigueur des stipulations du Traité conclu entre la France et la Belgique, et signé à Paris, le 1er mai présent mois (3).

ART. 2. Nos Ministres Secrétaires d'État au département des Affaires Étrangères, au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics et au département des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics. E. ROUHER.

Le Ministre des Affaires Etrangères. E. THOUVENEL.

(1) V. le texte de ce Traité, T. VI, p. 114.
(2) V. cette Convention, T. VII, p. 602.
(3) V. ce Traité ci-dessus, p. 228.

Décret impérial du 11 mai 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles et financières légalement constituées dans la Confédération suisse, à exercer leurs droits en France. *(V. Bulletin des lois, 1861, n° 928, p. 570. Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859 (tome VII, p. 614), relativement aux associations turques et égyptiennes.)*

Décret impérial rendu le 21 mai 1861, pour déterminer les bureaux de douane ouverts à l'importation des tissus étrangers taxés à la valeur.

Art. 1er. Les tissus purs et mélangés taxés à la valeur ne pourront être introduits que par les ports de Calais, Boulogne et le Hâvre et par les bureaux de Lille et de Valenciennes. Les tissus dont il s'agit devront être dirigés sous plomb et par acquit à caution sur la douane de Paris qui seule vérifiera la marchandise et percevra les droits d'entrée (1).

Décret impérial rendu le 29 mai 1861, pour fixer les droits de tonnage et de navigation applicables aux bâtiments de commerce belges.

Art. 1er. Pendant toute la durée de la Convention conclue entre la France et la Belgique, le 1er mai 1861 (2), les navires belges venant des ports de Belgique, directement avec chargement, et sur lest de tout pays, jouiront, dans les ports français, des mêmes immunités que les navires nationaux effectuant les mêmes voyages, pour l'importation des produits de toute nature, ainsi que pour les droits de pilotage, de port, de quarantaine, et autres afférents au corps du navire, les seuls droits de tonnage exceptés.

Art. 2. Le droit de tonnage payable en France (3) par les navires belges venant directement des ports de Belgique avec chargement, ou de tout port quelconque sans chargement, sera, par an, à l'entrée, de un franc dix centimes par tonneau, et de pareille somme à la sortie, décimes compris.

Art. 3. Seront affranchis de tous droits de tonnage et d'expédition : 1° les navires belges venant sur lest et repartant sur lest ; 2° les navires belges entrant avec chargement dans un port français, en relâche volontaire ou forcée, qui en sortiront sans avoir fait aucune opération de commerce. Néanmoins, dans les deux cas ci-dessus, les navires venant des possessions britanniques en Europe, autrement qu'en relâche forcée, payeront comme les navires français et d'après le même mode de jaugeage, un franc par tonneau à chaque voyage, décimes non compris.

Art. 4. Les bâtiments sous pavillon belge, employés à l'intercourse entre la Belgique et l'Algérie, jouiront, dans les ports de cette possession française, d'une réduction de cinquante pour cent sur la quotité des droits de tonnage qui sont applicables aux navires étrangers des Etats avec lesquels la France n'a pas de Traités.

Art. 5. Les dispositions générales des lois et règlements de douane auxquels il n'est pas dérogé par les articles précédents continueront d'être appliquées aux navires belges ou à leurs cargaisons. Sont notamment maintenues les dispositions qui concernent le cabotage.

---

(1) V. ci-après à sa date le décret du 9 septembre 1861 qui a modifié cette dernière disposition et ajouté de nouveaux bureaux à ceux mentionnés dans cet article.

(2) V. le texte de la Convention ci-dessus, p. 258.

(3) V. à sa date le décret impérial du 27 décembre 1866, qui a supprimé, à titre général, tous les droits de tonnage imposés aux pavillons étrangers.

Décret impérial du 29 mai 1861, qui fixe les surtaxes auxquelles seront soumises les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le Traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges.

Art. 1er. Les marchandises d'origine et de manufacture belges inscrites dans le Traité conclu, le 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, importées autrement que par terre ou par navires français ou belges seront soumises :

1° A une surtaxe de 25 centimes par 100 kilogrammes, lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes ;

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au-dessus par 100 kilogrammes.

Règlement arrêté à Constantinople, le 9 juin 1861, entre les représentants des cinq grandes puissances et la Porte, pour la réorganisation du Liban (1).

Art. 1er. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire, amovible, sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de la Sublime Porte, les agents administratifs ; il instituera les juges, convoquera et présidera le medjlis administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les réserves prévues par l'article 9.

Chacun des éléments constitutifs de la population de la Montagne sera représenté, auprès du gouverneur, par un vékil nommé par les chefs et notables de chaque communauté.

Art. 2. Il y aura pour toute la montagne un medjlis administratif central composé de douze membres, savoir : deux maronites, deux druses, deux grecs-orthodoxes, deux grecs-catholiques, deux métualis, deux musulmans, chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et dépenses, et de donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

Art. 3. La Montagne sera divisée en six arrondissements administratifs, savoir : 1° *Le Koura*, y compris la partie inférieure et les fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec-orthodoxe, moins la ville de El-Colulmon, située sur la côte

(1) V. ci-après p. 278, l'article additionnel à ce règlement et, à la date du 1er juillet 1861, la circulaire de S. Ex. le Ministre des Affaires Étrangères sur l'esprit et la portée de ce statut réglementaire ; se reporter enfin au Protocole dressé à Constantinople le 6 septembre 1864 qui a modifié plusieurs dispositions du même acte.

et à peu près exclusivement habitée par des musulmans; 2° La partie septentrionale du *Liban*, sauf le Koura, jusqu'au Nahr-el-Kelb; 3° *Zahlé* et son territoire; 4° Le *Meten*, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Solima; 5° Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'au Djezzin; 6° Le *Djezzin* et le *Teffah*.

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de sa population, soit par l'importance de ses propriétés.

Art. 4. Il y aura dans chaque arrondissement un medjlis administratif local composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et les intérêts de la propriété foncière dans l'arrondissement. Ce medjlis local, présidé et convoqué annuellement par le chef de l'arrondissement, devra résoudre en premier ressort toutes les affaires de contentieux administratif, entendre les réclamations des habitants, fournir les renseignements statistiques nécessaires à la répartition de l'impôt dans l'arrondissement et donner son avis consultatif sur toutes les questions d'intérêt local.

Art. 5. Les arrondissements administratifs seront subdivisés en cantons dont le territoire, à peu près réglé sur celui des anciens *Alkims*, ne renfermera, autant que possible, que des groupes homogènes de population, et ces cantons, en communes qui se composeront chacune d'au moins cinq cents habitants. A la tête de chaque canton, il y aura un agent nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement, et à la tête de chaque commune, un cheikh choisi par les habitants et nommé par le gouverneur. Dans les communes mixtes, chaque élément constitutif de la population aura un cheikh particulier dont l'autorité ne s'exercera que sur ses coreligionnaires.

Art. 6. Égalité de tous devant la loi; abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartenaient aux Mokatadjis.

Art. 7. Il y aura dans chaque canton un juge de paix pour chaque rite, dans chaque arrondissement, un medjlis de première instance composé de trois à six membres représentant les divers éléments de la population, et, au siége du gouvernement, un medjlis judiciaire supérieur composé de douze membres, dont deux appartenant à chacune des six communautés désignées en l'article 2 et auxquels on adjoindra un représentant des cultes protestant et israélite toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés

dans le procès. La présidence des medjlis judiciaires sera exercée trimestriellement et à tour de rôle par chacun de leurs membres.

Art. 8. Les juges de paix jugeront sans appel jusqu'à concurrence de 500 piastres. Les affaires au-dessus de 500 piastres seront de la compétence des medjlis judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portées devant le medjlis de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défendeur.

En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du medjlis. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent. Mais dans ce cas même les juges récusés devront assister au jugement.

Art. 9. En matière criminelle il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les juges de paix; les délits par les medjlis de première instance; et les crimes par le medjlis judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

Art. 10. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès, même en matière civile, entre un sujet ou protégé d'une Puissance Etrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Art. 11. Tous les membres des medjlis judiciaires et administratifs, sans exception, ainsi que les juges de paix, seront choisis et désignés, après une entente avec les notables, par les chefs de leurs communautés respectives et institués par le Gouverneur.

Le personnel des medjlis administratifs sera renouvelé par moitié tous les ans et les membres sortants pourront être réélus.

Art. 12. Tous les juges seront rétribués. Si, après une enquête, il est prouvé que l'un d'entre eux a prévariqué, ou s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

Art. 13. Les audiences de tous les medjlis judiciaires seront publiques, et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

Art. 14. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre Sandjak seront justiciables des autorités de ce Sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban et qui se seraient évadés dans un autre Sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du Sandjak où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban.

De même, les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un Sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du Sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité.

Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs au renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres Sandjaks seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les autres Sandjaks de l'Empire.

Art. 15. En temps ordinaire, le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté par la voie des engagements volontaires et composé à raison de sept hommes environ par mille habitants.

L'exécution par garnissaires devant être abolie et remplacée par d'autres modes de contrainte, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution soit en argent, soit en nature. Ils devront porter un uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions, et dans l'exécution d'un ordre quelconque de l'autorité, on emploiera, autant que possible, des agents appartenant à la nation ou au rite de l'individu que cette mesure concernera.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et de Saïda à Tripoli seront occupées par des troupes impériales. Ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du medjlis administratif central, le gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le gouverneur de la Montagne, et, tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie ou de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier. Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

Art. 16. La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les trois mille cinq cents bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de sept mille bourses, lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté avant tout aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'Etat. Si les frais généraux strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration dépassaient le produit des impôts, la Porte aurait à pourvoir à ces excédents de dépense. Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte ne serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvés.

Art. 17. Il sera procédé, le plus tôt possible, au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

Arrêté et convenu à Péra, le 9 juin 1861.

Aali. Goltz. Prokesch-Osten.
La Valette. Henry Bulwer. Labanow.

Protocole explicatif dressé à la même date du 9 juin 1861.

Adopté par la Porte et les Représentants des cinq grandes Puissances, à la suite de l'entente à laquelle a donné lieu de leur part l'examen du projet de règlement élaboré par une commission internationale pour la réorganisation du Liban, ce projet de règlement, daté du 1er mai 1861, ayant été, après modifications introduites d'un commun accord, converti en règlement définitif, sera promulgué, sous la forme de firman, par S. M. I. le Sultan, et communiqué officiellement aux représentants des cinq grandes Puissances.

L'article premier a donné lieu à la déclaration suivante, faite par S. A. Aali-Pacha, et acceptée par les cinq représentants :

« Le gouverneur chrétien chargé de l'administration du Liban sera choisi par la Porte, dont il relèvera directement. Il aura le titre de *mouchir*, et il résidera habituellement à Deir-el-Kamar, qui se trouve replacé sous son autorité directe. Investi de l'autorité pour trois ans, il sera néanmoins amovible, mais sa révocation ne pourra être prononcée qu'à la suite d'un jugement. Trois mois avant l'expiration de son mandat, la Porte, avant d'aviser, provoquera une nouvelle entente avec les représentants des grandes puissances.

Il a été entendu également que *le pouvoir conféré par la Porte à ce fonctionnaire, de nommer, sous sa responsabilité, les agents administratifs*, lui serait conféré, une fois pour toutes, au moment où il serait lui-même investi de l'autorité, et non pas à propos de chaque nomination.

Relativement à l'article 10 qui a trait aux procès entre les sujets ou protégés d'une puissance étrangère d'une part, et les habitants de la Montagne d'autre part, il a été convenu qu'une Commission mixte, siégeant à Beyrouth, serait chargée de vérifier et de réviser les titres de protection.

Afin de maintenir la sécurité et la liberté de la grande route de Beyrouth à Damas en tout temps, la Sublime-Porte établira un blockhaus sur le point de la susdite route qui lui paraîtra le plus convenable.

Le gouverneur du Liban pourra procéder au désarmement de la Montagne lorsqu'il jugera les circonstances et les moments favorables.

Péra le 9 juin 1861.

Aali.	La Valette.	H. L. Bulwer.
Goltz.	Prokesch-Osten.	Labanow.

Article additionnel au protocole du 9 juin 1861, signé à Constantinople le 19 du même mois.

Il est bien entendu que le chiffre de 7000 bourses, mentionné dans l'art. 16 du règlement du 9 juin 1861 (1), ne constitue pas une limite absolue, et que si d'une part, avant d'élever l'impôt de la Montagne jusqu'à concurrence de cette somme il convient d'attendre que la crise causée par les derniers événements ait cessé, se peut d'autre part, que l'augmentation de dépenses résultant de la nouvelle organisation nécessite la levée de contributions dont le total, ajouté à l'ancien impôt, dépasserait même le chiffre de 7000 bourses.

Il est également entendu que l'impôt ne pourrait être élevé au-dessus de la somme de 7000 bourses qu'avec l'autorisation de la Sublime Porte et l'assentiment de la majorité du medjlis administratif central.

Le gouverneur devra, d'ailleurs, n'user de cette faculté, qu'avec une extrême réserve et rechercher toujours et avant tout un juste équilibre.

Constantinople, le 19 juin 1861.

Aali.	La Valette.	H. L. Bulwer.
Goltz.	Prokesch-Osten.	Labanow.

Déclaration impériale du 10 juin 1861, sur la neutralité de la France durant la lutte engagée aux États-Unis d'Amérique.

S. M. l'Empereur des Français, prenant en considération l'état de paix qui existe entre la France et les Etats-Unis d'Amérique, a résolu de maintenir une stricte neutralité dans la lutte engagée entre le gouvernement de l'Union et les Etats qui prétendent former une confédération particulière.

(1) V. ce réglement ci-dessus, p. 273.

En conséquence, S. M., vu l'article 14 de l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, l'article 3 de la loi du 10 avril 1825, les articles 84 et 85 du Code pénal, 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, 313 et suivants du code pénal et l'article 21 du Code Napoléon, Déclare :

1° Il ne sera permis à aucun navire de guerre ou corsaire de l'un ou de l'autre des belligérants d'entrer et de séjourner avec des prises dans nos ports ou rades pendant plus de 24 heures, hors le cas de relâche forcée ;

2° Aucune vente d'objets provenant de prises ne pourra avoir lieu dans nosdits ports ou rades;

3° Il est interdit à tout Français de prendre commission de l'une des deux parties pour armer des vaisseaux en guerre, ou d'accepter des lettres de marque pour faire la course maritime, ou de concourir d'une manière quelconque à l'équipement ou à l'armement d'un navire de guerre ou corsaire de l'une des deux parties ;

4° Il est également interdit à tout Français, résidant en France ou à l'étranger, de s'enrôler ou de prendre du service soit dans l'armée de terre, soit à bord des bâtiments de guerre ou des corsaires de l'un ou de l'autre des belligérants ;

5° Les Français résidant en France ou à l'étranger devront également s'abstenir de tout fait qui, commis en violation des lois de l'Empire ou du droit des gens, pourrait être considéré comme un acte hostile à l'une des deux parties, et contraires à la neutralité que nous avons résolu d'observer.

Les contrevenants aux défenses et recommandations contenues dans la présente déclaration seront poursuivis, s'il y a lieu, conformément aux dispositions de la loi du 10 avril 1825 et aux articles 84 et 85 du Code pénal, sans préjudice de l'application qu'il pourrait y avoir lieu de faire auxdits contrevenants des dispositions de l'article 21 du Code Napoléon et des articles 65 et suivants du décret du 24 mars 1852, sur la marine marchande, 313 et suivants du Code pénal pour l'armée de mer.

S. M. déclare, en outre, que tout Français qui ne se sera pas conformé aux présentes prescriptions ne pourra prétendre à aucune protection de son Gouvernement contre les actes ou mesures, quels qu'ils soient, que les belligérants pourraient exercer ou décréter.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le Ministre des Affaires Etrangères, THOUVENEL.

Protocole n° 1 de la Conférence internationale tenue le 17 juin 1861, à Hanovre, pour l'abolition des péages de Stade (1).

Présents, pour : l'Autriche, M. le comte d'*Ingelheim;* la Belgique, M. le baron *Nothomb;* le Brésil, M. le chevalier *d'Araujo;* le Danemark, M. de *Bulow;* l'Es-

(1) Principaux documents diplomatiques à consulter : Acte pour la libre navigation de l'Elbe, signé à Dresde le 22 juin 1821. (*Martens*, N. R., t. V, p. 714.) Procès-verbal de la commission de révision réunie à Hambourg, conformément à l'article 30 de l'acte concernant la libre navigation de l'Elbe, 18 septembre 1824. (*Martens*, N. R., t. VI, p. 588.) Convention entre le Danemark et le Hanovre, concernant le commerce et la navigation sur l'Elbe, signée à Dresde, le 13 mai 1843. (*Murhard*, N. R. général, t. V, p. 292.) Traité entre la Prusse, la Saxe, le Hanovre, le Danemark et le grand-duché de Mecklembourg-Schwerin, concernant la procédure de révision sur l'Elbe, signée à Dresde, le 30 août 1843. (*Murhard*, t. V, p. 530.) Traité entre le Hanovre et Hambourg, concernant la liberté de navigation sur l'Elbe, conclu à Dresde le 9 avril 1844. (*Murhard*. t. VI, p. 370.) Acte additionnel au traité du 23 juin 1821, sur la navigation de l'Elbe, signé à Dresde le 13 avril 1844. (*Murhard*, t. VI, p. 386.) Convention sur la publication d'ordonnances uniformes de police sur la navigation de l'Elbe, signée à Dresde le 13 avril 1844. (*Murhard*. t. VI, p. 563.) Traité pour régulariser les droits de douanes payables à Brunshausen, ci-devant à Stade, sur l'Elbe, signé le 23 avril 1844 à Dresde. (*Murhard*, t. VI, p. 473.) Ordonnances et publications faites à Hanovre, le 8 septembre 1844, pour l'exécution des traités concernant les droits de Stade et de Brunshausen. (*Murhard*, t. VII, p. 241.)

pagne, M. le chevalier de *Téran;* la France, M. le baron de *Malaret;* la Grande-Bretagne, M. Henry F. *Howard;* le Hanovre, M. le comte de *Platen-Hallermund;* le Mecklembourg, M. de *Wickede;* les Pays-Bas, M. le baron *Stratenus;* le Portugal, M. le comte de *Lavradio;* la Russie, M. *Persiany;* la Suède et la Norvége, M. *Sterky;* les villes libres et anséatiques de Lubeck, M. *Curtius;* de Brême, M. *Gildemeister;* de Hambourg, M. *Merck.*

MM. les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, du Mecklembourg, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norwége, et des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel du ministère desAffaires Etrangères.

Sur la proposition de M. le comte de Platen-Hallermund la conférence décide de confier la rédaction des protocoles à M. de Witzendorff, secrétaire général du ministère des Affaires Etrangeres.

M. le délégué de Hanovre fait savoir que M. le délégué de Prusse n'ayant pas encore reçu ses instructions est empêché d'assister à la séance.

M. le délégué de la Grande-Bretagne propose de remettre au lendemain la discussion, pour ne pas exclure la possibilité, existant encore, de voir la Prusse représentée aux débuts mêmes de la négociation. C'est, dit-il, une mesure de haute convenance que je viens recommander, quoique les parts contributives de gouvernements dont les délégués se trouvent réunis soient assez considérables pour commencer dès ce moment les travaux de la conférence avec l'espoir d'un plein effet.

M. le délégué du Portugal appuie cette proposition.

La Conférence adhère.

MM. les délégués de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la France, de la Grande-Bretagne, des Pays-Bas, du Portugal, de la Russie, de la Suède et de la Norvége, des villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg présentent leurs pouvoirs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

Les délégués étant convenus que la prochaine réunion aura lieu demain 18 juin, la séance est levée.

(Suivent les signatures dans l'ordre spécifié en tête).

Protocole N° 2 de la Conférence tenue à Hanovre, le 18 juin 1861, pour l'abolition des péages de Stade.

Présents tous les délégués qui ont pris part à la 1re Conférence et, en outre, pour la Prusse, M. le Prince Gustave *d'Ysembourg et Budigen.*

Le protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le prince d'Ysembourg et Budingen, délégué de la Prusse, prend place dans la Conférence en remerciant MM. les délégués des égards qu'ils lui ont témoignés en remettant l'ouverture de la délibération.

M. le délégué de Hanovre demande et obtient la permission de préciser le but de la Conférence, ce qu'il fait dans les termes suivants :

MM., les H. P. C. représentées à cette Conférence, ayant donné leur entière adhésion aux propositions hanovriennes, tant pour ce qui regarde le principe du rachat du péage de Stade, qu'en ce qui concerne la quote-part mise à leur charge, il reste maintenant à arrêter dans un Traité général les conditions du rachat, et à régler dans un protocole l'état intérimaire à établir, en cas que les formalités et conditions requises pour la validité du Traité ne soient pas accomplies avant la suppression du péage. Le Gouvernement du Roi, mon auguste souverain, a eu l'honneur de soumettre à vos hauts commettants des projets d'un Traité et d'un Protocole dont des exemplaires se trouvent sur la table de Conférence devant chacun de MM. les délégués.

Discuter ces projets, établir un accord général sur le fond et la forme de ces pièces, et signer un acte international destiné à affranchir la navigation de l'Elbe

du péage de Stade — c'est là le but, Messieurs, qui nous réunit dans cette enceinte.

Quant à l'ordre de discussion à suivre, j'aurai l'honneur de vous lire les projets et de mettre aux voix chaque article ainsi que les amendements que vous jugerez à propos d'y faire. Du reste, il est entendu que les amendements d'une certaine gravité doivent être formulés et communiqués aux membres de la Conférence.

La Conférence passe à l'examen du *Projet de Traité*. Il est donné lecture de son préambule.

M. le comte de Platen-Hallermund fait remarquer que, les Etats-Unis d'Amérique ne participant pas au Traité collectif, le nom du Président de ces Etats devra être rayé dans l'énumération des Parties Contractantes.

M. le délégué de Portugal désire constater que le titre de son auguste souverain, tel qu'il est régulièrement inséré dans les Traités, est celui de « *Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves*, » ou bien de « *S. M. Très-Fidèle le Roi de Portugal et des Algarves.* »

La Conférence décide qu'il sera tenu compte de cette observation.

M. le délégué de Russie énonce le désir de voir ajouter au nom de S. M. l'Empereur de toutes les Russies le titre de Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, titre qu'il n'est pas sans importance réelle d'indiquer dans le Traité, vu la position spéciale de la marine finlandaise. M. le délégué de Russie ajoute qu'il est entendu que moyennant cette transaction les bâtiments allant sous pavillon russe, y compris ceux du Grand-Duché de Finlande, seront, à l'égal des bâtiments appartenant aux autres Parties Contractantes, affranchis du droit de péage et jouiront comme eux des facilités dont il est fait mention dans les articles 1 et 2 du projet. Cette observation est également agréée.

En ce qui concerne le passage, page 2 en haut, M. le comte de Platen-Hallermund signale à l'attention de la Conférence la modification qu'il s'est permis d'insérer aux exemplaires du projet qui se trouvent sur la table de conférence. Cette modification ne portant que sur la forme ne rencontre pas d'objection. Le préambule, ainsi amendé, est adopté.

L'art. 1 est lu par M. le comte de Platen-Hallermund. Le paragraphe premier est adopté sans controverse.

Pour le second paragraphe il est présenté deux amendements. Le premier, proposé par M. le délégué de Hambourg, consiste à substituer au passage « se rendront de la mer du Nord dans l'Elbe ou *vice versa*, » les mots « monteront ou descendront l'Elbe. » Cette proposition est motivée sur le fait que la rédaction actuelle, paraissant restreindre aux bâtiments qui viennent *directement* de la mer le bénéfice du paragraphe, pourrait en exclure les navires qui monteront l'Elbe en venant de Cuxhaven ou de Gluckstadt. Les délégués sont unanimes à considérer la proposition comme fondée et conforme à l'esprit de l'arrangement.

Le second amendement, présenté par M. le délégué des Pays-Bas, a pour objet d'ajouter un passage, portant défense « de ne prelever aucun droit de tonnage, de feux, de phare, balisage ou autre charge quelconque. » Cet amendement, expliqué par le précédent du Traité sur l'abolition des droits du Sund (1), est combattu par M. le délégué de Hanovre. Selon lui l'amendement, s'il venait à imposer réellement une obligation de plus au Hanovre, dépasserait les limites de cette négociation. Il serait justifié si le péage de Stade était, ce qu'il n'est pas, en partie un droit de fanal comme le péage du Sund. Le droit de fanal du Sund et des Belts ayant été racheté moyennant 2 millions de rigsdaler à peu près, les Puissances Contractantes avaient le droit d'exiger que le Danemark prît l'engagement de ne plus prélever aucun droit de fanal, ce qui a été aussi fait dans le Traité. Mais le péage de Stade n'étant pas un droit de fanal, ce droit ne peut pas être l'objet d'un rachat et, partant, non plus celui d'une renonciation dans le Traité.

Il s'engage une discussion dans laquelle interviennent particulièrement, outre M. le baron Stratenus, MM. les délégués de la Grande-Bretagne, de la France et de la Belgique.

(1) V. t. VII, p. 259 le texte de ce traité conclu à Copenhague, le 14 mars 1857.

Après mûre délibération, les membres de la Conférence conviennent, à la presque unanimité, d'un moyen terme qui est jugé propre à faire disparaître tout doute et à concilier les intentions du Gouvernement des Pays-Bas avec les vues du Hanovre.

La décision de la Conférence porte qu'il sera ajouté après « aucune taxe nouvelle » les mots « de quelque nature qu'elle soit. »

Lecture ayant été faite du dernier alinéa de l'art. 1, M. le délégué de Hambourg exprime le désir d'avoir des renseignements précis sur l'attitude que les Etats-Unis d'Amérique ont prise dans l'affaire du rachat.

M. le Comte de Platen-Hallermund, dont les observations sont confirmées et complétées par M. Howard, s'estime heureux d'en pouvoir donner de si satisfaisants. Les Etats-Unis, dont la non-participation à cette Conférence doit s'expliquer par la distance des lieux, n'ont cessé de manifester les meilleures dispositions. Il y a même lieu d'espérer que dans un court délai une déclaration d'adhésion sera faite par le cabinet de Washington.

Le dernier alinéa de l'art. 1 obtient tous les suffrages.

L'art. 2 est lu par M. le délégué de Hanovre. Le paragraphe premier est l'objet de deux amendements, présentés l'un par M. le délégué de Danemark, l'autre par M. le délégué d'Autriche.

M. de Bulow, instruit à cet effet par son Gouvernement, propose de rayer les mots « comme par le passé » et fait valoir les observations suivantes à l'appui de sa proposition : « Le sens que le Gouvernement de S. M. le Roi de Hanovre a voulu exprimer dans ce paragraphe est sans doute le même que le Gouvernement Danois désire y trouver, celui que le Hanovre reconnaisse avoir des obligations quant à la navigabilité de l'Elbe, et qu'il s'engage à les remplir.

Mais comme la Conférence n'a pas à s'occuper de la manière ni de la mesure dans lesquelles ces obligations ont été remplies jusqu'à présent, pendant qu'elle doit être vivement intéressée à ce que ces obligations soient maintenues dans toute leur étendue pour l'avenir, le Gouvernement de Danemark a cru voir dans les mots « *comme par le passé* » une espèce d'interprétation et de limitation des obligations imposées au Gouvernement de Hanovre; donc il croit dessiner plus clairement la situation en proposant l'omission des mots cités. »

M. le comte d'Ingelheim, de son côté, pense que lorsqu'il s'agit d'une œuvre d'intérêt général, il y aurait utilité à garantir les besoins à venir en même temps que les exigences actuelles de la navigation. Pour cette raison il exprime le désir de voir intercaler les deux mots « et seront » entre « qui sont » et « nécessaires. »

M. le Comte de Platen-Hallermund croit devoir contester l'à-propos de ces deux amendements. Il fait observer que les obligations du Hanovre sont clairement définies dans le projet, et que les changements recommandés par MM. les Préopinants renfermeraient les germes de doutes et de mésintelligences, au lieu d'en écarter la possibilité.

Le Hanovre est bien décidé à remplir consciencieusement les obligations qui lui incombent à présent, mais il n'entend pas en assumer de nouvelles à l'occasion d'un Traité duquel ce pays ne retirera aucun bénéfice autre que l'indemnisation pour la perte d'un droit.

MM. les délégués de la Grande-Bretagne et de Hambourg appuient ces observations. Ils s'appliquent à démontrer que les intérêts publics sont pleinement sauvegardés par la rédaction du projet; que leurs gouvernements ont reconnu le projet comme suffisant et que dès lors les autres délégués peuvent en toute sécurité se désister de propositions pour lesquelles l'équité ne semble pas militer.

D'autres délégués s'associent à ce jugement.

A la fin de la discussion, M. le délégué de Danemark déclare qu'il n'a nullement été l'intention de son Gouvernement d'exiger du Gouvernement de Hanovre qu'il s'imposât de *nouvelles* obligations, mais il a voulu, par la modification proposée du paragraphe, maintenir les obligations actuelles dans leur juste valeur et empêcher que ce qui a été fait jusqu'à présent soit établi comme la mesure et la limite de ces mêmes obligations. Comme cependant le Hanovre hésite à changer une rédaction qui a été concertée avec la Grande-Bretagne et

la ville libre de Hambourg, si fortement intéressées à cette même question, et après que la discussion a prouvé que la conférence envisage la rédaction dudit paragraphe du traité suffisamment rassurante, le délégué croit devoir retirer sa proposition.

Après cette déclaration, le paragraphe 1 de l'art. 2 est mis aux voix.

Une très-forte majorité se prononce pour le maintien de la rédaction telle qu'elle est conçue dans le projet.

M. le délégué des Pays-Bas demande en quoi consistent les obligations du Hanovre à l'égard de la navigabilité de l'Elbe.

M. le comte de Platen-Hallermund répond qu'il serait bien difficile, sinon inadmissible, de spécifier dans cette négociation tous les devoirs que les principes du droit européen, les traités spéciaux et des usages constants imposent au Hanovre. Le caractère général de ces obligations ressort clairement des art. 108-116 de l'Acte du Congrès de Vienne (1), ainsi que des différents actes qui sont intervenus sur la navigation de l'Elbe. De tout temps elles ont été strictement remplies par le Hanovre. L'incident n'a pas de suite.

La Conférence passe à la délibération sur l'art. 3, qui est lu. Comme la Conférence est appelée à fixer le terme à partir duquel le droit de Stade devra expirer, M. le comte de Platen-Hallermund prie MM. les délégués de faire connaître leurs avis sur ce sujet.

M. le délégué de la Grande-Bretagne, s'appuyant sur le fait que le Gouvernement Britannique a pris l'initiative du plan actuel du rachat des péages de Stade, demande la permission d'être le premier à proposer le terme susmentionné.

Il fait observer que dès le 4 décembre dernier son Gouvernement s'est associé, dans une note au ministre de Hanovre à Londres, à une réserve qu'avait faite la Ville libre de Hambourg en acceptant le plan de rachat, à l'effet que si les négociations traînaient en longueur, elle serait libre de prendre l'affaire de nouveau en considération.

Le Gouvernement Britannique a en même temps exprimé l'espoir que les négociations seraient terminées avant l'ouverture de la navigation de l'Elbe en 1861, de manière à ce que le péage de Stade puisse être aboli à cette époque.

Cet espoir ne s'est malheureusement pas réalisé. Mais le Gouvernement Britannique croit que la saison actuelle de navigation de l'Elbe ne devrait pas être entièrement perdue pour le commerce. — C'est pour cela que dans la Circulaire qu'il a adressée le 22 mai dernier à ses représentants près les gouvernements intéressés, il a indiqué le 1er juillet de cette année comme le terme auquel il désirait voir abolir le péage.

M. Howard a donc l'honneur de proposer, d'ordre de son Gouvernement, d'insérer le 1er juillet comme l'époque à laquelle les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet, et il se flatte que sa proposition rencontrera le concours général de la Conférence.

La franchise cependant, dont il croit devoir user envers les Plénipotentiaires réunis en conférence, l'oblige à déclarer que ce n'est que dans le cas que le 1er juillet soit fixé comme le terme pour l'abolition du péage de Stade, qu'il est autorisé à signer le Traité.

M. le délégué de Hambourg présente des observations analogues.

M. le délégué de Danemark déclare que son Gouvernement ne peut adhérer au Traité qu'à la condition, d'ailleurs nettement formulée dans ses déclarations antérieures, que la cessation du péage de Stade soit un fait accompli dès le 1er juillet.

Les autres délégués votent pour le terme le plus rapproché possible, la plupart en désignant expressément le 1er juillet.

Alors le délégué de Hanovre fait la déclaration suivante :

« Le Gouvernement du Roi aurait préféré que la Conférence se fût prononcée pour un terme plus reculé qui aurait admis la possibilité d'accomplir de toute

(1) V. le texte de cet acte, t. II, p. 567.

part les formalités constitutionnelles avant la suppression du péage. Si le Gouvernement du Roi consent néanmoins au terme proposé, il le fait uniquement pour aller au-devant des désirs de la Conférence et à cause des déclarations péremptoires de plusieurs Plénipotentiaires, ne pouvant pas prendre sur lui la responsabilité de faire échouer par son refus l'œuvre du rachat du péage qui est d'une importance majeure pour le pays. »

D'après la décision ainsi prise à l'unanimité des voix, le 1er juillet 1861 est inséré dans l'art. 3.

Il est donné lecture de l'art. 4, après l'échange de quelques explications il est agréé unanimement.

La Conférence procède à l'addition des quote-parts consignées dans le projet. La somme en résultant, de 2,857,338 2/3 thalers (allemands), est insérée au Traité.

M. le comte de Lavradio se croit obligé à déclarer dès à présent que d'après les lois constitutionnelles du Portugal l'assentiment des Chambres Portugaises doit précéder la ratification du Traité.

L'art. 5. est lu par M. le comte de Platen-Hallermund.

MM. les délégués du Portugal, des Pays-Bas, de la Prusse, de la Suède et de la Norwége adhèrent à l'article, en réservant toutefois le consentement législatif qui est requis par les Constitutions de leurs pays. Ils déclarent en même temps que pour les motifs indiqués leurs Gouvernements sont dans le cas d'avoir recours aux arrangements particuliers qui sont prévus par le second alinéa de l'article.

M. Merck croit à propos de faire remarquer que si quelques délégués se sont abstenus de faire des déclarations et réserves semblables, on ne peut en tirer la conclusion qu'ils ne partagent entièrement les idées qui sont au fond de ces déclarations. Ils tiennent leur responsabilité couverte par les dispositions mêmes du Traité.

M. le délégué d'Espagne déclare prendre *ad referendum* l'art. 5, pour lequel il n'est pas encore muni d'instructions suffisantes.

M. le délégué de Russie annonce qu'il est autorisé à faire la communication que la Russie est prête à payer intégralement la quote-part qui lui est assignée dans un délai de trois mois à partir du jour où le Traité sera mis en vigueur.

Le dispositif de l'art. 5 ne rencontre aucune objection. Il est donc adopté à l'unanimité, après que les termes convenus (du 1er juillet et du 1er octobre 1861) y sont insérés.

L'art. 6, lecture en ayant été faite, est également adopté par tous les délégués.

L'art. 7 est lu par M. le Comte de Platen-Hallermund.

M. le Comte de Lavradio croit devoir prévenir la Conférence que les lois constitutionnelles du Portugal peuvent bien faire subir un retard à la ratification du Traité de la part de son Gouvernement.

Conjointement avec M. le chevalier de Teran, il adresse au délégué de Hanovre la question, si le Gouvernement Hanovrien serait disposé à procéder à l'échange des ratifications dans un endroit autre que la ville d'Hanovre.

M. le Comte de Platen-Hallermund répond que son Gouvernement est loin de vouloir s'en tenir strictement à la lettre du Traité quant au lieu d'échange, et qu'il est prêt à accorder à cet égard toutes les facilités.

MM. les délégués de l'Espagne et du Portugal rendent hommage aux dispositions pleines de prévenance dont M. le délégué de Hanovre a fait preuve à cet égard.

A la fin de la séance, M. de Wickede prend la parole pour expliquer la situation exceptionnelle dans laquelle le Gouvernement de Mecklembourg se trouve vis-à-vis de ses Etats. Il croit de son devoir de faire la déclaration qui lui est dictée par les conditions particulières du Grand-Duché, que pour le Mecklembourg le Traité dont on est convenu ne saurait être obligatoire avant que les Etats aient voté les sommes mises à sa charge.

Cette communication ne soulève pas d'objection, si ce n'est celle que le Traité sur le droit du Sund dont le Mecklembourg est un des signataires, renfermait les mêmes dispositions et créait les mêmes obligations.

M. de Wickede présente ensuite ses pleins pouvoirs, qui sont trouvés en bonne et due forme et déposés aux actes de la Conférence.

La séance est close et l'examen du projet de Protocole est renvoyé à la prochaine réunion.

INGELHEIM. NOTHOMB. ARAUJO. BULOW. TERAN. MALARET. HOWARD. PLATEN-HALLERMUND. WICKEDE. STRATENUS. LAVRADIO. YSEMBOURG. PERSIANY. STERKY. CURTIUS. GILDEMEISTER. MERCK.

Protocole n° 3 de la Conférence tenue à Hanovre le 19 juin 1861, pour l'abolition des péages de Stade.

Présents les divers délégués qui ont assisté à la seconde Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

La Conférence, ainsi qu'elle l'a résolu, passe à l'examen du projet de protocole devant régler l'état intérimaire à accomplir jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les articles 6 et 7 du Traité.

Le Protocole est lu par M. le Comte de Platen.

Le délégué du Hanovre croit pouvoir se dispenser de justifier un projet qui est de tout point conforme au protocole signé lors de l'abolition des droits du Sund.

M. le délégué des Pays-Bas fait remarquer qu'il y aura lieu de constater la manière dont le Gouvernement de Hanovre entend exécuter la mesure de cautionnement prévue par le projet. Rappelant la circulaire émanée du directorat de la douane du Sund, le 29 mars 1857 et qui, quoique non comprise dans les négociations proprement dites, ne laisse pas que d'avoir un certain caractère international, il énonce le désir que le Hanovre fasse un arrangement administratif qui soit analogue à la mesure précitée du gouvernement danois. C'est sous le bénéfice de cette réserve que le Gouvernement des Pays-Bas peut admettre le protocole.

M. le Comte de Platen-Hallermund répond que le Gouvernement de Hanovre, dans la ferme volonté de ménager autant que possible tous les intérêts engagés, est prêt à s'arrêter à un expédient qui consisterait à laisser aux parties intéressées le droit facultatif et alternatif d'opérer le dépôt en numéraire, ou de se faire cautionner par un courtier résidant dans le port de destination et dont la solvabilité soit connue au bureau des péages et qui, contre les papiers et documents indiqués dans le § 8, *b* du règlement du 13 avril 1844 (sur le péage de Stade ou de Brunshausen), n'aurait à remettre qu'une simple cédule en gardant son recours contre qui de droit à l'égard des sommes y indiquées. M. le délégué des Pays-Bas se déclare satisfait de cette explication.

M. le délégué de Hambourg croit devoir signaler à l'attention de la Conférence les différences essentielles qui se font remarquer entre la procédure proposée par le Hanovre et la mesure bien plus libérale qui dans le temps a été prise par le Danemark.

C'est le commerce de Hambourg sur lequel, d'après l'opinion de M. Merck on ferait retomber tout le fardeau de l'interim si le plan du Hanovre devait être rendu exécutoire. Pendant l'état provisoire, auquel du reste on ne saurait présager une longue durée, la ville de Hambourg ne retirerait de l'œuvre du rachat presque aucun bénéfice qui ne lui fût déjà assuré par ses anciens priviléges. Pourquoi ne pas se conformer entièrement au précédent de 1857, beaucoup plus simple que le plan poursuivi par le Hanovre et tout aussi recommandable sous le point de vue de la sûreté, attendu qu'une déclaration donnée par le capitaine de navire oblige non-seulement la personne du signataire mais aussi son bâtiment?

M. le délégué de Hanovre croit ne pas pouvoir admettre les conclusions de M. Merck. Ce qu'il faut au Gouvernement Hanovrien, c'est une garantie réelle qui puisse couvrir sa responsabilité devant le pays et devant les chambres. La

proposition de M. le délégué de Hambourg serait loin d'offrir cette garantie. M. le Comte de Platen-Hallermund n'entend aucunement contester l'existence ni l'application de la règle qui rend le capitaine et son navire responsables des taxes auxquelles les chargements sont soumis. Mais cette règle, poursuivie jusqu'à sa dernière conséquence, ne s'accorderait point avec les usages établis pour le payement du péage de Stade, payement qui a été régulièrement opéré, non pas par le capitaine de navire, mais par les destinataires des marchandises, ou plutôt par un courtier dont les derniers se servaient d'intermédiaire. Ce fait consacré par une observance de longues années, la circonstance également établie que pour tous les pavillons favorisés l'acquittement du droit de Stade se faisait au terme du voyage, enfin la faiblesse comparative des montants de droit, constituent en les cas comparés l'un à l'autre une distinction dont on aurait tort de ne pas tenir compte.

En continuant provisoirement à se servir des courtiers comme des intermédiaires entre les contribuables et le bureau établi dans la ville même de Hambourg, on dégagera les premiers de tout embarras. Et dans la pratique des affaires, la mesure qu'a en vue le gouvernement de Hanovre ne rencontrera aucune difficulté, vu qu'en tous cas les § 8 et 9 du règlement de 1844 devront rester en vigueur durant l'intérim et que d'autre part les courtiers de Hambourg, etc., se prêteront volontiers à des transactions pour lesquelles, comme par le passé, ils seront rémunérés par une provision d'au moins 3 pour cent.

Pour toutes ces raisons, M. le Comte de Platen recommande sa proposition à l'approbation de la Conférence.

M. Merck prie M. le délégué de Hanovre de lui faire voir le règlement de 1844 qu'il vient d'alléguer. Il est déféré à cette demande.

M. le baron Stratenus demande si les intentions du Gouvernement Hanovrien ne tendraient pas à créer de fait un privilége pour un nombre restreint de courtiers.

M. le comte de Platen-Hallermund répond que son Gouvernement n'entend exclure des affaires en question aucun courtier dont le caractère solide et la solvabilité sont connus au bureau de douane.

M. le délégué de la Grande-Bretagne déclare que, tout bien considéré, il préférerait les propositions de M. le Comte de Platen aux mesures indiquées par M. Merck. Ce qu'il importe avant tout, dit-il, c'est de garantir contre toute entrave le libre mouvement de la navigation. Or, dans une certaine éventualité qui est du reste en dehors de toutes les prévisions, la procédure recommandée par M. Merck pourrait bien avoir pour effet d'amener une action directe de la douane contre les navires mêmes et d'en empêcher par là ou retarder le voyage.

A la discussion engagée sur ce point plusieurs délégués, entre autres les délégués de la France et du Brésil, prennent part. Après un examen approfondi, M. Merck retire son amendement et la Conférence décide unanimement d'adhérer à la proposition formulée par M. le délégué de Hanovre et qui sera insérée au procès-verbal de la séance.

Le protocole est mis aux voix et adopté à l'unanimité, après que le terme du 1er juillet 1861 y a été inséré.

M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne prend la parole. Il se prononce dans les termes suivants : « La Conférence vient très-heureusement d'arrêter la rédaction du traité par lequel le droit de Stade sera aboli, et le Hanovre prend les engagements contenus dans l'article 2. Je pense que, comme il y a deux autres États riverains représentés à la Conférence, il serait utile de constater de quelle manière leurs gouvernements entendent agir à l'avenir relativement au maintien de la libre navigation de ce fleuve. Je prends donc la liberté de demander à chacun de ces deux plénipotentiaires s'ils ne sont pas à même de s'expliquer à ce sujet. »

M. le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark donne lecture de la déclaration suivante : « Le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark déclare que son gouvernement s'engage à entretenir, à l'avenir comme par le passé, pour ce qui le concerne, les ouvrages servant au maintien de la navigabilité de l'Elbe, sans imposer à titre de compensation un nouveau droit quelconque, soit

sur la coque des navires qui monteront ou descendront ce fleuve, soit sur leurs cargaisons. »

M. le Plénipotentiaire de Hambourg, se rendant de son côté à l'invitation de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dit qu'il lui serait peut-être permis de contester sur la question que l'on soulève la compétence de la Conférence. Il s'en abstiendra. En conséquence, il a l'honneur de faire, au nom du sénat, la déclaration suivante :

« Le Plénipotentiaire de la ville libre de Hambourg déclare que l'abolition du droit de Stade ne sera jamais pour elle un motif d'altérer la situation actuelle relativement au maintien à ses frais de la navigabilité de l'Elbe, de Hambourg jusqu'à la mer, lequel état de choses subsistera à tous égards sans altération. »

A la demande de M. le Plénipotentiaire des Pays-Bas, la Conférence décide que les déclarations dont il a été donné lecture seront textuellement insérées au protocole de la séance, ainsi que les explications de M. le Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne qui les ont provoquées.

Un exemplaire du Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen est collationné sur la rédaction dudit Traité telle qu'elle a été arrêtée dans la séance du 18 juin.

L'exemplaire collationné est parafé par MM. les délégués.

Ensuite un exemplaire du protocole, qui doit régler l'intérim, est parafé par tous les membres de la Conférence.

La Conférence décide que la prochaine réunion aura lieu le 25 juin pour la signature du Traité et du Protocole.

(Suivent les mêmes signatures que celles placées au bas du second Protocole.)

Protocolé n° 4 de la Conférence tenue à Hanovre, le 22 juin 1861, pour l'abolition des péages de Stade.

Présents les divers délégués qui ont assisté à la 3e Conférence.

Le Protocole de la séance précédente est lu et approuvé.

M. le délégué de la Prusse présente ses pouvoirs qui, ayant été trouvés en bonne et due forme, sont déposés aux actes de la Conférence.

M. le délégué de l'Espagne annonce qu'il a reçu l'autorisation d'adhérer à l'article 5 du Traité, et que, par conséquent, la déclaration qu'il a faite là-dessus dans la séance précédente doit être considérée comme retirée.

MM. les délégués collationnent sur l'instrument parafé dans la précédente séance le Traité concernant l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen ; et cet acte ayant été trouvé en due forme, ils y apposent leur signature et le sceau de leurs armes.

Le protocole sur l'intérim à maintenir au delà du 1er juillet 1861 est collationné sur l'exemplaire parafé dans la séance du 19 juin, après quoi MM. les délégués procèdent à la signature de cet acte.

M. le Plénipotentiaire de Hanovre prend la parole et s'adresse ainsi à la Conférence :

« MM., nous venons de signer un acte dont les effets ne tarderont pas à développer de plus en plus la navigation et le commerce, et qui réalisera ainsi un progrès digne de notre époque.

« Nous avons accompli la tâche, qui nous était dévolue, en quatre séances seulement.

« Cet heureux résultat de nos efforts n'est dû qu'au parfait désintéressement, qui a guidé vos hauts commettants dans cette affaire et à l'esprit de conciliation dont vous, messieurs, avez été animés et n'avez cessé de faire preuve pendant nos travaux. Je me fais un devoir empressé de vous en témoigner, messieurs, la vive reconnaissance du gouvernement du Roi, mon Auguste Souverain.

« Pour ce qui me regarde personnellement, je ne puis trouver d'expression

pour vous marquer, messieurs, la profonde gratitude que m'inspirent la confiance que vous m'avez témoignée pendant la durée de la Conférence, et l'indulgence dont j'ai recueilli tant de preuves. J'en garderai toujours précieusement le souvenir, et je serais heureux, si par la conduite que j'ai tenue pendant la conférence, j'ai pu mériter, messieurs, votre approbation inappréciable. »

M. le Comte de Lavradio propose à MM. les délégués de témoigner, avant de se séparer, à M. le Comte de Platen-Hallermund tous les remercîments de la Conférence pour la manière distinguée dont il a conduit ses travaux. Cette proposition est accueillie avec un empressement unanime.

Les plénipotentiaires signataires du traité concernant l'abolition du droit de Stade, reconnaissant la dignité, l'impartialité et la grande habileté avec laquelle S. Exc. M. le Comte de Platen-Hallermund, Ministre des Affaires Étrangères de S. M. le Roi de Hanovre et Président de la Conférence, a dirigé les discussions qui ont précédé la signature du Traité, et voulant donner à Son Excellence un témoignage éclatant de leur plus haute considération et de leur profonde reconnaissance, votent à l'unanimité et par acclamation des remercîments à S. Exc. M. le Comte de Platen-Hallermund.

M. le Comte de Platen-Hallermund répond qu'il est extrêmement sensible au témoignage bienveillant dont il vient d'être l'objet et en exprime sa profonde reconnaissance.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

(Suivent les mêmes signatures que celles apposées au bas du second Protocole.)

Protocole final des Conférences tenues à Hanovre pour l'abolition des péages de Stade (séance du 22 juin 1861).

Dans le cas où l'exécution des engagements contenus dans les articles 6 et 7 du Traité de ce jour, ne pourrait avoir lieu avant le 1er juillet 1861, il demeure entendu que le Gouvernement Hanovrien conservera le droit de maintenir après cette époque, à titre provisoire, par voie de cautionnement, le droit qu'il s'est engagé à abolir; mais au fur et à mesure qu'une des Puissances Contractantes aura rempli les susdits engagements, le Gouvernement Hanovrien fera cesser, de son côté, les mesures provisoires de cautionnement et en ordonnera la décharge à l'égard des marchandises transportées dans les navires de cette Puissance. Il pourra néanmoins jusqu'à l'accomplissement définitif, par toutes les Puissances Contractantes, des engagements contenus dans les articles 6 et 7, exiger des navires affranchis la justification de leur nationalité, sans qu'il puisse en résulter pour ces navires ni retard ni détention.

Fait à Hanovre, le 22 juin 1861.

Ingelheim. Araujo. Bulow. Teran. Malaret. Howard. Platen-Hallermund. Wickede. Stratenus. Lavradio. Isembourg. Persiany. Sterky. Curtius. Gildemeister. Merck.

Traité signé à Hanovre le 22 juin 1861, relativement à l'abolition du droit de Stade ou de Brunshausen. (Ech. des ratif., à Hanovre, le 22 août) (1).

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Es-

(1) V. ci-dessus, p. 279 à 287 les 5 protocoles des Conférences qui ont précédé a conclusion de ce Traité.

pagne, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des Royaumes du Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, d'une part; et S. M. le Roi de Hanovre, d'autre part;

Egalement animés du désir de faciliter et d'activer les rapports de commerce et de navigation entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité dans le but d'affranchir la navigation de l'Elbe du droit connu sous la dénomination de *péage de Stade ou de Brunshausen*, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron *de Malaret*, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, chevalier de l'ordre de Pie IX, son Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Frédéric-Hugues comte *d'Ingelheim*, *Echter de Mespelbrunn*, chevalier honoraire de Malte, grand-croix des ordres des Guelphes, de Guillaume de Hesse et de la Maison grand-ducale d'Oldenbourg, commandeur de l'ordre grand-ducal de Louis de Hesse et de l'ordre du Saint-Sauveur de Grèce, son conseiller privé actuel et chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi des Belges, le sieur Jean-Baptiste baron *Nothomb*, décoré de la Croix de fer, grand cordon de son ordre de Léopold et des ordres de la Branche Ernestine d'Albert-le-Valeureux, de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge, de Charles III, du Christ de Portugal, de Saint-Michel de Bavière, de Saint-Olaf, du Lion Néerlandais, du Lion de Zaehringen, du Mérite de la Hesse grand-ducale, de la Maison d'Anhalt, etc., son Ministre d'Etat, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Marcos-Antonio chevalier *d'Araujo*, commandeur de l'ordre du Brésil, grand-croix des ordres de l'Aigle-Rouge et du Danebrog, chevalier de l'ordre de la Conception de Portugal, membre de son conseil, et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi de Danemark, le sieur Charles-Ernest-Jean *de Bulow*, commandeur de son ordre du Danebrog et décoré de la croix

d'honneur du même ordre, chevalier de l'ordre de Saint-Stanislas de seconde classe, commandeur de l'ordre de Saint-Olaf de Norwége, chevalier des ordres de l'Epée de Suède et de Guillaume de Hesse, son major général et chambellan, son Envoyé en Mission Extraordinaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. la Reine d'Espagne, le sieur Vizente-Guttierez chevalier *de Téran*, commandeur de son ordre d'Isabelle-la-Catholique et chevalier de l'ordre de Charles III, commandeur des ordres de Léopold de Belgique et du Danebrog, chevalier de l'ordre de Saint-Jean, son Secrétaire du Cabinet, son Ministre Résident près S. M. le Roi de Danemark;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le sieur Henry-Francis *Howard*, esquire, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi de Hanovre, le sieur Adolphe-Charles-Louis comte *de Platen-Hallermund*, commandeur de première classe de son ordre des Guelphes, grand cordon des ordres de Léopold d'Autriche, de l'Aigle-Rouge de Prusse, de l'Aigle-Blanc de Russie, du Lion Néerlandais, de la Maison d'Oldenbourg, de Pie IX, des Saints Maurice et Lazare, etc., son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères;

S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, le sieur Otton-Henry-Gasper *de Wikede*, son Conseiller au ministère des finances;

S. M. le roi des Pays-Bas, le sieur Antoine-Jean-Lucas baron *Stratenus*, commandeur de son ordre royal du Lion Néerlandais, son chambellan, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, dom Francisco d'Almeida Portugal comte *de Lavradio*, grand-croix de l'ancien et très-noble ordre de la Tour et l'Epée et de l'ordre militaire du Christ, commandeur de l'ordre royal de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa du Portugal, grand-croix des ordres de l'Aigle-Rouge de Prusse, de Léopold de Belgique, du Danebrog et de la Branche Ernestine de Saxe, chevalier de première classe en diamants de l'ordre princier de Hohenzollern, etc., etc., président de la chambre des pairs, son Conseiller d'Etat effectif et Ministre d'Etat honoraire, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. le Roi de Prusse, le prince Gustave *d'Isenbourg et Budingen*, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de troisième classe

avec nœud, chevalier de droit de l'ordre de Saint-Jean de Prusse et décoré de la croix pour le mérite militaire, grand-croix de l'ordre de la Maison d'Oldenbourg, commandeur de première classe de l'ordre des Guelphes, de Henry-le-Lion de Brunswick, son lieutenant-colonel à la suite du premier régiment des dragons de la garde, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, le sieur Jean *Persiany*, chevalier de ses ordres de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe et de Saint-Wladimir de troisième classe, grand-croix du Sauveur de Grèce, chevalier du Lion de Zaehringen de troisième classe, et décoré de l'ordre du Nichân-Iftihar de Turquie, son Conseiller privé, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Hanovre.

S. M. le Roi de Suède et de Norwége, le sieur Charles-Adolphe *Sterky*, chevalier de son ordre de l'Etoile-Polaire, de l'ordre de Sainte-Anne de Russie de troisième classe et de l'ordre du Danebrog, son Ministre Résidant en mission spéciale près S. M. le Roi de Hanovre, son Ministre Résidant et Consul Général près les Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Le Sénat de la Ville libre et anséatique de Lubeck, le sieur Théodore *Curtius*, docteur en droit, sénateur de cette ville;

Le Sénat de la Ville libre et anséatique de Brême, le sieur Othon *Gildemeister*, sénateur de cette ville;

Le Sénat de la Ville libre et anséatique de Hambourg, le sieur Charles-Hermann *Merck*, docteur en droit, syndic de ladite ville;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. S. M. le Roi de Hanovre prend, envers S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, qui l'acceptent, l'engagement :

1° D'abolir complétement et à jamais le droit jusqu'ici prélevé

sur les cargaisons des navires qui, en montant l'Elbe, venaient passer l'embouchure de la rivière dite *Schwinge*, droit généralement désigné sous le nom de *péage de Stade ou de Brunshausen;*

2° De ne substituer au droit dont la suppression est stipulée par le paragraphe précédent aucune nouvelle taxe, de quelque nature qu'elle soit, à raison de la coque ou des cargaisons, sur les navires qui monteront ou descendront l'Elbe;

3° De n'assujettir désormais, sous quelque prétexte que ce soit, à aucune mesure de contrôle relative au droit cessant, les navires qui monteront ou descendront l'Elbe.

Il est cependant bien entendu que les dispositions ci-dessus ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou adhéreront au présent Traité, S. M. le Roi de Hanovre se réservant expressément le droit de régler par accords particuliers, n'impliquant ni visite, ni détention, le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

Art. 2. S. M. le Roi de Hanovre s'engage, en outre, envers les susdites H. P. C. :

1° A prendre soin, comme par le passé, et dans la mesure de ses obligations actuelles, de la conservation des ouvrages qui sont nécessaires à la libre navigation de l'Elbe;

2° A n'introduire, à titre de compensation pour les dépenses résultant de l'exécution de ces engagements, aucune charge quelconque aux lieu et place du droit de Stade ou de Brunshausen;

Art. 3. Les engagements contenus dans les deux articles précédents produiront leur effet à partir du 1er juillet 1861.

Art. 4. Comme dédommagement et compensation des sacrifices que les stipulations ci-dessus doivent imposer à S. M. le Roi de Hanovre, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. A. R. le Grand-Duc de Mecklembourg-Schwérin, S. M. le Roi des Pays-Bas, S. M. le Roi des Royaumes de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, Roi de Pologne, Grand-Duc de Finlande, S. M. le Roi de Suède et de Norvége, et les Sénats des Villes libres et anséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent, de leur côté, à payer à S. M. le Roi de Hanovre, qui l'accepte, une somme totale de 2,857,338, 2/3, thalers allemands, à répartir de la manière suivante :

Sur la France (1), pour	71.166		thalers allemands.
Sur l'Autriche, pour.	1.273		
Sur la Belgique, pour.	19.413		
Sur Brême, pour.	40.334		
Sur le Brésil, pour.	1.043		
Sur le Danemark, pour.	209.543		
Sur l'Espagne, pour.	37.789		
Sur la Grande-Bretagne, pour. . . .	1.033.333	1/3	
Sur Hambourg, pour.	1.033.333	1/3	
Sur Lubeck, pour.	8.885		
Sur le Mecklembourg, pour.	15.855		
Sur la Norwége, pour.	64.258		
Sur les Pays-Bas, pour	169.963		
Sur le Portugal, pour.	16.213		
Sur la Prusse, pour.	34.489		
Sur la Russie, pour.	7.983		
Sur la Suède, pour.	92.495		
Total égal,	2.857.338	2/3	th.

Il est bien entendu que les H. P. C. ne seront éventuellement responsables que pour la quotepart mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque de payement des différentes quote-parts, il est convenu que le payement sera effectué : En thalers allemands, à Hanovre ou à Hambourg, selon le choix du Gouvernement payant, et dans le terme de trois mois, à partir du 1er juillet 1861.

Il pourra cependant intervenir des arrangements particuliers, aux fins de proroger le terme susindiqué ou de stipuler le payement par annuités.

L'acquittement d'intérêts au taux de quatre pour cent du capital deviendra obligatoire, à partir du 1er octobre 1861, pour les payements en somme intégrale; à partir du 1er juillet 1861, pour les payements en termes.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est expressément subordonnée à l'accomplissement des formalités et règles établies par les lois constitutionnelles de celles des Hautes Puissances Contractantes qui sont tenues d'en provoquer l'application; ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Hanovre avant le 1er juillet 1861, ou aussitôt que possible après l'expiration de ce terme.

(1) La part afférente à la France, représentant au cours du jour, 271, 697 francs 49 centimes, a été soldée en un seul payement en vertu d'un crédit extraordinaire ouvert au Ministre des Affaires Étrangères par décret impérial du 28 août 1861.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Hanovre, le 22e jour du mois de juin de l'an 1861.

MALARET. PLATEN HALLERMUND. F. INGELHEIM. NOTHOMB. ARAUJO. I. DE BULOW. V. G. DE TÉRAN. HENRY-FRANCIS HOWARD. OTTON DE WICKEDE. STRATENUS. C. DE LAVRADIO. LE PRINCE GUSTAVE D'ISEMBOURG. PERSIANY. C. A. STERKY. TH. CURTIUS. DOCTEUR GILDEMEISTER. C. H. MERCK, DOCTEUR.

Lettre adressée le 24 juin 1861, par le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie, à l'ambassadeur de France, à Constantinople, sur l'extension à la Suisse du traité de commerce conclu le 29 avril entre la S. Porte et la France.

M. l'Ambassadeur, j'ai reçu la lettre que V. Exc. m'a fait l'honneur de m'adresser pour me faire part du vœu exprimé par M. Kern à S. Exc. M. Thouvenel au sujet du commerce de la confédération Helvétique avec l'Empire Ottoman.

Je m'empresse de porter à la connaissance de V. Exc. que la Sublime Porte, désirant établir une législation commerciale uniforme, son intention est de soumettre au Traité conclu avec la France (1), les provenances des pays qui, n'entretenant pas de relations diplomatiques avec la Turquie, n'auraient conclu ni actuellement, ni antérieurement de Traité de commerce avec elle. S. Ex. M. Thouvenel peut donc donner l'assurance à M. Kern que le Traité de commerce conclu le 29 avril dernier avec le Gouvernement de l'Empereur et le tarif qui en sera le corollaire (2), seront applicables au commerce de la Suisse.

Veuillez agréer, etc. AALI.

Lettre adressée le 29 juin 1861, par le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie, à l'Ambassadeur de France, à Constantinople, au sujet du commerce du sel, des armes et des munitions de guerre.

M. l'Ambassadeur, au moment de l'échange des ratifications du Traité de commerce conclu le 29 avril dernier, je m'empresse, conformément au désir que V. Exc. m'a exprimé, de déclarer que l'importation du sel demeure interdite aux marchands Français en vertu de l'art. 9 de ce Traité, mais que, dans le cas où les produits du sel indigène ne suffiraient pas aux besoins du pays, et, par conséquent, où la régie serait obligée d'en acheter en pays étranger, les sels français seraient admis aux adjudications aux mêmes conditions que les sels de toute autre provenance les plus favorisées.

En outre, il est bien entendu que l'art. 11 du Traité français, concernant les armes et les munitions de guerre, doit être interprété dans le sens de l'art. 15 du Traité anglais, c'est-à-dire, que la prohibition ne pourra être en vigueur qu'autant qu'elle aura été officiellement notifiée, et que tout article qui ne sera pas prohibé sera assujéti, lors de son introduction dans l'Empire, aux réglements locaux.

Veuillez agréer, etc. AALI.

(1) Traité du 29 avril 1861. V. ci-dessus, p. 221.
(2) V. ci-après à sa date le tarif du 5 décembre 1861.

Circulaire adressée le 1er juillet 1861, aux agents diplomatiques français par le Ministre des Affaires Étrangères, sur l'acte constitutif de l'administration du Liban, arrêté à Constantinople, le 9 juin.

M., l'Acte constitutif de l'administration du Liban a été signé à Constantinople, le 9 du mois dernier, en même temps qu'un Protocole destiné à compléter cet arrangement (1). Pour m'en rendre un compte exact, je devais nécessairement attendre d'en connaître le texte même dans tous ses détails. Ayant aujourd'hui sous les yeux ces documents, je suis en mesure de vous faire connaître comment le Gouvernement de l'Empereur les apprécie.

En coopérant de tous nos efforts à la pacification du Liban, nous avons été guidés uniquement par une pensée d'humanité; nous n'avons eu d'autre objet que de contribuer, autant qu'il dépendait de nous, à prévenir le retour des événements qui, l'an dernier, ont si profondément ému l'Europe. Convaincus que ces événements n'étaient pas seulement l'effet des haines de race ou de religion et qu'il fallait les attribuer aussi à la constitution du pouvoir, tel qu'il a été organisé en 1845, nous avons jugé qu'il importait de revenir à un système plus en harmonie avec les mœurs et les traditions du pays. Nous avons donc combattu toute division administrative en plusieurs caïmacamies, et nous avons été assez heureux pour faire partager aux Puissances notre opinion sur ce point, bien que les commissaires, à l'exception de celui de l'Empereur, eussent adopté d'abord un projet tendant à agraver, par de nouvelles subdivisions, le régime, qui a, selon nous, amené les massacres de 1860. Les cabinets, accueillant nos observations, ont pensé avec nous qu'il convenait d'instituer dans la Montagne un pouvoir unique et de le confier à un gouverneur chrétien.

Nous eussions désiré qu'il fût, en outre, indigène. A la faveur de ce principe, le Liban jouissait, antérieurement à l'année 1840, d'une prospérité relative et il trouvait, dans l'indigénat des chefs appelés à le gouverner, un gage sérieux de l'indépendance de son administration; nous eussions donc, sous ce rapport également, attaché de l'intérêt à renouer les traditions. Il ne nous était pas permis de prétendre que tout arrangement dût demeurer subordonné à cette condition. Mais les commissaires ne s'étaient pas bornés à la repousser. Tout en admettant, dans un nouveau projet, l'unité d'un pouvoir chrétien, ils y avaient introduit une disposition qui interdisait expressément à la Porte la faculté de confier ce pouvoir à un habitant de la Montagne. Le Gouvernement de l'Empereur ne pouvait, à aucun prix, adhérer à une semblable exclusion et consentir à ce que l'on engageât en ce sens l'avenir.

Une proposition du Ministre de Prusse à Constantinople a ouvert la voie à une transaction, que, dans un esprit de concorde, nous avons décidé d'examiner, du moment où il nous a été démontré que d'autres cabinets, également disposés à l'accueillir, refuseraient d'accéder au principe de l'indigénat.

On a pensé que, dans l'état d'agitation où se trouve le Liban et en présence des profonds ressentiments qui divisent les populations, on ne pouvait confier le pouvoir à un indigène sans s'exposer à encourager des animosités et des haines qu'il était essentiel de maîtriser. Cette objection avait assurément une grande valeur, et, ne voulant pas plus que les autres Puissances assumer la responsabilité des abus d'autorité auxquels aurait pu se livrer aujourd'hui un gouverneur chrétien choisi dans la Montagne, nous étions disposés à en tenir compte. Mais c'était là une situation purement transitoire à laquelle il ne nous semblait pas équitable de sacrifier d'un manière irrévocable un privilége dont le Liban était en possession depuis de longues années et qui est incontestablement, dans les temps ordinaires, un gage d'ordre et de bonne administration. Il y avait donc lieu, selon nous, de combiner les choses de façon à réserver la question elle-même en rejetant d'abord la clause qui excluait les indigènes, et en fixant à une courte période le pouvoir confié à un étranger. Il était en même temps indispensable de s'assurer que le choix du Sultan tomberait sur un fonctionnaire

(1) V. ces deux documents, ci-dessus, p. 273 et 278.

professant la religion de la majorité et dont les sentiments connus fussent propres à inspirer toute confiance. Edifiés entièrement sur les intentions de la Porte en ce point, et ayant tout lieu d'en être satisfaits, sachant d'autre part que le gouverneur du Liban serait choisi pour une durée de trois ans, et que sa position serait, d'ailleurs, entourée de toutes les garanties désirables, nous avons décidé d'adhérer à cette combinaison, en évitant, autant que possible, de retarder la réorganisation de la Montagne par des discussions que le départ de nos troupes nous pressait d'abréger. Les délibérations ouvertes à Constantinople ont donc pu suivre leur cours, et le Gouvernement de l'Empereur a approuvé les arrangements qui sont intervenus.

Le Gouverneur de la Montagne ne relevant désormais à aucun titre ni du Pacha de Beyrouth ni de celui de Damas, le Liban cesse d'être exposé aux empiètements et aux excitations de fonctionnaires qui croyaient avoir pour mission de contribuer de tous leurs efforts à hâter l'anéantissement des priviléges de ce pays. La Montagne se gouvernera elle-même sous un administrateur chrétien, au moyen d'institutions municipales qui assurent aux habitants des différentes races et des différents rites chrétiens les mêmes garanties d'impartialité et une égale participation à la gestion de leurs affaires communes. L'ordre sera maintenu par une force armée exclusivement recrutée au sein du pays. Dans ces conditions, nous pouvons attendre que l'expérience prononce entre notre opinion et celle qui aurait voulu éloigner à jamais les indigènes de l'exercice de l'autorité supérieure. Il arrivera, en effet, de deux choses l'une : ou l'administration d'un gouverneur étranger donnera la paix et la prospérité au Liban, et, dans ce cas, n'ayant nous-mêmes point d'autre but, nous ne regretterons nullement d'avoir acquiescé à cette transaction ; ou bien il sera démontré qu'aucune combinaison ne saurait être utilement substituée au principe d'une administration exclusivement indigène, et nous nous trouverons autorisés à revendiquer, pour les habitants du Liban, le privilége d'offrir eux-mêmes un candidat au choix de la Porte.

THOUVENEL.

Convention conclue à Paris, le 1er juillet 1861, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régler l'immigration des Travailleurs Indiens dans les colonies françaises. (Ech. des ratif., à Paris, le 30 du même mois.) (1).

S. M. l'Empereur des Français ayant fait connaître, par une déclaration en date de ce jour (1er juillet 1861) (2), sa volonté de mettre fin au recrutement, sur la côte d'Afrique, de travailleurs noirs par

(1) V. ci-dessus, p. 71. la Convention du 25 juillet 1860, qui concerne spécialement l'immigration dans la colonie de la Réunion.

(2) Cette déclaration est contenue dans la lettre suivante, que l'Empereur a adressée le 1er juillet 1861, du Palais de Fontainebleau au Ministre de la marine et des colonies :

« M. le Ministre, depuis l'émancipation des esclaves, nos colonies ont cherché à se procurer des travailleurs sur les côtes d'Afrique, par voie de rachat et au moyen de contrats d'engagement qui assurent aux nègres un salaire pour le travail qu'ils exécutent. Ces engagements sont faits pour 5 ou 7 années après lesquelles les travailleurs sont gratuitement rapatriés, à moins qu'ils ne préfèrent se fixer dans la colonie, et, dans ce cas, ils sont admis à y résider au même titre que les autres habitants.

« Ce mode de recrutement, il faut le reconnaître, diffère complétement de la traite ; en effet, tandis que celle-ci avait pour origine et pour but l'esclavage, celui-là, au contraire, conduit à la liberté. Le nègre esclave, une fois engagé comme

voie de rachat, et, en conséquence, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande désirant faciliter l'immigration des travailleurs libres dans les colonies françaises, Leursdites Majestés ont résolu de conclure une Convention destinée à en régler le recrutement sur les territoires britanniques dans l'Inde. A cet effet, elles ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henri-Richard-Charles comte *Cowley*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er Le Gouvernement français pourra recruter et engager, pour les colonies françaises, des travailleurs sur les territoires indiens appartenant à la Grande-Bretagne, et embarquer les émigrants sujets de Sa Majesté Britannique, soit dans les ports britanniques, soit dans les ports français de l'Inde, aux conditions ci-après stipulées.

travailleur, est libre et n'est tenu à d'autres obligations que celles qui résultent de son contrat.

« Toutefois, des doutes se sont élevés quant aux conséquences que ces engagements peuvent avoir sur les populations africaines. On s'est demandé si le prix de rachat ne constituait pas une prime à l'esclavage.

« Déjà, en 1859, j'ai ordonné de faire cesser tout recrutement sur la côte orientale d'Afrique où il avait présenté des inconvénients; puis j'ai prescrit de restreindre ces sortes d'opérations sur la côte occidentale. Enfin, j'ai voulu qu'on examinât avec le plus grand soin toutes les questions que soulève l'émigration africaine.

« Aujourd'hui je signe un Traité avec la Reine de la Grande-Bretagne par lequel S. M. B. consent à autoriser, dans les provinces de l'Inde soumises à sa couronne, l'engagement de travailleurs pour nos colonies, aux mêmes conditions que celles observées par les colonies anglaises.

« Nous devons donc trouver dans l'Inde, dans les possessions françaises de l'Afrique et dans les contrées où l'esclavage est proscrit, tous les travailleurs dont nous avons besoin. Dans de pareilles circonstances, je désire que le recrutement africain, par voie de rachat, soit complétement abandonné par le commerce français à partir du jour où le Traité conclu avec S. M. B. commencera à recevoir son exécution, et pendant tout le temps de sa durée. Si ce Traité venait à cesser d'exister, ce ne serait qu'en vertu d'une autorisation expresse que ce recrutement, s'il était reconnu indispensable et sans inconvénient, pourrait être repris.

« Vous voudrez donc bien prendre les mesures nécessaires pour que cette décision reçoive son effet à partir du 1er juillet 1862, et que l'introduction des nègres recrutés postérieurement à cette époque sur la côte d'Afrique soit interdite dans nos colonies.

« Sur ce, je prie Dieu qu'il vous ait en sa sainte garde.

Napoléon.

Art. 2. Le Gouvernement français confiera, dans chaque centre de recrutement, la direction des opérations à un agent de son choix. Ces agents devront être agréés par le Gouvernement britannique Cet agrément est assimilé, quant au droit de l'accorder et de le retirer, à l'exequatur donné aux agents consulaires.

Art. 3. Ce recrutement sera effectué conformément aux règlements existants ou qui pourraient être établis pour le recrutement des travailleurs à destination des colonies britanniques.

Art. 4. L'agent français jouira, relativement aux opérations de recrutement qui lui seront confiées, pour lui comme pour toutes les personnes qu'il emploiera, de toutes les facilités et avantages accordés aux agents de recrutement pour les colonies britanniques.

Art. 5. Le Gouvernement de S. M. B. désignera, dans les ports britanniques où aura lieu l'embarquement des émigrants, un agent qui sera spécialement chargé de leurs intérêts. Le même soin sera confié, dans les ports français, à l'agent consulaire britannique, à l'égard des Indiens sujets de S. M. B. Sous le terme *agents consulaires* sont compris les consuls, vice-consuls et tous autres officiers consulaires commissionnés.

Art. 6. Aucun émigrant ne pourra être embarqué sans que les agents désignés dans l'article précédent aient été mis à même de s'assurer ou que l'émigrant n'est pas sujet britannique, ou s'il est sujet britannique, qu'il s'est librement engagé, qu'il a une connaissance parfaite du contrat qu'il a passé, du lieu de sa destination, de la durée probable de son voyage, et des divers avantages attachés à son engagement.

Art. 7. Les contrats de service devront, sauf l'exception prévue au paragraphe 4 de l'article 9, et au paragraphe 2 de l'article 10, être passés dans l'Inde, et contenir, pour l'émigrant, l'obligation de servir, soit une personne nommément désignée, soit toute personne à laquelle il sera confié par l'autorité, à son arrivée dans la colonie.

Art. 8. Les contrats devront, en outre, stipuler : 1° La durée de l'engagement, à l'expiration duquel le rapatriement reste à la charge de l'administration française, et les conditions auxquelles l'émigrant pourra renoncer à son droit de rapatriement gratuit ; 2° Le nombre des jours et des heures de travail; 3° Les gages et les rations, ainsi que les salaires pour tout travail extraordinaire, et tous les avantages promis à l'émigrant; 4° L'assistance médicale gratuite pour l'émigrant, excepté pour le cas où, dans l'opinion de l'agent de l'administration, sa maladie serait le résultat de son inconduite.

Tout contrat d'engagement portera copie textuelle des articles 9, 10 et 21 de la présente Convention.

Art. 9. 1° La durée de l'engagement d'un immigrant ne pourra

être de plus de cinq années. Toutefois, en cas d'interruption volontaire du travail, régulièrement constatée, l'immigrant devra un nombre de jours égal à celui de la durée de l'interruption.

2° A l'expiration de ce terme, tout Indien qui aura atteint l'âge de dix ans au moment de son départ de l'Inde aura droit à son rapatriement aux frais de l'administration française.

3° S'il justifie d'une conduite régulière et de moyens d'existence, il pourra être admis à résider dans la colonie sans engagement; mais il perdra, dès ce moment, tout droit au rapatriement gratuit.

4° S'il consent à contracter un nouvel engagement, il aura droit à une prime, et conservera le droit au rapatriement à l'expiration de ce second engagement.

Le droit de l'immigrant au rapatriement s'étend à sa femme et à ses enfants ayant quitté l'Inde âgés de moins de dix ans, et à ceux qui sont nés dans les colonies.

Art. 10. L'immigrant ne pourra être tenu de travailler plus de six jours sur sept, ni plus de neuf heures et demie par jour. Les conditions du travail à la tâche et tout autre mode de règlement du travail devront être librement débattus avec l'engagé. N'est pas considéré comme travail l'obligation de pourvoir, les jours fériés, aux soins que nécessitent les animaux, et aux besoins de la vie habituelle.

Art. 11. Dans les ports britanniques, les dispositions qui précèdent le départ des émigrants seront conformes à celles prescrites par les règlements pour les colonies britanniques. Dans les ports français, l'agent d'émigration ou ses délégués remettront aux agents consulaires britanniques, au départ de tout navire d'émigrants, la liste nominative des émigrants sujets de S. M. B. avec les indications signalétiques, et leur communiqueront les contrats, dont ils pourront demander copie; dans ce cas, il ne leur sera donné qu'une seule copie pour tous les contrats idendiques.

Art. 12. Dans les ports d'embarquement, les émigrants sujets de S. M. B. seront libres de sortir, en se conformant aux règlements de police relatifs à ces établissements, des dépôts ou de tout endroit où ils seraient logés, pour communiquer avec les agents britanniques, lesquels pourront, de leur côté, visiter à toute heure convenable les lieux où se trouveraient réunis ou logés les émigrants sujets de S. M. B.

Art. 13. Le départ des émigrants de l'Inde, pour les colonies à l'est du cap de Bonne-Espérance, pourra avoir lieu à toutes les époques de l'année.

Pour les autres colonies, les départs ne pourront s'effectuer que du 1er août au 15 mars. Cette disposition n'est applicable qu'aux bâti-

ments à voiles; les départs pourront avoir lieu toute l'année par des bâtiments munis d'un moteur à vapeur.

Tout émigrant partant de l'Inde pour les Antilles entre le 1er mars et le 15 septembre recevra au moins une couverture de laine double (en sus des vêtements qui lui sont ordinairement attribués), et pourra s'en servir aussi longtemps que le navire sera en dehors des tropiques.

Art. 14. Tout navire transportant des émigrants devra avoir à son bord un chirurgien européen et un interprète. Les capitaines des navires portant des émigrants seront tenus de se charger de toute dépêche qui leur serait remise par l'agent britannique au port d'embarquement pour l'agent consulaire britannique au port de débarquement, et la remettront immédiatement après leur arrivée à l'administration coloniale.

Art. 15. Dans tout navire affecté au transport des émigrants sujets de S. M. B., les émigrants occuperont, soit dans les entre-ponts, soit dans des cabines construites sur le pont supérieur, solidement établies et parfaitement couvertes, un espace qui sera attribué à leur usage exclusif. Ces cabines et entre-ponts devront avoir partout une hauteur qui ne sera pas moindre, en mesure française, de un mètre soixante-cinq centimètres (1^{m} 65^{c}), en mesure anglaise, de cinq pieds et demi ($5\ 1/2^{p}$).

Chacun des logements ne pourra recevoir plus d'un émigrant adulte par espace cubique de deux mètres (2), soit, en mesure anglaise, soixante et douze pieds (72^{p}), dans la présidence du Bengale et à Chandernagor, et de un mètre sept cents décimètres (soit en mesure anglaise, soixante pieds), dans les autres ports français, et dans les présidences de Bombay et de Madras.

Un émigrant âgé de plus de dix ans comptera pour un émigrant adulte, et deux enfants âgés de un à dix ans compteront pour un émigrant adulte.

Un local devant servir d'hôpital sera installé sur tout navire destiné à transporter des émigrants.

Les femmes et les enfants devront occuper des postes distincts et séparés de ceux des hommes.

Art. 16. Chaque contingent devra comprendre un nombre de femmes égal, au moins, au quart de celui des hommes. A l'expiration de trois ans, la proportion numérique des femmes sera portée à un tiers; deux ans plus tard, à la moitié, et, deux ans après, la proportion sera fixée telle qu'elle existera pour les colonies britanniques.

Art. 17. Les agents britanniques à l'embarquement auront, à tout moment convenable, le droit d'accès dans toutes les parties des navires attribuées aux émigrants.

Art. 18. Les gouverneurs des établissements français dans l'Inde

rendront les règlements d'administration nécessaires pour assurer l'entière exécution des clauses ci-dessus stipulées.

Art. 19. A l'arrivée dans une colonie française d'un navire d'émigrants, l'administration fera remettre à l'agent consulaire britannique, avec les dépêches qu'elle aurait reçues pour lui : 1° Un état nominatif des travailleurs débarqués sujets de S. M. B.; 2° Un état des décès ou des naissances qui auraient eu lieu pendant le voyage.

L'administration coloniale prendra les mesures nécessaires pour que l'agent consulaire britannique puisse communiquer avec les émigrants, avant leur distribution dans la colonie.

Une copie de l'état de distribution sera remise à l'agent consulaire.

Il lui sera donné avis des décès et naissances qui pourraient survenir durant l'engagement, ainsi que des changements de maîtres et de rapatriement.

Tout réengagement ou acte de renonciation au droit de rapatriement gratuit sera communiqué à l'agent consulaire.

Art. 20. Les immigrants sujets de S. M. B. jouiront, dans les colonies françaises, de la faculté d'invoquer l'assistance des agents consulaires britanniques, au même titre que tous les autres sujets relevant de la Couronne Britannique, et conformément aux règles ordinaires du droit international, et il ne sera apporté aucun obstacle à ce que l'engagé puisse se rendre chez l'agent consulaire et entrer en rapport avec lui ; le tout sans préjudice, bien entendu, des obligations résultant de l'engagement.

Art. 21. Dans la répartition des travailleurs, aucun mari ne sera séparé de sa femme, aucun père, ni aucune mère, de ses enfants âgés de moins de quinze ans. Aucun travailleur, sans son consentement, ne sera tenu de changer de maître, à moins d'être remis à l'administration ou à l'acquéreur de l'établissement dans lequel il est occupé.

Les immigrants qui deviendraient, d'une manière permanente, incapables de travail, soit par maladie, soit par d'autres causes involontaires, seront rapatriés aux frais du Gouvernement français, quel que soit le temps de service qu'ils devraient encore pour avoir droit au rapatriement gratuit.

Art. 22. Les opérations d'immigration pourront être effectuées, dans les colonies françaises, par des navires français ou britanniques indistinctement. Les navires britanniques qui se livreront à ces opérations devront se conformer à toutes les mesures de police, d'hygiène et d'installation qui seraient imposées aux bâtiments français.

Art. 23. Le règlement de travail de la Martinique servira de base à tous les règlements des colonies françaises dans lesquelles les émigrants indiens sujets de S. M. B. pourront être introduits.

Le Gouvernement français s'engage à n'apporter à ce règlement

aucune modification qui aurait pour conséquence ou de placer lesdits sujets indiens dans une position exceptionnelle, ou de leur imposer des conditions de travail plus dures que celles stipulées par ledit règlement.

Art. 24. La présente Convention s'applique à l'émigration aux colonies de la Réunion, de la Martinique, de la Guadeloupe et dépendances, et de la Guyane. Elle pourra ultérieurement être appliquée à l'émigration pour d'autres colonies dans lesquelles des agents consulaires britanniques seraient institués.

Art. 25. Les dispositions de la présente Convention relatives aux Indiens sujets de S. M. B. sont applicables aux natifs de tout état indien placé sous la protection ou le contrôle politique de Sadite Majesté, ou dont le Gouvernement aura reconnu la suprématie de la Couronne Britannique.

Art. 26. La présente Convention commencera à courir à partir du 1er juillet 1862 ; sa durée est fixée à trois ans et demi. Elle restera de plein droit en vigueur si elle n'est pas dénoncée dans le courant du mois de juillet de la troisième année, et ne pourra plus être dénoncée que dans le courant du mois de juillet de chacune des années suivantes.

Dans le cas de dénonciation, elle cessera dix-huit mois après. Néanmoins, le gouverneur général de l'Inde britannique en son conseil aura, conformément à l'acte du 19 septembre 1856, relatif à l'immigration aux colonies britanniques, la faculté de suspendre, en tout temps, l'émigration pour une ou plusieurs des colonies françaises, dans le cas où il aurait lieu de croire que, dans cette ou ces colonies, les mesures convenables n'ont pas été prises, soit pour la protection des émigrants immédiatement à leur arrivée, ou pendant le temps qu'ils y ont passé, soit pour leur retour en sûreté dans l'Inde, soit pour les pourvoir du passage de retour à l'époque à laquelle ils y auront droit.

Dans le cas, cependant, où il serait fait usage, à quelque moment que ce soit, de la faculté ainsi réservée au gouverneur général de l'Inde britannique, le Gouvernement français aura le droit de mettre fin immédiatement à la Convention tout entière s'il juge convenable d'agir ainsi.

Mais en cas de cessation de la présente Convention, par quelque cause que ce soit, les stipulations qui sont relatives aux sujets indiens de S. M. B. introduits dans les colonies françaises resteront en vigueur pour lesdits sujets indiens jusqu'à ce qu'ils aient été rapatriés, ou qu'ils aient renoncé à leur droit à un passage de retour dans l'Inde.

Art. 27. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications

en seront échangées à Paris dans le délai de quatre semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet de l'an de grâce 1861.

THOUVENEL. COWLEY.

ARTICLE ADDITIONNEL.

S. M. l'Empereur des Français ayant fait connaître que, par suite de l'ordre qu'il a donné depuis longtemps de ne plus introduire d'émigrants africains dans l'île de la Réunion, cette colonie a dû, dès l'année dernière, chercher des travailleurs dans les Indes et en Chine, et S. M. B. par une Convention signée, le 25 juillet 1860 (1), entre S. M. et S. M. l'Empereur des Français, ayant autorisé la colonie de la Réunion à recruter six mille travailleurs dans ses possessions indiennes, il est convenu que la Convention de ce jour sera applicable immédiatement à ladite colonie de la Réunion.

Le présent Article additionnel aura la même force et valeur que s'il était inséré, mot pour mot, dans la Convention signée aujourd'hui. Il sera ratifié et les ratifications seront échangées en même temps que celles de la Convention.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 1er juillet 1861.

THOUVENEL. COWLEY.

Convention additionnelle de poste conclue à Londres le 2 juillet 1861, entre la France et le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande. (Ech. des ratif. le 2 août.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, désirant faciliter l'échange des échantillons de marchandises et des papiers d'affaires entre les deux pays, par l'intermédiaire des postes de leurs Etats respectifs, sont convenus de régler ce point par une Convention spéciale, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, S. Exc. le Comte de *Flahault de la Billarderie*, général de division, sénateur, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Ambassadeur Extraordinaire de S. M. I. près S. M. B.

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et

(1) V. le texte de cette Convention, ci-dessus, p. 71.

d'Irlande, le très-honorable lord John *Russell*, membre du très-honorable conseil privé de S. M. B., membre du parlement du Royaume-Uni, Principal Secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les Affaires Etrangères; et le très-honorable Edward-John lord *Stanley of Alderley*, pair du Royaume-Uni, membre du très-honorable conseil privé de S. M. B., Maître Général des Postes de S. M. B.

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les échantillons sans valeur intrinsèque, les photographies, les papiers de commerce ou d'affaires, les ouvrages imprimés, gravés, lithographiés, ou autographiés portant, soit des corrections, soit des notes à la main, et tous autres papiers manuscrits, qui seront expédiés tant de la France et de l'Algérie pour le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et pour l'île de Malte, que du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et l'Irlande et de l'île de Malte pour la France et l'Algérie, jouiront, sous les conditions exprimées dans l'article 2 ci-après, des modérations de taxe accordées, par l'article 19 de la Convention du 24 septembre 1856 (1), aux imprimés ne portant aucun signe à la main.

Art. 2. Pour profiter du bénéfice des dispositions de l'article précédent, les objets désignés dans ledit article devront être affranchis jusqu'à destination, être placés sous bande ou de manière à pouvoir être facilement examinés dans les bureaux de poste par l'intermédiaire desquels ils seront acheminés, et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu. Ceux de ces objets qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées seront considérés comme lettres, et traités en conséquence.

Art. 3. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 24 septembre 1856, sera ratifiée; les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour où les directions générales des postes des Parties Contractantes seront convenues, par un consentement mutuel, que les stipulations en devront avoir leur effet.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en double original, le 2e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1861.

Flahault. J. Russell. Stanley of Alderley.

(1) V. cette Convention, t. VII, p. 152.

Articles additionnels à la Convention de poste du 21 mai 1858, signés à Paris le 3 juillet 1861, entre la France et la Prusse, pour régler le transport et l'échange des correspondances avec le Hanovre. (Ech. des ratif., à Paris, le 27 septembre 1861.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, voulant déférer au désir que leur a exprimé S. M. le Roi de Hanovre d'accéder aux stipulations de la Convention de poste conclue le 21 mai 1858 (1), entre la France et la Prusse, ont résolu de régler, au moyen d'articles additionnels à ladite Convention, les conditions de l'accession du Hanovre, et ont nommé, dans ce but, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, son Ministre, Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Albert-Alexandre comte *de Pourtalès*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1862, les stipulations de la Convention du 21 mai 1858 relatives aux lettres ordinaires ou chargées, aux échantillons de marchandises et aux imprimés de toute nature, originaires ou à destination des provinces orientales de la Prusse, seront applicables aux objets de même espèce provenant ou à destination du Royaume de Hanovre, lorsque ces objets seront compris dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de Prusse.

Art. 2. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire à l'article précédent, les dispositions des articles 8 et 18 de la Convention précitée du 21 mai 1858.

Art. 3. Les présents articles, qui seront considérés comme additionnels à la Convention du 21 mai 1858, seront ratifiés, et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Fait à Paris, en double original, le 3e jour du mois de juillet de l'an de grâce 1861.

E. Thouvenel. Pourtalès.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 391.

Arrangement conclu à Madrid, les 18 juin — 4 juillet 1861, entre la France et l'Espagne, pour la restitution réciproque des armes, équipements militaires et chevaux des déserteurs des deux pays, saisis sur les territoires respectifs. (Mis en vigueur de part et d'autre à dater du 1er août 1861.) (1)

ART. 1er — Le gouvernement Espagnol fera droit aux réclamations du gouvernement français pour la remise des effets militaires et de guerre que les déserteurs des troupes françaises emporteront avec eux en Espagne; et le gouvernement français fera droit aux réclamations du gouvernement Espagnol pour la remise des effets militaires et de guerre que les déserteurs des troupes Espagnoles emporteront avec eux en France.

ART. 2. A cet effet, on entendra par effets militaires et de guerre : les armes d'ordonnance et leurs accessoires de toute espèce, les chevaux, leurs selles et leur équipage; les tambours, trompettes et autres instruments de musique; les effets de grand équipement, (en comprenant sous ce nom tout ce que les règlements respectifs des deux pays considèrent comme tels) lorsqu'ils ne seront pas matériellement nécessaires pour vêtir le déserteur.

Art. 3. Resteront exempts de restitution, et seront laissés au déserteur pour s'en servir, les effets d'habillement, dans tous les cas, et les effets de grand équipement dans les cas prévus par l'art. 2.

Art. 4. Le gouvernement de l'Etat qui arrêtera un déserteur en donnera immédiatement avis, par voie diplomatique, à l'autre gouvernement. Cette communication renfermera : le nom et le signalement du déserteur, avec l'indication du corps d'armée d'où il a déserté; un état des effets militaires ou de guerre qu'il a emportés et qui pourraient encore servir et un autre état de ceux qui sont usés ou détériorés; enfin l'énumération des effets de grand ou de petit équipement qui devront être laissés au déserteur pour son propre usage.

Art. 5. Lorsque le gouvernement auquel appartient le déserteur réclamera les effets militaires ou de guerre sujets à restitution, ces effets lui seront livrés à *Ainhoa* ou à la *Junquera* s'il s'agit de l'Espagne, et à *Urdoz* ou à *Perpignan* s'il s'agit de la France; à cette fin, le dépôt en sera effectué chez le commandant de place s'il y en a un sur les lieux, ou, à son défaut, chez le commandant de la garde civile Espagnole ou de la gendarmerie française.

Art. 6. Le gouvernement détenteur des effets saisis payera les frais de transport jusqu'aux lieux de dépôt susmentionnés; le gouvernement réclamant prendra à sa charge les dépenses ultérieures.

Art. 7. Le gouvernement réclamant remboursera à l'autre toutes les dépenses faites pour la nourriture des chevaux depuis le moment de la capture.

Convention additionnelle de poste conclue à Paris, le 9 juillet 1861, entre la France et la Prusse. (Ech. des ratif., à Paris, le 27 septembre.) (2)

S. M. l'Empereur des Français et S. M le Roi de Prusse, également animés du désir de faciliter et de protéger la transmission, par les postes des deux pays, des valeurs et papiers au porteur adressés d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention, et ont nommé, pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir:

(1) Comme les arrangements analogues conclus en 1858 avec le Luxembourg, la Prusse, Bade, la Bavière et la Sardaigne (V. T. VII, p. 411, 412, 412, 496 et 511) l'accord Franco-Espagnol a été consacré par simple échange de notes; il ne diffère de ceux-ci que par certains changements introduits dans le libellé des 7 articles qui en forment la base.

(2) V. la nouvelle Convention postale du 3 juillet 1865.

S, M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, Sénateur, son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères, etc., etc., etc. ;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Albert-Alexandre comte *de Pourtalès*, son Envoyé Extrordinaire et Ministre Plénipotentaire près S. M. l'Empereur des Français, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après s'être communiqué réciproquement leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs, papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse, soit desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 5, 6 et 9 de la Convention du 21 mai 1858 (1), savoir :

1° Un droit de trente centimes, par chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français :

2° Un droit de deux gros d'argent et six pfennings, pour chaque cent francs ou fraction de cent francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien.

Art. 2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé, par moitié, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse.

Art. 3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

Art. 4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharges même approuvées. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs, déclarées sans autres indications. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder deux mille francs.

Art. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformé-

(1) V. cette Convention, t. VII, p, 391.

ment à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

Art. 6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire directement desservi par l'administration des postes de Prusse dans des conditions entraînant responsabilité pour cette dernière administration d'après la législation prussienne, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur ou, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté ; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 7. L'administration qui opérera le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues, et subroger à tous ses droits ladite administration.

Art. 8. Les deux administrations des postes de France et de Prusse cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

Art. 9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 11 de la Convention du 21 mai 1858.

Art. 10. Il pourra être échangé, par l'intermédiaire des postes de Prusse, entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part et les habitants de Royaumes de Hanovre et de Saxe, des Grands-Duchés de Mecklembourg-Schwérin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldenbourg, (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du Duché de Brunswick et du Duché de Saxe-Altembourg, d'autre part, des valeurs, papiers payables au porteur, sous les conditions déterminées par les articles précédents. Dans les cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée sur le territoire de l'un des Etats d'Allemagne ci-dessus désignés, l'administration sur le territoire de laquelle la perte ou la spoliation aura eu lieu sera responsable au même titre que l'eût été l'administration

des postes de Prusse, en vertu de l'article 6, si le même fait s'était produit sur le territoire prussien.

Art. 11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées et expédiées, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de Prusse ou par les États d'Allemagne désignés dans l'article 10 précédent, soit de ces pays ou États pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment au dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera, d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau prussien ou dans un bureau dépendant de l'un des États d'Allemagne sus mentionnés.

Art. 12. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'article 11 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé par moitié entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquels ces avis se rapporteront.

Art. 13. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Prusse désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 14. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 21 mai 1858 (1), sera ratifiée ; les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leur armes.

Fait à Paris, en double original, le 9 juillet de l'an de grâce 1861.

E. Thouvenel. Pourtalès.

Décret impérial, du 5 août 1861, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées en Espagne à exercer leurs droits en France. (*Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859 (V. t. VII, p. 614), relativement aux Sociétés Turques et Égyptiennes. V. Bulletin des Lois 1861, n° 960. L'acte Espagnol consacrant réciprocité au profit des sociétés françaises est un décret royal en date du 20 juillet 1862.*)

(1) V. cette Convention, t. VII, p. 391.

Rapport adressé à l'Empereur, le 18 août 1861, relativement aux dotataires du Mont de Milan et aux donataires du traité de Fontainebleau.

1. *Rapport du Ministre d'État.*

Sire, une commission exclusivement choisie parmi les membres du Sénat, du Corps législatif et du conseil d'Etat a été chargée, par décret impérial du 22 mai dernier :

1° D'étudier et de proposer les mesures les plus propres à assurer une équitable répartition aux dotataires du Mont de Milan et aux donataires de Fontainebleau.

2° D'examiner s'il n'y aurait pas lieu de répartir entre eux tout ou partie de la somme de 12,500,000 f., mise à la disposition de l'Empereur par l'Autriche et la Sardaigne, aux termes des protocoles des 8 et 10 novembre 1859.

Cette commission a accompli la tâche confiée à son expérience et à son dévouement, et j'ai l'honneur de placer sous les yeux de V. M. le rapport dans lequel sont consignés les résultats de son examen et ses propositions.

Je suis avec respect, etc. WALEWSKI.

II. *Rapport de la Commission chargée d'examiner les questions relatives aux dotataires du Mont de Milan et aux donataires du traité de Fontainebleau.*

Sire, si la politique de V. M. après les victoires de Magenta et de Solférino, devait faire ressortir aux yeux de l'Europe une modération dont la paix de Villafranca et le traité de Zurich sont un éclatant témoignage, l'Empereur ne pouvait oublier des intérêts à la fois publics et privés, basés sur des droits que le temps n'a pu détruire : tels étaient nos droits sur le Mont de Milan; garantis par un traité public, ils avaient été suspendus et non éteints par un article secret qui avait été ajouté au traité de Paris (1), et subi par un pouvoir à qui son origine, au sein de la capitale envahie, ne laissait point toute sa liberté.

Vainement, depuis cette époque, les intérêts lésés avaient réclamé contre l'injustice : les gouvernements qui se sont succédé, tout en accordant leur appui à des réclamations légitimes, n'avaient pu leur donner qu'une faible indemnité, prise sur les débris du domaine extraordinaire.

Une autre situation devait appeler d'autres résultats.

La Sardaigne et l'Autriche ont, à titre de transaction, mis à la disposition de V. M. une valeur de 12, 500,000 fr.

Avant d'exposer son opinion et ses vues sur l'emploi de ces fonds, la commission, instituée à cet effet par un décret de Votre Majesté, a besoin de jeter ses regards sur le passé et de remonter à l'origine des droits invoqués.

En 1805, l'Empereur Napoléon Ier, maître de l'Italie, fonda, pour la liquidation et la consolidation de la dette italienne, l'établissement qui porte le nom de Mont de Milan. Ce n'était point un acte inspiré par l'esprit de conquête, c'était une institution de haute administration. Elle n'était point destinée à faire refluer vers la France les richesses de l'Italie ; au contraire, à son origine, la France l'aida de ses ressources, et plus tard elle ne lui imposa aucune obligation sans lui donner les moyens de la remplir.

La première réclamation de V. M. à Zurich, se rattache au début de cette institution.

En l'an X, lors du partage des Etats de la Sardaigne entre la France et le royaume d'Italie, la dette sarde dut être supportée par la France, qui avait formé plusieurs départements d'une portion des territoires partagés, et par le royaume d'Italie, qui comprenait la Lombardie. Le Trésor français paya non-seulement ce qui était à sa charge, mais il paya la part de ce royaume, qui s'élevait à 9,210,220 francs. C'est en représentation de cette avance que fut créée une rente de 460,311 francs. Le Mont de Milan se libérait ainsi de sa propre dette, et la France recevait l'équivalent du capital qu'elle avait prêté.

(1) V. t. II, p. 425, le 5e article séparé du traité du 30 mai 1814.

Cette rente, propriété du domaine extraordinaire, n'a jamais été affectée à aucune dotation.

La seconde réclamation a eu pour objet le capital qui avait été affecté au service de ces dotations dont il convient d'indiquer l'origine, le caractère et les conditions de transmission et de reversibilité.

On sait dans quelle situation était la France lorsqu'elle se confia au génie de l'Empereur. L'ancien édifice de la société française était en ruines : tout était à refaire, et, au milieu de ces ruines, s'élevaient les principes de 1789, qu'il fallait affermir par une organisation nouvelle.

Pour remplir cette immense tâche, le génie et le patriotisme n'auraient pas suffi sans la force et la puissance que la gloire avait données. Il fallait, pour le salut de la patrie, que dans le même homme se trouvât le grand législateur et le grand capitaine.

En même temps que le Chef de votre Famille restaurait la société française et en rassemblait tous les éléments par les lois civiles et par une puissante organisation administrative ; après des essais impuissants des formes républicaines, il voulut fonder une monarchie.

Sur la base de cette grande démocratie française, dont le principe était l'égalité des droits, son esprit ne se contenta pas de placer au sommet, autour du Trône impérial, l'organisation de plusieurs corps politiques : il créa, sur des noms sortis presque tous du sein du peuple, et que la gloire lui désignait, des titres destinés à perpétuer et à consacrer le souvenir des services rendus, et qui ne jouiraient d'ailleurs d'aucun autre privilége que de l'hérédité.

D'un autre côté, l'Empereur voulait récompenser ceux qui l'avaient aidé dans ses efforts, et faire participer ainsi à sa fortune les hommes dont l'épée et les conseils avaient jeté tant d'éclat sur leur patrie.

C'est dans cette double pensée que l'Empereur institua des titres héréditaires et se réserva les ressources d'un domaine extraordinaire, destiné, d'après le sénatus-consulte de 1810, à rémunérer les grands services civils et militaires, à entreprendre des travaux publics, encourager les arts et ajouter aux splendeurs de l'Empire.

Ce domaine possédait, sur le Mont de Milan, des inscriptions auxquelles étaient affectées les dotations qui sont l'objet spécial de notre examen.

Un décret du 1er février 1808 déclarait que ces dotations devaient être la récompense des services rendus dans les campagnes d'Ulm, d'Austerlitz, d'Iéna et de Friedland. Le décret du 9 août 1809 voulut récompenser les militaires de toutes armes qui avaient perdu un membre aux batailles d'Eckmuhl, d'Essling et de Wagram ; d'autres dotations, pour des sommes élevées, furent accordées aux plus grands noms de l'armée et de l'administration de l'Etat.

Pour assurer le service des rentes créées à cet effet, l'Empereur avait transmis à l'actif du Mont de Milan des biens nationaux que les traités de Presbourg, de Tilsitt et de Vienne avaient mis à sa disposition ; une partie de ces biens fut vendue au profit de cette caisse.

Les remises de la France ne se bornèrent point à ces transmissions, presque toutes immobilières : le trésor français souscrivit, au profit du trésor de Milan, pour plus de 22 millions de bons, payables du 30 juin 1810 au 30 juin 1813 ; ces bons furent acquittés jusqu'à concurrence de 9,761,250 fr.

Déjà la France avait affecté aux dotations une créance de 15 millions qui n'était susceptible d'aucune contestation, et dont voici l'origine :

Au milieu des transformations et du bouleversement que le sort de la guerre avait entraînés, les provinces romaines avaient été partagées : trois départements étaient échus au royaume d'Italie, deux à la France.

Mais Rome avait une dette qui ne pouvait être supprimée ; elle s'élevait à 15 millions, et il était juste qu'elle fût supportée par les deux États ; la France devait payer les deux tiers : elle paya tout, et elle prit, pour la partie du royaume d'Italie, une inscription de 750,000 francs de rente, sur laquelle 250,000 francs furent attribués à la Légion d'honneur, le reste étant affecté aux dotations.

Ainsi, en 1814, indépendamment des biens mis à la disposition du Mont de

Milan, et situés en dehors du territoire français, on a vu que la France avait versé :

1° Un capital de. . . . . représenté par une rente de 460,511 fr., propriété du domaine extraordinaire, mais n'ayant pas reçu d'affectation.	9,210,220 fr.
2° Pour les bons du Trésor, acquittés.	9,761,250
3° Et 15 millions pour l'acquittement de la dette romaine, pour le compte du roi d'Italie.	15,000,000
Total des sommes versées.	33,971,470 fr.

Telle était la situation respective du Mont de Milan et de la France lorsque intervint le traité de Fontainebleau (1).

L'histoire a recueilli les circonstances qui accompagnèrent la signature de ce traité, et on se rappelle l'anxiété avec laquelle les souverains, maîtres de Paris, attendaient la décision de celui qui, dans sa défaite, semblait tenir encore en ses mains le sort de l'Europe. En signant son abdication, l'Empereur ne stipula rien pour lui ; mais il voulut couvrir de sa protection ceux qui s'étaient associés à sa fortune. Les conditions qu'il présenta ne rencontrèrent aucune objection, et la parole des souverains lui fut donnée par un traité solennellement accepté par tous.

Les termes du traité de Fontainebleau étaient formels : « Les obligations du Mont Napoléon de Milan envers tous les créanciers, soit français, soit étrangers, seront exactement remplies, sans qu'il soit fait aucun changement à cet égard. »

Les créanciers français du Mont de Milan étaient principalement les porteurs des titres de dotations.

Cependant l'Autriche, après avoir payé, en 1818, les arrérages échus jusqu'en 1814, se refusa à l'acquittement d'une dette solennellement garantie : elle avait en main un article additionnel au traité de Paris du 30 mai 1814 (2), article tenu secret pendant plusieurs années et sur lequel se fondait sa résistance.

Si parmi les donataires se trouvaient quelques grandes situations de fortune, les plus nombreux étaient de vieux soldats privés de moyens d'existence, quelques-uns mutilés, et qui avaient cru trouver dans un traité public la conservation de leurs droits. — Comment concevoir qu'un mois après des engagements si solennels, un acte clandestin eût pu les dépouiller!

Ces douloureuses impressions ne sont pas invoquées pour réveiller des sentiments que le temps doit effacer, mais pour expliquer la persévérance avec laquelle les corps politiques et l'opinion publique ont soutenu les réclamations au succès desquelles l'honneur national semblait intéressé.

Le gouvernement de la Restauration, ayant tenté envers l'Autriche des efforts restés impuissants, voulut accorder quelque satisfaction aux donataires avec ce qui restait encore du domaine extraordinaire. Il provoqua, en 1821, une loi qui disait que les donataires français entièrement dépossédés de leurs dotations situées en pays étrangers et qui n'auraient rien conservé en France, ainsi que les veuves et les enfants de ceux qui étaient décédés, pourraient être inscrits au livre des pensions pour une somme annuelle accordée à titre d'indemnité de la perte desdites dotations.

Dans le projet soumis aux Chambres, le Gouvernement avait reconnu les droits des donataires, il avait voulu donner aux indemnités le même caractère qu'avaient les dotations, puisqu'elles devaient les remplacer, et maintenir la règle de transmission établie par le titre de la création.

Cette pensée ne prévalut point, et il fallut transiger avec l'esprit d'une minorité passionnée contre l'Empire, minorité qui aurait voulu effacer, s'il eût été possible, avec les titres, les noms et les souvenirs.

Au lieu d'un droit, ce fut une faculté mise à la disposition du Gouvernement, et le titre ne fut pas suivi pour la transmissibilité de la pension. On doit dire que

(1) V. t. II, p. 402 le traité du 11 avril 1814.
(2) V. le texte de ce traité et des articles secrets, t. II, p. 414 et 425.

le Gouvernement usa largement de son pouvoir : presque tous les donataires du Mont de Milan furent inscrits : les 1re, 2e, 3e et 4e classes pour 1,000 fr., la 5e pour 500 fr., et la dernière pour 250 fr.

Cette satisfaction, bien incomplète, ne pouvait faire cesser de légitimes réclamations ; les jurisconsultes les plus éminents et les grands corps politiques s'y sont associés jusque dans ces derniers temps : il était réservé à V. M. de leur donner une protection efficace.

Lors des conférences de Zurich, les Gouvernements d'Autriche et de Sardaigne ne s'étant pas montrés disposés à admettre des réclamations privées, la demande fut faite au nom de la France.

Dans l'esprit de conciliation qui la caractérise, V. M. donna pour instructions d'abandonner les arrérages, mais de demander la restitution des 33,971,470 francs remis au Mont de Milan.

L'article secret du traité du 31 mai 1814, et l'interprétation qui lui avait été donnée par les commissaires des Puissances réunies à Aix-la-Chapelle en 1818, devaient faire craindre des objections presque invincibles, fondées sur un droit rigoureux.

D'un autre côté, le royaume Lombardo-Vénitien n'était pas le seul Etat sur qui pesait la dette de l'ancien royaume d'Italie, et cette circonstance devait réduire notre demande à 20 millions, dont, d'après la répartition adoptée, 8 millions auraient dû rester à la charge de l'Autriche pour la Vénétie, et 12 millions à la charge de la Sardaigne pour la Lombardie.

Ainsi, notre réclamation ne se fondant que sur les remises d'argent du Trésor français, se trouvait réduite de 34 millions à 20 millions : c'est ce chiffre qui a servi de point de départ à la transaction ; c'est ainsi que les deux puissances, tout en contestant notre créance, mais voulant satisfaire au vœu de l'Empereur plutôt qu'à un droit du Trésor français, et éteindre une question qui aurait pu jeter quelque nuage sur les relations à venir, ont mis à la disposition de V. M. 12,500,000 francs, dont 5 millions à la charge de l'Autriche pour la Vénétie, et 7,500,000 francs à la charge de la Sardaigne pour la Lombardie.

L'Autriche, à cause de ses embarras financiers à la suite de la guerre, a stipulé un délai pour le payement de sa dette, dont les intérêts ne commenceront à courir que du 1er janvier 1865.

La dette de la Sardaigne est payée.

D'après les pièces produites à la commission, l'indemnité de guerre avait été fixée à 50 millions : mais, sur la demande des plénipotentiaires Sardes, il fut convenu, par un protocole réservé, qu'on ajouterait à cette indemnité les 7,500,000 francs, et 2,500,000 francs destinés à parfaire la valeur du florin.

La créance de la France, portée ainsi à 60 millions, a servi à acquitter, par compensation, la portion de la dette sarde, que l'annexion de Nice et de la Savoie avait mise à notre charge.

Ainsi, les 7,500,000 francs ont été reçus par la France et sont disponibles.

L'exposé qui précède suffira pour expliquer les propositions que la commission aura l'honneur de soumettre à V. M.

Quoique la demande faite à l'Autriche et à la Sardaigne n'ait été formée qu'au nom du Trésor français, il n'entrait point dans la pensée de V. M. et il n'a pu entrer dans l'esprit d'aucun membre de la commission, que l'État dût garder la totalité de la somme déposée dans ses mains. L'Empereur a stipulé à la fois et pour le Trésor et pour les intérêts privés des donataires, et il n'a point entendu prendre possession d'un fonds destiné primitivement au service des dotations, sans rétablir, autant que possible, sa destination première.

D'un autre côté, dans le règlement des droits respectifs, V. M. ne peut sacrifier l'intérêt public et les droits du Trésor, substitué à l'ancien domaine extraordinaire ; il y a d'ailleurs pour l'Etat un devoir à remplir envers d'autres intérêts dont il sera bientôt parlé, et qui constituent une créance non sur l'étranger, mais sur la France.

Les droits de l'ancien domaine extraordinaire sont d'abord les 9,210,220 francs, partie de la dette de la Sardaigne, soldée par la France en 1815, et représentée sur le Mont de Milan par l'inscription de 460,511 francs.

Votre commission a pensé que cette valeur ne pouvait être prélevée par préférence sur le fonds de 12,500,000 francs, et qu'elle devait être soumise à la réduction proportionnelle, commune à toutes les parties prenantes : elle ne sera plus que de 3,388,000 francs. Cette reprise de l'ancien domaine extraordinaire réduit à 9,112,000 francs le fonds affecté au service des dotations.

Pour en déterminer la distribution, il faut remonter à 1814.

A cette époque, le chiffre des donataires était de 1,926; le chiffre des dotations était de 2,931,500 francs, dont la nue-propriété faisait partie du domaine extraordinaire.

Depuis, les extinctions paraissent avoir réduit le nombre des ayants-droit à 700 environ, et l'usufruit, auquel ils pourraient prétendre si tout le fonds des dotations avait été conservé, serait, d'après des calculs approximatifs, de 1,344,000 francs environ.

Mais parmi les anciens donataires se trouvait la Légion d'Honneur pour 250,000 francs de rente ; et ici, le Trésor public a encore un prélèvement à exercer; ce droit est d'autant plus évident que le budget de l'Etat a dû subvenir, tous les ans, à l'insuffisance des ressources propres à cette institution.

Le Trésor pourrait, en outre, revendiquer l'intégralité du produit des réversibilités effectuées, puisqu'il est substitué aux droits de l'ancien domaine extraordinaire nu-propriétaire.

Enfin, il pourrait réclamer : 1° Les arrérages de deux années, afférents à la rente de 250,000 francs de la Légion d'Honneur et échus en 1814, arrérages qui n'ont pas été payés, quoique les autres donataires aient reçu ceux qui leur appartenaient jusqu'au 30 mars de cette année, en vertu des Conventions d'Aix-la-Chapelle de 1818 (1); 2° Les avances qui ont été faites en vertu de la loi de 1821 et antérieurement, et qui absorberaient presque dans son intégralité le fonds de 12,500,000 fr.

Votre commission a pensé qu'il ne convenait pas de se livrer à un calcul aussi rigoureux pour exercer des reprises peut-être contestables et qui affaibliraient trop la part destinée aux donataires; et, en se pénétrant des idées de justice gracieuse qui doivent présider au règlement d'une question dont la solution est placée entre vos mains, il lui a paru que les 12,500,000 fr. devaient être partagés par moitié, entre le Trésor, représentant l'ancien domaine extraordinaire, et les titulaires existants des dotations du Mont de Milan.

C'est donc une somme de 6,250,000 fr. qui devra être affectée au service des anciennes dotations.

D'après quelle règle l'application de ce capital doit-elle être faite aujourd'hui, et la transmission s'opérer dans l'avenir ?

La commission a pensé que la répartition devait en être faite proportionnellement et au marc le franc.

Les dotations conféraient un droit qui avait le caractère d'une propriété, et que le Souverain lui-même ne pouvait enlever ni modifier.

Les considérations prises dans la situation de fortune des divers donataires ne pouvaient donc prévaloir sur notre esprit et nous porter à proposer une répartition arbitraire.

D'après ce principe, les rentes créées seront attribuées aux titulaires et à leurs descendants, selon la règle des dotations et dans les conditions déterminées par les decrets ou par le titre lui-même.

Tout en posant la règle d'une répartition proportionnelle entre tous, votre commission appelle l'attention de Votre Majesté sur ceux qui composent la dernière classe : la dotation était de 1,000 fr. et de 500 fr. On y trouve des officiers de grade inférieur, des simples soldats, des soldats mutilés ; la part qui leur reviendra aujourd'hui avec un caractère de dotation, en consacrant des souvenirs d'honneur, ajoutera peu à leur fortune; votre commission propose à V. M. de ne pas réduire cette part au-dessous de 200 fr. : nous sommes sûrs que dans les classes plus élevées des dotataires nul ne se plaindra de cette inégalité.

Les titulaires de cette classe, qui recevaient une dotation de 500 francs et qui

(1) V. les Protocoles et les Conventions d'Aix-la-Chapelle, t. III, p. 166 à 186.

sont au nombre de 550 environ, jouiront ainsi, par la réunion de la pension inscrite en vertu de la loi de 1821, et de l'inscription nouvelle, des neuf dixièmes, de la dotation primitive.

V. M. en donnant à la commission la mission d'émettre son opinion sur les intérêts des donataires de Fontainebleau, nous a confié une tâche facile.

L'article 9 du traité du 11 avril consacrait à la fois l'abandon par l'Empereur Napoléon de son Domaine, et la réserve d'un capital de deux millions, pour être employé en gratifications en faveur de personnes qui devaient être portées sur l'état signé par l'Empereur et remis au gouvernement français. Cet état fut annexé au traité.

L'article 20 porte que les puissances alliées garantissent l'exécution de tous les articles, et s'engagent à obtenir qu'ils soient adoptés et garantis par la France.

Le jour même de la conclusion, le Gouvernement provisoire déclara, dans un acte spécial, adhérer autant que le besoin est, et garantir les stipulations en ce qui concerne la France.

Enfin le 30 mai, au moment de la signature du Traité de Paris, sur la provocation des souverains alliés, le prince de Talleyrand, l'un des signataires de la déclaration du Gouvernement provisoire, fit la déclaration suivante :

« Le soussigné, Ministre Secrétaire d'Etat au département des Affaires Etrangères, ayant rendu compte de la demande que LL. EExc. MM. les Plénipotentiaires des cours alliées ont reçu de leurs souverains l'ordre de faire, relativement au Traité du 11 avril auquel le Gouvernement provisoire a accédé, il a plu à S. M. de déclarer, en son nom, que les clauses du Traité, à la charge de la France, seront fidèlement exécutées. »

Le droit des donataires était donc reconnu, et l'on peut dire qu'après des déclarations aussi solennelles l'honneur des Gouvernements était engagé.

Le domaine privé, abandonné avec cette réserve, fut recueilli par le Trésor, et, toutes dettes payées, il est resté un produit de plus de 117 millions, consacré aux dépenses publiques; et néanmoins les 2 millions, réservés sur cette valeur considérable, n'ont pas encore été payés aux ayants-droit.

L'unique motif du rejet prononcé par le Gouvernement de la Restauration était fondé sur ce que « l'auteur de la disposition dont il s'agit s'étant remis, par le fait (dans les Cent-Jours), en possession des moyens de l'exécuter, et, n'en ayant point usé, avait détruit le droit d'en réclamer la réalisation. »

C'est contre cette objection, dont la réfutation n'est pas nécessaire, que le général Foy, à la tribune, fit entendre, au nom des donataires, cette noble protestation : « Je dois à mes camarades, je dois à l'honneur national, d'apprendre à la France ce qu'ont fait, en 1815, plusieurs officiers généraux dotés par le Traité du 11 avril 1814, parmi lesquels se trouvait l'immortel général Drouot : plusieurs d'entre eux étaient à Paris auprès de Napoléon ; Napoléon a offert de les payer, et ils ont refusé : ils ont refusé parce que les besoins du Trésor étaient grands, parce que la patrie était en danger, parce qu'elle était près d'être envahie par les ennemis de la France ; ils ont été avant tout et pardessus tout Français et citoyens. »

Il serait inutile d'insister davantage; pour les donataires de Fontainebleau, il n'y a point de question ; il y a un droit que V. M. a reconnu et que le Sénat, par le renvoi d'une pétition, recommandait, il y a peu de jours, à l'attention de votre Gouvernement.

Votre Commission sait bien l'impuissance de l'Etat à réparer toutes les injustices dont tant de bouleversements ont été la cause; et quand un long temps s'est écoulé, il serait peu sage, même par les motifs les plus nobles, de rouvrir un arriéré qui absorberait les ressources que réclament impérieusement les nécessités du temps présent.

Mais, dans le cas particulier dont il s'agit, les prescriptions ordinaires ne pouvaient être invoquées ; et, au moment où une restitution faite à la France réveillait les souvenirs de Fontainebleau, il appartenait à V. M. de tenir la parole donnée, en son nom, à l'Empereur Napoléon Ier. Un nouvel ajournement n'était plus possible, et vous avez dû reconnaître à la fois la justice et l'opportunité de la réparation.

Le décret qui institue la Commission indique qu'il ne doit être question que des donataires et de leurs héritiers directs.

La Commission a pensé en outre que ceux des donataires qui avaient reçu, par l'exécution du testament de l'Empereur. le montant de la donation, n'avaient point de nouvelle demande à former; les dispositions de Sainte-Hélène avaient eu pour but, à leur égard, de réparer le dommage que l'inexécution du Traité leur avait fait éprouver.

Après ces déductions, la somme nécessaire pour satisfaire aux droits existants paraît ne devoir pas dépasser 1,200,000 fr.

Sire, voici. en résumé, les propositions que la Commission a l'honneur de soumettre à V. M :

Sur le fonds de 12,500,000 fr. mis par l'Autriche et la Sardaigne à la disposition de V. M.,

Une somme de 6,250,000 fr. sera attribuée aux anciens dotataires du Mont de Milan.

Cette somme servira à la création de rentes qui seront distribuées proportionnellement, et au marc le franc, aux Français titulaires du Mont de Milan ou à leurs ayants-droit, selon la règle de transmission fixée par le titre même de la dotation ou par les décrets. sans que le chiffre de la nouvelle inscription puisse être inférieur à 200 francs.

La rente sera inscrite en leur nom. indépendamment de la pension fixée en vertu de la loi de 1821, et fera retour au Trésor, dans le cas prévu par le titre constitutif.

Le surplus du fonds de 12,500,000 fr. sera attribué au Trésor, représentant les droits de l'ancien domaine extraordinaire.

Sur la part du Trésor, il sera prélevé une somme de 1,200,000 francs destinée aux donataires de Fontainebleau ou à leurs héritiers directs qui n'ont pas reçu le montant de leur donation sur le fonds du testament de l'Empereur Napoléon.

Telles sont les propositions que nous a conseillées le désir d'être équitables envers les intérêts privés sans sacrifier les intérêts d'un autre ordre.

Obligés de remonter à l'origine des droits invoqués et de faire un retour sur un passé empreint de tant de gloire, et qui fait ressortir la grandeur d'un génie immortel et d'immenses revers, que la France de nos jours, à la hauteur où V. M. l'a placée, peut se rappeler sans amertume, nous nous sommes pénétrés de cette pensée que la reconnaissance pour les services rendus à la patrie, et le respect des récompenses qui en transmettent le souvenir, doivent finir par prévaloir sous les inspirations d'une politique élevée.

Les donataires de Milan et de Fontainebleau recueilleront avec reconnaissance ce nouveau témoignage de vos généreuses sympathies, et la France aura vu, par votre ascendant, disparaître, des Traités de 1811, une disposition que le pouvoir lui-même qui l'avait subie aurait voulu sans doute effacer.

Nous sommes avec un profond respect, etc.

Les membres de la Commission :

Barthe, président : C[te] Boulay de la Meurthe ; Schneider ; Vernier ; B[on] Sibert de Cornillon ; Conti ; Alph. Gauthier.

Approuvé : Napoléon.

Décret du 9 septembre 1861 relatif à l'importation : 1° des Fils de coton du n° 143 du système métrique et au-dessus, et des Fils de laine longue, tordus et grillés ; 2° des Tissus anglais et belges taxés à la valeur (1).

Art. 1[er]. Le bureau des douanes de Dieppe est ouvert à l'importation des fils de coton du n° 143 du système métrique et au-dessus, et des fils de laine longue tordus et grillés.

(1) Les dispositions de ce décret ont été successivement étendues aux produits similaires du Zollverein, de l'Italie, de la Suisse, de la Suède, des villes anséatiques, du Mecklembourg.

Art. 2. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre et les bureaux de douane de Lille, Mulhouse et Lyon sont ouverts, comme le bureau de Paris, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur (1).

Les autres ports de France et les autres bureaux de la frontière de Belgique déjà ouverts au transit des marchandises non prohibées pourront recevoir les mêmes tissus d'origine britannique ou belge, mais seulement pour le transit ou pour être dirigés sous plomb et par acquit-à-caution sur l'une des douanes désignées dans le paragraphe premier du présent article, et qui seules vérifieront ces marchandises et percevront les droits d'entrée.

Art. 3. L'acquittement des droits d'entrée sur les tissus belges ou anglais importés dans les conditions des traités franco-anglais et franco-belge ne pourra avoir lieu en Algérie que dans le port d'Alger (2).

Décret du 1er octobre 1861 relatif à l'importation de divers produits d'origine anglaise ou belge (3).

Art. 1er. Les ports de Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque et les bureaux de douane de Turcoing, Roubaix, Lille, Valenciennes, Mulhouse et Lyon, sont ouverts à l'importation des fils de coton et de laine de toute sorte, d'origine anglaise ou belge.

Art. 2. Les produits ci-après dénommés d'origine ou de manufacture anglaise ou belge, et repris dans les Conventions et le Traité susvisés, ne pourront être importés, soit par mer, soit par terre, que par les bureaux ouverts à l'importation,

1° Des marchandises taxées à plus de 20 francs par 100 kilogrammes : la carrosserie ; les cartes à jouer ; la chicorée brûlée ou moulue ; la coutellerie ; les ouvrages en peau ou en cuir, en crin ou en poil de vache, purs ou mélangés ; les produits chimiques ; les savons ordinaires ;

Les verreries et cristaux......	Gobeleteries et cristaux blancs et colorés.	
	Verres......	à vitres,
		de couleur, polis ou gravés,
		de montre et d'optique,
	Objets de verre non dénommés ;	

2° Des machines et mécaniques : les bâtiments de mer ; les coques de bâtiments de mer ; les bateaux de rivière ;

3° Des fils de laines : les fils d'alpaga, de lama et de vigogne ; les fils de poils de chameau.

Art. 3. Les fils et tissus de coton, les fils de laine, les fils d'alpaga, de lama et de vigogne, ainsi que les fils de poils de chameau ne pourront être importés, tant par mer que par la frontière de terre, qu'en colis ne renfermant que des tissus d'une même espèce, ou que des fils d'une même espèce et d'une même classe.

(1) V. ci-après à sa date le décret du 1er octobre 1861 qui a étendu la liste de ces bureaux.

(2) Un décret en date du 8 janvier 1862 a ajouté le port d'Oran.

(3) Les dispositions de ce décret ont été successivement étendues au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux villes anséatiques, à la Suède et Norwège, au Mecklembourg.

Convention conclue à Londres, le 31 octobre 1861, entre la France, l'Espagne et la Grande-Bretagne, relativement à l'expédition du Mexique. (Ech. des ratif. le 15 novembre) (1)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, se trouvant placées, par la conduite arbitraire et vexatoire des autorités de la République du Mexique, dans la nécessité d'exiger de ces autorités une protection plus efficace pour les personnes et les propriétés de leurs sujets, ainsi que l'exécution des obligations contractées envers Elles par la République du Mexique, se sont entendues pour conclure entre Elles une Convention dans le but de combiner leur action commune, et, à cet effet, ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, Son Excellence le comte *de Flahault de la Billarderie*, sénateur, général de division, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son Ambassadeur Extraordinaire auprès de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande ;

S. M. la Reine d'Espagne, Son Excellence don Xavier *de Isturiz* y Montero, chevalier de l'ordre insigne de la Toison-d'Or, grand-croix de l'ordre royal de Charles III, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, sénateur du Royaume, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire à la Cour de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande;

S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean comte *Russell*, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, conseiller de S. M. en son Conseil privé, Principal Secrétaire d'Etat de S. M. pour les Affaires Etrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs, sont tombés d'accord pour arrêter les articles suivants :

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français, S. M. la Reine d'Espagne et S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande s'engagent à arrêter, aussitôt après la signature de la présente Convention, les dispositions nécessaires pour envoyer sur les côtes du Mexique des forces de terre et de mer combinées dont l'effectif sera déterminé par un échange ultérieur de communications entre leurs Gouvernements, mais dont l'ensemble devra être suffisant pour pouvoir saisir et occuper les différentes forteresses et positions militaires du littoral mexicain.

Les commandants des forces alliées seront, en outre, autorisés à

(1) Voir ci-après p. 320, à la date du 11 novembre, l'exposé des griefs de la France contre le Mexique.

accomplir les autres opérations qui seraient jugées, sur les lieux, les plus propres à réaliser le but spécifié dans le préambule de la présente Convention, et notamment à assurer la sécurité des résidents étrangers.

Toutes les mesures dont il s'agit dans cet article seront prises, au nom et pour le compte des H. P. C. sans acception de la nationalité particulière des forces employées à les exécuter.

ART. 2. Les H. P. C. s'engagent à ne rechercher pour elles-mêmes dans l'emploi des mesures coërcitives prévues par la présente Convention, aucune acquisition de territoire ni aucun avantage particulier, et à n'exercer, dans les affaires intérieures du Mexique, aucune influence de nature à porter atteinte au droit de la nation mexicaine de choisir et de constituer librement la forme de son Gouvernement.

ART. 3. Une commission composée de trois commissaires, un nommé par chacune des Puissances Contractantes, sera établie avec plein pouvoir de statuer sur toutes les questions que pourraient soulever l'emploi et la distribution des sommes d'argent qui seront recouvrées au Mexique, en ayant égard aux droits respectifs des Parties Contractantes.

ART. 4. Les H. P. C. désirant, en outre, que les mesures qu'elles ont l'intention d'adopter n'aient pas un caractère exclusif, et sachant que le Gouvernement des États-Unis a, de son côté, des réclamations à faire valoir, comme elles, contre la République Mexicaine, conviennent qu'aussitôt après la signature de la présente Convention, il en sera communiqué une copie au Gouvernement des Etats-Unis; que ce Gouvernement sera invité à y accéder, et qu'en prévision de cette accession, leurs ministres respectifs à Washington seront immédiatement munis de leurs pleins-pouvoirs à l'effet de conclure et de signer collectivement ou séparément, avec le plénipotentiaire désigné par le Président des États-Unis, une Convention identique, sauf suppression du présent article, à celle qu'elles signent à la date de ce jour. Mais, comme les Hautes Parties Contractantes s'exposeraient, en apportant quelque retard à la mise à exécution des articles 1 et 2 de la présente Convention, à manquer le but qu'elles désirent atteindre, elles sont tombées d'accord de ne pas différer, en vue d'obtenir l'accession du Gouvernement des États-Unis, le commencement des opérations susmentionnées au delà de l'époque à laquelle leurs forces combinées pourront être réunies dans les parages de Vera-Cruz.

ART. 5. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de quinze jours.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée, et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Londres, en triple original le 31[e] jour du mois d'octobre de l'an de grâce 1861.

FLAHAULT. XAVIER DE ISTURIZ. RUSSELL.

Décret impérial du 9 novembre 1861, qui autorise les sociétés anonyme et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées en Grèce à exercer leurs droits en France. (*Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859 (V. t. VII, p. 614), relativement aux sociétés Turques et Égyptiennes. V. Bulletin des lois 1861, n° 978. La loi grecque consacrant la réciprocité au profit des sociétés françaises porte la date de 10-22 août 1861.*)

Exposé officiel des griefs de la France contre le Mexique (11 novembre 1861.) (1)

Depuis quelques années, la situation de nos nationaux au Mexique s'est cruellement ressentie non-seulement de l'état de désordre du pays, mais encore de l'instabilité des gouvernements, et d'une continuité de dissensions intestines qui a amené, à diverses reprises, la coexistence de plusieurs autorités de fait. Le respect que la France professe pour l'indépendance des autres pays lui faisait cependant une loi de ne chercher à remédier au mal que par la voie des réclamations diplomatiques, tant qu'elle pouvait espérer que celles-ci ne seraient pas complétement inefficaces; et tant qu'il lui était possible de ne voir dans les préjudices causés à ses nationaux que les conséquences momentanées et inévitables, aussi bien pour eux que pour les citoyens du Mexique, de l'état politique de cette république. C'est ainsi qu'en 1853 était intervenue une première Convention qui devait assurer le règlement des réclamations existant à cette époque. Les mêmes faits qui en avaient nécessité la conclusion ne tardaient cependant pas à se reproduire, et ouvraient, dans les années suivantes, une série de nouvelles réclamations, pour lesquelles nos agents au Mexique se trouvaient hors d'état d'obtenir satisfaction, en présence de l'impuissance du Gouvernement central à ressaisir le pouvoir qui lui échappait sur une grande partie du territoire pour passer aux mains de ceux qui le combattaient. Devant l'inutilité trop constatée des efforts de nos agents pour obtenir réparation des dommages de toute nature causés à leurs résidants, il parut indispensable d'envoyer, en 1858, l'amiral Penaud à la Vera-Cruz, avec mission de demander le payement, en premier lieu, de l'arriéré de la Convention de 1853, et ensuite, d'indemnités, dont le chiffre était considérable, pour les Français qui avaient postérieurement à cette Convention, souffert sur différents points du Mexique d'actes de violence et de pillage provenant du fait de chefs ou d'autorités relevant du Gouvernement établi à la Vera-Cruz. Le Commandant en chef de nos forces navales crut devoir agir avec une extrême modération. Il s'abstint de l'emploi de toute mesure coercitive, et se contenta de négocier, au commencement de 1858, un arrangement destiné à régler à nouveau, au moins en partie, la question de nos réclamations. Mais à peine l'amiral Penaud avait-il quitté la Vera-Cruz que toutes les difficultés qu'il avait dû supposer aplanies reparaissaient aussitôt.

(1) Ce document est emprunté au *livre jaune* ou recueil de documents diplomatiques communiqué annuellement au Sénat et au Corps législatif : il figure comme annexe à la suite des instructions adressées le 11 novembre 1861 au contre-amiral Jurien de la Gravière par M. Thouvenel, Ministre des Affaires Etrangères.

La coexistence à Mexico et à la Vera-Cruz de deux Gouvernements qui se contestaient mutuellement leur légitimité, et dont l'impuissance à asseoir une administration définitive était aussi grande, avait, en effet, pour résultat non-seulement de léser à chaque instant les intérêts de nos nationaux, et souvent même de créer entre eux un antagonisme fâcheux, mais encore de nous mettre, la plupart du temps, absolument hors d'état de les protéger.

Les embarras d'une telle situation ne se faisaient pas sentir pour nous seuls : les autres puissances européennes qui ont de nombreux intérêts engagés au Mexique, la Grande-Bretagne et l'Espagne notamment, en souffraient comme nous. Les préoccupations de même nature que cet état de choses devait, par conséquent, inspirer aux trois Gouvernements les avaient amenés, chacun de leur côté, à penser que la reconstitution au Mexique d'un pouvoir unique et suprême, dont l'action pourrait s'exercer sur toute l'étendue du territoire, etait l'unique moyen de rendre à ce pays et à tous ses habitants, nationaux ou étrangers, l'ordre et la paix que troublait si profondément une lutte sanglante dont on ne prévoyait pas le terme. Il ne pouvait entrer, d'ailleurs, ni dans les vues du Gouvernement Français, ni dans celles du Gouvernement Britannique, de chercher à atteindre ce but en prêtant exclusivement à l'un des deux partis un appui matériel qui lui permît d'accabler l'autre. Les deux Gouvernements furent, dès lors, d'accord pour penser que la seule marche qu'ils eussent à suivre, afin d'arracher le Mexique à l'anarchie qui le dévorait, consistait à interposer leur médiation amicale entre les deux partis, de manière à les amener à s'entendre librement sur les conditions d'une réorganisation forte et durable du Gouvernement mexicain. Les tentatives qui, en conséquence, furent faites en ce sens à diverses reprises, en 1859 et 1860, furent malheureusement tout à fait infructueuses. Les ouvertures des agents étrangers furent repoussées, et leurs propositions d'accommodement déclinées, bien qu'on se fût attaché à leur enlever tout ce qui eût pu leur donner l'apparence d'une immixtion, dans les affaires intérieures du pays. Nous étions bien évidemment en droit, à partir de ce moment, d'assurer directement, et de la manière que nous jugerions la plus efficace, la protection de nos nationaux et de leurs intérêts, si l'on persistait à se faire de l'état politique du pays à la fois un prétexte pour les soumettre à toute espèce d'avanies et d'extorsions, et un argument pour en décliner la responsabilité et la réparation. Nous songions pourtant à réitérer encore une fois nos précédents efforts de conciliation, lorsqu'à la fin de l'année dernière la situation fut complétement modifiée par les événements qui amenèrent la chute du général Miramon et l'installation à Mexico même du Gouvernement que M. Juarez dirigeait à la Vera-Cruz.

Les obstacles que l'état de choses antérieur apportait au règlement de nos réclamations semblaient écartés par le triomphe définitif de l'un des deux partis en lutte. Nous étions en présence d'un gouvernement investi seul, désormais, de l'autorité souveraine au Mexique. Le moment était donc venu de demander qu'on donnât enfin satisfaction à nos trop justes plaintes. L'espoir qu'elles seraient écoutées parut, un instant, devoir se réaliser. Les hommes aux mains desquels la direction des affaires se trouvait entièrement remise semblaient se montrer animés de dispositions conciliantes, et notre représentant à Mexico, qui n'avait pas hésité à reconnaître officiellement le nouveau Gouvernement, concluait avec lui une convention qui paraissait témoigner d'un désir sincère de résoudre avec équité toutes les difficultés pendantes. Nous nous félicitions donc d'un début qui était de nature à promettre un retour de sécurité pour nos nationaux et un meilleur avenir à nos relations avec le Mexique, lorsque le Gouvernement de M. Juarez, rentrant subitement dans les plus déplorables errements de l'Administration mexicaine, a contraint la légation de France et celle d'Angleterre a rompre tous rapports diplomatiques avec lui.

Il a proposé et fait voter par le congrès, le 17 juillet dernier, une loi dont le premier article prononce la suppression, pendant deux ans, des conventions étrangères, c'est-à-dire le délie d'obligations solennelles, annule des engagements qui s'exécutaient, et met à néant toutes les garanties de réparation que nous avions eu tant de peine à obtenir. Le Gouvernement mexicain a cherché à ex-

pliquer cette injustifiable conduite par quelques raisons sans valeur ; la vérité est qu'il a voulu mettre la main sur les fonds qui étaient déjà prélevés, à ce moment, sur les revenus des douanes pour être appliqués au payement des conventions étrangères. Une violation aussi flagrante d'engagements indiscutables constatait trop manifestement son intention de ne plus avoir égard à aucune notion de droit et de justice, dès qu'il y verrait un obstacle à ses convoitises, pour que les Représentants de la France et de l'Angleterre eussent à hésiter sur la résolution qu'ils avaient à prendre : ils ont donc rompu leurs relations. Leur attitude ne pouvait qu'être approuvée à Paris et à Londres ; on le leur a, par conséquent, fait savoir, en leur prescrivant de quitter Mexico s'ils n'obtenaient le retrait immédiat de la loi du 17 juillet dernier et l'établissement dans les ports de la Vera-Cruz et de Tampico de commissaires désignés par les Puissances intéressées pour assurer la remise entre leurs mains des fonds à prélever sur les douanes, en exécution des conventions étrangères, ainsi que celle des autres sommes dont la restitution leur serait déjà due, ces commissaires devant avoir, en outre, le pouvoir de réduire les droits actuellement perçus à la Vera-Cruz et à Tampico. Comme les dispositions du Gouvernement mexicain ne permettaient pas, d'ailleurs, de s'attendre, et c'est ce que confirment les informations les plus récentes, à ce qu'il déférât à ces demandes, nous avons dû accepter la nécessité d'agir directement et énergiquement en vue d'assurer à nos nationaux la justice et la protection qui leur faisaient défaut, et l'Empereur a décidé qu'une expédition serait préparée dans ce but contre le Mexique.

Il ressort suffisamment de ce qui précède que nous n'en sommes venus à cette extrémité qu'après avoir épuisé tous les moyens qui pouvaient s'offrir à nous de sauvegarder pacifiquement les intérêts dont la défense nous est confiée. Depuis longtemps, le Gouvernement de l'Empereur eût été justifié d'employer la force pour obtenir la justice qu'on lui refusait, s'il n'avait eu à cœur de pousser la modération jusqu'à son extrême limite. Il a dû résister, pour cela, à des sollicitations pressantes et réitérées, qui, en en appelant à sa protection, tendaient toutes à le convaincre que les mesures de rigueur étaient indispensables pour faire comprendre au Mexique qu'il était tenu de respecter la personne et les biens des résidants étrangers. On serait fondé à croire, en effet, que les différents partis s'y sont jugés également dispensés, à leur égard, de tous ménagements, de toute justice, et en droit de faire peser plus particulièrement sur eux les maux de toute nature résultant du bouleversement politique du pays : vols, pillages, exactions de toute espèce, dénis de justice, il n'est pas un de ces actes dont nos nationaux n'aient eu à se plaindre. L'instabilité de l'Administration leur a interdit tout recours sérieux contre ces abus, qu'il y a surtout lieu d'imputer aux chefs qui appartiennent au parti actuellement au pouvoir. L'opinion unanime de nos agents est qu'on est persuadé, au Mexique, de l'impuissance des nations étrangères à réprimer de tels méfaits, et des paroles échappées aux hommes qui sont à la tête même du Gouvernement ne laissent pas de doute qu'ils sont encouragés à les commettre par la confiance qu'ils resteront impunis. Le commerce étranger, qui paye déjà la presque totalité des droits d'importation et d'exportation, qui a à supporter des droits de circulation, de patente, etc., etc., qui est accablé de contributions de guerre, soumis à des impôts qui ne sont que des emprunts forcés déguisés, fournit, en somme, au Gouvernement mexicain les neuf dixièmes de ses ressources. Il semble condamné ainsi à entretenir exclusivement à ses frais la guerre civile, dont il a plus que qui que ce soit à souffrir, puisqu'elle amène l'entière stagnation des affaires, en enlevant toute sécurité à ses opérations, en l'exposant, comme cela lui est arrivé trop souvent, à voir les *conduites* considérables d'argent qu'il a l'habitude de diriger de l'intérieur sur les ports d'embarquement, saisies tantôt par un parti, tantôt par l'autre. Il faut, avant tout, que le Gouvernement mexicain ait de l'argent pour remplir le Trésor public, qu'une dilapidation effrénée épuise incessamment ; il ne recule donc devant aucune extorsion, devant aucun moyen, si violent et immoral qu'il soit, pour se procurer, à chaque instant, des ressources nouvelles.

Il serait impossible de faire ici la longue énumération des violences, des sévices et des dommages infligés à nos nationaux, et l'on ne saurait apprécier le

montant exact des indemnités à réclamer sous une forme ou sous une autre; mais le chiffre n'en saurait être dans son ensemble, pour ces dernières années, au-dessous de dix millions, sauf défalcation des payements déjà commencés et qui sont aujourd'hui complétement interrompus. Les violences personnelles n'ont malheureusement pas été plus épargnées en outre, à nos nationaux que les mesures injustes et vexatoires qui les affectaient si gravement dans leurs intérêts matériels. Nombre d'entre eux se plaignent d'avoir été arbitrairement emprisonnés, ou d'avoir dû chercher leur salut dans la fuite, après le pillage et l'incendie de leurs propriétés. Nos agents eux-mêmes n'ont pas été respectés. Notre vice-consul à Zacatecas a été incarcéré pour s'être refusé à payer une taxe illégale; notre vice-consul à Tépic a eu à subir, pour un refus pareil, de si cruels traitements qu'il en est mort. Nous avons, il est vrai, obtenu une indemnité pour sa famille; mais l'un des auteurs de ces indignes violences, le colonel Rojas, qui devait être destitué de ses grades et emplois, vient d'être, après un semblant de punition, réintégré dans l'armée avec un grade supérieur, et, investi d'un commandement important, il a fait sa rentrée, à la tête de ses troupes, à Tépic même, dont une partie de la pupulation s'est enfuie à son approche, redoutant avec raison de nouvelles atrocités de sa part. Il y a trois ans, plusieurs Français étaient déjà assassinés dans les rues de Mexico. Dans ces derniers temps, les attaques contre eux se sont multipliées de la manière la plus inquiétante. Les tristes informations qui nous sont parvenues à ce sujet nous ont appris que, sur différents points, plusieurs de nos nationaux avaient été enlevés, maltraités, rançonnés, sans que les autorités mexicaines se fussent aucunement préoccupées de leur prêter protection ou de poursuivre les coupables. Huit Français ont déjà péri de la sorte ou succombé aux suites de leurs blessures. Il n'est pas jusqu'à la personnne de notre représentant à Mexico qui n'ait failli être victime d'un de ces attentats dont les étrangers sont si fréquemment l'objet. Le Gouvernement de l'Empereur a donc évidemment fait preuve d'une assez grande longanimité, pour être autorisé aujourd'hui à demander compte au Mexique, autrement que par la voie inefficace des négociations, de griefs dont ses derniers actes ont comblé la mesure.

La Grande-Bretagne et l'Espagne, qui ont aussi à demander au Mexique le redressement de leurs propres griefs, non moins nombreux, non moins graves que les nôtres, vont s'associer aux mesures de coercition que la conduite des autorités mexicaines a rendues nécessaires, et les forces combinées des trois Puissances poursuivront de concert les opérations propres à atteindre le but qu'elle se proposent.

Déclaration signée à Paris le 14 novembre 1861, entre la France et la Grande-Bretagne pour l'expédition de certaines correspondances.

Le Gouvernement de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître au Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français son intention de profiter des courriers arrivant à Londres dans l'après-midi entre cinq heures et demie et sept heures, pour acheminer les lettres que les habitants des villes de Halifax, Huddersfield, Leeds et Bradford voudront adresser en France et dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au moyen de ces courriers, sous la condition que les envoyeurs des dites lettres payeront une taxe supplémentaire à cet effet; les deux Gouvernements sont convenus des dispositions suivantes :

Art. 1er. Les lettres ordinaires que les habitants des villes de Halifax, Huddersfield, Leeds et Bradford voudront expédier pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au moyen des courriers arrivant à Londres dans l'après-midi, entre cinq heures et demie et sept heures, devront être affranchies et pourront supporter en sus de la taxe applicable aux lettres ordinaires affranchies du même poids une taxe additionnelle de 2 pence par lettre.

Art. 2. Le produit de la taxe additionnelle susmentionnée sera réparti entre les administrations des postes des deux pays dans la proportion de 5/8es au profit

de l'administration des postes de France et de 3/8es au profit de l'administration des postes de la Grande-Bretagne.

Il est entendu que ces dispositions auront la même force et valeur que si elles eussent été textuellement insérées dans la Convention de poste du 24 septembre 1856.

En foi de quoi, nous Ministre Sécrétaire d'État au département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français et Nous Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. Britannique, avons signé la présente déclaration et y avons apposé respectivement le sceau de nos armes.

Fait àParis le 14 novembr e 1861.

THOUVENEL. COWLEY.

Convention de poste conclue à Paris le 25 novembre 1861, entre la France et l'Office des Postes féodales d'Allemagne. (Ech. des ratif. à Paris le 15 Février 1862.)

S. M. l'Empereur des Français et S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, grand maître héréditaire des postes féodales d'Allemagne, animés du désir d'améliorer le service des correspondances entre la France et les pays directement desservis par les postes de S. A. S., ont résolu de conclure dans ce but une Convention nouvelle, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Jacques-Pierre-Louis-Édouard *Vandal*, Conseiller d'État, Directeur Général des postes de France officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur du nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, commandeur de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, décoré de l'ordre du Medjidié de troisième classe, etc.

Et S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, M. Louis *Bang*, docteur en droit, Conseiller de la Direction Générale des postes de S. A. S., décoré de l'ordre électoral de Guillaume de Hesse, quatrième classe, chevalier de l'ordre impérial de la Couronne de fer d'Autriche, troisième classe, et chevalier de l'ordre de Philippe-le-Magnanime de la Hesse Grand-Ducale, première classe ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

ART. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes féodales héréditaires de S. A. S. le Prince de la Tour et Taxis, un échange périodique et régulier de lettres, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services des deux administrations et des services de poste établis sur le territoire des États par l'intermédiaire desquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis peuvent échanger entre elles des dépêches closes.

L'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'office

des postes belges les droits de transit dus audit office, pour le transport, à travers la Belgique, des correspondances de toute nature qui seront échangées entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, par la voie de la Belgique, à charge, par l'administration des postes de France, de rembourser la moitié de ces droits à l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Quant aux droits ou redevances revenant aux offices des postes des États d'Allemagne, par l'intermédiaire desquels seront acheminées les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, ils seront acquittés et supportés par l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 2. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination

Art. 3. Le prix du port des lettres désignées dans l'article précédent sera réglé conformément au tarif ci-après.

DÉSIGNATION DES LETTRES 1	PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie, et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. 2	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes. — par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis. 3		SOMME A PAYER — par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France. 4	
		FR.	C.	FR.	C.
Lettres affranchies de la France et de l'Algérie pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, la Hesse Electorale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et les villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach (principauté de Schwarzbourg-Sondershausen)........................	40 centimes.	»	16	»	»
les villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen....................	50 centimes.	»	25	»	»

DÉSIGNATION DES LETTRES		PRIX DE PORT à payer par l'envoyeur de chaque lettre affranchie ou par le destinataire de chaque lettre non affranchie, et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque lettre et pour chaque poids de 10 grammes ou fraction de 10 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis.		par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France.	
1		2	3		4	
			FR.	C.	FR.	C.
Lettres affranchies (Suite).	de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein pour la France et l'Algérie.........	12 kreutzer (monnaie du Rhin).	»	»	»	26
	de la Hesse Electorale, du grand duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach pour la France et l'Algérie....................................	3 1/2 gros d'argent.....	»	»		
	des villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen pour la France et l'Algérie....	4 1/2 gros d'argent.....	»	»	»	28
Lettres non affranchies.	de la France et de l'Algérie pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg - Roudolstadt, (moins Frankenhausen et Schlotheim), et la ville libre de Francfort-sur-le-Mein..	15 kreutzer (monnaie du Rhin).	»	»	»	32
	de la France et de l'Algérie pour la Hesse Electorale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et les villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach..........................	4 1/2 gros d'argent.....	»	»	»	31
	de la France et de l'Algérie pour les villes libres de Hambourg et de Lubeck................................	6 1/2 schilling	»	»	»	31
	de la France et de l'Algérie pour la ville libre de Bremen...............	11 grote.....	»	»		
	de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meinengen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, de la Hesse Electorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe et des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach pour la France et l'Algérie.........................	30 centimes..	»	20	»	»
	des villes libres de Hambourg, de Bremen et de Lubeck pour la France et l'Algérie.....	60 centimes..	»	30	»	»

Art. 4. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes que les lettres désignées dans le tarif qui précède ne pourront être frappées d'aucun droit ou taxe en sus des prix de port fixés par ce tarif, si ce n'est du droit de distribution qui est perçu, dans les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, sur les lettres de toute provenance. Il est entendu, toutefois, que ce droit de distribution ne pourra, en aucun cas, être augmenté.

Afin de maintenir les bases établies par le tarif susmentionné pour la répartition, entre les deux administrations, des taxes à percevoir sur les lettres livrées par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis, cette dernière administration payera à l'autre, annuellement, en sus des prix de livraison fixés par la présente Convention, et aussi longtemps que ledit droit de distribution subsistera, une soulte qui s'élèvera, pour chacune des deux premières années qui suivront la date de la mise à exécution de ladite Convention, à quatre mille huit cents francs. Passé ce terme, la somme que l'administration des postes de la Tour et Taxis payera, pour le même objet, à l'administration des postes de France sera augmentée ou diminuée, chaque année, s'il y a lieu, proportionnellement à l'augmentation ou à la diminution du nombre des lettres ordinaires à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis. Cette proportion sera établie d'après les comptes mentionnés dans l'article 33 ci-après, en comparant la dernière période annuelle à la période annuelle précédente.

Art. 5. Les lettres ordinaires expédiées à découvert, par la voie de la France, soit des pays mentionnés au tableau A annexé à la présente Convention pour les pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et les États auxquels ladite administration sert d'intermédiaire, soit des pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis et des États précités pour les pays mentionnés au tableau A, seront échangées, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau A susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et d'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 6. Les lettres expédiées à découvert, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, soit des pays mentionnés dans le tableau B annexé à la présente Convention pour la France, l'Algérie et les États auxquels la France sert d'intermédiaire, soit de la France, de l'Algérie et des Etats auxquels la France sert d'intermédiaire pour

les pays mentionnés au tableau B, seront échangées, entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau. Il est convenu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par ce tableau pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 7. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes de la Tour et Taxis des lettres chargées à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, et, autant que possible, à destination des pays auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire.

De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. Le port des lettres chargées devra toujours être payé d'avance jusqu'à destination.

Art. 8. Toute lettre chargée expédiée de la France ou de l'Algérie pour l'un des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes, et réciproquement, toute lettre chargée expédiée de l'un des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France ou l'Algérie supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de quatorze kreutzers ou de quatre gros d'argent.

Art. 9. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 3 de la présente Convention, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de France livrera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, à destination des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis. Réciproquement, l'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, en sus du prix résultant des dispositions de l'article 3 précité, un droit fixe de vingt-cinq centimes pour toute lettre chargée que ladite administration des postes de la Tour et Taxis livrera à l'administration des postes de France, à destination de la France et de l'Algérie.

Quant aux prix de port ou aux droits spéciaux dont les deux administrations auront à se tenir réciproquement compte pour

les lettres chargées à destination des pays auxquels l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis servent respectivement d'intermédiaire, l'une pour l'autre, ils seront fixés, d'un commun accord, entre ces deux administrations, conformément aux Conventions actuellement en vigueur ou qui interviendraient dans la suite.

Art. 10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs, papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour l'un des pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis, soit de l'un desdits pays pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 15 ci-près, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 3 et 8 de la présente Convention, savoir :

1° Un droit proportionnel de 30 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français;

2° Un droit proportionnel de 9 kreutzers ou de 2 gros d'argent et 6 pfennings par chaque cent francs ou fraction de 100 francs déclarés, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

Art. 11. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera livrée par un bureau d'échange français à un bureau d'échange de la Tour et Taxis, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 3 et 9 de la présente Convention, un droit proportionnel de quinze centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France, pour toute lettre chargée contenant des valeurs déclarées, qui sera livrée par un bureau d'échange de la Tour et Taxis à un bureau d'échange français, en vertu de l'article précédent, et indépendamment du prix de port et du droit fixe déterminés par les articles 3 et 9 de la présente Convention, un droit proportionnel de 16 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs déclarés.

Art. 12. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue

française, en francs et en centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

Le montant des valeurs déclarées, pour une seule lettre, ne devra pas excéder 2,000 francs.

Art. 13. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs réclameront le bénéfice des dispositions de l'article 10 ne devront pas dépasser le poids de 250 grammes.

Art. 14. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

Art. 15. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France d'après la législation française, soit sur le territoire allemand dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande d'après la Convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, et à son défaut au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 10 aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 16. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

Art. 17. Les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

Art. 18. La perte d'une lettre chargée, transmise en dehors des conditions déterminées par les articles 10, 11, 12 et 13 précédents, n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 19. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour les pays directement desservis par l'administration des postes de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la France ou l'Algérie, pourra demander au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de 6 kreutzers ou de deux gros d'argent, si la lettre est mise à la poste dans un bureau allemand.

Art. 20. L'administration des postes de France payera à l'administration des postes de la Tour et Taxis la somme de 10 centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée de la France ou de l'Algérie à destination d'un pays directement desservi par les postes de la Tour et Taxis. De son côté, l'administration des postes de la Tour et Taxis payera à l'administration des postes de France la somme de 12 centimes pour chaque avis de réception de lettre chargée, expédiée d'un pays directement desservi par les postes de la Tour et Taxis à destination de la France ou de l'Algérie.

Art. 21. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, soit de la France et de l'Algérie pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Art. 22. Les taxes à percevoir pour l'affranchissement des objets désignés dans l'article précédent seront payées par les envoyeurs, et réparties entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, conformément au tarif suivant.

NATURE, ORIGINE ET DESTINATION des objets à affranchir.		TAXE A PAYER par l'envoyeur pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière, et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.	SOMME A PAYER pour chaque paquet portant une adresse particulière; et pour chaque poids de 40 grammes ou fraction de 40 grammes.			
			par l'administration des postes de France à l'administration des postes de la Tour et Taxis. 3		par l'administration des postes de la Tour et Taxis à l'administration des postes de France. 4	
1		2	FR.	C.	FR.	C.
Échantillons de marchandises.	de la France et de l'Algérie pour la Hesse Grand-Ducale, les duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, les principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), la ville libre de Francfort-sur-le-Mein, la Hesse Electorale, le grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), le duché de Saxe-Gotha, les principautés de Lippe et les villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach............	10 centimes....	»	04	»	»
	de la France et de l'Algérie pour les villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen..........	10 centimes....	»	05	»	»
	de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein pour la France et de l'Algérie......	3 kreutzers....	»	»	»	06
	de la Hesse Electorale, du duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, des villes de Arnstadt, Gehren et Gross-Breitenbach pour la France et l'Algérie.	9 pfennings....				
	des villes libres de Hambourg, de Lubeck et de Bremen pour la France et l'Algérie............................	9 pfennings....	»	»	»	05
Journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés.	de la France et de l'Algérie pour tous les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis....	10 centimes....	»	03 1/3	»	»
	de la Hesse Grand-Ducale, des duchés de Nassau, de Saxe-Cobourg et de Saxe-Meiningen-Hildbourghausen, des principautés de Hesse-Hombourg et de Schwarzbourg-Roudolstadt (moins Frankenhausen et Schlotheim), et de la ville libre de Francfort-sur-le-Mein pour la France et l'Algérie..............	3 kreutzers....	»	»	»	06 1/2
	de la Hesse Electorale, du grand-duché de Saxe-Weimar-Eisenach (moins Allstedt), du duché de Saxe-Gotha, des principautés de Lippe-Detmold, de Reuss et de Schaumbourg-Lippe, et des villes de Arnstadt, Gehren, Gross-Breteinbach, Hambourg, Bremen et Lubeck pour la France et l'Algérie............	9 pfennings....				

Art. 23. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis jusqu'à destination, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront par ces conditions seront considérés et taxés comme lettres.

Art. 24. Par exception aux dispositions de l'article 22 précédent, les journaux, gazettes et ouvrages périodiques, publiés en France, qui seront adressés à l'office des postes de la Tour et Taxis par les éditeurs, seront affranchis seulement jusqu'à la frontière de sortie de France et ne supporteront d'autres taxes que celles fixées pour les objets de même nature à destination de l'intérieur de la France.

Les droits de transit revenant à l'office des postes belges pour ceux des journaux, gazettes et ouvrages périodiques, ci-dessus mentionnés, qui seront transmis par la voie de la Belgique, seront supportés exclusivement par l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 25. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés, à découvert, par la voie de la France, soit des pays désignés dans le tableau C annexé à la présente Convention, pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et pour les États auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire, soit des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des États précités pour ces mêmes pays, seront échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, aux conditions énoncées audit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau C susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 26. Les journaux et autres imprimés désignés dans l'article précédent qui seront expédiés, à découvert, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, soit des pays désignés dans le tableau D annexé à la présente Convention, pour la France et l'Algérie, soit

de la France et de l'Algérie, pour ces mêmes pays, seront échangés entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, aux conditions énoncées dans ledit tableau.

Il est entendu, toutefois, que les conditions d'échange fixées par le tableau D susmentionné pourront être modifiées, d'un commun accord, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 27. Pour jouir des modérations de port accordées par les articles 22, 24, 25 et 26 de la présente Convention, les imprimés désignés dans lesdits articles devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par les articles 21, 24, 25 et 26, être mis sous bandes, et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière, le droit qu'ont les deux administrations de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis.

Art. 28. Il est convenu que pour l'application des taxes qu'auront à payer les habitants des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, en vertu des articles 5 et 25 de la présente Convention, la monnaie française sera convertie en monnaie ayant cours dans lesdits pays, d'après les bases ci-dessous fixées, savoir :

1° En kreutzer (monnaie du Rhin), sur le pied de 28 kreutzers pour un franc ;

2° En gros d'argent et en pfenning (monnaie de Prusse), sur le pied de 8 gros d'argent pour un franc ;

3° En schilling (monnaie de convention de Lubeck) sur le pied de 16 schillings ou un marc pour 1 fr. 50 centimes ;

4° En grote (monnaie de Bremen), sur le pied de 16 grotes pour 90 centimes.

Lorsque, par suite de la conversion de la monnaie française en kreutzer, en gros d'argent, en schilling ou en grote, l'envoyeur ou le destinataire d'une lettre ou d'un paquet d'imprimés se trouvera avoir à payer une fraction de kreutzer, de quart de gros d'argent,

de demi-schilling ou de grote, il sera perçu un kreutzer entier pour la fraction de kreutzer, un quart de gros d'argent pour la fraction de quart de gros d'argent, un demi-schilling pour la fraction d'un demi-schilling et un grote entier pour la fraction de grote.

ART. 29. Les conditions d'échange stipulées par la présente Convention pour les correspondances de toute nature originaires ou à destination de la ville de Bremen seront applicables aux correspondances de même nature provenant ou à destination des royaumes de Hanovre et de Saxe, des grands-duchés de Mecklembourg-Schwerin, de Mecklembourg-Strelitz et d'Oldembourg (moins les principautés de Birkenfeld et de Lubeck), du duché de Brunswick et du duché de Saxe-Altenbourg, lorsque ces correspondances seront comprises dans les dépêches réciproques des deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis.

ART. 30. Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, sur son territoire, les correspondances des pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et des Etats auxquels l'administration des postes de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire pour la Suisse, et réciproquement, de la Suisse pour les pays et Etats susmentionnés, moyennant le prix de 15 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres; et d'un demi-centime, aussi par 30 grammes, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

ART. 31. S. A. S. le prince de la Tour et Taxis s'engage à faire transporter, en dépêches closes, tant sur le territoire belge que sur le territoire allemand, les correspondances de la France et des États auxquels la France sert d'intermédiaire pour le Danemark et la Norwége, et réciproquement, du Danemark et de la Norwége pour la France et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, moyennant le prix de 1 franc 20 centimes par 30 grammes, poids net, pour les lettres, et de 1 franc 50 centimes par kilogramme, poids net, pour les journaux et autres imprimés.

ART. 32. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 30 et 31 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquels devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

ART. 33. Les administrations des postes de France et de la Tour et Taxis dresseront, chaque mois, les comptes résultant de la transmission réciproque des correspondances, et ces comptes, après avoir

été débattus et arrêtés contradictoirement par ces administrations, seront soldés, à la fin de chaque trimestre, par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre. Les comptes ci-dessus mentionnés seront établis et soldés en monnaie de France.

Art. 34. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature, mal adressés ou mal dirigés, seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés, par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes de la Tour et Taxis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés, soit de la France pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis, soit de ces pays pour la France, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

Art. 35. Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature échangés entre les deux administrations des postes de France et de la Tour et Taxis, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut, qui auront été transportées, en dépêches closes, par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises, pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'Office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

Art. 36. L'administration des postes de France et l'administration

des postes de la Tour et Taxis n'admettront à destination des territoires respectivement desservis par les deux administrations ou des pays qui empruntent leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Art. 37. L'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives.

Elles détermineront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances insuffisamment affranchies au moyen de timbres-postes; elles règleront aussi la forme des comptes mentionnés dans l'article 33 précédent, la direction des correspondances transmises réciproquement, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations, toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

Art. 38. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis.

Art. 39. La présente Convention sera mise à exécution le plus tôt possible et, au plus tard, le 1er juillet 1862, et elle demeurera obligatoire, d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les deux administrations, après l'expiration dudit terme.

Art. 40. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées, à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut,

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double original, à Paris, le 25e jour du mois de novembre de l'an de grâce 1861.

Ed. Vandal L. Bang.

TABLEAU A, *indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées, à décou- la Tour et Taxis, les lettres expédiées des pays auxquels la France sert d'inter- et les pays auxquels les postes de la Tour et*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et les pays qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis peut être dirigée par la France.	LETTRES A DESTINATION DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.
1	2	3	4
			fr. c.
Italie (moins les États pontificaux)......	Facultatif...	Destination.....	0 42.5
Grande-Bretagne..................................	Facultatif...	Destination.....	0 42.5
Ile de Malte, royaume de Grèce, Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquie, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Metelin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraila, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébizonde..................	Facultatif...	Destination.....	0 53.5
États Pontificaux, Martinique, Guadeloupe, Guyane française, îles Saint-Pierre et Miquelon, Sénégal, Pondichery, Chandernagor, Karikal, Yanaon, Mahé, île de la Réunion, Mayotte et dépendances, Sainte-Marie de Madagascar, Nouvelle-Calédonie, île des Pins, îles Loyalty, Antigoa, la Barbade, Berbice, Démerari, la Dominique, Essequibo, la Grenade, Montserrat, Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Christophe ou Saint-Kitts, Saint-Vincent, Tabago, Tortola, la Trinité, Bahama, Honduras britannique, Bermudes, cap Coast-Castle, Accra, Sainte-Hélène, Sierra-Leone, îles Turques, Jamaïque, Canada, Nouveau-Brunswick, Nouvelle-Écosse, île du Prince-Édouard, Terre-Neuve, Aden, Indes orientales ou britanniques, Ceylan, Penang, Singapore, Hong-Kong et île Maurice......................................	Facultatif...	Destination.....	0 85.5
Brésil et États-Unis de l'Amérique du Nord.......	Facultatif...	Destination.....	0 96.»
Iles Marquises, îles Basses et îles de la Société (*voie de Panama*)................................	Facultatif...	Destination.....	1 17.5
Espagne, Portugal et Gibraltar....................	Obligatoire.	Frontière de sortie de France.	0 42.5

***vert, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de médiaire pour les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis Taxis servent d'intermédiaire, et* vice versâ.**

DES PAYS DU TABLEAU.	LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.			
Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis pour les lettres affranchies.
5	6	7	8	9
Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif..	Destination.....	0 42.5	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	0 53.5	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	0 53.5	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination	0 85.5	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	0 96	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination de la France.	Facultatif...	Destination.....	1 17.5	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant de la France.
»	Obligatoire.	Frontière d'entrée en France.	0 42.5	

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec les pays directement desservis par les postes de la Tour et Taxis et les pays qui empruntent l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis peut être dirigée par la France.	LETTRES A DESTINATION DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE		
	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 gram. ou fraction de 7 1/2 gram.
1	2	3	4
Iles Sandwich...................................	Obligatoire.	San-Francisco..	0 96.»
Cuba et Mexique. — Voie d'Angleterre (1)...............	Obligatoire.	Port de débarquement......	0 85.5
Cuba et Mexique. — Voie des États-Unis (2)............	Obligatoire.	Port de débarquement......	1 17.5
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (*Voie de Suez*)..	Obligatoire.	Ports du Grand Océan austral desservis par les paquebots britanniques.	0 85.5
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France.....	Obligatoire.	Port de débarquement......	0 85.5
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie d'Angleterre (1) et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce............	Obligatoire.	Port de débarquement......	
Pays d'outre-mer sans distinction de parages. — par la voie de Suez................	Obligatoire.	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques..	
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, république de l'Équateur, Pérou, Bolivie et Chili (*voie de Panama*)..	Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paqueqots britanniques.....	1 17.5

(1) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *voie*

(2) Pour être dirigées par cette voie, les lettres doivent porter sur l'adresse les mots : *voie*

DES PAYS DU TABLEAU.	LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS DÉSIGNÉS DANS LA PREMIÈRE COLONNE DU TABLEAU.			
Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis pour les lettres non affranchies.	Condition de l'affranchissement.	Limite de l'affranchissement.	Prix que doit paper l'office de la Tour et Taxis à l'office de France pour chaque lettre non affranchie ou chargée de port de transit et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis pour les lettres affranchies.
5	6	7	8	9
			fr. c.	
»	Obligatoire.	San-Francisco..	0 96	
»	Obligatoire.	Port d'embarquement......	0 85.5	
»	Obligatoire.	Port d'embarquement......	1 17.5	
»	Obligatoire.	Alexandrie	0 85.5	
»	Obligatoire.	Port d'embarquement ..... / Port d'embarquement...... / Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques......	0 85.5	
»	Obligatoire.	Ports de l'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques......	1 17.5	

d'Angleterre.
des États-Unis.

TABLEAU B *indiquant les conditions auxquelles pourront être échangées, à découpostes de France, les lettres expédiées de divers pays étrangers, par l'intermédes pays auxquels la France sert*

DÉSIGNATION DES PAYS dont la correspondance avec la France et les pays qui empruntent l'intermédiaire de la France peut être transmise à découvert par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis. 1		LETTRES A DESTINATION DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.						
		Condition de l'affranchissement. 2	Limite de l'affranchissement. 3	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis pour chaque lettre affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 4		Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France pour chaque lettre non affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes. Lettres originaires de la France et de l'Algérie. 5		Lettres originaires des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. 6
				FR.	C.	FR.	C.	
Norwége		Facultatif	Destination.	1	10	»	28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination des pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis (1).
Danemarck; duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg; principauté de Lubeck et Heligoland.	1er rayon. (2)	Facultatif	Destination.	»	40	»	28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination des pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis (1).
	2e rayon. (3)	Facultatif	Destination.	»	50	»	28	Le même prix que pour les lettres non affranchies à destination des pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis (1).
Islande, îles Féroë et Groënland		Obligatoire	Copenhague.	»	50	»	»	»

(1) Voir le tableau A précédent.

(2) Le premier rayon danois comprend les bureaux de Ahrensboech, Arensbourg, Altona, Barmstedt, Bornhoeved, Bramstedt, Brunsbüttel, Buchen, Crempe, Elmshorn, Eutin, Glukstadt, Grossgroenau, Horst, Itzehoe, Kellinghousen, Lauenbourg, Moelin, Neumunster, Neustadt, Nordtorf,

vert, entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des diaire des postes de la Tour et Taxis, à destination de la France, de l'Algérie et d'intermédiaire, et vice versâ.

LETTRES ORIGINAIRES DES PAYS désignés dans la première colonne du tableau.						
Condition de l'affranchissement. 7	Limite de l'affranchissement. 8	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis pour chaque lettre non affranchie et par chaque 15 grammes ou fraction de 15 grammes. 9		Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France pour chaque lettre affranchie et par chaque 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.		
				Lettres à destination de la France et de l'Algérie. 10		Lettres à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire. 11
		FR.	C.	FR.	C.	
Facultatif..........	Destination.........	1	10	»	28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant des pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis (1).
Facultatif..........	Destination..	»	40	»	28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant des pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis (1).
Facultatif..........	Destination.........	»	50	»	28	Le même prix que pour les lettres affranchies provenant des pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis (1).
Obligatoire.....	Copenhague.........	»	50	»	»	»

Oldesloe, Pinneberg, Ploen, Ratzebourg, Reinbeck, Remmels, Schwartau, Schwarzenbeck, Segeberg, Trittau, Uetersen, Wandsbeck et Wilster.

(3) Le deuxième rayon danois comprend tous les bureaux de poste du Danemark, de Heligoland, et des duchés de Schleswig et de Holstein, autres que ceux faisant partie du premier rayon, et désignés dans la note (1) ci-dessus.

TABLEAU C, *indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de la Tour et Taxis, les imprimés de toute nature expédiés des pays auxquels la France sert d'intermédiaire pour les pays directement desservis par l'office de la Tour et Taxis, et les pays auxquels l'office de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire, et* vice versâ.

DÉSIGNATION DES PAYS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis, pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		centimes.		centimes.	centimes.
Grande-Bretagne et île de Malte	Destination	11	Frontière française de sortie.	»	1 (1)
Alexandrie, Jaffa, Beyrouth, Tripoli (Syrie), Lattaquié, Alexandrette, Mersina, Rhodes, Smyrne, Métélin, les Dardanelles, Gallipoli, Constantinople, Varna, Sulina, Tulscha, Galatz, Ibraïla, Ineboli, Sinope, Samsoun, Kérassunde et Trébizonde	Destination	11	Destination	4	»
Italie (moins les États Pontificaux), Espagne, Portugal et Gibraltar	Frontière française de sortie.	7	Frontière française d'entrée.	»	7
États Pontificaux	Frontière française d'entrée.	»	Frontière française de sortie.	»	»
Royaume de Grèce	Port de débarquement	11	Port d'embarquement	»	11
Australie, Tasmanie et Nouvelle-Zélande (voie de Suez).	Ports du grand Océan austral desservis par les paquebots britanniques.	14	Alexandrie	»	14
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. — par les paquebots-poste français et autres bâtiments partant ou à destination des ports de France	Port de débarquement	14	Port d'embarquement	»	14
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages. — par la voie d'Angleterre et des paquebots britanniques ou des bâtiments du commerce	Port de débarquement		Port d'embarquement		

(1) Le prix de 1 centime pour chaque paquet et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes ne sera payé que pour ceux des imprimés provenant de la Grande-Bretagne qui seront transmis par la voie de la Belgique. Quant aux imprimés de la même origine qui sortiront de France par la frontière franco-allemande, ils seront livrés, par l'office de France à l'office de la Tour et Taxis, exempts de tout prix de port.

DÉSIGNATION DES PAYS auxquels la France sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.		
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis, pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France, pour chaque paquet et par chaque 40 gram. ou fraction de 40 gram.
1	2	3	4	5	6
		centimes.		centimes.	centimes.
Pays d'outre-mer, sans distinction de parages, par la voie de Suez.............	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine desservis par les paquebots britanniques..	14	Ports des mers de l'Inde ou de la Chine, desservis par les paquebots britanniques..	»	14
Côtes occidentales de la Nouvelle-Grenade, Pérou, Bolivie et Chili, par la voie de Panama..................	Ports del'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.....	21	Portsdel'Océan Pacifique desservis par les paquebots britanniques.....	»	21

TABLEAU D, *indiquant les conditions auxquelles devront être échangés, entre l'administration des postes de la Tour et Taxis et l'administration des postes de France, les imprimés de toute nature expédiés de divers pays étrangers, par l'intermédiaire des postes de la Tour et Taxis, à destination de la France et de l'Algérie, et* vice versâ.

DÉSIGNATION DES PAYS ÉTRANGERS auxquels l'office de la Tour et Taxis sert d'intermédiaire.	IMPRIMÉS à destination des pays désignés dans la première colonne du tableau.		IMPRIMÉS originaires des pays désignés dans la première colonne du tableau.	
	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de France à l'office de la Tour et Taxis par paquet simple.	Limite de l'affranchissement obligatoire.	Prix que doit payer l'office de la Tour et Taxis à l'office de France par paquet simple.
1	2	3	4	5
Norwége, Danemark, duchés de Schleswig, de Holstein et de Lauenbourg, principauté de Lubeck, Heligoland, Islande, îles Féroë et Groënland........................	Hambourg	Le même prix que pour les imprimés adressés de France à Hambourg ..	Destination....	Le même prix que pour les imprimés adressés de Hambourg en France......

Note officielle adressée le 2 décembre 1861 aux Représentants des Puissances garantes, à Constantinople, par le ministre des Affaires Étrangères de la Sublime-Porte sur l'organisation administrative et législative des Principautés de Moldavie et de Valachie.

Je soussigné, Ministre *ad interim* des Affaires Étrangères de la Sublime Porte, ai l'honneur de communiquer, d'ordre de S. M. I. le Sultan, à M....., copie du firman impérial contenant les nouvelles dispositions adoptées d'un commun accord avec les grandes puissances garantes, et pour la vie durant du Prince Couza, sur l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie.

La Sublime-Porte se flatte que les Moldo-Valaques sauront apprécier l'importance de la modification qui vient de leur être accordée, qu'ils s'efforceront de ne pas en dépasser les limites légitimes, et qu'ils ne chercheront pas à y attribuer un caractère autre que celui qui est spécifié dans le susdit firman.

Il demeure également entendu qu'à la première vacance dans la dignité hospodarale, la Sublime-Porte enverra, dans les Principautés, un commissaire impérial qui, conjointement avec les délégués désignés par les Hautes Puissances Garantes, aura à veiller à l'exécution des stipulations de la Convention de 19 août 1858 (1), qui, bien entendu, doit alors rentrer en vigueur dans toutes ses parties.

En cas d'une infraction aux stipulations dont il s'agit, la Commission ci-dessus désignée sera chargée d'employer les moyens prescrits par le Protocole signé à Paris le 6 septembre 1859 (2).

Le soussigné saisit, etc. MEHEMMED-DJEMIL.

Firman sur l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie (3).

Dans un mémoire dernièrement soumis à Notre Sublime-Porte, le Prince Couza, Hospodar des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, expliquait les grandes difficultés que son administration rencontrait dans le régime de deux

(1) V. cette Convention, t. VII, p. 482.

(2) V. ce Protocole, t. VII, p. 737.

(3) Chacun des Représentants des puissances garantes à qui ce firman a été communiqué par la note du 2 décembre, a envoyé son adhésion. Cinq d'entr'eux, les ambassadeurs de France et de Grande-Bretagne, les ministres d'Italie, de Prusse et de Russie y ont joint une réponse exprimant des réserves à la note transmissive du firman. L'internonce d'Autriche ne s'est pas associé à ses réserves et a accusé réception de la note et du firman dans une seule et même pièce. Voici au surplus dans quels termes S. Ex. M. Thouvenel, Ministre des Affaires Étrangères s'est exprimé au sujet de ce firman dans une circulaire spéciale adressée le 10 décembre 1861 aux agents diplomatiques de l'Empereur :

M. Au mois de mai dernier, la Porte avait saisi les puissances signataires de la Convention du 19 août 1858, relative aux Principautés du Danube, d'une proposition tendant à accorder à ces provinces une complète union administrative et législative durant la vie de l'hospodar actuel. Cette proposition avait pour objet de mettre les institutions créées pour deux principautés distinctes, quoique rattachées par certains liens, en harmonie avec le choix fait par elles d'un seul et même chef de Gouvernement.

La concession offerte par la Porte était conforme aux vœux des populations dont le Prince Couza s'était rendu l'organe pendant un voyage accompli à Constantinople, au mois d'octobre 1860, et elle répondait trop bien à l'opinion soutenue par le Gouvernement de S. M. dans les conférences de Paris pour n'avoir pas notre entier assentiment. Nous n'avons donc pas hésité à l'approuver, en faisant, en outre, tout ce qui pouvait dépendre de nous pour y rallier l'adhésion des autres puissances. Désirant voir adopter le mode de délibération le plus propre à prévenir la manifestation des divergences que le principe de l'union de la

Assemblées générales et de deux ministères séparés, et les entraves qui en résulteraient pour le progrès de ces deux pays par suite de la réunion de l'hospodarat en sa personne.

Le développement et le progrès de la prospérité de ces pays et de leurs habitants étant l'objet de notre plus grande sollicitude, ledit mémoire a été examiné par notre Conseil des Ministres avec toute l'attention qu'il méritait.

En effet, le système de l'administration de chacune de ces Principautés par un hospodar séparé formant la base de l'organisation actuelle de la Moldavie et de la Valachie, la réunion exceptionnelle des deux hospodarats dans la personne du Prince Couza a été naturellement considérée comme devant nécessiter certaines modifications d'une nature également exceptionnelle.

Mais comme la réunion des deux hospodarats dans une même personne a été reconnue d'une manière exceptionnelle, il devient dès lors évident que les modifications à apporter à la Convention conclue à Paris, le 19 août 1858 (1), doivent être conformes à la nature exceptionnelle et temporaire de cette reconnaissance. En conséquence, Notre Gouvernement, ainsi que les grandes Puissances garantes, nos augustes alliées et signataires de ladite convention, après s'être concertées à ce sujet, sont tombés d'accord sur la nécessité d'appliquer les dispositions suivantes :

Art. 1er. Tant que les deux hospodarats resteront réunis dans sa personne, le Prince Couza gouvernera les Principautés avec le concours d'un seul ministère, qui réunira les fonctions exercées jusqu'à présent par les ministères de Moldavie et de Valachie.

Art. 2. Les assemblées électives de Moldavie et de Valachie seront réunies dans une seule. Les dispositions renfermées dans les articles 16 et 25 de la Convention du 19 août 1858 restent applicables à cette assemblée, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent règlement. La présidence de l'assemblée appartiendra alternativement au métropolitain de la Moldavie et à celui de la Valachie.

Art. 3. La Commission centrale de Fokschani ayant été créée dans le but d'assurer l'unité nécessaire dans l'action des deux ministères et des deux assemblées des Principautés, ses attributions seront naturellement suspendues pendant toute la durée de l'union de ces ministères et de ces assemblées. Si toutefois le Gouvernement des Principautés d'accord avec l'assemblée élective, trouve qu'une haute assemblée sous le nom de sénat ou sous toute autre dénomination pourrait avantageusement être ajoutée à la constitution pour suppléer à la commission centrale ainsi suspendue, la Sublime-Porte prendra en considération toute proposition dans ce genre qui pourrait être soumise à son appréciation.

Art. 4. Les changements qui pourraient être effectués dans la division administrative des Principautés laisseront intacte la frontière qui les a séparées jusqu'ici.

Moldavie et de la Valachieavaiț rencontrées antérieuemrent, nous avons suggéré que, sans recourir à une convocation de la conférence à Paris, les cabinets se missent d'accord avec la Porte, par l'entremise de leurs représentants à Constantinople. L'entente vient d'être définitivement établie, et le firman, qui, en conséquence de cette entente, consacre l'union administrative et législative des Principautés pour la vie du Prince Couza, est aujourd'hui un acte officiel.

Cette concession est faite à titre temporaire. Il a toutefois été entendu qu'à la mort de l'hospodar, avant de porter un jugement sur la décision à prendre, les Puissances examineraient, de concert avec la Porte, l'état des Principautés et les résultats de l'expérience. Cette réserve leur permettra de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur la question de savoir s'il y a lieu de rentrer dans les termes de l'organisation instituée par la convention du 19 août 1858, ou de maintenir, en lui donnant un caractère définitif, celle sur laquelle les cabinets viennent de tomber d'accord. Nous nous félicitons d'une combinaison propre à écarter les difficultés qui, depuis quelque temps, paralysaient le gouvernement des Principautés, et nous aimons d'ailleurs à reconnaître la part d'initiative prise par la Porte dans un arrangement qui offre l'avantage de satisfaire aux nécessités présentes, en laissant l'avenir ouvert à toutes les améliorations.

Thouvenel.

(1) V. le texte de cette Convention, T. VII, p. 482.

Art. 5. Il y aura dans chaque Principauté un conseil provincial régulièrement convoqué, conseil qui doit être consulté sur toutes les lois et règlements d'un intérêt spécial à cette Principauté. Ces conseils seront en outre chargés du contrôle de l'administration des fonds provinciaux. Leur composition et les autres attributions dont ils doivent être investis seront déterminées d'un commun accord entre l'hospodar et l'assemblée élective.

Art. 6. A la première vacance de l'hospodarat, les dispositions ainsi modifiées temporairement de ladite Convention du 19 août reprendront de droit leur force suspendue. L'administration sera dévolue au conseil des ministres, qui l'exercera dans les limites prescrites dans l'article 11 de la Convention du 19 août. Si l'assemblée élective est réunie, ses fonctions seront immédiatement suspendues.

Le conseil des ministres procédera, sans délai, à reconstituer, par de nouvelles élections faites conformément à la loi électorale qui sera alors en vigueur, l'assemblée élective de Moldavie et celle de Valachie. Les élections devront être terminées dans le délai de quatre semaines, et les deux assemblées seront réunies chacune séparément à Jassy et à Bucharest, dans le délai de dix jours. Dans les huit jours qui suivront leur réunion, elles devront avoir procédé à l'élection d'un hospodar pour la principauté qu'elles représentent. La présence de trois quarts du nombre des membres inscrits sera exigée pour qu'il soit procédé à l'élection. Dans le cas où, pendant les huit jours, l'élection n'aurait pas eu lieu, le neuvième jour, à midi, l'assemblée procédera à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. Il est entendu que toutes les dispositions de la convention du 19 août excepté celles qui sont temporairement modifiées, restent en pleine vigueur. Le protocole signé dans les conférences de Paris, le 6 septembre 1859, reste également en pleine vigueur pour les cas qui y sont prévus.

Ainsi qu'il a été clairement établi dans le préambule, les changements introduits par ce firman dans la convention du 19 août, d'accord avec les grandes Puissances garantes, ne sont en vigueur que pendant la réunion des deux hospodarats dans la personne du Prince Couza. En cas de vacance dans l'hospodarat, on procédera conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

En foi de quoi, ce firman, revêtu de notre Hatt impérial, a été émané. Que le Très-Haut daigne, dans sa bonté infinie, rendre cette décision féconde en heureux résultats pour la prospérité des habitants des dites Principautés.

Réserves de la France.

Péra, 11 décembre 1861.

Le soussigné a reçu la note qui accompagne la communication du firman promulguant les dispositions arrêtées par la Sublime-Porte de concert avec les représentants des Puissances signataires du Traité de Paris de 1856 et de la Convention du 19 août 1858, relativement à l'organisation administrative et législative des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie. Le soussigné a cru remarquer que dans la note aussi bien que dans le firman, S. A. Aali-Pacha semblait se référer purement et simplement au protocole du 6 septembre 1859 comme applicable indistinctement à toute situation qui pourrait se produire après le règne du Prince Couza aussi bien que pendant la durée de son administration.

Le soussigné, ayant pris bonne note des explications données par S. A. Aali-Pacha, est persuadé que telle n'est pas sa pensée.

Tout en constatant que les changements contenus dans le firman ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte, le soussigné a la conviction, partagée par son Gouvernement, que si les changements qui viennent d'être décrétés amenaient les heureux résultats que la Sublime-Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. le Sultan s'empresserait d'examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que le soussigné n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement de l'Empereur prêtera, le cas échéant, à la Sublime-Porte, dans la mesure des Traités, l'appui nécessaire pour se livrer avec sécurité à cet examen.

Il est entendu, du reste, que dans le cas où une infraction aux Conventions et Traités intervenus entre les Puissances serait signalée par la Sublime-Porte auxdites Puissances, le Gouvernement de l'Empereur ne manquerait pas de participer avec les autres cours à la constatation de cette infraction et à la nomination de leurs délégués respectifs. Le Gouvernement de l'Empereur se concerterait également sur les mesures qui, d'un commun accord, pourraient être jugées opportunes suivant les formes indiquées par le protocole du 6 septembre 1859, mais pour les cas seulement qui y sont expressément prévus.

Le soussigné, etc. MOUSTIER.

Réserves de la Grande-Bretagne.

Altesse, j'ai eu l'honneur de recevoir la copie du firman relatif à l'union des Principautés que V. A. m'a communiquée avec sa note officielle datée du 2 courant.

V. A. s'appercevra, d'après mon accusé de réception de cet acte, que j'ai la satisfaction de pouvoir déclarer que ce firman ne contient rien qui me paraisse différer des principes déjà énoncés par la Sublime-Porte, principes qui ont été reconnus par le Gouvernement de S. M. comme justes et raisonnables.

En faisant cette communication officielle à V. A. je n'ai pas jugé nécessaire d'entrer minutieusement dans les détails ni de rappeler à votre esprit les conversations qui se sont passées entre nous au sujet des éventualités futures ; mais j'ai informé le Gouvernement de S. M. de la sagesse avec laquelle V. A. s'est constamment exprimée, et de l'assurance qu'en communauté avec mes collègues j'ai reçue à diverses fois de V. A., spécialement que si une vacance dans l'hospodarat rouvrait la question de l'union des deux principautés, la Sublime-Porte, après avoir constaté séparément les vues de chacune des assemblées de ces deux Principautés en ce qui concerne le choix de leur Gouverneur ou de leurs Gouvernements, prendrait en considération toutes les circonstances tenant alors à la situation des affaires, et ne serait pas disposée à établir par la force la séparation législative et administrative des deux Principautés, si une telle séparation était contraire aux désirs de la population et si l'union maintenant établie temporairement avait produit des résultats satisfaisants.

J'ai à peine besoin de faire observer qu'il est clairement entendu entre nous que, sans un concert ultérieur entre les Puissances, le protocole du 6 septembre 1859 est seulement applicable aux cas qui sont prévus dans ce document.

H. L. BULWER.

Réserves de la Russie.

Le soussigné a pris connaissance de la note que S. A. Aali-Pacha lui a fait l'honneur de lui adresser sous la date du 2 décembre. Il partage la confiance du Gouvernement ottoman dans la sagesse des populations Moldo Valaques et ne doute pas qu'elles ne sachent apprécier à leur juste valeur les bienfaits que la Sublime-Porte vient de leur accorder dans sa sollicitude constante pour la prospérité des deux Principautés et de leurs habitants.

Le Cabinet Impérial a la conviction que cette sollicitude ne se démentira pas, et il espère que les dispositions ultérieures de la Sublime-Porte se règleront sur l'expérience que les Puissances, ainsi que les populations Moldo-Valaques, auront faites des avantages de la nouvelle organisation.

A ce point de vue, le soussigné ne saurait pour sa part adhérer aux conclusions de la note du 2 décembre qui semble dès à présent préjuger cette question.

L'opinion du Gouvernement Impérial à cet égard est suffisamment connue de la Sublime-Porte, la franchise et la précision qu'il n'a cessé d'imprimer à son langage imposent au soussigné le devoir de s'expliquer avec la même netteté

dans le sens de la dépêche de S. Ex. le Prince Gortchakoff, en date du 19 septembre 1861 dont copie a été remise aux Ministres de S. M. I. le Sultan.

C'est en s'inspirant des intentions invariables de son Gouvernement que le soussigné croit devoir réserver à une entente préalable entre la Sublime-Porte et les représentants des Puissances garantes l'examen de la situation qui se produirait dans les principautés à la vacance de l'hospodarat, ainsi que l'application éventuelle des mesures prévues par le protocole du 6 septembre 1859.

Le soussigné manquerait à ses obligations s'il laissait ignorer à S. A. Aali-Pacha que son adhésion au firman annexé à la note du 2 décembre est entièrement subordonnée aux réserves qu'il vient de formuler.

LABANOFF.

Réserves de la Prusse.

M. le Ministre, par la note officielle que j'ai eu l'honneur d'adresser aujourd'hui à V. A. relativement à la communication qu'elle avait bien voulu me faire du firman impérial renfermant les changements introduits pour la vie durant du Prince Couza dans l'organisation des Principautés-Unies de Moldavie et de Valachie, j'ai exprimé l'assentiment de mon Gouvernement à ces modifications. Il me reste maintenant encore à constater, en réponse à la note de V. A. en date du 2 de ce mois, que, dans la pensée du Gouvernement et de S. M. le Roi mon auguste maître, ces changements, ainsi qu'il est dit dans le firman, ne sauraient avoir d'autre portée que celle qui leur est attribuée dans cet acte. Toutefois, le Gouvernement du Roi espère, et les explications données par V. Ex. dans les pourparlers qui ont eu lieu au sujet de cette question, m'autorisent à croire que si ces changements amenaient les heureux résultats que la S. Porte, dans sa haute et généreuse sollicitude pour le bien-être des populations Moldo-Valaques, désire leur assurer, le Gouvernement de S. M. I. le Sultan ne se refuserait pas à examiner, de concert avec les Puissances garantes, les conséquences naturelles qui découleraient d'une pareille situation.

C'est dans ce sens que je n'hésite pas à déclarer que le Gouvernement du Roi prêtera, le cas échéant, à la S. Porte, l'appui prévu dans le Traité de Paris et le Protocole du 6 septembre 1859 et qu'il nommera à cet effet, sur l'invitation de S. M. le Sultan, un délégué qui sera chargé de se livrer, conjointement avec le commissaire impérial, et avec les délégués des autres Puissances garantes, à l'examen sus-indiqué et de veiller à l'observation des actes internationaux qui règlent la situation des Principautés.

GOLTZ.

Réserves de l'Italie.

M. le Ministre, je crois n'être que l'interprète des intentions du Gouvernement Italien en vous soumettant quelques considérations sur la portée de l'article 6 du firman, article qui prévoit le cas d'une vacance de l'hospodarat et qui établit les mesures à prendre dans une telle circonstance. Il est difficile de juger d'une manière absolue les éventualités et le Gouvernement pourrait lui-même se trouver gêné par des engagements qu'il aurait pris sur une situation qu'on jugerait d'avance par des appréciations qui ne lui seraient pas contemporaines. Je me flatte donc qu'en cas de vacance de l'hospodarat, la S. Porte saura apprécier les résultats d'un pareil essai, et, s'ils étaient satisfaisants, elle jugerait peut-être que les mêmes considérations qui l'ont amenée à consentir à une union temporaire l'engageraient à ne pas détruire une œuvre qui aurait acquis la double sanction du temps et des habitudes nationales.

Je me ferai aussi un devoir de signaler à mon Gouvernement les dispositions bienveillantes du cabinet impérial contenues à l'article 7, qui, tout en rappelant le Protocole du 6 septembre 1859, en restreint l'application éventuelle aux seuls cas qui y sont prévus.

CERRUTI.

Tarif conventionnel de douanes arrêté à Constantinople, le 5 décembre 1861, entre les Commissaires français et turcs, en exécution du traité de commerce conclu avec la Sublime-Porte, le 29 avril 1861 (1).

IMPORTATION.

Les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la France, importées en Turquie, sauf les articles prohibés, par les sujets français; ainsi que les marchandises, produits du sol ou de l'industrie de la Turquie, achetées par les sujets français ou leurs ayant cause dans toute partie de l'Empire Ottoman, pour être exportées en France ou ailleurs, ont été soumises, jusqu'à présent, à l'acquittement des droits de Douane fixés par le tarif dressé, sur les prix de l'époque, pour une durée de sept années, à partir du mois de janvier 1847 (2). La révision de ce Tarif, ajournée pour divers motifs, ayant été demandée, en vertu du Traité, par les parties contractantes, les Commissaires de l'Ambassade de France, réunis à ceux de la Sublime-Porte, ont procédé à la rédaction du nouveau Tarif ci-après.

Ce Tarif, conformément à la décision y relative, devant, ainsi que le précédent, être aussi appliqué aux négociants Suisses et aux produits de leur pays, il contient donc la tarification des marchandises Turques, Françaises et Suisses.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS. (3)	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES. (4)
MANUFACTURES EN LAINE.			
Draps superfins de France, Sedan, » Louviers, Elbeuf et autres, qualités supérieures			*ad valorem*
» Façon Elbeuf, Lipsicas à deux poissons, idem Anglais, idem Sayes.	l'archine	32, 40	2, 59
» Zéphyrs à couronne, sans couronne, drap de Cour, Corposi, Sultan, façon Saxonia et Mahouts	l'archine	24, 65	1, 97

(1) V. ci-dessus, p. 221, le texte du traité qui, comme le présent tarif, n'est entré en vigueur qu'à dater du 13 mars 1862.

(2) V. T. IV, p. 449 et T. VI, p. 63, les tarifs des 6 avril 1839 et 5 décembre 1850.

(3) La subdivision de la piastre Turque *en centimes*, a été substituée, dans le présent Tarif, à l'ancienne subdivision en paras et aspres. Les évaluations et tarifications sont donc faites, ainsi qu'il est indiqué dans les tableaux ci-après, en *piastres et centimes médjidiés*.

(4) Les chiffres de la colonne « quotité du droit » sont établis, dans ce Tarif, à l'importation et à l'exportation, à raison de 8 p. 0/0 sur l'évaluation de la marchandise. Permanents pour l'importation, ces chiffres seront abaissés successivement chaque année de 1 p. 0/0 pour l'exportation, à partir de la seconde année, jusqu'à ce qu'ils soient réduits, pour la huitième année, à la taxe fixe et définitive de 1 p. 0/0.

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MÉDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Draps Mahout sérail et façon Mahout sérail	l'archine	17, 75	1, 42
» Londrins seconds, moyens et inférieurs.			*ad valorem*
Casimirs unis, rayés, façonnés pour pantalons et autres usages, larges et étroits, supérieurs, moyens et inférieurs			*ad valorem*
Bonnets ordinaires dits *Agatch Marca*.	la douzaine	24, 10	1, 92
» Sakez et orta Sakez, dits *Médjidiés* et *Haremi*. . . .	la douzaine	86, 65	6, 93
» grands, pour les Hellènes, avec ou sans flot, de toute dimension et de toute qualité	la douzaine	200, »	16 »
Couvertures de laine, blanches. . .			*ad valorem*
MANUFACTURES EN COTON DE FRANCE ET DE SUISSE.			
Indiennes d'une et de deux couleurs, blanches et de couleurs, de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur, bon teint et faux teint, qualité supérieure, moyenne et inférieure pour habillement. .	l'aune	2, 85	» 22
» de 3 et de plusieurs couleurs, pour habillement, de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur, d'un plus fort aunage que 24 aunes, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures.	l'aune	3, 35	» 26
» pour ameublement et pour habillement, de 7/8 à 1 pic endazé de largeur, de 22 aunes ou 28 yards de longueur, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures.			*ad valorem*
» pour meubles, bon teint et faux teint, moyennes et inférieures, de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur . .	l'aune	3, 35	» 26
» pour meubles, bon teint et faux teint, qualité supérieure, de pic endazé 1 2/8 à 1 3/8 de largeur	l'aune	5, 75	» 46
Mousselines damassées dites *Bafbouf*.			*ad valorem*
imprimées pour habillement, larges et étroites, bon teint et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures	l'aune	3, 55	» 28

IMPORTATION.

DÉSIGNATION. DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Mousselines pour robes, tissées, brochées ou Jacquard, dessins à raies, à bouquets ou à ramages, de pic endazé 1 2/8 à 1 6/8 de largeur, et de 6 à 8 aunes de longueur, bon teint et faux teint, qualité supérieure, moyenne et inférieure . .	la pièce	27, »	2, 16
Indiennes fond rouge, dites d'Andrinople, de pic endazé 1 1/8 à 1 3/8 de largeur, bon teint, faux teint, supérieures, moyennes et inférieures.	l'aune	4, 10	» 32
» fond rouge, dites d'Andrinople, de 7/8 à 1 pic endazé de largeur, bon et faux teint, supérieures, moyennes et inférieures.	l'aune	3, 15	» 25
Calicots et Hassés blancs et écrus, larges et étroits.	l'oque (*)	16, 85	1, 31
Batiste (façon) de coton, de pic endazé 1 1/8 à 1 3/8 de largeur, et de 6 à 8 aunes de longueur, supérieures, moyennes et inférieures.	la pièce		*ad valorem*
Mouchoirs à coins brodés, à bord rayés, en mousseline, ou cambrics, supérieurs, moyens et inférieurs, grands et petits			*ad valorem*
Printanières et Cotonnets à raies, à flamme, à bouquets et autres dessins, de 5/8 à 1 pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs.	l'aune	1, 50	» 12
Cotonnets à raies, à carreaux, et autres dessins, de pic endazé à 1 1/8 à 1 6/8 de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs.	l'aune		*ad valorem*
Dimicatons Moréas, façon Moréas, etc., à raies, mouchetés, à flamme, Jacquard, etc., de 6 1/2 à 7/8 de pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . .	la yard	1, 80	» 14
» Moréas, façon Moréas, etc., à raies, mouchetés, à flamme, Jacquard, etc., de 5/8 à 6/8 de pic endazé de largeur, bon teint et faux teint,			

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
supérieurs, moyens et inférieurs.	la yard	1, 05	» 08
Cambrics 14/4 à 24/4, soit de 2 1/2 à 4 pics endazé de largeur, et de 16 aunes de longueur, supérieurs, moyens et inférieurs.	la pièce		*ad valorem*
» 10/4 à 12/4, soit de 1 6/8 à 2 pics endazé de largeur, et de 16 aunes de longueur, supérieurs, moyens et inférieurs.	la pièce		*ad valorem*
Jaconnets brochés 9/4 et 10/4 soit de pic endazé 1 1/2 à 1 6/8 de largeur, dessins à carreaux et à bouquets, la pièce de 8 aunes, bon et faux teint, supérieurs et inférieurs	la pièce		*ad valorem*
Mousselines brodées, tout coton, soit brodées en laine, soit avec or, en couleur et blanches, de toute largeur.	la pièce		*ad valorem*
Mouchoirs de coton bleus, petits, de 22 à 30 pouces anglais, soit de 7/8 à 1 pic endazé et 2 1/2 huitièmes de largeur.	la douzaine	16, 20	1, 29
» de coton, en couleur, à carreaux, de 5/8 à 7/8 de pic endazé de largeur, bon teint et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs.	la pièce		*ad valorem*
» de coton, en couleur et à carreaux, de pic endazé 1 à 1 1/8 de largeur, bon et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs . . .	la pièce		*ad valorem*
» de coton, en couleur et à carreaux, de pic endazé 1 2/8 à 1 5/8 de largeur, bon et faux teint, supérieurs, moyens et inférieurs. . . .	la pièce		*ad valorem*
» imprimés, dit *Calemkiaris*, grands, de 16 ½ 8mes à 2 pics endazé de largeur, supérieurs et moyens. . . .	la pièce		*ad valorem*
» imprimés, dits *Calemkiaris*, petits, de pic endazé 1 à 1 6/8 de largeur.	l'un	2, 20	» 17
Schals façon Berlin, tissu croisé, en coton, imprimés de 9/4 et 10/4 soit de pic endazé 1 1/2 à 1 6/8, bon et faux teint, à franges et sans franges, supérieurs, moyens et inférieurs.	la douzaine		*ad valorem*

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	EVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉ.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Schals façon Berlin, tissu croisé en coton, imprimés 12/4, soit pic endazé 2 à 2 1/8, bon et faux teint, à franges et sans franges, supérieurs, moyens et inférieurs . . .	la douzaine		*ad valorem*
Cravates à bord rayés, blanches, en cambric, de 29 à 32 pouces anglais, soit pic endazé 1 1/8 à 1 2/8 et demi . . .	la douzaine	18, »	1, 44
Schals carrés rouges, mérinos de coton, imprimés, de pics endazé 2 à 2 1/2			*ad valorem*
Mouchoirs de coton rouges, mérinos imprimés, de pic endazé 1/8 à 1 6/8			*ad valorem*
Cambricks de 34 à 45 pouces anglais, la pièce de 12 yards . . .	la pièce	27 »	2, 16
Basins de couleur, de 24 à 41 pouces anglais, la pièce de 24 à 28 yards.	la pièce	46, 80	3, 74
» blancs, larges, de 40 à 48 pouces anglais, la pièce de 24 yards.	la pièce	41, 90	3, 35
Mousselines dites *Thcapali*, larges, de 30 à 42 pouces anglais, la pièce de 24 yards.	la pièce	26, 40	2, 11
» dites *Mulls*, n° 5/6, larges, de 32 à 44 pouces anglais, la pièce de 20 yards. . . .	la pièce	42, »	3, 36
» dites *Mermer*, larges, de 36 à 44 pouces anglais, la pièce de 20 yards.	la pièce	26, 95	2, 15
» *Tangibs* dites *Surahi*, de pic endazé 1 2/8 de largeur, soit 31 pouces anglais, la pièce de 17 yards.	la pièce	15, »	1, 20
» *Tangibs* dites *Sevaspour*, de pic endazé 12 ½/8mes à 1 4/8 de largeur, soit 32 à 43 pouces anglais, la pièce de 20 yards.	la pièce	22, 80	1, 82
» *Tangibs* dites *Sevaspour*, larges, de pic endazé 1 4½/8mes à 2, soit 48 à 50 pouces, la pièce de 20 yards.	la pièce	28, 50	2, 28
Tulle de coton, avec dessins à fleurs, de 40 à 42 pouces anglais.	le yard	7, 60	» 60
Sacancoul de 43 à 44 pouces anglais, la pièce de 10 yards . . .	la pièce	24, »	1, 92
Velours de coton uni, de 24 à 26 pouces anglais, soit de 6/8 à 1 pic endazé de largeur.	le yard	3, 95	» 31
» de coton imprimé, large, de 24 à 26 pouces anglais, soit de 1 6/8 à pic endazé.	le yard	5, 40	» 43
Docks en coton de toute espèce. . .			*ad valorem*

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Brillantines			*ad valorem*
Bas et Chaussettes de coton, de lin et de laine, de toute grandeur et de toute qualité. .			*ad valorem*
Bonnets de coton, de lin, de laine et de soie, blancs et en couleur.			*ad valorem*
Gants de toute espèce et de toute qualité.			*ad valorem*
SOIERIES DE FRANCE ET DE SUISSE.			
Rubans en soie, de toute espèce . .			*ad valorem*
Cravates en soie, *Spaleta* et foulards.			*ad valorem*
Velours en soie, dit à 3 poils, et qualité supérieure.	l'archine	47, 35	3, 78
Bas et Chaussettes de soie			*ad valorem*
Chapeaux de soie.	la douzaine	592 »	47, 36
Crèpes en soie, larges et étroits; les deux demi-pièces.	les 2 demi-pièces	63, 20	5, 05
Gazes à fleurs, larges et étroites . .			*ad valorem*
Tulle en soie, large et étroit			*ad valorem*
Taffetas, Satins, Levantines et Serges, unis, de 6/8 à 1 pic endazé de largeur	l'archine	10, 70	» 85
» Satins, Levantines et Serges, unis, de plus d'1 pic à moins d'1 1/2 pic endazé de largeur.	l'archine	15, 80	1, 26
» Satins, Levantines et Serges, unis, de 1 1/2 à 2 pics endazé de largeur	l'archine	21, 30	1, 70
Taffetas à fleurs, dits *croisés*, de 6/8 à 1 pic endazé de largeur. .	l'archine	11, 85	» 94
Velours en soie, de 1 1/2 à 2 poils; et les velours soie et coton	l'archine	26, 05	2, 08
Gazes en soie, unies			*ad valorem*
» en soie, façonnées et tissées			*ad valorem*
Gros de Naples de toutes qualités et de toutes largeurs.			*ad valorem*
SOIERIES AVEC OR ET DORURES.			
Chales en tulle, en crêpe et en gaze, brodés en or, en soie et or, bons et faux.			*ad valorem*
Mouchoirs et Chales en tulle de soie et gaze, brodés en soie et or, bons et faux			*ad valorem*
Etoffes d'or et d'argent (Lustrines).			*ad valorem*
» plus riches.			*ad valorem*
Satins à fleurs et dessins, or et argent.			*ad valorem*
Franges à fil d'or, galons à fleurs, et chenilles.			*ad valorem*

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
TISSUS EN LIN, DE FRANCE ET DE SUISSE.			
Toiles en lin, de toute espèce. . . .			*ad valorem*
Docks en lin, de toute espèce . . .			*ad valorem*
PAPIERS.			
Papiers de toutes qualités, à écrire, registres, etc., blancs, de couleur, marbrés, fins et ordinaires, papier à musique, et registres en blanc, confectionnés.			*ad valorem*
Papiers à tapisseries, de toutes qualités; dorés, veloutés, unis, etc., et leurs bordures. .			*ad valorem*
LIQUIDES.			
Vin de Bordeaux, en bouteille. . . .	la bouteille	8, »	» 61
» de Champagne, et façon Champagne.	la bouteille	13, 40	1, 07
Vin en barrique, rouge et blanc. . .	l'ocque	3, 15	» 25
Eau de vie	l'ocque	4, 75	» 38
Eau de Lavande ordinaire, en petits flacons ronds	les 100 flacons	127, 90	10, 23
Eau de Lavande en bouteilles. . . .			*ad valorem*
Eau-forte			*ad valorem*
Essence de térébenthine.	l'ocque	5, 55	» 44
Huile de vitriol.	l'ocque	3, 50	» 28
Sirops, Liqueurs et Elixirs, en flacons et en bouteilles.			*ad valorem*
Vinaigre en barrique	le quintal	93, 10	7, 44
» en bouteilles			*ad valorem*
Bière	les 12 bouteilles	31, 05	2, 48
Eau de Cologne.	la boite de 6 flacons.	33, »	2, 64
CRISTAUX, VERRERIES ET FAYENCES.			
Fayences et porcelaines.			*ad valorem*
Verreries et Cristaux.			*ad valorem*
Verres à vitres, les 2 caissettes contenant de 20 à 200 vitres suivant leur grandeur, ensemble 200 pieds carrés; pour plus ou moins de pieds carrés, le droit sera perçu proportionnellement.	les 2 caissettes	117, 40	9, 39
Verres à montres.			*ad valorem*
Bouteilles de 200 dragmes à 1 ocque.	les 100	93, 90	7, 51
» de 1,000 dragmes.	les 100	187, 80	15, 02
» de 4 ocques, et bouteilles à tabac.	les 100	375, 60	30, 04

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Dames-Jeannes de toutes grandeurs.	l'une	15, 70	1, 25
COMESTIBLES, SALAISONS ET AUTRES.			
Fromages de toute espèce.			*ad valorem*
Riz, Haricots, Farines, Biscuits, Lentilles et autres légumes secs.			*ad valorem*
Pommes de terre	le quintal	47, »	3, 76
Morue et Stokfisch.			*ad valorem*
Sardines salées.			*ad valorem*
Anchois, Câpres, Olives, huile et salaisons diverses.			*ad valorem*
Amandes sans coque	l'ocque	10, 20	» 81
MÉTAUX BRUTS ET TRAVAILLÉS.			
Plomb en saumons.	le quintal	129, 13	10, 33
» en feuilles, et tuyaux. . .	le quintal	160, 45	12, 83
» en grenaille.	le quintal	148, 70	11, 89
Feuilles d'or faux.			*ad valorem*
Argenterie			*ad valorem*
Cuivre en feuilles pour doubler les navires, feuilles rondes pour ustensiles divers, et clous en cuivre.	l'ocque	18, 80	1, 59
Fils et lames d'or et d'argent, cannetilles et paillettes, unies et de couleur.	le médical d'1 1/2 dragme	6, 60	» 52
» dorés et argentés, sur cuivre.	l'ocque	211, 30	16, 90
» faux.	l'ocque	62, 60	5, »
Clous à tête dorée.			*ad valorem*
Zinc.	l'ocque	3, 75	» 30
Laiton pour plateaux.			*ad valorem*
DENRÉES COLONIALES ET SUCRES RAFFINÉS.			
Café.	les 100 ocques	766, »	61, 28
» de Moka, provenant d'Europe, celui d'Egypte excepté	les 100 ocques	947, 35	75, 78
Sucre en pains	le quintal	260, 50	20, 84
» raffiné et pilé.	le quintal	209, 25	16, 74
» brut, moscavade	le quintal	165, 80	13, 26
ÉPICES.			
Poivre.	l'ocque	5, 65	» 45
Piment	l'ocque	5, 65	» 45
Cannelle de Ceylan	l'ocque	15, 50	1, 24
» dite *Cassia Lignea*.	l'ocque	12, 45	» 99
Clous de Girofle.	l'ocque	5, 95	» 47
Gingembre noir et blanc	le quintal	154, »	12, 32
Noix Muscades	l'ocque	45, 10	3, 60
TEINTURES.			
Verdet en pains	l'ocque	27, 65	2, 21
Verdet cristallisé.	l'ocque	35, 50	2, 84

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Bois de Sandal.			*ad valorem*
Rouge brun	le quintal	43, 40	3, 47
Rocou			*ad valorem*
Bois de Campêche.	le quintal	34, 80	2, 78
» de Ste-Marthe.	le quintal	130, 45	10, 43
» de Fernambouc.	le quintal	421, 90	33, 75
Cochenille	l'ocque	59, 45	4, 75
Indigo Bengale	l'ocque	109, 15	8, 73
» Madras	l'ocque	49, 40	3, 95
DROGUERIES.			
Borax			*ad valorem*
Camphre.	l'ocque	26, 85	2, 14
Salpêtre raffiné.	le quintal	268, 45	21, 47
» brut.			*ad valorem*
Vitriol bleu	l'ocque	6, 30	» 50
Tartre rouge.	le quintal	300, »	24, »
Cevadille			*ad valorem*
Ipecacuana.	l'ocque	71, 60	5, 72
Antimoine.	le quintal	252, 65	20, 21
Crème de tartre	l'ocque	16, 60	1, 32
Jalap.	l'ocque	43, 40	3, 47
Vitriol vert ou Couperose	le quintal	41, 85	3, 34
Amidon	l'ocque	4, 35	» 34
Benjoin	l'ocque	29, 25	2, 34
BOIS POUR MEUBLES.			
Bois d'ébène.	le quintal	100, 90	8, 07
» d'acajou.	le quintal	126, 75	10, 14
» de Galac.	le quintal	52, 75	4, 22
PEAUX ET CUIRS.			
Cuirs pour semelles	l'ocque	21, »	1, 68
Souliers pour hommes, pour femmes et pour enfants			*ad valorem*
Bottes et Bottines			*ad valorem*
Veaux cirés, gris et noirs, de tout poids	la douzaine	521, 50	41, 72
Veaux vernis.	la douzaine	441, 60	35, 32
Maroquins ou peaux de chèvre et de moutons, en couleur.	la douzaine	138, 80	11, 10
» en couleur, à dessins.	la douzaine	159, 80	12, 78
Tiges de bottes	la paire	25, 25	2, 02
Avant-Bottes.	la paire	13, 50	1, 08
Peaux à poils, sèches, de bœuf et de vache.			*ad valorem*
QUINCAILLERIES ET AUTRES ARTICLES.			
Epingles.	le paquet de 1000	6, »	» 48
Quincailleries diverses et joujoux.			*ad valorem*
Peignes en corne	les 5 douzaines	38, 20	3, 05
» en ivoire	l'ocque	344, 90	27, 59
Agraphes et boutons divers.			*ad valorem*
Brosses à souliers.	la douzaine	12, 60	1, »
» pour habits et à tête, de toute qualité.	la douzaine	75, 75	6, 06

IMPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Brosses pour orfèvre.	la boite de 30	50, 50	4, 04
Cartes à jeu.	la douzaine	16, 85	1, 31
Couteaux et fourchettes, ordinaires.	la douzaine de 24	20, 10	1, 60
» moyens et supérieurs.			*ad valorem*
Lunettes à branches de métal.			*ad valorem*
» sans branches, ordinaires.			*ad valorem*
Epingles émaillées.			*ad valorem*
ARTICLES DIVERS NON CLASSÉS, DE FRANCE ET DE SUISSE.			
Laines mérinos			*ad valorem*
Meubles, tels que chaises, commodes, tables, glaces, pendules, fleurs artificielles, etc.			*ad valorem*
Montres et pendules, de toute espèce.			*ad valorem*
Parapluies en coton, en toile cirée et en soie; parasols et ombrelles en soie et autres tissus, pour femme.			*ad valorem*
Franges en soie, lin, laine et coton.			*ad valorem*
Savon ordinaire.			*ad valorem*
» de toilette parfumé.			*ad valorem*
Cire à cacheter			*ad valorem*
Fusils de chasse, pistolets, et autres armes de luxe.			*ad valorem*
Cire ouvrée (bougies)			*ad valorem*
Bougies stéariques.	l'ocque	16, »	1, 28
Cheveux.			*ad valorem*
Chocolat.	l'ocque	25, 25	2, 02
Liège en planches.	le quintal	92, 50	7. 40
Bouchons en liège pour bouteilles.	les 1000	56, 35	4, 50
» pour dame-jeanne.	les 1000	117, 80	9, 42
Baume de chrétienté.	l'ocque	36, 20	2, 89
Pointes de Paris; nº 1 à 11.	l'ocque	5, 10	» 40
» » » 12 à 60.	l'ocque	2, 55	» 20
Email transparent.			*ad valorem*
» opaque.			*ad valorem*
Pierres à repasser.			*ad valorem*
Chapeaux de paille, supérieurs, moyens et inférieurs; Id. pour enfants et pour matelots			*ad valorem*
Briques et tuiles.			*ad valorem*
Corail en chapelets, supérieur.	l'ocque	1380, »	110, 40
» moyen.	l'ocque	480, »	38, 40
» inférieur.	l'ocque	180, »	14, 40
» non travaillé.	l'ocque	781, 20	62, 49
Esprit de vin 3/6.			*ad valorem*

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
CÉRÉALES.			
Blé de l'Empire Ottoman	le kilo de Constantinople.	15, 30	1, 22
Maïs »	»	7, 20	» 57
Seigle »	»	6, 30	» 50
Orge »	»	5, 40	» 43
Avoine »	»	4, 10	» 32
GRAINES OLÉAGINEUSES ET AUTRES.			
Graine de sésame.	l'ocque	1, 50	» 12
» de lin.	le kilo de 20 ocques	18, »	1, 44
» de chanvre.	l'ocque	» 80	» 06
Millet.	le kilo de Constantinople.	4, 50	» 36
Graine longue.	le kilo de 20 ocques	19, 30	1, 54
SOIES ÉCRUES ET AUTRES.			
Soies de filature de l'Empire Ottoman.	l'ocque	217, »	17, 36
» de l'Empire Ottoman, filées au mandjilik	»	155, »	12, 40
» de Chypres, Beyrout, Aïdin, Mentèché, Sigala, Chio, Crète, Alep, Saïda et Damas.	»	108, 50	8, 68
Bourre de soie.			*ad valorem*
Cocons de l'Empire Ottoman, ceux d'Amassia exceptés. . . .	»	74, 50	5, 96
» d'Amassia.			*ad valorem*
» percés, doubles et rebuts.			*ad valorem*
Frisons, douppions et déchets divers.			*ad valorem*
Graine de vers à soie	»	»	36, »
LAINES, COTONS, ET AUTRES PRODUITS BRUTS.			
Laines en suint et pelades dites *Calcinées*, d'Anatolie, de Roumélie et de Constantinople.	le quintal	192, »	15, 36
» lavées.	»	234, »	18, 72
» de Syrie, Tripoli de Barbarie, Bagdad et pays voisins	»	134, 50	10, 76
» lavées.	»	164, »	13, 12
Cotons en laine d'Anatolie, de Chypres et des Dardanelles. .	»	270, »	21, 60
» de Roumélie.	»	257, 29	20, 57
Poil de chèvre d'Angora, Coniah, Castambol, Guérèdé et Bey Bazar (*tiftik* et *finik*). . . .	l'ocque	20, 50	1, 60
DROGUERIES, GOMMES, TEINTURES, ETC.			
Opium de Carabiçar, Guévé, Amassia et Angora, de toute qualité.	»	200, »	16, »
Noix de Galle de toute qualité. . . .	le quintal	296, »	23, 68
Graine jaune d'Angora, Caïsserié, Tokat, Skilip; première qualité.	l'ocque	4, 20	» 33

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Graine jaune de Skilip, Caïssarié, Dagh-Djehri et d'Anatolie; inférieure.	l'ocque	2, 90	» 23
» de Roumélie, de toute qualité	»	1, 30	» 10
Valonée d'Aïvadjik, Esiné, Métélin, Kémer et Dardanelles.	le quintal	51, 40	4, 11
» d'Aïdin, Ouchak, Ghedez, et ce qui s'exporte de l'échelle de Smyrne.	»	45, »	3, 60
Salep d'Anatolie.	l'ocque	19, 30	1, 54
» de Roumélie.	»	12, 90	1, 03
Orpiment.	»	3, 20	» 25
Gomme Arabique	»	5, 20	» 41
Gomme Adragante, en feuille blanche.	»	23, »	1, 84
» filets blancs.	»	9, 10	» 72
» inférieure et mélangée	»	6, 50	» 52
» de Bassora, ordinaire.	»	1, 40	» 11
» de Bagdad, ordinaire	»	3, 40	» 27
Scamonée	»	138, »	11, 04
Mastic.	le baril de 70 ocques.	3500, »	280, »
» en larmes.	l'ocque	98, 50	7, 88
Safranum d'Anatolie.	»	10, 50	» 84
Alizaris d'Anatolie.	le quintal	197, »	15, 78
» de Chypres, de Syrie, et de Tripoli de Barbarie	»	133, 30	10, 66
Anis de Caïssarié.	l'ocque	2, 60	» 20
» de Roumélie.	»	2, 30	» 18
Colle.	»	2, 50	» 20
Colle de cordonnier, dite *Tchirich*	»	3, 90	» 31
Saponnaire.	»	1, 90	» 15
Safran d'Anatolie et de Roumélie			*ad valorem*
Sandaraque			*ad valorem*
Cumin.	»	2, »	» 16
Couleur rouge, dite *Gul Bahar*	»	2, »	» 16
Résine jaune.	le quintal	32, 20	2, 57
» blanche.	»	57, 80	4, 62
Galbanum	l'ocque	7, 70	» 61
Séné.			*ad valorem*
Salpêtre et natron d'Égypte			*ad valorem*
Rocou d'Anatolie.			*ad valorem*
Terre bleue	»	4, 70	» 37
Mehleb, graine de merisier	»	4, 10	» 32
Myrrhe	»	4, 70	» 37
Encens de toutes sortes			*ad valorem*
Jus de réglisse.			
Safranum d'Egypte			
LIQUIDES.			
Huile d'olive	le quintal	140, »	11, 20
Vins de l'Empire Ottoman, Chypres ordinaires compris	l'ocque	1, 80	» 14
Vin de commanderie.			*ad valorem*
Essence de rose	le médical	11, 80	» 94
Eau de rose	l'ocque	2, »	» 16

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Eau-de-vie de mastic	l'ocque	5, 80	» 46
» simple, de 16/18 degrés . .	»	· 2, 90	» 23
FRUITS.			
Raisins secs de Carabournou, sans pépins (*Sultanine*).	le quintal	231, 10	18, 51
» dit *Razâqy*, de Ourla, Tchechmé, Aïdin, Mentèchè, Caraoglak, Tyrè . . .	»	160, 70	12, 85
» de Ourla Tchechmè et Yerli, sans pépins (*Sultanine*)	»	186, 40	14, 91
» dit *Razâqy*, de Carabournou et Soyout.	»	193, »	15, 44
» de Beylerdjè.	»	70, 70	5, 65
» de Corinthe.	»	160, 70	12, 85
» noirs, d'Aïdin et Tyré. . .	»	45, »	3, 69
» dit *Razâqy*, de Stancho. .	»	128, 50	10, 28
» de Mandalia et Samos. . .	»	64, 30	5, 14
Noisettes.	»	65, 70	5, 25
Figues sèches, de toute qualité. . .			*ad valorem*
Noix.	le kilé de 100 ocques	163, »	13, 04
Caroube			*ad valorem*
MÉTAUX BRUTS ET OUVRÉS.			
Cuivre en pains			*ad valorem*
Cuivre vieux.	l'ocque	9, 30	» 74
» ouvré, de Trébisonde. . .	»	23, »	1, 84
» » de Tokat.	»	19, 70	1, 57
» » et cafetières de Castambol	»	26, 30	2 , 10
» » de Constantinople.	»	96, 50	2, 12
Cuvettes et Aiguières en cuivre. . .	la pièce	82, 70	6, 61
Bronze ouvré	»	23, 20	1, 85
Poids de balances en cuivre.	»	19, 80	1, 58
» » en bronze	»	16, 50	1, 32
Zarfs en laiton.	les 10 pièces	19, 80	1, 58
Etriers en fer.	la paire	9, 90	» 79
Canons de fusil, *Hâré* et *Sarma* . . .	la pièce	46, »	3, 68
Fers de cheval.	les 160	131, 40	10, 51
Clous pour ferrer les chevaux. . . .	l'ocque	19, 70	1, 57
Clous d'Ismith.	»	5, 30	» 42
Sonnettes	»	13, 20	1, 05
Fers pour talons de bottes.	»	6, 50	» 52
Moulins à café.	la pièce	16, 40	1, 31
Cuivre vieux, ouvré	l'ocque	16, 50	1, 32
Bagues en laiton.	les 1000	66, 20	5, 29
Aiguilles de Moudourlou.	l'ocque	6, 50	» 52
Cadenas de Philippopoli.	la dizaine	12, 80	1, 02
Ecritoires en laiton			*ad valorem*
Plomb en saumons.			*ad valorem*
Fil d'or de Constantinople.	le médical	4, 30	» 34
Feuilles d'or, id.	le téfé de 10 dizaines	92, 50	7, '40
Fil d'or et d'argent, id.			*ad valorem*

TURQUIE.

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES
FOURRURES.			
Fourrure dite *nafé* (ventre de renard), et *Zilcava* d'Erzeroum. . .	les 2 pièces ou le toloum	150, »	12, »
» Id. d'Anatolie. . . .	»	83, 30	6, 66
» poitrine de renard, dite *kacikli* d'Anatolie	la paire	21, 30	1, 70
» Loup-cervier, d'Erzeroum.	la pièce	150, »	12, »
» Martre d'Anatolie et de Roumélie.			*ad valorem*
» Renard d'Anatolie.	»	8, »	» 64
» Castor.	»	30, »	2, 40
» Loup d'Anatolie.	le toloum	83, 30	6, 66
» Chacal d'Anatolie.	la pièce	8, »	» 64
» espèce de Fouine, dite *Guendjen*.	»		*ad valorem*
» » petits morceaux .	l'ocque	20, »	1, 60
» Chacal d'Anatolie.	le toloum	60, »	4, 80
» Chat d'Anatolie.	»	33, 30	2, 66
» Pieds de Chat d'Anatolie.	»	36, 70	2, 93
» Loup d'Anatolie	la pièce	11, 70	1, 17
» Fouine d'Anatolie.	»	33, 30	2, 66
» dos de Renard d'Anatolie.	le toloum	106, 70	8, 53
» Agneau de Roumélie. . .	»	46, 70	3, 73
» Zilcava de Bosnie	»	236, 70	21, 33
» Nafé de Bosnie.	»	240, »	19, 20
» Nafé de Roumélie.	»	166, 70	13, 33
» Chat de Roumélie	la pièce	6, 70	» 53
» Zilcava de Roumélie . . .	le toloum	233, 30	18, 66
» » d'Ochrida.	»	400, »	32, »
» Nafé d'Uskup.	»	166, 70	13, 33
» » d'Ochrida.	»	300, »	24, »
» » Calavros	»	100, »	8, »
» Zilcava de Bosnie, Calavros	»	166, 70	13, 33
» Nafé de Roumélie, Calavros.	»	90, »	7, 20
» dos de Renard, Zaara de Bosnie et Roumélie, Calavros.	le paquet de 20 pièces	46, 70	3, 73
» Zilcava de Zaara	»	100, »	8, »
» tête de Renard, de Bosnie et de Roumélie.	le toloum	266, 70	21, 33
» pieds de renard.	»	46, 70	3, 73
» de Chat (*Sdz Kédici*). . . .	»	46, 70	3, 73
» tête de Renard, de Roumélie, qualité moyenne. .	»	116, 70	9, 33
» Renard de Roumélie . . .	la pièce	18, »	1, 44
» » de Bosnie.	»	36, 70	2, 93
» gorge de Loup de Zaara. .	la paire	80, »	6, 40
» ventre et pieds de Martre, et petits morceaux de la même fourrure.			*ad valorem*
» tête de Fouine de Roumélie.	le toloum	233, 30	18, 66
» pieds de Fouine de Roumélie.	»	266, 70	21, 33
» Fouine de Roumélie . . .			*ad valorem*

EXPORTATION

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS	QUOTITÉ DU DROIT PIASTRES ET CENTIMES.
Fourrures pieds de Fouine, première qualité			*ad valorem*
» petits morceaux de Fouine.	l'ocque	150, »	12, »
» de Fouine, dite *Tuïsuz*.	la pièce	6, 70	» 53
» sorte de Fouine, dite *Gueudjen*, et pieds de la même fourrure			*ad valorem*
» de Chèvre	le toloum	14, 70	1, 17
» Loup de Roumélie	»	76, 70	6, 13
» Chat noir de Roumélie	»	183, 30	14, 66
pied de Chat noir	»	80 »	6, 40
» Loup-cervier de Roumélie.			*ad valorem*
» de Rat			*ad valorem*
» de tête de Martre			*ad valorem*
COMESTIBLES ET AUTRES ARTICLES.			
Légumes secs, de toute espèce			*ad valorem*
Biscuit et Galettes de toute qualité			*ad valorem*
Beurre, suif, *chervich*			*ad valorem*
Riz d'Égypte, Philippopoli et Trébizonde			*ad valorem*
Pasturmas, Saucissons et Langues fumées			*ad valorem*
Fromages de toute espèce, *pelmèz*, *halva*, *boulama*, Chandelles de suif et de cire			*ad valorem*
Savon	le quintal	136, 50	10, 92
Boutargue			*ad valorem*
Confitures, sorbets et sucreries	l'ocque	6, 60	» 52
Keufter, pâte de mou de raisin	le quintal	160, 70	12, 85
Poissons salés de toute espèce			*ad valorem*
Halva de noix et manne			*ad valorem*
Nardenc, *pekmez*, et *soudjouk* de noix.			*ad valorem*
PEAUX ET CUIRS.			
Peaux de Lièvre d'Anatolie	les 100	157, 30	12, 58
» de Roumélie	»	94, 40	7, 55
» Moutons et de Chèvres	la pièce	6, 30	» 50
» d'Agneaux et de Chevreaux.	»	3, 10	» 24
Maroquins de Caïssarié et d'Eghin.	les 5 pièces	86, 50	6, 92
» rouges, d'Ouchak et de Tossia	les 6 pièces	83, 10	6, 64
» noirs, de Sparta, Coniah, Smyrne, Choumla, et Ouchak	la pièce	11, 10	», 88
» noirs et jaunes, d'Islimié, Tchirpan, Carlova, et autres lieux	»	6, 90	» 55
» écarlates de Roumélie	»	13, 90	1, 11
» d'Eregli et Baloukesser.	»	12, 50	1, »
Peaux de moutons, tannées, de Constantinople	»	3, 30	» 26
» d'Angora, blanches et de couleur			*ad valorem*
Cuirs pour semelles, d'Aïdin	»	25, 70	2, 05
» » de Ghérédé	»	32, 20	2, 57
Cuirs tannés, de buffle et de bœuf.	»	48, 20	3, 85

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
MANUFACTURES VARIÉES, DE SOIE, DE SOIE ET COTON, DE LIN, DE LAINE, DE FIL DE CHÈVRE ET DE COTON.			
Étoffe Sévâï d'Alep, supérieure . . .	la pièce	295, 60	23, 64
» » » moyenne. . . .	»	197, 10	15, 76
» » » ordinaire. . . .	»	65, 70	5, 25
» en soie, dite *Kitabi* d'Alep et de Hama.	»	29, 50	2, 36
Aladja de Magnésie.	la balle de 100 pièces	385, 70	30, 85
» d'Alep	la pièce	38, 50	3, 08
» de Tyré et de Bord. . . .	»	5, 20	» 41
» de Damas et Kitabi et Tchitari	»	70, 70	5, 65
Etoffe dite *Ibrahimiè*.	»	57, 90	4, 63
Boucassins de toute couleurs, et Aladja de Hamid et Denizli.	l'ocque	14, 20	1, 13
Coussins de Biledjik.	la paire	38, 50	3, 08
Couvertures de sofa et coussins de Biledjik . . . . ,	»	57, 90	4, 63
» simples, de coussins de Scutari			*ad valorem*
Coussins de Biledjik, brodés en clinquant	»	209, »	16, 72
Indiennes de Castambol et dessus de couvertures	la balle de 60 pièces	566, 50	45, 32
Dessus de couvertures en indienne, de Tokat et boucassins de couleur	la pièce	6, 30	» 50
Bas ordinaires de yuruks	l'ocque	18, 90	1, 51
» de Salonique et Drama. .	»	62, 90	5, 03
» d'Andrinople et de Zaara.	»	37, 80	3, 02
» de Pazardjik et Philippopoli.	»	94, 40	7, 55
Bas et Chaussettes de Volo	»	88, 10	7, 04
» » de couleur. . . .			*ad valorem*
Coton filé de Smyrne, blanc et de couleur	»	13, »	1, 04
» d'Arghatch et du détroit des Dardanelles.	»	9, 70	» 77
Fil de lin d'Anatolie.	»	13, »	1, 04
» en matteaux.	»	16, 20	1, 29
» de Marcoula.	»	8, 40	» 67
Fil de Keleb et de Surminé	»	16, 20	1, 29
» Caradjalar	»	19, 40	1, 55
» De Bey-Bazar.	»	16, 20	1, 29
» De Castambol, Guevé et Alaya	»	9, 70	» 77
» De Monastir			*ad valorem*
Ceintures en soie, de Tripoli.	»	262, 80	21, 02
Tabliers de Hama, simples, dits *Fouta*.	la paire	46, 70	3, 73
» de Brousse, dits *Pechtimal*.	»	16, 70	1, 33
Ceintures de Tunis	la pièce	46, 70	3, 73
Indiennes de Chypres, macat et coussins, pour ameublement. .	l'assortiment		*ad valorem*

EXPORTATION.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Indiennes de Chypres, pour couverture de table et de lit. . .	la pièce	10, »	» 80
» de Chypres, pour matelas.	»	13, 30	1, 06
» » dites *Fasla*, bogtcha et coussins	»	13, 30	1, 06
Essuie-mains de Chypres, dits *Siledjiks*.	»	13, 30	1, 06
Coutni de Damas	»	66, 70	5, 33
» d'Alep.	»	53, 30	4, 26
Abas d'Islimié et de Zaara, brodés à 15 cordons de passementerie	»	40 »	3, 20
» de Cazan, à 7 cordons, id.	»	23, 70	2, 13
Pantalons (*chalvar*) avec passementerie pour cavalier	»	86, 70	6, 93
» (*chalvar*) ordinaires à guêtres adhérentes.	»	40, »	3, 20
Vestes ordinaires en abas, à 1 ou 3 cordons de passementerie, dites *demir coparan*. . . .	»	23, 30	1, 86
Capotes en abas, de Philippopoli et de Zaara	»	73, 30	5, 86
» pour soldats, de Baloukecer, Pazardjik et Philippopoli.	la pièce de 11 pics	22, »	1, 76
Abas de couleur, de Philippopoli, dits *Sivri Caya* et *Cordou yaouz*.	de 17 à 19 pics	43, 30	3, 46
Abas Tiftic d'Islimiè.	de 11 pics	53, 30	4. 26
» de Salonique, noirs et blancs.	de 12 à 17 pics	30, »	2, 40
Chaussons (*terlics*) en abas, grands. .	le paquet de 10 paires	26, 70	2, 13
» » » petits.	»	13, 30	1, 06
Vestes dites *Demir caparan*, en abas tiftik, de moyenne qualité.	la pièce	33, 30	2, 66
Chaussettes en abas (*Caltchin*). . . .	le paquet de 10 paires	66, 70	5, 33
Bonnets en abas, dits *Scoufa*. . . .	le paquet de 10	10, »	» 80
Abas d'Islimiè, pour Chaussettes . .	la pièce de 3 pics	23, 30	1, 86
Guêtres en abas, tiftik	la pièce	46, 70	3, 73
Abas noirs, d'Islimiè.	la pièce de 9 à 11 pics	36, 70	2, 93
Chemises ordinaires, de Coniah. . .	la pièce	6, 50	» 52
Cabans dits *Kèbè*, ordinaires, de Zaara.	l'ocque	9, 90	» 79
Ihrams écarlates, pour ameublement.	»	39, 40	3, 15
Essuie-mains de Karaferia.	»	39, 40	3, 15
» de Guévé, dits *Pechtimal* .	la paire	9, 90	» 79
Toile dite *Melez*, de Brousse, pour chemises	la pièce de 22 pics	72, 30	5, 78
Pechtimals de Guévé, dits *Akbach*.	la paire	7, 90	» 63
Siledjiks de Brousse, en Indienne.	»	9, 90	» 79
Hakirs de Brousse	la pièce	65, 70	5, 25
Chemises de Brousse, en *Melez* . . .	»	26, 30	2, 10
Fil de soie dits *eüirmé*.	l'ocque	78, 90	6, 31
Bonnets de Brousse, dits *Coula* . . .	la pièce	3, 30	» 28

EXPORTATION.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES
Cabans de Zaara, fins	l'ocque	26, 30	2, 10
» d'Islimiè	la pièce	65, 70	5, 25
» en tiftic	»	230, »	18, 40
» de Bosnie	»	26, 30	2, 10
» dits *Dagh Guèbèei.*	»	29, 50	2, 36
Ceintures de Khamis	»	39, 40	3, 15
Fil de coton, rouge	l'ocque	19, 70	1, 57
» de Chio	»	13, 10	1, 04
Passementerie pour abas, de Roumélie	»	26, 30	2, 10
» pour abas de Volo	»	39, 40	3, 15
» en soie, de Volo	»	262, 80	21, 02
Toile de coton, de Merzifoun	la pièce	16, 40	1, 31
Etoffe dite *Guézi*, de Sparta et de Brousse	la pièce de 26 pics	118, 30	9, 46
Cabans, Kébé de Brassol	la pièce	98, 50	7, 88
Chali de Constantinople	la pièce de 27 pics	178, 70	14, 29
Etoffes dites *Bin-Dalli*	la pièce	99, 30	7, 91
» » *Damga-hané*	»	52, 90	4, 23
» » Tchitari, Coutni et Hakirs de Constantinople	»	66, 20	5, 29
Aladja dit *Véfa*, supérieur	la pièce de 9 à 10 pics	33, 10	2, 64
» Inférieur	»	16, 50	1, 32
Santa marca, sorte de Jaquette ordinaire	la pièce	19, 80	1, 58
» sorte de jaquette petite	»	9, 90	» 79
Melez et Gaze, de Constantinople	»	66, 20	5, 29
Indiennes de Constantinople	»	16, 50	1, 32
Gaze dite *Djehré*	»	26, 50	2, 12
Etoffe brochée, dite *Péten*	»	198, 50	15, 83
Essuie-mains, à broderie en faux	la paire	6, 60	» 52
Tabliers en soie, dits *Pechtimals*, ordinaires	«	19, 80	1, 58
Tabliers et essuie-mains, dits *Akbach*, de Constantinople	»	10, 60	» 84
Mouchoirs blancs, dits *Ustlucs*	la pièce	2, »	» 16
Fil dit *Tiréi-Gazazië*	l'ocque	52, 90	4, 23
Essuie-mains en soie, de Constantinople, dits *Qyrq Calem*	la paire	49, 60	3, 96
Etoffe dite *Abani*, de Constantinople	l'un	9, 90	» 79
Gaze *eleklik*, pour tamis	la pièce	52, 90	4, 23
Fil de Tirè, en coton de couleur	l'ocque	19, 80	1, 58
» » pour franges	»	33, 10	2, 64
Gaze dite *Oyabâch*	l'un	7, 90	» 63
Etoffe dite *Gulmez*	la pièce	82, 70	6, 61
Passementerie dite *Hucéini-khardj*	l'ocque	165, 40	13, 23
» en fil d'argent	»	99, 30	7, 94
Etoffe dite *Destar*	la pièce	9, 90	» 79
Pantalons à guètres, dits *Dizlics*	»	26, 50	2, 12
Toile dite *Idaré*	la pièce de 12 pics	49, 60	3, 96
» de coton	»	13, 30	1, 06
Chemises en toile de coton	la pièce	9, 90	» 79
Caleçons » »	»	6, 60	» 52
Chemises en toile, dites *melez*	»	29, 80	2, 38

EXPORTATION.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Caleçons en toile, dits *melez*.	la pièce	23, 20	1, 85
Indiennes pour dessus de couverture et essuie-mains.	»	6, 60	» 52
Passementerie.	l'ocque	49, 60	3, 96
Couvertures de Tunis, blanches et de couleur, dite *Batanie* et *Ihram*.			*ad valorem*
Toile de Castambol, dite *astar*. . . .	la balle de 60 pièces de 18 à 19 pics	450, »	36, »
» de Tach-keupru, » . . .	la pièce	3, 90	» 31
» de Hamid, » . . .	la balle de 60 pièces	443, 50	35, 48
Tabliers *Akbach* de Brousse, dits *Pechtimal*	la paire	9, 80	» 78
Coussins de Brousse, dits *Bélédi*. . .	»	19, 60	1, 56
» de Merzifoun. » . . .	»	26, 10	2, 08
Tabliers de Salonique, dits *Pechtimal*.	»	16, 30	1, 30
Schals *kelali*, de Tunis	la pièce	97, 80	7, 82
» *donlouks*, »	»	52, 20	4, 17
» blancs, »	»	26, 10	2, 08
» de couleur »	»	32, 60	2, 60
» de Caradjalar.	»	13, »	1, 04
Ceintures avec soie, dites *Cherbab* .	»	97, 80	7, 82
Chalis et Sofs d'Angora, larges et étroits	la pièce de 32 pics	424, »	33, 92
Ihrams en laine, de Roumélie, blancs et de couleur.	l'ocque	22, 50	1, 80
Ceintures dites *Bamri*.	la pièce	77, 20	6, 17
» en soie, dites *Cherbab*. . .	»	28, 90	2, 31
Chalis de Tossia, et Ceintures de Tallat			*ad valorem*
Nappes et Serviettes de Hama, simples et brodées	»	257, 20	20, 57
Tabliers de Brousse, dits *Fouta*. . .	la paire	32, 20	2, 57
» de Hama, brodés.	»	128, 60	10, 28
Toile de lin d'Anatolie	l'ocque	12, 80	1, 02
» de Rizé	»	64, 30	5, 14
» inférieure	»	25, 70	2, 05
Etoffe dite *Abani*, de Bagdad	la pièce	64, 30	5, 14
Etoffes dites *Hakirs*, *Ibrahimiés*, et *Kitabi*, du Mont-Liban . .	la pièce de 9 à 10 pics	41, 20	3, 29
Toile de Castambol, dite *Kemerlik* .	la pièce	5, 80	» 46
Draps de lit de couleur, dits *Tcharchaf*, de Magnésie	»	5, 80	» 46
Toile de Guédos, large et étroite. . .	le ballot de 50 à 55 pièces	411, 80	32, 94
» » pour vêtement . .	la pièce	7, »	» 56
Tissus de laine, dits *Tossia*, *Mouhayeri* et *Papas*.	»	29, 40	2, 35
Toile alaya, large	»	5, 80	» 46
» » étroite.	»	4, 70	» 37
Toile de Merzifoun.	»	5, 80	» 46
Astar de Guèvè, Sivas, Caïssarié et Gallipoli.			*ad valorem*
Ceintures de Hama.	»	15, 40	1, 23
Coutni de Brousse	»	83, 20	6, 65

EXPORTATION.

DESIGNATION DES MARCHANDISES.	QUANTITÉS TARIFÉES.	ÉVALUATION EN PIASTRES ET CENTIMES MEDJIDIÉS.	QUOTITÉ DU DROIT. PIASTRES ET CENTIMES.
Ceintures de Caradjalar, blanches et de couleur.	l'ocque	10, 50	» 81
Siledjks et Havlou de Brousse, grands et petits	»	33, 90	2, 71
Sangles brodées, larges et étroites .	la dizaine	58, 50	4, 68
Soie de couleur.	l'ocque	246, 60	19, 72
Essuie-mains de Guèvé.	»	24, 60	1, 96
Toile de Menemen.	la pièce	9, 20	» 73
Mouchoirs dits *Calemkiars*, de Constantinople, grands, première qualité.	»	6, 20	» 49
Mouchoirs dits *Calemkiars*, moyens.	»	4, 60	» 36
» » petits et ordinaires	»	1, 50	» 12
Soie dite *Gazdziè*, de Constantinople.	l'ocque	308, 20	24, 65
Mouchoirs dits *Basma-Khana*	les 20 mouchoirs carrés	12, 30	» 98
» de Scutari	»	27, 80	2, 22

CONCLUSION.

Selon les dispositions du nouveau Traité de commerce les marchandises importées en Turquie, sauf les articles prohibés, comme il est dit plus haut, par les négociants français, de même que celles exportées par eux de ce pays, sont soumises à un droit de douane de 8 p. 0/0.

D'après l'article 4 du Traité, les droits de douane devant être prélevés sur la valeur de la marchandise, *à l'échelle*, on a fait subir aux évaluations, établies, dans le principe, sur le prix de la vente *en gros*, le *medjidiè* d'or *ïuzluk*, compté à cent piastres, un rabais de 10 p 0/0, afin de ramener ces évaluations à la valeur *à l'échelle*. Les droits de douane inscrits au présent Tarif sont donc calculés et établis sur la valeur *nette*, et seront perçus tels qu'ils sont portés ici.

Le droit de 8 p 0/0, à l'exportation, n'est applicable qu'à la première année seulement de ce Tarif; il sera abaissé d'un huitième pour la seconde, et réduit à 7: d'un septième pour la troisième, et réduit à 6; c'est-à-dire qu'il y aura chaque année, un rabais d'un pour cent, jusqu'à la huitième année; et que, pour cette huitième année et les suivantes, le droit ne sera plus que d'un p. 0/0, consacré, selon les termes dudit Traité, à la rémunératiton des frais.

Toute marchandise d'exportation non dénommée au présent Tarif, ou qui, s'y trouvant inscrite, aura été laissée *ad valorem*, subira, au préalable, comme il est dit plus haut, un rabais de 10 p. 0/0 sur sa valeur courante; et paiera ensuite, la douane sur sa valeur res-

tante, sauf le rabais successif d'un p. 0/0 chaque année, de la même façon que les articles tarifiés.

Les produits de France et de Suisse importés en Turquie devant payer constamment 8 p. 0/0, toute marchandise d'importation non tarifée ou laissée *ad valorem*, paiera de même constamment 8 p. 0/0, après le rabais préalable de 10 p. 0/0 sur sa valeur.

Le paiement des droits d'importation et d'exportation sera effectué, comptant, en bonne monnaie d'or et d'argent, au taux du gouvernement; savoir : le *ïuzluk*, *medjidiè* d'or, à 100 piastres; ses subdivisoins, or et argent, de bon aloi, selon cette proportion; cinq *medjidiè* d'argent pour un *medjidiè* d'or à cent piastres; et enfin, les monnaies étrangères au taux du *zarbkhâné*, d'après cette base.

Les négociants ayant, à Constantinople, la faculté de donner à leur gré, du *câïmè*, au plus haut cours de la Bourse, au lieu et place du *medjidiè* d'or, à raison de cent piastres, on se procurera, chaque jour, à cet effet, le bulletin de la Bourse de la veille, indiquant combien il faut de piastres *caïmè*, pour représenter un ***medjidiè d'or***. Ce Bulletin sera affiché, publiquement, en douane; le *caïmè* sera reçu, en calculant combien il faut de piastres *caïmè* pour représenter un *medjidiè* d'or, au plus haut cours indiqué dans le Bulletin précité.

Le paiement en *câïmè*, compté sur la base du *medjidiè* d'or à cent piastres, au lieu et place de monnaie de bon aloi, est actuellement réservé et restreint à la capitale. Si, plus tard, le *câïmè* est mis en circulation dans les provinces, il sera également reçu dans les douanes desdites provinces, de la façon indiquée plus haut pour les douanes de Constantinople, c'est-à-dire, en calculant combien il faut de piastres *câïmè* pour représenter un *ïuzluk medjidiè* d'or à cent piastres. Toutefois, comme on ne peut, dès à présent, c'est-à-dire avant l'événement, établir de base sur l'inconnu, quant au mode de ce paiement, la question du mode de paiement du *câïmè*, dans les douanes des provinces, est, pour le moment, réservée; et, s'il y a lieu, il sera pris, ultérieurement, entre la Sublime-Porte et l'Ambassade, telles mesures qu'exigeront les circonstances. Jusque-là, les droits de douane, dans les provinces, seront perçus dans la modalité indiquée plus haut, c'est-à-dire le *ïuzluk médjidiè* d'or à raison de cent piastres; ses subdivisions, de bon aloi, or et argent, sur la même proportion; cinq *medjidiè* d'argent, à cent piastres, pour un *medjidiè* d'or, et les monnaies étrangères au taux du *zarbkhâné*, établi sur cette base.

Si les agents de la douane et les négociants ne peuvent s'entendre sur la valeur de la marchandise non tarifiée ou laissée *ad valorem*, et s'il y a contestation, les droits de douane seront, selon l'ancien usage, acquittés en nature.

Le présent Tarif sera en vigueur à la douane de Constantinople, et dans toutes les autres douanes de l'Empire, depuis le 1er *mart* 1278 (13 mars 1862, à la franque), jusqu'au 1er *mart* 1285 (13 mars 1869). Un an avant l'expiration de ce terme, c'est-à-dire pendant le cours de la dernière année, chacune des parties aura le droit, vu les différences qui pourraient s'être produites dans la valeur des marchandises, de demander la révision du Tarif; passé le terme ci-dessus d'un an, si aucune des parties n'en a réclamé la révision, ce Tarif continuera à rester en vigueur pour sept autres années.

Ainsi dressé et signé le présent Tarif, conformémeut à la décision intervenue entre l'Ambassade de France et la Sublime-Porte, ainsi qu'à *l'Irade* Impérial rendu à cet effet.

3 Djemazi-akher 1278 (5 décembre 1861.)

David GLAVANY. Const. ARLAUD. Alex. CRESPIN, BELIN, secrétaire interpréte de l'ambassade de France.

Pour S. Exc. ISMAIL PACHA, président de la Commission : MEHEMMED KIANI. En sa qualité personnelle : MEHEMMED KIANI. ESSEID MEHEMMED KIAMIL. ENVERI EDHEM.

L'Ambassadeur de France, Mis DE MOUSTIER.

Le Ministre des affaires étrangères de la Sublime-Porte, AALI.

Décret du 14 décembre 1861, relatif à l'importation, 1° des Fils de coton et des Fils de laine d'origine anglaise ou belge, 2° des Tissus anglais et belges taxés à la valeur (1).

ART. 1er. Le bureau de douane de Strasbourg (Bas-Rhin) est ajouté à ceux ouverts, par notre décret du 1er octobre 1861, à l'importation des fils de coton et des fils de laine de toute sorte d'origine anglaise ou belge (2).

2. Les bureaux de douane de Boulogne, Calais, Dunkerque, Valenciennes, Strasbourg et Chambéry, sont ajoutés à ceux ouverts, par notre décret du 9 septembre 1861, à l'importation directe et à l'acquittement des tissus anglais et belges taxés à la valeur (3).

Convention consulaire conclue à Madrid, le 7 janvier 1862, entre la France et l'Espagne. (Éch., des ratif., à Madrid, le 7 mars.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant déterminer, avec toute l'extension et la clarté possibles, les

(1) Les dispositions de ce décret ont été successivement étendues au Zollverein, à l'Italie, à la Suisse, aux villes anséatiques, à la Suède et Norwége, au Mecklembourg et à l'Autriche.

(2) Un décret en date du 20 juillet 1862 a ouvert aux mêmes importations le bureau de Chambery.

(3) Divers décrets de date postérieure ont ajouté à ces bureaux ceux de Bayonne, Cette, Dieppe, Granville, Nice, Oran et Toulon.

droits civils de leurs sujets respectifs, ainsi que les attributions des agents consulaires chargés de les protéger, ont résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention spéciale qui embrasse ces deux objets, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires :

S. M. l'Empereur des Français, M. Adolphe *Barrot*, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, grand-croix de l'ordre royal de Charles III d'Espagne, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre de Saint-Janvier de Naples, grand-croix de l'ordre pontifical de Saint-Grégoire-le-Grand, grand-croix des ordres de la Conception de Villaviciosa et du Christ de Portugal, etc., etc., son Ambassadeur près S. M. C.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, D. Saturnino *Calderon Collantes*, ancien ministre de l'intérieur et du commerce, de l'instruction et des travaux publics, sénateur du royaume, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, grand-cordon de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur de France, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre pontifical de Pie IX, grand-croix de l'ordre de Louis de Hesse-Darsmstadt, grand-croix de l'ordre du Danebrog de Danemark, grand-croix de l'ordre de l'Étoile-Polaire de Suède, grand-croix de l'ordre de la Conception de Villaviciosa de Portugal, grand-croix de l'ordre des Guelphes du Hanovre, etc., etc., son Premier Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les sujets des deux Pays pourront voyager et résider sur les territoires respectifs comme les nationaux; s'établir où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; acquérir et posséder toute espèce de biens, meubles et immeubles; exercer toute espèce d'industrie; faire le commerce, tant en gros qu'en détail; louer les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires; effectuer le transport des marchandises et de l'argent, et recevoir des consignations aussi bien de l'intérieur que de l'étranger, en payant les droit et patentes, et en observant, dans tous ces cas, les conditions établies par les lois et les réglements en vigueur pour les nationaux.

Ils auront le droit, dans leurs ventes et achats, d'établir le prix des effets, des marchandises et des objets quels qu'ils soient, tant importés que nationaux, soit qu'ils les vendent à l'intérieur du Pays, soit qu'ils les destinent à l'exportation, sauf à se conformer aux lois et réglements du Pays. Ils auront la faculté de faire et administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs

biens, effets et marchandises, soit pour le chargement, le déchargement et l'expédition de leurs navires.

Art. 2. Les Français en Espagne et les Espagnols en France jouiront réciproquement d'une constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, à tous les degrés de juridiction établis par les lois; ils pourront employer dans toutes les instances les avocats, avoués et agents de toutes classes qu'ils jugeront à propos, et jouiront enfin, sous ce rapport, des mêmes droits ou avantages déjà accordés ou qui seraient accordés aux nationaux.

Art. 3. Les sujets de l'un et de l'autre État qui voudront se livrer au commerce ou s'établir, pour quelque but que ce soit, dans les Pays respectifs, devront être pourvus d'un certificat d'immatriculation constatant leur qualité de Français ou d'Espagnols, qui leur sera délivré par les agents diplomatiques ou consulaires de leur Pays, sur la présentation des pièces propres à établir leur nationalité. Ce certificat sera visé par les autorités territoriales compétentes, et servira de titre à celui auquel il aura été délivré, pour justifier de sa nationalité et de son identité, dans les démarches qu'il aurait à faire, soit auprès des agents de sa nation, soit auprès des autorités du Pays. Sans la présentation dudit certificat d'immatriculation, les autorités françaises ne permettront, dans aucun cas, la résidence des Espagnols en France, ni les autorités espagnoles, celle des Français en Espagne.

Art. 4. Les Français en Espagne et les Espagnols en France seront soumis au paiement des contributions, tant ordinaires qu'extraordinaires, afférentes aux biens immeubles qu'ils possèdent dans le Pays de leur résidence et à la profession ou industrie qu'ils y exercent, conformément aux lois et aux réglements généraux des États respectifs. Ils seront également soumis, comme les nationaux, aux charges et prestations en nature, ainsi qu'aux impôts municipaux, urbains, provinciaux ou départementaux auxquels ils pourraient être assujettis pour leurs biens meubles, leur profession ou industrie;

D'ailleurs, les Français en Espagne comme les Espagnols en France seront exempts de toute contribution de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts et de toute autre contribution extraordinaire, de quelque nature qu'elle soit, qui serait établie dans l'un des deux Pays, par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seront pas imposées sur la propriété foncière.

Ils seront également exempts de toute charge ou emploi municipal

et de tout service personnel, soit dans les armées de terre ou de mer, soit dans la garde ou milice nationale, ainsi que de toute réquisition aux services spéciaux de la milice, pourvu qu'ils présentent leurs certificats d'immatriculation délivrés par leurs ambassades, légations ou consulats respectifs. Toutefois, les Français en Espagne et les Espagnols en France, possédant des biens-fonds, ou tenant un établissement commercial ou industriel, seront soumis, comme les nationaux, à la charge des logements militaires.

Art. 5. Les Espagnols nés en France, lesquels, ayant atteint l'âge de vingt ans, y seraient compris dans le contingent militaire, devront produire, devant les autorités civiles ou militaires compétentes, un certificat établissant qu'ils ont tiré au sort en Espagne. Et, réciproquement, les Français nés en Espagne, qui y seraient appelés au service militaire, devront, dans le cas où les documents présentés par eux ne paraîtraient pas suffisants pour établir leur origine, fournir, l'année suivante, aux autorités compétentes, à l'époque du tirage, un certificat constatant qu'ils ont satisfait à la loi de recrutement en France. A défaut de ce document en bonne forme, l'individu désigné par le sort pour le service militaire, dans la commune où il est né, devra faire partie du contingent de cette commune.

Art. 6. Les sujets des deux Etats pourront disposer à leur volonté, par donation, vente, échange, testament ou de toute autre manière, de tous les biens qu'ils posséderaient dans les territoires respectifs, et retirer intégralement leurs capitaux du Pays. De même, les sujets de l'un des deux Etats, habiles à hériter de biens situés dans l'autre, pourront prendre possession, sans empêchement, des biens qui leur seraient dévolus, même *ab intestat;* et lesdits héritiers ou légataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés, dans des cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 7. Les sujets des deux Pays ne pourront être assujettis respectivement à aucune saisie, ni être retenus avec leurs navires, équipages, voitures et effets de commerce quels qu'ils soient, pour aucune expédition militaire ni pour aucun service public, sans qu'il soit accordé aux intéressés une indemnité préalablement convenue. Ils seront néanmoins soumis aux réquisitions pour transports (*bagages*); mais, dans ce cas, ils auront droit à la rémunération officiellement établie par l'autorité compétente dans chaque département ou localité, pour les sujets du Pays.

Art. 8. Chacune des H. P. C. aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et lieux du territoire de l'autre; se réservant respectivement le droit d'en excepter les points qu'elles jugeraient convenables.

Toutefois, cette réserve ne pourra être appliquée à l'une des H. P. C., sans qu'elle le soit également à toutes les autres Puissances.

Art. 9. Pour que les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls soient admis et reconnus comme tels, ils devront présenter leurs provisions sur la production desquelles l'*exequatur* leur sera délivré sans frais et suivant les formalités établies dans les Pays respectifs. Sur la présentation de l'*exequatur*, l'autorité supérieure du département, province ou district, dans lequel résideront lesdits agents, donnera les ordres nécessaires aux autres autorités locales, pour que, sur tous les points de leur circonscription, ils soient protégés dans l'exercice de leurs fonctions officielles, et pour que les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges conférés par la présente Convention leur soient garantis.

Art. 10. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls sujets de l'Etat qui les nomme jouiront de l'exemption du logement militaire et de toute charge ou service public qui aurait un caractère municipal ou autre. Ils seront de même exemptés des contributions directes, personnelles, mobilières ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes. Toutefois, si ces agents étaient commerçants, s'ils exerçaient quelque industrie ou possédaient des biens immeubles, ils seront considérés, en ce qui concerne les charges et contributions générales, comme les autres sujets de l'Etat auxquels ils appartiendront.

Art. 11. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne seront pas tenus de paraître comme témoins devant les tribunaux du Pays où ils résideront. Mais ils ne pourront refuser leurs déclarations à l'autorité judiciaire qui se transporterait à leur domicile pour les recevoir de vive voix, ou qui les leur demanderait par écrit, ou qui déléguerait à cet effet un fonctionnaire compétent en France, ou un notaire public en Espagne. Dans chacun de ces cas, ils devront satisfaire au désir de l'autorité dans le délai, au jour et à l'heure que celle-ci indiquera, sans opposer de retards inutiles.

Art. 12. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls sujets de l'État qui les nomme jouiront de l'immunité personnelle, sans qu'ils puissent être arrêtés ni conduits en prison, si ce n'est pour crimes, à moins que lesdits agents ne soient sujets du Pays de leur résidence ou commerçants, auquel cas cette immunité personnelle ne devra s'entendre que des dettes ou autres causes civiles, n'impliquant pas de délit ou l'idée d'un délit, ou qui ne se rapporteraient pas au commerce qu'ils exerceraient eux-mêmes ou par leurs employés.

Art. 13. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du Consulat ou Vice-

Consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription: *Consulat* ou *Vice-Consulat de.....* Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage; mais l'exercice de ce double privilége cessera, si lesdits agents résident dans la capitale où se trouve l'Ambassade ou la légation de leur Pays. Ils pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port, pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 14. Les archives consulaires seront inviolables en tout temps, et les autorités locales ne pourront sous aucun prétexte visiter ni saisir les papiers qui en font partie. Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls ou Vice-Consuls respectifs.

Art. 15. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls, les Élèves Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auraient été présentés antérieurement en leurs qualités aux autorités respectives seront admis de plein droit, dans leur ordre hiérarchique, à exercer, par intérim, les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre aucun obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire, la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges reconnus par la présente Convention aux Agents consulaires respectifs.

Art. 16. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial.

Art. 17. Les mendiants ou les vagabonds déclarés tels par les lois de chacun des deux Pays, et qui auraient été détenus à la demande des Agents consulaires respectifs ou par ordre des autorités territoriales pour être expulsés du Pays, seront mis à la disposition desdits Agents. Ceux-ci seront tenus de pourvoir à leur entretien, jusqu'au moment où ils auront pris les mesures nécessaires pour les rapatrier, et les autorités territoriales devront leur prêter, à ce effet, un appui efficace.

Art. 18. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-consuls ou Agents consulaires pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement consulaire, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existants entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations

n'étaient pas accueillies par les autorités de leur arrondissement consulaire, ou si les résolutions prises par celles-ci ne leur paraissaient pas satisfaisantes, ils pourront avoir recours, à défaut d'un agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. 19. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays, ou leurs chanceliers auront le droit de recevoir dans leurs chancelleries, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leurs Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque.

Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leurs chancelleries tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, comme aussi tous les actes qui, quoique d'un intérêt exclusif pour les sujets du Pays dans lequel ils sont dressés, concerneraient des biens situés ou des affaires à traiter sur un point quelconque du territoire de la nation à laquelle appartient le Consul ou Vice-Consul par qui lesdits actes seront rédigés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés pas lesdits Agents et scellés du sceau officiel des Consulats ou Vice-Consulats, feront foi, tant en justice que hors de justice, aussi bien dans les possessions de la France que dans celles de l'Espagne, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autres officiers publics de l'un ou l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent le Consuls et Vice-consuls, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre, à l'enregistrement ou à tout autre formalité en usage dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédition d'un acte public, enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays, et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du pays.

Art. 20. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre, les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul et Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel ledit décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Espagne ou un Espagnol en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des Parties intéressées, sur tous les effets, meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet Agent pourra procéder seul à ladite opération :

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets, pour l'aliénation desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire ou dans celle de quelque commerçant de la confiance du Consul ou Vice-Consul. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation dont va traiter le paragraphe suivant, des sujets du

Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire.

5° Convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après l'inventaire fini, s'il y avait l'argent nécessaire pour acquitter ces créances, et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auront pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union (*en concurso necesario de acreedores*).

Cette déclaration obtenue par les voies légales, établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; lesdits Agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables;

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés provenant notamment de quelque réclamation, donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de

soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter s'ils ne forment pas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation, qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige.

Et 7° organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. 21. Lorsqu'un Français en Espagne et un Espagnol en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'agent consulaire le plus rapproché du point où serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article 20 de cette Convention.

Art. 22. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux nations connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens héréditaires, laissés par les gens de mer et les passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

Art. 23. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux de justice et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les gardes et officiers de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle ces navires

appartiennent. Ils devront également donner avis, en temps opportun, auxdits Agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunaux et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée aux Consuls et Vice-Consuls pour ces sortes de diligences indiquera une heure précise, et si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou dans la personne d'un délégué, il sera procédé en leur absence.

Art. 24. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation; ils règleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seront survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ne faisant pas partie du rôle de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison quelqu'un des hommes inscrits sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits Agents le jugeront convenable.

Art. 25. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dan leur Pays, les marins et quelque autre personne que ce soit, faisant partie de l'équipage des navires marchands de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du navire ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, par une copie authentique des documents sus-énoncés, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. En vue de cette demande ainsi justifiée, on ne pourra refuser la remise de ces individus. On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours

et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, lesquels seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consnl, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion pour les rapatrier.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois : après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourra surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence, et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujet du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 26. A moins de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront toujours réglées par les Consuls généraux, Consuls ou Vice-Consuls de leur nation ; à moins que des sujets du pays dans lequel résident lesdits agents, ou ceux d'une tierce Puissance ne se trouvent intéressés dans ces avaries, car, dans ce cas, il appartiendra à l'autorité locale compétente d'en prendre connaissance et de les régler, s'il n'y a pas entente et conciliation entre tous les intéressés.

Art. 27. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des H. P. C. fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu où l'accident sera arrivé.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Espagne, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de France ; et, réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires espagnols, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de la France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires d'Espagne.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour donner aux Agents consulaires les secours qui seront nécessaires pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauve-

teurs s'ils sont étrangers à l'équipage, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas n'occasionnera de frais d'aucune espèce, hors ceux auxquels donneront lieu les opérations du sauvetage, et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les H. P. C. conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 28. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, bassins et rades des deux États, l'usage des magasins publics, grues, balances et autres machines de ce genre, et généralement, pour toutes les facilités et dispositions relatives aux arrivages, séjours, entrées et départs des navires, le traitement national sera accordé dans les deux Pays, sans aucune différence ; l'intention formelle des Hautes Parties Contractantes étant d'établir, à ce sujet, l'égalité la plus parfaite entre les sujets des deux nations.

Art. 29. Toutes les dispositions de la présente Convention seront applicables et recevront leur exécution en France et dans les provinces de l'Algérie, comme dans la Péninsule espagnole, les îles adjacentes, Baléares et Canaries et dans les possessions espagnoles du nord de l'Afrique qui sont ouvertes actuellement ou qui pourraient l'être plus tard au commerce étranger.

Toutefois, attendu la situation spéciale où se trouve l'Algérie, le Gouvernement de S. M. C. ne s'opposera pas à ce que les sujets espagnols qui y sont établis prennent les armes dans les cas urgents, avec la permission de l'autorité française, pour la défense de leurs foyers; mais ils ne pourront, en aucune manière, être mobilisés.

Art. 30. Les clauses de cette Convention relatives aux successions testamentaires et ab intestat, aux naufrages et sauvetages, seront applicables aux possessions d'outre-mer de l'un et de l'autre État,

sous les réserves que comporte le régime spécial auquel ces possessions sont soumises.

Il demeure convenu, en outre, que les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires respectifs, ainsi que les chanceliers, secrétaires, élèves ou attachés consulaires, jouiront dans les deux pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et privilèges qui sont accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 31. La présente Convention sera en vigueur pour dix années, à dater du jour de l'échange des ratifications; mais, si aucune des Hautes Parties Contractantes n'avait annoncé officiellement à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, elle continuera à être en vigueur pour les deux Parties jusqu'à ce que cette déclaration ait été faite, et pendant une année encore, quelle que soit l'époque à laquelle elle aura eu lieu.

Art. 32. La présente Convention sera approuvée et ratifiée par les deux H. P. C., et les ratifications seront échangées à Madrid, dans le délai de deux mois ou plus tôt si cela est possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait à Madrid, en double original, le 7e jour du mois de janvier de l'an de grâce 1862.

A. Barrot. Saturnino Calderon Collantes.

Note collective adressée au Gouvernement mexicain, le 14 janvier 1862, par les représentants de la Grande-Bretagne, de la France et de l'Espagne (1).

Vera Cruz, le 14 janvier 1862.

Les soussignés Représentants de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne, de S. M. l'Empereur des Français, et de S. M. la Reine d'Espagne ont l'honneur d'exposer à V. Exc. qu'ils ont reçu de leurs Gouvernements respectifs l'ordre de lui présenter un ultimatum dans lequel se trouveront exposées leurs justes réclamations.

(1) Ce document que nous reproduisons ici comme se rattachant directement à la convention de la Soledad qui figure ci-après à la date du 19 février était accompagné d'une note commune ainsi conçue :

« Les Représentants des Trois Hautes Puissances signataires de la Convention « du 31 octobre (voir ci-dessus, p. 318, ont chargé MM. le Brigadier Milans, le « Capitaine de vaisseau Totham, le Capitaine de frégate Thomasset, Chef-d'état-« major de l'escadre française de se rendre à Mexico pour remettre au Gouver-« nement Mexicain une note collective dans laquelle se trouvent exposées les « intentions des alliés.

« En échange de leur déclaration entièrement pacifique et de leurs vœux sin-« cèrement bienveillants, les Représentants des Trois Hautes Puissances espèrent « que le Gouvernement Mexicain comprendra la nécessité d'assurer à l'armée « alliée un lieu de campement sain pendant la durée des négociations et jus-« qu'au moment où le Mexique aura terminé sa réorganisation intérieure.

Vera Cruz, le 14 janvier 1862.

Des dettes sacrées et déjà reconnues par les Traités n'ont pas été acquittées; la sûreté individuelle de nos compatriotes a été compromise; à un odieux système d'extorsion ont succédé le pillage et le meurtre.

Un pareil état de choses devait contraindre les Gouvernements alliés à venir demander au Mexique non-seulement des réparations pour le passé, mais aussi des garanties pour l'avenir. Mais les Représentants soussignés, investis de la confiance de leurs Gouvernements, n'ont pas pensé qu'il leur suffirait d'exposer leurs griefs et d'en exiger la réparation immédiate.

Prenant en considération l'état actuel du Mexique, ils ont cru que leur mission pouvait avoir un but plus élevé et une fin plus généreuse.

Trois grandes nations n'ont pas formé une puissante alliance uniquement pour venger les outrages dont a pu se rendre coupable vis-à-vis d'elles un peuple soumis lui-même à de cruelles épreuves. Il était plus digne d'elles, en unissant leurs armes, de tendre à ce malheureux peuple une main amie et de chercher à le sauver sans l'humilier. Le Mexique a été en proie à de trop fréquentes convulsions; il est temps que le désordre et l'anarchie fassent place à un état normal fondé sur le respect de la loi et des droits des étrangers, comme de ceux des citoyens.

Le peuple Mexicain a une existence qui lui est propre. Il a son histoire et sa nationalité. Les trois nations alliées ne peuvent donc être soupçonnées de vouloir porter atteinte à l'indépendance du Mexique. Le rang qu'elles occupent en Europe, la loyauté dont elles ont toujours fait preuve, doivent les mettre à l'abri d'un pareil soupçon. Ce qu'elles voudraient obtenir, c'est qu'un pays aussi richement doué par la providence que l'a été le Mexique, ne laissât point l'instabilité du pouvoir anéantir tant de dons précieux et entraîner fatalement la ruine de la République.

Nous venons ici pour être témoins et au besoin les protecteurs de la régénération du Mexique. Nous venons assister à son organisation définitive sans vouloir intervenir en aucune façon dans la forme de son Gouvernement ni de son administration intérieure. C'est au Mexique seul qu'il appartient de juger quelles sont les institutions qui lui conviennent, quelles sont celles qui s'accordent le mieux avec ses besoins et avec la civilisation du XIXe siècle.

Nous pouvons montrer au peuple Mexicain quelle est la route qui le conduira sûrement à la prospérité. Seul il doit, sans intervention étrangère et en obéissant à ses propres inspirations, s'engager dans cette route. C'est ainsi qu'il établira, dans un pays si souvent troublé par les révolutions, un ordre de choses stable et permanent. C'est ainsi qu'il trouvera facile l'accomplissement des devoirs internationaux et qu'il pourra faire régner à l'intérieur l'ordre et la liberté.

C. Lennox. Hugh Dunlop. Dubois de Saligny. E. Jurien de la Gravière. Le Comte de Reuss.

Décret impérial du 5 février 1862 qui autorise les Sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées dans les États Romains, à exercer leurs droits en France. (*V. Bulletin des lois 1862, n° 911, p. 133. Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859, (t. VII, p. 614,) relativement aux associations turques et égyptiennes.*)

Convention conclue à Paris le 15 février 1862, pour le règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France. (Ech. des ratif., à Paris, le 15 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant également mettre fin aux difficultés qu'a rencontrées jus-

qu'ici l'exécution de la Convention signée à Madrid le 30 décembre 1828 (1), ont décidé de conclure dans ce but une nouvelle Convention, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre royal et distingué de Charles III d'Espagne, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères;

Et S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre *Mon*, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Art. 1er. Le Gouvernement espagnol s'engage à remettre au Gouvernement français des titres de la dette d'Espagne trois pour cent consolidée intérieure, jusqu'à concurrence de vingt-cinq millions de francs effectifs, aux taux et change de la Bourse de Paris, à la date du 7 février, jour où les Conventions verbales ont été arrêtées.

Art. 2. Le jour où les titres de rente spécifiés par l'article précédent seront remis au Gouvernement français, celui-ci restituera au Gouvernement espagnol l'inscription nominative qui lui fut livrée aux termes de la Convention du 30 décembre 1828, ainsi que tous les autres titres de créance qui, en vertu de la même Convention, pourraient se trouver entre ses mains.

Art. 3. Le Gouvernement français renonce à toute autre somme qui pourrait lui être due par l'Espagne, soit en capital, soit en intérêts, en vertu de la Convention du 30 décembre 1828 et de celles des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824 (2); lesdites Conventions demeurant complétement abrogées.

Art. 4. La remise réciproque des titres de rente espagnole, de l'inscription nominative et des autres titres de créance, dont il est question aux articles 1 et 2, s'effectuera au même moment que l'échange des ratifications sur la présente Convention.

Art. 5. L'échange des ratifications de cette Convention aura lieu à Paris dans le délai d'un mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes,

Fait en double expédition, à Paris, le 15 février de l'an de grâce 1862.

Thouvenel. Alexandre Mon.

(1) V. cette Convention, t. III, p. 531.

(2) V. ces quatre Conventions, t. III, p. 305, 211, 318 et 349.

Convention conclue à Paris, le 15 février 1862, entre la France et l'Espagne, relativement aux séquestres et prises maritimes opérés pendant les années 1823 et 1824. (Ech. des ratif., à Paris, le 15 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant mettre un terme aux réclamations auxquelles ont donné lieu les séquestres et prises maritimes opérés, pendant les années 1823 et 1824, par les navires de guerre ou corsaires des deux Nations, et convaincus de la difficulté de mettre à exécution certaines dispositions de la Convention du 5 janvier 1824 (1), ont décidé de conclure, en conséquence, une Convention nouvelle, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre noble et distingué de Charles III, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. la Reine des Espagnes, M. Alexandre *Mon*, grand-croix de l'ordre royal et distingué de Charles III, de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art 1er. Le Gouvernement espagnol renonce par la présente Convention à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires français capturés ou séquestrés en 1823 ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'art. 2 de la Convention du 5 janvier 1824.

Le Gouvernement français renonce, de son côté, à toutes les sommes qui pouvaient lui être dues pour des navires espagnols capturés ou séquestrés en 1823, ou pour leurs cargaisons, aux termes de l'article 4 de la même Convention.

Art. 2. Le Gouvernement espagnol se substitue au Gouvernement français, en ce qui concerne l'obligation qu'imposait à ce dernier la décision arbitrale rendue par S. M. le Roi des Pays-Bas, à la date du 13 avril 1852 (2), relativement au navire espagnol *la Veloz Mariana*, et s'engage conséquemment à désintéresser les armateurs et créanciers de ce navire, aussitôt que la liquidation à faire, à ce sujet, aura été arrêtée.

Art. 3. Le Gouvernement français remettra entre les mains du Gouvernement espagnol, le jour de l'échange des ratifications de la présente Convention, tous les documents qu'il possède relativement

(1) V. cette Convention, t. III, p. 501.
(2) V. le texte de cette décision, t. VI, p. 170.

à la capture et à la vente du navire *la Veloz Mariana*, afin que le Gouvernement espagnol puisse procéder, en pleine connaissance de cause, à l'évaluation dudit bâtiment et de sa cargaison. Cette liquidation se fera conformément à la législation espagnole.

Art. 4. Le Gouvernement espagnol s'engage à payer aux propriétaires des navires français capturés par suite des événements de 1823, dont les réclamations sont aujourd'hui pendantes, le montant des indemnités qui seraient reconnues leur être légitimement dues.

Art. 5. Afin d'assurer l'exécution du précédent article, la commission mixte établie à Paris, en vertu de la déclaration du 15 février 1851 (1), ou toute autre commission qui serait instituée à cet effet, sera chargée d'examiner la valeur des réclamations indiquées dans ledit article. Si les membres de la commission se trouvent d'accord, les résolutions qu'ils adopteront seront exécutoires. Dans le cas où ils ne pourraient parvenir à s'entendre, les deux Gouvernements nommeront un arbitre qui statuera définitivement; sa décision devant être exécutoire.

Art. 6. Toutes les dispositions de la Convention du 5 janvier 1824, contraires à la teneur de la présente Convention, sont et demeurent abrogées.

Art. 7. La présente Convention sera ratifiée le même jour que la Convention relative au règlement définitif de la dette de l'Espagne envers la France, résultant de la Convention du 30 décembre 1828 (2) et de celles des 29 janvier, 9 février, 30 juin et 10 décembre 1824 (3), et l'échange des ratifications aura lieu le même jour.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Paris, le 15 février de l'an de grâce 1862.

Thouvenel. Alexandre Mon.

Note adressée le 18 février 1862, par le Ministre des Affaires étrangères de Turquie à l'ambassadeur de France, à Constantinople, sur les importations de sel en Servie.

M. l'Ambassadeur, j'ai l'honneur de vous accuser réception de la note du 23 janvier dernier par laquelle V. Exc. exprime, au nom de son Gouvernement, le désir d'avoir une communication écrite sur la liberté à laisser à la Principauté de Servie de permettre l'importation du sel français chez elle.

Je m'empresse d'annoncer en réponse à V. Exc. que la Sublime Porte partage la manière de voir du Gouvernement Impérial de France à cet égard, c'est-à-dire qu'elle pense aussi que l'administration douanière en Servie se trouvant, en vertu de l'autonomie administrative de la Principauté, sous un régime différent des autres parties de l'Empire, peut renoncer aux bénéfices fiscaux qu'elle

(1) V. cette déclaration, t. VI, p. 81.
(2) V. cette Convention, t. III, p. 531.
(3) V. le texte de ces 4 Conventions, t. III, p. 305, 311, 318 et 349.

pourrait retirer de l'établissement d'une régie de sel, sans pouvoir cependant se soustraire à l'obligation où elle est d'exécuter fidèlement les Traités existants entre la Sublime Porte et les Puissances Étrangères.

En conséquence, je suis autorisé à vous déclarer, M. l'Ambassadeur, que le Gouvernement de S. M. le Sultan ne croit pas devoir s'opposer à ce que la Servie s'approvisionne du sel étranger, pourvu que cette faculté ne porte aucun préjudice au nouveau système douanier qui va être inauguré sur cette matière dans le reste du territoire Ottoman. Cette décision sera notifiée à S. A. le Prince de Servie.

Veuillez agréer, etc. AALI.

Convention préliminaire de paix signée à la Soledad le 19 février 1862, entre la France, l'Espagne, la Grande-Bretagne et le Mexique (1).

ART. 1er. Etant admis que le Gouvernement constitutionel qui régit actuellement la République du Mexique a déclaré aux Commissaires des Puissances alliées, qu'il n'a pas besoin du secours que ces Commissaires ont offert avec tant de bienveillance au peuple Mexicain, attendu qu'il possède, en lui-même, les éléments de force et d'opinion nécessaires pour se maintenir contre toute révolte intestine, les Alliés se placent, dès à présent, sur le terrain des Traités pour formuler toutes les réclamations qu'ils ont à faire au nom de leurs nations respectives.

ART. 2. Dans ce but, les Représentants des Puissances alliées protestant, comme ils protestent, qu'ils n'ont aucune intention de porter atteinte à l'indépendance, à la souveraineté et à l'intégrité du territoire de la République, des négociations s'ouvriront à Orizaba, où devront se réunir MM. les Commissaires et ceux des Ministres du Gouvernement de la République, à moins que, des deux côtés, on ne convienne de se faire représenter par des délégués.

ART. 3. Pendant la durée des négociations, les forces des Puissances alliées occuperont les trois villes de Cordova, Orizaba et Téhuacan, avec leurs rayons naturels.

ART. 4. Afin qu'il ne puisse entrer dans la pensée de personne que les Alliés ont signé ces préliminaires pour se procurer le passage des positions fortifiées qu'occupe l'armée Mexicaine, il est stipulé que si, malheureusement, les négociations venaient à se rompre, les forces alliées évacueraient les villes susdites et retourneraient se placer sur la ligne, qui est en deçà desdites fortifications, sur le chemin de Vera Cruz, les points extrêmes principaux en étant celui de Paso-Ancho, sur la route de Cordova, et celui de Paso de Ovejas, sur la route de Jalapa.

(1) C'est à titre de document historique que nous faisons figurer ici ces préliminaires qui n'ont pas été approuvés par le Gouvernement de l'Empereur. V. *Documents diplomatiques*, année 1862, pages 151 et suivantes, et *Archives diplomatiques*, même année, t. III, p. 382 et t. IV, p. 70.

Art. 5. S'il arrivait malheureusement que les négociations se rompissent et que les troupes alliées se retirassent sur la ligne indiquée dans l'article précédent, les hôpitaux qu'ils auraient établis resteraient sous la sauvegarde de la nation Mexicaine.

Art. 6. Le jour où les troupes alliées se mettront en marche pour occuper les points indiqués dans l'article 3, le pavillon Mexicain sera arboré sur la ville de Vera-Cruz et sur le château de Saint-Jean d'Ulloa.

Soledad, 19 février 1862.

El conde de Reuss. Manuel Doblado.

J'approuve ces préliminaires en vertu des pleins-pouvoirs dont je suis revêtu. Mexico, 23 février 1862.

Benito Juarez. Jesus Ferran.

Approuvé :

Lennox Wyke. Hugh Dunlop.

D. de Saligny. E. Jurien.

Convention conclue à Paris le 4 mars 1862, entre la France et la Belgique, pour le raccordement du chemin de fer de Charleville au chemin de fer belge de Morialmé. (Ech. des ratif., à Paris, le 31 du même mois.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés du désir d'assurer à leurs sujets respectifs de nouveaux moyens de communication et d'échanges commerciaux, sont convenus de relier le chemin de fer belge de Morialmé à la frontière française, au chemin de fer de Charleville à la frontière belge, par Givet, déjà raccordé, aux termes de la Convention du 20 septembre 1860 (1), avec le chemin de Namur à la frontière française, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. le Roi des Belges, M. le baron Eugène *Beyens*, officier de son ordre royal, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre Résident près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

(1) V. ci-dessus, p. 118.

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer l'exécution, dans le délai qui sera ci-après spécifié, du prolongement de la ligne de Charleville depuis Givet jusqu'à la frontière belge, dans la direction du chemin de fer belge de Morialmé à la frontière française, prolongement qui a été autorisé par décret impérial du 12 décembre 1860.

En ce qui concerne la section de Charleville à Givet, les conditions d'exécution ont été réglées entre les H. P. C. par la convention sus-énoncée du 20 septembre 1860.

De son côté, le Gouvernement belge s'engage à assurer l'exécution, dans le délai déterminé par la présente Convention, du chemin de fer de Morialmé à la frontière française, concédé à la compagnie des chemins de fer de l'Est belge, par arrêté royal du 3 août 1860.

Art. 2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et leur raccordement à la limite de séparation des deux communes de Givet et d'Agimont, appartenant, la première à la France, et la seconde à la Belgique, sont déterminés conformément aux indications qui suivent :

En plan. Le point commun de l'axe des deux lignes sera distant, d'une part, de cent quarante-neuf mètres quarante-huit centimètres (149^{m} 48), au nord-est de la borne frontière située sur le côté droit de la route de Philippeville à Dinant, dite *voie du Bac*, entre les deux villages de Petit-Doische et de Mon-Idée ;

D'autre part, de cent soixante-neuf mètres trente centimètres (169^{m} 30), au sud-ouest du sommet du Dez du mur en aile, rive droite et aval, du ponceau établi au-dessus du ruisseau dit *de Mon-Idée*, pour la route de Philippeville à Dinant.

Le raccordement sur ce point se fera par une courbe de cinq cents mètres (500) de rayon, se prolongeant sur les deux territoires, et dont la tangente, au point commun, passera au nord et à cent vingt-trois mètres vingt centimètres (123^{m} 20) de la borne frontière qui vient d'être indiquée.

En profil. Le dessus des rails au point commun sera établi à un niveau de sept mètres trente-huit centimètres (7^{m} 38), en contre-bas de la face supérieure de la borne frontière sus-indiquée.

Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des H. P. C.

Art. 3. Des voies de fer et leurs dépendances ainsi que les moyens de transport seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière, dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays chargés de la construction des chemins de fer

dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs, et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres (1m44) au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres (1m45) au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux États, disposés de manière à se correspondre, selon les conditions en usage sur les lignes déjà raccordées des réseaux français et belge.

Art. 5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession. Tant que le chemin ne sera qu'à une voie, il devra, sur l'un et l'autre territoire, présenter de distance en distance des garages suffisants. En cas d'établissement de deux voies, l'entrevoie sera, en dehors des stations, de deux mètres (2m) au minimum.

Art. 6. Les travaux de construction seront poussés de manière que les chemins s'achèvent en même temps sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux le 1er juillet 1862 au plus tard.

Art. 7. A moins d'arrangements convenus entre les deux compagnies concessionnaires et dûment approuvés par les Gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises, traversant la frontière, changeront de locomotives dans la gare de Givet. En conséquence, l'administration du chemin de fer français devra fournir à l'administration du chemin de fer belge, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation. Toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement de la station de Givet seront à la charge de la compagnie des chemins de fer des Ardennes, qui recevra de la compagnie belge, à titre de loyer, l'intérêt annuel de cinq francs soixante et quinze centimes pour cent des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de cette dernière compagnie, et une part de l'intérêt, au même taux, des dépenses affectées au service commun, laquelle part sera déterminée par le rapport du nombre de voyageurs et de tonnes de marchandises reçus ou expédiés pour le compte de chacune des compagnies ayant l'usage de la gare de Givet.

Les frais d'entretien des voies et des bâtiments de la gare de Givet, avancés de même par la compagnie française, seront partagés d'après les mêmes bases entre les compagnies qui useront de ladite gare.

L'article 7 de la Convention du 20 septembre 1860, relative au raccordement du chemin de fer des Ardennes avec le chemin de fer de Namur à la frontière française par Dinant, est modi-

fié en ce qu'il a de contraire aux dispositions du présent article.

Art. 8. Si, comme il est prévu à l'article précédent, la portion de la ligne comprise entre la station de Givet et la frontière est desservie par les convois de la compagnie belge, cette dernière aura à payer à la compagnie française, à titre de péage, six dixièmes du montant des tarifs qu'elle percevra sur ce parcours, déduction faite de l'impôt dû à l'État; l'entretien et la surveillance de cette partie de ligne restant à la charge de la compagnie française.

Art. 9. Un règlement uniforme pour les signaux, et tout le détail du service d'exploitation, comme pour les heures de départ et d'arrivée des convois à la station de Givet, sera concerté entre les administrations des deux chemins de fer, sous l'approbation des autorités territoriales respectives.

Art. 10. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre Charleville et Morialmé, sera arrêté en commun par les deux administrations, sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 11. Les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans les limites respectives de chaque territoire.

Art. 12. Toutes les mesures de police et de douanes auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, seront concertées ultérieurement entre les deux Gouvernements, de manière à assurer les rapports des deux pays et favoriser le transit.

Art. 13. Avant l'ouverture du chemin de fer, les H. P. C. s'entendront, s'il y a lieu, sur les mesures que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service des correspondances postales, ainsi que dans celui des communications télégraphiques.

Art. 14. Toutes les fois que les administrations de chemins de fer de l'un ou l'autre État ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et de faciliter le commerce de transit, les deux H. P. C. interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

Art. 15. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original, à Paris, le 4 mars 1862.

Thouvenel. Bon Eug. Beyens.

Déclaration échangée à Paris le 10 mars 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, pour la garantie réciproque de l'indépendance des Sultans de Mascate et de Zanzibar (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, prenant en considération l'importance qui s'attache au maintien de l'indépendance du Sultan de Mascate d'une part, et du Sultan de Zanzibar de l'autre, ont jugé convenable de s'engager réciproquement à respecter l'indépendance de ces deux Princes.

Les soussignés Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français et Ambassadeur Extraordinaire de S. M. B. près la Cour de France, étant munis de pouvoirs à cet effet, déclarent en conséquence, par le présent acte, que leurs dites Majestés prennent réciproquement l'engagement indiqué ci-dessus.

En foi de quoi, les soussignés ont signé en double la présente déclaration et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 10 mars 1862.

E. Thouvenel. Cowley.

Traité de délimitation conclu à Bayonne le 14 avril 1862, entre la France et l'Espagne. (Ech. des ratif., à Paris, le 13 juin.) (2)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, désirant continuer l'œuvre commencée dans le Traité de délimitation signé à Bayonne, le 2 décembre 1856 (3), en consolidant la paix et la concorde entre les populations frontalières des deux Pays, à partir de l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, et en terminant à jamais les litiges séculaires qui ont souvent troublé l'ordre sur divers points de cette frontière, au préjudice non-seulement de leurs sujets respectifs, mais aussi des bonnes relations entre les deux Gouvernements, ont jugé nécessaire pour atteindre ce but, de consigner dans un Traité spécial les solutions données à ces litiges et le tracé de la limite internationale depuis le point où s'arrête le premier Traité de Bayonne jusqu'au Val d'Andorre, et ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles-Victor *Lobstein*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwége, etc., etc.; et le sieur Camille-Antoine *Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc.;

(1) V. tome V, p. 131 et 513 les déclarations analogues échangées entre la France et la Grande-Bretagne les 28 novembre 1843 et 19 juin 1847 pour l'indépendance des îles Sandwich, Huahine, Raiatea et Borabora.

(2) V. à leurs dates respectives, la Convention additionnelle du 27 février 1863, et la Convention définitive du 26 mai 1866.

(3) V. t. VII, p. 196.

Et S. M. la Reine des Espagnes, don Francisco-Maria *Marin*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Sénateur du Royaume, Ministre Plénipotentiaire, Majordome de semaine de Sa Majesté, etc., etc.; et don Manuel *Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées Nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Académie Royale des sciences de Madrid, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme; après avoir recueilli, étudié et discuté tous les titres produits de part et d'autre; après avoir entendu les intéressés et cherché à concilier les droits et prétentions des deux Etats, aussi bien que ceux des sujets respectifs, en conservant autant que possible les us et coutumes suivis depuis des temps plus ou moins reculés, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La ligne séparative des Souverainetés de France et d'Espagne, depuis l'extrémité orientale de la Navarre jusqu'au Val d'Andorre, partira du sommet de la Table des Trois-Rois, dernier point désigné au procès-verbal d'abornement dressé, en exécution de l'article 10 du Traité de limites du 2 décembre 1856, et suivra la crête principale des Pyrénées jusqu'au pic de Gabedaille, en s'avançant de l'Occident à l'Orient entre la vallée française d'Aspé et la vallée espagnole d'Anso.

Art. 2. Du pic de Gabedaille, elle ira, par l'Escalé d'Aiguetorte, jusqu'à la Chourrout d'Aspé, d'après le tracé existant entre les territoires de Borce et d'Anso.

Art. 3. De la Chourrout d'Aspé, elle suivra la limite actuelle jusqu'au col de Somport, laissant la montagne d'Aspé sous la juridiction de l'Espagne.

Art. 4. Elle continuera vers l'Orient par les crêtes de la chaîne principale des Pyrénées, sans aucune interruption, depuis le col de Somport jusqu'au sommet de l'Escalette, point d'où se détache le grand contre-fort qui verse ses eaux, d'un côté, dans la vallée de Luchon, de l'autre, dans la vallée d'Aran.

Art. 5. Du sommet de l'Escalette, elle suivra la ligne de faîte de ce contre-fort jusqu'au lieu dit *Cap de Touète* ou *Turon de la Tua*, situé près de son extrémité septentrionale, laissant, toutefois, en Espagne la montagne de Pouylané et le Clot de Barèges.

Art. 6. Du cap de Touète, elle quittera les cîmes pour descendre

par le ruisseau du Terme et remonter par la Garonne et le riou Argellé au cap de las Raspas, ou Mall Usclat, situé au sommet et vers l'extrémité occidentale du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

Art. 7. Du cap de las Raspas, elle ira, par la ligne divisoire des eaux de ce contre-fort, reprendre la chaîne principale des Pyrénées, dont elle suivra les cîmes jusqu'à la frontière du Val d'Andorre.

Art. 8. Il sera procédé, le plus tôt possible, au moyen de bornes et de signaux de reconnaissance convenablement placés, à la démarcation sur le terrain de la frontière internationale, sommairement indiquée dans les articles précédents. Cette opération aura lieu avec le concours de délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, et il sera dressé un procès-verbal officiel d'abornement dont les dispositions auront la même force et valeur que si elles étaient insérées textuellement au présent Traité.

Art. 9. Les Autorités municipales respectives prendront, avec l'approbation des Autorités civiles supérieures du département et de la province, les mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour assurer la conservation des bornes et le replacement de celles qui auraient été détruites ou enlevées. Elles s'entendront pour que, chaque année au mois d'août, il soit fait de concert une reconnaissance des bornes qui marquent la ligne séparative de leurs territoires, et pour rédiger, en commun, un rapport destiné à informer les susdites autorités civiles supérieures du résultat de cette reconnaissance.

Art. 10. La commune française de Borce aura, une année sur six, l'usage exclusif de la montagne d'Estaés, appartenant à Anso, et située sur le versant septentrional des Pyrénées entre la crête et la limite internationale, depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'à la Chourrout, d'où se dirige, de l'Orient à l'Occident, une chaîne rocheuse qui sépare l'Estaés de la montagne d'Aspé. La sixième année revenant à Borce correspond à 1863, 1869 et aux années qui se suivent périodiquement au même intervalle.

Durant leurs cinq années de jouissance libre d'Estaés à chaque période sexennale, les habitants d'Anso pourront faire paître leurs troupeaux, de jour et de nuit, en compascuité avec ceux de Borce, dans deux zones du territoire français contiguës à cette montagne, et les gardes, ainsi que les pasteurs, auront la faculté d'y couper le bois nécessaire à la construction de leurs cabanes et aux besoins de la vie. La première zone s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mailh de Maspêtres, entre la frontière internationale et la lisière supérieure du bois d'Espelunguère. Pour la jouissance de cette première zone, les troupeaux d'Anso auront la faculté de se servir

librement, à leur entrée et à leur sortie, du chemin qui y mène par l'Escalé d'Aiguetorte et le pas de las Planetas, sans pouvoir en prendre d'autres en dehors du territoire commun. La seconde zone occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tirérès jusqu'auprès de la Chourrout d'Aspé, entre les croix hautes ou repères de la limite internationale et les croix basses qui la circonscrivent du côté de l'Orient.

Il existe une troisième zone sur le territoire espagnol entre la frontière et une ligne qui, partant du Col det Mail, se dirige vers le Clot de la Mine, de là au Coutchet det Garray, au-dessus du Mailh de Maspêtres, puis au Fourat de las Tirérès, d'où elle va, en s'écartant insensiblement de la limite internationale, au cap de la Coume del Tach, et s'avance presque parallèlement à cette limite pour finir à la Chourrout. Il est convenu que le gros bétail de Borce qui se trouverait par accident dans cette zone pourra être repoussé sur le territoire français, mais qu'il ne sera passible ni de saisie, ni d'amende, à moins qu'il n'y ait été conduit par ses pasteurs.

Art. 11. La jouissance des pâturages dans le versant septentrional de la montagne d'Aspé, propriété de la vallée d'Anso, appartiendra, deux années sur trois, à cette vallée; la Vésiau d'Aspé, composée des communes de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, n'ayant que la troisième, laquelle correspond à 1863, 1866 et aux années qui se succèdent périodiquement au même intervalle.

Art. 12. La Vésiau d'Aspé et la ville de Jaca jouiront en commun des pâturages des montagnes d'Astun, de la Raque et Raquette, propriété de Jaca, sur le versant méridional des Pyrénées, ainsi que de ceux des communaux de la Vésiau contigus à ces montagnes sur le versant français.

Leurs troupeaux auront la faculté de rester de jour et de nuit dans Astun, mais seulement à partir du 10 juillet de chaque année, et leurs pasteurs pourront y construire des cabanes pour s'y abriter. Toutefois, les bêtes à laine de la Vésiau devront rentrer pour la nuit sur le territoire français.

Les troupeaux de Jaca auront, dans les communaux de la Vésiau contigus à Astun et à la Raque et Raquette, la compascuité, de jour seulement, avec ceux de Cette-Eygun, Etsaut et Urdos, qui pourront y paître toute l'année de jour et de nuit.

L'usage du pâturage de la Raque et Raquette, compris entre Somport et les montagnes de Comdetju, d'Espoulunguet et d'Astun, sera libre en toutes saisons, de jour et de nuit, pour les troupeaux de Jaca et de la Vésiau.

Enfin, Jaca continuera à payer annuellement à la Vésiau d'Aspé cent trente sols jaquèses qui, en monnaie actuelle, font, à peu de

chose près, cent vingt-deux réaux de vellon, ou trente-deux francs.

Art. 13. Sont confirmés les usages existants entre les habitants de Sallent et de Lanuza, de la vallée de Tena, et ceux de la vallée d'Ossau, relativement à leur droit réciproque de gîte : pour les premiers, à la majada de Tourmon, dans la montagne d'Anéou, en France, et pour les seconds, à la grotte de Samorons ou majada de lou Roumiga, en Espagne.

Art. 14. La rivière ou vallée de Saint-Savin, en France, et le Quignon de Panticosa de la vallée espagnole de Tena continueront d'avoir la co-jouissance de la partie de la montagne de Jarret, bornée à l'est par le ruisseau d'Arratillou, au sud et à l'ouest par la crête principale des Pyrénées, au nord par les monts de Bun et d'Arras et par les ruisseaux ou ravins qui la séparent du Mercadaou.

Les co-usufruitiers maintiendront l'usage actuel d'affermer ce territoire sous le contrôle de l'autorité compétente, aux enchères et avec une parfaite égalité de conditions pour les fermiers du Quignon et ceux de la rivière; le produit, comme les charges, devant se partager par moitié entre les intéressés.

Art. 15. La vallée française de Barèges et la vallée espagnole de Broto ont la propriété commune des sept quartiers de Pouey-Aspé, des Especières, de Pouey-Arraby, de Sécrès, de Pla-Lacoum, de Pouey-Mourou et de Lacoste, compris sous la dénomination de montagne d'Ossoue. Ces sept quartiers s'étendent depuis la crête des Pyrénées, entre le Vignemale et la brèche de Roland, jusqu'aux communaux de Gavarnie, desquels ils sont séparés par une ligne dont le tracé approximatif part du Barrancou (ravin), qui divise Coumaciouse de Lacoste, passe au-dessous de la cabane du Coueyla de Lacoste, puis par-dessous Pouey-Mourou jusqu'à l'Espugne de Milha, va de là aux Plas-Coumus, à la cabane de Pouey-Arraby, au trot du même nom, au bas de Peyranère, au trot de Lapahule, au sommet de Mourgat, borne ensuite la montagne de Pouey-Aspé jusqu'au Coueyla neuf et continue par la hite de Pouey-Aspé, la Serre de Serradets et la Serre de Taillou pour aboutir à la brèche de Roland. Il sera fait un abornement de cette ligne, lorsqu'on procédera à celui de la frontière internationale prescrit par l'article 8, et on la modifiera, s'il y a lieu, en tenant compte du dire des parties intéressées et des accidents topographiques. Le procès-verbal de cette démarcation définitive sera annexé au présent Traité.

Le pâturage des sept quartiers de la montagne d'Ossoue s'affermera aux enchères à Luz, d'accord entre les vallées de Barèges et de Broto, en présence de leurs délégués, avec l'intervention de l'autorité compétente, et à des conditions absolument égales pour les adjudicataires français et espagnols. Le fermage et les charges de

cette propriété seront partagés par moitié entre les deux vallées.

Les troupeaux de Barèges et de Broto pourront jouir en commun, tous les ans, des sept quartiers d'Ossoue jusqu'au 11 juin, mais, à partir de ce jour, le pâturage en sera interdit à toute espèce de bétail jusqu'au 22 juillet, époque à laquelle les fermiers et sous-fermiers auront seuls le droit de pacager dans les quartiers qui leur seront dévolus.

Le bétail propre de Broto, à l'exclusion de tout autre, aura la faculté de paître, avec celui de la vallée de Barèges, dans les communaux de Gavarnie, depuis le 22 juillet jusqu'au moment où il rentre dans les versants d'Espagne.

Afin de légitimer les usages indiqués ci-dessus, et pour mettre fin à jamais aux anciens litiges, la vallée de Barèges indemnisera la vallée de Broto de l'abandon perpétuel et volontaire que fait celle-ci de tous droits quelconques sur les montagnes du versant de Gavarnie autres que ceux mentionnés dans les paragraphes précédents. L'indemnité sera de vingt-deux mille francs, soit quatre-vingt trois mille six cents réaux de vellon, et le payement devra en être effectué dans le cours de l'année qui commencera du jour où le présent Traité sera mis à exécution.

Art. 16. Le village Aranais d'Aubert est maintenu, aux conditions actuelles, dans la possession exclusive et perpétuelle du Clot de Roye et de la Montjoie, sur le versant français du contre-fort qui sépare la vallée d'Aran de celle de Luchon.

Art. 17. Bagnères de Luchon conservera les parties du Roumingau et du Campsaure dont il est en possession, et, pour légitimer cet état de choses, le Domaine français, qui en reste nu-propriétaire, désintéressera les communes Aranaises de l'abandon de leurs prétentions sur ces terrains, par une indemnité en argent qui équivaudra au capital correspondant à une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égale au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera évalué contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre Gouvernement. Le capital de la rente sera calculé au cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent acte.

L'indemnité relative au Roumingau sera payée à Aubert; celle du Campsaure à Benos, Begos et las Bordas, et les deux payements auront lieu en même temps, dans la première année de la mise en vigueur du présent Traité.

Art. 18. Les communes Aranaises qui sont en possession de terrains situés sur le versant français, entre la frontière internationale et la ligne qui les sépare du Roumingau, du Campsaure et de l'Artigon, depuis le Pouey-Lané jusqu'au Clot de Barèges, sont confir-

mées dans cette possession à perpétuité et aux conditions d'aujourd'hui ; mais comme tous les frontaliers n'emploient pas les mêmes noms pour désigner ces terrains, et qu'ils ne semblent pas leur assigner la même étendue, il sera dressé une annexe au présent Traité, dans laquelle on indiquera exactement les limites des divers quartiers et où seront consignés les détails et éclaircissements propres à prévenir toutes contestations ultérieures.

Art. 19. Les troupeaux de Bosost continueront à être admis, depuis le 1er juillet de chaque année, à paître seuls les secondes herbes dans les montagnes françaises de Susartigues et de Couradilles.

Art. 20. Saint-Mamet aura l'usage exclusif des bois et pâturages du versant français compris entre la frontière internationale et deux lignes droites qui, partant du Plan de Bergès, aboutissent, l'une au Mail de Criq et l'autre à la Croix de Guillamart ou Planet des Creus ; pour légitimer cet usage, le Domaine français, qui reste nu-propriétaire du fonds, payera à la municipalité de Bosost, pour l'abandon de ses prétentions sur ces mêmes terrains, une indemnité en argent représentant le capital d'une rente en trois pour cent consolidé de la dette intérieure d'Espagne, égal au revenu moyen actuel desdits terrains, lequel sera estimé contradictoirement par des experts nommés par l'un et l'autre Gouvernement. Le capital de la rente sera calculé sur le cours qui aura été coté à Madrid le jour de la mise à exécution du présent Traité, et il est entendu que le communal dit le Portillon, ne sera compris que pour moitié dans l'évaluation du revenu. L'indemnité sera payée avant l'expiration de la première année où le présent acte sera mis en vigueur.

Art. 21. La commune française de Fos et la commune espagnole de Bausen continueront à posséder par indivis le petit terrain de Bidaoubous, circonscrit par une ligne qui descend avec le ruisseau du Terme, remonte par la Garonne jusqu'au Mail des Trois-Croix et retourne à son origine par les mails de Muscadé, d'Evéra et d'Aegla.

Art. 22. Le village Aranais de Canejan admettra, seulement de jour, dans ses pâturages communaux les troupeaux français de Fos, lesquels ne pourront dépasser Tartélong près de la cabane de la Traverse et la partie de la Montagnole au-dessous de l'abreuvoir de Jourdoulet; et réciproquement, les troupeaux de Canejan pourront jouir, de jour, des pâturages de Fos jusqu'au Sarrat det Pin, le plan des Piaous, Terrenère, vers la cîme de la Pourtioula et le long de la crête jusqu'au point de la frontière commun à Fos, Melles et Canejan.

Art. 23. Les Conventions écrites ou verbales qui existent aujour-

d'hui entre les frontaliers des deux pays, et qui ne sont pas contraires au présent acte, conserveront leur effet et valeur, jusqu'à l'expiration du terme assigné à leur durée. En dehors de ces conventions et à partir de la mise à exécution du Traité, nul ne pourra réclamer, à aucun titre, sur le territoire voisin quelque droit ou usage que ce soit, qui ne résulterait pas des stipulations dudit Traité, quand bien même ces droits ou usages ne seraient pas contraires à ces stipulations. Toutefois, les frontaliers conservent la faculté qu'ils ont toujours eue de faire entre eux les contrats de pâturages ou autres qui leur paraîtront utiles à leurs intérêts et à leurs rapports de bon voisinage; mais, à l'avenir, l'approbation du préfet et du gouverneur civil sera indispensable, et la durée des contrats ne pourra pas excéder cinq années.

Art. 24. Les communes limitrophes qui auront, à un titre quelconque, la jouissance exclusive de pâturages situés dans le Pays voisin, pourront nommer à elles seules les gardes pour la surveillance de leurs pâturages. Lorsque la jouissance sera commune entre les frontaliers respectifs, chacune des municipalités intéressées pourra avoir ses propres gardes ou en nommer de concert avec l'autre. Les gardes pourvus de leurs titres de nomination prêteront serment devant l'autorité compétente du Pays où s'exerce la jouissance, et ils adresseront leurs plaintes à qui de droit dans le même Pays.

Art. 25. Le règlement pour la saisie des bestiaux annexé, sous le n° 4, au Traité de Bayonne du 2 décembre 1856 (1), sera applicable à la portion de frontière ci-dessus désignée, et il sera également joint comme annexe au présent Traité.

Art. 26. Les troupeaux de toute espèce, soit français, soit espagnols, qui passeront d'un Pays dans l'autre pour y paître en vertu des usages stipulés dans le présent Traité ou de ceux qui seraient établis à l'avenir par des contrats entre frontaliers, ne seront soumis à aucun droit de douane ni autre quelconque, à leur passage à la frontière. Il en sera de même pour les troupeaux qui, en vertu d'un accord quelconque, emprunteraient un chemin ou un territoire de l'Etat voisin pour se rendre dans les pâturages dont ils ont la jouissance dans l'un ou l'autre Pays.

Afin d'éviter que les peines imposées par le fisc à l'introduction frauduleuse des bestiaux n'atteignent les troupeaux qui, en jouissant légalement de pâturages étrangers sur la frontière, ou en s'y rendant, entreraient accidentellement dans un terrain où ils n'auraient pas droit d'aller, il est convenu que le bétail saisi en pareil

(1) V. ce Traité, t. VII, p. 196.

cas ne sera point considéré comme étant de contrebande, quand il se trouvera à moins d'un demi-kilomètre de distance du territoire dont il a l'usage, pourvu que l'intention frauduleuse ne soit pas évidente.

Art. 27. Sont annulés de fait et de droit, en tout ce qui est contraire aux stipulations contenues dans les articles ci-dessus, les conventions, les sentences arbitrales et les contrats antérieurs relatifs, tant au tracé de la frontière comprise entre le sommet de la Table des Trois-Rois et le Val d'Andorre, qu'à la situation légale, aux jouissances et aux servitudes des territoires limitrophes.

Art. 28. L'exécution du présent Traité commencera quinze jours après la promulgation du procès-verbal d'abornement prescrit à l'article 8.

Art. 29 et dernier. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid, aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bayonne, le 14e jour d'avril de l'an de grâce 1862.

Vor Lobstein. Gal Callier. Francisco Ma Marin. Manl Monteverde.

Convention conclue à Paris le 30 avril 1862, entre la France et la Grande-Bretagne, pour régulariser la situation des Compagnies commerciales, industrielles et financières, dans les États respectifs. (Ech. des ratif., à Paris, le 15 mai.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ayant jugé utile de s'entendre pour régulariser, dans leurs Etats et Possessions respectifs, la situation des compagnies et associations commerciales, industrielles et financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à chacun des deux Pays, ont résolu de conclure une Convention dans ce but, et ont muni, à cet effet, de leurs pleins-pouvoirs, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur, son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères ;

Et S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Henry-Richard-Charles comte *Cowley*, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties Contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les compagnies et autres associations commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour y défendre, dans toute l'étendue des Etats et Possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois desdits Etats et Possessions.

Art. 2. Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature de la présente Convention qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

Art. 3. La présente Convention est faite sans limitation de durée. Toutefois, il sera loisible à l'une des deux H. P. C. de la faire cesser en la dénonçant un an à l'avance. Les deux H. P. C. se réservent, d'ailleurs, la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans cette Convention, les modifications dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 4. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de quinze jours, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le sceau de leurs armes.

Fait en double original à Paris, le 30 avril 1862.

Thouvenel. Cowley.

Convention relative aux chemins de fer entre la France et le royaume d'Italie, conclue à Paris, le 7 mai 1862. (Ech. des ratif., à Paris, le 7 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, désirant pourvoir à la solution de diverses questions auxquelles a donné lieu l'annexion de la Savoie et du comté de Nice à la France, en ce qui concerne les chemins de fer situés sur ces territoires, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Jules *Saladin*, inspecteur général des finances, commandeur de son ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre royal des saints Maurice et Lazare, et M. Alphonse *Busche*, inspecteur général des ponts et chaussées, officier de son ordre impérial de la Légion d'honneur:

Et S. M. le Roi d'Italie, M. Valentino *Pasini*, député au parlement, chevalier de son ordre royal des saints Maurice et Lazare,

et M. Severino *Grattoni*, député au parlement, commandeur de son ordre royal des saints Maurice et Lazare ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. Les dépenses auxquelles donnera lieu l'exécution du chemin de fer entre Modane et Suse seront supportées par les deux Gouvernements, chacun pour la partie située sur son territoire.

Art. 2. Le Gouvernement français fera exécuter les travaux de la partie comprise entre Modane et l'entrée du souterrain du Mont-Cenis, et le Gouvernement italien, ceux de la partie comprise entre la sortie du même souterrain et Suse.

Art. 3. Le souterrain du Mont-Cenis sera exécuté par les soins et sous la responsabilité du Gouvernement italien. Les dépenses de la partie comprise entre le milieu de ce souterrain et la tête de sortie du côté de Bardonnèche seront entièrement à sa charge. Celles de la partie comprise entre la tête d'entrée du côté de Modane et le milieu du souterrain seront à la charge du Gouvernement français; toute réserve étant d'ailleurs faite pour ce qui concerne la délimitation de la frontière au point de vue politique.

Art. 4. La dépense à la charge du Gouvernement français, pour le percement de la partie du souterrain du Mont-Cenis située sur son territoire, est fixée à forfait à la somme de 19,000,000 de francs, pour le cas où la durée des travaux serait de vingt-cinq ans, à partir du 1er janvier 1862.

Dans le cas où les travaux seraient complétement terminés avant ce délai de vingt-cinq ans, le capital de 19,000,000 sera augmenté d'une prime de 500,000 fr. pour chaque année entière dont le maximum de vingt-cinq ans aura été réduit.

Si les travaux durent moins de quinze ans, la prime sera portée à 600,000 pour chaque année entière dont ce délai de quinze ans aura été réduit.

Art. 5. Le capital stipulé dans l'article qui précède ne sera payé par le Gouvernement français qu'après l'achèvement de tous les travaux du souterrain, y compris la double voie, et lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation.

Pendant l'exécution des travaux, l'intérêt à 5 p. 0/0 des dépenses correspondant aux parties entièrement terminées sera payé annuellement au Gouvernement italien par le Gouvernement français. A cet effet, et pour que les intérêts s'appliquent à la moyenne des travaux de l'année, un mesurage sera fait contradictoirement, le 1er juillet de chaque année, pour reconnaître la longueur de galerie entièrement exécutée du côté de la France. A cette longueur on appliquera le prix de 3,000 f. par mètre courant, sans que le prix total de

19,000,000 f, stipulé à l'article 4 ci-dessus, puisse, en aucun cas, être dépassé; les intérêts de la somme ainsi déterminée seront payés le 15 janvier de l'année suivante.

Le premier mesurage sera fait le 1er juillet 1862, et le payement de la première année d'intérêt aura lieu le 15 janvier 1863.

Les travaux devront être conduits de manière que la longueur de galerie exécutée dans la partie italienne ne soit jamais inférieure de plus de 100 mètres à celle qui sera terminée, à la même époque, dans la partie française.

Art. 6. Si les travaux du souterrain du Mont-Cenis ne sont pas entièrement terminés le 1er janvier 1887, le Gouvernement français sera exonéré du payement des dépenses faites pour la partie située sur son territoire, et les intérêts cesseront de courir. Il en sera de même si, avant cette époque, le Gouvernement italien déclare renoncer à leur continuation. A défaut de déclaration de sa part, on considérera les travaux comme abandonnés, si, à la fin d'une année quelconque, la longueur totale de galerie exécutée ne représente pas au moins une moyenne de 250 mètres par an, à partir du 1er janvier 1862, sur chacune des parties française et italienne.

Art. 7. La somme de 20,000,000 de francs que la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel doit payer à titre de subvention, conformément à l'article 16 du cahier des charges, sera répartie ainsi qu'il suit : 13,000,000 à l'Italie ; 7,000,000 à la France.

La France aura droit à 2,000,000 sur chacun des deux premiers cinquièmes, et à 1,000,000 sur chacun des trois derniers. Les sommes attribuées au Gouvernement français seront versées dans les caisses du Gouvernement italien, et viendront en déduction des obligations en intérêt et capital contractées par la France dans le présent Traité.

Il sera tenu, à cet effet, un compte courant d'intérêts 5 p. 0[0 entre les deux Gouvernements.

Dans le cas prévu par l'article 16 du cahier des charges, où le Gouvernement italien aurait à rembourser à la compagnie tout ou partie de sa subvention, le Gouvernement français tiendrait compte au Gouvernement italien des intérêts dont les versements de la compagnie l'auraient exonéré.

Art. 8. Après l'achèvement des travaux, le Gouvernement français sera mis en possession de tous les terrains acquis et de tous les ouvrages exécutés sur son territoire par le Gouvernement italien, tels que galeries souterraines, voies de fer définitives, barrages, dérivation de cours d'eau, réservoirs en maçonnerie et bâtiments.

Les terrains, bâtiments et ouvrages ne faisant pas partie du souterrain seront livrés dans l'état où ils se trouveront.

Le Gouvernement italien se réserve de reprendre les machines, les outils et le mobilier dont les bâtiments auront été garnis, ainsi que les matériaux et autres objets approvisionnés.

Art. 9. Le Gouvernements français aura le droit de faire visiter les travaux du souterrain, toutes les fois qu'il le jugera convenable, par des ingénieurs ou autres délégués de son choix, chargés de les examiner pour lui rendre compte de leur état d'avancement, ainsi que de leur exécution.

Le Gouvernement italien mettra les délégués français à même de remplir leur mission ; il leur fera donner tous les renseignements qu'ils demanderont ou qui pourront leur être utiles.

Au commencement du mois de juillet de chaque année, une commission mixte, nommée à cet effet par les deux Gouvernements, constatera la situation des travaux du souterrain, tant pour la partie italienne que pour la partie française, et fera le mesurage indiqué à l'article 5 ci-dessus.

Avant la mise en exploitation, il sera procédé par une commission mixte à la reconnaissance des travaux.

Art. 10. Avant la mise en exploitation de la section de Modane à Suse, les deux Gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques. Un règlement uniforme pour les signaux et pour tout le détail de l'exploitation entre les stations de Modane et de Bardonnèche sera arrêté par les deux Gouvernements sur la proposition de la compagnie.

Art. 11. Les charges résultant de la garantie d'intérêt de 4 1/2 p. 0/0 stipulée en faveur de la compagnie du Victor-Emmanuel, par l'article 79 du cahier des charges annexé à la loi du 15 août 1857, seront partagées entre les deux Gouvernements, de telle sorte que chacun d'eux supporte seul le déficit qui pourra résulter des règlements de comptes relatifs à la partie du chemin de fer située sur son territoire.

Toutefois, en ce qui concerne la compagnie, les effets de la garantie d'intérêt demeureront les mêmes que si la ligne n'était pas divisée. En conséquence, si les sections appartenant à l'un des deux Etats donnent un produit net supérieur à 4 1/2 p. 0/0, et celles qui dépendent de l'autre Etat un produit net inférieur à ce même taux, l'excédant du premier produit sera reporté par le Gouvernement intéressé sur le second, de manière à réduire, ou même, le cas échéant, à supprimer le payement à faire à la compagnie.

Art. 12. Chaque Gouvernement règlera les comptes de construction et d'exploitation pour les parties du chemin de fer situées sur

son territoire, et les communiquera ensuite à l'autre Gouvernement. Le compte des dépenses générales et la répartition de ces dépenses entre les sections françaises et les sections italiennes seront établis en commun entre les deux Gouvernements, la compagnie entendue.

Art. 13. Lorsque la section de Modane à Suse aura été livrée à l'exploitation, la garantie d'intérêt spéciale affectée à cette section par l'article 17 du cahier des charges, sera supportée par les deux Gouvernements et partagée entre eux d'après les bases suivantes:

Le capital de 20,000,000, dont l'intérêt à 4 1/2 p. 0/0 est garanti, sera réparti comme il est dit dans l'article 7 de la présente Convention.

Pour l'exercice de cette garantie, on établira le produit net de la section de Modane à Suse et l'on répartira ce produit entre chacun des deux Etats, proportionnellement à la longueur des sections situées sur leurs territoires.

Ne seront pas compris dans le calcul de ces produits, ceux qui proviendraient de lignes nouvelles concédées par l'un ou l'autre Gouvernement et venant s'embrancher sur la section de Modane à Suse.

Art. 14. Chaque Gouvernement sera libre de faire avec la compagnie tels arrangements qu'il jugera convenable, pour modifier les clauses de la concession en ce qui concerne les sections du chemin de fer situées sur son territoire; d'étendre ou de réduire les limites de cette concession et même de la supprimer tout à fait, pourvu que ces modifications n'apportent aucun obstacle à ce que les comptes indiqués à l'article 12 ci-dessus puissent être établis comme si la concession avait été maintenue dans les conditions actuelles, et qu'elles n'affectent en aucune manière les intérêts de l'autre Gouvernement.

Art. 15. La somme à fournir par la compagnie du chemin de fer Victor-Emmanuel, conformément à l'article 99 du cahier des charges ci-dessus mentionné, pour les frais de contrôle et de surveillance, et dont le maximum est fixé, par an, à trente-cinq mille francs (35,000), sera partagée par portions égales entre les deux Gouvernements, en sorte que chacun d'eux aura droit à 17,500 fr, au maximum.

Les versements seront faits dans les caisses de chacun des deux Gouvernements pour les sommes qui lui sont attribuées.

La présente disposition aura son effet à partir du 14 juin 1860.

Art. 16. La dépense d'entretien de la route ordinaire de Saint-Jean-de-Maurienne à Suse, réglée à la somme annuelle de 100,000 fr. par l'article 20 du cahier des charges susmentionné, sera supportée par chacun des deux Gouvernements, proportionnellement à la longueur de la partie située sur son territoire.

En conséquence, la part à la charge du Gouvernement français est fixée à 68,500 fr. par an, et la part à la charge du Gouvernement italien à 31,500 fr.

La présente disposition aura son effet à partir du 14 juin 1860. Il est bien entendu que les réductions de 10,500 fr. et de 14,600 fr. stipulées dans le cahier des charges pour être faites après l'achèvement des sections du chemin de fer comprises, l'une, entre Saint-Jean-de-Maurienne et Saint-Michel, l'autre, entre Saint-Michel et Modane, porteront entièrement sur la somme mise à la charge du Gouvernement français.

Art. 17. Le cautionnement de 2,000,000 fr. versé par la compagnie des chemins de fer de la ligne d'Italie, sera divisé en deux parties égales, qui seront affectées exclusivement, l'une, aux sections sises sur le territoire français et l'autre aux sections sises sur le territoire italien.

En conséquence, le Gouvernement italien versera, dans un délai de trois mois, à partir de la ratification de la présente Convention, une somme de 1,000,000 fr. dans les caisses du Gouvernement français, à la charge par ce dernier de remplir vis-à-vis de la compagnie toutes les conditions du cahier des charges, en ce qui concerne le cautionnement.

Art. 18. Les Commissaires français déclarent n'avoir aucune réclamation à exercer en ce qui concerne un cautionnement de 300,000 fr. déposé par une compagnie, à l'occasion de la concession d'un chemin de fer d'Annecy à la frontière de Genève, dans les caisses du Gouvernement italien.

Art. 19. Le Gouvernement français s'engage à faire construire sur son territoire, en prolongement du chemin de fer de Toulon à Nice, un chemin de fer qui aboutira à la frontière Italienne, au torrent de Saint-Louis. A cet effet, il présentera un projet de loi au Corps législatif, aussitôt que faire se pourra, et, au plus tard, dans la session de 1863. De son côté, le Gouvernement italien s'engage à prolonger jusqu'à la frontière Française le chemin de fer actuellement en cours d'exécution de Gênes à Vintimille, et à le raccorder avec la ligne française dont il vient d'être question.

Art. 20. Le point de jonction des deux chemins de fer Français et Italien, et le mode de raccordement de ces chemins, seront déterminés par les deux Gouvernements, d'après des projets rédigés de concert entre les ingénieurs des deux Pays.

Art. 21. Les travaux de construction devront être entrepris sur le territoire Français dans un délai de six mois, à dater de la loi qui aura pourvu aux voies et moyens d'exécution. Ils devront être terminés dans un délai de trois ans, à partir de l'expiration des six

mois ci-dessus fixés. Les travaux devront être poussés sur le territoire Italien de manière à être achevés à la même époque.

Art. 22. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux Pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins, et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres. Les tampons des locomotives et des wagons seront, dans les deux Etats, disposés de manière à se correspondre.

Art. 23. Les terrains pourront n'être acquis, les terrassements et les ouvrages d'art pourront n'être exécutés que pour une seule voie, sauf l'établissement de gares d'évitement en nombre suffisant. Si, par suite de l'augmentation du trafic, il devenait nécessaire d'établir une deuxième voie, les deux Gouvernements s'entendront à cet effet.

Art. 24. A moins de conventions spéciales faites entre les administrations des deux chemins de fer et approuvées par les Gouvernements respectifs, tous les trains de voyageurs et de marchandises traversant la frontière changeront de locomotives dans la station de Vintimille. En conséquence, le Gouvernement italien devra fournir à l'administration du chemin de fer français, dans cette station, les locaux nécessaires à l'établissement régulier de son service, ainsi qu'à l'abri de ses locomotives, de ses wagons et de son personnel d'exploitation.

Toutes les dépenses d'établissement de la station de Vintimille seront à la charge du Gouvernement italien, qui recevra de l'administration du chemin de fer français, à titre de loyer, l'intérêt annuel à 5 p. 0/0 des dépenses afférentes aux constructions affectées au service exclusif de ce dernier chemin, et l'intérêt, au même taux, de la moitié des dépenses relatives aux constructions affectées au service commun.

Les frais d'entretien desdites constructions, avancés de même par le Gouvernement italien, seront partagés d'après les mêmes bases.

Les projets des voies et bâtiments à établir pour le service international seront concertés entre les deux Gouvernements.

Art. 25. Avant la mise en exploitation des deux chemins de fer, les Gouvernements s'entendront sur les mesures de police et de douane auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la nouvelle voie, ainsi que sur les dispositions à prendre pour assurer le service des correspondances postales et télégraphiques.

Art. 26. Un règlement uniforme pour les signaux et tout le détail du service d'exploitation entre la frontière et la station de Vintimille,

ainsi que dans cette station, sera concerté entre les administrations chargées de la direction des deux chemins de fer et soumis à l'approbation des Gouvernements respectifs.

Art. 27. Le tarif des prix pour le transport des personnes, bagages et marchandises, entre les stations de Menton et de Vintimille, sera fixé de la même manière.

Art. 28. A raison du parcours de ces convois entre la frontière et Vintimille, l'administration du chemin de fer français tiendra compte à l'administration du chemin de fer italien, à titre de péage, des deux tiers des recettes qu'elle fera pour les trajets effectués par ses trains entre la frontière et la station de Vintimille; l'entretien et la surveillance de cette partie de la ligne restant à la charge de l'administration italienne.

Art. 29. Les articles 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27 et 28 ci-dessus de la présente Convention seront considérés comme nuls et non avenus, si, dans la session de 1863, les clauses financières relatives à l'exécution du prolongement de Nice à la frontière italienne n'ont pas été approuvées par le Corps législatif.

Art. 30. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double original à Paris, le 7 mai 1862.

J. Saladin. Al. Busche. S. Grattoni. V. Pasini.

Traité conclu le 1er juin 1862, entre la France et les Rois et Chefs du cap Lopez et de la rivière Nazaré, pour la cession de leur territoire.

Le Roi et les Chefs du Cap Lopez et de la rivière Nazaré, soussignés: N'déboulia; N'dinga; Aoulé; Anégué; D'jouk; Narcisse; Rodembé; Ojambíolanda; André; Rakongola; N'dingui; Ouanvengo; Azizé; Paguina: Shango; Ykoko; Avozzanero; Guéranga; Ogandagakerro; Ynimba; Tshongui; Mendé; N'karreré; Rotondo; Banado; M'bama; Alevané; Tévo; Dieno; Shango; Guéranga:

Désirant s'assurer la protection du Gouvernement français et resserrer les liens d'amitié, de famille et de commerce qui les unissent aux habitants des deux rives du Gabon soumis à la France, ont conclu avec le Commandant particulier du Gabon, autorisé à cet effet par le chef de division, commandant supérieur des établissements du Gabon et de la côte d'or, le présent traité auquel ont assisté et signé comme témoins: le Roi Denis, Chef de la rive gauche

du Gabon; M. Souriau, capitaine du génie, M. Serval, lieutenant de vaisseau, commandant le *Pionnier*.

Art. 1er. Le Roi et les Chefs ci-dessus dénommés concèdent de leur plein gré au Gouvernement français la souveraineté de leurs territoires, et, par suite, le droit exclusif de traiter avec les puissances étrangères et d'y fonder tels établissements qu'il jugera convenable.

Art. 2. Les Français auront seuls le droit d'y arborer leur pavillon. Le Roi et les Chefs s'engagent à n'autoriser sur leur territoire aucun établissement de quelque nature que ce soit sans l'agrément du Gouvernement français.

Art. 3. En cas de naufrage, les Rois et Chefs s'engagent à porter secours et assistance, et à venir au premier appel des autorités françaises.

Art. 4. Le Gouvernement français accorde aux Rois et Chefs signataires du présent traité et à leurs sujets, la même protection que celle assurée par le Traité général de 1844 aux Rois, Chefs et habitants du Gabon.

Art. 5. La souveraineté des pays concédés s'étend depuis le Cap Lopez dans le sud jusqu'à la pointe Liamé dans le nord. Cette dernière limite borne les Etats du Roi Denis dans le sud.

(Suivent les signatures ou marques des Rois et Chefs nommément désignés dans le préambule, ainsi qualifiés :)

Le Roi du Cap Lopez (N'deboulia); le Chef d'Isambu; le Chef d'Ogové; le Chef de Djiego; le Chef de la rive Ogové; le Chef de Rimbo Gaugué; Barnado, frère de N'deboulia; les parents et Ministres du Roi du Cap Lopez; Guéranga, chef de la rive Ogové; le chef de Gougué; le Chef de M'boundou; le Chef de Sangatang; les chefs de Paudjiakoué; le Chef d'Inshoniatanda; les 5 Ministres du Chef de Sangatang; le Chef d'Avania; le Chef d'Ovanga.

Comme témoins : Denis, Chef de la rive gauche du Gabon; Souriau, capitaine du génie, Serval, lieutenant de vaisseau.

Le Commandant particulier du Gabon, H. de l'Aulnois.

Le Chef de division, Commandant supérieur, Baron Didelot.

Traité de paix et d'amitié conclu à Saïgon, le 5 juin 1862, entre la France et l'Espagne, d'une part, et le royaume d'Annam, d'autre part. (Ech. des ratif., à Hué, le 14 avril 1863.)

Leurs Majestés Napoléon III, Empereur des Français, Isabelle II, Reine d'Espagne, et Tu-Duc, Roi d'Annam, désirant vivement que l'accord le plus parfait règne désormais entre les trois nations de

France, d'Espagne et d'Annam; voulant aussi que jamais l'amitié ni la paix ne soient rompues entre elles; à ces causes :

Nous, Louis-Adolphe *Bonard*, Contre-Amiral, Commandant en Chef le corps expéditionnaire Franco-Espagnol en Cochinchine, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français, commandeur des ordres impériaux de la Légion d'honneur et de Saint-Stanislas de Russie, commandeur de Saint-Grégoire-le-Grand, de Rome, et chevalier de l'ordre royal de Charles III d'Espagne ;

Don-Carlos *Palanca-Gutierres*, Colonel commandant général du corps expéditionnaire Espagnol en Cochinchine, commandeur de l'ordre royal américain d'Isabelle la Catholique, et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier des ordres royaux et militaires de Saint-Ferdinand et Saint-Herménégilde, Ministre Plénipotentiaire de S. M. C. Dona-Isabelle II, Reine des Espagnes,

Et nous, *Phane-Tanh-Gian*, Vice-Grand-Censeur du Royaume d'Annam, Ministre Président du Tribunal des Rites, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc, assisté de *Lam-Gien-Tiep*, Ministre Président du tribunal de la guerre, Envoyé Plénipotentiaire de S. M. Tu-Duc ;

Tous munis de pleins et entiers pouvoirs pour traiter de la paix et agir selon notre conscience et volonté, nous sommes réunis, et, après avoir échangé nos lettres de créance, que nous avons trouvées en bonne et due forme, nous sommes convenus, d'un commun accord, de chacun des articles qui suivent et qui composent le présent Traité de paix et d'amitié :

Art. 1er. Il y aura dorénavant paix perpétuelle entre l'Empereur des Français et la Reine d'Espagne, d'une part, et le Roi d'Annam, de l'autre. L'amitié sera complète et également perpétuelle entre les sujets des trois nations, en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Art. 2. Les sujets des deux nations de France et d'Espagne pourront exercer le culte chrétien dans le Royaume d'Annam, et les sujets de ce Royaume, sans distinction, qui désireront embrasser la religion chrétienne, le pourront librement et sans contrainte, mais on ne forcera pas à se faire chrétiens ceux qui n'en auront pas le désir.

Art. 3. Les trois provinces complètes de Bien-Hoa, de Gia-Dinh et de Dinh-Tuong (Mitto), ainsi que l'île de Pulo-Condor, sont cédés entièrement par ce Traité en toute souveraineté à S. M. l'Empereur des Français. En outre, les commerçants Français pourront librement commercer et circuler sur des bâtiments quels qu'ils soient, dans le grand fleuve du Cambodge et dans tous les bras de ce fleuve ; il en sera de même pour les bâtiments de guerre français envoyés en surveillance dans ce même fleuve ou dans ses affluents.

Art. 4. La paix étant faite, si une nation étrangère voulait, soit en usant de provocation, soit par un Traité, se faire céder une partie du territoire annamite, le Roi d'Annam préviendra par un Envoyé l'Empereur des Français, afin de lui soumettre le cas qui se présente, en laissant à l'Empereur pleine liberté de venir en aide ou non au Royaume d'Annam; mais si, dans ledit Traité avec la nation étrangère, il est question de cession de territoire, cette cession ne pourra être sanctionnée qu'avec le consentement de l'Empereur des Français.

Art. 5. Les sujets de l'Empire de France et du Royaume d'Espagne pourront librement commercer dans les trois ports de Tourane, de Balat et de Quang-An. Les sujets annamites pourront également librement commercer dans les ports de France et d'Espagne, en se conformant toutefois, à la règle des droits établis.

Si un pays étranger fait du commerce avec le Royaume d'Annam, les sujets de ce pays étranger ne pourront pas jouir d'une protection plus grande que ceux de France ou d'Espagne, et si cedit pays étranger obtient un avantage dans le Royaume d'Annam, ce ne pourra jamais être un avantage plus considérable que ceux accordés à la France ou à l'Espagne.

Art. 6. La paix étant faite, s'il y a à traiter quelque affaire importante, les trois Souverains pourront envoyer des représentants pour traiter ces affaires dans une des trois capitales. Si, sans affaire importante, l'un des trois Souverains désirait envoyer des félicitations aux autres, il pourra également envoyer un représentant. Le bâtiment de l'envoyé français ou espagnol mouillera dans le port de Tourane, et l'envoyé ira de là à Hué par terre, où il sera reçu par le Roi d'Annam.

Art. 7. La paix étant faite, l'inimitié disparaît entièrement; c'est pourquoi l'Empereur des Français accorde une amnistie générale aux sujets, soit militaires, soit civils, du Royaume d'Annam, compromis dans la guerre, et leurs propriétés séquestrées leur seront rendues. Le Roi d'Annam accorde également une amnistie générale à ceux de ses sujets qui se sont soumis à l'autorité Française, et son amnistie s'étend sur eux et sur leurs familles.

Art. 8. Le Roi d'Annam devra payer à titre d'indemnité, dans un laps de dix ans, la somme de quatre millions de dollars. Quatre cent mille dollars seront, en conséquence, remis chaque année au représentant de l'Empereur des Français, à Saïgon. Cette somme est destinée à indemniser la France et l'Espagne de leurs dépenses de guerre. Les cent mille ligatures déjà payées seront déduites de cette somme. Le Royaume d'Annam n'ayant pas de dollars, le dollar

sera représenté par une valeur de soixante et douze centièmes de taël.

Art. 9. Si quelque brigand, pirate ou fauteur de troubles, annamite, commet quelque brigandage ou désordre sur le territoire français, ou si quelque sujet européen, coupable de quelque délit, s'enfuit sur le territoire annamite, aussitôt que l'autorité française aura donné connaissance du fait à l'autorité annamite, celle-ci devra faire ses efforts pour s'emparer du coupable, afin de le livrer à l'autorité française. Il en sera de même en ce qui concerne les brigands, pirates ou fauteurs de troubles annamites qui, après s'être rendus coupables de délits, s'enfuiraient sur le territoire français.

Art. 10. Les habitants des trois provinces de Vinh-Long, d'An-Gian et de Ha-Tien pourront librement commercer dans les trois provinces françaises, en se soumettant aux droits en vigueur; mais les convois de troupes, d'armes, de munitions ou de vivres entre les trois susdites provinces devront se faire exclusivement par mer. Cependant l'Empereur des Français permet à ces convois d'entrer dans le Cambodge par la passe de Mitto dite Cua-Tieû, à la condition toutefois que les autorités annamites en préviendront à l'avance le représentant de l'Empereur, qui leur fera délivrer un laisser-passer. Si cette formalité était négligée, et qu'un envoi pareil entrât sans un permis, ledit convoi et ce qui le compose, sera de bonne prise, et les objets saisis seront détruits.

Art. 11. La citadelle de Vinh-Long sera gardée jusqu'à nouvel ordre par les troupes françaises, sans empêcher pourtant en aucune façon l'action des mandarins annamites. Cette citadelle sera rendue au Roi d'Annam aussitôt qu'il aura mis fin à la rébellion qui existe aujourd'hui par ses ordres dans les provinces de Gia-Dinh et de Ding-Tuong, et lorsque les chefs de ces rébellions seront partis et le pays tranquille et soumis comme il convient à un pays en paix.

Art. 12. Ce Traité étant conclu entre les trois nations, et les ministres plénipotentiaires desdites trois nations l'ayant signé et revêtu de leurs sceaux, ils en rendront compte, chacun à son Souverain; et, à partir d'aujourd'hui, jour de la signature, dans l'intervalle d'un an, les trois Souverains ayant examiné et ratifié ledit Traité, l'échange des ratifications aura lieu dans la capitale du Royaume d'Annam.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs susnommés ont signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

A Saïgon, l'an 1862, le 5 juin.

Tu-Duc, 15e année, 5e mois, 9e jour.

Bonard. Carlos Palanca-Gutierres.

(Cachet et signatures des plénipotentiaires annamites).

Convention de navigation conclue à Paris le 13 juin 1862, entre la France et l'Italie. (Ech. des ratif., à Paris, le 19 janvier 1864.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre les deux Pays, en assurant à leurs pavillons respectifs la jouissance d'un régime réciproquement avantageux, ont résolu de conclure à cet effet une Convention et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Édouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'État au département des Affaires Etrangères, et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Ministre et Secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le Chevalier Constantin *Nigra*, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français, et M. le professeur Antonio *Scialoja* (1) commandeur de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre civil de Savoie, etc., etc., etc., Député au Parlement national et Secrétaire général de son ministère des finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura pleine et entière liberté de commerce et de navigation entre les habitants des deux Pays; ils ne payeront point, pour exercer leur commerce ou leur industrie dans les ports, villes ou lieux quelconques des deux Etats, soit qu'ils s'y établissent, soit qu'ils y résident temporairement ou ne fassent que les traverser à titre de commis marchands ou commis voyageurs, de patentes, taxes ou impôts, sous quelque dénomination que ce soit, autres ou plus élevés que ceux qui se percevront sur les nationaux; et les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent, pour l'exploitation du commerce ou de l'industrie, les citoyens de l'un des deux Etats seront communs à ceux de l'autre.

Art. 2. Les navires Français venant directement des ports de France

(1) M. Scialoja a bien pris part à l'ensemble de la négociation, mais des circonstances de force majeure l'ont empêché de signer cette Convention de concert avec M. Nigra.

avec chargement, et, sans chargement, de tout port quelconque, ne payeront, dans les ports de l'Italie, soit à l'entrée soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de balisage, de quai, de quarantaine, de port, de phare, de courtage, d'expédition et d'autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, des particuliers ou établissements quelconques, que ceux dont sont ou seront passibles, en Italie, les navires italiens venant des mêmes lieux ou ayant la même destination.

Par réciprocité, les navires italiens venant directement des ports de l'Italie avec chargement et, sans chargement, de tout port quelconque, dans les ports de France, seront assimilés, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, aux navires français, pour tous les droits ou charges quelconques portant sur la coque du navire.

Art. 3. En tout ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et, généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il ne sera accordé aux navires nationaux, dans l'un des deux Etats, aucun privilége ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre Puissance; la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport aussi, les bâtiments français et les bâtiments italiens soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 4. Seront respectivement considérés comme navires français ou italiens ceux qui, naviguant sous le pavillon de l'un des deux Etats, seront possédés et enregistrés selon les lois du pays, et munis de titres et patentes régulièrement délivrés par les autorités compétentes.

Art. 5. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des H. P. C. par navires nationaux pourront également y être importés, sauf payement des surtaxes différentielles de douane à l'entrée, ou en être exportés librement par des navires de l'autre Puissance.

Les marchandises importées dans les ports de France ou d'Italie par les navires de l'une ou de l'autre Puissance pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou, enfin, être mises en entrepôt, au gré des propriétaires ou de leurs ayants cause; le tout, sans être assujetties à des droits de magasinage, de vérification, de surveillance ou autres charges de même nature,

plus forts que ceux auxquels seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 6. Les marchandises de toute nature importées directement d'Italie en France sous pavillon italien et réciproquement, les marchandises de toute nature importées directement de France en Italie sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité, que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Art. 7. Les marchandises de toute nature qui seront exportées de l'Italie par navires français, ou de France par navires italiens, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toutes primes et restitutions de droits ou autres faveurs qui sont ou seront accordées, dans chacun des deux Pays, à la navigation nationale.

Art. 8. Il est fait exception aux stipulations de la présente Convention, en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet dans l'un ou l'autre Pays.

Art. 9. Les navires français entrant dans un port de l'Italie et réciproquement, les navires italiens entrant dans un port de France, et qui n'y viendraient décharger qu'une partie de leur cargaison pourront, en se conformant, toutefois, aux lois et réglements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter, sans être astreints à payer, pour cette dernière partie de leur cargaison, aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels, d'ailleurs, ne pourront naturellement être perçus qu'aux taux fixés pour la navigation nationale.

Art. 10. Les capitaines et patrons des bâtiments français et italiens seront réciproquement exempts de toute obligation de recourir, dans les ports respectifs des deux Etats, aux expéditionnaires officiels.

Art. 11. Seront complétement affranchis des droits de tonnage et d'expédition, dans les ports respectifs : 1° Les navires qui, entrés sur lest, de quelque lieu que ce soit, en repartiront sur lest; 2° Les navires qui, passant d'un port de l'un des deux Etats dans un ou plusieurs ports du même Etat, soit pour y déposer tout ou

partie de leur cargaison, soit pour y composer ou compléter leur chargement, justifieront avoir déjà acquitté ces droits; 3° Les navires qui, entrés avec chargement dans un port, soit volontairement, soit en relâche forcée, en sortiront sans avoir fait opération de commerce.

Ne seront pas considérés, en cas de relâche forcée, comme opérations de commerce, le débarquement et le rechargement des marchandises pour la réparation du navire, le transbordement sur un autre navire, en cas d'innavigabilité du premier, les dépenses nécessaires au ravitaillement des équipages et la vente des marchandises avariées, lorsque l'administration des douanes en aura donné l'autorisation.

Art. 12. Les navires français à vapeur sont autorisés à faire soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage dans tous les Etats de terre ferme et dans les îles de Sardaigne et de Sicile qui constituent le Royaume d'Italie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux. Par réciprocité, les navires italiens à vapeur sont autorisés à faire, soit la navigation d'escale, soit la navigation de côte ou de cabotage, dans tous les ports français de la Méditerranée, y compris ceux de l'Algérie, sans être assujettis à d'autres ou à de plus forts droits que ceux qui sont imposés aux navires nationaux.

Art. 13. Les navires italiens venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français venant des mêmes possessions.

Art. 14. Les navires français faisant l'intercourse entre les ports italiens et l'Algérie seront, en tout, en Italie, placés sur la même ligne que les bâtiments français se livrant à l'intercourse directe entre les ports français et les ports italiens.

Les navires italiens employés à la même intercourse jouiront, dans les ports de l'Algérie, d'une réduction de cinquante pour cent sur le taux général des droits de tonnage.

Le droit de patente actuellement imposé aux pêcheurs de corail italiens sur les côtes de l'Algérie est réduit de moitié.

Art. 15. En tout ce qui concerne les droits de navigation, les deux H. P. C. se promettent réciproquement de n'accorder aucun privilége, faveur ou immunité à un autre Etat, qui ne soit aussi, et à l'instant même, étendu à leurs sujets respectifs.

Art. 16. La présente Convention sera soumise à l'approbation du parlement italien.

Art. 17. La présente Convention restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans

le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, elle demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncée. Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord, dans cette Convention, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 18. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 19. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double expédition, le 13 juin de l'an de grâce 1862.

Thouvenel. Nigra.

Déclaration dressée à Paris, le 28 juin 1862, entre la France et le Brésil, au sujet des malfaiteurs réfugiés du territoire d'Oyapock.

En attendant que le litige pendant au sujet du territoire de l'Oyapock soit amicalement résolu entre la France et le Brésil, il importe que les criminels et les malfaiteurs provenant de ce territoire, qui auront été conduits, soit devant les tribunaux de Cayenne, soit devant les tribunaux brésiliens, ne puissent arguer de la situation encore mal définie du territoire dont il s'agit, pour récuser la compétence des tribunaux français ou brésiliens. En conséquence et dans un intérêt commun d'ordre et de sécurité, il demeure entendu par la présente déclaration, que le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. l'Empereur du Brésil ne mettent respectivement aucun obstacle à ce que les malfaiteurs du territoire en litige qui viendraient à être remis entre les mains de la justice brésilienne ou de la justice française, soient jugés par l'une ou par l'autre, cette déclaration ne préjugeant rien d'ailleurs, quant à la solution à intervenir dans la question de limites encore pendante.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 28 juin de l'an 1862.

Le Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français,
Thouvenel.

L'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur du Bresil près S. M. l'Empereur des Français,
José Marques Lisboa.

Convention littéraire conclue à Turin, le 29 juin 1862, entre la France et le Royaume d'Italie. (Ech. des ratif., à Paris, le 13 septembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir d'apporter aux accords internationaux existants pour la garantie de la propriété littéraire et artistique les modifications que l'expérience a suggérées, ont jugé à propos de conclure, dans ce

but, une nouvelle Convention spéciale, et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Vincent *Benedetti*, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-officier de l'ordre des saints Maurice et Lazare, etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaires près S. M. le Roi d'Italie :

Et S. M. le Roi d'Italie, le sieur Louis-Amédée *Melegari*, commandeur de l'ordre des saints Maurice et Lazare, Député au parlement national, Conseiller d'Etat, etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique jouiront, réciproquement dans chacun des deux Etats, des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art; et ils auront contre toute atteinte portée à leurs droits la même protection et le même recours légal que si cette atteinte s'adressait aux auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le Pays même.

Toutefois, ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que durant l'existence de leurs droits dans le Pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre Pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

La propriété des œuvres musicales s'étend aux morceaux dits *arrangements*, composés sur des motifs extraits de ces mêmes œuvres. Les contestations qui s'élèveraient sur l'application de cette clause demeureront réservées à l'appréciation des tribunaux respectifs.

Tout privilége ou avantage qui serait accordé ultérieurement à un autre Pays par l'un des deux Pays contractants, en matière de propriété d'œuvres de littérature ou d'art dont la définition est donnée dans le présent article, sera acquis de plein droit aux citoyens de l'autre.

Art. 2. Pour assurer à tous les ouvrages d'esprit ou d'art la protection stipulée dans l'article précédent, et pour que les auteurs ou éditeurs de ces ouvrages soient admis en conséquence à exercer devant les tribunaux des deux Pays des poursuites contre les contrefaçons, il suffira que lesdits auteurs ou éditeurs justifient de leur droit de propriété en établissant, par un certificat de l'autorité publique compétente en chaque Pays, que l'ouvrage en question est

une œuvre originale qui, dans le Pays où elle a été publiée, jouit de la protection légale contre la contrefaçon ou la reproduction illicite.

Pour les ouvrages publiés en France, ce certificat sera délivré par le bureau du dépôt légal et de la propriété littéraire au ministère de l'intérieur et légalisé par la mission d'Italie à Paris; pour les ouvrages publiés dans le Royaume d'Italie, il sera délivré par le ministère d'agriculture, industrie et commerce, et légalisé par la mission de France à Turin.

Art. 3. La traduction faite dans l'un des deux Etats d'un ouvrage publié dans l'autre Etat est assimilée à sa reproduction et comprise dans les dispositions de l'article 1er, pourvu que l'auteur, en faisant paraître son ouvrage, ait notifié au public qu'il entend le traduire lui-même et que sa traduction ait été publiée dans le délai d'un an à partir de la publication du texte original.

Art. 4. Afin de pouvoir constater d'une manière précise dans les deux Etats le jour de la publication d'un ouvrage, on se réglera sur la date du dépôt qui en aura été opéré dans l'établissement public préposé à cet effet. Si l'auteur entend réserver son droit de traduction, il en fera la déclaration en tête de son ouvrage et mentionnera à la suite de cette déclaration la date du dépôt.

A l'égard des ouvrages qui se publient par livraisons, il suffira que cette déclaration de l'auteur soit faite dans la première livraison. Toutefois, le terme fixé pour l'exercice de ce droit ne commencera à courir qu'a dater de la publication de la dernière livraison, pourvu d'ailleurs qu'entre les deux publications il ne s'écoule pas plus de trois ans.

Relativement auxdits ouvrages publiés par livraisons, l'indication de la date du dépôt devra être apposée sur la dernière livraison, à partir de laquelle commence le délai fixé pour l'exercice du droit de traduction,

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront, à ce titre, de la protection stipulée par l'article 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu, toutefois, que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur, par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque écrit en langue morte ou vivante, si ce n'est dans le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. Les stipulations contenues dans l'article 1er s'appliquent également à la représentation et à l'exécution en original ou en traduction des œuvres dramatiques ou musicales, en tant que les lois

de chacun des deux Etats garantissent ou garantiront, par la suite, protection aux œuvres susdites, exécutées ou représentées pour la première fois sur les territoires respectifs. Pour obtenir la garantie exprimée dans le présent article, en ce qui touche la représentation ou exécution et traduction d'une œuvre dramatique ou musicale, il faut que, dans l'espace de six mois après la publication ou la représentation de l'original dans l'un des deux Pays, l'auteur en ait fait paraître la traduction dans la langue de l'autre Pays.

Art. 7. Les mandataires légaux ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, lithographes, photographes, etc., jouiront des mêmes droits que ceux que la présente Convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes ou photographes eux-mêmes.

Art. 8. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente Convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés par l'un des deux Pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre Pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction dans l'un des deux Pays des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les autenrs auront formellement déclaré, dans le journal ou dans le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 9. L'introduction, l'exportation, le transit, la vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets dont la reproduction n'est pas autorisée, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6, sont prohibés, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que les reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux Pays, soit qu'elles proviennent d'un Pays étranger quelconque.

Art. 10. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les pénalités déterminées par les législations respectives, de la même manière que si l'infraction avait été commise au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre Pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux Etats.

Art. 11. La présente Convention ne pourra faire obstacle à la libre continuation de la vente, publication ou introduction dans les Etats respectifs des ouvrages qui auraient été déjà publiés en tout ou

en partie dans l'un d'eux, avant la mise en vigueur de la Convention du 28 août 1843 (1), pourvu qu'on ne puisse postérieurement faire aucune autre publication des mêmes ouvrages, ni introduire de l'étranger des exemplaires autres que ceux destinés à compléter les expéditions ou souscriptions précédemment commencées.

Art. 12. Les livres importés du Royaume d'Italie continueront à être admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, par tous les bureaux qui leur sont actuellement ouverts ou qui pourraient l'être par la suite (2). Si les intéressés le désirent, les livres déclarés à l'entrée seront expédiés directement en France à la direction de l'imprimerie et de la librairie au ministère de l'intérieur, et en Italie au ministère d'agriculture, industrie et commerce, pour y subir les vérifications nécessaires, qui auront lieu au plus tard dans le délai de quinze jours.

Art. 13. Les sujets de l'une des H. P. C. jouiront, dans les Etats de l'autre, de la même protection que les nationaux, pour tout ce qui concerne la propriété des marques de fabrique ou de commerce, ainsi que des dessins ou modèles industriels et de fabrique de toute espèce.

Le droit exclusif d'exploiter un dessin ou modèle industriel ou de fabrique ne peut avoir au profit des Français en Italie, et réciproquement au profit des Italiens en France, une durée plus longue que celle fixée par la loi du Pays à l'égard des nationaux.

Si le dessin ou modèle industriel ou de fabrique appartient au domaine public dans le Pays d'origine, il ne peut être l'objet d'une jouissance exclusive dans l'autre Pays.

Les dispositions des deux paragraphes qui précèdent sont applicables aux marques de fabrique ou de commerce.

Les droits des sujets de l'une des Hautes Parties Contractantes dans les États de l'autre ne sont pas subordonnés à l'obligation d'y exploiter les modèles ou dessins industriels ou de fabrique.

Le présent article ne recevra son exécution dans l'un et l'autre Pays, à l'égard des modèles ou dessins industriels ou de fabrique, qu'à l'expiration d'une année à partir de ce jour.

Les Français ne pourront revendiquer en Italie la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin, s'ils n'en ont déposé deux exemplaires au bureau central des privatives industrielles à Turin.

Réciproquement, les Italiens ne pourront revendiquer en France la propriété exclusive d'une marque, d'un modèle ou d'un dessin,

(1). V. le texte de cette Convention, T. V, p. 116.

(2) V. la liste de ces bureaux dans l'art. 11 de la Convention littéraire, conclue le 2 août 1862, avec la Prusse.

s'ils n'en ont déposé deux exemplaires à Paris, au greffe du tribunal de commerce de la Seine.

Art. 14. Les dispositions de la présente Convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartiendrait à chacune des H. P. C. de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit. Chacune des H. P. C. conserve, d'ailleurs, le droit de prohiber l'importation dans ses propres États des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres Puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 15. Pour faciliter la pleine exécution du présent Traité, les deux H. P. C. promettent de se donner mutuellement connaissance de tous les règlements, ordonnances et mesures d'exécution quelconques qui seraient décrétés dans l'un et l'autre Pays concernant les matières réglées dans la Convention présente, ainsi que des changements qui pourraient survenir dans la législation des deux Pays en ce qui touche la garantie de la propriété littéraire et artistique.

Art. 16. La présente Convention demeurera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, la Convention continuera à être obligatoire encore une année, et ainsi de suite, d'année en année, jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une des Parties l'aura dénoncée. Les H. P. C. se réservent cependant la faculté d'apporter, d'un commun accord à la présente Convention toute modification dont l'expérience viendrait à démontrer l'opportunité.

Art. 17. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition, à Turin, le 29 juin 1862.

V. Benedetti. Melegari.

Convention consulaire conclue à Paris, le 26 juillet 1862, entre la France et le Royaume d'Italie. (Ech. des ratif., à Paris, le 13 septembre.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, reconnaissant l'utilité de déterminer avec toute l'extension et la clarté pos-

sibles les droits, priviléges et immunités réciproques des Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, chanceliers ou secrétaires, ainsi que leurs fonctions et les obligations auxquelles ils seront respectivement soumis dans les deux pays, ont résolu de conclure une convention consulaire, et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Edouard-Antoine *Thouvenel*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires étrangères ;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand-officier de son ordre religieux et militaire des saints Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Chacune des Hautes Parties Contractantes aura la faculté d'établir des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les ports, villes et localités du territoire de l'autre Partie. Lesdits agents seront réciproquement admis et reconnus en présentant leurs provisions selon les règles et formalités établies dans les Pays respectifs.

L'*exequatur* nécessaire pour le libre exercice de leurs fonctions leur sera délivré sans frais, et, sur la production dudit *exequatur*, l'autorité supérieure du lieu de leur résidence prendra immédiatement les mesures pour qu'ils puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et qu'ils soient admis à la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités, honneurs et priviléges qui y sont attachés.

Art. 2. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, sujets de l'Etat qui les nomme, jouiront de l'exemption des logements et des contributions militaires, des contributions directes, personnelles, mobiliaires ou somptuaires, imposées par l'Etat ou par les communes, à moins qu'ils ne possèdent des biens immeubles, qu'ils ne fassent le commerce ou qu'ils n'exercent quelque industrie; dans lesquels cas ils seront soumis aux mêmes taxes, charges et impositions que les autres particuliers.

Ils jouiront, en outre, de l'immunité personnelle, excepté pour les faits et actes que la législation pénale des deux Pays qualifie de crimes et punit comme tels ; et, s'ils sont négociants, la contrainte par corps ne pourra leur être appliquée que pour les seuls faits de commerce et non pour causes civiles.

Ils pourront placer, au-dessus de la porte extérieure du consulat ou vice-consulat, l'écusson des armes de leur nation, avec cette inscription : *Consulat* ou *Vice-Consulat de....*

Ils pourront également arborer le pavillon de leur Pays sur la maison consulaire, aux jours de solennités publiques, religieuses ou nationales, ainsi que dans les autres circonstances d'usage, à moins qu'ils ne résident dans une ville où se trouverait l'ambassade ou la légation de leur Pays. Il est bien entendu que ces marques extérieures ne pourront jamais être interprétées comme constituant un droit d'asile, mais serviront, avant tout, à désigner aux matelots et aux nationaux l'habitation consulaire.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront de même arborer le pavillon national sur le bateau qu'ils monteraient dans le port pour l'exercice de leurs fonctions.

Art. 3. Les Consuls généraux, Consuls et leurs Chanceliers, ainsi que les Vice-Consuls ou Agents consulaires, ne pourront être sommés de comparaître comme témoins devant les tribunaux. Quand la justice locale aura besoin de recueillir auprès d'eux quelque déclaration juridique, elle devra se transporter à leur domicile pour la recevoir de vive voix, ou déléguer à cet effet un fonctionnaire compétent, ou la leur demander par écrit.

Art. 4. En cas d'empêchement, d'absence ou de décès des Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, les Élèves Consuls, les Chanceliers et Secrétaires qui auront été présentés antérieurement en leursdites qualités aux autorités respectives, seront de plein droit admis, dans leur ordre hiérarchique, à exercer *par intérim* les fonctions consulaires, sans que les autorités locales puissent y mettre obstacle. Au contraire, celles-ci devront leur prêter assistance et protection, et leur assurer, pendant leur gestion intérimaire la jouissance des exemptions, prérogatives, immunités et priviléges réciproquement reconnus par la présente Convention aux Agents du service consulaire.

Art. 5. Les archives consulaires seront inviolables, et les autorités locales ne pourront, sous aucun prétexte ni dans aucun cas, visiter ni saisir les papiers qui en feront partie. Ces papiers devront toujours être complétement séparés des livres ou papiers relatifs au commerce ou à l'industrie que pourraient exercer les Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs.

Art. 6. Les Consuls généraux et Consuls pourront nommer des Vice-Consuls ou Agents consulaires dans les villes, ports et localités de leurs arrondissements consulaires respectifs, sauf l'approbation du Gouvernement territorial. Ces Agents pourront être indistinctement choisis parmi les citoyens des deux Pays comme parmi les

étrangers, et seront munis d'un brevet délivré par le Consul qui les aura nommés et sous les ordres duquel ils devront être placés. Ils jouiront des mêmes priviléges et immunités stipulés par la présente Convention, sauf les exceptions consacrées par l'article 2.

Art. 7. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays pourront s'adresser aux autorités de leur arrondissement, pour réclamer contre toute infraction aux Traités ou Conventions existant entre les deux Pays, et contre tout abus dont leurs nationaux auraient à se plaindre. Si leurs réclamations n'étaient pas accueillies par ces autorités, ils pourraient avoir recours, à défaut d'un Agent diplomatique de leur Pays, au Gouvernement de l'Etat dans lequel ils résideraient.

Art. 8. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Pays, ou leurs Chanceliers, auront le droit de recevoir dans leur chancellerie, au domicile des parties et à bord des navires de leur nation, les déclarations que pourront avoir à faire les capitaines, les gens de l'équipage et les passagers, les négociants et tous autres sujets de leur Pays.

Ils seront également autorisés à recevoir, comme notaires, les dispositions testamentaires de leurs nationaux et tous autres actes notariés, lors même que lesdits actes auraient pour objet de conférer hypothèque; dans lequel cas on leur appliquera les dispositions spéciales en vigueur dans les deux Pays.

Lesdits Agents auront, en outre, le droit de recevoir dans leur chancellerie tous actes conventionnels passés entre un ou plusieurs de leurs nationaux et d'autres personnes du Pays dans lequel ils résident, et même tout acte conventionnel concernant des citoyens de ce dernier Pays seulement, pourvu bien entendu que ces actes aient rapport à des biens situés ou à des affaires à traiter sur le territoire de la nation à laquelle appartiendra le consul ou l'agent devant lequel ils seront passés. Les copies ou extraits de ces actes, dûment légalisés par lesdits agents et scellés du sceau officiel des consulats, vice-consulats ou agences consulaires, feront foi, tant en justice que hors de justice, soit en France, soit en Itatlie, au même titre que les originaux, et auront la même force et valeur que s'ils avaient été passés devant un notaire ou autre officier public de l'un ou de l'autre Pays, pourvu que ces actes aient été rédigés dans les formes requises par les lois de l'Etat auquel appartiennent les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, et qu'ils aient ensuite été soumis au timbre et à l'enregistrement, ainsi qu'à toutes les autres formalités qui régissent la matière dans le Pays où l'acte devra recevoir son exécution.

Dans le cas où un doute s'élèverait sur l'authenticité de l'expédi-

tion d'un acte public enregistré à la chancellerie d'un des consulats respectifs, on ne pourra en refuser la confrontation avec l'original à l'intéressé qui en fera la demande et qui pourra assister à cette collation, s'il le juge convenable.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires respectifs pourront traduire et légaliser toute espèce de documents émanés des autorités ou fonctionnaires de leur Pays ; et ces traductions auront, dans le Pays de leur résidence, la même force et valeur que si elles eussent été faites par les interprètes jurés du Pays.

Art. 9. En cas de décès d'un sujet de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre les autorités locales devront en donner avis immédiatement au Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire dans la circonscription duquel le décès aura eu lieu. Ceux-ci, de leur côté, devront donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'ils en seront informés les premiers.

Quand un Français en Italie ou un Italien en France sera mort sans avoir fait de testament ni nommé d'exécuteur testamentaire, ou si les héritiers, soit naturels, soit désignés par le testament, étaient mineurs, incapables ou absents, ou si les exécuteurs testamentaires nommés ne se trouvaient pas dans le lieu où s'ouvrira la succession, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires de la nation du défunt auront le droit de procéder successivement aux opérations suivantes :

1° Apposer les scellés, soit d'office, soit à la demande des parties intéressées, sur tous les effets meubles et papiers du défunt, en prévenant de cette opération l'autorité locale compétente, qui pourra y assister et apposer également ses scellés. Ces scellés, non plus que ceux de l'Agent consulaire, ne devront pas être levés sans que l'autorité locale assiste à cette opération. Toutefois, si, après un avertissement adressé par le Consul ou Vice-Consul à l'autorité locale pour l'inviter à assister à la levée des doubles scellés, celle-ci ne s'était pas présentée dans un délai de quarante-huit heures, à compter de la réception de l'avis, cet agent pourra procéder seul à ladite opération ;

2° Former l'inventaire de tous les biens et effets du défunt, en présence de l'autorité locale, si, par suite de la notification sus-indiquée, elle avait cru devoir assister à cet acte. L'autorité locale apposera sa signature sur les procès-verbaux dressés en sa présence, sans que, pour son intervention d'office dans ces actes, elle puisse exiger des droits d'aucune espèce ;

3° Ordonner la vente aux enchères publiques de tous les effets mobiliers de la succession qui pourraient se détériorer et de ceux

d'une conservation difficile, comme aussi des récoltes et effets pour la vente desquels il se présentera des circonstances favorables;

4° Déposer en lieu sûr les effets et valeurs inventoriés; conserver le montant des créances que l'on réalisera, ainsi que le produit des rentes que l'on percevra, dans la maison consulaire, ou les confier à quelque commerçant présentant toutes garanties. Ces dépôts devront avoir lieu, dans l'un ou l'autre cas, d'accord avec l'autorité locale qui aura assisté aux opérations antérieures, si, par suite de la convocation mentionnée au paragraphe suivant, des sujets du Pays ou d'une Puissance tierce se présentaient comme intéressés dans la succession ab intestat ou testamentaire;

5° Annoncer le décès et convoquer, au moyen des journaux de la localité et de ceux du Pays du défunt, si cela était nécessaire, les créanciers qui pourraient exister contre la succession ab intestat ou testamentaire, afin qu'ils puissent présenter leurs titres respectifs de créance, dûment justifiés, dans le délai fixé par les lois de chacun des deux Pays.

S'il se présentait des créanciers contre la succession testamentaire ou ab intestat, le payement de leurs créances devra s'effectuer dans le délai de quinze jours après la clôture de l'inventaire, s'il existait des ressources qui puissent être affectées à cet emploi; et, dans le cas contraire, aussitôt que les fonds nécessaires auraient pu être réalisés par les moyens les plus convenables; ou enfin dans le délai consenti, d'un commun accord, entre les Consuls et la majorité des intéressés.

Si les Consuls respectifs se refusaient au payement de tout ou partie des créances, en alléguant l'insuffisance des valeurs de la succession pour les satisfaire, les créanciers auront le droit de demander à l'autorité compétente, s'ils le jugeaient utile à leurs intérêts, la faculté de se constituer en état d'union.

Cette déclaration obtenue par les voies légales établies dans chacun des deux Pays, les Consuls ou Vice-Consuls devront faire immédiatement la remise à l'autorité judiciaire ou aux syndics de la faillite, selon qu'il appartiendra, de tous les documents, effets ou valeurs appartenant à la succession testamentaire ou ab intestat; lesdits agents demeurant chargés de représenter les héritiers absents, les mineurs et les incapables.

En tous cas, les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ne pourront faire la délivrance de la succession ou de son produit aux héritiers légitimes ou à leurs mandataires qu'après l'expiration d'un délai de six mois à partir du jour où l'avis du décès aura été publié dans les journaux.

6° Administrer et liquider eux-mêmes, ou par une personne qu'ils

nommeront sous leur responsabilité, la succession testamentaire ou ab intestat, sans que l'autorité locale ait à intervenir dans lesdites opérations, à moins que des sujets du Pays ou d'une tierce Puissance n'aient à faire valoir des droits dans la succession; car, en ce cas, s'il survenait des difficultés, provenant notamment de quelques réclamations, donnant lieu à contestation, les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires n'ayant aucun droit pour terminer ou résoudre ces difficultés, les tribunaux du Pays devront en connaître selon qu'il leur appartient d'y pourvoir ou de les juger.

Lesdits Agents consulaires agiront alors comme représentants de la succession testamentaire ou ab intestat, c'est-à-dire que, conservant l'administration et le droit de liquider définitivement ladite succession, comme aussi celui d'effectuer les ventes d'effets dans les formes précédemment indiquées, ils veilleront aux intérêts des héritiers et auront la faculté de désigner des avocats chargés de soutenir leurs droits devant les tribunaux. Il est bien entendu qu'ils remettront à ces tribunaux tous les papiers et documents propres à éclairer la question soumise à leur jugement.

Le jugement prononcé, les Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires devront l'exécuter, s'ils ne formentpas appel, et ils continueront alors de plein droit la liquidation qui aurait été suspendue jusqu'à la conclusion du litige;

7° Organiser, s'il y a lieu, la tutelle ou curatelle, conformément aux lois des Pays respectifs.

Art. 10. Lorsqu'un Français en Italie ou un Italien en France sera décédé sur un point où il ne se trouverait pas d'Agent consulaire de sa nation, l'autorité territoriale compétente procédera, conformément à la législation du Pays, à l'inventaire des effets et à la liquidation des biens qu'il aura laissés, et sera tenu de rendre compte, dans le plus bref délai possible, du résultat de ces opérations à l'ambassade ou à la légation qui doit en connaître, ou au consulat ou vice-consulat le plus voisin du lieu où se sera ouverte la succession ab intestat ou testamentaire.

Mais, dès l'instant que l'Agent consulaire le plus rapproché du point où se serait ouverte ladite succession ab intestat ou testamentaire, se présenterait personnellement ou enverrait un délégué sur les lieux, l'autorité locale qui sera intervenue devra se conformer à ce que prescrit l'article précédent.

Art. 11. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires des deux Etats connaîtront exclusivement des actes d'inventaires et des autres opérations pratiquées pour la conservation des biens et objets de toute nature, laissés par les gens de mer et les

passagers de leur nation qui décéderaient à terre ou à bord des navires de leur Pays, soit pendant la traversée, soit dans le port de leur arrivée.

ART. 12. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront aller personnellement ou envoyer des délégués à bord des navires de leur nation, après qu'ils auront été admis en libre pratique; interroger les capitaines et l'équipage; examiner les papiers de bord ; recevoir les déclarations sur leur voyage, leur destination et les incidents de la traversée ; dresser les manifestes et faciliter l'expédition de leurs navires; enfin les accompagner devant les tribunaux et dans les bureaux de l'administration du Pays, pour leur servir d'interprètes et d'agents dans les affaires qu'ils auront à suivre ou les demandes qu'ils auraient à former.

Il est convenu que les Fonctionnaires de l'ordre judiciaire et les Officiers et Agents de la douane ne pourront, en aucun cas, opérer ni visites ni recherches à bord des navires, sans être accompagnés par le Consul ou Vice-Consul de la nation à laquelle ces navires appartiennent. Ils devront également prévenir en temps opportun lesdits Agents consulaires, pour qu'ils assistent aux déclarations que les capitaines et les équipages auront à faire devant les tribunanx et dans les administrations locales, afin d'éviter ainsi toute erreur ou fausse interprétation qui pourrait nuire à l'exacte administration de la justice.

La citation qui sera adressée à cet effet aux Consuls et Vice-Consuls indiquera une heure précise; et, si les Consuls et Vice-Consuls négligeaient de s'y rendre en personne ou de s'y faire représenter par un délégué, il sera procédé en leur absence.

ART. 13. En tout ce qui concerne la police des ports, le chargement et le déchargement des navires et la sûreté des marchandises, biens et effets, on observera les lois, ordonnances et règlements du Pays.

Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires seront chargés exclusivement du maintien de l'ordre intérieur à bord des navires marchands de leur nation ; ils régleront eux-mêmes les contestations de toute nature qui seraient survenues entre le capitaine, les officiers du navire et les matelots, et spécialement celles relatives à la solde et à l'accomplissement des engagements réciproquement contractés.

Les autorités locales ne pourront intervenir que lorsque les désordres survenus à bord des navires seraient de nature à troubler la tranquillité et l'ordre publics, à terre ou dans le port, ou quand une personne du Pays ou ne faisant pas partie de l'équipage s'y trouvera mêlée.

Dans tous les autres cas, les autorités précitées se borneront à prêter tout appui aux Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires, si elles en sont requises par eux, pour faire arrêter et conduire en prison tout individu inscrit sur le rôle de l'équipage, chaque fois que, pour un motif quelconque, lesdits agents le jugeront convenable.

Art. 14. Les Consuls généraux, Consuls et Vice-Consuls ou Agents consulaires pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur Pays, les marins et toute autre personne faisant, à quelque titre que ce soit, partie des équipages des navires de leur nation qui auraient déserté.

A cet effet, ils devront s'adresser par écrit aux autorités locales compétentes, et justifier, au moyen de la présentation des registres du bâtiment ou du rôle de l'équipage, ou, si le navire était parti, en produisant une copie authentique de ces documents, que les personnes réclamées faisaient réellement partie de l'équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise des déserteurs ne pourra être refusée.

On donnera, en outre, auxdits Agents consulaires tout secours et toute assistance pour la recherche et l'arrestation de ces déserteurs, qui seront conduits dans les prisons du Pays et y seront détenus à la demande et aux frais du Consul ou Vice-Consul, jusqu'à ce que celui-ci trouve une occasion de les faire partir.

Cet emprisonnement ne pourra durer plus de trois mois, après lesquels, et moyennant un avis donné au Consul, trois jours à l'avance, la liberté sera rendue au prisonnier, qui ne pourra être incarcéré de nouveau pour la même cause.

Toutefois, si le déserteur avait commis quelque délit à terre, l'autorité locale pourrait surseoir à l'extradition jusqu'à ce que le tribunal eût rendu sa sentence, et que celle-ci eût reçu pleine et entière exécution.

Les H. P. C. conviennent que les marins ou autres individus de l'équipage, sujets du Pays dans lequel s'effectuera la désertion, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 15. Toutes les fois qu'il n'y aura pas de stipulations contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries que les navires des deux Pays auront souffertes en mer, soit qu'ils entrent dans les ports respectifs volontairement ou par relâche forcée, seront réglées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de leur nation, à moins que des sujets du Pays dans lequel résideront lesdits agents, ou ceux d'une tierce Puissance ne soient intéressés dans ces avaries; dans ce cas, et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles devraient être réglées par l'autorité locale.

Art. 16. Lorsqu'un navire appartenant au Gouvernement ou à des sujets de l'une des H. P. C. fera naufrage ou échouera sur le littoral de l'autre, les autorités locales devront porter le fait à la connaissance du Consul général, Consul, Vice-consul ou Agent consulaire de la circonscription, et, à son défaut, à celle du Consul général, Consul, Vice-Consul ou Agent consulaire le plus voisin du lieu de l'accident.

Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territoriales de l'Italie, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, les Vices-Consuls ou Agents consulaires de France; réciproquement, toutes les opérations relatives au sauvetage des navires italiens, qui naufrageraient ou échoueraient dans les eaux territotiales de la France, seront dirigées par les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires de l'Italie.

L'intervention des autorités locales n'aura lieu, dans les deux Pays, que pour assister les Agents consulaires, maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs étrangers à l'équipage et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées.

En l'absence et jusqu'à l'arrivée des Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires ou de la personne qu'ils délégueront à cet effet, les autorités locales devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des objets qui auront été sauvés du naufrage.

L'intervention des autorités locales dans ces différents cas ne donnera lieu à la perception de frais d'aucune espèce, hors ceux que nécessiteront les opérations du sauvetage et la conservation des objets sauvés, ainsi que ceux auxquels seraient soumis, en pareil cas, les navires nationaux.

En cas de doute sur la nationalité des navires naufragés, les dispositions mentionnées dans le présent article seront de la compétence exclusive de l'autorité locale.

Les H. P. C. conviennent, en outre, que les marchandises et effets sauvés ne seront sujets au payement d'aucun droit de douane, à moins qu'on ne les destine à la consommation intérieure.

Art. 17. Les Consuls généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents consulaires, ainsi que les Chanceliers, Secrétaires, Elèves ou Attachés consulaires, jouiront dans les deux Pays de toutes les exemptions, prérogatives, immunités et priviléges qui seront accordés ou seraient accordés aux agents de la même classe de la nation la plus favorisée.

Art. 18. La présente Convention sera en vigueur pendant douze années, à dater du jour de l'échange des ratifications. Si aucune des

Hautes Parties Contractantes n'avait notifié à l'autre, une année avant l'expiration de ce terme, l'intention d'en faire cesser les effets, elle continuerait à rester en vigueur pendant une année encore, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncée.

Art. 19. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux Etats immédiatement après l'échanges des ratifications.

Art. 20. La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris en double original, le 26 juillet de l'an de grâce 1862.

Thouvenel. Nigra.

Traité de commerce conclu à Berlin, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes (*Zollverein*). (Ech. des ratif., à Berlin, le 9 mai 1865.) (1)

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres Pays et parties de Pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Meklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la Principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldembourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cöthen et d'Anhalt-Bernbourg, les Principautés de Waldeck et de Pyrmont, la Principauté de Lippe et le Grand-Bailliage de Meisenheim du Landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'association de douanes et de commerce allemande (Zollverein), savoir : la Couronne de Bavière, la Couronne de Saxe, la Couronne de Hanovre, tant pour elle que pour la Principauté de Schaumbourg-Lippe, et la Couronne de Würtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'Electorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le Bailliage de Hombourg du Landgraviat de Hesse, les Etats formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le Grand Duché de Saxe, les Duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les Principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et Schwarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette, le Duché de Brunswick, le Duché d'Oldenbourg, le Duché de Nassau et la Ville libre de Francfort, d'autre part,

Animés d'un égal désir de resserrer les liens d'amitié et d'étendre

(1) Ce traité a été mis simultanément en vigueur dans les deux pays, à partir du 1er juillet 1865.

les relations commerciales entre les Etats du Zollverein et la France, ont résolu de conclure un traité à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. Henri-Godefroy-Bernard-Alphonse Prince de *la Tour d'Auvergne*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc.;

Et M. Alexandre-Johan-Henri *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Albert comte de *Bernstorff-Stintenburg*, son Ministre d'Etat et des Affaires Étrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison-Royale de Hohenzollern, etc., etc., etc.;

M. Jean-Frédéric de *Pommer-Esche*, son Directeur Général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc., etc., etc.;

M. Alexandre-Maximilien *Philipsborn*, son Conseiller Intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc.;

Et M. Martin-Frédéric-Rodolphe *Delbrück*, son Directeur au Ministère du Commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture du Zollverein, énumérés dans le tarif A joint au présent Traité et importés directement par terre ou par mer sous pavillon d'un des Etats du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes additionnels compris (1).

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française, énumérés dans le tarif B joint au présent Traité et importés directement

(1) Par décret impérial du 13 mai 1865, les surtaxes applicables aux marchandises d'origine ou de manufacture du Zollverein, importées en France autrement que par terre ou par navires français ou sous pavillon d'un des États du Zollverein, ont été fixés ainsi qu'il suit :

1° Une surtaxe de 25 centimes par 100 kilogrammes lorsque ces marchandises sont affranchies de tout droit à l'entrée, ou lorsqu'elles sont taxées à moins de 3 francs par 100 kilogrammes.

2° Les surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816, lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de 3 francs et au-dessus par 100 kilogrammes.

par terre ou par mer sous pavillon d'un des Etats du Zollverein ou sous pavillon français, seront admis dans le Zollverein aux droits fixés par ledit tarif.

Art. 3. Seront considérées comme importées directement les marchandises d'origine ou de fabrication du Zollverein expédiées en France, soit par les ports anséatiques de l'Elbe ou du Weser (1), soit par les chemins de fer de la Belgique ou de la Suisse, pourvu que, dans ce dernier cas, les wagons ou les colis renfermant ces marchandises soient cadenassés ou plombés par la douane du Zollverien, que les cadenas ou plombs soient reconnus intacts à l'arrivée en France et que l'expédition ait lieu dans les conditions réglées entre les Hautes Parties Contractantes pour le service international des chemins de fer.

Les marchandises d'origine ou de fabrication française jouiront sous les mêmes conditions à l'entrée du Zollverein d'un traitement exactement semblable.

Art. 4. Les marchandises de toute nature exportées du Zollverein pour la France ou *vice versa* seront réciproquement exemptes de tout droit de sortie.

Sont seuls exceptés de cette disposition les drilles et chiffons énumérés ci-après, qui resteront soumis à un droit de sortie, fixé comme suit, savoir :

En France : Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de laine pure, et pour la pâte à papier à douze francs par cent kilogrammes: Pour les vieux cordages, goudronnés ou non, à quatre francs par cent kilogrammes ;

Dans le Zollverein : Pour les drilles et chiffons de toute espèce, autres que de soie pure, y compris les maculatures et rognures de papiers et pour la pâte à papier : à 1 2/3 écus — 2 flor. 55 kr. par quintal de douane.—Pour les vieux cordages et filets de pêche, goudronnés ou non, à 1/3 écu — 35 kr. — par quintal de douane.

Art. 5. Indépendamment des droits de douane stipulés dans le tarif A annexé au présent Traité, les alcools et les vernis alcooliques originaires du Zollverein seront soumis en France au droit de consommation imposé aux produits similaires français, c'est-à-dire :

Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles, par hectolitre .	90 fr.
Vernis à l'esprit-de-vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis	90

Jusqu'à ce que les sels employés à la fabrication des produits chimiques ou autres similaires soient exemptés en France du droit de

(1) Par le Protocole d'échange des ratifications dressé à Berlin, le 9 mai 1865, le même avantage a été assuré aux provenances des ports anséatiques de la Trave.

consommation, les produits à base de sel énumérés, ci-dessous, originaires de Zollverein, payeront, à leur importation en France et à titre de compensation des droits équivalents supportés par les fabricants français, les taxes supplémentaires suivantes : (1)

Soude brute	4 f	35 c. les 100 kilog.
Cristaux de soude	4	35
Sulfate de soude :		
pur anhydre	6	»
cristallisé ou hydraté	2	40
impur anhydre	5	40
cristallisé ou hydraté	2	10
Sulfite de soude	9	»
Sel de soude	11	»
Acide hydrochlorique	3	»
Chlorure de chaux	7	50
Chlorate de potasse	66	»
Chlorure de magnésium	4	»
Glaces ou grands miroirs, 1 franc le mètre de superficie.		
Gobeleterie, verres à vitres et autres verres blancs	2	»
Bouteilles	»	80
Outre-mer factice	6	75
Sel ammoniac	10	»
Soude de varech	1	50
Salin ou résidu brut de la calcination des vinasses de betterave	1	25
Sel d'étain	3	»

Art. 6. Dans le cas de suppression ou de réduction des drawbacks actuellement existant à l'exportation des produits français, les taxes supplémentaires imposées par l'article précédent au produit d'origine ou de manufacture du Zollverein seront supprimées ou réduites de sommes égales à celles dont seraient diminués ces drawbacks (2).

Toutefois, en cas de suppression, si le Gouvernement établit une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif sur certains produits fabriqués français, les charges directes ou indirectes dont seront grevés les fabricants français seront compensées par une surtaxe équivalente établie sur les produits similaires du Zollverein (3).

Il demeure, en outre, convenu que, si des drawbacks sont accordés à d'autres produits de fabrication française ou si les drawbacks

(1) Le chiffre de ces taxes a été abaissé par décret impérial du 27 décembre 1862. (V. ci-après à cette date.)

(2) V. ci-après à sa date, le décret impérial du 27 décembre 1862, qui a fixé le taux de ces drawbacks.

(3) L'alinéa A, § 1er du Protocole interprétatif du 14 décembre 1864, porte : les mots « *charges directes et indirectes* » employés dans le second alinéa de l'art. 6 seront compris et entendus dans le sens de la stipulation analogue du premier alinéa de l'art. 4 du traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 entre la France et l'Italie. (*V. ce traité à sa date*).

actuels sont augmentés, les droits qui grèvent les produits d'origine de fabrication du Zollverein pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ces drawbacks (1).

Les drawbacks établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits de consommation grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Le Zollverein jouira des mêmes droits que ceux que se réserve la France par les dispositions qui précèdent.

Art. 7. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit de consommation nouveau ou un supplément de droit de consommation sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal ou équivalent.

Art. 8. Les marchandises de toute nature, originaires des Etats de l'une des Hautes Parties et importées dans ceux de l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise (2).

Conformément aux règles établies dans le Zollverein, les vins, les alcools et les graisses d'origine française qui ont acquitté le droit d'entrée continueront d'être affranchis de tout droit ultérieur quelconque, perçu pour le compte soit du Zollverein, soit de l'un des Etats qui le composent, soit d'une commune ou corporation.

Art. 9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés du Zollverein en France ou *vice versa*, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires du Zollverein, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont

(1) Ce § et le suivant ont été précisés ainsi qu'il suit dans l'alinéa A, § 2 du Protocole de Berlin du 14 décembre 1864 : En cas d'établissement ou d'exhaussement d'un droit de consommation avec drawback, on appliquera de part et d'autre le troisième alinéa de l'art. 6 ; on appliquera au contraire l'art. 7 toutes les fois que le droit de consommation ne sera pas remboursé à la sortie.

(2) Les droits d'accise et de consommation mentionnés dans le premier alinéa de l'art. 8 comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes. (*Protocole du 14 décembre 1864, alinéa A, § 3.*)

ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine.

Art. 11. Les marchandises de toute origine, importées de France par la frontière de terre, seront admises à l'entrée dans le Zollverein aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer et sous pavillon français.

Les marchandises spécifiées ou non en l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées du Zollverein par la frontière de terre, seront admises pour la consommation intérieure de la France, moyennant l'acquittement des droits établis pour les provenances autres que celles des pays de production, sous pavillon français (1).

Art. 12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur les frontières respectives, les céréales en gerbes ou en épis, les foins, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

Art. 13. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau compétent, soit un certificat délivré par les Consuls ou Agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement (2).

Art. 14. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur au lieu d'origine ou de fabrication de l'objet importé augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation en France jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur (3).

Art. 15. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent. Ce payement

(1) Les stipulations de cet alinéa ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein. (*Protocole du 14 décembre 1864, A*, § 4.)

(2) Ces différents modes de justification d'origine ont été abolis à titre général, à partir du 1er juillet 1865, date de la mise en vigueur de ce traité.

(3) L'obligation de produire ces factures a été abrogée à partir du 1er juillet 1865, conformément à l'alinéa A, § 5 du Protocole spécial dressé à Berlin, le 14 décembre 1864, lequel porte : Les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane.

devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront en même temps restitués.

Art. 16. L'importateur contre lequel la douane voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 17. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration. Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, il seront supportés par la douane.

Art. 18. Dans les cas prévus par l'article 16, les deux arbitres experts seront nommés l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers-arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort. Si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers-arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton (1). La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 19. Les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction du chef d'avarie ou de détérioration quelconque des marchandises.

Art. 20. Les tissus purs ou mélangés du Zollverein taxés à la valeur ne pourront être vérifiés en France et admis à l'acquittement des droits que par les ports de Bordeaux, Nantes, le Havre, Boulogne, Calais, Dunkerque, Rouen, Nice, Marseille, Alger et Oran, ou par les bureaux de Lille, Valenciennes, Metz, Strasbourg, Mulhouse, Chambéry, Paris, Lyon et autres bureaux de douane que le

(1) A défaut du Président du tribunal de commerce du ressort, le surarbitre, dans les États du Zollverein, sera nommé par le Président du tribunal civil de première instance. (*Protocole du 14 décembre 1864, alinéa C, § 1.*)

Gouvernement français se réserve de déterminer ultérieurement (1).

Art. 21. Dans la vérification des tissus du Zollverein, imposés d'après le nombre des fils renfermés dans un espace de cinq millimètres carrés, toute fraction de fil sera négligée.

Art. 22. Les importateurs de machines et mécaniques entières ou en pièces détachées et de toutes autres marchandises énumérées dans le présent Traité, seront réciproquement dispensés de produire à la douane tout modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 23. Les marchandises de toute nature venant de l'un des deux territoires ou y allant seront réciproquement exemptes dans l'autre de tout droit de transit. Toutefois, le Gouvernement français maintient pour la poudre à tirer la prohibition et se réserve de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre. Dans le Zollverein le transit du sel restera soumis à une autorisation spéciale.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des H. P. C. pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 24. Jusqu'à l'achèvement des chemins de fer de Saint-Jean-de-Maurienne à la frontière italienne, et de Bayonne à la frontière espagnole, l'administration française appliquera, sous les conditions suivantes, aux marchandises venant du Zollverein ou y allant les mêmes facilités de transit que si l'entrée et la sortie dans ces directions avaient lieu par chemin de fer : 1° Les transports se feront par voitures fermées ayant un panneau de charge susceptible d'être convenablement cadenassé; 2° Une déclaration sera faite au bureau d'entrée français; 3° Le voiturier ou l'entrepreneur des transports fournira caution pour les droits et pénalités exigibles en cas de fraude.

Art. 25. Les sujets des H. P. C. pourront réciproquement entrer, voyager ou séjourner en toute liberté, dans quelque partie que ce soit des territoires respectifs, pour y vaquer à leurs affaires, et ils y jouiront à cet effet pour leur personne et leurs biens de la même protection et sécurité que les nationaux.

Ils auront la faculté dans les villes et ports de louer ou posséder les maisons, magasins, boutiques et terrains qui leur seront nécessaires sans être assujettis à des taxes soit générales, soit locales,

(1) Divers décrets impériaux rendus depuis la conclusion de ce traité, ont ajouté à ces bureaux, ceux de Bayonne, Cette, Dieppe, Granville et Toulon, Quant aux bureaux spécialement ouverts à l'importation et à l'acquittement des fils de coton et de laine de toutes sortes, ce sont ceux de Boulogne, Bordeaux, Calais, Chambéry, Dieppe, Dunkerque, le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Roubaix, Rouen, Strasbourg, Turcoing et Valenciennes. (*V. notamment les décrets impériaux des 21 mai, 9 septembre, 1er octobre et 14 décembre 1862.*)

ni à des impôts ou obligations, de quelque nature qu'ils soient, autres que ceux qui sont ou pourront être établis sur les nationaux.

De la même manière ils jouiront en matière de commerce et d'industrie de tous les priviléges, immunités et autres faveurs quelconques dont jouissent ou jouiront les nationaux.

Il est entendu, toutefois, que les stipulations qui précèdent ne dérogent en rien aux lois, ordonnances et règlements spéciaux en matière de commerce, d'industrie et de police en vigueur dans le territoire de chaque Etat contractant et applicables aux sujets de tout autre Etat. Sous ce rapport les sujets respectifs seront traités comme ceux de l'Etat le plus favorisé (1).

Art. 26. Les fabricants et marchands français, ainsi que leurs commis voyageurs, dûment patentés en France dans l'une de ces qualités, pourront, dans le Zollverein, sans y être soumis à aucun droit de patente, faire des achats pour les besoins de leur industrie et recueillir des commandes avec ou sans échantillons, mais sans colporter des marchandises.

Il y aura réciprocité en France pour les fabricants et marchands des Etats du Zollverein et leurs commis voyageurs.

Les formalités nécessaires pour obtenir cette immunité seront réglées d'un commun accord (2).

Art. 27. Les objets passibles d'un droit d'entrée, qui servent d'échantillons et sont qui importés dans le Zollverein par des voyageurs de commerce français, ou en France par des voyageurs de commerce du Zollverein, seront, de part et d'autre, admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt; ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les Parties Contractantes (3).

Art. 28. En ce qui concerne les marques ou étiquettes de marchandises ou de leurs emballages, les dessins et marques de fabrique ou de commerce, les sujets de chacun des Etats Contractants joui-

(1) Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de cet article en ce qui concerne les lois, ordonnances et règlements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général, de sorte que si dans l'un de ces États l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation. la France, aussi longtemps que cette obligation légale, continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'art. 25 pour en exempter ses nationaux. *(Protocole du 14 décembre 1864, A, § 5.)*

(2) V. ci-après le protocole de clôture du 2 août 1862, alinéa C.

(3) V. id. id. alinéa D.

Tarif A, *annexé au traité de commerce conclu le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1862.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE au 1er octobre 1864.
	MÉTAUX.		
FER ET FONTE.	Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
	Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exempts.
	Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire	2f50c les 100 k.	2f les 100 kil.
	Débris de vieux ouvrages en fonte		
	Fonte épurée dite *mazée*	3f 25c les 100 k.	2f75c les 100 k.
	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer		
	Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5f les 100 kil.	4f50c les 100 k.
	Fer en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins	8f 50c les 100 k.	7f 50c les 100 k.
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes ou moins et dont la largeur n'excède pas 1 m. 20, ni la longueur 4 m. 50		
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou bien ayant plus de 1 m. 20 de largeur ou plus de 4 m. 50 de longueur	9f 50c les 100 k.	7f 50c les 100 k.
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé	16f les 100 kil.	13f les 100 kil.
	Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14f les 100 kil.	10f les 100 kil.
ACIER.	En barres de toute espèce et feuillard	15f les 100 kil.	13f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi millimètre	22f les 100 kil.	18f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi millimètre d'épaisseur ou moins	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur		
	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
CUIVRE.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.		
	Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
ZINC.	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt
	Laminé	6f les 100 kil.	4f les 100 kil.
PLOMB.	Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f les 100 kil.	Exempt.
	Laminé	5f les 100 kil.	3f les 100 kil.
	Allié d'antimoine en masse		
	Vieux caractères d'imprimerie		
ÉTAIN.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	*Idem.*
	Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f les 100 kil.	5f les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6f les 100 kil.	6f les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS.	
	en 1862.	au 1er octobre 1864.
Cadmium brut	Exempt.	Exempt.
Mercure natif	*Idem.*	*Idem.*
Bismuth et *étain* de glace	*Idem.*	*Idem.*
ANTIMOINE. Minerai	*Idem.*	*Idem.*
ANTIMOINE. Sulfuré fondu	*Idem.*	*Idem.*
ANTIMOINE. Métallique ou régule	8f les 100 kil.	6f les 100 kil.
NICKEL. Minerai de nickel et speiss	Exempt.	Exempt.
NICKEL. Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	*Idem*	*Idem.*
NICKEL. Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Manganèse. — Minerai	Exempt.	Exempt.
Arsenic. — Minerai	*Idem.*	*Idem.*
Arsenic métallique	*Idem.*	*Idem.*
Minerais non dénommés	Exempts.	Exempts.
OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE. Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
1re classe. — Coussinets de chemin de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f50c les 100 k	3f les 100 kil.
2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4f25c les 100 k.	3f 75c les 100 k
3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les classes précédentes	5f les 100 kil.	4f 50c les 100 k.
Ouvrages en fonte — polis ou tournés	9f les 100 kil.	6f les 100 k.
Ouvrages en fonte — étamés, émaillés ou vernissés	12f les 100 kil.	10f les 100 k.
FER. Ferronnerie comprenant :		
Pièces de charpente	9f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Courbes et solives pour navires	*Idem.*	*Idem.*
Ferrures de charrettes et wagons	*Idem.*	*Idem.*
Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	*Idem.*	*Idem.*
Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	*Idem.*	*Idem.*
N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
Serrurerie comprenant :		
Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
Clous forgés à la mécanique	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Clous forgés à la main	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
Vis à bois, boulons et écrous	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Ancres	*Idem.*	*Idem.*
Câbles et chaînes en fer	*Idem.*	*Idem.*
Outils en fer pur, emmanchés ou non	12f les 100 kil.	10f les 100 k.
Tubes en fer étirés, soudés par simple rapprochement :		
De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13f les 100 kil.	11f les 100 kil.
De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	*Idem.*	*Idem.*
Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
En fer ou en tôle, polis ou peints	17f les 100 kil.	14f les 100 kil.
En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20f les 100 kil.	16f les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1862.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
ACIER. Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)	40f les 100 kil	32f les 100 kil
ACIER. Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres	200f les 100 kil.	200f les 100 kil.
ACIER. Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
ACIER. Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
ACIER. Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et dés à coudre	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
ACIER. Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés	40f les 100 kil.	32f les 100 kil.
ACIER. Hameçons de toute espèce	50f les 100 kil.	50f les 100 kil.
Coutellerie de toute espèce	20 p. 0/0 de la valeur, abaissé à 15 p. 0/0 à partir du 1er janvier 1866.	
Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Exempts.	Exempts.
Armes de commerce.. Armes blanches	40f les 100 kil.	40f les 100 kil.
Armes de commerce.. Armes à feu	240f les 100 kil.	240f les 100 kil.
MÉTAUX DIVERS.		
Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non	18f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total	5f les 100 kil.	4f 50c les 100 kil.
Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
Toiles métalliques en fer ou en acier	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non.	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Chaudronnerie	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Toiles en fil de cuivre ou laiton	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Ouvrages en zinc de toute espèce	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte	5f les 100 kil.	3f les 100 kil.
Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan).	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
Ouvrages en plaqué sans distinction de titre	100f les 100 kil.	100f les 100 kil
Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine, ou autres métaux	500f les 100 kil.	500f les 100 kil
Horlogerie	5 p. 0/0 de la val.	5 p. 0/0 de la val.
Fournitures d'horlogerie	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
MACHINES ET MÉCANIQUES.		
APPAREILS COMPLETS. Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volant	10f les 100 kil.	6f les 100 kil.
APPAREILS COMPLETS. Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières	20f les 100 kil.	12f les 100 kil.
APPAREILS COMPLETS. Machines locomotives ou locomobiles	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
APPAREILS COMPLETS. Tenders complets de machines locomotives	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
APPAREILS COMPLETS. Machines pour la filature	15f les 100 kil.	10f les 100 kil
APPAREILS COMPLETS. Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles; Machines pour le tissage; Machines à fabriquer le papier; Machines à imprimer; Machines pour l'agriculture; Machines à bouter les plaques et rubans de cardes; Métiers à tulle	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
APPAREILS COMPLETS. Appareils en cuivre, à distiller; Appareils à sucre; Appareils de chauffage; Cardes non garnies	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
APPAREILS COMPLETS.		
Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs.	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyer intérieur, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simple	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Idem contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Idem contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	20f les 100 kil.	15f les 100 kil.
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.		
Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	60f les 100 kil.	50f les 100 kil.
Dents de rots en fer ou cuivre	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quelque soit leur poids	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
——— pesant un kilogramme ou moins	40f les 100 kil.	35f les 100 kil.
Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Or et argent battus en feuilles	50f le kilog.	50f le kil.
Carrosserie	10 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Tabletterie et ouvrages en ivoire		
Peaux brutes	Exemptes.	Exemptes.
——— vernies, teintes et maroquinées	60f les 100 kil.	60f les 100 kil
——— préparées, de toute autre espèce	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Ouvrages en peaux et en cuirs de toute espèce	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées: cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées: cerclées en fer	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
Avirons	Exempts.	Exempts.
Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
Pièces de charpente, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Pièces de charronnage, brutes ou façonnées	Exemptes.	Exemptes.
Autres ouvrages en bois non dénommés	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
Meubles		
Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
Bâtiments de mer construits dans le Zollverein non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon des États du Zollverein:	Par tonneau de	jauge française.
en bois	25f	20f
en fer	70	60
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières: en bois	15	10
Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières: en fer	50	40

N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparément d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*

INDUSTRIES TEXTILES.

LIN ET CHANVRE : Lin ou chanvre peigné	Exempts.	
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
SIMPLES, ÉCRUS :		
6,000 mètres ou moins	15f les 100 kil.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres.	20 les 100 kil.	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres.	30 les 100 kil.	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres.	36 les 100 kil.	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres.	60 les 100 kil.	
Plus de 72,000 mètres	100 les 100 kil.	
SIMPLES, BLANCHIS OU TEINTS :		
6,000 mètres ou moins	20 les 100 kil.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres.	27 les 100 kil.	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres.	40 les 100 kil.	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres.	48 les 100 kil.	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres.	80 les 100 kil.	
Plus de 72,000 mètres	133 les 100 kil.	
RETORS :		
Écrus	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage augmenté de 30 0/0.	
Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
ÉCRUS :		
8 fils ou moins	23f les 100 kil. (1)	
9, 10 et 11 fils	55 les 100 kil.	
12 fils	65 les 100 kil.	
13 et 14 fils	90 les 100 kil.	
15, 16 et 17 fils	115 les 100 kil.	
18, 19 et 20 fils	170 les 100 kil.	
21, 22 et 23 fils	260 les 100 kil.	
24 fils et au-dessus	400 les 100 kil.	
BLANCHIS, TEINTS OU IMPRIMÉS :		
8 fils ou moins	38 les 100 kil.	
9, 10 et 11 fils	70 les 100 kil.	
12 fils	95 les 100 kil.	
13 et 14 fils	120 les 100 kil.	
15, 16 et 17 fils	155 les 100 kil.	
18, 19 et 20 fils	230 les 100 kil.	
21, 22 et 23 fils	350 les 100 kil.	
24 fils et au-dessus	535 les 100 kil.	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 p. 0/0 de la valeur.	
Linge damassé	*Idem.*	
Batiste Linons Mouchoirs encadrés	Même régime que les toiles unies.	
Tulle de lin	15 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles de lin	5 p. 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de lin Passementerie de lin Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie Vêtements et articles non dénommés Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids	15 p. 0/0 de la valeur.	
JUTE : En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme :		
ÉCRUS :		
Moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 k.	5f les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 les 100 k.	6 les 100 kil.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20 les 100 k.	7f les 100 kil.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 00 les 100 k.	10 les 100 kil.
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
BLANCHIS OU TEINTS :		
Moins de 1,400 mètres	10f les 100 kil.	7f les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 les 100 kil.	9 les 100 kil.
De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 les 100 kil.	10 les 100 kil.
De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 les 100 kil.	14 les 100 kil.
Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	

(1) V. à la suite du protocole de clôture du 6 août 1862, le protocole interprétatif du 14 décembre 1864.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862. / au 1er octobre 1864.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX : Phormium tenax, abaca et autres végétaux filamenteux nondénommés :	
FILAMENTS : Bruts teillés	Exempts.
Peignés ou tordus	
Fils	5 p. 0/0 de la valeur.
Tissus	10 p. 0/0 de la valeur.
CRIN : Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé.	Exempt.
Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.
COTONS : de l'Inde en laine	Exempt.
en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kil.
Fils de coton simples mesurant au demi-kilogr :	
ÉCRUS : 20,000 mètres ou moins	0f 15c le kil.
De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 le kil.
De 31,000 à 40,000	0 30 le kil.
De 41,000 à 50,000	0 40 le kil.
De 51,000 à 60,000	0 50 le kil.
De 61,000 à 70,000	0 60 le kil.
De 71,000 à 80,000	0 70 le kil.
De 81,000 à 90,000	0 90 le kil.
De 91,000 à 100,000	1 00 le kil.
De 101,000 à 110,000	1 20 le kil.
De 111,000 à 120,000	1 40 le kil.
De 121,000 à 130,000	1 60 le kil.
De 131,000 à 140,000	2 00 le kil.
De 141,000 à 170,000	2 50 le kil.
De 171,000 mètres et au-dessus	3 00 le kil.
Blanchis	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.
Teints	Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25c par kil.
Fils de coton retors en deux bouts : Ecrus	Le droit afférent au numéro du fil simple employé au tordage, augmenté de 30 p. 0/0.
Idem. *Idem.* Blanchis	Le droit sur le fil écru retors en 2 bouts augmenté de 15 p. 0/0.
Idem. *Idem.* Teints	Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilogramme.
Chaînes ourdies : Ecrues	Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.
Idem. Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0
Idem. Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogramme.
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :	
A simple torsion	0f 06c par 1,000 mètres.
A plusieurs torsions ou câbles	0 12 par 1,000 mètres.
Tissus de cotons écrus, unis et croisés, coutils :	
1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :	
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0f 50c le kilogramme.
De 36 fils et au-dessus	0 80 le kilogramme.
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement, les 100 mètres carrés :	
De 35 fils et au-dessous	0 60 le kilogramme.
De 36 fils à 43 fils	1 00 le kilogramme.
De 44 fils et au-dessus	2 00 le kilogramme.
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :	
De 27 fils et au-dessous	0 80 le kilogramme.
De 28 à 35 fils	1 20 le kilogramme.
De 36 à 43 fils	1 60 le kilogramme.
De 44 fils et au-dessus	3 00 le kilogramme.
Tissus de coton : Blanchis	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru
Idem. Teints	25c par kil. en sus du droit sur l'écru.
Idem. Imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Velours de coton : Façon soie (dite *velvets*) : Écrus	0f 85c le kil.	
Idem. Teints ou imprimés....................	1 10 le kil.	
AUTRES (CORDES, MOLESKINS, ETC.) : Écrus....................	0 60 le kil.	
AUTRES (CORDES, MOLESKINS, ETC.) : Teints ou imprimés....................	0 85 le kil.	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés.........		
Couvertures de coton....................		
Tulles unis ou brodés....................	15 p. 0/0 de la valeur.	
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie....		
Articles non dénommés....................		
Broderies à la main....................	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton....................	5 p. 0/0 de la valeur.	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids....................	15 p. 0/0 de la valeur.	
LAINES : en masse du Zollverein ou d'Australie........	Exempte.	
LAINES : teinte en masse	25f les 100 kil.	
LAINES : peignée, teinte ou non....................	*Idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kil. :		
De 30,000 mètres et au-dessous....................	0f 25c le kilogramme.	
De 31,000 à 40,000 mètres....................	0 35 le kilogramme.	
De 41,000 à 50,000 mètres....................	0 45 le kilogramme.	
De 51,000 à 60,000 mètres....................	0 55 le kilogramme.	
De 61,000 à 70,000 mètres....................	0 65 le kilogramme.	
De 71,000 à 80,000 mètres....................	0 75 le kilogramme.	
De 81,000 à 90,000 mètres....................	0 85 le kilogramme.	
De 91,000 à 100,000 mètres....................	0 95 le kilogramme.	
De 101,000 mètres et au-dessus....................	1 00 le kilogramme.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage.......	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 p. 0/0	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie....	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints, simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 cent. par kilog.	
Tissus de laine....................	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Feutres de toute sorte....................	*Idem.*	*Idem.*
Couvertures de laine....................	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce....................	*Idem.*	*Idem.*
Bonneterie de laine....................	*Idem.*	*Idem.*
Passementerie de laine	*Idem.*	*Idem.*
Rubanerie de laine....................	*Idem.*	*Idem.*
Dentelles de laine....................	*Idem.*	*Idem.*
Chaussons de lisière....................	10 *Idem.*	*Idem.*
Châles et écharpes de cachemire des Indes..........	5 *Idem.*	5 *Idem.*
Articles non dénommés....................	15 *Idem.*	10 *Idem.*
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées ..	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés : Neufs	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Idem. Vieux	20f les 100 kilogrammes.	

Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laines, quelle que soit la proportion du mélange.

Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.

Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.

Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
SOIES : En cocons	Exemptes.	
SOIES : Grèges et moulinées	Exemptes.	
TEINTES : A coudre, à broder et à dentelles	3f le kilogr.	Exemptes.
TEINTES : Autres	Exemptes.	
BOURRE DE SOIE : En masse	Exempte.	
BOURRE DE SOIE : Peignée	0f 10c le kilogramme.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte:		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 le kilogramme.	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 le kilogramme.	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f le kilogr.	A partir de 1866 exempts.
Tulles : Unis, écrus	20f 00c le kil.	A partir du 1er oct. 1864, exempts.
Apprêtés	15 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
Façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kil.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :		
Avec or ou argent fin	12f 00 le kil.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 le kil.	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 le kil. (1)	
Rubans de soie ou de bourre de soie :		
De velours	5 00 le kil.	
Autres	8 00 le kil.	
Mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome		
ACIDES : Sulfurique, Nitrique, Tartrique, Benzoïque, Borique, Citrique, Arsénieux, Jus de citron		
OXYDES : De Fer, de Zinc gris, d'Etain, d'Urane, de Cuivre		
Safre et autres composés du cobalt, Sulfure d'arsenic, Chlorure de potassium, Iodure de potassium, Salin de betteraves, Carbonate de potasse, Nitrate de potasse, Sulfate de potasse, Tartrate de potasse, Cendres végétales vives et lessivées, Lies de vin, Borax brut, Nitrate de soude, Soude de varech, Noir d'os, Os calcinés blancs, Phosphates naturels, Citrate de chaux, Sulfate de magnésie, Carbonate de magnésie, Chlorure de magnésium, Acétate de fer liquide, Garancine, Sucre de lait, Albumine, Curcuma en poudre, Maurelle, Bleu de Prusse, Carmins de toute sorte, Cendres bleues ou vertes, Laque en teinture ou en trochisques, Vert de montagne, Stil de grain, Kermès en grain et en poudre (animal)		
Essence de houille et ses dérivés	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phosphore blanc	40 les 100 kil.	10f les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	5f les 100 kil.	2f les 100 kil.
Oxydes et carbonates de plomb		
ACIDE oléique	5f les 100 kil.	5f les 100 kil.
ACIDE oxalique et oxalates de potasse	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
PRUSSIATE DE POTASSE jaune	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
PRUSSIATE DE POTASSE rouge	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Pour les rouges et jaunes	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.

(1) V. ci-après le protocole de clôture du 2 août 1862.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1862.	au 1er octobre 1864.
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0f 60c les 100 kil.	0f 60c les 100 kil
Soude caustique	8f les 100 kil.	5 les 100 kil.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	3f les 100 kil.	1f 30c les 100 kil.
Soude artificielle brute	2f 30c les 100 kil.	1f 50c les 100 kil.
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2f 30c les 100 kil.	1f 50c les 100 kil.
Sulfate et sulfite de soude	1f 20c les 100 kil.	1f 20c les 100 kil.
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1f 00c les 100 kil.	0f 70c les 100 kil.
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non dénommés	5f 25c les 100 kil.	3f 50c les 100 kil.
Chlorure de chaux	4f 25c les 100 kil.	2f 80c les 100 kil.
Chlorate de potasse	38f 60c les 100 k.	25f 75c les 100 k.
Savons ordinaires et de parfumerie	6f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Outremer	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude		
Chlorure d'aluminium	10 p. 0/0 de la valeur.	
CHROMATES de potasse		
CHROMATES de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte, et liquides		
Acide stéarique	5 p. 0/0 de la valeur	
Colle forte et gélatine		
VERNIS A l'huile		
VERNIS A l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	
VERNIS A l'esprit de vin		
Orseilles de toute sorte		
Produits chimiques non dénommés	5 p. 0/0 de la valeur.	
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
GLACES brutes	1f 50c par mètre carré de superf.	
GLACES étamées ou polies	4f *Idem.*	
Bouteilles de toute formes	1f 30c les 100 kil.	
VERRES à vitres	3f 50c *Idem.*	
VERRES de couleur, polis ou gravés		
VERRES de montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés		
Vitrifications	10 p. 0/0 de la valeur.	
Emaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempt.	
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
POTERIE GROSSIÈRE. Carreaux, briques et tuiles		
POTERIE GROSSIÈRE. Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine	Exempts.	
POTERIE GROSSIÈRE. Pipes en terre		
POTERIE GROSSIÈRE. Vernissée ou non, de toutes formes		
POTERIE GROSSIÈRE. Poteries avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f 00c les 100 k.	
POTERIE DE GRÈS. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
POTERIE DE GRÈS. Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f les 100 kil.	
FAIENCE Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
FAIENCE Glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore		
Fine	20 p. 0/0 de la v	15 p. 0/0 de la v
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1862.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1861.
Tresses en paille de toute sorte	5f les 100 kil.	
Chapeaux de paille	25 c. la pièce.	
Mercerie de toute sorte		
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie	10 p. 0/0 de la valeur.	
Brosserie de toute espèce		
Instruments de musique et pièces detachées d'instruments.		
Epingles de toute sorte	50 fr. les 100 kil.	
CAOUTCHOUC OUVRÉ — Pur ou melangé	20f les 100 kil.	
CAOUTCHOUC OUVRÉ — Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100f les 100 kil.	
CAOUTCHOUC OUVRÉ — Vêtements confectionnés	120f les 100 kil.	
CAOUTCHOUC OUVRÉ — En tissus élastiques, pièces de toute sorte.	200f les 100 kil.	
CAOUTCHOUC OUVRÉ — Chaussures	60f les 100 kil.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime.		
Toiles cirées : Pour emballage (1)	5f les 100 kil.	
Idem. Pour ameublement, tentures ou autres usages	15f les 100 kil.	
Cire à cacheter	30f les 100 kil.	
Cirage de toute sorte	4f les 101 kil.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20f les 100 kil.	
Filets de pêche	20f les 100 kil.	
Poisson d'eau douce : Frais	Exempt.	
Idem. Preparé	10f les 100 kil.	
Epices preparées (sauces)	25f les 100 kil.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20 f. par hect.	15 f. par hect.
Eaux-de-vie, en bouteilles, et liqueurs sans distinction de degres, en sus des droits de consommation	15f par hectolitre.	
Ardoises : pour toitures	4 le 1,000 en nombre.	
Id. En carreaux ou en tables, polies	10 le 100 en nombre.	
Poil non spécialement tarifés, bruts et filés	Exemptes.	
Poils de chèvre peignés	10f les 100 kil.	
PLUMES — A écrire, brutes ou appretees	Exemptes.	
PLUMES — A lit de toute sorte, duvet et autres	50f les 100 kil.	
Bougies de cire	4f les 100 kil.	
Lait		
Miel	Exempts.	
Oreillons		
Poissons de mer frais, secs, sales ou fumes, a l'exclusion de la morue	10f les 100 kil.	
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.	
Graisses de poisson	6f les 100 k.	
Graisse de toute sorte et dégras de peau	Exempts.	
Blanc de baleine et de cachalot	2f les 100 kil.	
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.	
Corail brut taillé et non monte	Exempt.	
Camphre brut et raffiné, kermès mineral	2f les 100 kil.	
Eponges de toute sorte	50f les 100 kil.	
Os, sabots de bétail et dents de loup.	Exempts	
CORNES DE BÉTAIL — Brutes	Exemptes.	
CORNES DE BÉTAIL — Preparées et debitées en feuillets de toute dimension	3f les 100 kilog.	
Résines de toute sorte, mêmes distillées	Exemptes.	
Jus de réglisse	12f les 100 kil.	
LIÉGE — Brut et râpé de toute sorte	Exempt.	
LIÉGE — Bouchons, planches, semelles	10 p. 0/0 de la valeur.	
Bois de teinture, même moulus		
Jones et roseaux bruts		
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	Exemptes.	
Betteraves		
Pommes de terre		
Houblon	20f les 100 kil	
Graines à ensemencer	Exempts.	
Fruits et graines oleagineuses		

(1) V. à la suite du Protocole de clôture du 2 août 1862, le Protocole interprétatif du 14 décembre 1864.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1862.	au 1er octobre 1864.
Légumes salés ou confits au vinaigre	3f les 100 kil.	
RACINES DE CHICORÉE. Vertes	0f 25c les 100 kilos.	
RACINES DE CHICORÉE. Sèches	1f les 100 kil.	
Plantes alcalines	Exemptes.	
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1f les 100 kil.	
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1f 50c les 100 kil.	
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISES. Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISES. Sculptées ou polies	0f 50c les 100 kil.	
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. 0/0 de la valeur.	
Meules		
Pierre à aiguiser de toute sorte	Exempts.	
Chaux et plâtre		
Graphite et plombagine		
CRAYONS. Simples en pierre	1f les 100 kil.	
CRAYONS. Composés, à gaine de bois	10 0/0 de la valeur.	
PARFUMERIES. Alcooliques	Régime de l'alcool.	
PARFUMERIES. Autres	10f les 100 kil.	
Moutarde	5f les 100 kil.	
Chicorée brulée ou moulue	5f les 100 kil.	
Bougies de toute sorte	10 0/0 de la valeur.	
Chandelles		
Colle de poisson	40f les 100 kil.	
Eaux minérales, naturelles et factices cruchons compris.	Exemptes.	
Papier de toute sorte	10f les 100 kil.	8f les 100 kil
Cartons en feuilles de toute sorte		
Cartons moulés, coupés et assemblés	10 p 0/0 de la valeur.	
Objets de collection hors de commerce		
STATUES MODERNES : en marbre ou en pierres	Exempts.	
STATUES MODERNES : en métal de grandeur naturelle au moins		
Bimbelotterie (1)		
Vannerie	10 p. 0/0 de la valeur. (2)	
Parasols et parapluies		
Balais communs		
Bois de chêne et de noyer (3)	Exempts.	
Bitumes de toute sorte		
Amidon	1f 50c les 100 kil.	
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles d'origine ou de fabrication du Zollverein	6f les 100 kil.	
Cartes à jouer	15 p. 0/0 de la valeur.	
Cordes et câbles	15f les 100 kil.	

Le présent tarif est approuvé pour être annexé au Traité de commerce conclu, à la date de ce jour, entre la France et le Zollverein.

Berlin, le 2 août 1862.

LA TOUR D'AUVERGNE. BERNSTORFF. POMMER-ESCHE.
DE CLERCQ. PHILIPSBORN. DELBRUCK.

(1) V. à la suite du Protocole de clôture du 2 août 1862, le Protocole interprétatif du 14 décembre 1864, alinéa D, § 5.

(2) Par le § 8, alinéa D, du Protocole du 14 décembre 1864, il a été convenu, à titre général, que pendant toute la durée des traités du 2 août 1862, les importateurs auraient et conserveraient le droit de choisir entre la taxe à la valeur fixée par les tarifs conventionels et le droit spécifique consacré par le tarif général actuellement en vigueur.

(3) Le § 4, alinéa D, du même Protocole porte que les objets en métaux communs classés aujourd'hui par le tarif général, sous la rubrique — *bimbeloterie* — suivront le régime conventionnel afférent aux objets analogues compris dans le tarif général sous la rubrique *mercerie*.

2 AOUT 1862.

TARIF B, *annexé au Traité de commerce conclu, le 2 août 1862, entre la France et le Zollverein.*

DROITS A L'ENTRÉE DANS LE ZOLLVEREIN (1).

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
MÉTAUX.								
1. *Fer et acier.*								
Minerai de fer	Exempt.							
Mâchefer, limaille et scories de forge	Exempts.							
Fonte brute de toute espèce, ferraille, débris de vieux ouvrages en fer	» »	10 (3) *35*	» »	7 1/2 *26 1/4*				
Fer en loupes retenant encore des scories, en massiaux ou prismes	» *1*	20 *10*	» *1*	1 1/2 *1 1/4*				
Fer forgé et laminé en barres (mais non façonné); rails, acier brut et cémenté, fondu et affiné	1 *2*	7 1/2 *11 1/4*	1 *1*	» *45*	» »	» »	» *1*	25 *27 1/2*
Fer façonné en barres, fer grossièrement travaillé à la forge pour servir à des parties de machines ou de voitures (manivelles, essieux, etc.) du poids de 50 kil. et plus; fer pour socs de charrue; tôle de fer noire, tôles d'acier brut; plaques de fer et d'acier brut (non polies), ancres, chaînes d'ancres et de navires	1 *3*	22 1/2 *3 3/4*	1 *2*	15 *37 1/2*	» »	» »	1 *2*	5 *2 1/2*
Tôle vernie, tôle d'acier poli, plaques de fer et d'acier polies, fil de fer et d'acier	2 *4*	15 *22 1/2*	» »	» »	1 *3*	22 1/2 *3 3/4*		
Fer-blanc; tubes en fer forgé, laminé et étirés pour conduits d'eau et de gaz	3 *5*	» *15*	» »	» »	2 *4*	15 *22 1/2*		
2. *Cuivre.*								
Minerai de cuivre	Exempt.							
Cuivre brut et noir, cuivre de rosette, laiton brut (de première fusion); debris de vieux ouvrages de cuivre et de laiton; limaille de cuivre et de laiton; métal de cloches	Exempts.							

(1) Au moment de l'échange des ratifications du Traité dont ce tarif forme la 2e annexe la Prusse a annoncé que le Zollverein mettrait en vigueur, dès le 1er juillet 1865, les taxes réduites, qui, au termes du tarif B, ne devaient être appliquées qu'à partir du 1er janvier 1866.

(2) Le § 2, alinéa E du protocole de clôture, en date du 2 août 1862, porte :
« Que les nouvelles tarifications adoptées pour les métaux et ouvrages en métaux d'origine française importés dans le Zollverein ne dérogent en rien aux stipulations arrêtées entre les Etats du Zollverein pour l'admission en franchise des métaux destinés aux constructions et armements maritimes. »

(3) Les chiffres supérieurs indiquent les monnaies prussiennes, les chiffres inférieurs sont des florins et des kreuzers.

Nota. — Le thaler, 3 fr. 75 c. — Le silbergros, 0 fr. 12 c. 05. — Le florin, 2 fr. 14 c. 28. — Le kreutzer, 0 fr. 03 c. 57.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. *Fl.*	1862. Sgr. *Kr.*	1864. Thlr. *Fl*	1864. Sgr. *Kr.*	1865. Sgr. *Fl.*	1865. Sgr. *Kr.*	1866. Thlr. *Fl.*	1866. Sgr. *Kr.*
Cuivre et laiton, forgé ou laminé en barres ou feuilles; fil de cuivre et de laiton........	2	»	»	»	1	22 1/2		
	3	*30*	»	»	*3*	*3 3/4*		
Feuilles et fils de cuivre ou de laiton plaqués	4	»						
	7	»						
3. *Zinc.*								
Minerai de zinc................	Exempt.							
Zinc brut, vieux debris d'ouvrages en zinc, limailles......	Exempts.							
Zinc en feuilles................	»	25	»	15				
	1	*27 1/2*	»	*52 1/2*				
4. *Plomb, même allié d'antimoine.*								
Minerai de plomb..............	Exempt.							
Débris de vieux ouvrages en plomb, limailles.............	Exempts.							
Plomb brut en masses, saumons, etc	»	7 1/2	Exempt.					
	»	*26 1/4*						
Plomb laminé et en feuilles roulées.........................	»	25	»	15				
	1	*27 1/2*	»	*52 1/2*				
5. *Étain, même allié d'antimoine.*								
Minerai d'étain................	Exempt.							
Etain en masses, blocs, barres, debris de vieux ouvrages en etain, limailles	Exempts.							
Étain laminé..................	»	25	»	15				
	1	*27 1/2*	»	*52 1/2*				
6. *Nickel, même allié d'autres métaux communs.*								
Nikel en barres ou blocs bruts.	Exempt.							
Nickel forgé ou laminé	2	»	»	»	1	22 1/2		
	3	*30*	»	»	*3*	*3 3/4*		
7. *Métaux autres* savoir: cadmium brut; mercure; bismuth, antimoine brut et régule d'antimoine; arsenic métallique.	Exempts.							
OUVRAGES EN MÉTAUX (1).								
1° *En fer et acier.*								
Ouvrages en fonte très-grossiers, tels que fourneaux, plaques, grilles, etc	»	15	»	»	»	12		
	»	*32 1/2*	»	»	»	*42*		
Ouvrages communs en fer forgé ou coulé en fer et acier, en								

(1) La nomenclature des articles compris sous la rubrique *ouvrages en fer et en acier*, ayant simplement pour objet de fournir des indications de nature à se rendre compte de la classification de cette catégorie de produits, il est résulté des doutes sur la tarification à laquelle sont soumis plusieurs articles, non dénommés, rangés sous cette rubrique générale.

Des explications fournies à ce sujet par l'administration prussienne, il résulte ce qui suit :

1° Les outils en fer pur, tels que vilebrequins, compas (autres qu'instruments de mathématiques, lesquels sont exempts de droits), supportent, selon qu'ils sont polis ou non, une taxe de 30 fr. ou de 20 fr. par 100 kilogrammes.

2° Les scies droites et circulaires, les outils de menuisier en acier pur, tels que ciseaux, mèches, etc, ou rechargés d'acier, suivent le même régime.

3° Les ressorts de crinoline pour carcasses de jupons et les buses en acier acquittent 30 fr. par 100 kilogrammes. L'acier préparé pour les ressorts de crinoline et dont l'épaisseur ne dépasse pas 0m,001 supporte, selon qu'il est poli ou non, une taxe de 13 fr. 12 c. 1/2 ou de 8 fr. 73 par 100 kilogrammes.

4° Les ressorts pour l'horlogerie sont soumis à un droit de 75 fr. par 100 kilogr., tandis que d'autres ressorts, selon leur degré de finesse et suivant qu'ils sont polis ou non, acquittent 10 fr., 20 fr. et 30 fr. par 100 kilogrammes. — (*Annales du commerce extérieur.*)

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1864. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1865. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1866. Thlr. *Fl.*	Sgr *Kr.*
tôle, en fil d'acier et de fer; *idem* en combinaison avec du bois, mais non polis, savoir :								
a. Enclumes, broches, leviers, toiles métalliques, trépieds, piéges et chausses-trapes, fourches, râteaux, sabots, fers à cheval, crampons, truelles, chaudrons, chaînes (à l'exception des chaînes-câbles), ustensiles de cuisine, clous, pointes, vis à bois, poêles, fers à repasser, gros anneaux, grils, pelles, clefs moulées ou découpées, marteaux de forge, écrous et boulons à vis, ringards, gros fléaux de balance, ferrures et pentures de porte, de meubles et de voitures, ressorts de voitures et autres similaires; tous ces objets non complétement tournés ou limés, ni vernis, ni cuivrés, ni étamés...........	2 *5*	» *30*	» »	» »	1 2	10 *20*		
b. Autres, et tous ceux complétement tournés ou limés, vernis, cuivrés ou étamés, tels que haches, cognées, lames de sabres ou d'épées, limes, marteaux, rabots, sérans, dévidoirs, fers de rabots, tambours et moulins à café, serrures, étaux, coutellerie commune pour artisans, faux, faucilles, fermoirs (ébauchoirs), étrilles, horloges de monuments publics et d'églises, ciseaux de drapier et de tailleur, tenailles, etc........	4 7	» »	» »	» »	2 *4*	20 *40*		
Ouvrages fins de fonte fine, en fer poli ou acier poli, tels que articles en fonte fine, ouvrages en fer vernis, coutellerie, ciseaux, ouvrages du fourbisseur, etc., à l'exception des articles suivants :	8 *11*	» »	» »	» »	4 7	» »		
Aiguilles, plumes à écrire en acier ou autres métaux communs, fournitures d'horlogerie, armes à feu de toute sorte, objets de parure, en tant qu'ils ne sont pas compris dans la rubrique de la mercerie fine et quincaillerie de luxe.........	10 *17*	» *30*						
2. *En cuivre, bronze ou laiton :*								
Cylindres à impression non gravés.........................	» »	15 *52 1/2*						
Cylindres à impression gravés..	2 *5*	» *50*						
Toiles métalliques.............	3 *5*	» *15*						
Ouvrages de chaudronnier et de fondeur en cuivre...........	4 7	» »	» »	» »	2 *4*	20 *40*		

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. Fl.	Sgr. Kr.	Thlr. Fl.	Sgr. Kr.	Thlr Fl.	Sgr. Kr.	Thlr. Fl.	Sgr. Kr.
Autres en cuivre, bronze ou laiton	6 *10*	» *30*	» »	» »	4 *7*	» »		
3. *En zinc :*								
Communs	1 *1*	» *45*						
Fins, même vernis	4 7	» »						
4. *En plomb :*								
Communs, tels que chaudrons, tuyaux, plomb de chasse, etc.	1 *1*	» *45*						
Fins, même vernis	6 *10*	» *30*	» »	» »	4 *7*	» »		
5. *En étain, même allié d'antimoine :*								
Communs, tels que plats, assiettes, chaudrons et autres vases, tuyaux	1 *1*	» *45*						
Fins, même vernis, jouets et autres ouvrages	6 *10*	» *30*	» »	» »	4 *7*	» »		
6. *En nickel, allié de cuivre ou de zinc* (argentan)	6 *10*	» *30*	» »	» »	4 *7*	» »		
7. *Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux communs* finement dorés ou argentés, ou plaqués d'or ou d'argent : pendules et horloges, à l'exception des horloges en bois ; or et argent en feuilles faux	25 *43*	» *45*	» »	» »	15 *26*	» *15*		
8. *Ouvrages composés en tout ou en partie de métaux précieux*, de perles fines, de corail ou de pierres fines ; montres de poche ; or et argent battus en feuilles fins	50 *87*	» *30*						
Instruments de chirurgie, d'optique, de mathématique, de physique, de chimie (pour laboratoires)	Exempts.							
Les lunettes et les lorgnettes sont comprises dans l'article mercerie fine et quincaillerie de luxe.								
Machines, savoir :								
Locomotives et chaudières	2 *3*	» *30*	» »	» »	1 *2*	15 *37 1/2*		
Autres suivant que la matière qui domine est :								
en bois	» »	15 *52 1/2*						
en fonte	» *1*	25 *27 1/2*	» »	» »	» »	15 *52 1/2*		
en fer forgé ou acier	1 *2*	15 *37 1/2*	» »	» »	» *1*	25 *27 1/2*		
en d'autres métaux communs	2 *3*	» *30*	» »	» »	1 *2*	10 *20*		
Parties ou pièces détachées de machines :								
Plaques et rubans de cardes	8 *14*	» »	» »	» »	6 *10*	» *30*		
Dents de rots, rots, ferrures ou								

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
peignes à tisser, à dents en fer ou en cuivre............	4 *7*	» »	» »	» »	2 *4*	20 *40*		
Cuir à cardes artificiel, importé sur autorisation spéciale et sous contrôle pour fabriques de cardes à carder...........	3 *5*	» *15*						
Voitures :								
Wagons pour chemins de fer, la pièce. (1)...................	200 *350*	» »	» »	» »	» »	» »	100 *175*	» »
Autres, quelle que soit la garniture intérieure, la pièce......	75 *131*	» *15*	» »	» »	» »	» »	50 *87*	» *30*
CUIR ET OUVRAGES EN CUIR.								
Cuirs tannés ou simplement rougis, cuirs à la jusée, cuirs de semelle, cuirs de veau, cuirs de sellier, tiges de bottes, cuir de Russie, peaux chamoisées et mégissées........................	2 *3*	» *30*						
Peaux de Bruxelles et de Danemark apprêtées pour la ganterie, cordouan, maroquin et toutes espèces de peaux teintes et vernies...........................	8 *14*	» »						
Ouvrages communs de cordonnier, de sellier et de malletier.......	5 *8*	» *45*	» »	» »	4 *7*	» »		
Ouvrages en cuir, fins, en cordouan, en maroquin, citron et autre maroquin, en peau de Bruxelles et de Danemark, en peau chamoisée ou mégie, en cuir verni et en parchemin; selles, brides et harnais garnis de boucles et d'anneaux, en tout ou en partie de métaux précieux et d'alliages de métaux fins; souliers fins de toute espèce.......	10 *17*	» *30*						
Gants de peau..................	18 *23*	10 *20*						
BOIS ET OUVRAGES EN BOIS.								
Bois à brûler....................	Exempt.							
Bois de construction et d'usage de toute sorte....................	Exempt.							
Bois de teinture moulu..........	Exempt.							
Ouvrages en bois, communs, bruts et non teints, de tonnelier, de menuisier, de tourneur et de charron simplement rabotés; articles de tonnellerie, communs, cerclés en fer, mais ayant déjà servi; vannerie commune.......	Exempts.							

(1) Au lieu de la taxe spécifique consacrée par le tarif B, les wagons pour chemins de fer seront assujettis, à leur entrée dans le Zollverein, à un droit de 10 0/0 *ad valorem*, lequel droit sera appliqué et perçu d'après les principes et les règles établis dans les articles 14 à 18 du traité de commerce du 2 août 1862. (*Protocole interprétatif du 14 décembre 1864*, C, § 1.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. *Fl.*	1862. Sgr. *Kr.*	1864. Thlr. *Fl.*	1864. Sgr. *Kr.*	1865. Thlr *Fl.*	1865. Sgr. *Kr.*	1866. Thlr. *Fl.*	1866. Sgr. *Kr.*
Bois sciés en feuilles pour placage, liege en planches, feuilles et semelles, ainsi que les bouchons	» »	15 *52 1/2*						
Ustensiles de ménage (meubles et autres ouvrages de menuisier, tourneur et tonnelier, teints, passés au mordant, vernis, polis ou en combinaison partielle avec du fer, du laiton, du cuir tanné, ainsi que les articles de tonnellerie neufs cercles en fer.	1 *1*	» *45*						
Meubles rembourrés, même recouverts d'etoffe	3 *5*	10 *50*						
Vannerie fine	6 *11*	» *30*	» »	» »	4 *7*	» »		
Articles en bois, fins (marqueterie), articles dits *de Nurenberg* de toute sorte; bimbeloterie et tabletterie, autre que d'écaille; tous ouvrages fins de tourneur, de sculpteur et de peignier; ouvrages en écume de mer, de même que tous ces ouvrages en combinaison avec d'autres matières (mais à l'exception de metaux précieux, de métaux dores ou argentés, de l'ecaille, des perles fines, des coraux ou pierres précieuses); articles en bois bronzé; horloges en bois; feuilles de placage avec marqueterie; crayons de toute sorte	8 *14*	»	» »	» »	4 *7*	» »		
Tabletterie d'écaille ou en combinaison avec d'autres matières	25 *43*	» *45*	» »	» »	15 *26*	» *15*		
Bâtiments de mer en bois	5 0/0	*ad val.*						
Bâtiments de mer en fer	8 0/0	*idem.*						
REMARQUE. Les droits précités ne comprennent pas ceux dont seraient passibles les ancres, les chaînes-câbles et autres chaines, ainsi que tous les objets ne faisant pas partie des apparaux ou articles d'armement ordinaire des navires, ni ceux applicables aux machines à vapeur installées dans les navires.								
FILS ET TISSUS.								
1. *De lin ou de chanvre.*								
Lin et chanvre en tiges ou bottes, brut ou roui	Exempt.							
Lin et chanvre peigné ou teillé.	» »	5 *17 1/2*						
Fils simples :								
Écrus, filés à la mécanique	2 *3*	» *30*						

DÉSIGNATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Écrus, filés à la main..........	» *»*	5 *17 1/2*						
Blanchis, simplement débouillis ou lessivés, et teints.........	3 *5*	» *15*						
Fils retors de toute espèce, écrus, blanchis ou teints......	4 *7*	» »						
Toile d'emballage grise et toile à voiles.....................	» *1*	20 *10*						
N'est à considérer comme toile d'emballage que celle qui ne contient pas plus de 24 fils en chaîne par pouce de Prusse.								
Toiles, coutils et treillis écrus.	4 *7*	» »						
Toiles blanchies, teintes, imprimées ou apprêtées de toute autre manière; toiles tissées avec des fils blanchis; coutils et treillis blanchis ou autrement apprêtés, linge de table, de lit et essuie-mains écrus, blanchis et confectionnés, blouses de toile et linge de corps neuf; batistes et linons.	12 *21*	» »	» »	» »	» »	» »	10 *17*	» *30*
Rubans, bordures, franges, gazes, toile de Cambrai, tulle en bandes façonné et tissé, lacets, bonneterie, métaux filés sur lin et passementerie en métal et lin.......................	24 *42*	» »	» »	» »	» »	» »	20 *35*	» »
Dentelles de fil de lin	40 *70*	» »						
2. *De jute et tous autres filaments végétaux* non spécialement dénommés.								
Jute et tous autres filaments végétaux non spécialement dénommés, écrus, peignés ou teillés........................	Exempts.							
Fils simples, écrus............	» »	15 *32 1/2*						
Fils simples, blanchis ou teints et fils retors de toute espèce : Taxés comme les fils de lin et de chanvre.								
3. *De poils d'animaux*, à l'exception de la laine et du poil de chèvre.								
Poils bruts, débouillis, assortis, peignés, blanchis, teints ou frisés.........................	Exempts.							
Tissus purs ou mélangés avec d'autres matières, pourvu que, soit la chaîne, soit la trame toute entière, se compose exclusivement de poils purs....	8 *14*	» »						
4. *De coton.*								
Coton en laine, brut...........	Exempt.							

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Ouate	1 *2*	15 *57 1/2*						
Fils purs ou mélangés avec de la laine ou du lin :								
A 1 ou 2 bouts, écrus	2 *3*	» *30*						
A 1 ou 2 bouts, blanchis ou teints	4 *7*	» »						
A 3 bouts ou plus, écrus, blanchis ou teints	6 *10*	» *30*						
Tissus de coton purs ou mêlés avec des fils de lin ou de métal, à l'exclusion de tout mélange de soie, de laine ou de poil de chèvre :								
a. Épais non transparents, écrus (tissés avec fils écrus), blanchis, apprêtés, à l'exclusion des tissus veloutés	12 *21*	» »	» »	» »	» »	» »	10 *17*	» *30*
b. Tous les tissus épais, non transparents, qui ne rentrent pas dans les rubriques *a.* et *c.*; tous les tissus légers, transparents, à l'état écru; bonneterie, passementerie et boutonnerie	24 *42*	» »	» »	» »	» »	» »	16 *28*	» »
c. Tous les tissus légers, transparents, tels que jaconas, mousseline, tulle, marly, gaze, en tant qu'ils ne rentrent pas sous la rubrique *b.*; dentelles, broderies et articles de mode	34 *59*	» *30*	» »	» »	» »	» »	30 *52*	» *30*
5. *De laine ou de poil de chèvre.*								
Laine en masse et poil de chèvre brut	Exempts.							
Fils de laine ou de poil de chèvre purs ou mélangés avec de la soie :								
Simples, non teints ou teints, et retors à 2 bouts non teints	» »	15 *52 1/2*						
Retors à 2 bouts teints, et retors à 3 bouts ou plus non teints ou teints	4 *7*	» »						
Tissus en laine ou en poil de chèvre, purs ou mélangés avec d'autres filaments à l'exclusion de la soie : (1)								
Lisières de drap	Exemptes.							
Tapis de pied	15 *26*	» *45*	10 *17*	» *30*				
Draps et tous autres tissus foulés ou feutrés, non imprimés, et bonneterie	10 *17*	» *30*						

(1) Les gants de laine, originaires de France, cousus avec de la soie ou garnis de bandes de caoutchouc seront traités dans le Zollverein comme les gants de laine pure. (*Protocole du 14 décembre* 1864. E. § 3.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Tissus non foulés, non imprimés; passementerie et boutonnerie	24	»	»	»	»	»	20	»
	42	»	»	»	»	»	*35*	»
Tissus imprimés de toute sorte.	30	»	»	»	»	»	25	»
	52	*30*	»	»	»	»	*43*	*45*
Broderies à la main et articles de mode	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	*30*	»	»	»	»	*52*	*30*
6. *De soie.*								
Soies en cocons................	Exemptes.							
Soies grèges ou moulinées, bourres de soie, cardées, filées, simples ou retorses, mais non teintes...........................	Exemptes.							
Soie et bourre de soie teintes..	4	»						
	7	»						
Tissus de soie et bonneterie (châles), blondes, dentelles, petinet, gaze de soie, passementerie, boutonnerie, broderies et articles de mode; métaux filés sur soie et passementerie en métal, étoffes brochées d'or ou d'argent (fin ou faux); rubans, bandes et tulles en soie pure; enfin les mêmes articles en bourre de soie ou soie et bourre de soie pure...	50	»	»	»	»	»	40	»
	87	*30*	»	»	»	»	*70*	»
Tous les articles susmentionnés dans lesquels, outre la soie et la bourre de soie, entrent également d'autres matières textiles, telles que la laine ou d'autres poils d'animaux, le coton, le lin, isolément ou faisant corps avec la soie (à l'exception des étoffes d'or et d'argent).....................	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	*30*	»	»	»	»	*52*	*30*
7. *Combinés avec du caoutchouc ou de la gutta-percha.*								
Tissus de toute sorte enduits de caoutchouc ou de gutta-percha.	15	»						
	26	*45*						
Tissus composés de fils de caoutchouc et d'autres matières textiles, et vêtements confectionnés de même espèce......	25	»						
	43	*45*						
8. *Toiles cirées, mousselines cirées, taffetas cirés.* (1)								
Toiles cirées grossières non imprimées (pour emballage).....	»	20						
	1	*10*						
Toutes autres toiles cirées	2	»						
	3	*30*						
9. *Vêtements confectionnés :*								
De soie........................	50	»	»	»	»	»	40	»
	87	*30*	»	»	»	»	*70*	»
Autres s'ils ne sont pas spécialement désignés sous les nos 1 et 7.	34	»	»	»	»	»	30	»
	59	*30*	»	»	»	»	*52*	*30*

(1) De part et d'autre on soumettra au régime des toiles cirées toutes les toiles rendues imperméables à l'aide d'un enduit, sans distinction de tissu ou d'enduit, à l'exception du caoutchouc. (*Protocole du* 14 *décembre* 1864, D, § 5.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
PRODUITS CHIMIQUES.								
Iode et brome	Exempts.							
Acides : sulfurique	Exempt.							
nitrique	» »	15 *52 1/2*	Exempt.					
tartrique, benzoïque, borique, arsénieux et citrique	Exempt.							
Jus de citron en cercles ou cruchons	Exempt.							
Oxydes : de fer (éthiops martial, oxyde de fer brun, colcothar)	Exempt.							
de zinc gris (1)	1 *1*	» *45*						
d'étain, d'urane, de cuivre (cendres de cuivre)	Exempts.							
Safre et autres composés du cobalt	Exempts.							
Sulfure d'arsenic	» »	7 1/2 *26 1/4*	Exempt.					
Chlorure de potassium, sulfate de potasse	Exempts.							
Iodure de potassium	Exempt.							
Potasse (y compris les salins de betteraves)	» »	5 *17 1/2*						
Nitrate de potasse, tartrate de potasse	Exempts.							
Cendres végétales vives ou lessivées	Exemptes.							
Lies de vin, brûlées	» »	5 *17 1/2*						
Borax brut	Exempt.							
Nitrate de soude	Exempt.							
Noir d'os	Exempt							
Os calcinés blancs	Exempts.							
Phosphates naturels	Exempts.							
Citrate de chaux	Exempt.							
Sulfate de magnésie, carbonate de magnésie, chlorure de magnésium	3 *5*	10 *50*	» »	» »	» »	» »	2 *3*	» *50*
Acétate de fer liquide (y compris la fleur de fer)	Exempt.							
Garancine, sucre de lait, albumine	Exempts.							
Curcuma en poudre, maurelle, bleu de Prusse, carmins de toute sorte, cendres bleues ou vertes, laque en teinture ou en trochisques, vert de montagne, stil de grain, kermès en grains et en poudre	Exempts.							
Essence de houille et ses dérivés	Exempts.							
Phosphore blanc et rouge	3 *5*	10 *50*						
Oxyde de zinc (blanc de zinc)	1 *1*	» *45*						
Oxyde de plomb (litharge et minium)	» »	7 1/2 *26 1/4*						
Carbonate de plomb (céruse)	1 *1*	» *45*						

(1) Tous les oxydes de métaux non dénommés dans ce tarif, seront, à leur importation de France dans le Zollverein, admis en franchise de tous droits. (*Protocole du* 14 *décembre* 1861, *alinéa* C. § 5.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Acide oleique....................	»	15						
	»	*52 1/2*						
Acide oxalique, oxalate de potasse.	2	»	1	10				
	3	*50*	*2*	*20*				
Prussiate de potasse jaune (1) et rouge........................	3	10						
	5	*50*						
Extraits de bois de teinture de toute sorte	»	15						
	»	*52 1/2*						
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	»	2 1/2						
	»	*8 3/4*						
Soude caustique	1	»						
	1	*45*						
Carbonate de soude (sel de soude) à tous les degrés...............	»	20						
	1	*10*						
Soude brute naturelle et artificielle, carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)......	»	20	»	»	»	»	«	7 1/2
	1	*10*	»	»	»	»	«	*26 1/4*
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber) ou non...	»	5						
	»	*17 1/2*						
Bicarbonate de soude............	»	20						
	1	*10*						
Chlorure de chaux.........	»	15						
	»	*52 1/2*						
Chlorate de potasse..............	3	10						
	5	*50*						
Savons :								
Verts, noirs et autres savons gras.	1	»	»	»	»	»	»	25
	1	*45*	»	»	»	»	*1*	*27 1/2*
Savons blancs ordinaires	2	»	»	»	»	»	»	25
	3	*50*	»	»	»	»	*1*	*27 1/2*
Savons fins, en pains, boules, boîtes, cruchons, pots.............	3	10	»	»	»	»	2	»
	5	*50*	»	»	»	»	*3*	*50*
Lorsque les enveloppes ou boîtes qui renferment le savon sont assujetties à une taxe plus élevée que le savon, c'est cette taxe plus élevée qui devra être acquittée.								
Outremer.........................	2	»						
	3	*50*						
Aluminium (2)	»	15						
	»	*52 1/2*						
Aluminate de soude	»	20						
	1	*10*						
Chlorure d'aluminium....	»	20						
	1	*10*						
Chromate de potasse.............	1	»						
	1	*45*						
Chromate de plomb.....	1	15						
	2	*37 1/2*						
Acide stéarique..................	1	15	»	»	»	»	1	»
	2	*37 1/2*	»	»	»	»	*1*	*45*

(1) Le droit a été abaissé à 1 thaler (1 fl. 45), par le § 4, alinéa C, du Protocole du 14 décembre 1861

(2) L'aluminium en barres est admis en franchise. (*Protocole du 14 décembre 1864.*).

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Colle forte, gélatine..............	» »	15 *52 1/2*						
Vernis à l'huile..................	1 *1*	» *45*						
Vernis, autres	3 *5*	10 *50*						
Orseilles, même celles en pâte, et persio	1 *2*	15 *37 1/2*						
Acétate de plomb................	1 *1*	» *45*						
Vert-de-gris épuré (distillé, cristallisé) ou moulu (en poudre)...	1 *1*	» *45*						
Kermès minéral....	» »	15 *52 1/2*						
Alun	» *1*	20 *10*						
Sulfate de baryte...............	» »	15 *52 1/2*						
Sulfate de fer....................	» »	5 *17 1/2*						
Sulfate de cuivre, sulfate double de cuivre et de fer	» »	15 *52 1/2*						
Allumettes chimiques en bois....	» »	15 *52 1/2*						
N. B. Les produits chimiques et couleurs non dénommés ci-dessus resteront soumis, selon leur nature, soit aux taux de 3 1/3 écus (5 Fl. 50 Kr.) ou de 15 gros (52 1/2 Kr.) par quintal, soit au régime convenu pour les produits similaires.								
VERRE ET OUVRAGES EN VERRE								
Glaces :								
Brutes, non polies............	» »	15 *52 1/2*						
Polies, étamées ou non : lorsque la pièce ne dépasse pas 228 pouces carrés prussiens..	4 *7*	» »						
lorsque la pièce dépasse 228 pouces carrés prussiens, les 144 pouces carrés (1)............	» »	3 1/4 *11 1/2*						
Verre creux vert (vases et bouteilles)........	» »	5 *17 1/2*						
Verre creux blanc, non moulé, non poli ou seulement poli aux bouchons, au fond ou au bord; verre à vitre et verre en tables de couleur naturelle (vert, blanc ou mi-blanc)..................	1 *3*	22 1/2 *3 3/4*	» »	» »	» *1*	20 *10*		

(1) Le droit de 3 gros 1/4 par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif B, sera remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal de douane. (*Protocole du* 14 *décembre* 1864, *alinéa* C, § 3).

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. *Fl.*	1862. Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1865. Thlr. *Fl.*	1865. Sgr. *Kr.*	1866. Thlr. *Fl.*	1866. Sgr. *Kr.*
Verre blanc, pressé, poli, dépoli, taillé, moulé; pendants pour lustres (ornements), boutons en verre, perles, vitrifications.....	4 *7*	» »						
Verre de couleur, peint ou doré, sans distinction de forme; ouvrages en verre en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou pierres fines)......	6 *10*	» *30*						
Groisil et verre cassé............	Exempts.							
Emaux...........................	» »	15 *52 1/2*						
POTERIES								
Poterie grossière, carreaux de terre cuite, creusets, pipes en terre	Exempts.							
Faïence unicolore ou blanche et poterie de grès fin.............	1 *3*	22 1/2 *5 5/4*						
Faïence et poterie de grès fin, peinte, imprimée, dorée ou argentée	8 *5*	5 *52 1/2*	» »	» »	2 *3*	» *30*		
Porcelaine blanche..............	3 *5*	5 *52 1/2*	» »	» »	1 *3*	22 1/2 *5 5/4*		
Porcelaine de couleur et blanche avec bandes ou raies de couleur, peinte ou dorée; ouvrages en terre cuite de toute sorte en combinaison avec d'autres matières (à l'exception de métaux précieux, de métaux finement dorés ou argentés, d'écaille, de perles fines, de corail ou de pierres fines).........................	5 *8*	» *45*	» »	» »	4 *7*	» »		
PRODUITS DIVERS (1).								
Fleurs artificielles................	31 *59*	» *30*	» »	» »	» »	» »	30 *52*	» *30*
Plumes de parure apprêtées	34 *59*	» *30*	» »	» »	» »	» »	30 *52*	» *30*
Chapeaux pour hommes :								
De feutre, de laine ou de poil (non montés, montés ou garnis).........................	25 *43*	» *45*	» »	» »	15 *26*	» *45*		
Chapeaux de soie (non montés, montés ou garnis)............	34 *59*	» *30*	» »	» »	» »	» »	30 *52*	» *30*
Tresses en paille de toute sorte ..	» *1*	20 *10*						
Chapeaux en paille, jonc, tresses de bois, écorce, palmier, sans garniture, la pièce............	» »	2 *7*						

(1) Le § 3, alinéa C, du Protocole du 14 décembre 1864 a rangé sous cette même rubrique la bière qui sera taxée à l'entrée du Zollverein, à 20 gros par quintal de douane, tous droits de consommation compris.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Mercerie fine et quincaillerie de luxe, objets servant à la parure des hommes et des femmes, objets propres à garnir les toilettes et les étagères, en metaux communs, mais d'un travail fin et plus ou moins dores ou argentés ou vernissés, ou en combinaison avec de l'albâtre, de l'ivoire, de l'email, du corail, de la lave, de la nacre, de l'écaille, de l'agate et des pierres analogues, des pierres fausses, ou enfin avec des sculptures, des pâtes de verre fines, des camées, des ornements en metaux fondus, etc.; parapluies et parasols, éventails, et generalement tous objets qui appartiennent à la mercerie fine, quincaillerie ou au commerce de luxe et qui ne sont pas spécialement tarifes; de même, les ouvrages composés en partie de tissus de coton, de lin, de soie, de laine, en partie d'os (y compris l'ivoire et la baleine), de fer, de verre, de bois, de corne, de cuir, de moleskine (*leather-cloth*), de laiton, de papier, de carton, d'acier ou de poterie, et qui ne sont pas spécialement tarifes, tels que boutons sur moules de bois, d'os, de corne, de cuir, de metal, etc. (1)	25 *45*	» *45*	» »	» »	15 *26*	» *15*		
Brosserie :								
Commune, unie au bois ou au fer, non polie ni vernissée...	2 *3*	» *30*						
Fine, unie à d'autres matières (à l'exclusion des metaux précieux, metaux dorés ou argentes, perles fines, coraux ou pierres precieuses).	4 *7*	» »						
Instruments de musique.	6 *10*	» *30*	» »	» »	4 *7*	» »		
Caoutchouc :								
Brut sous la forme de souliers. bouteilles, etc.	Exempt.							
En fils sans melange avec d'autres matières.	3 *5*	» *15*						
Ouvré, voir *Tissus* et *Cuir*. (La gutta-percha suit le régime du caoutchouc.)								
Cire à cacheter	3 *5*	10 *50*						

(1) Le § 7°, alinéa C du Protocole interprétatif dressé à Berlin, le 14 décembre 1864, a ajouté à cette rubrique générale *mercerie fine et quincaillerie de luxe* du tarif du Zollverain, les *ouvrages fins en cire, les perles de cire et les cheveux ouvrés* qui seront également soumis, lors de leur importation de France, au nouveau droit de 25 thalers (43 fl. 45) par quintal de douane, réductible à 15 thalers (26 fl. 15) en 1866.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1864. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1865. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	1866. Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Cirage	»	15						
	»	*52 1/2*						
Encre à écrire ou à dessiner	3	10						
	5	*50*						
Encre d'imprimerie	»	15						
	»	*52 1/2*						
Filets de pêche fabriqués avec des fils non blanchis	»	15						
	»	*52 1/2*						
Poissons d'eau douce frais	Exempts.							
Poissons d'eau douce préparés	7	»						
Sauces	*12*	*15*						
Eau-de-vie de toute espèce, arac, rhum et toutes eaux-de-vie composées, en cercles ou en bouteilles	6	»						
	10	*30*						
Vins en cercles et en bouteilles	4	»						
	7	*»*						
Ardoises :								
Pour toitures	Exemptes.							
En tables polies	Exemptes.							
Plumes à écrire brutes ou préparées	Exemptes.							
Plumes à lit	»	15						
	»	*52 1/2*						
Lait	Exempt.							
Miel	»	10						
	»	*35*						
Oreillons et débris ou parties de peaux, ou cuirs bruts vieux, morceaux de cuirs usés et tous autres déchets analogues exclusivement propres à la fabrication de la colle-forte	Exempts.							
Poissons de mer frais	Exempts.							
Poissons de mer secs, salés, fumés	»	15						
	»	*52 1/2*						
Homards et huîtres frais	2	»						
	3	*30*						
Moules et coquillages, non écaillés, frais	Exempts.							
Huile de poisson, blanc de baleine	»	15						
	»	*52 1/2*						
Suif (graisse fondue de moutons et autres bêtes à cornes)	»	15						
	»	*52 1/2*	»	»	»	»	Exempt.	
Toutes autres graisses animales, fondues ou non	2	»	»	»	»	»	Exemptes.	
	3	*30*						
Dégras de peaux (déchets de corroierie et graisses de cadavres d'animaux)	»	15						
	»	*52 1/2*						
Fanons de baleine bruts	Exempts.							
Peaux de chiens de mer et de phoques, brutes, fraîches et sèches	Exemptes.							
Corail brut non monté	»	15						
	»	*52 1/2*						
Éponges de toute sorte	»	15						
	»	*52 1/2*						
Os, sabots et cornes de bétail, dents de loup	Exempts.							
Résines de toute sorte, goudron et poix	Exempts.							

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE.							
	1862.		1864.		1865.		1866.	
	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr *Fl.*	Sgr. *Kr.*	Thlr. *Fl.*	Sgr. *Kr.*
Jus de réglisse	2	»						
	3	*30*						
Liége brut et râpé	Exempt.							
Joncs et roseaux bruts	Exempts.							
Écorces à tan, même moulues	Exemptes.							
Betteraves et pommes de terre	Exemptes.							
Houblon	2	15						
	4	*22 1/2*						
Graines à ensemencer, de jardin, de trèfle et forestales	Exemptes.							
Graines oléagineuses	»	1 1/4						
	»	*4 1/4*						
Légumes confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement; étuvés, salés, en bouteilles, boîtes ou vases similaires, ainsi que ceux renfermés dans des boîtes en fer-blanc hermétiquement closes (1)	7	»						
	12	*15*						
Légumes simplement salés en tous autres contenants, ainsi que tous les légumes simplement séchés ou comprimés	»	15						
	»	*52 1/2*						
Fruits secs ou tapes	»	15						
	»	*52 1/2*						
Racines de chicorée fraîches	Exemptes.							
Racines de chicorée sèches	»	15						
	»	*52 1/2*						
Châtaignes et marrons	»	15						
	»	*52 1/2*						
Plantes alcalines et médicinales :								
Fraîches	Exemptes.							
Sèches	»	15						
	»	*52 1/2*						
Ouvrages en marbre ou albâtre de toute sorte, à l'exception des statues, et sans combinaison avec d'autres matières	»	5						
	»	*17 1/2*						
Pierres à bâtir taillées	Exemptes.							
Pierres gemmes de toute sorte non montées	»	15						
	»	*52 1/2*						
Ouvrages en agate et autres pierres de même espèce	8	»						
	14	»						
Meules, même cerclées en fer, pierres à aiguiser de toute sorte, chaux et plâtre, graphite	Exemptes.							
Parfumerie	3	10						
	5	*50*						
N. B. Lorsque les vases ou boîtes qui renferment la parfumerie sont passibles de taxes plus élevées que leur contenu, c'est la taxe la plus élevée qui sera appliquée.								
Chicorée brûlée ou moulue	»	20						
	1	*10*						

(1) Les *confitures*, *bonbons* et *gâteaux*, ainsi que les fruits, épices et autres comestibles confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, payeront à leur importation de France un droit de 7 thalers (12 fl. 15) par quintal de douane. (*Protocole du* 14 *décembre* 1864, C, § 6.)

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS PAR QUINTAL DE DOUANE. 1862. Thlr. *Fl.*	1862. Sgr. *Kr.*	1864. Thlr. *Fl.*	1864. Sgr. *Kr.*	1865. Thlr. *Fl.*	1865. Sgr. *Kr.*	1866. Thlr. *Fl.*	1866. Sgr. *Kr.*
Bougies :								
De suif ou stéarine	2	»	»	»	»	»	1	15
	3	*30*	»	»	»	»	*2*	*37 1/2*
Autres (cire, blanc de baleine)	2	»						
	3	*30*						
Colle de poisson	»	15						
	»	*52 1/2*						
Eaux minérales, même factices, cruchons compris	Exemptes.							
Papier brouillard et à emballage; cartons de simple moulage et lustrés	»	15						
	»	*52 1/2*						
Papier non collé ordinaire (gris et mi-blanc) à imprimer, à emballage, blanc ou de couleur	1	»						
	1	*45*						
Papier : tous autres, ainsi que cartons préparés pour peinture... De tenture... Ouvrages en papier ou carton non combiné avec d'autres matières	3	10	»	»	»	»	1	10
	5	*50*	»	»	»	»	*2*	*20*
Statues en marbre ou autres pierres... Statues en métal de grandeur naturelle au moins	Exemptes.							
Balais de ramilles	Exempts.							
Asphalte et bitumes	Exempts.							
Amidon	2	»						
	3	*30*						
Huiles de toute sorte en bouteilles	»	25						
	1	*27 1/2*						
Huiles d'olive en cercles	»	25						
	1	*27 1/2*						
Huiles d'olive en cercles, dénaturées suivant les prescriptions de la douane	Exemptes.							
Huiles, autres, en cercles	»	15						
	»	*52 1/2*						
Soufre brut; épuré et sublimé	Exempt.							
Cordes et cordages	»	15						
	»	*52 1/2*						
Houilles, cokes et briquettes de charbon (1)	»	1/2						
	»	*1 3/4*						

Le présent tarif est approuvé pour être annexé au Traité de commerce conclu, à la date de ce jour entre la France et le Zollverein.

Berlin, le 2 août 1862.

La Tour d'Auvergne. Bernstorff. Philipsborn.
De Clercq. Pommer Esche. Delbruck.

---

(1) Le droit fixé pour les houilles, cokes et briquettes d'origine française ne déroge point au droit réduit, existant aujourd'hui sur la frontière badoise. (*Protocole de clôture du 2 août 1862, E, § 4.*)

Traité de navigation conclu à Berlin le 2 août 1862 entre la France et la Prusse, agissant tant en son nom qu'au nom des Etats composant l'Union des Douanes allemandes. (Ech. des ratif., à Berlin, le 9 mai 1865.) (1).

S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et S. M. le Roi de Prusse, agissant tant en son nom et pour les autres pays et parties de pays souverains compris dans son système de douanes et d'impôts, savoir : le Grand-Duché de Luxembourg, les enclaves du Grand-Duché de Mecklembourg, Rossow, Netzeband et Schœnberg, la principauté de Birkenfeld du Grand-Duché d'Oldenbourg, les Duchés d'Anhalt-Dessau-Cœthen et d'Anhalt-Bernbourg, les principautés de Waldeck et de Pyrmont, la principauté de Lippe et le Grand-Bailliage de Meisenheim du landgraviat de Hesse, qu'au nom des autres membres de l'Association de douanes et de commerce allemande (*Zollverein*), savoir : la couronne de Bavière, la couronne de Saxe, la couronne de Hanovre tant pour elle que pour la principauté de Schauenbourg-Lippe, et la couronne de Wurtemberg, le Grand-Duché de Bade, l'électorat de Hesse, le Grand-Duché de Hesse, tant pour lui que pour le bailliage de Hombourg du landgraviat de Hesse, les Etats formant l'association de douanes et de commerce de Thuringe, savoir : le Grand-Duché de Saxe, les duchés de Saxe-Meiningen, de Saxe-Altenbourg, de Saxe-Cobourg et Gotha, les principautés de Schwarzbourg-Rudolstadt et de Swarzbourg-Sondershausen, de Reuss, ligne aînée, et de Reuss, ligne cadette ; le duché de Brunswick, le duché d'Oldenbourg, le duché de Nassau et la ville libre de Francfort, d'autre part :

Animés d'un égal désir de contribuer au développement des relations commerciales et maritimes entre la France et les Etats du Zollverein, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. Henri-Godefroy-Bernard-Alphonse, prince de *La Tour d'Auvergne*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, grand officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc., et M. Alexandre-Johan-Henri *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc. ; et Sa Majesté le Roi de Prusse : M. Albert, comte de *Bernstorff-Stintenburg*, son Ministre d'Etat et des Affaires Etrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison

(1) Voir le texte de la loi du 19 mai 1866 qui a supprimé le droit de tonnage et les surtaxes différentielles de pavillon établi par diverses clauses de ce traité à l'entrée des ports français.

Royale de Hohenzollern, etc., etc., etc., M. Jean-Frédéric de *Pommer-Esche*, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc., etc., etc,, M. Alexandre-Maximilien *Philipsborn*, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc., et M. Martin-Frédéric-Rodolphe *Delbrück*, son directeur au Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les navires français, de quelque lieu qu'ils viennent, qui entreront chargés ou sur lest dans les ports du Zollverein, ne payeront dans ces ports, soit à l'entrée, soit à la sortie, soit durant leur séjour, d'autres ni de plus forts droits de tonnage, de pilotage, de quarantaine, de port, de phare ou autres charges qui pèsent sur la coque du navire, sous quelque dénomination que ce soit, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, que ceux dont y sont ou seront passibles les navires des Etats du Zollverein venant des mêmes lieux et ayant la même destination.

Jusqu'à ce qu'il convienne aux Etats du Zollverein d'exempter leurs propres navires de tout droit de tonnage, comme la France le fait pour les siens, les navires des Etats du Zollverein, venant directement des ports du Zollverein avec chargement et sans chargement de tout port quelconque, payeront dans les ports de France comme droit de tonnage, pour l'entrée et la sortie réunies, un franc par tonneau, décimes compris (1). Ils seront d'ailleurs assimilés aux navires français pour tous les autres droits ou charges énumérés dans le présent article.

Les exceptions à la franchise de pavillon qui atteindraient en France les navires français venant d'ailleurs que du Zollverein, seront communes aux navires des Etats du Zollverein faisant les mêmes voyages.

Art. 2. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et leur déchargement dans les ports, rades, havres et bas-

(1) Par le protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864, le rapport fixe du tonneau français au last prussien, a été établi ainsi :

1 last = 1,50 tonneau. | 1 tonneau = 0,60 last.

Le même protocole établit en outre que si l'un des États du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet État seront également affranchis dans les ports de France de la taxe de compensation de 1 fr. par tonneau.

sins et généralement pour toutes les formalités et dispositions quelconques aux quelles peuvent être soumis les navires de commerce, leurs équipages et leurs cargaisons, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux de l'une des H. P. C. aucun privilége, ni aucune faveur qui ne le soit également aux navires de l'autre ; la volonté des H. P. C. étant que, sous ce rapport aussi, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

Art. 3. La nationalité et la capacité des navires seront admises, de part et d'autre, d'après les lois et réglements particuliers à chaque partie, au moyen des documents délivrés par les autorités compétentes aux capitaines, patrons et bateliers. La perception des droits de navigation se fera respectivement au choix du capitaine, soit d'après le chiffre de tonnage inscrit sur les documents susmentionnés, soit d'après le mode de jaugeage usité dans le port où se trouve le navire.

Art. 4. Tous les produits et autres objets de commerce dont l'importation ou l'exportation pourra légalement avoir lieu dans les Etats de l'une des H. P. C. par navires nationaux, pourront également y être importés ou en être exportés par des navires de l'autre puissance.

Les marchandises importées dans les ports des deux parties par des navires de l'une ou de l'autre puissance, pourront y être livrées à la consommation, au transit ou à la réexportation, ou enfin être mises en entrepôt, au gré du propriétaire ou de ses ayants cause, le tout sans être assujetties à des droits de magasinage, de surveillance ou autres charges de même nature plus forts que ceux auxquels sont ou seront soumises les marchandises apportées par navires nationaux.

Art. 5. L'article précédent n'est pas applicable au cabotage, c'est-à-dire au transport de produits ou marchandises chargés dans un port avec destination pour un autre port du même territoire, en tant que d'après les lois du pays ce transport n'est pas autorisé sous pavillon étranger.

Art. 6. Les marchandises de toute nature, importées directement d'un port des Etats du Zollverein en France, sous pavillon d'un Etat du Zollverein, et réciproquement les marchandises de toute nature importées, de quelque lieu que ce soit, dans le Zollverein, sous pavillon français, jouiront des mêmes exemptions, restitutions de droits, primes ou autres faveurs quelconques ; elles ne payeront respectivement d'autres ni de plus forts droits de douane, de navigation ou de péage, perçus au profit de l'Etat, des communes, des corporations locales, de particuliers ou d'établissements quelconques, et ne seront assujetties à aucune autre formalité que si l'importation en avait lieu sous pavillon national.

Il est entendu que la relâche d'un navire des Etats du Zollverein



dans un ou plusieurs ports intermédiaires ne lui fera pas perdre le bénéfice de l'importation directe, à la condition que ce navire n'aura fait aucune opération d'embarquement dans ces ports d'escale, et que le bénéfice du transport en droiture restera acquis en France aux navires des Etats du Zollverein qui auraient débarqué dans un port intermédiaire une partie de leur cargaison.

Il est expressément entendu que les conditions spéciales imposées en France aux importations effectuées sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine, s'appliqueront aux produits expédiés en France des entrepôts du Zollverein sous pavillon des Etats du Zollverein.

Art. 7. En considération des avantages spéciaux accordés au pavillon français dans les ports des Etats du Zollverein par les articles 1 et 6, il a été convenu entre les Hautes Parties Contractantes qu'à partir de l'échange des ratifications du présent traité,

1° Les produits du sol et de l'industrie des Etats du Zollverein jouiront, à leur importation dans les colonies françaises, de tous les avantages et faveurs qui sont actuellement ou seront par la suite accordés aux produits similaires de toute autre nation européenne la plus favorisée, et qu'en tous points les bâtiments des Etats du Zollverein seront, dans les colonies françaises, à leur entrée, pendant leur séjour, ainsi qu'à leur sortie, qu'ils soient chargés ou sur lest, et sans distinction de provenance, traités comme ceux de toute autre nation européenne la plus favorisée.

2° Les navires des Etats du Zollverein venant directement d'un port des Etats du Zollverein dans un port de l'Algérie, ne payeront qu'un droit fixe de tonnage de deux francs par tonneau, et ce droit, une fois payé dans un port de l'Algérie, ne sera plus exigé dans les autres ports de cette possession dans lesquels le navire pourrait entrer pour compléter son déchargement ou son chargement.

3° Les stipulations des art. 1 et 6 du présent traité ainsi que du paragraphe précédent s'appliqueront également aux navires des Etats du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe et du Weser (1). Cette disposition entrera en vigueur

(1) Le protocole d'échange des ratifications dressé à Berlin, le 9 mai 1865, a substitué à cette stipulation la disposition suivante :

« Les stipulations des articles 1er et 6 du présent Traité, ainsi que du paragraphe précédent, s'appliqueront également aux navires des États du Zollverein, ainsi qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe, du Weser et de la Trave. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national. »

Cette disposition sera considérée comme faisant partie de l'article 7 précité, et elle aura la même valeur que si elle avait été insérée mot à mot dans l'expédition originale du Traité, signé le 2 août 1862.

aussitôt que les navires français jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national (1).

En outre, S. M. l'Empereur des Français s'engage à faire jouir les bâtiments des Etats du Zollverein de tout avantage qu'il serait dans le cas d'accorder par la suite, dans les ports de ses Etats, aux bâtiments d'une autre nation européenne, par rapport à la navigation indirecte (2).

Art. 8. Les marchandises de toute nature qui seront exportées du Zollverein par navire français ou de France par navires des Etats du Zollverein, pour quelque destination que ce soit, ne seront pas assujetties à d'autres droits ni formalités de sortie que si elles étaient exportées par navires nationaux, et elles jouiront, sous l'un et l'autre pavillon, de toute prime ou restitution de droits et autres faveurs qui sont ou seront accordées par chacune des deux parties à la navigation nationale.

Toutefois, il est fait exception à ce qui précède et à la stipulation de l'art. 6 en ce qui concerne les avantages dont les produits de la pêche nationale sont ou pourront être l'objet.

Art. 9. Les bateaux respectifs ainsi que leurs chargements jouiront sur le Rhin et la Moselle de toute exemption, réduction et faveur quelconque de droits de navigation, de douane qui sont ou seront accordés soit aux bateaux et chargements nationaux, soit à ceux de tout autre Etat coriverain.

En conséquence, les marchandises spécifiées à l'art. 22 de la loi française du 28 avril 1816, importées d'un port du Rhin sous pavillon allemand par la navigation du Rhin et par le bureau de Strasbourg, seront admises pour la consommation intérieure de la France aux droits établis pour les importations sous pavillon français d'ailleurs que des pays d'origine.

Les bateliers des Etats du Zollverein naviguant sur les eaux intérieures de la France et réciproquement les bateliers français naviguant sur les eaux intérieures du Zollverein seront de part et d'autre assimilés aux nationaux quant au droit de patente.

Art. 10. Les navires de l'une des H. P. C. entrant dans un des ports de l'autre et qui n'y voudraient décharger qu'une partie de leur cargaison, pourront, en se conformant aux lois et règlements des Etats respectifs, conserver à leur bord la partie de la cargaison

(1) Cette dernière clause est entrée en vigueur, à dater du 1er juillet 1865, par suite du Traité de commerce et de navigation conclu, le 4 mars 1865, entre la France et les villes anséatiques.

(2) Le Décret Impérial, du 13 mai 1865, porte ce qui suit :

Art. 1er. Les navires du Zollverein venant des possessions britanniques en Europe seront traités comme les navires français, anglais, italiens et belges venant des mêmes possessions.

qui serait destinée à un autre port, soit du même pays, soit d'un autre, et la réexporter sans être astreints à payer pour cette dernière partie de leur cargaison aucun droit de douane, sauf ceux de surveillance, lesquels d'ailleurs ne pourront être perçus qu'au taux fixé pour la navigation nationale.

Art. 11. Les navires de l'une des H. P. C. entrant en relâche forcée dans l'un des ports de l'autre n'y payeront, soit pour le navire, soit pour son chargement, que les droits auxquels les nationaux sont assujettis dans le même cas, et y jouiront des mêmes faveurs et immunités, pourvu que la nécessité de la relâche soit légalement constatée, que ces navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas dans le port plus longtemps que ne l'exige le motif qui a nécessité la relâche. Les déchargements et rechargements motivés par le besoin de réparer les bâtiments ne seront point considérés comme opération de commerce.

Art. 12. Les H. P. C. s'accordent réciproquement le droit de nommer dans les ports et places de commerce de l'autre des consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, se réservant toutefois de n'en pas admettre dans tels lieux qu'elles jugeront convenable d'en excepter généralement. Ces consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents ainsi que leurs chanceliers jouiront, à charge de réciprocité, des mêmes priviléges, pouvoirs et exemptions, dont jouissent ou jouiront ceux des nations les plus favorisées; mais dans le cas où ils voudraient exercer le commerce, ils seront tenus de se soumettre aux mêmes lois et usages auxquels sont soumis dans le même lieu, par rapport à leurs transactions commerciales, les particuliers de leur nation.

Art. 13. Lesdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires de chacune des H. P. C. résidant dans les Etats de l'autre, recevront des autorités locales toute aide et assistance pour la recherche, saisie et arrestation des marins et autres individus faisant partie de l'équipage des navires de guerre ou de commerce de leurs pays respectifs, qu'ils soient ou non inculpés de crimes, délits ou contraventions commis à bord desdits bâtiments.

A cet effet ils s'adresseront par écrit aux tribunaux, juges ou fonctionnaires compétents et justifieront par l'exhibition des registres du bâtiment, rôle d'équipage ou autres documents officiels, ou bien, si le navire était parti, par la copie ou un extrait desdites pièces, dûment certifié par eux, que les hommes qu'ils réclament ont réellement fait partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée la remise ne pourra leur être refusée.

Lesdits déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition desdits consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents

consulaires et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités, jusqu'au moment où ils seront réintégrés à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou jusqu'à ce qu'une occasion se présente de les renvoyer dans les pays desdits agents sur un navire de la même ou de toute autre nation.

Si pourtant cette occasion ne se présentait point dans le délai de trois mois à compter du jour de l'arrestation, ou si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation a été opérée, lesdits déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Néanmoins, si le déserteur avait commis en outre quelque crime ou délit à terre, son extradition pourra être différée par les autorités locales jusqu'à ce que le tribunal compétent ait dûment statué sur ce fait et que le jugement intervenu ait reçu son entière exécution,

Il est également entendu que les marins ou autres individus faisant partie de l'équipage, sujets du pays où la désertion a eu lieu, sont exceptés des stipulations du présent article.

Art. 14. Toutes les opérations relatives au sauvetage des navires français naufragés ou échoués sur les côtes du Zollverein seront dirigées par les consuls généraux, consuls, vice-consuls, ou agents consulaires de France (1), et, réciproquement, les consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires des Etats du Zollverein, dirigeront les opérations relatives au sauvetage des navires de leur nation, naufragés ou échoués sur les côtes de France. L'intervention des autorités locales aura seulement lieu dans les territoires des Hautes Parties Contractantes pour maintenir l'ordre, garantir les intérêts des sauveteurs, s'ils sont étrangers aux équipages naufragés, et assurer l'exécution des dispositions à observer pour l'entrée et la sortie des marchandises sauvées. En l'absence et jusqu'à l'arrivée des consuls, vice-consuls et agents consulaires, les autorités locales devront d'ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires pour la protection des individus et la conservation des effets naufragés.

Il est, de plus, convenu que les marchandises sauvées ne seront tenues à aucun droit de douane, à moins qu'elles ne soient admises à la consommation intérieure.

Art. 15. Le présent Traité entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications (2). Il aura la même durée que le Traité

(1) V. la réserve insérée à ce sujet dans le protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864 en ce qui concerne le Hanovre et l'Oldenbourg.

(2) Par le protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864, on a, de part et d'autre, substitué à ce terme la date du 1er juillet 1865.

de commerce conclu entre les H. P. C. à la date de ce jour, il sera étendu à tout Etat allemand qui viendrait ultérieurement à faire partie du Zollverein.

Art. 16. Les ratifications du présent Traité seront échangées à Berlin en même temps que celles du Traité de commerce précité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le 2 août 1862.

La Tour d'Auvergne. Bernstorff. Pommer Esche.
de Clercq. Philipsborn. Delbruck.

Convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, conclue à Berlin, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, agissant au nom des États composant l'Union des Douanes allemandes (Zollverein). (Ech. des ratif., à Berlin, le 9 mai 1865.)

Les Plénipotentiaires soussignés, pour assurer l'exécution de l'article 29 du Traité de Commerce conclu à la date de ce jour entre la France et le Zollverein et faciliter les relations internationales par chemins de fer, dans leurs rapports avec la douane, sont convenus des stipulations suivantes :

I. *Convois de marchandises.*

Art. 1er. Toutes marchandises placées dans des waggons fermés de tous côtés au moyen de parois solides(waggons à coulisses)ou dans des waggons de la forme ci-après décrite, munis de bâches, et fermés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour, le tout sous les réserves et moyennant les conditions et formalités déterminées par les articles suivants.

Les wagons à bâches, pour être admis à jouir des facilités précitées, devront avoir deux parois solides (devant et derrière) reliées par une forte barre, et en outre être pourvus d'un relèvement de 2 1/2 pieds de largeur, fixé à chacune de ces parois, formant toiture partielle, ainsi que sur les côtés d'un rebord montant à la hauteur de 1 1/2 pied. A partir des pièces de relèvement et sur les rebords des côtés, la bâche devra se fixer sans plis.

Les colis qui, après le chargement des waggons à coulisses ou des waggons à bâches ci-dessus désignés, formeront excédant de charge ou qui ne seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces waggons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit

dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 10 pieds cubiques, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses, paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Chacune des Parties Contractantes se réserve d'étendre sur son territoire les facilités précitées aux marchandises chargées en vrac ou placées dans des waggons découverts de toute autre forme, avec ou sans bâches, mais cordés et plombés; toutefois une exception aux règles susmentionnées est dès à présent convenue en faveur des objets ou colis qui, à cause de leur dimension (tels que grandes machines, pièces détachées de machines, chaudières à vapeur, etc.), ou à cause de leur nature (tels que houilles, cokes, sables, pierres, minerais, fonte en gueuses ou fer en barres, harengs, etc.), ne pourraient être chargés sur des waggons à coulisses ou à bâches de la forme indiquée plus haut, sous réserve de l'apposition de cordes et de plombs.

Les colis pesant moins d'un demi-quintal (25 kilogrammes) ne pourront, en règle générale, être admis à jouir de la dispense de visite qu'autant qu'ils seront placés dans des waggons à coulisses. Il sera cependant exceptionnellement permis de les placer dans des waggons à bâches de la forme indiquée au second paragraphe du présent article, pouvu qu'ils soient désignés sur la lettre de voiture comme faisant partie de grandes pièces de machines ou de machines entières chargées dans des waggons autres qu'à coulisses.

Art. 2. Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives de la France et du Zollverein pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1er, seront réciproquement désignées dans le mois qui suivra la signature de la présente convention. Chacune des Parties Contractantes se réserve d'étendre la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Art. 3. Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des Etats, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des Etats Contractants.

Art. 4. Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieu de destination. Ces feuilles, auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires, seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs d'après la forme prescrite dans chacun des Etats Contractants.

Art. 5. L'administration des douanes de chacun des Etats Contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements et déterminées par la présente convention ont été remplies; elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter, s'il y a lieu, la fermeture.

Art. 6. Les waggons à coulisses et à bâches mentionnés dans les articles 1er et 2, devront être construits de façon à pouvoir recevoir des plombs ou des cadenas, et, au passage d'un territoire sur l'autre, être fermés ou bâchés de telle sorte que la douane n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement. Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Art. 7. L'administration des douanes de chacun des Etats Contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller, soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des waggons de marchandises.

II. *Convois de voyageurs.*

Art. 8. La faculté accordée par l'article 1er aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois des voyageurs.

Art. 9. Au passage de la frontière, les voyageurs ne pourront laisser dans les voitures que les menus objets non soumis aux droits, que l'on peut tenir à la main ou qu'il est d'usage de garder non emballés auprès de soi en voyage.

Art. 10. En principe, les bagages des voyageurs seront visités au bureau frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des Etats Contractants qui aura établi des exceptions de ce genre en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Art. 11. Les bagages de voyageurs non visités au bureau frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis. Ces bagages devront être placés dans des wagons à coulisses munis de plombs ou cadenas.

Art. 12. Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III. *Dispositions générales.*

Art. 13. A l'arrivée des marchandises au lieu de destination, elles seront déposées dans des bâtiments fournis par les administrations des chemins de fer, agréés par la douane et susceptibles d'être fermés; les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu après l'accomplissement des formalités prescrites.

Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Art. 14. Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de trente-six heures après l'arrivée du convoi.

Art. 15. Les administrations des chemins de fer devront informer le plus tôt possible et au moins huit jouis à l'avance les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter dans les heures de départ, de passage aux frontières et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douanes (1).

Art. 16. En principe la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant, en cas de nécessité reconnue de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à accorder une plus grande subdivision.

Art. 17. Les facilités consacrées par l'art 1er ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis, dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir :

1° Au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre ;

2° Lorsque la longueur des distances à parcourir rendrait impra-

(1) L'alinéa III du protocole de clôture dressé à Berlin le 2 août 1862 (V. ci-après, p. 488), établit que ce délai de 8 jours n'est pas applicable aux convois supplémentaires de marchandises organisés par les compagnies dans des cas exceptionnels ou de force majeure.

ticable l'expédition des wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement, soit à cause de la sécurité des transports ou de la solidité du matériel (wagons), soit à cause de graves complications de service entre les différentes administrations des chemins de fer qui auraient à fournir le matériel.

Quant aux localités où ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre dans le mois qui suivra la signature de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

Art. 18. Lorsque des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposeront pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés sans frais à se placer sur le siége extérieur des wagons. Ces agens seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Art. 19. Il est bien entendu que par la présente Convention il n'est dérogé en rien aux lois des Etats Contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit, et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités dans le bureau frontière, et, s'il y a lieu, dans tout autre bureau.

Art. 20. Les administrations des douanes des Etats Contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions. Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Art. 21. Le droit d'accéder à la présente Convention est réservé aux Etats dont les chemins de fer sont empruntés en transit pour les échanges commerciaux de la France et du Zollverein.

Les Etats dont les chemins de fer aboutissent à ceux de l'un des pays Contractants seront également admis à participer au bénéfice de ce régime. Les stipulations de l'une des Parties Contractantes avec ces Etats seront de plein droit applicables à l'autre.

Art. 22. Dans le cas où l'une des Parties Contractantes voudrait faire cesser les effets de la présente Convention, elle devrait en prévenir l'autre au moins six mois à l'avance.

La présente Convention, qui entrera en vigueur un mois après l'échange de ses ratifications (1), a été dressée en double exemplaire à Berlin le 2 août 1862 et les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée après lecture faite.

LA TOUR D'AUVERGNE. BERNSTORFF. PHILIPSBORN.
DE CLERCQ. POMMER ESCHE. DELBRUCK.

Protocole de clôture dressé à Berlin, le 2 août 1862.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce, du Traité de navigation et de la convention sur le service international des chemins de fer, conclus à la date de ce jour entre la France et le Zollverein, les Plénipotentiaires soussignés de S. M. l'Empereur des Français et de S. M. le Roi de Prusse, ont énoncé les réserves et déclarations suivantes :

1. *En ce qui concerne le Traité de commerce.*

A. Les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français ont déclaré que leur Gouvernement avait l'intention de ne maintenir la formalité générale des certificats d'origne que jusqu'au complet achèvement des négociations encore pendantes avec d'autres Etats ; mais que, pour faciliter les relations commerciales entre la France et le Zollverein, il se proposait, dès la mise en vigueur du Traité, de supprimer l'obligation des justifications d'origine pour les produits ci-après énumérés, savoir :

Fer et fonte ; cuivre, pur ou allié, laminé ou battu, en barres ou en planches ; zinc laminé ; plomb laminé et plomb allié d'antimoine en lingots ; etain pur ou allié, battu ou laminé ; mercure natif ; antimoine sulfuré fondu ; antimoine métallique ou régule ; nickel ; ouvrages en fonte, fer ou acier ; coutellerie de toute espèce ; instruments de chirurgie, d'optique et de chimie ; outils en fer, rechargés d'acier ; objets en fonte et fer, non polis et polis.

Toiles métalliques en fer, acier, cuivre ou laiton ; cylindres pour impression ; chaudronnerie ; ouvrages en cuivre pur ou allié ; ouvrages en plomb ; caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression ; ouvrages en étain, nickel, plaqué ou métaux dorés ou argentés ; montres ; machines et mécaniques : appareils complets ou pièces détachées ; carrosserie ; peaux préparées ; futailles vides ; pelles, fourches, etc., en bois ; avirons, plats, cuillers, etc., en bois, pièces de charpente, pièces de charronnage et autres ouvrages en bois ; meubles ; articles d'emballage ayant déjà servi.

Fils de lin ou de chanvre ; dentelles de lin ; jute peigné ; fils de jute ; tissus de phormium tenax, etc. ; coton en feuilles cardées ou gommées ; fils de coton ; dentelles et blondes de coton ; fils de laine, sauf les fils de laine retors pour tapisserie ; feutres ; fils d'alpaca et de vigogne, de poil de chèvre et d'autres poils ; poils de chèvre, peignés ; soies grèges et moulinées ; soies teintes, bourre de soie en masse, teinte ou peignée ; produits chimiques, sauf : Acide sulfurique, acide nitrique, jus de citron, sulfure d'arsenic, salin de betteraves, nitrate et tartrate de potasse, nitrate de soude, sucre de lait, dérivés de l'essence de houille, oxyde de plomb, acide oléique, savons de parfumerie et sulfure de mercure.

Bouteilles, verres à vitres, verres de montre et d'optique ; émaux ; poterie grossière de terre et grès commun.

Faïence commune ; fleurs artificielles ; objets de mode, instruments de musique ; caoutchouc et gutta-percha ouvré ; cire à cacheter ; cirage ; encre à écrire, à dessiner ou imprimer ; poisson d'eau douce, préparé, et poisson de mer frais ; épices préparées ; ardoises ; plantes alcalines ; écaussines ; parfumeries ; chicorée brûlée

(1) Par le protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864 (V. ci-après, p. 192), on a, de part et d'autre, substitué à cette date celle du 1er juillet 1865.

ou moulue; chandelles; colle de poisson; papier; cartons parasols et parapluies; amidon.

Les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse ont, de leur côté, déclaré que le Zollverein n'avait point l'intention de faire dépendre de la production de certificats d'origine l'application aux marchandises venant de France des droits fixés par le tarif *B.*; mais que, provisoirement, il serait nécessaire de subordonner pour les articles suivants :

Fer et fonte; ouvrages en fonte, fer et acier; horlogerie et fournitures d'horlogerie; peaux préparées; fils et tissus de lin, chanvre, coton et laine; tissus de soie; verrerie et cristallerie; faïence, grès fins et porcelaines; l'application des droits convenus à la production d'un certificat émané du bureau de douane française compétent et attestant que lesdits articles ne proviennent pas du transit.

B. Relativement au régime de douane appliquable en France aux houilles et cokes importés par les départements des Ardennes et de la Moselle, les Plénipotentiaires de S. M. l'Empereur des Français ont déclaré que le droit de 1 fr. 20 c. par tonne, décimes compris, auquel ces deux produits sont aujourd'hui assujettis, ne sera pas augmenté pendant la durée du Traité.

En ce qui concerne le régime des vins étrangers importés en France, les mêmes Plénipotentiaires ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les vues de leur gouvernement de modifier pour cet article le *statu quo*, c'est-à-dire la taxe de 25 centimes par hectolitre, décimes non compris.

De leur côté les Plénipotentiaires de S. M. le Roi de Prusse ont déclaré qu'il n'entrait pas dans les intentions des Etats du Zollverein de modifier pendant la durée du traité les tares déterminées par le tarif actuel du Zollverein pour les vins et eaux-de-vie d'origine française.

C. Pour jouir de l'immunité des droits de patente, stipulée par l'article 26 du traité, les voyageurs de commerce français devront être munis d'un certificat de de patente conforme au modèle *I* ci-joint, et les voyageurs de commerce du Zollverein d'un acte de légitimation qui sera délivré conformément aux modèles ci-joints sous la lettre *A* pour les fabricants ou marchands, et sous la lettre *B* pour les commis-voyageurs.

Ces documents seront valables pour le cours de l'année pour laquelle ils auront été expédiés. Ils présenteront le signalement et la signature du porteur et seront revêtus de sceau ou cachet de l'autorité compétente qui les a délivrés.

Sur l'exhibition de ces documents les voyageurs de commerce respectifs, après que leur identité aura été reconnue, obtiendront de l'autorité compétente de l'autre Etat, savoir : dans les Etats du Zollverein une patente modèle *C*, en France une patente modèle II. Les voyageurs de commerce français seront tenus de se munir de la patente modèle *C* dans chacun des Etats du Zollverein qu'ils parcourront pour leurs affaires, sans être, de ce chef, assujettis à aucune formalité ou taxe autre que celles qui sont imposées aux sujets des États du Zollverein voyageant pour leur commerce dans les divers États du Zollverein.

D. Pour assurer l'exécution de l'article 27 du Traité qui autorise l'admission réciproque en franchise des échantillons importés par des voyageurs de commerce de France dans le Zollverein ou du Zollverein en France, il a été convenu ce qui suit :

1° Chacun des États contractants désignera sur son territoire les bureaux ouverts à l'importation des échantillons précités. La réexportation pourra également avoir lieu par un bureau autre que celui d'importation.

2° A l'importation, on devra fixer le montant des droits à acquitter pour ces échantillons, montant qui devra en être déposé en espèces ou dûment cautionné.

3° Afin de bien constater leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plombs ou de cachets, le tout sans frais.

4° Le bordereau qui sera dressé de ces échantillons et dont les États contractants auront à déterminer la forme, devra contenir :

a) L'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître leur identité ;

b) L'indication du droit qui frappe les échantillons ainsi que la mention que le montant des droits a été acquitté en espèces ou cautionné;
c) L'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;
d) La fixation du délai à l'expiration duquel le montant du droit payé d'avance sera définitivement acquis à la douane, ou, s'il a été cautionné, réclamé à la personne garante, à moins que la preuve de la réexportation des échantillons ou leur réintégration en entrepôt ne soit fournie. Ce delai ne devra pas dépasser une année.

5° Lorsque avant l'expiration du délai fixé (4°, d) les échantillons seront présentés à un bureau ouvert à cet effet, pour être réexportés ou réintégrés en entrepôt, ce bureau devra s'assurer que les objets dont la réexportation doit avoir lieu sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. Lorsqu'il n'y aura aucun doute à cet égard, le bureau constatera la réexportation ou la réintégration en entrepôt, et restituera le montant des droits déposés en espèces à l'entrée ou prendra les mesures nécessaires pour décharger la caution.

E. Afin de mieux préciser la portée pratique de certaines parties des tarifs annexés *sub. lit. A* et *B* au Traité, il a été convenu et entendu :

1° Que la passementerie et les lacets de soie, de bourre de soie, de soie et bourre de soie, et de soie ou bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre dominant en poids, originaires de Zollverein, seront, à leur importation en France, traités dans ce pays comme les tissus composés des mêmes matières;

2° Que les nouvelles tarifications adoptées pour les métaux et ouvrages en métaux d'origine française importés dans le Zollverein ne dérogent en rien aux stipulations arrêtées entre les États du Zollverein pour l'admission en franchise des métaux et ouvrages en métaux destinés aux constructions et armements maritimes;

3° Que, suivant le principe établi pour les gants de peau, les gants de laine, originaires de France, cousus avec de la soie ou munis de bandes de caoutchouc, seront traités dans le Zollverein comme les gants de laine pure;

4° Que le droit fixé pour les houilles, cokes et briquettes d'origine française ne déroge pas au droit réduit existant aujourd'hui sur la frontière badoise.

II. *En ce qui concerne le traité de navigation.*

Pour faciliter l'application de l'article 3 de ce traité et pour prévenir toute difficulté en douane dans la perception des droits qui grèvent la coque des bâtiments respectifs en raison de la capacité de ceux-ci, il est convenu qu'au moment de l'échange des ratifications, ou plus tôt si faire se peut, on établira de commun accord une base fixe pour la conversion du tonneau de jauge français en lasts de jauge prussien, hanovrien et oldenbourgeois, et que cette base (1), ainsi arrêtée, servira réciproquement de règle pour les droits de navigation à prélever dans les ports respectifs.

III. *En ce qui concerne la convention sur le service international des chemins de fer.*

Le délai de huit jours imposé par l'article 15 de cette Convention aux compagnies de chemins de fer pour prévenir les administrations des douanes respectives des changements qu'elles voudraient apporter dans les heures de départ, de passage et d'arrivée des trains, ne s'appliquera pas aux convois supplémentaires de marchandises que, par force majeure et dans des cas exceptionnels, ces compagnies seraient amenées à organiser.

Le bénéfice de la Convention demeurera acquis à ces convois extra-réglementaires lorsque leur passage aura été notifié au moins douze heures à l'avance aux bureaux frontières respectifs.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole

(1) Cette base a été déterminée par le protocole spécial dressé à Berlin, le 14 décembre 1864 (*V. ci-après*, p. 492.)

en double expédition et y ont apposé leur signature après lecture faite, à Berlin, le 2 du mois d'août 1862.

LA TOUR D'AUVERGNE.	BERNSTORFF.	POMMER ESCHE.
DE CLERCQ.	PHILIPSBORN.	DELBRUCK.

N° I.

EMPIRE FRANÇAIS.

Département de... Commune de.....

CERTIFICAT DE PATENTE valable pour l'année 186...

Le Receveur des contributions directes, etc., au bureau de..... certifie que le sieur N..... demeurant à..... est imposé sous le N°..... au rôle des patentes de la commune de..... *ou* a fait sa déclaration de patentes, aux fins de pouvoir exercer pendant l'année courante, la profession de..... en son propre nom..... *ou*..... sous la raison sociale de...... Le présent certificat a été délivré audit sieur N..... pour obtenir la patente nécessaire dans les Etats du Zollverein.

Fait à le 18 .

Signalement et signature du patenté. (*L. S.*) *Le Receveur*

N° II.

EMPIRE FRANCAIS.

Département de... Commune de.....

PATENTE valable pour l'année 186...

Le..... (préfet du département de.....), vu l'acte de légitimation produit par le sieur N..... demeurant à..... lequel lui a été délivré par l'autorité compétente à..... (Etat du Zollverein) le..... dernier..... constatant que ledit sieur N..... y est patenté comme exerçant la profession de.....

Délivre audit sieur N..... la présente patente pour l'autoriser à se livrer en France et en Algérie aux achats, ainsi qu'à la vente sur échantillons ou sur commande des marchandises de son commerce ou industrie, mentionnée ci-dessus.

Le porteur de la présente patente ne pourra toutefois colporter avec lui que des échantillons et nullement des marchandises. Il lui est également interdit de prendre des commissions autres que pour son propre compte ou, suivant le cas, pour la maison de commerce qu'il représente.

Fait à le 18 .

Signalement et signature du patenté. (*L. S.*) *Le Préfet*

FORMULAR A.

Dem N., welcher als (Woll-Fabricant) in N... (wohnhaft ansassig) ist, wird hierdurch Behufs seiner Gewerbs-Legitimation bei den einschlagigen franzosischen Behorden bescheinigt, dass er für sein vorgedachtes Gewerbe, im hiesigen Lande, die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat.

Dies Zeugniss ist gültig auf..... Monat.

Ort. Datum. Firma der Behorde.

Personal-Beschreibung und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR B.

Dem N., welcher als Handlungs-Commis in Diensten des zu N... etablirten Handelshauses (oder der Fabrik) des Herrn N. stent, wird hiedurch, Behufs seiner Gewerbe-Legitimation bei den einschlägigen-franzosischen Behorden bescheinigt, dass das ebengedachte Handelshaus (die ebengedachte Fabrik-Anstalt) für seinen (ihren) Gewerbebetrieb im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Steuern zu entrichten hat. Dies Zeugniss ist gültig auf... Monat.

Personal-Beschreibung
und Unterschrift des Reisenden.

FORMULAR C.

Dem hernn N..., Fabrik-Inhaber zu N. (oder Handels-Reisenden in Diensten des N. zu N.), wird hierdurch, auf den Grund des beigebrachten, von der franzosischen Behorde unterm... ten... ausgefertigten Gewerbe-Legitimations-Zeugnisses, die Befugniss ertheilt: in den (Koniglich Preussischen) Landen für das von ihm (seinem obengedachten principal) betriebene Geschäft, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waarenankaufe zu machen.

Derselbe darf jedoch von den Waaren, auf welche er Bestellung suchen will, nur Proben, aufgekaufte Waaren aber darf er gar nicht mit sich herumführen, letzere muss er vielmehr frachtweise an ihren Bestimmungsort befordern lassen.

Nicht minder ist ihm verboten, Commissionem für andere als seine eigene (seines vorgedachten Principals) Rechnung aufzusuchen.

Gegenwartige Ermachtigung ist gültig auf die Dauer von... Monaten, also bis zum

Ort, Datum. Firma der Behorde.

Personal-Beschreibung
und Unterschrift des Reisenden.

Protocole explicatif et interprétatif dressé à Berlin le 14 décembre 1864.

Les Plénipotentiaires soussignés, savoir:

Du côté de S. M. l'Empereur des Français: M. *Benedetti*, Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de Prusse, etc., et M. *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire, etc;.

Du côté de S. M. le Roi de Prusse: M. de *Bismark-Schoenhausen*, Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse, etc. M. de *Pommer Esche*, directeur général des contributions et des douanes, M. *Philipsborn*, directeur au ministère des affaires étrangères, et M. *Delbrück*, directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics;

Se sont réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères, à Berlin:

1° Pour fixer d'un commun accord le sens précis de certaines clauses des traités de commerce et de navigation ainsi que de la Convention littéraire signés à Berlin le 2 août 1862;

2° Pour compléter ou modifier quelques-unes des dispositions des tarifs annexés *sub lit.* A et B au traité de commerce susmentionné.

Après avoir discuté les questions soulevées de part et d'autre sous ce double rapport, et être convenus de reprendre ci-dessous les paragraphes 1er à 4 du protocole de signature dressé le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés ont, au nom de leurs gouvernements respectifs, décidé et arrêté ce qui suit:

A. *Relativement au traité de commerce.*

1° Les mots « *charges directes et indirectes* » employés dans le second alinéa de l'art 6 seront compris et entendus dans le sens de la stipulation analogue du premier alinéa de l'art. 4 du traité de commerce conclu le 17 janvier 1863 (1) entre la France et l'Italie:

2° En cas d'établissement ou d'exhaussement d'un droit de consommation avec drawback, on appliquera de part et d'autre le troisième alinéa de l'art 6; on appliquera au contraire l'art. 7 toutes les fois que le droit de consommation ne sera pas remboursé à la sortie;

3° Les droits d'accise et de consommation mentionnés dans le premier alinéa de l'art. 8 comprennent les droits d'octroi à l'entrée des villes;

4° Les stipulations du second alinéa de l'art. 11 ne s'appliquent pas aux produits du sol ou des manufactures du Zollverein;

5° Les importateurs seront de part et d'autre dispensés de l'obligation de produire la facture des fabricants ou vendeurs à l'appui de leurs déclarations sur la valeur des marchandises présentées en douane:

(1) V. ce traité ci-après à sa date.

6° Les réserves mentionnées dans le dernier alinéa de l'art. 25 en ce qui concerne les lois, ordonnances et règlements, embrassent les lois en vigueur dans chaque État particulier du Zollverein sur les conditions à remplir pour l'établissement des étrangers en général, de sorte que si dans l'un de ces Etats l'admission d'un étranger à l'exercice d'une industrie était subordonnée à la condition de naturalisation, la France, aussi longtemps que cette obligation légale continuera à subsister pour tous les autres États étrangers en général, ne pourrait point invoquer l'art. 25 pour en exempter ses nationaux;

7° La clause de l'art. 31 sur les prohibitions à la sortie ne déroge point aux obligations que les actes de la Confédération germanique imposent aux États allemands qui composent le Zollverein ;

8° Afin de permettre au commerce et à la navigation de mieux combiner leurs opérations en vue des changements que consacrent à leur profit les traités conclus à Berlin le 2 août 1862, les Plénipotentiaires soussignés sont encore convenus,

a. Que les ratifications de ces mêmes traités seront échangées à Berlin dans le plus bref délai possible;

b. Qu'au lieu du terme de deux mois après l'échange des ratifications, assigné par l'art. 33 pour la mise à exécution des susdits traités, on adoptera de part et d'autre la date fixe du 1er juillet 1865 pour la mise en vigueur simultanée des arrangements précités.

B. *Relativement au tarif à l'importation en France des produits du Zollverein.*

1° Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862 le bois à brûler et le charbon végétal conserveront, à l'importation en France, le bénéfice de l'exemption complète de taxe dont ils jouissent aujourd'hui.

2° Les bois à construire, autres que de chêne ou de noyer, sciés en planches ayant 80 millimètres et moins d'épaisseur, importés du Zollverein en France, soit sous pavillon national ou assimilé, soit par terre, seront admis en franchise de tous droits.

3° Pendant toute la durée des traités du 2 août 1862 les importateurs auront et conserveront le droit de choisir entre la taxe à la valeur fixée par les tarifs conventionnels et le droit spécifique consacré par le tarif général actuellement en vigueur.

4° Les objets en métaux communs, classés aujourd'hui par le tarif général sous la rubrique « *bimbeloterie,* » suivront le régime conventionnel afférant aux objets anologues compris par le tarif général sous la rubrique « *mercerie.* »

5° De part et d'autre on soumettra au régime des toiles cirées toutes les toiles rendues imperméables à l'aide d'un enduit, sans distinction de tissu ou d'enduit, à l'exception du caoutchouc.

6° La bière importée du Zollverein payera, en sus du droit de consommation, 2 francs par hectolitre.

7° Les toiles d'emballage ou tissus grossiers de lin ou de chanvre écrus, présentant en chaine au plus 5 fils par 5 millimètres, payeront à l'entrée en France un droit de 5 francs par 100 kilogrammes.

C. *Relativement au tarif à l'importation dans le Zollverein des produits français.*

1° Au lieu de la taxe spécifique, consacrée par le tarif B, les wagons pour chemins de fer seront assujettis à leur entrée dans le Zollverein à un droit de 10 0/0 *ad valorem,* lequel droit sera appliqué et perçu d'après les principes et les règles établis dans les articles 14 à 18 du Traité de commerce du 2 août 1862, mais sous les modifications suivantes :

Lorsque les experts, dans les cas prévus par l'article 18, ne s'entendront pas sur le choix d'un tiers arbitre, celui-ci sera nommé par le Président du tribunal de commerce du ressort ou, à son défaut, par le Président du tribunal civil de première instance.

2° Le droit de 3 gros 1/4 par 144 pouces carrés pour les glaces polies, étamées

ou non, mesurant plus de 288 pouces carrés de Prusse, fixé par le tarif B, sera remplacé par une taxe de 4 thalers par quintal de douane.

3° La bière française en fûts ou en bouteilles sera taxée à l'entrée du Zollverein à 20 gros par quintal de douane, tous droits de consommation compris.

4° Le prussiate de potasse jaune sera soumis à l'entrée du Zollverein à un droit d'un thaler par quintal de douane.

5° L'aluminium en barres, l'oxyde de zinc gris et tous oxydes de métaux, non dénommés dans le tarif B, importés de France dans le Zollverein, seront admis en franchise de tous droits.

6° Les confitures, bonbons et gâteaux, ainsi que les fruits, épices et autres comestibles confits au sucre, au vinaigre, à l'huile ou autrement, payeront à leur importation de France un droit de 7 thalers par quintal de douane.

7° Les ouvrages fins en cire, les perles de cire et les cheveux ouvrés seront soumis lors de leur importation de France à un droit de 25 thalers par quintal de douane, réductible à 15 thalers en 1866.

D. *Relativement au traité de navigation.*

1° Si l'un des Etats du Zollverein venait à affranchir son pavillon et le pavillon français des taxes de navigation perçues dans ses ports, les navires de cet Etat seront également affranchis dans les ports de France de la taxe de compensation de 1 fr. par tonneau.

Ne seront pas compris parmi ces taxes de navigation les droits ou charges grevant soit la coque, soit la cargaison, qui représentent des services rendus, tels que pilotage, quaiage, grues, etc.

2° On adoptera de part et d'autre comme base fixe pour la perception des droits de navigation et de la taxe de compensation le rapport suivant entre le last prussien et le tonneau français savoir :

1 last = 1,50 tonneau, 1 tonneau = 0,60 last.

3° Tant que la législation actuelle du Hanovre et de l'Oldenbourg sur les naufrages restera en vigueur, l'autorité locale compétente continuera dans ces deux pays d'administrer, avec le concours des consuls ou agents consulaires de France, le sauvetage des navires français naufragés ou échoués.

E. *Relativement à la convention littéraire.*

1° D'après le principe général consacré par les articles 3 et 6, les auteurs et éditeurs de l'un des deux pays, ou leurs ayants droit, seront absolument et réciproquement dispensés de l'obligation de faire dans l'autre pays le dépôt légal d'un ou de plusieurs exemplaires des œuvres publiées par eux.

2° Les auteurs ou éditeurs de livres composés de plusieurs volumes, publiés par parties ou livraisons, seront tenus de reproduire, dans la première livraison de chaque volume, la déclaration qu'ils entendent se réserver leur droit de traduction.

3° Les ouvrages auxquels s'applique l'article 7 seront librement admis dans les deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

Le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications sur les trois traités auxquels il se rapporte, a été dressé en double expédition à Berlin, le 14 décembre 1864.

BENEDETTI.	BISMARK-SCHOENHAUSEN.	POMMER ESCHE.
DE CLERQ.	PHILIPSBORN.	DELBRUCK.

Procès-verbal d'échange des ratifications sur les traités et conventions du 2 août 1862, dressé à Berlin le 9 mai 1865.

Les Soussignés, M. *Benedetti*, Ambassadeur de S. M. l'Empereur des Français près S. M. le Roi de Prusse, et M. *de Bismark-Schoenhausen*, Président du Conseil

et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse, s'étant réunis aujourd'hui au Ministère des affaires étrangères pour procéder à l'échange des ratifications du Traité de commerce, du Traité de navigation, et de la Convention relative au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane, conclus le 2 août 1863 entre la France et le Zollverein;

L'Ambassadeur de France a présenté les actes de ratification de S. M. l'Empereur des Français;

Le Président du Conseil et Ministre des affaires étrangères de S. M. le Roi de Prusse a présenté les actes de ratification: de S. M. le Roi de Prusse, de S. M. le Roi de Bavière, de S. M. le Roi de Saxe, de S. M. le Roi de Hanovre, de S. M. le Roi de Wurtemberg, de S. A. R. le Grand-Duc de Bade, de S. A. R. l'Electeur de Hesse, de S. A. R. le Grand-Duc de Hesse, de S. A. R. le Grand-Duc de Saxe, de S. A. le Duc de Saxe-Meiningen, de S. A. le Duc de Saxe-Altenbourg, de S. A. le Duc de Saxe-Cobourg-et-Gotha, de S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Rudolstadt, de S. A. S. le Prince de Schwarzbourg-Sondershausen, de S. A. S. la Princesse-Régente de Reuss, ligne aînée, de S. A. S. le Prince de Reuss, ligne cadette, de S. A. le Duc de Brunswick, de S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, de S. A. le Duc de Nassau, et du Sénat de la ville libre de Francfort.

Avant de procéder à l'échange, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de remplacer le paragraphe troisième de l'article 7 du traité de navigation par la disposition suivante :

« Les stipulations des articles 1er et 6 du présent traité, ainsi que du paragraphe « précédent, s'appliqueront également aux navires des Etats du Zollverein, ainsi « qu'à leurs cargaisons, arrivant des ports hanséatiques de l'Elbe, du Weser et de « la Trave. Cette disposition entrera en vigueur aussitôt que les navires français « jouiront dans ces mêmes ports du bénéfice du traitement national. »

Cette disposition sera considérée comme faisant partie de l'article 7 précité, et elle aura la même valeur que si elle avait été insérée mot à mot dans l'expédition originale du traité signé le 2 août 1862.

Les instruments de ratification ayant été trouvés en bonne et due forme, l'échange en a été opéré.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent procès-verbal et l'ont signé en double expédition, dont l'une est acquise à la France, et dont l'autre, destinée au Zollverein, sera communiquée de la part de la Prusse aux autres Etats de l'Association.

Fait à Berlin, le 9 mai 1865.

BENEDETTI. BISMARK.

Convention conclue à Berlin, le 2 août 1862, entre la France et la Prusse, pour la garantie réciproque de la propriété des œuvres d'esprit et d'art (Ech. des ratif., à Berlin, le 9 mai 1865.) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Prusse, également animés du désir d'adopter, d'un commun accord, les mesures qui leur ont paru les plus propres à garantir réciproquement la propriété des œuvres d'esprit et d'art, ont résolu de conclure une convention à cet effet, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français : M. Henri-Godefroy-Bernard

(1) V. ci-dessus, p. 488 et 492 les deux protocoles dressés à Berlin les 2 août 1862 et 14 décembre 1864. La date de la mise en vigueur de cette convention a été fixée au 1er juillet 1865.

Alphonse, prince de *La Tour d'Auvergne*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi de Prusse, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, chevalier de première classe de l'ordre royal de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., etc., etc., — Et M. Alexandre-Johann-Henri *de Clercq*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Prusse, M. Albert comte de *Bernstorff-Stnitenburg*, son Ministre d'Etat et des affaires étrangères, grand-croix de ses ordres de l'Aigle-Rouge et de la Maison Royale de Hohenzollern, etc., etc., etc.; — M. Jean-Frédéric de *Pommer Esche*, son directeur général des contributions et des douanes, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec plaque, etc., etc., etc.; — M. Alexandre-Maximilien *Philipsborn*, son conseiller intime actuel de légation, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc., — Et M. Martin-Frédéric-Rodolphe *Delbrück*, son directeur au Ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe, etc., etc., etc.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les auteurs de livres, brochures ou autres écrits, de compositions musicales ou d'arrangements de musique, d'œuvres de dessin, de peinture, de sculpture, de gravure, de lithographie et de toutes autres productions analogues du domaine littéraire ou artistique, jouiront dans chacun des deux Etats réciproquement des avantages qui y sont ou y seront attribués par la loi à la propriété des ouvrages de littérature ou d'art, et ils auront la même protection et le même recours légal contre toute atteinte portée à leurs droits, que si cette atteinte avait été commise à l'égard d'auteurs d'ouvrages publiés pour la première fois dans le pays même.

Toutefois ces avantages ne leur seront réciproquement assurés que pendant l'existence de leurs droits dans le pays où la publication originale a été faite, et la durée de leur jouissance dans l'autre pays ne pourra excéder celle fixée par la loi pour les auteurs nationaux.

Art. 2. Sera réciproquement licite la publication dans chacun des deux pays d'extraits ou de morceaux entiers d'ouvrages ayant paru pour la première fois dans l'autre, pourvu que ces publications soient spécialement appropriées et adoptées pour l'enseignement ou l'étude, et soient accompagnées de notes explicatives ou de traductions interlinéaires ou marginales dans la langue du pays où elles sont imprimées.

Art. 3. (1) La jouissance du bénéfice de l'art. 1er est subordonnée à l'accomplissement, dans le pays d'origine, des formalités qui sont prescrites par la loi pour assurer la propriété des ouvrages de littérature ou d'art.

Pour les livres, cartes, estampes, gravures, lithographies, ou œuvres musicales publiés pour la première fois dans l'un des deux Etats, l'exercice du droit de propriété dans l'autre Etat sera, en outre, subordonné à l'accomplissement préalable, dans ce dernier, de la formalité de l'enregistrement effectuée de la manière suivante :

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en France, il devra être enregistré à Berlin, au ministère des cultes.

Si l'ouvrage a paru pour la première fois en Prusse, il devra être enregistré à Paris, au Ministère de l'intérieur.

L'enregistrement se fera, de part et d'autre, sur la déclaration écrite des intéressés, laquelle pourra être respectivement adressée soit aux susdits ministères, soit aux légations dans les deux pays.

Dans tous les cas, la déclaration devra être présentée dans les trois mois qui suivront la publication de l'ouvrage dans l'autre pays, pour les ouvrages publiés postérieurement à la mise en vigueur de la présente Convention, et dans les trois mois qui suivront cette mise en vigueur, pour les ouvrages publiés antérieurement.

A l'égard des ouvrages qui paraissent par livraison, le délai de trois mois ne commencera à courir qu'à dater de la publication de la dernière livraison, à moins que l'auteur n'ait indiqué, conformément aux dispositions de l'art. 6, son intention de se réserver le droit de traduction, auquel cas chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé.

La formalité de l'enregistrement qui en sera fait sur des registres spéciaux tenus à cet effet ne donnera, de part et d'autre, ouverture à la perception d'aucune taxe.

Les intéressés recevront un certificat authentique de l'enregistrement; ce certificat sera délivré gratis, sauf, s'il y a lieu, les frais de timbre.

Le certificat relatera la date précise à laquelle la déclaration aura eu lieu; il fera foi dans toute l'étendue des territoires respectifs et constatera le droit exclusif de propriété et de reproduction aussi longtemps que quelque autre personne n'aura pas fait admettre en justice un droit mieux établi.

Art. 4. Les stipulations de l'article 1er s'appliqueront également à la représentation ou exécution des œuvres dramatiques ou musicales,

(1) Par le protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864, il a été expressément décidé que les auteurs et éditeurs des deux pays seraient réciproquement dispensés de l'obligation de tout dépôt légal.

publiées, exécutées ou représentées pour la première fois dans l'un des deux pays, après la mise en vigueur de la présente Convention.

Art. 5. Sont expressément assimilées aux ouvrages originaux les traductions faites dans l'un des deux Etats, d'ouvrages nationaux ou étrangers. Ces traductions jouiront à ce titre de la protection stipulée par l'art. 1er, en ce qui concerne leur reproduction non autorisée dans l'autre Etat. Il est bien entendu toutefois que l'objet du présent article est simplement de protéger le traducteur par rapport à la version qu'il a donnée de l'ouvrage original, et non pas de conférer le droit exclusif de traduction au premier traducteur d'un ouvrage quelconque, écrit en langue morte ou vivante, hormis le cas et les limites prévus par l'article ci-après.

Art. 6. L'auteur de tout ouvrage publié dans l'un des deux pays, qui aura entendu se réserver le droit de traduction, jouira pendant cinq années, à partir du jour de la première publication de la traduction de son ouvrage autorisée par lui, du privilége de protection contre la publication, dans l'autre pays, de toute traduction du même ouvrage non autorisée par lui, et ce sous les conditions suivantes :

1° L'ouvrage original sera enregistré dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite dans un délai de trois mois, à partir du jour de la première publication dans l'autre pays conformément aux dispositions de l'art. 3 (1).

2° L'auteur devra indiquer, en tête de son ouvrage, l'intention de se réserver le droit de traduction.

3° Il faudra que ladite traduction autorisée ait paru, au moins en partie, dans le délai d'un an à compter de la date de la déclaration de l'original effectuée ainsi qu'il vient d'être prescrit, et, en totalité, dans le délai de trois ans à partir de ladite déclaration.

4° La traduction devra être publiée dans l'un des deux pays, et être elle-même enregistrée conformément aux dispositions de l'art. 3.

Pour les ouvrages publiés par livraisons, il suffira que la déclaration de l'auteur qu'il entend se réserver le droit de traduction, soit exprimée dans la première livraison (2).

Toutefois, en ce qui concerne le terme de cinq ans assigné par cet article pour l'exercice du droit privilégié de traduction, chaque livraison sera considérée comme un ouvrage séparé ; chacune d'elles sera enregistrée dans l'un des deux pays, sur la déclaration faite

(1) Le Protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864 consacre formellement la dispense de tout dépôt légal.

(2) Le même Protocole établit que pour les ouvrages composés de plusieurs volumes publiés par livraisons ou parties, la déclaration doit être reproduite dans la première livraison de chaque volume.

dans les trois mois à partir de sa première publication dans l'autre.

Relativement à la traduction des ouvrages dramatiques ou à la représentation de ces traductions, l'auteur qui voudra se réserver le droit exclusif dont il s'agit aux art. 4 et 6, devra faire paraître ou représenter sa traduction trois mois après l'enregistrement de l'ouvrage orginal.

Art. 7. Lorsque l'auteur d'une œuvre spécifiée dans l'article 1er aura cédé son droit de publication ou de reproduction à un éditeur dans le territoire de chacune des H. P. C. sous la réserve que les exemplaires ou éditions de cette œuvre ainsi publiés ou reproduits ne pourront être vendus dans l'autre pays, ces exemplaires ou éditions seront respectivement considérés et traités dans ce pays comme reproduction illicite (1).

Art. 8. Les mandataires légaux, ou ayants cause des auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs, lithographes, etc., jouiront réciproquement à tous égards des mêmes droits que ceux que la présente convention accorde aux auteurs, traducteurs, compositeurs, dessinateurs, peintres, sculpteurs, graveurs et lithographes eux-mêmes.

Art. 9. Nonobstant les stipulations des articles 1er et 5 de la présente convention, les articles extraits des journaux ou recueils périodiques publiés dans l'un des deux pays pourront être reproduits ou traduits dans les journaux ou recueils périodiques de l'autre pays, pourvu qu'on y indique la source à laquelle on les aura puisés. Toutefois, cette faculté ne s'étendra pas à la reproduction, dans l'un des deux pays, des articles de journaux ou de recueils périodiques publiés dans l'autre, lorsque les auteurs auront formellement déclaré, dans le journal on le recueil même où ils les auront fait paraître, qu'ils en interdisent la reproduction. En aucun cas, cette interdiction ne pourra atteindre les articles de discussion politique.

Art. 10. La vente et l'exposition, dans chacun des deux Etats, d'ouvrages ou objets de reproduction non autorisés, définis par les articles 1er, 4, 5 et 6 sont prohibées, sauf ce qui est dit à l'article 12, soit que lesdites reproductions non autorisées proviennent de l'un des deux pays, soit qu'elles proviennent d'un pays étranger quelconque.

Art. 11. En cas de contravention aux dispositions des articles précédents, la saisie des objets de contrefaçon sera opérée, et les tribunaux appliqueront les peines déterminées par les législations respectives de la même manière que si l'infraction avait été commise

(1) D'après l'alinéa E, § 3, du Protocole spécial dressé à Berlin le 14 décembre 1864, il est entendu que ces ouvrages seront librement admis dans ces deux pays pour le transit à destination d'un pays tiers.

au préjudice d'un ouvrage ou d'une production d'origine nationale. Les caractères constituant la contrefaçon seront déterminés par les tribunaux de l'un ou de l'autre pays, d'après la législation en vigueur dans chacun des deux États.

Art. 12. Les deux gouvernements prendront, par voie de réglement d'administration publique, les mesures nécessaires pour prévenir toute difficulté ou complication à raison de la possession et de la vente par les éditeurs, imprimeurs ou libraires de l'un ou de l'autre des deux pays, de réimpressions d'ouvrages de propriété des sujets respectifs et non tombés dans le domaine public, fabriqués ou importés par eux antérieurement à la mise en vigueur de la présente convention, ou actuellement en cours de fabrication et de réimpression non autorisée.

Ces réglements s'appliqueront également aux clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi qu'aux pierres lithographiques existant en magasin, chez les éditeurs ou imprimeurs prussiens ou français, et constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens ou français.

Toutefois, ces clichés, bois et planches gravées de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques, ne pourront être utilisés que pendant quatre ans à dater de la mise en vigueur de la présente convention.

Art. 13. Pendant la durée de la présente convention les objets suivants, savoir : livres en toutes langues, estampes, gravures, lithographies et photographies, cartes géographiques ou marines, musique, planches gravées en cuivre, acier ou bois et pierres lithographiques couvertes de dessins, gravures ou écritures, destinées à l'impression sur papier, tableaux et dessins, seront réciproquement admis en franchise de droits, sans certificats d'origine (1).

Art. 14. Les livres d'importation licite, venant de Prusse, seront admis en France, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les bureaux de Forbach, Wissembourg, Strasbourg, Pontarlier, Bellegarde, Pont-de-la-Caille, Saint-Jean de Maurienne, Chambéry, Nice, Marseille, Bayonne, Saint-Nazaire, le Havre, Lille, Valenciennes, Thionville et Bastia (2) ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et en outre par les bureaux de Sarreguemines, Saint-Louis, Verrières de Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Béhobie,

(1) Par décret impérial du 14 juin 1865, les dégrèvements stipulés dans cet article ont été rendus applicables à l'Angleterre, à la Belgique, à l'Italie, à la Suisse, à la Suède et Norvège, et au Mecklenbourg.

(2) Un décret spécial du 14 juin 1865 a ajouté à cette liste le bureau de St-Louis.

Bordeaux, Nantes, Saint-Malo, Caen, Rouen, Dieppe, Boulogne, Calais, Dunkerque, Apach et Ajaccio, sans préjudice toutefois des autres bureaux qui pourraient être ultérieurement désignés pour le même effet.

En Prusse, les livres d'importation licite venant de France seront admis par tous les bureaux de douane.

Art. 15. Dans le cas où un impôt de consommation viendrait à être établi sur le papier dans l'un des deux pays, il est bien entendu que cet impôt atteindrait proportionnellement les livres, estampes, gravures et lithographies, importés de l'autre pays. Néanmoins, en ce qui concerne les livres, cet impôt ne sera éventuellement appliqué qu'à ceux qui auront été publiés dans l'un ou l'autre pays postérieurement à la création de l'impôt de consommation dont il s'agit.

Art. 16. Les dispositions de la présente convention ne pourront porter préjudice, en quoi que ce soit, au droit qui appartient à chacune des deux Hautes Parties Contractantes de permettre, de surveiller ou d'interdire, par des mesures de législation ou de police intérieure, la circulation, la représentation ou l'exposition de tout ouvrage ou production à l'égard desquels l'autorité compétente aurait à exercer ce droit.

La présente convention ne portera aucune atteinte au droit de l'une ou de l'autre des deux H. P. C. de prohiber l'importation dans ses propres Etats des livres qui, d'après ses lois intérieures ou des stipulations souscrites avec d'autres puissances, sont ou seraient déclarés être des contrefaçons.

Art. 17. Le droit d'accession à la présente convention est réservé à tout Etat qui appartient actuellement ou appartiendra par la suite au Zollverein. Cette accession pourra se faire par un échange de déclarations entre les Etats contractants et la France.

Art. 18. La présente convention sera mise en vigueur deux mois après l'échange de ses ratifications (1). Elle aura la même durée que les traités de commerce et de navigation conclus à la date de ce jour entre la France et les Etats du Zollverein.

Art. 19. La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à Berlin en même temps que celles des traités précités.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin, le 2 août 1862.

La Tour d'Auvergne.	Bernstorff.	Philipsborn.
De Clercq.	Pommer Esche.	Delbruck.

(1) Par le protocole dressé à Berlin le 14 décembre 1864, on a, de part et d'autre substitué à ce terme la date fixe du 1er juillet 1865.

Décret impérial rendu le 30 juin 1865, pour l'exécution de la convention littéraire franco-prussienne du 2 août 1862.

Article 1er. Immédiatement après la mise en vigueur de la Convention du 2 août 1862, il sera procédé, par les soins de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'Intérieur, chez tous les libraires-éditeurs et imprimeurs, à l'inventaire de toutes les réimpressions d'ouvrages prussiens non tombés dans le domaine public, lesquelles ont été publiées ou étaient en cours de publication en France le 2 août 1862.

Art. 2. Dans un délai de trois mois, à dater du jour de la publication du présent réglement, sauf prolongation en cas d'impossibilité matérielle, il sera apposé gratuitement, par les délégués de notre Ministre Secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, un timbre uniforme sur tous les ouvrages inventoriés chez chaque libraire détaillant. Quant aux éditeurs, un compte leur sera ouvert au ministère de l'intérieur pour chaque ouvrage de propriété prussienne reproduit par eux, avec ou sans autorisation, et qui existe dans leurs magasins. L'apposition du timbre, pour chacune de ces productions, aura lieu sur la demande desdits éditeurs, au fur et à mesure de leurs besoins, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires portés à leur compte dans l'inventaire général mentionné à l'art. 1er du présent réglement.

Art. 3. Après l'expiration du délai mentionné à l'article 2, pour l'apposition du timbre, toute réimpression non autorisée de livres prussiens, mise en vente ou expédiée par l'éditeur, sera passible de saisie si elle n'est pas revêtue du timbre. En ce qui regarde les détaillants, toute réimpression non autorisée et dépourvue de timbre, dont à partir de la même époque ils seront trouvés détenteurs, pourra être saisie et confisquée.

Art. 4. Toute contrefaçon, toute falsification ou tout usage frauduleux du timbre sera passible des peines portées par les articles 142 et 143 du code pénal.

Art. 5. En ce qui concerne les ouvrages qui étaient en cours de publication le 2 août 1862, les éditeurs français seront tenus, dans les dix jours qui suivront la mise en vigueur du traité, de faire le dépôt, au ministère des cultes, à Berlin, ou à la Chancellerie de la légation prussienne, à Paris, d'un exemplaire de tous les volumes ou livraisons parus des ouvrages dont il s'agit. Ce dépôt sera accompagné d'une déclaration du nombre des exemplaires tirés pour chaque volume ou livraison, soit en une, soit en plusieurs éditions.

Les volumes ou livraisons à paraitre ne pourront être mis en vente qu'après que les conditions du dépôt et de l'apposition du timbre spécial auront été dûment remplies.

Dans aucun cas le tirage des volumes ou livraisons à paraître ne pourra dépasser le chiffre du tirage des volumes ou livraisons déjà parus.

Art. 6. Les clichés, bois et planches gravés de toute sorte, ainsi que les pierres lithographiques existant en magasin chez les éditeurs ou imprimeurs français, constituant une reproduction non autorisée de modèles prussiens, seront également inventoriés par les soins du département de l'Intérieur. Ils ne pourront être utilisés que pendant quatre ans, à dater de la mise en vigueur de la Convention.

Art. 7. Les estampes, gravures ou lithographies, qu'elles soient isolées, qu'elles fassent partie de collections ou qu'elles appartiennent à des corps d'ouvrages, qui seront produites ou tirées à l'aide des clichés, bois ou planches gravés, ou pierres lithographiques, spécifiés dans l'article précédent, ne pourront être mises en vente qu'après avoir été revêtues du timbre spécial.

Les tirages d'épreuves nécessaires pour compléter les volumes imprimés ne donneront lieu à aucune indemnité au profit du propriétaire de l'édition originale.

Art. 8. L'importation de Prusse en France des ouvrages français réimprimés sans autorisation, qui auront été soumis à la formalité du timbre, ne pourra être effectuée qu'avec le consentement des auteurs et éditeurs français intéressés, ou lorsque l'ouvrage original sera tombé dans le domaine public.

Art. 9. Les livres d'importation licite venant de Prusse seront admis en France, conformément à l'article 14 de la Convention, tant à l'entrée qu'au transit direct ou par entrepôt, savoir :

1° Les livres en langue française par les douanes de Forbach, Wissembourg et Saint-Louis ;

Par les douanes suivantes, ouvertes en vertu du décret du 14 mars 1863, à toutes les productions littéraires et artistiques venant de l'étranger : Strasbourg, Bayonne, Marseille, Bastia. Lille, Valenciennes, le Hâvre, Bellegarde, Thionville, Saint-Nazaire, Nice, Pont-de-la-Caille, Chambéry, Saint-Michel, Pontarlier, Longwy, Givet, Behobie, Bordeaux, Saint-Malo, Nantes, Granville, Dunkerque, Boulogne, Calais et Dieppe :

Et par les douanes d'Ajaccio et d'Hendaye qui jouissent des mêmes prérogatives, en vertu des décrets des 7 novembre 1863 et 7 septembre 1864 ;

2° Les livres en toute autre langue que française, par les mêmes bureaux et, en outre, par les bureaux de Sarreguemines, Verrières-de-Joux, Perpignan (par le Perthus), le Perthus, Caen, Rouen et Apach.

Les livres déclarés à l'entrée pourront aussi être expédiés sur le ministère de l'intérieur (divison de l'imprimerie et de la librairie), pour y subir les vérifications d'usage.

Art. 10. Les dispositions contenues dans les neuf articles qui précèdent sont applicables aux Etats allemands qui se sont appropriés, par voie d'accession, les stipulations du traité littéraire et artistique franco-prussien du 2 août 1862.

Convention conclue à l'Assomption, le 9 août 1862, entre la France et le Paraguay pour le renouvellement du traité d'amitié, de commerce et de navigation du 4 mars 1853. (Ech. des ratif., à l'Assomption, le 16 mars 1863.)

Au nom de la très-sainte Trinité.

S. M. l'Empereur des Français et S. Exc. le Président de la République du Paraguay, désirant conserver et étendre d'une manière réciproquement avantageuse les relations d'amitié et de bonne intelligence qui existent heureusement entre les deux Pays, et le Traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à l'Assomption, le 4e jour du mois de mars 1853, entre la France et le Paraguay, ayant expiré le 30 janvier 1861, M. Charles *Lefebvre de Bécourt*, officier de l'ordre impérial de la Légion-d'Honneur et commandeur de l'ordre de Danebrog, Ministre Plénipotentiaire de S. M. l'Empereur des Français près la République du Paraguay, et le citoyen François *Sanchez*, Ministre des Relations Extérieures de la République du Paraguay, bien pénétrés des dispositions amicales de leurs Gouvernements et respectivement autorisés, sont convenus, *sub spe rati*, des articles suivants :

Art. 1er. Le Traité du 4 mars 1853 (1), entre la France et le Paraguay, est renouvelé et confirmé de commun accord, et toutes ses stipulations sont remises en vigueur et force, comme si le susdit Traité était inséré *verbatim* dans la présente Convention.

(1) V. le texte de cette Convention, t. VI, p, 303.

Art. 2. Sont exceptées du renouvellement et confirmation de l'article 1er les stipulations des articles 15 et 16 du Traité du 4 mars 1853, comme transitoires et présentement sans objet.

Art. 3. La présente Convention restera en vigueur pendant le terme de trois ans, à compter du jour de l'échange des ratifications.

Art. 4. Cette Convention sera ratifiée par S. M. l'Empereur des Français et par S. Ex. le Président de la République du Paraguay, et les ratifications seront échangées à l'Assomption, dans le terme de huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi, les Ministres respectifs ont signé la présente Convention et l'ont scellée de leurs sceaux.

Fait à l'Assomption, capitale de la République de Paraguay, le 9e jour du mois d'août de l'an de Notre-Seigneur 1862.

Lefebvre de Bécourt. Francisco Sanchez.

Protocole signé à Constantinople, le 5 septembre 1862, par les représentants de la France, de la Russie et de la Turquie, pour la reconstruction, à frais communs, de la coupole du Saint-Sépulcre, à Jérusalem.

S. M. l'Empereur des Français et S. M. l'Empereur de Russie, mus par un sentiment de généreuse sollicitude pour la conservation d'un sanctuaire également vénéré par les diverses communions chrétiennes, ont exprimé à la Sublime Porte le désir d'opérer à leurs frais la reconstruction de la coupole du Saint-Sépulcre à Jérusalem, et S. M. le Sultan ayant agréé leur vœu, et, de plus, leur ayant manifesté l'intention de participer à une œuvre qui intéresse une portion si importante de la population soumise à son empire, les ambassadeurs de France et de Russie et le Ministre des Affaires Étrangères de Turquie, soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, sont convenus des dispositions suivantes :

1° La nécessité de prévenir la ruine imminente de la coupole du Saint-Sépulcre étant de notoriété publique, il sera pourvu sans retard à la reconstruction de cet édifice à frais communs et par portions égales par la France, la Russie et la Turquie ;

2° A cet effet, deux architectes désignés l'un par le gouvernement Français l'autre par le gouvernement Russe et agréés par le gouvernement Ottoman, se transporteront le plus tôt possible à Jérusalem pour vérifier l'état actuel de la coupole, constater la nature et l'étendue des travaux à effectuer, en apprécier l'importance et dresser un devis estimatif des dépenses.

Ils consigneront dans un rapport collectif les résultats de leurs appréciations et lorsque leurs propositions auront été approuvées par les trois gouvernements respectifs, ils prendront, de concert avec les Consuls de France et de Russie et avec l'autorité locale des mesures immédiates pour procéder à l'exécution des travaux. Des crédits seront ouverts aux Consulats de France et de Russie et au Pacha gouverneur de Jérusalem pour faire face aux dépenses, au fur et à mesure des besoins ;

3° Il sera prescrit aux architectes d'éviter, dans la décoration de la nouvelle coupole, toute inscription ou tout emblème qui serait de nature à provoquer les susceptibilités d'aucune des communions chrétiennes ;

4° Le gouvernement Ottoman accordera toutes les facilités administratives et matérielles qui seront nécessaires pour la prompte et complète exécution des

travaux et des ordres seront transmis sans retard, à cet effet, au Pacha gouverneur de Jérusalem.

LABANOFF. AALI.

PARAGRAPHE ADDITIONNEL.

5° Il est entendu que le présent arrangement ne confère aucun droit nouveau aux différentes communions chrétiennes, ni à aucune des parties signataires de ce Protocole et ne porte atteinte à aucun des droits qui leur étaient précédemment acquis.

Constantinople, le 5 septembre 1862.

MOUSTIER. LABANOFF. AALI.

Protocole sur les affaires de Servie, signé à Constantinople le 8 septembre 1862.

Les événements dont la principauté de Servie a été dernièrement le théâtre, ayant engagé la Sublime-Porte à réunir en conférence les représentants des puissances signataires du traité de Paris, ceux-ci, désirant écarter avant tout les sources nouvelles d'irritation, ont cru devoir s'abstenir de soumettre à une investigation minutieuse les causes immédiates de ces incidents regrettables. Ils se sont donc bornés à constater que le rétablissement de rapports confiants et bienveillants entre la puissance suzeraine et la principauté était d'un intérêt majeur, aussi bien pour la Turquie que pour la paix européenne, et qu'il importait de rechercher avec soin tous les moyens propres à atteindre ce but. Ils ont reconnu avec satisfaction que, disposée à apporter à l'état de choses qui a subsisté jusqu'ici en Servie des modifications propres à supprimer les motifs de dissentiment et de conflit, la Sublime-Porte avait à cœur d'user de tous les moyens en son pouvoir pour convaincre les Serbes qu'elle prend l'intérêt le plus sincère au développement naturel de leur prospérité et de leur autonomie. Il est donc du devoir des Serbes de donner de leur côté à la Sublime-Porte, par des témoignages irrécusables, la confiance que, dans le développement légitime de cette autonomie, ils ne cherchent pas les moyens de relâcher les liens qui les unissent à l'empire ottoman, mais qu'ils s'efforceront toujours au contraire, de resserrer ces liens, et de fortifier la solidarité mutuelle que créent la communauté des intérêts et les besoins de la défense mutuelle.

Pour réaliser ces intentions aussi sages que généreuses, la Sublime-Porte a pris sans hésiter, vis-à-vis les représentants des puissances garantes les engagements suivants, qu'elle s'empressera de faire connaître par un firman publié dans les formes usitées, aussitôt que les Serbes auront rasé entièrement les ouvrages nouvellement élevés dans le faubourg ou entre le faubourg et les murs de la forteresse. Les Serbes devront également raser les ouvrages militaires, qu'ils auraient pu indûment élever, depuis les derniers événements, dans d'autres parties de la principauté.

L'intention de la Sublime-Porte est d'enlever de son côté les ouvrages qui ont été élevés depuis la même époque par les autorités turques dans un but défensif qui n'aura plus de raison d'être, le gouvernement ottoman n'ayant pas de plus vif désir que de voir disparaître, dans l'ordre moral comme dans l'ordre matériel, toutes les traces de déplorables conflits.

ART. 1er. Pour supprimer la possibilité de conflits résultant du mélange dans le même lieu, des populations musulmane et serbe, le gouvernement ottoman transférera en toute propriété au gouvernement serbe, à la charge par lui d'en indemniser les propriétaires, tous les terrains et maisons appartenant aujourd'hui à des musulmans dans le faubourg de Belgrade. La Porte abandonnera au même titre audit gouvernement les murailles, fossés, ouvrages formant l'ancienne enceinte qui sépare la ville moderne de l'ancienne ville, qu'on appelle faubourg

ainsi que les 4 portes de la Save, de Warosch, de Stamboul et de Widdin. Ces fossés, murailles, portes et ouvrages devront être rasés et nivelés.

Les Serbes ne pourront, sur ce terrain, élever aucun ouvrage militaire. Ces modifications à l'ancien état de choses, auront pour conséquence que la juridiction exclusive des autorités serbes s'étendra à l'avenir sur la totalité de la ville comme au faubourg de Belgrade.

Tous les édifices religieux et les tombeaux que la population musulmane laisserait debout en se retirant des lieux qu'elle a occupés jusqu'ici en vertu de droits séculaires, seront scrupuleusement respectés.

Art. 2. Décidée à maintenir dans toute leur intégrité ses droits sur la citadelle de Belgrade tels que les traités les ont consacrés (1), la Sublime-Porte, sans vouloir en rien en aggraver pour les Serbes les conditions, est fondée néanmoins à rechercher les moyens de mettre cette place-forte sur un pied de défense suffisant et croit nécessaire de donner à l'esplanade actuelle plus de régularité et, sur certains points, où cette extension ne peut inquiéter la ville, plus d'etendue.

Cette extension sera donc prise sur le quartier occupé presqu'exclusivement par les musulmans et compris entre la citadelle, le Danube et une ligne passant par le Seché de Cheikh Haçan et la mosquée d'Ali Pacha. Si la Porte croyait qu'il fût absolument indispensable de pousser la démolition du quartier musulman un peu plus loin que la ligne précitée, la commission militaire mixte dont il est question dans l'art. 5 aurait à en apprécier les motifs et à prendre une décision à cet égard. S'il se trouve dans cet espace quelques maisons non musulmanes, le gouvernement ottoman en indemnisera les propriétaires. Il va sans dire qu'il se charge d'indemniser tous les expropriés qui se trouvent sous sa juridiction directe. Quant au quartier exclusivement serbe, le gouvernement ottoman, dont la pensée ne peut être de toucher aux édifices religieux, tels que la cathédrale, le séminaire et l'évêché, ni aux rues marchandes, s'entendra à l'amiable avec le gouvernement princier pour l'achat des quelques maisons que des juges compétents déclareraient absolument nécessaires pour compléter l'esplanade dans cette direction et prendra soin de faciliter le consentement des propriétaires par l'offre de généreuses compensations.

Aucune construction de quelque nature qu'elle soit, ne devra subsister ou être élevée à l'avenir sur le terrain de cette esplanade, qui demeurera la propriété exclusive du gouvernement turc. Personne ne devra y résider, même temporairement.

Art. 3. Le gouvernement serbe prendra soin de faire restituer en nature ou en valeur tous les objets mobiliers que les Musulmans ont laissés dans leurs maisons ou boutiques lorsqu'ils se sont retirés dans la citadelle. Si, lors des désordres qui ont eu lieu dans ce moment, quelque habitant serbe avait par le fait des Musulmans, subi des pertes du même genre, il serait indemnisée par le gouvernement ottoman. Les deux gouvernements s'entendront dans une négociation confidentielle et amicale sur le mode de cette restitution et de l'indemnité en question.

Art. 4. La Porte, fermement résolue à maintenir tous ses droits sans jamais les dépasser, proteste qu'on ne saurait concevoir avec la moindre espèce de fondement, l'appréhension que la citadelle de Belgrade, destinée à la défense du pays, puisse être considérée comme un moyen de porter atteinte aux immunités reconnues à la Servie par les Sultans et garantie par les traités. Ses sentiments paternels à l'égard de la Principauté excluent de sa part toute pensée de vouloir exercer une pression sur le gouvernement princier ou une intimidation sur la population. Comme témoignage de ces intentions, la Sublime-Porte n'a pas hésité à communiquer à la Conference les instructions qu'elle a préparées et qui formeront désormais la règle invariable de conduite des gouverneurs de Belgrade.

Les représentants, en prenant acte de l'engagement qui résulte de cette communication, sont heureux de constater que ces instructions laissent aux puissances toute certitude que la Sublime-Porte n'a aucune intention de donner à l'armement

(1) Par accord amiable intervenu directement en 1867 entre la Turquie et la Servie, la Porte a évacué la forteresse de Belgrade et renoncé à titre définitif au droit de tenir garnison en Servie.

des remparts du côté de la ville un caractère menaçant pour cette dernière, ni de faire usage de ses canons du même côté, si ce n'est dans le cas de la plus nécessaire et légitime défense et que, même dans ce cas, restant fidèle aux sentiments d'humanité dont elle ne peut cesser d'être animée, la Sublime-Porte ne souffrira jamais que la dévastation soit intentionnellement portée au sein d'une cité riche et populeuse dont tous les intérêts sont si étroitement unis aux siens.

La Sublime-Porte d'ailleurs, ne doute pas que les Serbes ne veillent scrupuleusement à ce que la citadelle ne puisse être placée, par des actes d'hostilité, dans la douloureuse nécessité de repousser la force par la force. La Sublime-Porte ne fait aucune difficulté d'ajouter que, résolue à examiner l'état actuel des remparts de la citadelle afin de les restaurer et de les placer dans des conditions défensives satisfaisantes, elle fera également porter cet examen sur la question de savoir si les ouvrages les plus avancés du côté méridional pourraient être modifiés avantageusement sans nuire à la sécurité de la forteresse et aux bonnes conditions de la défense que, dans aucun cas, elle ne saurait laisser amoindrir.

Art. 5. Le nouveau périmètre de l'esplanade sera tracé par une commission militaire mixte, composée d'un officier désigné par chacune des puissances garantes et d'un officier désigné par le gouvernement ottoman. Cette commission s'entourera de toutes les informations locales qui pourraient l'aider à résoudre cette question; elle fera son rapport à la Sublime-Porte qui accueillera avec bienveillance toutes les observations que le gouvernement Serbe croirait devoir lui soumettre à ce sujet. La conférence verrait avec plaisir que la Sublime-Porte s'éclairât de l'avis de cette commission pour l'examen dont il est question dans la dernière partie de l'article précédent.

Une commission civile mixte, composée de membres nommés par le gouvernement ottoman et le gouvernement serbe, règlera toutes les questions d'expropriation et d'indemnité qui sont prévues dans le présent arrangement, sauf celles qui ne doivent être débattues qu'entre le gouvernement turc et les propriétaires qui ressortissent de sa juridiction directe. Cette commission devra avoir terminé sa tâche dans le délai de quatre mois.

Art. 6. La Sublime-Porte ne voulant entretenir dans la principauté de Servie que le nombre de points fortifiés qui lui paraissent réellement nécessaires à la sécurité de l'empire ottoman, s'est livrée à un examen attentif de cette question et se fait un plaisir de déclarer à la conférence que son intention est de démolir dès à présent, parmi les forteresses qui lui appartiennent, celles de Sokol et d'Oujitza qui ne devront jamais être relevées sans le consentement mutuel de la Sublime-Porte et du gouvernement serbe. Elle regarde le maintien des forteresses de Feth Islam, de Chabatz et de Semendria comme indispensable au système général de défense de la Turquie.

Art. 7. Ne désirant user des droits qui lui appartiennent dans la principauté de Serbie que dans les limites qu'exige sa propre sécurité, la Sublime-Porte n'entretiendra dans les points fortifiés qu'elle y occupe, soit à Belgrade, soit à Feth Islam, Semendria, et Chabatz que des garnisons proportionnées à l'étendue de ces places et aux besoins réels de leur défense.

Art. 8. La Sublime-Porte s'engage à prendre des mesures immédiates, d'accord avec le gouvernement serbe pour que tous les habitants musulmans qui résident autour des points fortifiés qu'elle occupe en vertu des traités et qui sont désignés dans les articles précédents, puissent vendre leurs propriétés et se retirer du sol serbe le plus promptement possible.

Le commissaire ottoman envoyé à Belgrade à l'effet de régler cette question et d'autres qui étaient antérieurement pendantes, devra avoir terminé sa tâche dans le délai fixé par la commission civile mixte désignée dans l'art. 5. Il est bien entendu qu'il n'y a rien dans ce qui précède qui doive empêcher les Musulmans de voyager pour leurs affaires dans l'intérieur de la principauté à la charge de se conformer aux lois du pays.

Art. 9. Il est dans les intentions de la Sublime-Porte de veiller à ce que le gouverneur de la citadelle de Belgrade se renferme strictement dans l'exercice de ses fonctions militaires et ne cherche à exercer, directement ou indirecte-

ment, aucune ingérence, si légère qu'elle soit, dans les affaires de la cité ou de la Principauté. Elle tiendra également la main à ce qu'il observe et fasse observer vis-à-vis du prince et de son gouvernement tous les égards auxquels ils ont droit. De leur côté, le prince et son gouvernement agiront dans le même esprit vis-à-vis du gouverneur de la citadelle, ne se permettront aucun empiètement sur ses attributions et veilleront à ce que tous les fonctionnaires ottomans soient traités, en toute circonstance, conformément à leur rang. Les mêmes procédés seront observés entre les commandants des trois forts que la Sublime-Porte conserve en dehors de la citadelle de Belgrade et les autorités serbes voisines.

Art. 10. Tout corps particulièrement recruté d'étrangers à la Servie devra être dissous, et le gouvernement serbe s'abstiendra soigneusement de motiver par une extension abusive du droit d'asile, la défiance de la Sublime-Porte.

Art. 11. Quant aux questions qui ne sont pas prévues au présent arrangement et qui sont de nature à influer sur les bons rapports de la Turquie et de la Servie, la conférence ne doute pas que le gouvernement serbe ne s'empresse de les traiter avec la puissance suzeraine, dans le désir de donner à celle-ci toutes les satisfactions possibles et légitimes. Il est désirable en particulier, que le prince Michel s'efforce d'aller au devant des appréhensions que la nouvelle organisation militaire de la Servie a fait naître à Constantinople. La Sublime-Porte a déjà déclaré qu'elle n'entretiendra dans ses forteresses que le nombre d'hommes nécessaire pour en assurer la défense ; elle considère comme naturel que le gouvernement serbe n'entretienne pas un nombre d'hommes supérieur à ce qui est nécessaire pour le maintien de la tranquillité et de l'ordre intérieur du pays. Les limites dans lesquelles la Porte exercera son droit de garnison sont faciles à apprécier et même à déclarer. Il sera aisé au prince de Servie de donner des déclarations également satisfaisantes sur le nombre d'hommes dont se composerait son effectif normal, et d'arriver par un échange de communications confidentielles et amicales entre les deux parties à un arrangement qui, faisant disparaître de part et d'autre tous les doutes et ne portant atteinte à aucun des droits de la Principauté, puisse rassurer la Sublime-Porte sur le chiffre et l'emploi de l'effectif qui doivent être conformes à l'esprit des hatti-chérifs.

Art. 12. Les Serbes trouveront toujours la Sublime-Porte disposée à accueillir les réclamations qu'ils pourraient avoir à formuler par la suite dans un esprit bienveillant et équitable, et elle y répondra dans le plus court délai possible.

Les puissances garantes, en donnant à la Sublime-Porte les conseils qui ont servi de base au présent arrangement et en prenant acte de ses bonnes intentions, déclarent n'avoir eu en vue que de garantir le maintien des articles 28 et 29 du traité de Paris, au moyen de sages modifications fondées sur l'intérêt de la Turquie et de la Servie et dictées par le désir de consolider la paix européenne. Elles sont convaincues qu'appréciant les efforts qui ont été faits pour donner, dans la mesure du juste et du possible, satisfaction à leurs plaintes et à leurs désirs, et ramenés à un sentiment vrai de leur situation, les Serbes comprendront que leur intérêt est de rester unis à la puissance suzeraine, de s'appuyer sur elle et de contribuer à la défense générale de l'empire avec la fidélité dont ils ont toujours donné tant de preuves et qui seule peut assurer l'autonomie et l'existence de la Servie.

Moustier. Prokesch. Bulver. Labanoff. Aali. Baron de Werther. Greppi.

Annexe au Protocole du 8 septembre 1862.

Instructions de la Porte au gouverneur de Belgrade.

La Sublime-Porte a été toujours animée de la plus haute bienveillance à l'égard de la population serbe ; comme conséquence naturelle de cette bienveillance, notre auguste souverain désire sincèrement le développement progressif de sa prospérité, et mue par ce principe invariable, S. M. I. ne saura tolérer qu'on puisse y porter atteinte. C'est donc pour vous en faire pénétrer et afin de prévenir tout conflit d'autorité, que j'ai l'ordre souverain de vous indiquer les

points suivants qui doivent vous servir de règle de conduite dans l'exercice de vos fonctions :

1° Vous savez que l'administration intérieure de la principauté de Servie est exclusivement confiée au prince et à ses fonctionnaires ; vous n'aurez par conséquent à vous immiscer d'aucune façon dans les affaires qui concernent cette administration ;

2° Vous ferez tout votre possible pour vivre en bonne harmonie avec l'administration serbe et vous aurez à rendre personnellement et à faire rendre par vos subordonnés, tant au prince qu'à tous ses fonctionnaires, tous les égards auxquels ils ont droit. De même et naturellement les Serbes ne s'immisceront en aucune manière dans ce qui regarde la forteresse, et ils vous témoigneront et feront témoigner le respect dû à un haut fonctionnaire de la Sublime-Porte ainsi qu'aux officiers de la garnison ;

3° Vous ne donnerez aucun air de menace, et qui peut sans nécessité, inquiéter ou alarmer la population serbe, à la disposition de votre artillerie sur les remparts tournés vers la ville ;

4° Vous ne ferez usage de l'artillerie que dans le cas d'attaque sérieuse tentée contre la forteresse que vous êtes chargé de défendre ;

5° Dans le cas de défense nécessaire et dans ce cas seulement, vous vous servirez de votre artillerie, ayant soin de ne diriger le feu que sur les parties de la ville d'où provient l'attaque et vous inspirant toujours des intentions généreuses de S. M. I. d'épargner autant que possible une ville à la conservation de laquelle elle attache le plus grand prix ;

6° Vous devez comprendre que l'article précédent n'a pour objet que de fixer la ligne de conduite que vous devez suivre dans les éventualités, que vous devez avant tout faire votre possible pour éviter. Si, après avoir épuisé tous les moyens de conciliation, vous vous trouvez dans la fâcheuse nécessité de faire usage de vos canons pour repousser une attaque contre la forteresse, vous tâcherez d'en prévenir à l'avance les consuls résidant à Belgrade et s'il est possible, les habitants paisibles de Belgrade.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Tananarive, le 12 septembre 1862, entre la France et Madagascar. (*Promulgué par décret impérial du 11 avril 1863.*)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Madagascar, voulant établir sur des bases stables les rapports de bonne harmonie qui existent si heureusement entre eux et favoriser le développement des relations commerciales entre leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité d'amitié et de commerce.

S. M. l'Empereur des Français a nommé, à cet effet, le capitaine de vaisseau Jules *Dupré*, Commandant en chef de la division navale des côtes orientales d'Afrique,

Et S. M. le Roi de Madagascar, *Rainilaiarivony*, Commandant en chef; *Rahaniraka*, Ministre des Affaires Étrangères; *Rainiketaka*, Ministre de la Justice;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. Ier. Il y aura paix constante et amitié perpétuelle entre S. M. l'Empereur des Français, ses héritiers et successeurs, d'une part et

S. M. le Roi de Madagascar, ses héritiers et successeurs d'autre part, et entre les sujets des deux Etats, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Les sujets des deux Pays pourront librement entrer, résider, circuler, commercer dans l'autre Pays, en se conformant à ses lois ; ils jouiront respectivement de tous les priviléges, immunités, avantages accordés dans ce Pays aux sujets de la nation la plus favorisée.

Art. 3. Les Sujets français jouiront de la faculté de pratiquer ouvertement leur religion. Les missionnaires pourront librement prêcher, enseigner, construire des églises, séminaires, écoles, hôpitaux et autres édifices pieux où ils le jugeront convenable, en se conformant aux lois du Pays; ils jouiront de droit de tous les priviléges, immunités, grâces ou faveurs accordés à des missionnaires de nation ou de secte différente. Nul Malgache ne pourra être inquiété au sujet de la religion qu'il professera, en se conformant aux lois du Pays.

Art. 4. Les Français auront la faculté d'acheter, de vendre, de prendre à bail, de mettre en culture et en exploitation des terres, maisons et magasins dans les Etats de S. M. le Roi; ils pourront choisir librement et prendre à leur service, à quel titre que ce soit, tout Malgache non esclave et libre de tout engagement antérieur, ou traiter avec les propriétaires pour s'assurer les services de leurs esclaves; le propriétaire, dans ce cas, sera responsable de l'exécution du traité. Les baux, contrats de vente et d'achat, d'engagement de travailleurs, seront passés par actes authentiques par-devant les magistrats du Pays et le consul de France, et leur stricte exécution garantie par le Gouvernement. Nul ne pourra pénétrer dans les établissements, maisons ou propriétés possédés ou occupés par des Français ou par des personnes au service des Français, ni même les visiter, sans le consentement de l'occupant, à moins que ce soit avec l'intervention du consul.

Art. 5. Les Malgaches au service des Français jouiront de la même protection que les Français eux-mêmes; mais si lesdits Malgaches étaient convaincus de quelque crime ou infraction punissable par la loi de leur pays, ils seraient livrés par l'intervention du consul à l'autorité locale.

Art. 6. Les Français ne pourront être retenus contre leur volonté dans les Etats du Roi, à moins qu'il ne soient convaincus de crime.

Art. 7. Les Français voyageant dans l'interêt de la science, géographes, naturalistes et autres, recevront des autorités locales toutes la protection et l'aide susceptibles de favoriser l'accomplissement de leur mission. Le Gouvernement de l'Empereur s'engage à fournir

au Roi de Madagascar les instructeurs militaires, ingénieurs civils, conducteurs de travaux qui lui seront demandés.

Art. 8. Les H. P. C. se reconnaissent le droit réciproque d'avoir un agent politique, résidant auprès de chacune d'elles, et celui de nommer des consuls ou agents consulaires partout où les besoins du service l'exigeront. Cet agent politique, ces consuls et agents consulaires jouiront des mêmes droits et prérogatives qui pourront être accordés aux agents de même rang de la Puissance la plus favorisée; ils pourront arborer le pavillon de leur nation respective sur leur habitation.

Art. 9. Les autorités dépendant du Roi n'interviendront pas dans les contestations entre Français, ou entre Français et autres sujets chrétiens. Dans les différends entre Français et Malgaches, la plainte ressortira au Consul et au juge malgache jugeant ensemble. Dans les différends de ce genre, la déposition d'un individu convaincu de faux témoignage dans une précédente occasion sera récusée, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il dit la vérité.

Art. 10. L'autorité locale n'aura aucune action à exercer sur les navires de commerce français, qui ne relèvent que de l'autorité française et de leurs capitaines. Toutefois, en l'absence de bâtiments de guerre français, les autorités malgaches devront, si elles en sont requises par un consul ou agent consulaire français, lui prêter main-forte pour faire respecter son autorité par ses nationaux, pour rétablir et maintenir la concorde et la discipline parmi les équipages des navires de commerce français. Si des matelots ou autres individus désertent leur bâtiment, l'autorité locale fera tous ses efforts pour découvrir et remettre sur-le-champ le déserteur entre les mains du requérant.

Art. 11. Si un Français fait faillite à Madagascar, le consul de France prendra possession de tous les biens du failli et les remettra à ses créanciers pour être partagés entre eux. Cela fait, le failli aura droit à une décharge complète de ses créanciers. Il ne saurait être ultérieurement tenu de combler son déficit, et l'on ne pourra considérer les biens qu'il acquerra par la suite comme susceptibles d'être détournés à cet effet. Mais le consul de France ne négligera aucun moyen d'opérer, dans l'intérêt des créanciers, la saisie de tout ce qui appartiendra au failli dans d'autres pays, et de constater qu'il a fait l'abandon, sans réserve, de tout ce qu'il possédait au moment où il a été déclaré insolvable.

Art. 12. Si un Malgache refuse ou élude le payement d'une dette envers un Français, les autorités locales donneront toute aide et facilité au créancier pour recouvrer ce qui lui est dû; et, de même,

le consul de France donnera toute assistance aux Malgaches pour recouvrer les dettes qu'ils auront à réclamer des Français.

Art. 13. Les biens d'un Français décédé à Madagascar, ou d'un Malgache décédé sur territoire français, seront remis aux héritiers ou exécuteurs testamentaires ou, à leur défaut, au consul ou agent consulaire de la nation à laquelle appartenait le décédé.

Art. 14. Les navires français jouiront de plein droit, dans les ports de Madagascar, de tous les priviléges et immunités accordés à ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 15. Aucun article de commerce ne sera prohibé, soit à l'importation, soit à l'exportation, dans les ports de Madagascar.

Art. 16. Les marchandises importées ou exportées par navires malgaches dans les ports ou des ports de France y jouiront de tous les priviléges et immunités accordés à la nation la plus favorisée.

Art. 17. Si un navire français en détresse entre dans un port de Madagascar, l'autorité locale lui donnera toute l'aide et les facilités possibles pour se réparer, se ravitailler et continuer son voyage. Si un navire français fait naufrage sur les côtes de Madagascar, les naufragés seront accueillis avec bienveillance et secourus. Les autorités locales donneront tous leurs soins au sauvetage; et les objets sauvés seront intégralement remis au propriétaire ou au consul français. Les navires malgaches auront droit à la même protection de la part des autorités françaises.

Art. 18. Si quelque navire de commerce français était attaqué ou pillé dans des parages dépendant du Royaume de Madagascar, l'autorité du lieu le plus voisin, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis.

Les marchandises enlevées, en quelque lieu et en quelque état qu'elles se retrouvent, seront remises au propriétaire ou au consul, qui se chargera de leur restitution.

Il en sera de même pour les actes de pillage et de vol qui pourront être commis à terre sur les propriétés des Français résidant à Madagascar.

Les autorités locales, après avoir prouvé qu'elles ont fait tous leurs efforts pour saisir les coupables et recouvrer les objets volés, ne sauraient être rendues pécuniairement responsables.

La même protection sera accordée aux propriétés malgaches pillées ou volées sur les côtes ou dans l'intérieur de l'Empire français.

Art. 19. Le présent Traité ayant été rédigé en français et en malgache, et les deux versions ayant exactement le même sens, le texte français sera officiel et fera foi sous tous les rapports, aussi bien que le texte malgache.

Art. 20. Tous les avantages résultant du présent Traité d'amitié et de commerce seront étendus, de plein droit et sans Traité particulier, à toutes les nations qui en réclameront le bénéfice.

Art. 21. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications seront échangées à Madagascar dans l'intervalle d'un an, à dater du jour de la signature, ou plus tôt, si faire se peut, et le Traité sera en vigueur dès que cet échange aura eu lieu.

Fait à Tananarive, le 12 septembre 1862.

Dupré. Radama II. Rainilaiarivony. Rahaniraka. Rainiketaka.

Article additionnel.

Les droits de douane sur toutes marchandises sont supprimés, tant à l'entrée qu'à la sortie, par la volonté expresse de S. M. le Roi *Radama II;* ils ne seront pas rétablis pendant la durée de son règne.

Le présent Article additionnel, parafé par les signataires du Traité, a la même valeur quel es articles insérés dans le corps du Traité lui-même.

Fait à Tananarive, les jour, mois et an que dessus.

Dupré. R. R. Rainilaiarivony. R. H. K. Rainiketaka.

Convention commerciale conclue à Gahdamès le 26 novembre 1862, entre la France et les Chefs Touaregs (1).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, DUC DE MALAKOFF, GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE,

Au nom de l'Empereur,

Désirant répondre aux dispositions qu'ont montrées plusieurs chefs de la nation Touareg à entrer en relations amicales et de bon voisinage avec l'Algérie, et à se faire les intermédiaires des entreprises commerciales que la France voudrait ouvrir à travers leur pays vers les régions soudaniennes; et, par réciprocité, désirant faciliter aux Touaregs l'accès des marchés de l'Algérie, a jugé qu'il importait d'arrêter les bases d'une convention commerciale entre le gouvernement de l'Algérie et l'assemblée des chefs des différentes fractions de la nation Touareg.

En conséquence, S. Exc. a invité, par lettres personnelles, ces chefs à se réunir à Ghadamès vers le 10 octobre de la présente année, pour

(1) Les Touaregs sont un peuple de l'Afrique centrale qui habite le centre du désert de Sahara, au nord du Haoussa, au sud-ouest du Fessan, et à l'ouest des Tibbous. Ils sont mahométans et font généralement profession d'escorter les caravanes.

déterminer avec ses mandataires les bases de cette convention, et elle a désigné pour les discuter en son nom :

Le chef d'escadron d'état-major *Mircher*, aide de camp du général de division, sous-gouverneur de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur, etc., etc., Et le capitaine d'état-major *De Polignac*, attaché au bureau politique des affaires arabes, chevalier de la Légion d'honneur etc., etc., qui devront être rendus à Ghadamès à l'époque indiquée, et auxquels S. Exc. confère les pouvoirs nécessaires pour conclure les dispositions qui font l'objet des articles ci-après et pour recevoir, en outre les propositions que les chefs de la nation Touareg jugeraient dans l'intérêt commun des deux parties contractantes devoir être l'objet d'articles additionnels.

Art. 1er. Il y aura amitié et échange mutuel de bons offices entre les autorités françaises et indigènes de l'Algérie, ou leurs représentants, et les chefs des différentes fractions de la nation Touareg.

Art. 2. Les Touaregs pourront venir commercer librement des différentes denrées et produits du Soudan et de leur pays sur tous les marchés de l'Algérie, sans autre condition que d'acquitter sur ces marchés les droits de vente que payent les produits semblables du territoire français.

Art. 3. Les Touaregs s'engagent à faciliter et à protéger à travers leur pays, et jusqu'au Soudan, le passage, tant à l'aller qu'au retour, des négociants français ou indigènes algériens et de leurs marchandises, sous la seule charge par ces négociants d'acquitter entre les mains des chefs politiques les droits dits coutumiers, ceux de location de chameaux et autres.

Art. 4. Le Gouvernement général de l'Algérie s'en remet à la loyauté, à la bonne foi et à l'expérience des chefs Touaregs pour la détermination des routes commerciales les plus avantageuses à ouvrir au commerce français vers le Soudan; et, comme témoignage de son bon vouloir envers la nation Touareg, il fera volontiers, lorsque ces routes seront bien fixées, les frais de leur amélioration matérielle au profit de tous, soit par des travaux d'art, soit par l'établissement de nouveaux puits ou la remise en bonnes conditions de ceux qui existaient antérieurement.

Après acceptation de la présente convention par l'assemblée des chefs Touaregs, et signature des contractants pour garantie solennelle de son exécution dans le présent et dans l'avenir, une expédition écrite en français et en arabe restera entre les mains de chacune des parties.

Alger, le 22 septembre 1862.

Le Gouverneur général, maréchal Pélissier, duc de Malakoff.

Le présent traité a été solennellement accepté au nom de toutes les tribus Azguers et du cheikh Ikhenoukhen par les cheikhs Ameur El-Hadji et Othman Ben El-Hadji Bechir, délégués à cet effet et qui, en notre présence, ont apposé leur signature au bas du texte arabe en garantie de cette acceptation.

Ghadamès, le 26 novembre 1862.

H. Mircher, chef descadron d'état major. L. de Polignac, capitaine d'état major.

Signature et marques des cheikhs Si Othman et Si Ameur-El-Hadji au nom de toutes les tribus Azguers.)

Articles additionnels.

MM. Le chef d'escadron d'état-major *Mircher*, aide de camp de M. le général de division De Martimprey, sous-gouverneur de l'Algérie, officier de la Légion d'honneur, etc., etc. ; et le capitaine d'état-major *De Polignac*, attaché au bureau politique des affaires arabes, chevalier de la Légion d'honneur, etc., etc., chargés des pouvoirs de S. Exc. M. le gouverneur général ;

Après avoir présenté à l'acceptation des chefs des Touaregs Azguers la convention commerciale à intervenir entre le gouvernement général de l'Algérie et ces chefs, pour l'ouverture de relations commerciales entre l'Algérie et le Soudan, et après signature de cette convention par les cheikhs Si Othman et Si Ameur El-Hadji au nom de toutes les tribus Azguers ;

Ont rédigé, d'un commun accord avec ces mandataires, pour les soumettre à la sanction de Son Excellence M. le maréchal gouverneur général, les articles additionnels ci-après qu'acceptent à l'avance les tribus Azguers :

Art. 1er. Conformément aux anciennes traditions qui règlent les relations commerciales entre les Etats du Nord de l'Afrique et les différentes fractions des Touaregs, la famille du cheikh El-Hadji Ikhenoukhen restera chargée du soin d'assurer aux caravanes de l'Algérie une entière sécurité à travers tous le pays des Azguers.

Toutefois, les usages particuliers de garantie commerciale existant actuellement entre d'autres familles des Azguers et différentes fractions des Chambâa et du Souf restent maintenus.

Art. 2. En raison de ces garanties de sécurité, il sera payé par les caravanes françaises ou algériennes allant au Soudan, au cheikh khenoukhen ou à ses mandataires, ou enfin aux héritiers de son pouvoir politique, un droit qui sera réglé ultérieurement entre Son Excellence M. le maréchal gouverneur-général et le cheikh.

Art. 3. Les contestations qui pourraient surgir entre les négociants et les convoyeurs Touaregs seront réglées à l'amiable et avec équité

par le cheikh ou par son représentant, d'après les traditions en vigueur dans le pays.

Art. 4. Le cheikh El-Hadji Ikhenoukhen et les autres chefs politiques du pays d'Azguer s'engagent à mettre à profit, dès leur retour à Rhat, leurs bonnes relations avec les chefs de la tribu des Kelloui pour préparer aux négociants français et algériens le meilleur accueil de la part de cette tribu, afin que les caravanes traversent également en toute sécurité le pays d'Aïr.

Ghadamès, le mercredi 26 novembre 1862.

H. Mircher, chef d'escadron d'état-major. De Polignac, capitaine d'état-major.

Traité relatif à la Vallée des Dappes, conclu à Berne le 8 décembre 1862 entre la France et la Suisse. (Ech. des ratif., à Berne, le 20 février 1863(1).

S. M. l'Empereur des Français et le Conseil Fédéral Suisse, animés du désir de mettre un terme aux discussions existantes, depuis 1815, entre la France et la Suisse, au sujet de la possession de la vallée des Dappes, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. le marquis *Turgot*, Grand-Croix de l'Ordre impérial de la Légion d'Honneur, sénateur de l'Empire, son Ambassadeur près la Confédération Suisse;

Et le Conseil Fédéral Suisse, M. Jacques *Staempfli*, Président de la Confédération;

Lesquels sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. La Confédération Suisse abandonne, et la France reprend la possession et pleine souveraineté de la partie de la vallée des Dappes comprenant :

1° Le mont des Tuffes et ses versants, jusques et y compris la route des Rousses à la Faucille,

2° Une bande de terrain, au levant de cette route, d'une largeur moyenne d'environ cent cinquante mètres, soit cinq cents pieds Suisses, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé au présent Traité.

La France cède à la Confédération Suisse, pour faire partie de l'Etat de Vaud, un territoire d'une contenance équivalente s'étendant du point de bifurcation des routes de Saint-Cergues et de la Faucille, le long des pentes du Noirmont, jusqu'à la limite du district de la vallée de Joux, suivant la direction indiquée d'une manière générale par le plan annexé. La route de Saint-Cergues, à partir du lieu dit la Cure, fait partie de cette cession.

(1) V. ci-après à sa date le procès-verbal de délimitation entre la France et la Confédération suisse dressé à Lausanne le 12 décembre 1863.

Art. 2. Il ne sera élevé aucun ouvrage militaire sur les portions de territoire indiquées dans l'article précédent.

Art. 3. Les habitants originaires de la partie de la vallée des Dappes qui revient à la France, en vertu du présent Traité, demeureront Français, à moins qu'ils ne déclarent, dans le délai d'une année, opter pour la nationalité Suisse, auquel cas ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire de l'Empire.

Les habitants originaires de la partie cédée par la France à la Confédération Suisse demeureront Suisses, à moins qu'ils ne déclarent, dans le même délai, vouloir rester Français, auquel cas, ils pourront conserver leur domicile et leur établissement sur le territoire Suisse.

Art. 4. Le chemin actuellement existant et appelé *par les landes*, sera amélioré et rectifié, de façon à devenir carrossable et à établir une communication directe entre la route de Saint-Cergues, à son point de jonction avec celle de la Faucille près de la Cure, et la route du Bois d'Amont près des Bertets. Ces travaux seront terminés dans le délai de deux ans, à compter de l'échange des ratifications, et chacune des deux Parties Contractantes supportera les frais d'établissement et d'entretien de la partie de cette nouvelle route située sur son territoire.

Art. 5. Les communications du district Vaudois de la vallée de Joux avec Saint-Cergues, par la route du Bois d'Amont, seront libres de tout droit de transit, de péage ou de douane. La correspondance postale échangée entre les mêmes points et les courses postales que l'Administration des postes Suisse jugera convenable d'établir sur la même route n'auront à supporter aucune taxe ni à payer aucun droit pour le parcours sur territoire français.

Art. 6. En attendant que l'arrangement prévu par l'article 8 du Traité du 18 juillet 1828 (1), pour régler l'exploitation des forêts limitrophes, ait été conclu, les propriétaires des bois situés sur les territoires respectivement cédés jouiront de la libre faculté de les exploiter et d'en enlever les produits (2). La même faculté s'appliquera aux foins et autres produits des territoires respectivement cédés.

Art. 7. Le présent Traité ne portera aucune atteinte aux droits acquis au moment de l'échange des ratifications et résultant de contrats authentiques ou de décisions judiciaires ayant un caractère définitif, passés ou rendus au profit de tiers, soit en Suisse, soit en France.

(1) V. ce traité, t. III, p. 492.

(2) V. ci-après à sa date la Convention spéciale du 30 juin 1864, sur les rapports de voisinage et la surveillance des forêts limitrophes entre la France et la Suisse.

Art. 8. Les Parties Contractantes nommeront des commissaires aux fins de déterminer exactement, sur les lieux, la nouvelle ligne frontière résultant du présent Traité, en tenant compte, autant que possible, des circonstances locales et de la division des propriétés, de poser les bornes et de dresser de leurs opérations un procès-verbal régulier (1).

Ce procès-verbal sera considéré comme faisant partie de celui dressé par les Commissaires français et Suisses chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, et signé le 16 septembre 1825.

La nouvelle frontière fera l'objet d'un relevé topographique opéré en commun par les Officiers d'Etat-major ou ingénieurs des deux Pays.

Art. 9. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé les articles ci-dessus, sous réserve de la ratification mentionnée, et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Berne, le 8 décembre 1862.

Turgot. Staempfli.

Protocole dressé à Berne le 8 décembre 1862.

En signant le traité conclu entre S. M. l'Empereur des Français et le Conseil fédéral suisse relatif à la question de la vallée des Dappes, daté de ce jour, le plénipotentiaire du Conseil fédéral a réservé pour son pays la faculté de porter le dit traité à la connaissance des puissances signataires de l'acte du congrès de Vienne (1), afin d'obtenir pour autant qu'il y est dérogé à l'art. 65 dudit acte, qu'il soit reconnu comme faisant partie intégrante du droit international européen en ce qui concerne la Suisse et le plénipotentiaire de S. M. l'Empereur a adhéré à cette réserve.

Ce dont il est donné acte par le présent protocole signé à Berne le 8 décembre 1862.

Le Plénipotentiaire de France, Turgot.

Le Plénipotentiaire de Suisse, Staempfli.

Note collective adressée le 13 décembre 1862 au Gouvernement provisoire de Grèce par les Représentants de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à Athènes, relativement à l'exclusion du trône de Grèce des Membres des familles régnantes sur les Trois-États.

Les soussignés, représentants des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie à Athènes, ont l'honneur de porter à la connaissance de M. Bulgaris l'engagement pris le 4 de ce mois, par les trois Cours et revêtu le même jour de la signature de leurs plénipotentiaires.

La France, la Grande-Bretagne et la Russie se déclarent liées par l'engagement

(1) V. ce procès-verbal ci-après à la date du 12 décembre 1863.

(2) V. l'acte final du 9 juin 1815, T. II, p. 567.

qu'aucun membre des familles Impériales et Royales régnant sur les trois Etats, ne pourra accepter ni porter la couronne de Grèce.

En conséquence, ni S. A. R. M. le prince Alfred, membre de la famille royale d'Angleterre, ni S. A. I. le prince Romanowski, Duc de Leuchtenberg, membre de la famille impériale de Russie ne pourraient accepter la couronne de Grèce si elle leur était offerte par la nation hellénique.

Les soussignés saisissent cette occasion d'offrir à M. Bulgaris l'assurance de leurs sentiments distingués.

P. Bourrée. J.-C. Scarlett. Bloudow.

Décret impérial du 27 décembre 1862, qui modifie les Taxes supplémentaires imposées à l'importation des produits à base de sel anglais ou belge et supprime les Taxes supplémentaires existant pour les Glaces, ou Miroirs, la Gobeleterie, etc., d'origine anglaise ou belge (1).

Art. 1er. Les produits à base de sel, anglais ou belges, dénommés au tableau annexé au présent décret devront, à dater du 1er janvier prochain, payer à leur importation, en remplacement des taxes supplémentaires existant actuellement, et à titre de compensation des charges directes ou indirectes qui résulteront de l'exercice des fabriques de soude, les taxes supplémentaires inscrites audit tableau.

Toutefois, les taxes supplémentaires déterminées par la convention du 16 novembre 1860 et le traité du 1er mai 1861 (2), précités, continueront à être perçues : 1° sur les sulfates de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel; 2° sur les soudes artificielles brutes ne titrant pas au minimum trente degrés ; 3° sur les carbonates de soude ne titrant pas au minimum soixante degrés.

2. Sont supprimées, à partir du 1er janvier 1863, les taxes supplémentaires existant pour les glaces ou miroirs, pour la gobeleterie, les verres à vitres et autres verres blancs, et les bouteilles d'origine anglaise ou belge.

Annexe au décret du 27 décembre 1862.

Tableau *des taxes imposées aux produits dérivés du sel, anglais et belge, comme équivalent des frais directs ou indirects supportés par les fabricants français, par suite de l'exercice établi dans leurs fabriques de produits similaires.*

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAXES imposées.
Soude artificielle brute titrant au moins 30 degrés	100 kilog.	0 f 40 c
Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)		
Sulfate de soude. — impur — Anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 0/0 de sel	*Idem.*	0 55
Sulfate de soude. — impur — Cristallisé ou hydraté	*Idem.*	0 20
Sulfate de soude. — pur — Anhydre ne contenant pas en nature plus de 25 0/0 de sel	*Idem.*	0 60
Sulfate de soude. — pur — Cristallisé ou hydraté	*Idem.*	0 25
Sulfite de soude	*Idem.*	0 60

(1) Le régime de taxes, consacré par ce décret, a été, par décret impérial du 13 mai 1865, étendu aux produits similaires originaires du Zollverein.

(2) V. le texte de ces Conventions ci-dessus, p. 139 et 228.

DÉNOMINATION DES PRODUITS	UNITÉ de perception.	TAXES imposées.
Sel de soude (carbonate de soude titrant au moins 60 degrés)...	Idem.	1 10
Acide hydrochlorique (acide muriatique)...	Idem.	0 30
Chlorure de chaux...	Idem.	0 75
Chlorate de potasse...	Idem.	6 60
Chlorure de magnésium...	Idem.	0 40
Outremer factice...	Idem.	0 65
Soude de varech...	Idem.	0 15
Salin de betterave...	Idem.	0 10
Sel d'étain...	Idem.	0 30
Soude caustique...	Idem.	1 40
Bicarbonate de soude...	Idem.	0 70
Silicate de soude. anhydre...	Idem.	0 70
Silicate de soude. cristallisé ou hydraté...	Idem.	0 35
Aluminate de soude...	Idem.	0 70
Hyposulfite de soude...	Idem.	0 30
Acétate de soude. anhydre...	Idem.	0 50
Acétate de soude. cristallisé ou hydraté...	Idem.	0 30

Traité de commerce conclu à Paris le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie. (Ech. des ratif., à Paris, le 19 janvier 1864) (1).

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre leurs Etats respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères; Et M. *Rouher*, sénateur de l'Empire, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Et S. M. le Roi d'Italie, M. le chevalier Constantin *Nigra*, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français ;

Et M. le professeur Antonio *Scialoja*, sénateur du Royaume, grand-officier de son ordre religieux et militaire des Saints-Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre du Mérite Civil de Savoie, etc. etc.

(1) Divers décrets impériaux ont étendu le bénéfice de ce traité, et du tarif annexe A, à l'Angleterre, à la Belgique, au Zollverein, à la Suisse, à la Suède et Norwège, aux villes Anséatiques, au Mechlembourg, à l'Espagne et aux Pays-Bas.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les objets d'origine ou de manufacture italienne énumérés dans le tarif A joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris (1).

Art. 2. Les objets d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tarif B joint au présent Traité et importés directement, par terre ou par mer, sous pavillon français ou italien, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif, tous droits additionnels compris.

Art. 3. Les droits à l'exportation de l'un des deux Etats dans l'autre sont modifiés conformément aux tarifs C et D annexés au présent Traité.

Art. 4. Il est convenu entre les H. P. C. que les charges supportées par les producteurs français, soit pour les droits grevant à l'intérieur leurs produits ou les matières dont leurs produits sont fabriqués, soit pour une surveillance, un contrôle ou un exercice administratif établi sur leur production, pourront être compensées par des surtaxes complémentaires équivalentes sur les produits similaires d'origine ou de manufacture italienne.

En cas de suppression, de diminution ou d'augmentation des droits ou des charges mentionnés dans cet article, les surtaxes seront supprimées, réduites ou augmentées proportionnellement.

Par effet de l'application de ces principes, les produits italiens ci-dessous énumérés seront assujettis aux surtaxes suivantes à leur importation en France :

Sel ammoniac (hydrochlorate d'ammoniaque.)		10f 00c les 100 kilog.
Sulfate de soude anhydre, contenant en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel	pur	6 00
	impur	5 40
Soude artificielle brute, ne titrant pas au minimum trente degrés		4 35
Carbonate de soude (sel de soude), ne titrant pas au minimum soixante degrés		11 00

(1) Les ports et bureaux de douane spécialement ouverts à l'importation et à l'acquittement des tissus taxés à la valeur sont au nombre de 24, savoir : Alger, Bayonne, Bordeaux, Boulogne, Calais, Cette, Chambéry, Dieppe, Dunkerque, Granville, Le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Mulhouse, Nantes, Nice, Oran, Paris, Rouen, Strasbourg, Toulon et Valenciennes.

Pour l'importation et l'acquittement des fils de coton et de laine, divers décrets ont successivement ouvert les douanes de Boulogne, Bordeaux, Calais, Chambéry, Dieppe, Dunkerque le Havre, Lille, Lyon, Marseille, Nantes, Paris, Roubaix, Rouen, Strasbourg. Turcoing et Valenciennes.

Soude artificielle brute, titrant au moins trente degrés. Cristaux de soude (carbonate de soude cristallisé)..		0 40	
Sulfate de soude impur......	anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel........	0 50	
	cristallisé ou hydraté..	0 20	
Sulfate de soude pur..........	anhydre ne contenant pas en nature plus de vingt-cinq pour cent de sel.........	0f 60c	les 100 kilog.
	cristallisé ou hydraté.	0 25	
Sulfite de soude		0 60	
Sel de soude (carbonate de soude), titrant au moins soixante degrés..............................		1 10	
Acide hydrochlorique (acide muriatique)............		0 30	
Chlorure de chaux................................		9 75	
Chlorate de potasse...............................		6 60	
Chlorure de magnésium............................		0 40	
Outremer factice..................................		0 65	
Soude de varech..................................		0 15	
Salin de betterave................................		0 10	
Sel d'étain		0 30	
Soude caustique..................................		1 40	
Bicarbonate de soude.............................		0 70	
Silicate de soude............	anhydre	0 70	
	cristallisé ou hydraté.	0 35	
Aluminate de soude...............................		0 70	
Hyposulfite de soude.............................		0 30	
Acétate de soude	anhydre.............	0 50	
	cristallisé ou hydraté.	0 30	
Alcool pur, liqueurs, eaux-de-vie en bouteilles.....		90 00	l'hectolitre.
Bière..		2 40	
Vernis à l'esprit de vin, par hectolitre d'alcool pur contenu dans le vernis..........................		90 00	

Il est entendu que les sucres bruts et les sucres raffinés ne sont pas compris dans cette nomenclature, parce que les droits de douane fixés à l'importation de ces produits comprennent l'impôt de consommation dont ils sont grevés actuellement en France.

Il demeure, en outre, convenu que si des drawbacks étaient accordés à des produits de fabrication française, les droits qui grèvent les produits d'origine ou de fabrication italienne pourront être augmentés, s'il y a lieu, d'une surtaxe égale au montant de ce drawbacks.

Les drawbacks qui seraient établis à l'exportation des produits français ne pourront être que la représentation exacte des droits d'accise grevant lesdits produits ou les matières dont ils sont fabriqués.

Art. 5. L'Italie jouira des mêmes droits que ceux qui sont réservés à la France par l'article précédent.

Art. 6. Si l'une des H. P. C. juge nécessaire d'établir un droit

nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé à l'importation d'un droit égal.

Art. 7. Les marchandises de toute nature, originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre, ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation supérieurs à ceux qui grèvent ou grèveraient les marchandises similaires de production nationale. Toutefois, les droits à l'importation pourront être augmentés des sommes qui représenteraient les frais occasionnés aux producteurs nationaux par le système de l'accise.

Art. 8. Le Gouvernement italien garantit que, dans aucun cas, les produits français ne seront assujettis, par les administrations communales, à des droits d'octroi ou de consommation autres ou plus élevés que ceux auxquels seront assujettis les produits du pays ; et *vice versa*, le Gouvernement français garantit que dans aucun cas, les produits de l'Italie ne seront assujettis, par les administrations communales, à un droit d'octroi ou de consommation autre ou plus élevé que celui auquel seront imposés les produits du pays.

Art. 9. Les articles d'orfévrerie et de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays dans l'autre, seront soumis au régime de contrôle établi pour les articles similaires de fabrication nationale et payeront, s'il y a lieu, sur la même base que ceux-ci, les droits de marque et de garantie.

Art. 10. Indépendamment du régime d'entrée établi par le présent Traité à l'égard des produits non originaires d'Italie, ces mêmes produits seront soumis aux surtaxes de navigation dont sont ou pourront être frappés les produits importés en France, sous pavillon français, d'ailleurs que des pays d'origine (1).

Art. 11. Les marchandises de toute origine importées de France par la frontière de terre seront admises, à l'entrée en Italie, aux mêmes droits que si elles y étaient importées directement de France par mer sous pavillon français.

Les marchandises non originaires d'Italie, spécifiées ou non dans l'article 22 de la loi du 28 avril 1816, importées de l'Italie en France par la frontière de terre, seront admises, pour la consommation intérieure de l'Empire, moyennant l'acquittement des droits établis

(1) Par décret du 20 janvier 1864, les produits italiens importés en France autrement que par terre ou sous pavillon français ou italien sont assujetis : 1° à une surtaxe de 25 centimes par cent kil. lorsque ces marchandises sont admises en franchise de tout droit ou sont taxées à plus de trois francs par cent kil.

2° Aux surtaxes édictées par l'article 7 de la loi du 28 avril 1816 lorsque ces marchandises sont assujetties à un droit de trois francs et au-dessus par cent kilogrammes.

pour les provenances autres que celles des pays de production sous pavillon français.

ART. 12. Pour faciliter la circulation des produits agricoles sur la frontière des deux Pays, les céréales en gerbes et en épis, le foin, la paille et les fourrages verts seront réciproquement importés et exportés en franchise de droits.

ART. 13. Les deux H. P. C. prennent l'engagement de ne pas interdire l'exportation de la houille et de n'établir aucun droit sur cette exportation.

De son côté, le Gouvernement français s'engage à ne pas élever, pendant la durée du présent Traité, les droits actuellement applicables à l'importation en France des houilles, cokes et briquettes de charbon d'origine italienne.

Le droit d'importation en Italie des charbons de terre, du coke et des briquettes de charbon d'origine française, est réduit à un franc par mille kilogrammes.

ART. 14. Pour établir que les produits sont d'origine ou de manufacture nationale, l'importateur devra présenter à la douane de l'autre Pays, soit une déclaration officielle faite devant un magistrat siégeant au lieu d'expédition, soit un certificat délivré par le chef du service des douanes du bureau d'exportation, soit un certificat délivré par les consuls ou agents consulaires du Pays dans lequel l'importation doit être faite, et qui résident dans les lieux d'expédition ou dans les ports d'embarquement (1). Les consuls ou agents consulaires respectifs légaliseront les signatures des autorités locales.

ART. 15. Les droits *ad valorem* stipulés par le présent Traité seront calculés sur la valeur, au lieu d'origine ou de fabrication, de l'objet importé, augmentée des frais de transport, d'assurance et de commission nécessaires pour l'importation dans l'un des deux Etats jusqu'au lieu d'introduction.

L'importateur devra, indépendamment du certificat d'origine, joindre à sa déclaration écrite, constatant la valeur de la marchandise importée, une facture indiquant le prix réel et émanant du fabricant ou du vendeur (2).

Cette facture sera visée par un consul ou agent consulaire de la

(1) Par décision administrative, l'obligation de produire ces certificats d'origine, a été abrogée à dater du 1er juillet 1865.

(2) Cette obligation a été également supprimée à partir de la même date du 1er juillet 1865. Nous ferons aussi observer, que les importateurs italiens ont et conservent, comme ceux des autres pays, le droit de choisir entre la *taxe à la valeur* fixée par les tarifs conventionnels et les *taxes spécifiques* consacrées par le tarif général des douanes de France.

Puissance dans le territoire de laquelle l'importation doit être faite.

Art. 16. Si la douane juge insuffisante la valeur déclarée, elle aura le droit de retenir les marchandises, en payant à l'importateur le prix déclaré par lui, augmenté de cinq pour cent.

Ce payement devra être effectué dans les quinze jours qui suivront la déclaration, et les droits, s'il en a été perçu, seront, en même temps, restitués.

Art. 17. L'importateur contre lequel la douane de l'un des deux Pays voudra exercer le droit de préemption stipulé par l'article précédent pourra, s'il le préfère, demander l'estimation de sa marchandise par des experts. La même faculté appartiendra à la douane, lorsqu'elle ne jugera pas convenable de recourir immédiatement à la préemption.

Art. 18. Si l'expertise constate que la valeur de la marchandise ne dépasse pas de cinq pour cent celle qui est déclarée par l'importateur, le droit sera perçu sur le montant de la déclaration.

Si la valeur dépasse de cinq pour cent celle qui est déclarée, la douane pourra, à son choix, exercer la préemption ou percevoir le droit sur la valeur déterminée par les experts.

Ce droit sera augmenté de cinquante pour cent, à titre d'amende, si l'évaluation des experts est de dix pour cent supérieure à la valeur déclarée.

Les frais d'expertise seront supportés par le déclarant, si la valeur déterminée par la décision arbitrale excède de cinq pour cent la valeur déclarée; dans le cas contraire, ils seront supportés par la douane.

Art. 19. Dans les cas prévus par l'article 17, les deux arbitres experts seront nommés, l'un par le déclarant, l'autre par le chef local du service des douanes; en cas de partage, ou même au moment de la constitution de l'arbitrage, si le déclarant le requiert, les experts choisiront un tiers arbitre; s'il y a désaccord, celui-ci sera nommé par le président du tribunal de commerce du ressort; si le bureau de déclaration est à plus d'un myriamètre du siége du tribunal de commerce, le tiers arbitre pourra être nommé par le juge de paix du canton ou le juge de mandement. La décision arbitrale devra être rendue dans les quinze jours qui suivront la constitution de l'arbitrage.

Art. 20. Les déclarations doivent contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits. Ainsi, outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elles doivent énoncer le poids, le nombre, la mesure ou la valeur, suivant les cas.

Si, par suite de circonstances exceptionnelles, le déclarant se trouve dans l'impossibilité d'énoncer la quantité à soumettre aux droits, la douane pourra lui permettre de vérifier lui-même, à ses frais, dans un local désigné ou agréé par elle, le poids, la mesure ou le nombre; après quoi l'importateur sera tenu de faire la déclaration détaillée de la marchandise dans les délais voulus par la législation de chaque Pays.

Art. 21. A l'égard des marchandises qui acquittent les droits sur le poids net, si le déclarant entend que la perception ait lieu d'après le *net réel*, il devra énoncer ce poids dans sa déclaration. A défaut, la liquidation des droits sera établie sur le poids brut, sauf défalcation de la tare légale.

Art. 22. Il est convenu entre les H. P. C. que les droits fixés par le présent Traité ne subiront aucune réduction à raison d'avarie ou de détérioration quelconque de marchandises.

Art. 23. On n'exigera mutuellement, pour l'importation d'aucune marchandise et notamment pour les machines et mécaniques entières ou en pièces détachées, aucun modèle ou dessin de l'objet importé.

Art. 24. Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux Etats ou y allant, seront réciproquement exemptes, dans l'autre Etat, de tout droit de transit. Toutefois, la prohibition est maintenue pour la poudre à tirer, et les deux H. P. C. se réservent de soumettre à des autorisations spéciales le transit des armes de guerre.

Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacun des deux Pays pour tout ce qui concerne le transit.

Art. 25. Les dispositions du présent Traité de commerce sont applicables en Algérie, tant pour l'exportation des produits de cette possession que pour l'importation et le transit des marchandises.

Art. 26. Chacune des deux H. P. C. s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, de tout privilége ou abaissement dans les tarifs des droits à l'importation ou à l'exportation des articles, mentionnés ou non dans le présent Traité, que l'une d'elles pourraient accorder à une tierce puisssance (1). Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit ou prohibition d'importation ou d'exportation qui ne soit, en même temps, applicable aux autres nations.

Art. 27. Le présent Traité sera soumis à l'approbation du parlement italien.

(1) C'est par suite de cette disposition que le bénéfice des traités conclus par la France avec le Zollverein, la Suisse, la Suède, les villes Anséatiques l'Espagne, les Pays-Bas et le Mecklembourg, a été successivement étendu à l'Italie.

Art. 28. Le présent Traité restera en vigueur pendant douze années, à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux H. P. C. n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où l'une ou l'autre des H. P. C. l'aura dénoncé.

Les H. P. C. se réservent la faculté d'introduire, d'un commun accord, dans ce Traité, toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Art. 29. Les stipulations qui précèdent seront exécutoires dans les deux États immédiatement après l'échange des ratifications.

Art. 30. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, le 17 janvier 1863.

Drouyn de Lhuys. E. Rouher. Nigra. Scialoja.

DISPOSITION ADDITIONNELLE ET TRANSITOIRE.

Les deux H. P. C., prenant en considération la situation exceptionnelle dans laquelle se trouvent placées, par suite de l'annexion de la Savoie à l'Empire français, les fabriques de Pont (Italie) et d'Annecy (Haute-Savoie), sont convenus de la Disposition suivante :

Les tissus de coton écru fabriqués dans la manufacture de Pont pourront, jusqu'à concurrence de deux cent cinquante mille kilogrammes et pendant trois années consécutives, être importés, en franchise de droits, en France, pour être imprimés dans la manufacture d'Annecy, et réimportés, après l'impression, également en franchise, en Italie.

Les douanes des deux Pays prendront les mesures nécessaires pour s'assurer de l'origine et de l'identité de ces tissus.

La présente Disposition additionnelle et transitoire sera considérée comme faisant partie du Traité de commerce en date de ce jour et comprise, avec ce Traité, dans les ratifications respectives.

Fait à Paris le 17 janvier 1863.

Drouyn de Lhuys. E. Rouher. Nigra. Scialoja.

TARIF A, *annexé au traité de commerce conclu le 17 janvier 1863, entre la France et l'Italie* (*art.* 1er).

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1863.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE au 1er octobre 1864.
	MÉTAUX.		
FER ET FONTE.	Minerai de fer	Exempt.	Exempt.
	Mâchefer, limailles et scories de forge	Exempts.	Exemps.
	Fonte brute en masse et fonte moulée pour lest de navire	2f50c les 100 k.	2f les 100 kil.
	Débris de vieux ouvrages en fonte		
	Fonte épurée dite *mazée*	3f 25c les 100 k.	2f75c les 100 k.
	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer		
	Fer brut en massiaux ou prismes retenant encore des scories	5f les 100 kil.	4f50c les 100 k
	Fer en barres carrées, rondes ou plates, rails de toute forme et dimension, fers d'angle et à T et fils de fer, sauf les exceptions ci-après	7f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Fers feuillards en bandes d'un millimètre d'épaisseur ou moins		
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant plus de 200 kilogr. ou moins et dont la largeur n'excède pas 1 m. 20, ni la longueur 4 m. 50	8f 50c les 100 k.	7f 50c les 100 k.
	Tôles laminées ou martelées de plus d'un millimètre d'épaisseur, en feuilles pesant 200 kilogrammes, ou bien ayant plus de 1 m. 20 de largeur ou plus de 4 m. 50 de longueur	9f 50c les 100 k.	7f 50c les 100 k.
	Tôles minces et fers noirs en feuilles d'un millimètre d'épaisseur ou moins	13f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	(Les feuilles de tôle ou fers noirs, planes, découpées d'une façon quelconque, payeront un dixième en sus des feuilles rectangulaires.)		
	Fer étamé (fer blanc), cuivré, zingué ou plombé	16f les 100 kil.	13f les 100 kil.
	Fil de fer de 5/10 de millimètre de diamètre et au-dessous, qu'il soit ou non étamé, cuivré ou zingué	14f les 100 kil.	10f les 100 kil.
ACIER.	En barres de toute espèce et feuillard	15f les 100 kil.	13f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à un demi millimètre	22f les 100 kil.	18f les 100 kil.
	En tôle ou en bandes brunes, laminées à chaud, d'un demi millimètre d'épaisseur ou moins		
	En tôle ou en bandes blanches, laminées à froid, quelle que soit l'épaisseur	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
	Fil d'acier, même blanchi, pour cordes d'instruments		
CUIVRE.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages en cuivre	Exempts.	Exempts.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain de première fusion en masse, barres, saumons ou plaques	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié de zinc ou d'étain laminé ou battu en barres ou planches	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Pur ou allié en fils de toute dimension, polis ou non.		
	Doré ou argenté, battu, tiré ou laminé, filé sur fil ou sur soie	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
ZINC.	Minerai cru ou grillé, pulvérisé ou non	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	Exempt.	Exempt
	Laminé	6f les 100 kil.	4f les 100 kil.
PLOMB.	Minerai et scories de toute sorte	Exempt.	Exempt.
	Limailles et débris de vieux ouvrages	Exempts.	Exempts.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	3f les 100 kil.	Exempt.
	Laminé		
	Allié d'antimoine en masse	5f les 100 kil.	3f les 100 kil.
	Vieux caractères d'imprimerie		
ÉTAIN.	Minerai	Exempt.	Exempt.
	En masses brutes, saumons, barres ou plaques	*Idem.*	*Idem.*
	Limailles et débris	Exempts.	Exempts.
	Allié d'antimoine (métal britannique) en lingots	5f les 100 kil.	5f les 100 kil.
	Pur ou allié, battu ou laminé	6f les 100 kil.	6f les 100 kil.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS. en 1863.	TAUX DES DROITS. au 1er octobre 1864.
ÉTAIN.	*Cadmium* brut	Exempt.	Exempt.
	Mercure natif	*Idem.*	*Idem.*
	Bismuth et *étain* de glace	*Idem.*	*Idem.*
ANTIMOINE.	Minerai	*Idem.*	*Idem.*
	Sulfuré fondu	*Idem.*	*Idem.*
	Métallique ou régule	8f les 100 kil.	6f les 100 kil.
NICKEL.	Minerai de nickel et speiss	Exempt.	Exempt.
	Pur ou allié d'autres métaux, notamment de cuivre ou de zinc (argentan), en lingots ou masses brutes	*Idem*	*Idem.*
	Pur ou allié d'autres métaux, battu, laminé ou étiré	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Manganèse. — Minerai	Exempt.	Exempt.
	Arsenic. — Minerai	*Idem.*	*Idem.*
	Arsenic métallique	*Idem.*	*Idem.*
	Minerais non dénommés	Exempts.	Exempts.
	OUVRAGES EN MÉTAUX.		
FONTE.	Ouvrages en fonte moulée, non tournés ni polis :		
	1re classe. — Coussinets de chemin de fer, plaques ou autres pièces coulées à découvert	3f50c les 100 k	3f les 100 kil.
	2e classe. — Tuyaux cylindriques, droits, poutrelles et colonnes pleines ou creuses, cornues pour la fabrication du gaz ; barreaux pleins et leurs assemblages, grilles et plaques de foyers, arbres de transmission, bâtis de machines et autres objets sans ornements ni ajustages	4f25c les 100 k.	3f 75c les 100 k.
	3e classe. — Poteries et tous autres ouvrages non désignés dans les classes précédentes	5f les 100 kil.	4f 50c les 100 k.
	Ouvrages en fonte { polis ou tournés	9f les 100 kil.	6f les 100 k.
	Ouvrages en fonte { étamés, émaillés ou vernissés	12f les 100 kil.	10f les 100 k.
FER.	Ferronnerie comprenant :		
	Pièces de charpente	9f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Courbes et solives pour navires	*Idem.*	*Idem.*
	Ferrures de charrettes et wagons	*Idem.*	*Idem.*
	Gonds, pentures, gros verrous, équerres et autres gros ferrements de portes ou croisées, non tournés ni polis	*Idem.*	*Idem.*
	Grilles en fer plein, lits, siéges et meubles de jardins ou autres, avec ou sans ornements accessoires en fonte, cuivre ou acier	*Idem.*	*Idem.*
	N. B. Les essieux, ressorts et bandages de roues ne sont pas compris dans cette nomenclature, et figurent parmi les pièces détachées de machines.		
	Serrurerie comprenant :		
	Serrures et cadenas en fer de toute sorte, fiches et charnières en tôle, loquets, targettes et tous autres objets en fer ou tôle tournés, polis ou limés pour ferrures de meubles, portes et croisées	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Clous forgés à la mécanique	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Clous forgés à la main	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Vis à bois, boulons et écrous	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Ancres	*Idem.*	*Idem.*
	Câbles et chaînes en fer	*Idem.*	*Idem.*
	Outils en fer pur, emmanchés ou non	12f les 100 kil.	10f les 100 k.
	Tubes en fer étirés, soudés par simple rapprochement :		
	De 9 millimètres de diamètre intérieur ou plus	13f les 100 kil.	11f les 100 kil.
	De moins de 9 millimètres, raccords de toute espèce	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Tubes en fer étirés, soudés sur mandrin et à recouvrement	*Idem.*	*Idem.*
	Articles de ménage et autres ouvrages non dénommés :		
	En fer ou en tôle, polis ou peints	17f les 100 kil.	14f les 100 kil.
	En fer ou en tôle émaillés, étamés ou vernissés	20f les 100 kil.	16f les 100 kil.

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
ACIER	Outils en acier pur (limes, scies circulaires ou droites, faux, faucilles et autres non dénommés)........	40f les 100 kil.	32f les 100 kil.
	Aiguilles à coudre de moins de 5 centimètres.........	200f les 100 kil.	200f les 100 kil.
	Aiguilles à coudre de 5 centimètres ou plus..........	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	Plumes métalliques en métal autre que l'or et l'argent.	*Idem.*	*Idem.*
	Petits objets en acier, tels que perles, coulants, broches et des à coudre..............................	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Articles de ménage et autres ouvrages en acier pur non dénommés..	40f les 100 kil.	32f les 100 kil.
	Hameçons de toute espèce.........	50f les 100 kil.	50f les 100 kil.
	Coutellerie de toute espèce..........................	20 p. 100 de la valeur, abaissé à 15 p. 100 à partir du 1er janvier 1866.	
	Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)........................	Exempts.	Exempts.
	Armes de commerce. Armes blanches................	40f les 100 kil.	40f les 100 kil.
	Armes de commerce. Armes à feu..................	240f les 100 kil.	240f les 100 kil.
MÉTAUX DIVERS	Outils en fer rechargés d'acier, emmanchés ou non....	18f les 100 kil.	15f les 100 kil.
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant inférieur à la moitié du poids total................	5f les 100 kil.	4f 50 les 100 kil.
	Objets en fonte et fer non polis, le poids du fer étant égal ou supérieur à la moitié du poids total........	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Objets en fonte et fer polis, émaillés ou vernissés, même avec ornements accessoires en fer, cuivre, laiton ou acier..	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Toiles métalliques en fer ou en acier.................	*Idem.*	10f les 100 kil.
	Cylindres en cuivre ou laiton pour impression, gravés ou non..	*Idem.*	15f les 100 kil.
	Chaudronnerie	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Toiles en fil de cuivre ou laiton.....................		
	Objets d'art et d'ornement et tous autres ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain..............	*Idem.*	*Idem.*
	Ouvrages en zinc de toute espèce.....................	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Tuyaux et autres ouvrages de plomb de toute sorte...	5f les 100 kil.	3f les 100 kil.
	Caractères d'imprimerie neufs, clichés et planches gravées pour impression sur papier....................	10f les 100 kil	8f les 100 kil.
	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine...	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)...	100f les 100 kil.	100f les 100 kil
	Ouvrages en plaqué, sans distinction de titre.........	*Idem.*	*Idem.*
	Ouvrages en métaux dorés ou argentés, soit au mercure, soit par les procédés électro-chimiques........	*Idem.*	*Idem.*
	Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux..	500f les 100 kil.	500f les 100 kil.
	Horlogerie..	5 0/0 *ad val.*	5 0/0 *ad val.*
	Fournitures d'horlogerie..............................	100f les 100 kil.	100f les 100 kil.
	MACHINES ET MÉCANIQUES		
APPAREILS COMPLETS	Machines à vapeur fixes, avec ou sans chaudières, avec ou sans volants..................................	10f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines à vapeur fixes pour la navigation, avec ou sans chaudières....................................	20f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Machines locomotives ou locomobiles.......	15f les 100 kil.	10f les 100 kil
	Tenders complets de machines locomotives............	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Machines pour la filature	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Machines à nettoyer et ouvrir la laine, le coton, le lin, le chanvre et autres matières textiles............ ..	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Machines pour le tissage.................	*Idem.*	*Idem.*
	Machines à fabriquer le papier.......................		
	Machines à imprimer..................................		
	Machines pour l'agriculture		
	Machines à bouter les plaques et rubans de cardes....		
	Métiers à tulle.............	15f les 100 kil.	10f les 100 kil
	Appareils en cuivre, à distiller......................		
	Appareils à sucre		
	Appareils de chauffage		
	Cardes non garnies....................................		

	DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
APPAREILS COMPLETS.	Chaudières à vapeur en tôle de fer, cylindriques ou sphériques avec ou sans bouilleurs ou réchauffeurs	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Chaudières à vapeur tubulaires en tôle de fer, à tubes en fer, cuivre ou laiton, étirés ou en tôle clouée, à foyer intérieur, et toutes autres chaudières de forme non cylindrique ou sphérique simples	15f les 100 kil.	12f les 100 kil.
	Chaudières à vapeur en tôle d'acier de toute forme.	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
	Gazomètres, chaudières découvertes, poêles et calorifères en tôle ou en fonte et tôle	10f les 100 kil.	8f les 100 kil.
	Machines-outils et machines non dénommées contenant 75 p. 0/0 de fonte et plus	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Idem contenant 50 à 75 p. 0/0 exclusivement de leur poids en fonte	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Idem contenant moins de 50 p. 0/0 de leur poids en fonte	20f les 100 kil.	15f les 100 kil.
PIÈCES DÉTACHÉES DE MACHINES.	Plaques et rubans de cardes sur cuir, caoutchouc ou sur tissus purs ou mélangés	60f les 100 kil.	50f les 100 kil.
	Dents de rots en fer ou cuivre	80f les 100 kil.	30f les 100 kil.
	Rots, ferrures ou peignes à tisser, à dents de fer ou de cuivre	50f les 100 kil.	30f les 100 kil.
	Pièces en fonte, polies, limées et ajustées	9f les 100 kil.	6f les 100 kil.
	Pièces en fer forgé, polies, limées et ajustées ou non, quelque soit leur poids	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	Ressorts en acier pour carrosserie, wagons et locomotives	17f les 100 kil.	15f les 100 kil.
	Pièces en acier, polies, limées, ajustées ou non, pesant plus d'un kilogramme	30f les 100 kil.	25f les 100 kil.
	—— pesant un kilogramme ou moins	40f les 100 kil.	35f les 100 kil.
	Pièces en cuivre pur ou allié de tous autres métaux.	25f les 100 kil.	20f les 100 kil.
	Plaques et rubans de cuir, de caoutchouc et de tissus spécialement destinés pour cardes	20f les 100 kil	20f les 100 kil.
	OR ET ARGENT BATTUS EN FEUILLES. Or	25f le kilog.	25f le kil.
	OR ET ARGENT BATTUS EN FEUILLES. Argent	20f le kilog.	20f le kilog.
	Sucres bruts de betterave (droit de consommation compris)	44f les 100 kil.	44f les 100 kil.
	—— raffinés (droit de consommation compris)	55f les 100 kil.	55f les 100 kil.
	—— candis (droit de consommation compris)	58f les 100 kil.	58f les 100 kil.
	Carrosserie	10 0/0 *ad val*	10 0/0 de la val.
	Tabletterie et ouvrages en ivoire		
	Peaux brutes	Exemptes.	Exemptes.
	—— vernies	80f les 100 kil.	80f les 100 kil
	—— maroquinées		
	—— de mouton teintes	45f les 100 kil.	45f les 100 kil.
	—— préparées, de toute autre espèce	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
	Gants de peau	5 0/0 de la val.	5 0/0 de la val
	Ouvrages en peau et en cuir de toute espèce	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
	Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en bois	Exemptes.	Exemptes.
	Futailles vides, neuves ou vieilles, montées ou démontées — cerclées en fer	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val
	Bois feuillards et merrains (1)	Exempts.	Exempts.
	Pelles, fourches, râteaux et manches d'outils en bois avec ou sans viroles	Exempts.	Exempts.
	Avirons	Exempts.	Exempts.
	Plats, cuillers, écuelles et autres articles de ménage en bois	Exempts.	Exempts.
	Pièces de charpente et de charronage, brutes ou façonnées.	Exemptes.	Exemptes.
	Autres ouvrages en bois non dénommés	10 0/0 de la val.	10 0/0 de la val.
	Meubles		
	Articles d'emballage ayant déjà servi	Exempts.	Exempts.
	Bâtiments de mer construits dans le royaume d'Italie, non encore immatriculés ou naviguant sous pavillon italien	Par tonneau de	jauge française.
	— en bois	25f	20f
	— en fer	70	60
	Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en bois	15	10
	Coques de bâtiments de mer et bateaux de rivières — en fer	50	40

(1) Les bois à construire, autres que de chêne et de noyer, sciés en planches, ayant 80 millimètres et moins d'épaisseur ont, par le protocole de Berlin du 14 décembre 1864, été classés sous cette même rubrique et admis également en franchise de tous droits.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
N. B. Les machines et moteurs installés à bord de ces bâtiments seront taxés séparement d'après le chiffre des droits spécifiés sous la rubrique : *Machines et mécaniques.*		
INDUSTRIES TEXTILES.		
LIN ET CHANVRE : Lin ou chanvre peigné	Exempt.	Exempt.
Fils de lin ou de chanvre mesurant au kilogramme :		
SIMPLES, ÉCRUS : 6,000 mètres ou moins	15f les 100 kil.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	20 les 100 kil.	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	30 les 100 kil.	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres	36 les 100 kil.	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	60 les 100 kil.	
Plus de 70,000 mètres	100 les 100 kil.	
BLANCHIS OU TEINTS : 6,000 mètres ou moins	20 les 100 kil.	
Plus de 6,000 mètres, pas plus de 12,000 mètres	27 les 100 kil.	
Plus de 12,000 mètres, pas plus de 24,000 mètres	40 les 100 kil.	
Plus de 24,000 mètres, pas plus de 36,000 mètres	48 les 100 kil.	
Plus de 36,000 mètres, pas plus de 72,000 mètres	80 les 100 kil.	
Plus de 72,000 mètres	133 les 100 kil.	
RETORS : Écrus	Le droit afférent au fil simple écru employé au retordage augmenté de 30 0/0.	
Blanchis ou teints	Le droit afférent au fil simple teint ou blanchi employé au retordage augmenté de 30 0/0.	
Les fils de lin ou de chanvre mélangés suivront le même régime que les fils de lin ou de chanvre purs, pourvu que le lin ou le chanvre domine en poids.		
Tissus de lin ou de chanvre unis ou ouvrés, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres carrés :		
ÉCRUS : 8 fils ou moins	28f les 100 kil.	
9, 10 et 11 fils	55 les 100 kil.	
12 fils	65 les 100 kil.	
13 et 14 fils	90 les 100 kil.	
15, 16 et 17 fils	115 les 100 kil.	
18, 19 et 20 fils	170 les 100 kil.	
21, 22 et 23 fils	260 les 100 kil.	
24 fils et au-dessus	400 les 100 kil.	
BLANCHIS, TEINTS OU IMPRIMÉS : 8 fils ou moins	38 les 100 kil.	
9, 10 et 11 fils	70 les 100 kil.	
12 fils	95 les 100 kil.	
13 et 14 fils	120 les 100 kil.	
15, 16 et 17 fils	155 les 100 kil.	
18, 19 et 20 fils	230 les 100 kil.	
21, 22 et 23 fils	350 les 100 kil.	
24 fils et au-dessus	535 les 100 kil.	
Coutils unis ou façonnés, écrus, blanchis, teints ou imprimés	16 p. 0/0 de la valeur.	
Linge damassé	*Idem.*	
Baptiste	Même régime que les toiles unies.	
Linons		
Mouchoirs encadrés		
Tulle de lin	15 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles de lin	5 p. 0/0 de la valeur.	
Bonneterie de lin	15 p. 0/0 de la valeur.	
Passementerie de lin		
Rubannerie de fil écru, blanchie ou teinte		
Articles en lin ou en chanvre, confectionnés en tout ou en partie		
Vêtements et articles non dénommés		
Tissus de lin ou de chanvre mélangés, quand le lin ou le chanvre domine en poids		
JUTE : En brins, teillé ou peigné	Exempt.	
Fils de jute, mesurant au kilogramme,		
ÉCRUS : Moins de 1,400 mètres	7f 00c les 100 k.	5f les 100 kil.
De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	9 20 les 100 k.	6 les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
ÉCRUS :	De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	10 20 les 100 k.	7f les 100 kil.
	De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	15 00 les 100 k.	10 les 100 kil.
	Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
BLANCHIS OU TEINTS :	Moins de 1,400 mètres	10f les 100 kil.	7f les 100 kil.
	De 1,400 à 3,700 mètres exclusivement	13 les 100 kil.	9 les 100 kil.
	De 3,700 à 4,200 mètres exclusivement	15 les 100 kil.	10 les 100 kil.
	De 4,200 à 6,000 mètres exclusivement	22 les 100 kil.	14 les 100 kil.
	Plus de 6,000 mètres exclusivement	Même régime que les fils de lin.	
Tissus de jute, présentant en chaîne, dans l'espace de 5 millimètres :			
ÉCRUS :	1, 2 et 3 fils unis	13f les 100 kil.	10f les 100 kil.
	1, 2 et 3 fils croisés	15 les 100 kil.	12 les 100 kil.
	4 et 5 fils	21 les 100 kil.	16 les 100 kil.
	6, 7 et 8 fils	30 les 100 kil.	42 les 100 kil.
	Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
BLANCHIS OU TEINTS :	1, 2 et 3 fils unis	19f les 100 kil.	15f les 100 kil.
	1, 2 et 3 fils croisés	22 les 100 kil.	17 les 100 kil.
	4 et 5 fils	30 les 100 kil.	23 les 100 kil.
	6, 7 et 8 fils	44 les 100 kil.	35 les 100 kil.
	Plus de 8 fils	Même régime que les tissus de lin, suivant la classe.	
	Tapis de jute, ras ou à poil	32f les 100 kil.	24f les 100 kil.
Les fils de jute mélangés avec d'autres matières suivront le même régime que les fils de jute purs, pourvu que le jute domine en poids.			
Tissus de jute mélangés quand le jute domine en poids		20 p. 0/0 de la valeur.	15 p. 0/0 de la valeur.
VÉGÉTAUX FILAMENTEUX :	Phormium tenax, abaca, et autres végétaux filamenteux non dénommés : Filaments :		
	Bruts teillés	Exempts.	
	Peignés ou tordus	Exempts.	
	Fils	5 p. 0/0 de la valeur.	
	Tissus	10 p. 0/0 de la valeur.	
CRIN :	Crin brut de toute nature, même préparé ou frisé	Exempt.	
	Tissus et ouvrages de crin ou de poils de vache purs ou mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
COTON :	Coton de l'Inde en laine	Exempt.	
	Coton en feuilles cardées ou gommées (ouates)	0f 10c le kil.	
	Fils de coton simples mesurant au demi-kilogr :		
ÉCRUS :	20,000 mètres ou moins	0f 15c le kil.	
	De 21,000 à 30,000 mètres	0 20 le kil.	
	De 31,000 à 40,000	0 30 le kil.	
	De 41,000 à 50,000	0 40 le kil.	
	De 51,000 à 60,000	0 50 le kil.	
	De 61,000 à 70,000	0 60 le kil.	
	De 71,000 à 80,000	0 70 le kil.	
	De 81,000 à 90,000	0 90 le kil.	
	De 91,000 à 100,000	1 00 le kil.	
	De 101,000 à 110,000	1 20 le kil.	
	De 111,000 à 120,000	1 40 le kil.	
	De 121,000 à 130,000	1 60 le kil.	
	De 131,000 à 140,000	2 00 le kil.	
	De 141,000 à 170,000	2 50 le kil.	
	De 171,000 mètres et au-dessus	3 00 le kil.	
Blanchis		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 15 p. 0/0.	
Teints		Le droit sur le fil simple écru, augmenté de 25c par kil.	
Fils de coton retors en deux bouts : Écrus		Le droit afférent au numéro du fil simple employé au tordage, augmenté de 30 p. 0/0.	
Idem. *Idem.* Blanchis		Le droit sur le fil écru retors en 2 bouts augmenté de 15 p. 0/0.	
Idem. *Idem.* Teints		Le droit sur le fil écru retors en deux bouts, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Chaînes ourdies : Écrues		Le droit sur le fil simple, augmenté de 30 p. 0/0.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Chaînes ourdies : Blanchies	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 15 p. 0/0.	
Idem. Teintes	Le droit sur les chaînes ourdies écrues, augmenté de 25 centimes par kilogramme.	
Fils écrus blanchis ou teints, en trois bouts ou plus :		
A simple torsion	0f 06c par 1,000 mètres.	
A plusieurs torsions ou câbles	0 12 par 1,000 mètres.	
Tissus de cotons écrus, unis et croisés, coutils :		
1re classe, pesant 11 kilogrammes et plus les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous aux 5 millimètres carrés	0f 50c le kilogramme.	
De 36 fils et au-dessus	0 80 le kilogramme.	
2e classe, pesant de 7 à 11 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
De 35 fils et au-dessous	0 60 le kilogramme.	
De 36 fils à 43 fils	1 00 le kilogramme.	
De 41 fils et au-dessus	2 00 le kilogramme.	
3e classe, pesant de 3 à 7 kilogrammes exclusivement les 100 mètres carrés :		
De 27 fils et au-dessous	0 80 le kilogramme.	
De 28 à 35 fils	1 20 le kilogramme.	
De 36 à 43 fils	1 90 le kilogramme.	
De 41 fils et au-dessus	3 00 le kilogramme.	
TISSUS DE COTON : Blanchis	15 p. 0/0 en sus du droit sur l'écru	
TISSUS DE COTON : Teints	25c par kil. en sus du droit sur l'écru.	
TISSUS DE COTON : Imprimés	15 p. 0/0 de la valeur.	
VELOURS DE COTON : Façon soie (dite *velvets*).		
VELOURS DE COTON : Écrus	0f 85c le kil.	
VELOURS DE COTON : Teints ou imprimés	1 10 le kil.	
AUTRES (CORDES, MOLESKINS, ETC.) : Écrus	0 60 le kil.	
AUTRES (CORDES, MOLESKINS, ETC.) : Teints ou imprimés	0 85 le kil.	
Tissus de coton écrus, unis ou croisés, pesant moins de 3 kil. par 100 mètres carrés		
Piqués, basins, façonnés, damassés et brillantés		
Couvertures de coton	15 p. 0/0 de la valeur.	
Tulles unis ou brodés		
Gazes et mousselines, brodées ou brochées, pour ameublements ou tentures		
Vêtements et articles confectionnés en tout ou en partie	15 p. 0/0 de la valeur.	
Articles non dénommés		
Broderies à la main	10 p. 0/0 de la valeur.	
Dentelles et blondes de coton	5 p. 0/0 de la valeur.	
Les fils de coton mélangé payeront les mêmes droits que les fils de coton pur, pourvu que le coton domine en poids dans le mélange.		
Tissus de coton mélangés quand le coton domine en poids	15 p. 0/0 de la valeur.	
LAINES : Laine en masse	Exempte.	
LAINES : Laine teinte en masse	25f les 100 kil.	
LAINES : Laine peignée, teinte ou non	*Idem.*	
Fils de laine, blanchis ou non, simples, mesurant au kil. :		
De 30,000 mètres et au-dessous	0f 25c le kilogramme.	
De 31,000 à 40,000 mètres	0 35 le kilogramme.	
De 41,000 à 50,000 mètres	0 45 le kilogramme.	
De 51,000 à 60,000 mètres	0 55 le kilogramme.	
De 61,000 à 70,000 mètres	0 65 le kilogramme.	
De 71,000 à 80,000 mètres	0 75 le kilogramme.	
De 81,000 à 90,000 mètres	0 85 le kilogramme.	
De 91,000 à 100,000 mètres	0 95 le kilogramme.	
De 101,000 mètres et au-dessus	1 00 le kilogramme.	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tissage	Le droit afférent aux fils de laine simples employés au retordage augmenté de 30 p. 0/0	
Fils de laine, blanchis ou non, retors pour tapisserie	Le droit du fil simple élevé au double.	
Fils de laine teints, simples ou retors	Droit sur le fil non teint, augmenté de 25 cent. par kilogr.	
Tissus de laine	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
Feutres de toute sorte	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Couvertures de laine	*Idem.*	*Idem.*
Tapis de toute espèce	*Idem.*	15 p. 0/0 de la valeur
Bonneterie de laine	*Idem.*	10 *Idem.*
Passementerie de laine	*Idem.*	*Idem.*
Rubanerie de laine	*Idem.*	*Idem.*
Dentelles de laine	*Idem.*	*Idem.*
Chaussons de lisière	10 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
Châles et écharpes de cachemire des Indes	5 *Idem.*	5 p. 0/0 de la val.
Articles non denommés	15 *Idem.*	10 *Idem.*
Lisières de drap de toute espèce, entières ou coupées	Exemptes.	
Vêtements et articles confectionnés : Neufs	15 p. 0/0 de la valeur.	10 p. 0/0 de la valeur.
Idem. Vieux	20f les 100 kilogrammes.	
Les fils et tissus d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau, purs ou mélangés de laine, suivront le même régime que les fils et tissus de laines, quelle que soit la proportion du mélange.		
Les fils et tissus de laine et des autres matières ci-dessus dénommées, mélangés de coton ou d'autres filaments quelconques, payeront les mêmes droits que les fils et tissus de laine pure, pourvu que la laine domine dans le mélange.		
Les fils de poil de chèvre conserveront le régime qui leur est actuellement applicable.		
Les tissus de poil de chèvre suivront le régime des tissus de laine.		
SOIES : En cocons	Exemptes.	
SOIES : Grèges et moulinées	Exemptes.	
TEINTES : A coudre, à broder et à dentelles	3f le kilogr.	Exemptes.
TEINTES : Autres	Exemptes.	
BOURRE DE SOIE : En masse	Exempts.	
BOURRE DE SOIE : Peignée	0f 10c le kilogramme.	
Filée, simple et retorse, écrue, blanche, azurée, teinte :		
De 80,000 mètres simples au kilogramme et au-dessous	0 75 le kilogramme.	
De 81,000 mètres simples au kilogramme et au-dessus	1 20 le kilogramme.	
Tissus, bonneterie, dentelles de pure soie	Exempts.	
Crêpes, façon d'Angleterre, écrus, noirs ou de couleur	10f le kilogr.	A partir de 1866 exempts.
TULLES : Unis, écrus	20f 00c le kil.	A partir du 1er oct. 1861, exempts.
TULLES : Apprêtés	15 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
TULLES : Façonnés, écrus ou apprêtés	10 p. 0/0 de la valeur.	*Idem.*
Tissus de bourre de soie pure, de soie et bourre de soie, écrus, blancs, teints, imprimés	2f 00c le kil.	
Tissus, passementerie et dentelles de soie, ou de bourre de soie :	Même traitement que les tissus suivant l'espèce.	
Avec or ou argent fin	12f 00 le kil.	
Avec or ou argent mi-fin ou faux	3 50 le kil.	
Tissus de soie ou de bourre de soie mélangés, la soie ou la bourre de soie dominant en poids	3 00 le kil.	
RUBANS DE SOIE OU DE BOURRE DE SOIE : De velours	5 00 le kil.	
RUBANS DE SOIE OU DE BOURRE DE SOIE : Autres	8 00 le kil.	
RUBANS DE SOIE OU DE BOURRE DE SOIE : Mélangés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Les vêtements et articles confectionnés en soie suivront le régime des tissus dominant en poids.		
PRODUITS CHIMIQUES.		
Iode	Exempts.	
Brome	Exempts.	
ACIDES : Sulfurique, Gallique, Nitrique, Tartrique, Benzoïque, Borique, Citrique, Arsenieux, Jus de citron	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863.	au 1er octobre 1864.
OXYDES : De Fer, de Zinc gris, d'Etain, d'Urane, de Cuivre		
Safr et autres composes du cobalt, Sulfure d'arsenic, Chlorure de potassium, Iodure de potassium, Salin de betteraves, Carbonate de potasse, Nitrate de potasse, Sulfate de potasse, Tartrate de potasse, Cendres végétales vives et lessivées, Lies de vin, Borax brut, Nitrate de soude, Soude de varech, Noir d'os, Os calcinés, blancs, Phosphates naturels, Citrate de chaux, Sulfate de magnésie, Carbonate de magnésie, Chlorure de magnésium, Acétate de fer liquide, Garancine, Sucre de lait, Albumine, Curcuma en poudre, Maurelle, Bleu de Prusse, Carmins de toute sorte, Cendres bleues ou vertes, Laque en teinture ou en trochisques, Vert de montagne, Stil de grain, Kermès en grain et en poudre (animal)	Exempts.	
Essence de houille et ses dérives	5 p. 0/0 de la valeur.	
Phosphore blanc	40f les 100 kil.	40f les 100 kil.
Oxyde de zinc (blanc de zinc)		
Oxydes et carbonates de plomb	5f les 100 kil.	2f les 100 kil.
ACIDE oléique	5f les 100 kil.	5f les 100 kil.
ACIDE oxalique et oxalates de potasse	15f les 100 kil.	10f les 100 kil.
PRUSSIATE DE POTASSE jaune	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
PRUSSIATE DE POTASSE rouge	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Extraits de bois de teinture :		
Pour les noirs et violets	20f les 100 kil.	20f les 100 kil.
Pour les rouges et jaunes	30f les 100 kil.	30f les 100 kil.
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	0f 60c les 100 kil.	0f 60c les 100 kil.
Soude caustique	8f les 100 kil.	5f les 100 kil.
Carbonate de soude (sel de soude) à tous degrés	4f 50c les 100 kil.	3f les 100 kil.
Soude artificielle brute	2f 30c les 100 kil.	1f 50c les 100 kil.
Carbonate de soude cristallisé (cristaux de soude)	2f 30c les 100 kil.	1f 50c les 100 kil.
Sulfate et sulfite de soude	1f 20c les 100 kil.	1f 20c les 100 kil.
Sulfate et sulfite de soude cristallisé (sel de Glauber)	1f les 100 kil.	0f 70c les 100 kil.
Bicarbonate de soude et autres sels de soude non-dénommés	5f 25c les 100 kil.	3f 50c les 100 kil.
Chlorure de chaux	4f 25c les 100 kil.	2f 80c les 100 kil.
Chlorate de potasse	38f 60c les 100 k.	25f 75c les 100 k.
Savons ordinaires et de parfumerie	6f les 100 kil.	6f les 100 kil.
Outremer	15f les 100 kil.	15f les 100 kil.
Phosphore rouge		
Aluminium		
Aluminate de soude	10 p. 0/0 de la valeur.	
Chlorure d'aluminium		
CHROMATES de potasse		
CHROMATES de plomb		
Couleurs non dénommées, sèches, en pâte, et liquides		
Acide stéarique	5 p. 0/0 de la valeur.	
Colle forte et gélatine		
VERNIS A l'huile		
VERNIS A l'essence	10 p. 0/0 de la valeur.	
VERNIS A l'esprit de vin		
Orseilles de toute sorte	5 p. 0/0 de la valeur.	
Produits chimiques non dénommés		
VERRERIE ET CRISTALLERIE.		
Miroirs ayant moins de 1 mètre carré	10 p. 0/0 de la valeur.	
GLACES brutes	1f 50c par mètre carré de superf.	
GLACES étamées ou polies	4f *Idem*.	
Bouteilles de toutes formes	1f 30c les 100 kil.	
VERRES à vitres	3f 50c *Idem*.	
VERRES de couleur, polis ou gravés		
VERRES de montre et d'optique		
Gobeleterie et cristaux, blancs et colorés	10 p. 0/0 de la valeur.	
Vitrification		
Emaux		
Objets en verre non dénommés		
Groisil et verre cassé	Exempt.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS D'ENTRÉE en 1863.	au 1er octobre 1864.
Cristal de roche brut ou ouvré	Exempt.	
N. B. Le cristal monté sera taxé comme la bijouterie et l'orfèvrerie.		
POTERIES.		
POTERIE GROSSIÈRE. Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	
Cornues à gaz, tuyaux de drainage et autres, creusets de toute sorte, y compris ceux en graphite et plombagine		
Pipes en terre		
Vernissée ou non, de toutes formes		
Poteries avec décorations à reliefs unicolores et multicolores, platerie et creux	5f 00c les 100 k.	
POTERIE DE GRÈS. Ustensiles et appareils pour la fabrication des produits chimiques	Exempts.	
Commune de toute sorte, platerie et creux, comprenant la forme bouteille, les carafes, objets de ménage, ustensiles de cuisine, etc.	4f 100 kil.	
FAÏENCE. Stanifère, pâte colorée, glaçure blanche	Exempte.	
Glaçure colorée, majoliques, vernissée, multicolore		
Fine	20 p. 0/0 de la v	15 p. 0/0 de la v.
Grès fins		
Porcelaines de toute sorte, blanches ou décorées, parian et biscuit blanc	10 p. 0/0 de la valeur.	
ARTICLES DIVERS.		
Fleurs artificielles	Exemptes.	
Objets de mode	Exempts.	
Tresses en paille de toute sorte	5f les 100 kil.	
Chapeaux de paille	10f les 100 kil.	
Mercerie de toute sorte	10 p. 0/0 de la valeur.	
Boutons fins ou communs, autres que de passementerie		
Brosserie de toute espèce		
Instruments de musique et pièces détachées d'instruments		
Epingles de toute sorte	50f les 100 kil.	
Caoutchouc ouvré :		
Pur ou mélangé	20f les 100 kil.	
Appliqué sur tissus en pièces ou sur d'autres matières	100f les 100 kil.	
Vêtements confectionnés	120f les 100 kil.	
En tissus élastiques, pièces de toute sorte	200f les 100 kil.	
Chaussures	60f les 100 kil.	
N. B. Les ouvrages en gutta-percha suivront le même régime		
Toiles cirées : Pour emballage	5f les 100 kil.	
Idem. Pour ameublement, tentures ou autres usages	15f les 100 kil.	
Cire à cacheter	30f les 100 kil.	
Cirage de toute sorte	4f les 100 kil.	
Encre à écrire, à dessiner ou imprimer	20f les 100 kil.	
Filets de pêche	20f les 100 kil.	
Poisson d'eau douce : Frais	Exempt.	
Idem. Preparé	10f les 100 kil.	
Epices préparées (sauces)	25f les 100 kil.	
FROMAGES De pâte dure	4f les 100 kil.	
FROMAGES De pâte molle	3f les 100 kil.	
Bière	En sus du droit de consommation, 2f par hectolitre.	
Cidre	0f 25c l'hectolitre.	
Huile d'olive	3f les 100 kil.	
Huiles essentielles, volatiles de toute sorte, à l'exception de l'huile de roses	1f le kilog.	
Jus d'orange	Exempt.	
Manne	8f les 100 kilog.	
MÉLASSES contenant Moins de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	14f 30c les 100 kil., le droit de consommation compris.	
Plus de 50 p. 0/0 de richesse saccharine	Le droit sur le sucre brut.	
Idem importées pour la distillation	Exemptes.	
Alcool, par 100 degrés, en sus des droits de consommation	20f par hectol.	15f par hectol

DÉNOMINATION DES ARTICLES.	TAUX DES DROITS en 1863. / au 1er octobre 1864.
Eaux-de-vie, en bouteilles, et liqueurs sans distinction de degrés, en sus des droits de consommation	15f par hectolitre.
Ardoises pour toitures	4f le 1,000 en nombre.
Id. en carreaux ou en tables, polies	10f le 100 en nombre.
Mules et mulets	5f par tête.
Poils non spécialement tarifés, bruts et filés	Exempts.
Poils de chèvre peignés	10f les 100 kil.
PLUMES — A écrire, brutes ou apprêtées	Exemptes.
PLUMES — A lit de toute sorte, duvet et autres	50f les 100 kil.
Cire brute, jaune ou blanche	1f les 100 kil.
Cire ouvrée	4f les 100 kil.
Lait	Exempt.
Beurre frais ou fondu	Exempt.
Beurre salé	2f 50c les 100 kil.
Miel	Exempt.
Oreillons	Exempts.
Poissons de mer, frais, secs, salés ou fumés, à l'exclusion de la morue, marinés ou à l'huile	10f les 100 kil.
Homards	Exempts.
Huîtres fraîches	1f 50 le 1,000 en nombre.
Huîtres marinées	6f les 100 k.
Moules et autres coquillages pleins	Exempts.
Graisses de poisson	6f les 100 kil.
Graisse de toute sorte et dégras de peau	Exempts.
Blanc de baleine et de cachalot	2f les 100 kil.
Fanons de baleine bruts	Exempts
Peaux de chien de mer et de phoque brutes, fraîches ou sèches	Exemptes.
Corail brut taillé et non monté	Exempt.
Drogueries (produits compris sous la désignation de drogueries) :	
Cantharides desséchées, civettes, musc, castoréum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	2f les 100 kil.
Eponges de toute sorte	50 fr. les 100 kil.
Os, sabots de bétail et dents de loup	Exempts.
CORNES DE BÉTAIL — Brutes	Exemptes.
CORNES DE BÉTAIL — Préparées et débitées en feuillets de toute dimension	3f les 100 kilog.
Résines de toute sorte, mêmes distillées	Exemptes.
Jus de réglisse	4f les 101 kil.
Safran	Exempt.
Sumac moulu	Exempt.
LIÉGE — Brut et râpé de toute sorte	Exempt.
LIÉGE — Ouvré	10 p 0/0 de la valeur.
Bois de teinture, même moulus	
Joncs et roseaux bruts	Exemptes.
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues	
Riz en grains	50c les 100 kil.
Riz en paille	25c les 100 kil.
Pâtes d'Italie	3f les 100 kil.
Betteraves	Exemptes.
Pommes de terre	Exemptes.
Houblon	20f les 100 kil.
Graines à ensemencer	Exempts.
Fruits et graines oléagineuses	
Fruits de table frais, citrons, oranges et leurs variétés.	2 f. les 100 kil.
Fruits secs ou tapés, pistaches, fruits confits, cornichons ou concombres, olives, câpres, fruits conserves sans sucre ni miel	8f les 100 kil.
Légumes salés ou confits au vinaigre	3f les 100 kil.
RACINES DE CHICORÉE. — Vertes	25c les 100 kil.
RACINES DE CHICORÉE. — Sèches	1f les 100 kil.
Plantes alcalines	Exemptes.
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. — Bruts, équarris ou sciés à 16 centimètres et plus d'épaisseur	1f les 100 kil.
MARBRES ET ALBATRES DE TOUTE SORTE. — Autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	1f 50c les 100 kil.

DÉNOMINATION DES ARTICLES.		TAUX DES DROITS en 1863.	TAUX DES DROITS au 1er octobre 1864.
ÉCAUSSINES ET AUTRES PIERRES DE CONSTRUCTION, Y COMPRIS LES PIERRES D'ARDOISES.	Brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
	Sculptées ou polies	50c les 100 kil.	
	Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
	Agates et autres pierres de même espèce ouvrées	10 p. 0/0 de la valeur.	
	Meules	Exempts.	
	Pierre à aiguiser de toute sorte		
	Chaux et plâtre		
	Graphite et plombagine		
CRAYONS.	Simples en pierre	1f les 100 kil.	
	Composés, à gaine de bois	10 p. 0/0 de la valeur.	
PARFUMERIES.	Alcooliques	Régime de l'alcool.	
	Autres	10f les 100 kil.	
Moutarde en graine		Exempte.	
Moutarde liquide ou composée		5f les 100 kil.	
Chicorée brulée ou moulue		5f les 100 kil.	
Bougies de toute sorte		10 p. 0/0 de la valeur.	
Chandelles			
Colle de poisson		40f les 100 kil.	
Extraits de viandes		Exempts.	
Chocolat et cacao simplement broyé		35f les 100 kil.	
Eaux minérales, cruchons compris		Exemptes.	
Papier de toute sorte		10f les 100 kil.	8f les 100 kil
Cartons en feuilles de toute sorte			
Cartons moulés, coupés et assemblés		10 p. 0/0 de la valeur.	
Livres en langues française, mortes ou étrangères		Exempts	
Gravures, lithographies, photographies et dessins de toute sorte sur papier			
Cartes géographiques			
Musique gravée			
Étiquettes imprimées, gravées et coloriées			
Objets de collection hors de commerce			
STATUES MODERNES :	en marbre ou en pierres	Exemptes.	
	en métal de grandeur naturelle au moins		
Bimbelotterie		10 p. 0/0 de la valeur.	
Vannerie			
Parasols et parapluies			
Cheveux ouvrés			
Balais communs		Exempts.	
Bois de chêne et de noyer			
Bitumes de toute sorte		Exempts.	
Amidon		1f 50c les 100 kil.	
Soufre brut, épuré ou sublimé		Exempt.	
Cartes à jouer		15 p. 0/0 de la valeur.	
Cordes et câbles		15f les 100 kil.	
Sangsues		Exempts.	
Champignons et truffes			
Gibier			
Viande fraîche			
Volailles			
Racines de réglisse			

DROUYN DE LUHYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

Tarif B ***annexé au Traité de commerce.*** **(Article 2.)**

DROITS A L'ENTRÉE EN ITALIE

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
	MÉTAUX		
FERS ET FONTE	Minerai de fer, écailles, pailles, limailles et scories...	Exempts.	
FERS ET FONTE	Fonte en masse et débris de vieux ouvrages	*Idem.*	
FERS ET FONTE	Ferrailles et débris de vieux ouvrages en fer	Les 100 kilog.	1f 15c
FERS ET FONTE	Fer de première fabrication, en barres, verges, etc., de toute forme ou diamètre	*Idem.*	5 75
FERS ET FONTE	Fers en rails pour chemins de fer	*Idem.*	1 15
FERS ET FONTE	Fer laminé en plaques, de 4 millimètres d'épaisseur et au-dessus	*Idem.*	5 75
FERS ET FONTE	Fer laminé en plaques, au-dessous de 4 millimètres, et même en tuyaux	*Idem.*	9 25
FERS ET FONTE	Fer-blanc (tôle étamée), non ouvré	*Idem.*	9 25
FERS ET FONTE	Fil de fer au-dessous de 7 millimètres	*Idem.*	8 10
ACIER	En barres ou verges et débris de vieux ouvrages / Laminé, en feuilles ou plaques	*Idem.*	13 85
ACIER	Fil d'acier	*Idem.*	23 10
	Minerai de cuivre	Exempt.	
	Limailles de cuivre, laiton et bronze	Exemptes.	
	Cuivre, laiton et bronze en pains, rosettes, masses et débris de vieux ouvrages	Les 100 kilog.	4 00
	Cuivre ou laiton laminé	*Idem.*	9 25
	Cuivre ou laiton battu et en fils	*Idem.*	19 00
	Cuivre ou laiton doré ou argenté en lingots	*Idem.*	31 65
	Cuivre ou laiton doré ou argenté, filé sur fil ou soie	*Idem.*	98 15
	Cuivre ou laiton doré ou argenté, battu, étiré ou laminé y compris les canetilles et les paillettes	*Idem.*	57 55
ZINC	Minerai	Exempt.	
ZINC	De première fusion, en masses brutes, saumons, barres ou plaques et débris de vieux ouvrages	*Idem.*	
ZINC	Laminé	Les 100 kilog.	4 00
PLOMB	Minerai	Exempt.	
PLOMB	Plomb en pains et en débris	Les 100 kilog.	0 50
PLOMB	Plomb battu, laminé. { ...	*Idem.*	6 00
PLOMB	Plomb battu, laminé. { Au 1er octobre 1864	*Idem.*	3 00
PLOMB	Plomb allié d'antimoine en masses / Vieux caractères d'imprimerie	*Idem.*	3 00
ÉTAIN	Minerai et en pains, saumons, barres et débris	Exempt.	
ÉTAIN	Battu, laminé et en feuilles	Les 100 kilog.	6 00
	Cadmium brut / Mercure natif / Bismuth (étain de glace)	Exempts.	
ANTIMOINE	Minéral	*Idem.*	
ANTIMOINE	Métallique ou régule	Les 100 kilog.	6 00
ANTIMOINE	Nickel	Même régime que le cuivre.	
ANTIMOINE	Allié d'autres métaux (argentan) en lingots ou masses brutes	Les 100 kilog.	4 00
ANTIMOINE	Battu, laminé et étiré	*Idem.*	10 00
	Manganèse :		
	Minerai	Exempt.	
	Arsenic métallique	*Idem.*	
	OUVRAGES EN MÉTAUX		
FONTE	En coussinets pour chemins de fer	Les 100 kilog.	0 60
FONTE	Fonte ouvrée, polie ou tournée, étamée, émaillée ou vernissée, même garnie d'autres métaux	*Idem.*	4 60
FONTE	Fonte ouvrée, non polie, ni tournée, etc.	*Idem.*	4 00
FER	Fer simple, de seconde fabrication	*Idem.*	11 55
FER	Ancres, canons, enclumes, martinets, socs de charrue	*Idem.*	8 00
FER	Fer-blanc ouvré, même avec de petites garnitures d'autres métaux	*Idem.*	15 00
FER	Fer ouvré garni d'autres métaux	*Idem.*	13 85
FER	Acier ouvré	*Idem.*	23 20
FER	Aiguilles à coudre	*Idem.*	57 75
FER	Plumes métalliques, en métal autre que l'or et l'argent	*Idem.*	57 75
FER	Hameçons de toute espèce	Même régime que l'acier ouvré.	

	DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
FER	Coutellerie pour les arts et les métiers et coutellerie avec les manches en bois commun, non garnis	Les 100 kilog.	9f 25c
FER	Coutellerie avec les manches de toute autre matière	Même régime que la mercerie.	
FER	Instruments de chirurgie, de précision, de physique et de chimie (pour laboratoire)	Les 100 kilog.	10 00
ARMES	Baïonnettes	*Idem.*	23 10
ARMES	Canons de fusil	La pièce.	1 15
ARMES	Canons de pistolet	*Idem.*	0 40
ARMES	Fusils de calibre	*Idem.*	2 30
ARMES	Canons de fusils de chasse	*Idem.*	3 45
ARMES	Pistolets de mesure	*Idem.*	1 70
ARMES	Lames de sabre ordinaires	Les 100 kilog.	27 70
ARMES	Lames de sabre dorées ou damasquinées	La pièce.	0 50
ARMES	Sabres et épées avec poignée d'acier	*Idem.*	2 60
ARMES	Sabres et épées avec poignée d'argent	*Idem.*	6 95
ARMES	Sabres et épées avec poignée d'argent doré	*Idem.*	10 40
ARMES	Sabres et épées avec poignée d'autre métal	*Idem.*	1 75
ARMES	Sabres et épées avec poignée d'autre métal doré ou argenté	*Idem.*	3 45
MÉTAUX DIVERS	Outils en fer, en acier ou en fer et acier, pour les arts, les métiers et l'agriculture	Les 100 kilog.	9 25
MÉTAUX DIVERS	Objets en fonte et fer	Régime de la matière domin.	
MÉTAUX DIVERS	Toiles métalliques en fer et en acier	Les 100 kilog.	15 00
MÉTAUX DIVERS	au 1er octobre 1864	*Idem.*	10 00
MÉTAUX DIVERS	Toiles en fil de cuivre ou laiton	*Idem.*	13 85
MÉTAUX DIVERS	Cuivre ou laiton ouvré, non ferré	*Idem.*	23 00
MÉTAUX DIVERS	au 1er octobre 1864	*Idem.*	20 00
MÉTAUX DIVERS	Cuivre ou laiton ouvré, ferré	*Idem.*	17 30
MÉTAUX DIVERS	Cuivre ou laiton ouvré, doré ou argenté	*Idem.*	100 00
MÉTAUX DIVERS	Bronze ouvré en cloches, canons et gros objets	*Idem.*	17 30
MÉTAUX DIVERS	Bronze ouvré, objets divers non dorés	*Idem.*	50 00
MÉTAUX DIVERS	Bronze ouvré, objets divers dorés	*Idem.*	100 00
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en zinc, tuyaux et autres ouvrages grossiers	*Idem.*	6 95
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en zinc, autres	*Idem.*	8 00
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en zinc, dorés	*Idem.*	57 75
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en plomb de toute sorte	*Idem.*	6 00
MÉTAUX DIVERS	au 1er octobre 1864	*Idem.*	3 00
MÉTAUX DIVERS	Caractères d'imprimerie neufs	Les 100 kilog.	5 75
MÉTAUX DIVERS	Poteries et autres ouvrages en étain pur ou allié d'antimoine	*Idem.*	17 30
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en nickel allié au cuivre ou au zinc (argentan)	*Idem.*	100 00
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en métaux plaqués sans distinction de titre	*Idem.*	100 00
MÉTAUX DIVERS	Ouvrages en métaux dorés ou argentés, non dénommés	*Idem.*	100 00
MÉTAUX DIVERS	Orfèvrerie et bijouterie en or, argent, platine ou autres métaux	*Ad valorem.*	5 0/0
HORLOGERIE	Montres simples à boîte d'or	La pièce.	2 30
HORLOGERIE	Montres simples à boîte de tout autre métal	*Idem.*	1 15
HORLOGERIE	Montres à répétition et carillon	*Idem.*	4 60
HORLOGERIE	Horloges de table, horloges pour voyages et en tableaux	*Idem.*	3 50
HORLOGERIE	Carillons à musique	*Idem.*	3 00
HORLOGERIE	Mouvements de montre	*Idem.*	0 35
HORLOGERIE	Mouvements d'horloges de table, d'horloges pour voyages, pour tableaux et pour pendules	Les 100 kilog.	57 75
HORLOGERIE	Mouvements d'horloges de clocher	*Idem.*	23 10
HORLOGERIE	Cages de pendules en albâtre, bronze, cristal ou bois	Même rég. que les ouvr. de la matière dont elles sont formés	
HORLOGERIE	Fournitures d'horlogerie	Les 100 kilog.	57 75
	MACHINES ET MÉCANIQUES		
	Machines et mécaniques non dénommées	P. 100 f de la v.	1 15
	N. B. Le gouvernement italien se réserve la faculté de dénommer dans le tarif les machines non dénommées et de les assujettir à des droits spécifiques qui, en tout cas, ne pourront dépasser les droits établis dans le tarif français.		
	Pièces détachées de machines	Même régime que les machines.	
	Peignes à tisser et broches	Les 100 kilog.	5 75
	Ressorts pour carrosserie et autres	*Idem.*	15 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Tissus de soie pure. en 1863	Le kilog.	9f 00c
Tissus de soie pure. au 1er janvier 1865	*Idem.*	6 00
Tissus de soie pure. au 1er janvier 1868	*Idem.*	3 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. en 1863	*Idem.*	8 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. au 1er janvier 1865	*Idem.*	6 00
Tissus de bourre de soie ou de bourre et de soie. au 1er janvier 1868	*Idem.*	3 00
Les tissus mélangés paieront le droit de la matière dominante en poids; toutefois, lorsqu'ils contiendront plus de 12 0/0 et jusqu'à 50 0/0 de soie ou de bourre de soie, ils seront soumis à un droit de 3 francs par kilogramme.		
Velours... en 1863	*Idem.*	9 00
Velours... au 1er janvier 1865	*Idem.*	7 00
Velours... au 1er janvier 1868	*Idem.*	5 00
Autres. en 1863	*Idem.*	9 00
Autres. au 1er janvier 1865	*Idem.*	8 00
Mélangés	*Ad valorem.*	10 0/0
Foulards écrus, imprimés ou teints	Le kilog.	3 00
Passementerie, bonneterie, couvertures et tapis	Comme les tissus.	
Tulles et dentelles	*Ad valorem.*	5 0/0
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent fin.	Le kilog.	11 55
Tissus, passementerie et dentelles avec or ou argent faux.	*Idem.*	3 50
Vêtements et tout autre article non dénommé	Même régime que l'étoffe principale dont ils sont formés.	
PRODUITS CHIMIQUES		
Iode	Les 100 kilog.	2 00
Brome	*Idem.*	2 00
Acide sulfurique	*Idem.*	1 00
id. nitrique	*Idem.*	1 00
id. benzoïque	Exempts.	
id. borique	*Idem.*	
id. gallique	*Idem.*	
Jus de citrons, d'oranges et leurs variétés	Exempt.	
Oxyde de fer	Les 100 kilog.	2 00
Oxyde de zinc, gris ou blanc	*Idem.*	2 00
Oxyde d'étain	*Idem.*	2 00
Safre et autres composés de cobalt	*Idem.*	1 00
Chlorure de potassium	*Idem.*	2 00
Carbonates de potasse et cendres végétales	*Idem.*	0 50
Nitrate de potasse	Exempt.	
Sulfate de potasse	Les 100 kilog.	0 50
Lies de vin	Exempt.	
Borax brut	*Idem.*	
Nitrate de soude	*Idem.*	
Soude de varech	*Idem.*	
Noir d'os et os calcinés blancs	Les 100 kilog.	2 00
Phosphates naturels	Exempts.	
Sulfate de magnésie	Les 100 kilog.	1 00
Sulfure de mercure	*Idem.*	1 00
Carbonate de baryte	*Idem.*	2 00
Sulfate de baryte	*Idem.*	1 00
Sulfates de fer, de manganèse, de cuivre et de zinc, et double de fer et de cuivre, dit *vitriol d'Admonde et de Salzbourg*	*Idem.*	2 00
Sulfate d'alumine et de potasse ou alun de toute espèce.	*Idem.*	0 50
Garancine	*Idem.*	2 00
Acétates de fer, de plomb, de cuivre et d'aluminium (pyrolignites d'aluminium)	*Idem.*	1 00
Curcuma en poudre	Exempts.	
Maurelle	Exempts.	
Stil de grain	Exempts.	
Kermès en grains et en poudre (animal)	Les 100 kilog.	2 00
Oxyde de plomb	*Idem.*	2 00
Acide oxalique	*Idem.*	8 00
Acide oléique	*Idem.*	5 00
Prussiate de potasse rouge ou jaune	*Idem.*	10 00
Acide hydrochlorique (acide muriatique)	*Idem.*	2 00
Sel marin ou chlorure de sodium	Prohibé comme matière de monopole fiscal.	
Sel gemme, fossile, en cristaux	Les 100 kilog.	40 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Soude artificielle	Les 100 kilog.	0f 50c
Carbonates de soude de toute espèce	*Idem.*	0 50
Sulfate de soude	*Idem.*	1 00
Chlorure de chaux	*Idem.*	2 00
Chlorure de soude et de manganèse	*Idem.*	2 00
Savons ordinaires et de parfumerie	*Idem.*	6 00
Couleurs non dénommées, en pâte ou en tablettes	*Idem.*	4 00
Acide stéarique	*Idem.*	5 00
Colle forte	*Idem.*	10 00
Vernis de toute sorte	*Idem.*	10 00
Orseilles de toute sorte	*Idem.*	2 00
Racines et bois de teinture et pour tannerie, non dénommés, moulus ou non	Exempts.	
Produits chimiques non dénommés, y compris les acides.	Les 100 kilog.	4 00
VERRERIE ET CRISTALLERIE		
Glaces brutes	*Idem.*	8 00
Glaces polies non étamées	*Idem.*	15 00
Glaces polies étamées	*Idem.*	25 00
Objets en cristal, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	*Idem.*	12 00
Objets en cristal, taillés, gravés ou coloriés	*Idem.*	15 00
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés	*Idem.*	6 00
Objets en verre, unis ou moulés, non coloriés et non taillés, au 1er octobre 1864	*Idem.*	5 00
Objets en verre, taillés, gravés ou coloriés	*Idem.*	8 00
Objets en verre, taillés, gravés ou coloriés, au 1er octobre 1864	*Idem.*	7 00
Verres à vitres	*Idem.*	7 00
Verres à vitres, au 1er octobre 1864	*Idem.*	5 00
Bouteilles de toute forme	*Idem.*	2 00
Groisil et verre cassé	Exempts.	
Cristal de roche brut ou ouvré	*Idem.*	
POTERIES		
Poterie grossière de terre et de grès commun :		
Carreaux, briques et tuiles	Exempts.	
Tuyaux de drainage et autres	*Idem.*	
Carreaux enduits ou vernissés	Les 100 kilog.	0 90
Creusets, jarres à huile, fourneaux, même incrustés de faïence et autres ouvrages grossiers	*Idem.*	1 15
Poterie en terre et en grès commun	*Idem.*	3 45
Poterie de faïence et de grès fin :		
Carreaux pour pavés	*Idem.*	2 00
Ouvrages divers blancs	*Idem.*	8 00
Ouvrages divers dorés, peints ou coloriés	*Idem.*	12 00
Porcelaine blanche	*Idem.*	15 00
Porcelaine blanche, au 1er octobre 1864	*Idem.*	12 00
Porcelaine dorée, peinte ou coloriée	*Idem.*	25 00
ARTICLES DIVERS		
Fleurs artificielles et leurs fournitures	Le kilog.	5f 00 plus 5 0/0 *ad valorem.*
Objets de mode	*Idem.*	*Idem.*
Tresses en paille de toute sorte	Les 100 kilog.	5 00
Tresses en paille pour cordages	*Idem.*	2 00
Chapeaux de paille	Exempts.	
Mercerie commune de bois	Les 100 kilog.	40 00
Mercerie commune autre	*Idem.*	50 00
Mercerie fine	*Idem.*	100 00
(Les boutons et la brosserie suivent le même régime)		
Instruments de musique : Orgues pour églises	*Idem.*	10 00
Instruments de musique : Orgues portatives	La pièce.	4 00
Pianos	*Idem.*	7f 00 plus 5 0/0 *ad valorem.*
Autres instruments	*Idem.*	0 50
Épingles	Les 100 kilog.	50 00
Caoutchouc et gutta-percha ouvrés	*Idem.*	28 85
Caoutchouc et gutta-percha en passementerie et rubans.	*Idem.*	115 50
Caoutchouc et gutta-percha en fils et en courroies pour machines et mécaniques	*Idem.*	4 60

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Toiles cirées pour emballages, pour ameublements, tentures et autres usages	*Ad valorem.*	10 0/0
Cire à cacheter	*Idem.*	*Idem.*
Cirage de toute sorte	Les 100 kilog.	41 00c
Encre à écrire ou à imprimer	*Idem.*	11 55
Filets de pêche	*Idem.*	13 85
Poissons d'eau douce frais	Exempts.	
Poissons d'eau douce préparés	Les 100 kilog.	4 60
Épices preparées (sauces)	*Idem.*	25 00
Fromages de pâte dure	*Idem.*	4 00
Fromages de pâte molle	*Idem.*	3 00
Bière	L'hectolitre.	2f en sus du droit de cons.
Cidre	*Idem.*	3 30
Melasse	Les 100 kilog.	6 95
Eaux-de-vie et alcools en futailles, simples de 22 degrés et au-dessous	L'hectolitre.	5 50
Id. en futailles, simples au-dessus de 22 degres	*Idem.*	10 00
Id. en futailles, composes (liqueurs)	*Idem.*	15 00
Id. en bouteilles, simples	La bouteille.	0 10
Id. en bouteilles, composés	*Idem.*	0 15
Ardoises	Exemptes.	
Plumes à écrire, brutes ou apprêtées	*Idem.*	
Plumes à lit de toute sorte, duvets et autres	Les 100 kilog.	11 55
Cire brute, jaune, blanche et ouvrée	*Ad valorem.*	3 0/0
Lait	Exempt.	
Beurre frais ou fondu	*Idem.*	
Beurre salé	Les 100 kilog.	2 00
Miel	*Idem.*	5 00
Oreillons	Exempts.	
Poissons de mer, frais, secs ou salés ou fumés	Les 100 kilog.	4 60
Poissons de mer marines ou à l'huile	*Idem.*	10 00
Graisses de poisson	*Idem.*	5 75
Graisses de toute sorte et dégras de peaux	*Idem.*	1 00
Blanc de baleine et de cachalot	*Idem.*	2 00
Fanons de baleine bruts	Exempts.	
Peaux de chien de mer		
Corail brut, taille non monte		
DROGUERIES. Cantharides dessechees, civettes, musc, castoreum, ambre gris, fruits à distiller, storax, styrax, sarcocolle, kino et autres sucs végétaux desséchés, racines médicinales de toute espèce, herbes, fleurs, feuilles et ecorces médicinales, agaric (amadou), kermès minéral, extrait de quinquina, camphre brut et raffiné, praiss, anis vert	Les 100 kilog.	9 00
Eponges ordinaires	*Idem.*	20 00
Eponges fines	*Idem.*	50 00
Os, sabots de betail et dents de loup	Exempts.	
Cornes de betail brutes	Exemptes.	
Cornes de bétail preparées	Les 100 kilog.	3 00
Resines ordinaires d'exsudation et de combustion	*Idem.*	1 00
Résines ordinaires épurées	*Idem.*	2 00
Résines exotiques et gommes-résines, baumes	*Idem.*	2 00
Jus de reglisse	*Idem.*	4 00
Liege brut	Exempt.	
Liege ouvre	Les 100 kilog.	10 00
Bois de teinture, même moulus	Exempts.	
Joncs et roseaux bruts		
Ecorces à tan de toute sorte, même moulues		
Sumac moulu		
Betteraves		
Pommes de terre		
Houblon	Les 100 kilog.	9 50
Graines à ensemencer	Exemptes.	
Fruits et graines oleagineuses	Exempts.	
Fruits verts de table	*Idem.*	
Oranges, citrons et leurs variétés	*Idem.*	
Fruits secs et tapes	Les 100 kilog.	8 00
Fruits confits, cornichons et concombres		
Olives et picholines, câpres		
Legumes sales ou confits au vinaigre	*Idem.*	3 00

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Racines de chicorée vertes	Les 100 kilog.	0f 25c
Racines de chicorée sèches	*Idem.*	1 00
Plantes alcalines	Exemptes.	
Marbres et albâtres de toute sorte : bruts, équarris, ébauchés et pulvérisés	*Idem.*	
Id. sciés en planches de seize centimètres et plus d'épaisseur	Les 100 kilog.	1 00
Id. autrement sciés, sculptés, moulés ou polis	*Idem.*	1 50
Ecaussines et autres pierres de construction, brutes, taillées ou sciées	Exemptes.	
Sculptées ou polies	Les 100 kilog.	0 50
Pierres gemmes de toute sorte	Exemptes.	
Agate et autres pierres de même espèce, ouvrées	*Ad valorem.*	10 0/0
Meules et pierres à aiguiser	Exempts.	
Chaux et plâtre	Exempts.	
Graphite et plombagine	Exempts.	
Crayons simples en pierres sciées ou taillées	Les 100 kilog.	1 00
Crayons composés à gaîne de bois	*ad valorem.*	10 0/0
Parfumerie	*Idem.*	*Idem.*
Moutarde en graines	Exempte.	
Moutarde liquide ou composée	Les 100 kilog.	5 00
Chicorée brûlée ou moulue	*Idem.*	5 00
Bougies de toute sorte :		
En cire	Régime de la cire ouvrée.	
D'acide stéarique	Les 100 kilog.	10 00
Chandelles de suif	*Idem.*	5 00
Colle de poisson	*Idem.*	11 50
Extrait de viande	Exempt.	
Chocolat et cacao simplement broyé	Les 100 kilog.	35 00
Eaux minérales (cruches et bouteilles non comprises)	Exemptes.	
Papier blanc et de pâte de couleur de toute qualité	Les 100 kilog.	10 00
Papier peint ou doré, et pour tenture	*Idem.*	25 00
Papier grossier pour enveloppes et brouillard	*Idem.*	8 00
Cartons de toute espèce	*Idem.*	8 00
Livres en langues italienne, mortes ou étrangères	Exempts.	
Livres reliés en velours ou autrement	Le kilog.	1 00
Gravures, lithographies et étiquettes	Exemptes.	
Cartes géographiques	*Idem.*	
Musique gravée	Les 100 kilog.	15 00
Objets de collection hors de commerce	Exempts.	
Statues modernes en marbre ou en pierre	Exemptes.	
Statues modernes en métal, de grandeur naturelle au moins	*Idem.*	
Bimbeloterie	Les 100 kilog.	40 00
Vannerie grossière	*Idem.*	5 00
Vannerie fine	*Idem.*	20 00
Vannerie (nattes)	*Idem.*	2 00
Parasols et parapluies en soie	La pièce.	1 00
Parasols et parapluie d'autre étoffe	*Idem.*	0 50
Parasols et parapluies (fournitures)	Les 100 kilog.	20 00
Balais communs	Exempts.	
Bois de chêne et de noyer	Exempts.	
Bitume de toute sorte	Exempts.	
Amidon	Les 100 kilog.	1 50
Soufre brut, épuré ou sublimé	Exempt.	
Huiles fines d'olive	Les 100 kilog.	3 00
Huiles fines de sésame, d'arachide, de pavot et autres non dénommées, comestibles ou combustibles	*Idem.*	6 00
Huiles fines de lin, de chènevis, de palme, de coco, de noix, de poisson et autres, non comestibles, ni combustibles	*Idem.*	5 75
Essences volatiles d'orange et leurs variétés	Exemptes.	
Cartes à jouer	Le jeu.	0 20
Tarots	*Idem.*	0 40
Cordes et câbles	Les 100 kilog.	3 00
Riz en grains	Exempts.	
Pâtes d'Italie	Exempts.	
Sangsues	Exempts.	
Champignons et truffes	Exempts.	
Gibier	Exempts.	
Viande fraîche	Exempts.	

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Volaille	Exempts.	
Manne	Les 100 kilog.	2f 00c
Mules et Mulets	Par tête.	5 00
Eau de la Chartreuse	Exemptes.	
Racines de reglisse		

A l'égard des articles tarifés spécifiquement à leur importation en Italie et tarifés à la valeur à leur importation en France, le gouvernement italien se réserve la faculté de remplacer ces droits spécifiques par des droits à la valeur qui ne pourront être supérieurs à ceux fixés pour l'importation en France desdits articles.

Cette réserve n'est pas applicable aux tissus de laine.

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

TARIF C *annexé au Traité de commerce.* (Article 3.)

DROITS A LA SORTIE DE FRANCE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX des droits.
Peaux brutes	»	Exemptes.
Oreillons	»	Exempts.
Os de toute espèce et cornes de bétail	»	*Idem.*
Tourteaux de graines oleagineuses	»	*Idem.*
Engrais	»	*Idem.*
Soies. en cocons	»	*Idem.*
Soies. teintes de toute sorte	»	*Idem.*
Soies. à coudre	»	*Idem.*
Bourre de soie filee	»	*Idem.*
Chiffons de laine sans mélange	»	*Idem.*
Chardons, cardères	»	*Idem.*
Noir animal	»	*Idem.*
Meules	»	*Idem.*
Bois de noyer	»	*Idem.*
Autres chiffons et drilles de toute espèce	Les 100 kil.	12f 00c
Pâte à papier		
Vieux cordages goudronnés ou non	*Idem.*	4 00

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

TARIF D *annexé au Traité de commerce.* (Article 3.)

DROITS A LA SORTIE D'ITALIE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	DROITS
Charbon de bois	Exempts.	
Bois à brûler		
Bois de toute espèce, brut, équarri ou scié, ou ouvré		
Armes de toute qualité		
Huiles d'olives	Les 100 kilog.	1f 00c
Soufre brut	*Idem.*	1 00

DROUYN DE LHUYS. E. ROUHER. NIGRA. SCIALOJA.

Déclaration échangée à Paris le 1er février 1863 entre la France et les Pays-Bas, au sujet des dépêches télégraphiques des Bureaux frontières de France et du Grand-Duché de Luxembourg. *(Sanctionné et promulgué en France par décret impérial du 10 du même mois.)* (1)

Le gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le gouvernement de S. M. le Roi des Pays Bas, Grand Duc de Luxembourg, voulant assurer aux villes frontières de France et du Grand-Duché de Luxembourg de plus grandes facilités pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les Soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

Toutes les fois que deux bureaux télégraphiques frontières ne seront pas éloignés l'un de l'autre de plus de cinquante kilomètres (50k) en ligne directe, la taxe à appliquer aux dépêches de vingt mots, pour le parcours sur les deux territoires voisins, ne sera que de un franc cinquante centimes. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée suivant les règles établies par la Convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858 (2).

Le montant de la taxe sera partagé par moitié entre les offices des deux Pays contigus, sans égard à la différence réelle de parcours sur le territoire de chacun d'eux.

Le présent arrangement aura la même durée que la Convention précitée du 30 juin 1858.

En foi de quoi, Nous, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, avons signé le présent Acte, pour être échangé contre une déclaration correspondante du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 1er Février 1863.

DROUYN DE LHUYS.

Arrangement relatif aux droits d'entrée sur les alcools, signé le 1er février 1863, entre la France et les Pays-Bas. (Ech. des ratif., à Paris, le 27 mai.)

Entre les soussignés, le Ministre Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français et l'Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi des Pays-Bas, a été convenu ce qui suit :

1° Les alcools d'origine française seront soumis, à leur importation dans les Pays-Bas, à un droit d'entrée de florins 3, 50 par hectolitre à 50 degrés.

2° Réciproquement, les alcools d'origine néerlandaise seront soumis, à leur importation en France, à un droit d'entrée de 15 francs, décimes compris, par hectolitre à 100 degrés.

3° Les droits d'accise et d'octroi, sur les alcools importés de France aux Pays-Bas ou des Pays-Bas en France, ne pourront être supérieurs à ceux qui grèvent, dans chacun des deux pays, les produits similaires de fabrication indigène.

Le présent Arrangement, qui a pour objet de remplacer, en ce qui concerne les alcools, le n° 1 du § 1er de l'art. 10 du Traité du 25 juillet 1840 (3), aura la même durée que le dit Traité.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris, dans le délai de cinq mois, ou plus tôt, si faire se peut.

Fait en double original et signé à Paris, après la communication des pleins pouvoirs, le 1er février 1863.

DROUYN DE LHUYS. LIGHTENVELT.

(1) V. ci-après à la date du 31 août 1863 la nouvelle déclaration relative au même objet.

(2) V. cette Convention, t. VII, p. 430.

(3) V. le texte de cette Convention, T. IV, p. 580.

Convention additionnelle au Traité de délimitation du 14 avril 1862, conclue à Bayonne le 27 février 1863, entre la France et l'Espagne. (Ech. des ratif., à Madrid, le 21 avril.) (1)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. la Reine des Espagnes, voulant régler d'une manière définitive l'exécution du Traité de limites conclu à Bayonne, le 14 avril 1862 (2), entre la France et l'Espagne, et faire procéder en conséquence aux opérations concernant l'abornement, et à la rédaction des annexes prescrites par les articles 8, 15, 18 et 25 dudit Traité, ont nommé, à cet effet, pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Charles-Victor *Lobstein*, Ministre Plénipotentiaire, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix des ordres de l'Etoile polaire de Suède et de Saint-Olaf de Norwège, etc., etc.; et le sieur Camille-Antoine *Callier*, général de brigade, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, chevalier grand-croix de l'ordre royal d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de deuxième classe, avec plaque, de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc. etc.;

Et S. M. la Reine des Espagnes, don Francisco-Maria *Marin*, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III et d'Isabelle-la-Catholique, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jean-de-Jérusalem, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, Sénateur du Royaume, Ministre Plénipotentiaire, majordome de semaine de S. M., etc. etc.; et don Manuel *Monteverde y Bethancourt*, maréchal de camp des armées nationales, chevalier grand-croix des ordres royaux de Charles III, de Sainte-Herménégilde et d'Isabelle-la-Catholique, deux fois chevalier de l'ordre militaire de Saint-Ferdinand, commandeur de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, membre de l'Académie Royale des sciences de Madrid, etc. etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs trouvés en bonne et due forme, ont dressé et réuni dans le présent Acte les trois annexes suivantes, qui auront la même force et valeur que si elles étaient insérées au susdit Traité, dont elles sont le complément.

Annexe 1re. — *Procès-verbal d'abornement de la frontière internationale.*

En exécution de l'article 8 du Traité de limites signé à Bayonne, le 14 avril 1862, les Plénipotentiaires de France et d'Espagne, as-

(1) V. à la date du 26 mai 1866 la Convention finale de délimitation.
(2) V. le texte de ce traité ci-dessus, p. 397.

sistés, d'une part, des sieurs Pierre-Gustave, baron *Hulot*, chef d'escadron au corps d'État-major, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'Honneur, et Pierre-Antoine Bruno *Boudet*, capitaine au corps d'état-major, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, et, d'autre part, de don Angel Alvarès *d'Araujo*, lieutenant-colonel d'état-major, chevalier de l'ordre militaire de Saint-Jacques et de l'ordre royal de Sainte-Herménégilde, commandeur de l'ordre royal de Charles III, et de don Juan *Pacheco y Rodrigo*, capitaine d'état-major, ont procédé, en présence des délégués des communes françaises et espagnoles intéressées, à la détermination définitive et à l'abornement de la frontière internationale entre les départements français des Basses et des Hautes-Pyrénées, de la Haute-Garonne et de l'Ariége, et les provinces espagnoles de Huesca et de Lérida.

Les signaux de démarcation consistent en bornes et en croix. Les bornes sont en forme de prismes ayant une base quadrangulaire de cinquante centimètres de côté et une hauteur de quatre-vingts centimètres. Les croix sont de vingt centimètres, à quatre branches égales, gravées sur le roc, dans un rectangle de cinquante centimètres de haut et trente-cinq de large. Les unes et les autres sont marquées de leur numéro d'ordre, lequel est inscrit en tête de l'article désignant la situation du repère qui lui correspond, en commençant par le numéro 273, qui suit immédiatement le dernier employé dans l'abornement dont le procès-verbal est annexé au Traité du 2 décembre 1856, (1) relatif à la limite politique entre le département des Basses-Pyrénées et les provinces de Guipuzcoa et de Navarre.

273. A partir de la Table-des-Trois-Rois, la frontière internationale suit la ligne de partage des eaux de la chaîne principale des Pyrénées et arrive au port d'Anso ou col de Pétregème, où l'on a placé le premier repère du présent abornemont, lequel consiste en une croix et le numéro 273 gravés sur un rocher de calcaire blanc, à vingt mètres à l'est du sentier qui conduit de Lescun à Anso. La frontière continue par la même ligne de partage des eaux jusqu'à un sommet que les Espagnols nomment pic d'Arri et situé à l'intersection des crêtes de Banasse et de Couècq.

274. Au col de la Chourie ou de Lachourito, croix regardant vers l'est, sur une grande roche blanche au milieu du col, à trente mètres à l'ouest du sentier. Il est utile de faire observer que les Espagnols de cette frontière désignent les dépressions qui existent sur la ligne de crête des montagnes par le mot *Collado* (en français *Mamelon*), s'écartant ainsi du sens propre de ce mot.

(1) V. le texte de ce traité, t. VII, p. 196.

275. Au col de la Raille, croix regardant l'orient sur une roche à l'ouest du col.

276. Croix au port d'Etcho ou col del Pao, sur une roche calcaire à dix mètres du sentier.

277. Au milieu du col de la Cuarde ou de la Counarda, croix sur la face supérieure d'une grande pierre plate à demi enterrée et fixée avec du mortier sur l'arête de partage des eaux.

278. Croix sur un rocher formant arête, un peu à l'ouest du col d'Arlet que les Espagnols appellent *Coa-el-Rey*. La frontière qui suit la ligne de faîte jusqu'au pic d'Arri, où se rencontrent les crêtes de Banasse et de Couècq, s'en détache en ce point et s'incline davantage vers le sud pour aboutir au pic de Gabédaille, appelé *Signal d'Espélunguère*, dans la triangulation géodésique des Pyrénées.

279. Entre les pics d'Arri et de Gabedaille, au col de Couècq ou d'Arri, appelé aussi *de la Contende*, croix sur une grosse pierre de grès rouge. Du pic de Gabedaille, la frontière descend vers le sud par l'arête d'un contre-fort qui aboutit à l'Escalé d'Aiguetorte, couloir de rochers d'où les eaux du plateau supérieur tombent en cascade dans le ruisseau d'Espélunguère.

280. Croix à l'Escalé d'Aiguetorte sur un grand rocher vertical, à gauche de la cascade. De ce point, la frontière se dirige vers le sud-est par le point supérieur d'un escarpement comme un mur de rochers presque verticaux, et aboutit à un angle formé par ces rochers et ceux de la chaîne del Hon venant de l'est, lesquels sont également d'une pente très-rapide et dont le bord supérieur sert aussi de limite internationale jusqu'au Mail de l'Espélunguère (nº 284).

281. Croix à la partie supérieure de l'angle des escarpements mentionné ci-dessus et à 480 mètres de l'Escalé. Cette distance et celles qui suivent jusqu'à Somport sont à peu de choses près exactes, quoiqu'elles n'aient pas été mesurées sur le terrain; elles représentent la distance d'un point à un autre en ligne droite et en projection horizontale.

282. A l'extrémité nord du Mail del Hon, croix sur une roche calcaire à 430 mètres du nº 281.

283. Croix sur un petit mamelon, nommé Clot de Mail ou Col dèt Mail, à 240 mètres de la précédente.

284. Au Mail d'Espélunguère, croix sur une roche blanche affleurant le sol et à 200 mètres de celle du Clot de Mail.

285. A cinq cent trente mètres au pied d'une arête du mamelon du Coutchèt dèt Garray ou de la Femme-Morte, croix sur une roche regardant le nord, un peu au-dessus d'un sentier.

286. Croix à 340 mètres sur la face méridionale d'un rocher, au Mail de Maspêtres.

287. A 480 mètres plus en avant, croix sur une pierre plate à fleur de terre au bord du Fourat de las Tirérès, qui est un gouffre ou puits naturel sur la pente septentrionale d'un grand mamelon appelé Mail de las Tirérès.

288. Sur l'arête saillante du Mail de las Tirérès, croix faisant face au nord et à 200 mètres de la dernière.

289. Croix au-dessus d'un sentier, sur un rocher au niveau du sol, à l'endroit où le terrain forme comme un promontoire qui domine un brusque changement de pente, à 160 mètres et au sud-est de la croix précédente.

290. Au sud et à trois cent trente mètres, borne sur le mamelon nommé Turon del Tach ou Puntal del Tacho.

291. A quatre cent vingt mètres, borne à un promontoire situé sur la rive droite du ruisseau d'Escourèts et au-dessus de la Cabane ou Coucyla de Caraou.

292. Au Turonnet d'Escourèts, mamelon rocheux très-remarquable, borne à 240 mètres de la précédente.

293. Au delà de la Coume de la Bouchouse, borne au mamelon de Tronsec, à 580 mètres du Turonnet.

294. Borne sur un petit promontoire au delà du ruisseau et de la fontaine de Sansané, à l'extrémité du bois de Lacuèt et à 270 mètres de Tronsec.

295. Croix à 580 mètres, sur la grande muraille verticale de rochers connue sous le nom de *Caillavérisse*. Le pied de cette muraille sert de frontière sur un espace de 540 mètres, jusqu'à la Chourrout ou pas d'Aspé, sorte de cascade encaissée, par où le gave d'Aspé entre d'Espagne en France.

296. Croix à la Chourrout d'Aspé, sur l'escarpement vertical de la rive droite du gave. A partir de la Chourrout, la ligne internationale suit, sur le flanc de la montagne d'Aspé, une bande de rochers d'un blanc bleuâtre, appelée par les Espagnols *El Calcinar* et aboutit à un immense rocher vertical à l'est et à 1400 mètres du pas d'Aspé.

297. Au pied de ce rocher, et sur la ligne de partage des eaux, croix faisant face au nord. De ce point, la frontière se dirige au nord jusqu'au sommet de la Coume de Légna, au sommet dit *de Candantchou*, où l'on retrouve la ligne de partage des eaux.

298. Croix sur un mamelon rocheux, à 1080 mètres de la précédente, en deçà de la Coume de la Légna.

299. A 400 mètres, borne au sommet de la Coume de la Légna ou de Candantchou. De ce point, la ligne internationale se confond complètement avec la ligne de faîte de la chaîne principale, jusqu'au delà du port de Vénasque, où se trouve le repère nº 332. Mal-

gré cela, il a paru convenable de placer des signaux de démarcation sur ladite ligne de faîte aux divers points désignés ci-après :

300. Au col de Béssata, croix sur une pierre de grès rouge au niveau du sol.

301. A environ deux cent quarante mètres, croix faisant face au midi, sur le bord vertical d'un rocher plat, situé sur un monticule peu élevé.

302. Sur le premier mamelon qui vient après, croix à deux cent vingt mètres de la dernière, sur la face d'une roche verticale qui regarde vers l'est.

303. Borne au mamelon suivant, à 300 mètres du repère précédent.

304. A 260 mètres, borne sur le monticule le plus proche.

305. Au col de Somport, le *summus portus* des anciens, croix sur un rocher vertical de grès rouge, situé sur le côté méridional de la route qui va de France en Espagne, en passant par Urdos et Canfranc, qui sont les lieux les plus rapprochés du col auquel ils donnent aussi chacun son nom.

306. A 230 mètres, croix sur la face verticale et sud-est d'un rocher qui domine le col de Somport.

307. Croix sur un petit pic rocheux qui domine le col de la Coume d'Astun.

308. Borne au col Mayou ou de las Névéras.

309. Borne au col des Moines ou de Bious, désigné aussi sous le nom de *los Honès*.

310. Au Pourtalet d'Anéou ou col de la Fuente del Gallégo, croix à quarante-cinq mètres à l'ouest du chemin qui unit les vallées d'Ossau et de Téna.

311. Croix sur les rochers verticaux du col de Sobe ou d'Arlouste.

312. Au col d'Azun ou de la Peyre Saint-Martin, croix sur une pierre granitique enterrée, dont la face un peu inclinée vers l'ouest est visible du chemin qui met en communication les vallées d'Azun et de Téna.

313. Au port de Cauterets ou de Panticosa, appelé aussi de la Peyre Saint-Martin, croix sur une pierre de granit un peu inclinée vers le nord, à l'ouest du sentier qui sert de communication entre Cauterets et Panticosa.

314. Croix sur une pierre granitique, au col d'Arratillou.

315. Au col de Plalaube ou de Plana del Alba, croix sur une roche à 10 mètres à l'est du sentier.

316. Au col de Cardale, croix sur un rocher peu incliné vers l'est, et à 40 mètres à l'ouest du passage.

317. Au col de la Bernatoire, croix sur la face verticale des rochers, à l'ouest du passage qui mène au lac de ce nom.

318. Au port Vieux ou col des Espécières, croix sur une pierre plate à demi enterrée.

319. Au port de Gavarnie ou de Torla, passage très-fréquenté, croix sur la face orientale d'une grande pierre debout, appelée Peyre Saint-Martin.

320. Au col que les Français nomment Port-Neuf-de-Pinède ou col de la Canaou d'Estaubé, et les Espagnols Port-de-Pineta ou de Saléra, croix sur une roche verticale de calcaire à l'ouest du passage.

321. Au port de la Canaou de Troumouse, ou bien port de la Canal ou de Lalarri, croix sur un rocher à l'est du col.

322. Au col de Barroude ou port de Barrosa, croix sur la face orientale d'un rocher à l'ouest du port.

323. Au port de Bielsa ou d'Aragnouet, croix à la partie supérieure et occidentale de la brèche qui a été ouverte de main d'homme pour améliorer ce passage très-fréquenté.

324. Au col d'Héchempy ou Hechempouy que les Espagnols appellent port de Salcorz, croix sur des rochers à l'est du col.

325. Au col de Moudang ou port de Tringonier, croix à l'ouest du passage.

326. Croix à cinquante mètres à l'ouest du port d'Ourdissetoù.

327. Au port du Plan ou de Riou Mayou, croix sur une roche à l'ouest et à côté du chemin qui établit une communication facile entre la vallée d'Aure et celle de Gistaïn.

328. Au port de Caouarère ou de la Madéra, croix à vingt mètres et à l'occident du passage.

329. Croix sur la face ouest de la brèche qui forme le passage difficile du col de la Pèz.

330. Croix sur une roche au col de Clarabide.

331. Croix sur la face verticale d'un rocher, au port de la Glère ou de Gorgoutès, à six mètres à l'est du sentier.

332. Au col de Vénasque, croix sur le pan vertical du rocher qui a été taillé pour faciliter le passage, et au levant du sentier. La frontière continue par la crête principale jusqu'au pic de la Frèche ou du Pesson, où elle abandonne cette crête pour suivre celle du grand contre-fort qui sépare les eaux de la vallée de Luchon d'avec celles de la vallée d'Aran.

333. Au col dès Caousadès ou de l'Enfer, où la ligne divisoire des Souverainetés descend depuis le pic de la Frèche, borne au nord du sentier qui va à Vénasque par le port de la Picade, lequel, ainsi que le pic de la Frèche, sont situés sur la ligne de crête de la chaîne

principale et à la limite de l'Aragon et de la Catalogne, de même que des provinces de Huesca et de Lérida.

334. Borne à l'entrée du Sarrat de Carabidos au point que les Espagnols appellent Cabo de la Picada, au nord du sentier qui conduit de Bagnères-de-Luchon à Venasque par le port de la Picade, et à deux cents mètres de la précédente. A partir du col dès Caousadès, toutes les distances mentionnées ont été mesurées à la chaîne, en suivant les contours de la ligne divisoire des deux Pays.

335. Borne sur le dernier mamelon du Sarrat que les Espagnols appellent Cabo de la Montjoye (Mounjoyo) à mille neuf cent cinquante mètres de la précédente, après le pic de l'Escalette, point de la crête du contre-fort où la ligne de faîte quitte brusquement sa direction de l'ouest à l'est pour prendre celle du sud au nord.

336. Au pas de la Montjoye ou des Aranais, borne à 137 mètres de l'antérieure et au point de rencontre des chemins qui conduisent de Bagnères-de-Luchon et de Vénasque à las Bordas.

337. Borne sur le pic de la Monjoye, à 280 mètres du pas du même nom.

338. Sur le pic du Clot de Roye (Rouyo), ou simplement de Roye, borne à 552 mètres de la précédente.

339. Borne au cap de la Toua ou pic de Ribeshautes, à 380 mètres du pic de Roye. Ici commence la montagne de Pouylané qui, aux termes de l'article 5 du Traité dont le présent procès-verbal est une annexe, doit rester en Espagne. La frontière internationale quitte donc les crêtes les plus élevées du contre-fort pour en suivre de moins hautes qui se succèdent en formant un demi-cercle convexe du côté de l'ouest et compris entre le cap de la Toua et le pic de Pouylané, situés l'un et l'autre sur la ligne de faîte.

340. Borne à 814 mètres du cap de la Toua, sur un petit mamelon à gauche du sentier qui va du Pouylané dans le Roumingau.

341. Sur un monticule hérissé de petits rochers, borne à 410 mètres de l'antérieure.

342. Sur le premier piton qui vient après, borne à 392 mètres de la dernière.

343. Au pic ou Tuc de Pouylané, borne à 418 mètres de la précédente. Ici la ligne divisoire des deux Souverainetés reprend la crête de partage des eaux qui coulent à l'ouest dans la vallée de Luchon, à l'est dans celle d'Aran.

344. Croix sur un roc à 496 mètres du pic de Pouylané.

345. Borne au pas de Vilamos ou des côtes de Vilamos, au sud du chemin qui va de Luchon à Arrou, et à 424 mètres de la croix précédente.

346. Borne au premier piton après le pas de Vilamos, et à une

distance de 100 mètres. Ce piton est appelé Montagnette d'Arrou.

347. Borne sur un autre piton, à 343 mètres du précédent et au nord du pas des Catalans.

348. A 700 mètres en avant, borne sur un piton au sud du col d'Arrou ou pas de Comaséras.

349. A 283 mètres du col d'Arrou, borne sur la montagne de Montagout.

350. Borne au passage d'Arrès, au-dessus d'un marécage, à 605 mètres de la précédente.

351. Au pic d'Arrès ou Turon de la Bara de la Péna, borne à 272 mètres de l'antérieure.

352. Borne à 533 mètres du pic d'Arrès. A 210 mètres plus loin, la crête forme un saillant de cent trente mètres de long, dont les deux versants sont en Espagne et qui s'élève perpendiculairement à la direction générale jusqu'au pic du Trône.

353. Borne à un col situé à 280 mètres de l'origine du saillant.

354. Sur le premier mamelon de la montagne d'Aubas, borne à 128 mètres de la précédente.

355. Borne sur le piton le plus élevé de la montagne d'Aubas, connu sous le nom de Pic ou Mail d'Aubas, à cent trente-cinq mètres du premier mamelon. Entre le pic d'Aubas et le piton ou Tuc du Plan de la Serre qui vient après du côté de l'occident, s'ouvre la profonde dépression du Clot de Barèges, lequel doit être laissé en Espagne, en vertu de l'article 5 du Traité. La Frontière descend en ligne droite du pic d'Aubas à un ancien repère qui consiste en une fleur de lys et les barres d'Aragon gravées sur une roche vive, au niveau du sol, au midi du point le plus élevé du col, et entre ce point et la fontaine des Berns.

356. Borne sur la limite du Clot de Barèges touchant l'ancien repère et à mille cinquante-huit mètres du pic d'Aubas. D'ici la frontière monte en ligne droite au piton ou Tuc du Plan de la Serre, et se confond ensuite avec la ligne de crête jusqu'à la croix n° 359.

357. Borne à ce piton, à 710 mètres de la précédente.

358. Borne au cap des Enténès au bord du précipice, et à 602 mètres du piton du Plan de la Serre.

359. Croix sur un rocher touchant le précipice, à 330 mètres de la borne antérieure. A partir de ce point, la limite internationale abandonne la ligne de partage des eaux jusqu'au Portillon, descendant d'abord sur le versant occidental pour passer ensuite sur le versant opposé et suivant l'ancienne démarcation entre Saint-Mamet et Bosost, laquelle a été signalée par des croix nouvelles gravées à côté des premières.

360. Croix au lieu dit *Peyres juntes* ou *Peyras quilladas*, sur la

face verticale du rocher, à gauche du sentier qui descend d'Espagne en France, et à trois cents mètres d'un petit plateau situé sur la ligne des versants. Ce plateau est appelé *de l'Artiguette* ou *Plan de Artiga du col de Barèges*. La distance à la croix précédente n'a pas pu être mesurée, le terrain étant inaccessible entre les deux repères. De la croix n° 360 jusqu'au Portillon, la frontière suit une percée faite dans la forêt.

361. Croix à 140 mètres de la précédente, sur la roche près d'une grande anfractuosité qui se trouve dans le piton, en arrivant au Soulan de l'Artiguette.

362. Croix au Soulan de l'Artiguette on de Artiga, à 100 mètres de la dernière.

363. A 110 mètres en avant, croix sur un rocher au bout de la Coumirale de Marioun ou cap de la Coume de Sarranquéra.

364. Croix dans le roc à 243 mètres de la précédente, au lieu dit *Roquefouquère*.

365. A 143 mètres au delà, croix à l'Escalette de Roquefouquère.

En se dirigeant de ce point au Portillon, la frontière coupe la ligne de crête à environ 300 mètres de l'Escalette, et laisse ainsi sur le versant oriental une petite portion du territoire français.

366. Au Portillon, à 555 mètres du dernier repère, croix sur la face verticale d'un rocher, à 5 mètres au nord du chemin qui par ce col établit une communication facile entre les vallées de Bagnères-de-Luchon et d'Aran. A partir d'ici, la limite politique se confond de nouveau avec la ligne de faîte.

367. A 465 mètres du Portillon, croix sur une roche au sommet du petit piton de Guillamart, ou Plagnèt de las Créous.

368. Au col de la Clota, borne à 300 mètres du repère antérieur.

369. Borne au milieu du marécage ou Estagnon de Simourère, à 52 mètres de la précédente.

370. A 118 mètres plus loin, croix sur une roche isolée à la descente du Plan du Tuc.

371. A 53 mètres au delà, borne au lieu dit *Col* ou *Plan du Tuc*.

372. Au milieu du Clot de Léchartade ou Plagnèt de la Charlade borne à 645 mètres de la dernière.

373. Croix au sommet des rochers du Soulan du Portillon, ou cap des Mails de Régadé ou Raïgadès, à 70 mètres de la borne antérieure.

374. A 1280 mètres en avant, borne sur le premier piton d'une montagne appelée *Moscadet*.

375. Borne à 162 mètres de la dernière dans le clot de Saint Mamet ou de Moscadet,

376. Borne à 264 mètres plus loin, au point le plus élevé de la montagne nommée *sommet de la Laquo* ou *Sara des Estagnes*. Ce sommet est sur le territoire français, en dehors de la ligne de partage des eaux.

377. Au lieu dit *Plan del Estagne*, borne à 85 mètres de la dernière et au sud d'un petit étang.

378. A 56 mètres au delà, borne au sommet d'un petit mamelon, au nord de l'étang précité.

379. Borne à 202 mètres de la précédente sur un piton peu élevé.

380. Au dernier piton du Plan de la Serre, borne à 258 mètres de l'antérieure.

381. A 341 mètres en avant, borne sur un petit mamelon du Sarrat de Panètché.

382. Au col de Panètché, borne à 276 mètres de la dernière.

383. Borne à 636 mètres plus loin au col de la Houédouletto ou de Endoléta,

384. A 258 mètres au delà borne au lieu dit *Seou-Blanco*.

385. Borne sur le Turon de Pouyastou, à 387 mètres de la précédente.

386. A 880 mètres en avant, borne au Turon des Clots de Coma.

387. A 732 mètres plus loin, borne au col de la Coume de Teil, au col de Bédourt de Coume.

388. Sur le sommet du Plan de la Serre ou cap des Leïtas, borne à 193 mètres de l'antérieure.

389. A 607 mètres au delà, borne au piton inférieur de Prat-Pardi, appelé *Cap de la Tora*.

390. A 1,073 mètres en avant, borne sur le piton de la Coume d'Escaillaouas, nommé aussi *Mail de Pounnèt*.

391. Borne au piton situé au sud du col de Polney à 320 mètres de la précédente.

392. A 305 mètres plus loin, borne sur un piton appelé *Turon du Bédourat*.

393. Borne au col de la Pale du Caillaou del Loup, à 375 mètres du Turon de Bédourat.

394. Borne sur le petit plateau du Caillaou del Loup, en un lieu dit *Turon de la Pale del Loup*, à 193 mètres du col du même nom.

395. A 365 mètres en avant, borne au Mail de Sasitès, situé au bord méridional du plateau ou Plan de Moumayou. Entre ce repère et le suivant la ligne internationale forme un arc de cercle dont la convexité est du côté de l'Espagne.

396. A 133 mètres au delà borne au cap du Mail de Sasitès, sur le bord septentrional du Plan de Moumayou.

397. A 325 mètres plus loin, borne au lieu désigné sous le nom de *Col des Estagnes*, près de l'Estagnon de Bacanelle ou Bacanère.

398. Borne à 593 mètres de la précédente, sur le premier piton au nord de l'Estagnon de Bacanelle.

399. Au commencement du plateau de Bacanelle, borne à 460 mètres de l'antérieure.

400. A 730 mètres en avant, borne sur le piton septentrional du plateau de Bacanelle, piton appelé *cap du Turon del Home.*

401. A 210 mètres au delà, borne sur un piton au cap Escanaouas.

402. Borne à 384 mètres de la précédente, au sommet du cap Escananouas, au nord d'une muraille de rochers à pic.

403. A 80 mètres plus loin, borne au plan de Cigaléra.

404. Borne entre les deux mares de Cigaléra, à 64 mètres de l'antérieure.

405. A 185 mètres au delà, borne sur un piton nommée *Serréta d'Angouste.*

406. A 535 mètres en avant, borne sur un piton connu par les Aranais sous le nom de *Tuc de Basigué* ou de *cap de la Oriata*, au point où la ligne de crête qui sépare les eaux des vallées de Luchon et d'Aran quitte sa direction générale du sud au nord pour s'avancer droit à l'est. La frontière continue par la ligne de crête qui forme une arête rocheuse très-prononcée depuis le Tuc de Basigué jusqu'au Turon de la Toua ou cap de Touète.

407. Borne au cap de Touète. En ce point, la ligne internationale abandonne la crête et descend par le versant septentrional pour aller directement à l'origine du ruisseau du Terme, appelé aussi *Riou-Poudèt.*

408. Borne sur un rocher, au-dessus de la naissance du ruisseau du Terme, à trois cent douze mètres de la précédente. La frontière descend par le cours de ce ruisseau jusqu'à son embouchure dans la Garonne.

409. Borne à cette embouchure, sur la droite du ruisseau et à la rive gauche de la Garonne. La frontière remonte par la Garonne jusqu'au point où le Riou Argellé aboutit à la rive droite du fleuve.

410. Borne à cinq mètres de la rive droite du Riou Argellé, sur le bord de la route qui va par la rive orientale de la Garonne au Pont du Roi. Le cours du Riou Argellé sert de frontière.

411. Borne au cap du Riou Argellé, au-dessus du point où se réunissent diverses ravines pour former le Riou.

412. Au cap de las Raspas ou Mail Usclat, croix dans le roc, à 75 mètres de la dernière borne.

413. Croix sur le cap du roc de la Serre, à 530 mètres de la précédente. A partir de ce point, la frontière suit dans tout son parcours

la ligne de partage des eaux du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

414. Croix sur la roche, à 180 mètres de l'antérieure dans une forêt, au lieu dit *le bout de la Palancache* ou *cap la Coma grana.*

415. A 1890 mètres en avant, croix sur une petite roche presque au niveau du sol, au delà de l'étang du Tuc del Pan.

416. Au col de Portéla, à 1410 mètres du n° 415, croix sur un piton rocheux à l'ouest du chemin.

417. Croix au levant, sur la face verticale du rocher, au pic élevé de la Pique ou de Melles, connu des Espagnols sous le nom de *Houradic.*

418. Croix sur la face verticale d'un rocher, au port de la Hourquette, à 19 mètres à l'ouest du sentier.

419. A 210 mètres plus loin, croix sur la face horizontale d'un petit mamelon rocheux, entre deux cols au passage de la Mountagnole, au lieu dit *Tartéraous*, avant d'arriver au pic de ce nom.

420. Au port d'Orle, croix sur la face inclinée d'une roche touchant au sentier, et à deux mètres de l'oratoire du même nom que le port. La frontière continue par la crête du contre-fort jusqu'à sa jonction avec la ligne de faîte principale des Pyrénées qu'elle suit sans interruption jusqu'au Val d'Andorre.

421. Au port d'Aula, croix sur la face horizontale d'un rocher et à 5 mètres du sentier.

422. Au port de Salau, croix sur la face horizontale d'une roche et à 7 mètres du sentier.

423. Au port de Marterat ou de Tabascan, croix sur la face inclinée d'un rocher touchant au sentier, et à 4 mètres de la ligne de partage des eaux.

424. Au port de Saunou ou d'Aulus, croix horizontale à 2 mètres du sentier et à 2 mètres 50 centimètres de la ligne de faîte.

425. Au port de Guillou ou de Lladorré, croix sur la face verticale d'un rocher qui regarde l'Espagne et à 6 mètres 22 centimètres du sentier.

426. Au port de Bouet, croix sur la face inclinée d'une roche à 8 mètres du sentier. Au delà de ce port, la frontière n'a qu'une courte distance à parcourir pour s'élever jusqu'au pic Naout de Bayaout, où confrontent la France, l'Espagne et le Val d'Andorre, et où se termine le présent abornement.

ANNEXE II. — *Relative aux droits dont diverses communes de la frontière jouissent respectivement dans les territoires contigus de l'État voisin.*

Pour prévenir les doutes auxquels pourrait donner lieu l'applica-

tion de quelques dispositions du Traité de limites du 14 avril 1862, les Plénipotentiaires de France et d'Espagne sont convenus de comprendre dans la présente annexe, non-seulement le procès-verbal d'abornement prescrit par l'article 15, et la consignation des limites, détails et éclaircissements, stipulée par l'article 18, mais, en outre, le tracé des lignes de démarcation de divers terrains dont l'extension mal définie pourrait faire naître des conflits, et aussi certains accords intervenus dans le cours des opérations de l'abornement international, en faveur de quelques communes qui se trouvent dans des conditions particulières.

Abornement des trois zones décrites à l'art. 10 du Traité.

Pour la démarcation des limites de ces zones, conformément à l'article 10 du Traité, au lieu d'employer des bornes, on a gravé sur le rocher des croix à double branche, sans numéro, et qui consistent en deux lignes droites parallèles d'un décimètre de long, coupées perpendiculairement au milieu par une autre ligne droite d'une longueur double.

Première zone.

La première zone du territoire français de Borce contiguë à l'Estaës, dans laquelle les habitants d'Anso ont droit de compascuité, aux termes de l'article 10 du Traité de limites, s'étend depuis l'Escalé d'Aiguetorte jusqu'au Mail de Maspêtres (repères internationaux nos 280 et 286) entre la frontière et une ligne suivant la lisière supérieure du bois d'Espélunguère, et qui a été signalée par deux croix.

1er. Sur un rocher dominant une petite ravine à cent cinquante mètres au nord-est du repère international n° 281, et à cinq cent cinquante mètres environ de celui de l'Escalé.

2e. Sur une grande roche blanche horizontale dans une clairière, au milieu du vallon compris entre les Mails d'Espélunguère et de Maspêtres, et à deux cent cinquante mètres au nord de la croix internationale n° 285. D'ici la ligne va directement au Mail de Maspêtres.

Seconde zone.

La seconde zone du territoire de Borce, limitrophe d'Estaës, dans laquelle les troupeaux d'Anso peuvent paître en commun avec les troupeaux français, en vertu de l'article 10 précité, occupe l'espace compris depuis le Fourat de las Tiérès jusqu'auprès de la Chourrou d'Aspé (repères internationaux nos 287 et 296) entre la frontière et une autre ligne presque parallèle, et embrasse la partie supérieure des bois d'Anglus et de Sansané. Cette ligne a été déterminée par douze croix, comme suit:

1re. A 420 mètres au-dessous et au nord-est du Fourat de las Tirérès sur un escarpement de rochers.

2e. A 250 mètres à l'est, sur le même escarpement.

3e. A 270 mètres au sud-est, au pied de l'escarpement.

4e. A 390 mètres au sud-est, sur une pierre inclinée d'où l'on voit à trois cents mètres vers le couchant, la borne internationale du Turon del Tach no 290.

5e. A 420 mètres vers le sud, après avoir passé le ruisseau d'Escourèts, sur la face inclinée d'un rocher qui regarde au levant.

6e. A 130 mètres au sud-est, sur une roche inclinée, à soixante et dix mètres au sud de la Cabane de Caraou, qui reste en dehors de la zone.

7e. A 270 mètres au sud, sur une roche affleurant le sol, à un promontoire nommé *la Bélote.*

8e. A 250 mètres au sud-ouest, sur un rocher presque horizontal, au lieu dit *Pédagna Clairière de l'Ours.*

9e. Passé le vallon ou Coume de la Bouchouse, au pied d'une grande muraille verticale de rochers, dans un étroit défilé appelé *Passage de l'Ours*, à 270 mètres au sud de la croix antérieure.

10e. A 400 mètres en suivant le pied de la grande muraille, sur le roc vertical où se trouve l'Espugne de Sansané, qui est une grotte propre à abriter les troupeaux.

11e. A 280 mètres en continuant par le pied de la même muraille au point où elle rencontre le ravin ou ruisseau de Caillavérisse, sur un grand rocher au milieu du ravin

12e et dernière. A 380 mètres, à l'origine du ruisseau de Caillavérisse, au bas de la muraille verticale de rochers du même nom, sur la ligne internationale, entie les repères nos 295 et 296, et à 380 mètres de ce dernier.

Troisième zone.

La troisième zone, dans laquelle, d'après l'acticle 10 susmentionné, le gros bétail de Borce qui s'y trouverait fortuitement n'est passible ni de saisie ni d'amende, est déterminée par la frontière, entre les croix internationales nos 283 et 295 et une ligne partant du premier de ces repères au Col dèt Mail, et allant par les neuf croix signalées ci-après :

1er. Au Clot de la Mine, sur une grande pierre au-dessus d'un chemin, à 570 mètres à l'est du Col dèt Mail et à cent quatre-vingts au sud-ouest du no 285 de la série internationale.

2e. Sur la face sud du Mail du Coutchèt dèt Garray, à 220 mètres à l'est-nord-est de la précédente, et à 130 mètres au sud du no 285 précité.

3°. A 380 mètres à l'est nord-est sur un rocher du flanc occidental du plateau d'où surgit le Mail de las Tirérès. D'ici la ligne va droit au Fourat de las Tiérès, à deux cent cinquante mètres en avant. Ce point, où se trouve le n° 287 de l'abornement international, est le seul par lequel se touchent les deux parties distinctes de la troisième zone : celle qui s'étend dans le sens de l'ouest à l'est et qui vient d'être délimitée, et la seconde qui va du nord au sud entre la frontière et les croix suivantes :

4°. A 260 mètres au sud-est du Fourat de las Tirérès et à 220 au sud-ouest du repère international n° 289, sur le flanc nord du vallon ou Coume del Tach.

5°. A 210 mètres au sud, sur un rocher du promontoire dit *cap de la Coume del Tach*, à l'ouest et à 270 mètres du n° 290.

6°. A 260 mètres au sud, sur un petit promontoire appelé *Coutchèt dèt Garray de Landa*.

7°. Passé le ruisseau d'Escourèts, à 200 mètres au sud de la dernière au Couillerot d'Escot, et à 350 mètres de la borne n° 292 placée au Turonnet d'Escourèts.

8°. A 420 mètres, au Couillerot Martin, au-dessous du Cantalas ou Coubilar del Cardal.

9°. A 300 mètres, sur les rochers qui dominent la fontaine de Sansané, et à environ 700 mètres de la croix internationale n° 295, à la Caillavérisse, où finit la seconde partie de la troisième zone.

Terrains d'un usage commun aux vallées d'Ossau et de Téna.

Il existe entre le Pourtalet d'Anéou (repère international n° 310) et le pic de Peyrelu à l'est, deux petits territoires de même dimension séparés par la montagne d'Estrémère et qui sont communs aux troupeaux d'Ossau et de Téna.

Le premier, à l'est du Pourtalet, entre la ligne de faîte qui sert de limite internationale et un mur en pierres sèches, au nord, sur le versant de France.

Le second, au sud du col de Peyrelu, sur le versant d'Espagne, entre la crête des Pyrénées et celle de deux rameaux qui se joignent à environ 80 mètres du col, à des rochers presque à fleur de terre, sur lesquels est gravée une ancienne croix, et qui s'appellent *las Saléras (Salières)* parce qu'on y donne le sel aux troupeaux des deux vallées.

Abornement de la montagne de Jarret, conformément à l'art. 14 du Traité.

Les signaux de démarcation sont des croix à double branche, sans numéro, identiques à celles de l'abornement des trois zones délimitées plus haut.

La partie de la montagne de Jarret dont la rivière de Saint-Savin et le Quignon de Panticosa ont la cojouissance, d'après l'article 14 du Traité, a pour limites la frontière à partir du pic de la Fache jusqu'au col d'Arratillou et une ligne qui part dudit pic, accompagne la crête du contre-fort qui s'en détache vers l'est, jusqu'au delà du pic d'Aragon, où elle abandonne cette crête pour descendre droit au ravin ou ruisseau de Mercadaou, suit le cours de ce ruisseau jusqu'à son confluent avec celui d'Arratillou, remonte tout le lit de ce dernier en traversant le lac du même nom, et un autre plus petit à l'origine de ce cours d'eau, pour aboutir enfin au col d'Arratillou.

Cette ligne, quoique bien déterminée par la nature, a cependant été signalée par trois croix :

1re. Sur une grande roche horizontale près d'une fontaine à 80 mètres avant d'arriver au ruisseau de Mercadaou.

2e. Sur le rocher saillant qui domine le confluent du Mercadaou et de l'Arratillou, à l'angle interne des deux ruisseaux.

3e. Sur une roche verticale à 200 mètres au-dessous du petit lac qui est à l'origine du ruisseau d'Arratillou, et sur la rive droite de ce cours d'eau, à l'endroit où il forme une petite cascade.

Abornement de la montagne d'Ossoue, en exécution de l'art. 15 du Traité.

Les sept quartiers de la montagne d'Ossoue, qui, aux termes de l'article 15 du Traité, sont la propriété commune de la vallée de Barèges et de la vallée de Broto, sont compris dans la circonscription cadastrale de la commune de Gavarnie et ont pour limites définitives : du côté du sud, la frontière internationale depuis le sommet du Vignemale jusqu'à la Brèche de Roland ; du côté de l'ouest et du nord, à partir du Vignemale, premièrement : la très-haute crête rocheuse et abrupte qui partage les eaux allant au sud dans le gave d'Ossoue, au nord dans la vallée de Saint-Savin ou de Cauterets ; secondemnt la crête moins élevée qui se détache de la précédente au delà du pic de Pouey-Nourou et sépare la montagne d'Ossoue de la commune de Gèdre, jusqu'à l'origine du Barrancou ou ravin de Coumaciouse, lequel divise le quartier de ce nom, l'un des communaux particuliers de la vallée de Barèges, d'avec celui de Lacoste, l'un des sept de la montagne d'Ossoue, et enfin, du côté de l'est, une ligne sinueuse fermant le périmètre depuis le Barrancou de Coumaciouse jusqu'à la Brèche de Roland, et qui est déterminé, comme il est dit ci-après, par vingt-six croix à double branche, pareilles à celles des trois zones délimitées plus haut ; mais chacune d'elles est accompagnée de son numéro placé en dessous.

1re Croix. Sur un roc blanc à la naissance du Barrancou ou ravin de Coumaciouse, près de la dernière crête susmentionnée.

2e. A 760 mètres, en descendant par le ravin de Coumaciouse jusqu'au sentier dit *de l'Abreuvoir* qui vient du pont d'Artigoully, sur une roche à 35 mètres à droite du ravin et à 350 au nord du gave d'Ossoue. Ici la ligne se dirige vers l'ouest et suit le sentier jusqu'à la croix nº 6, en laissant au nord le quartier de Lacoste et, au sud, les communaux de Gavarnie.

3e. Sur une roche noire qui domine l'escarpement d'un ravin à 270 mètres de la croix nº 2 dans un lieu appelé *Canté des Sounadétas.*

4e. A 240 mètres, sur une grande pierre blanche, et à 360 mètres au-dessous de la Cabane ou Coueyla de Lacoste.

5e. A 260 mètres au delà, un petit mamelon ou turon, avant d'arriver à la fontaine des Sounadétas.

6e. A 250 mètres en avant, sur un gros rocher carré, au milieu du Pla de las Saléras, où la ligne de démarcation quitte le sentier pour aller au gave d'Ossoue.

7e. A 430 mètres vers le gave et à quinze de sa rive gauche, sur une grande pierre levée du côté qui regarde le Turon de Cout, situé sur la rive droite.

8e. A 360 mètres en montant par le gave sur le côté oriental du mamelon nommé *Carrot de Milla* ou *Milas*, en face d'une petite cascade et à 20 mètres de la rive droite du gave.

9e. A 660 mètres vers le sud, en s'éloignant du gave sur les rochers verticaux au nord de l'Espugne ou Caverne de Milha. Les troupeaux de Gavarnie et ceux qui paissent dans les quartiers de la montagne d'Ossoue peuvent également s'abriter dans cette caverne. D'ici la limite se dirige vers le sud-est, laissant du côté du nord les communaux de Gavarnie et au sud la montagne indivise.

10e. A 340 mètres de l'Espugne de Milha, au bord d'un escarpement sur une grande pierre, au Turon de la Serre d'Yousa ou Turon de Tosa, à l'extrémité d'une crête qui descend de la montagne de Sécrès. La limite se confond après jusqu'à la fontaine et à la Cabane dèts Toussaous, un peu avant d'arriver à la croix nº 19, avec un sentier suivant le bord supérieur du terrain qui accompagne à distance le gave d'Ossoue, et forme comme une immense berge.

11e. A 260 mètres de la précédente, au lieu dit *Crouaux de Sécrès*, dans les Plas-Coumus, sur un rocher au niveau du sol et dominant le sentier.

12e. A 280 mètres au delà sur une roche formant arête, au nord du chemin, au lieu dit *Canté de Pla de Sécrès*, sur la limite des quartiers de Sécrès el de Pla-Lacoum.

13e. A 520 mètres plus loin, et à 90 à l'ouest du torrent de Saussé-Dessus qui sépare les quartiers de Sécrès et de Pouey-Arraby.

14°. A 260 mètres, sur une pierre à fleur de terre, dans un petit col au sud du Turonnet de Fartaloubien.

15°. Sur une grande pierre plate 180 mètres en avant, et à 60 au sud-est du Turon de Pouey-Arraby ou Tozal rédondo de Puirrabin.

16°. A 200 mètres au delà sur une roche touchant la Cabane de Pouey-Arraby, et à 3 mètres au sud de la fontaine du même nom.

17°. Au Trot ou passage de Pouey-Arraby, sur un rocher au bord du chemin, à 1,280 mètres du n° 16.

18°. A 400 mètres plus loin, sur une arête rocheuse qui descend de la Montagnette, et marque la limite entre les quartiers de Pouey-Arraby et des Espècières.

19°. Sur les rochers au-dessus de la Cabane dèts Toussaous à 600 mètres du repère antérieur. La limite quitte le sentier à partir de la Cabane dèts Toussaous et se dirige au sud-est sur un mamelon appelé *Turonnet de Peyenère*, situé à la rive droite du ruisseau et à côté des Baz (réservoirs) du même nom.

20°. Au Turonnet de Peyrenère, à 250 mètres de la croix précédente.

21°. A 1,100 mètres au delà, au Trot ou passage de Lapahule, sur un rocher, qui regarde le nord et à côté du passage. D'ici la ligne de démarcation va droit au sommet du pic de Mourgat, point très remarquable de la crête, qui sépare le quartier d'Especières d'avec celui de Pouey-Aspé, et là elle change de direction presque à angle droit, vers le nord, pour suivre la même crête, jusqu'au Trot ou Pourtillou de Mourgat.

22°. Sur un rocher au sud du passage, au Pourtillou de Mourgat, à 600 mètres du pic du même nom et à 730 du Trot de Lapahule.

23°. A 560 mètres du Pourtillou de Mourgat, dans la direction du sud, faisant un angle très-aigu avec la précédente, sur une pierre plate regardant vers l'est, au Clot de Mourgat, et à 370 mètres du pic de même nom.

24°. Sur un roc blanc à 550 mètres dans la nouvelle direction, passant au-dessus de la cabane dite *Coueyla neuf de Pouey-Aspé*, qui reste à 150 mètres de ce repère, dans les communaux de Gavarnie.

25°. A 860 mètres, au point le plus bas du lieu dit *la Hitte de Pouey-Aspé*, sur une roche droite très-apparente, un peu au-dessus du chemin qui conduit au port de Gavarnie.

26° et dernière. A 320 mètres, au Trot de Gabiétou, sur des rochers verticaux, et à la rive droite du ravin de Pouey-Aspé ou de Gabiétou, qui a son origine au port de Gavarnie. Du Trot de Gabiétou, la limite gravit les pentes abruptes qui conduisent en ligne droite au

pic de Sarradèts, où elle prend au sud-ouest par la crête de ce nom et traverse ensuite du nord au sud le glacier de Taillou pour aboutir à la Brèche de Roland.

Les communaux de Gavarnie finissent à la croix nº 26 et à la rive gauche du gave de Pouey-Aspé, et ceux qui confinent au delà et à la montagne indivise depuis cette croix jusqu'à la Brèche de Roland sont les Sarradèts.

Communauté d'usage du lac de la Bernatoire.

Il est convenu que les troupeaux qui paissent dans les montagnes d'Ossoue, qu'ils soient français ou espagnols, ont le droit de s'abreuver au lac de la Bernatoire, situé en Espagne dans un petit bassin encaissé, sur la crête des Pyrénées et touchant le repère international nº 317.

Abornement des terrains dont diverses municipalités aranaises sont en possession en France dans la circonscription de la commune de Bagnères-de-Luchon. Éclaircissements prescrits sur l'article 18 du Traité et autres dispositions nécessaires.

On a employé pour cette démarcation de petites bornes en forme de prismes, ayant quatre décimètres de hauteur et une base quadrangulaire de trois décimètres de côté. Chacune de ces bornes est signalée par une lettre majuscule en suivant l'ordre alphabétique.

Art. 1er. Les clots de Carabidos, de la Montjoye et de Roye que le village d'Aubert possède d'un seul tenant sur le versant français du contre-fort qui sépare la vallée d'Aran de celle de Luchon, sont limités: du côté d'Aran, par la frontière politique, à partir du cap de la Picade jusqu'au cap de la Toua ou pic de Ribeshautes; du côté de Luchon, par le bord supérieur de l'escarpement qui domine le ravin du Pesson depuis le cap de la Picade jusqu'au pas de Ribesettes; au nord, par la ligne droite qui joint le pas de Ribesettes au pic de Ribeshautes. Ces limites, du côté de Luchon et du nord, ont été signalées par six petites bornes comme suit:

Borne A. Sur la frontière internationale et à 100 mètres du col dès Caousadès ou de l'Enfer (repère nº 333) au cap de la Picade.

Borne B. A 360 mètres de la précédente, au point où le bord de l'escarpement fait un angle saillant du côté de Carabidos.

Borne C. A 1050 mètres au delà sur le piton du Sapin.

Borne D. A 1100 mètres plus loin, sur le sommet d'un petit mamelon vert, et à peu près sur la ligne droite qui irait du piton du Sapin au pas de Ribesettes.

Borne E. Vers le milieu du pas de Ribesettes, à 15 mètres au dessus du chemin qui longe le précipice, et à 270 mètres du mamelon vert, en contournant la ligne supérieure de l'escarpement. Ici la li-

gne quitte la direction de l'escarpement pour aller directement au pic de Ribeshautes (n° 339), et sur cette ligne on a placé la borne F au Tozal de Ribesettes, à cent soixante-six mètres de la précédente et à deux cent soixante-sept du pic de Ribeshautes, où finit cette délimitation.

Les troupeaux d'Aubert peuvent descendre librement pour aller s'abreuver aux étangs des Garses, situés dans le Clot ou Trou de l'Enfer.

Art. 2. Le terrain possédé par les villages aranais de Bénos, Bégos et las Bordas, dans la circonscription de la commune de Bagnères-de Luchon, a pour limites: à l'est, la frontière même, entre les repères 339 et 344; au sud, la ligne droite allant du pic de Ribeshautes au pas de Ribesettes, et signalée par les repères 333, F et E; à l'ouest, la ligne délimitée comme ci-après, entre le pas de Ribesettes et la croixinternationale 344.

Borne F. Au pas de Ribesettes.

Borne G. A 252 mètres vers le nord, et à trente-quatre du précipice, à la Palo de Risbesettes ou Coume de Riéra. D'ici à la borne K, la ligne de délimitation se dirige au nord-ouest.

Borne H. A 343 mètres dans cette nouvelle direction, et à quarante-quatre du pied de la Pierre-Vermeille qui se trouve sur la frontière, à peu de distance de la borne 340.

Borne I. A 433 mètres en avant, et à cent environ au-dessus de la fontaine du Roumingau, à côté d'une croix ancienne gravée dans le rocher.

Borne J. A 206 mètres au delà, près d'une croix marquée sur le roc.

Borne K. A 113 mètres plus loin, touchant une roche signalée par un ancien repère.

De ce point, le périmètre se ferme par deux lignes droites : l'une de cent trente mètres de long, allant de la borne K à la borne L et formant en K un angle de 26 degrés quarante minutes avec la direction de K au pic de Pouylané (n° 343), l'autre allant de la borne L à la croix internationale n° 344.

Ce terrain est considéré par Bénos, Bégos et las Bordas comme faisant partie de la montagne de Pouylané, située presque en totalité entre la ligne de partage des eaux du contre-fort et la ligne frontière, tandis que le cadastre de Bagnères-de-Luchon le comprend dans le quartier qu'il désigne sous le nom de *Pales de Roumingau*.

Les troupeaux de Bagnères ont la compascuité de ce terrain avec ceux de Bénos, Bégos et las Bordas, à l'exception de la zone formée par les lignes qui unissent entre eux les repères 343, 344, L et K.

Toutefois, les têtes de bétail de Bagnères qui, sans y être conduites

par leurs pasteurs, entreraient accidentellement dans cette portion de pâturage ne seront passibles ni de saisie ni d'amende, mais elles pourront en être repoussées.

Afin que la ligne droite qui sépare le terrain de compascuité et celui qui est interdit à Bagnères soit plus facile à reconnaître, on l'a signalé entre les repères K, et 343 par deux bornes comme suit :

Borne K, A 281 mètres de la borne K.

Borne K, A 238 mètres de K, et à cinq cent soixante et dix de la borne 343 du pic de Pouylané.

Les troupeaux espagnols qui paissent dans le Pouylané, y compris le terrain qui vient d'être délimité dans le présent article, jouissent en tout temps de l'usage gratuit de la fontaine du Roumingau.

Art. 3. Le terrain possédé par Vilamos a pour limites : à l'est, la frontière entre les repères 344 et 346; au sud, la ligne droite qui va du repère 344 à la borne L ; à l'ouest, une autre ligne droite qui de L se prolonge au delà de ce terrain, jusqu'à la Barro de la Péno, contiguë à la Coume d'Arrès, et qui sépare les possessions aranaises de celles de Luchon. Cette ligne a été signalée par des bornes depuis L jusqu'à S.

Borne M. Sur cette ligne à 378 mètres de L, à côté d'une ancienne croix, dans un lieu hérissé de petits rochers, au point où finit Vilamos et où commence Arrou.

Enfin le terrain possédé par Vilamos a pour limites, au nord, la ligne qui joint la borne M au repère 346.

Ce terrain, exempt de toute compascuité étrangère, est appelé par les Aranais *Costas* (côtes) *de Vilamos*. Le cadastre de Bagnères le comprend dans les pales de Roumingau, et les Luchonnais l'appellent *Coume de Vilamos*,

Art. 4. La commune de Arrou a la possession exclusive des Costas (côtes) de ce nom, appelées dans le cadastre de Bagnères *Pales de Campsaure*. Ce terrain est limité comme suit : à l'est, la frontière depuis le repère 346 jusqu'au point où confinent les municipalités d'Arrou et d'Arrès, entre les n°s 348 et 349 ; au sud, la ligne entre les signaux M et 346 ; à l'ouest, la ligne de M à S mentionnée à l'article précédent, mais seulement dans la portion comprise entre M et P et délimitée comme suit :

Borne N. A 289 mètres de M.

Borne O. A 510 mètres en avant.

Borne P. A 390 mètres au delà, à côté d'une ancienne croix faite sur le roc pour marquer la limite entre les possessions d'Arrou et d'Arrès.

Enfin au nord, la ligne qui va de la borne P au point ci-dessus indiqué entre les repères internationaux 348 et 349.

Art. 5. La ligne qui limite au nord les côtes d'Arrou limite aussi, mais vers le sud, les côtes d'Arrès inscrites dans le cadastre de Bagnères sous le nom de *Pales de l'Artigon*. Ces côtes d'Arrès appartiennent au village de ce nom. Leurs autres limites sont : à l'est, la frontière jusqu'au pic d'Arrès ou Turon de la Barro de la Peno (repère 351) : à l'ouest, la succession des bornes suivantes sur la ligne entre L et S, désignée dans les articles précédents :

Borne P. Au point où confinent Arrou et Arrès.

Borne Q. A 132 mètres de la précédente, côté d'une roche, à 800 mètres de la Cabane du Campsaure.

Croix R. Gravée sur la face verticale d'un rocher entre deux ravines, et à 425 mètres de la dernière borne. Cette croix à deux branches transversales est une exception au mode adopté dans la présente démarcation.

Borne S. A 795 mètres de la croix R, au lieu dit *la Barro de la Peno*, sur l'arête qui descend du pic d'Arrès.

Au nord enfin, cette même arête entre les bornes S et 351.

Art. 6. La Coume d'Arrès appartenant à Bosost, que le cadastre de Bagnères comprend dans le quartier qu'il désigne sous le nom de *la Palo Barrado*, a pour limites : au sud, l'arête qui, partant du pic d'Arrès, descend vers l'ouest à la borne S et arrive à la :

Borne T. A 453 mètres de S, au milieu de plusieurs petits rochers, en un lieu appelé *Pala del Bédoutché.*

A l'est et au nord, la ligne internationale, entre les repères 351 du pic d'Arrès et 356 du Clot de Barèges.

Enfin, entre les bornes 356 et T, une ligne brisée qui ferme le périmètre et qui a été tracée comme ci-après :

Borne A. Au lieu dit *le Sarrat de la Coume d'Arrès*, à côté d'une ancienne croix gravée dans le roc et à 440 mètres du repère 356.

Borne B. Sur une petite éminence au lieu nommé par les Aranais *Clot de la Coume d'Arrès* à 158 mètres de la borne A.

Borne T. A 222 mètres de la précédente. La Coume d'Arrès appartient à la municipalité aranaise de Bosost ; mais les troupeaux du village espagnol d'Arrès et de la commune française de Bagnères-de-Luchon y jouissent de la compascuité avec ceux de Bosost.

Art. 7. A l'ouest de la Coume d'Arrès, dont il est séparé par la ligne brisée signalée dans l'article précédent par les repères 356, A, B et T, s'étend, au sud-ouest du Clot de Barèges, le quartier de la Fontaine des Berns, qui appartient à Bagnères-de-Luchon, et qui a pour limites : au nord, la ligne comprise entre les bornes A et 356, et la portion de frontière allant du n° 356 au n° 357 ; à l'est, la ligne qui va de la borne A à la borne T ; au sud et à l'ouest, la ligne qui ferme le périmètre et qui est déterminée par les bornes suivantes :

Borne T. Sur l'arête partant du pic d'Arrès, comme il a déjà été dit.

Borne U. A 382 mètres en descendant par la même arête, et en un lieu que les Aranais appellent *Paleta den Berns.*

Borne V. A 200 mètres en avant, au delà du ruisseau des Berns, dans la partie inférieure du contre-fort qui descend du Plan de la Serre, et à côté d'un rocher où est gravé un ancien signal.

Borne X. A 212 mètres, en remontant le même contre-fort, dans un lieu appelé par les Espagnols *Loucéra*, près d'une roche où se trouve également un ancien repère.

Borne Y. A 735 mètres de la précédente, en continuant à remonter les pentes du contre-fort, et à 270 mètres de la borne internationale du Plan de la Serre (n° 357).

L'usage des herbes et des eaux de ce quartier est commun aux troupeaux de Bagnères-de-Luchon et de Bosost.

Art. 8. Les habitants d'Aran qui ont besoin de s'approvisionner à Vénasque d'aliments et autres objets nécessaires a la vie, n'ayant que des communications très-difficiles avec cette ville par le versant oriental du contre-fort qui sépare leur vallée de celle de Luchon, auront, pour ce motif, la faculté d'user librement, sans être soumis à aucun droit fiscal, du chemin qui traverse le territoire français entre le pas de la Montjoye et l'entrée du Sarrat de Carabidos (repère international 334) pour gagner ensuite le col de la Picade par lequel on pénètre dans la vallée de Vénasque.

Les Aranais auront la même franchise pour approvisionner leurs pasteurs et leurs troupeaux dans les pâturages qu'ils possèdent sur le versant français, et quand ils traverseront ces pâturages pour aller d'un point à l'autre du territoire espagnol.

Art. 9. Le chemin de Tartéraou, ou del Tartéras, qui entre en France au lieu dit Roquefouquère (repère 364,), et qui revient en Espagne à environ 300 mètres au delà de l'Escalette de Roquefouquère (repère 365), d'où il continue du côté d'Aran jusqu'au Portillon (366), est d'un usage libre et exempt de tout droit fiscal pour les habitants des communes de Saint-Mamet et de Bosost, en tout ce qui concerne la jouissance et l'exploitation des pâturages et des bois.

Art. 10. Les troupeaux de Saint-Mamet ne pouvant aller de leurs pâturages dans ceux de Montauban par le territoire français, qui est inaccessible dans cette partie, les pasteurs ont la faculté de les y conduire en franchise de droits, à l'aller et au retour, à travers le territoire de Bosost, en passant la frontière, du côté de Saint-Mamet, entre les repères 375 et 376, et, du côté de Montauban, entre les n°s 378 et 379.

Relations entre les frontaliers respectifs, à partir des communes limitrophes et contiguës de Montauban et de Bosost jusqu'au Val d'Andorre.

Art. 1er. Les troupeaux de Montauban et ceux de Bosost peuvent s'abreuver dans les amas d'eaux pluviales qui se forment au sommet de la montagne, près des repères 377 et 378.

Art. 2. Il n'est rien changé quant à l'usage du chemin qui entre du territoire de Bosost dans celui de Juzet par le col de Panètché (repère 382) et qui revient en Espagne par le col de Séou-Blanco (repère 384), après avoir contourné la montagne d'Estivera.

Art. 3. Les mares d'eau qui se forment de l'un et de l'autre côté de la frontière, sur la limite des territoires de Gouaux-de-Luchon et de Bausen, près des cols de Bacanelle et de Cigaléra (repères 397 et 404), sont d'un usage commun aux troupeaux des deux villages.

Les troupeaux de Bausen ont la faculté, pour se rendre de l'un de leurs pâturages à l'autre, de passer en franchise sur le territoire de Gouaux-de-Luchon, le long de la frontière, sans s'en écarter plus que de besoin, en traversant la crête entre les repères 399 et 400, et au col de Cigaléra (n° 404). Bausen devra avertir le maire de Gouaux huit jours d'avance, afin qu'il puisse faire surveiller le passage.

Les têtes de bétail de Bausen qui s'égareraient accidentellement sur le territoire de Gouaux, jusqu'à cent mètres de la frontière, entre le sommet du cap Escanaouas et le Tuc de Basigné (repères 402 et 406) peuvent être repoussées sur leur territoire, mais elles ne sont passibles ni de saisie ni d'amende, à moins qu'elles n'y aient été introduites par leurs pasteurs.

Art. 4. Les habitants de Fos peuvent user en franchise du chemin qui entre en Espagne sur le territoire de Canéjan par la Coma Grana, et passe par la Toua de Escapras pour revenir en France par le Plan de Losas. Les habitants de Canéjan ont également la faculté d'user en franchise du chemin qui entre dans le territoire de Fos, près de la croix internationale 415 et retourne en Espagne par le col de Portéla, n° 416.

Art. 5. Le terrain de Bidaoubous, indivis entre les communes de Fos et de Bausen, étant limité au nord par le ruisseau du Terme et à l'est par la Garonne, il a suffi de signaler par des repères les lignes qui le circonscrivent à l'ouest et au sud.

Ces repères consistent en croix à double branche gravées sur la roche vive, chacune avec une lettre majuscule correspondante, et placées comme il est dit ci-après :

Croix A. Au Mail d'Aegla, situé au-dessous du cap de Touète (borne frontière 407) sur l'arête du contre-fort qui ferme au nord le bassin hydrographique de la vallée d'Aran.

réclame pas dans ce délai, affecté à la charité publique dans le district municipal où la vente aura été effectuée.

Art. 9. Si la saisie a eu lieu indûment, les animaux détenus seront rendus au propriétaire, et, au cas où il en manquerait quelqu'un, perdu ou mort par suite de mauvais traitements ou de négligence, la valeur en sera restituée.

L garde qui aura fait indûment une saisie sera tenu de ramener à leurs troupeaux les animaux détenus et de payer les frais de nourriture et de surveillance qu'ils auront occasionnés.

Art. 10. Les dispositions précédentes ne dérogent à aucune des conventions qui pourraient exister à ce sujet entre les municipalités frontalières, et ne s'opposent pas à la conclusion de nouveaux contrats qui modifieraient les stipulations de la présente annexe; mais il est entendu que, dans tous les cas, les saisies ne pourront être faites que par des gardes assermentés, et que, conformément à l'article 23 du Traité, tout nouvel accord devra être limité à un temps déterminé, qui ne pourra dépasser cinq ans, et qu'il devra être soumis préalablement à l'approbation des autorités civiles supérieures du département et de la province respectifs.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront échangées à Madrid, le plus tôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bayonne, le 27e jour du mois de février de l'an 1863.

V. Lobstein. Général Callier. F. M. Marin. M. Monteverde.

Traité de paix et d'amitié conclu à Moctar-Salam le 26 mars 1863, entre la France et le Toro (1).

Au nom de S. M. Napoléon III, Empereur des Français,

Le Gouverneur du Sénégal et dépendances accepte la soumission des habitants du Toro et consent à leur accorder la paix aux conditions suivantes :

Art. 1er. Les habitants du Toro reconnaissent que leur pays est annexé à la colonie Française du Sénégal, qu'ils sont par conséquent sous la dépendance et la protection de S. M. l'Empereur des Français représenté en Sénégambie par le Gouverneur.

Art. 2. Le Toro continuera à s'administrer d'après ses lois, usages et coutumes.

(1) V. ci-après à la date du 1er septembre 1863 la déclaration signée à Guedé pour consacrer la séparation du Toro du pays de Fouta et confirmer l'annexion de la contrée à la colonie du Sénégal.

Art. 3. La religion des habitants sera sérieusement respectée.

Art. 4. Aucun habitant libre du Toro ne pourra dorénavant être réduit en servitude.

Art. 5. Les chefs s'opposeront, même par la force, à ce que les Maurès armés pénètrent dans le Toro. Les caravanes seules pourront traverser ce pays dans tous les sens à la condition de déclarer aux chefs des territoires qu'elles traversent, le but de leur voyage, le nombre d'hommes et de bêtes de somme et les produits qu'elles portent. Les chefs seront alors responsables de leur sécurité.

Art. 6. Les chefs sont chargés de faire exécuter, dans tous les villages soumis à leur autorité, les lois du pays et les ordres du Gouverneur; ils empêchent, par tous les moyens, sur les routes et dans les villages, le brigandage et le vol; ils encouragent, autant qu'il dépend d'eux, la culture et le commerce.

Art. 7. Toute affaire entre un habitant du Toro, et un homme soumis aux lois françaises, sera jugée par le Commandant de Podor ou, suivant le cas, déférée au Gouverneur.

Art. 8. Le Lam-Toro sera nommé par l'assemblée générale des chefs; mais sa nomination ne sera défiinitive que lorsqu'elle aura été sanctionnée par le Gouverneur.

Le Lam-Toro nomme et révoque les chefs, mais ces nominations et révocations doivent être approuvées par le Gouverneur.

Art. 9. Le Gouverneur désirant voir le Toro heureux et riche, interposera son autorité pour faire cesser les troubles qui ruinent le pays ou empêchent les habitants de se livrer à des cultures utiles.

Art. 10. Les villages de : Podor, Thioffy, Sourjma, Naolé, Doué, Dado, Fondéas et Diatal, et leur territoire dépendent complètement de la ville de Podor et ne relèvent pas de l'autorité du Lam-Toro.

Le capitaine de vaisseau, Commandeur de la légion d'honneur, Gouverneur du Sénégal et dépendances.

Jaureguiberry.

La présente Convention lue et expliquée à tous les chefs du Toro réunis à Moctar-Salam, par M. *Régnault*, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, Directeur des Affaires Indigènes, assisté de MM. Mailhetard, Officier de la Légion d'honneur, Commandant de Podor, — *Nègre*, lieutenant de vaisseau, capitaine du *Crocodile*, — *Marteville*, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, capitaine de la *Couleuvrine* et de Si-El-Hadji-*Bou-El-Moghdad*, interprète principal du Gouverneur, chevalier de la Légion d'honneur, a été signée cejourdhui 26 mars 1863 par les chefs dont les noms suivent qui s'engagent tous à s'y confor-

mer (1) : *Samba-Oumané*, Lam Toro; *Alwaly-Hamet-Dalo*, chef de Diama; *Ardo-Isma*, chef des Peules Ouroubé; *Eliman-N'dioum-Baba; Mackhenta*, Eliman Diawara; *Amadou*, Eliman Diatal; Eliman *Boutou N'diaye*, chef des Sowanabé; Elisman *Boyo*, chef de Moctar-Salam (Abdoul-Ayssa); Eliman *Boubakar*, chef d'Eloar; Ardo-*Galo*, chef des Peules Wadabé; Ardo *Bantou*, chef des Peules; Dia-Guia *Arouna*, chef de Guia; Diou-*Seré*, chef de Guiamagny; Ardo-*Boubakar*, chef des Peules Ouroubé; Diou *Hamel*, chef de Lérabé; *Farba-Fari*, ex-chef de N'dioum; Amadou-Sayécou, chef d'Ourouni Adiou; Eliman *Adoul Tabara* (à Moctar Salam); *Hibraïme-Kan*, chef de Souijma; *Bonteneya* chef de Podor Eliman *Amadou Hamet*, chef de Mao; Eliman *Siley*, chef de Kodit.

A. MAILHETARD. REGNAULT. NÈGRE.
A. MARTEVILLE. BOU-EL-MOGHDAD.

Déclaration signée à Paris le 11 avril 1863, entre la France et la Belgique, pour la taxe des Dépêches télégraphiques. (Ech. des ratif., à Paris le 22 du même mois.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges, désirant assurer aux deux pays les avantages d'un tarif uniforme, pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les soussignés, autorisés à cet effet, ont arrêté dans ce but les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre les deux pays, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour la Belgique.

Les dispositions consacrées par la déclaration du 14 décembre 1858 (2), pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues.

Le présent arrangement aura la même durée que la convention signée à Berne, le 1er septembre 1858 (3), et entrera en vigueur à partir du 1er mai 1863.

Fait à Paris, le 11 avril 1863.

DROUYN DE LHUYS. FIRMIN ROGIER.

(1) A la suite de la Convention se trouve la déclaration suivante :

Aujourd'hui 26 mars 1863, MM. *Mailhetard*, capitaine d'artillerie de marine, Commandant de l'arrondissement de Podor, *Nègre*, capitaine du *Crocodile*, *Marteville*, capitaine de la *Couleuvrine*, convoqués par M. *Regnault*, directeur des Affaires Indigènes,

Certifient que les chefs dont les noms sont mentionnés dans le traité passé aujourd'hui avec le Toro étaient présents à Moctar-Salam et ont réellement signé avec eux ledit Traité après la traduction faite et commentée par Si-El-Hadji-*Bou-el-Moghdad*, chevalier de la Légion-d'Honneur, interprète principal du Gouverneur,

Ils certifient de plus que *Samba-Oumané*, nommé après la signature du Traité Lam-Toro, s'est rendu garant de l'adhésion des chefs absents.

Fait à Moctar-Salam les jour, mois et an que dessus.

A. MAILHETARD. REGNAULT. NÈGRE. A. MARTEVILLE. BOU-EL-MOGHDAD.

(2) V. le texte de cette Déclaration, t. VII, p. 550.

(3) V. cette Convention, t. VII, p. 499.

Convention additionnelle de poste conclue à Paris le 9 mai 1863, entre la France et la Bavière. (Ech. des ratif., à Paris, le 22 juillet.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi de Bavière, également animés du désir de faciliter et régler la transmission, par les postes des deux Pays, des valeurs et papiers au porteur adressés d'un Etat dans l'autre, ont résolu d'assurer ce résultat par une Convention et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drougn de Lhuys*, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc., etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères;

Et S. M. le Roi de Bavière, M. le baron *de Wendland*, grand-croix de l'ordre royal du Mérite de Saint-Michel, grand commandeur de la Couronne de Bavière, grand-officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant des valeurs-papiers payables au porteur, qui sera expédiée, soit de la France ou de l'Agérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs, le remboursement de ces valeurs, en cas de perte ou de spoliation prévue par l'article 6 ci-après, en faisant la déclaration du montant desdites valeurs et en payant d'avance, indépendamment des taxes et droits fixés par les articles 4, 5 et 7 de la Convention du 19 mars 1858 (1), savoir :

1° Un droit proportionnel de 30 centimes par chaque 100 francs ou fraction de 100 francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français.

2° Un droit proportionnel de 9 kreutzers pour chaque 100 francs ou fraction de 100 francs, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

Art. 2. Le produit résultant des droits qui seront perçus en vertu de l'article précédent sera partagé par moitié entre l'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière.

Art. 3. Les lettres pour lesquelles les envoyeurs rélameront le bénéfice des dispositions de l'article 1er précédent ne devront pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes.

Art. 4. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite, par l'expéditeur, du côté de la suscription

(1) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 375.

de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur, et sans rature ni surcharge, même approuvée. Cette déclaration énoncera, en langue française, en francs et en centimes, et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées sans autre indication. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne devra pas excéder 2,000 francs.

Art. 5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures aux valeurs réellement insérées dans une lettre sera puni conformément à la législation intérieure du pays où la lettre aura été remise à la poste.

Art. 6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration des postes de France, d'après la législation française, soit sur le territoire allemand, dans des conditions entraînant responsabilité pour les administrations faisant partie de l'association postale allemande, d'après la convention conclue entre lesdites administrations, le 18 août 1860, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur et, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle le droit prévu en l'article 1er aura été acquitté; mais il est entendu que la réclamation ne sera admise que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

Art. 7. L'administration qui opèrera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire. A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

Art. 8. Les deux administrations des postes de France et de Bavière cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoirs aura donné reçu.

Art. 9. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraînèr, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de 50 francs, conformément à l'article 9 de la Convention du 19 mars 1858.

Art. 10. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, et expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour la Bavière, soit de la Bavière pour la France ou l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire. Dans ce cas, il payera d'avance,

pour le port de l'avis, une taxe uniforme de 20 centimes, si la lettre est mise à la poste dans un bureau français, et une taxe uniforme de 6 kreutzers, si la lettre est mise à la poste dans un bureau bavarois.

Art. 11. Le produit des taxes à percevoir, en vertu de l'art. 10 précédent, pour l'affranchissement des avis de réception des lettres chargées, sera partagé par moitié entre l'administration des postes du pays d'origine et l'administration des postes du pays de destination des lettres auxquelles ces avis se rapporteront.

Art. 12. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Bavière désigneront d'un commun accord les bureaux par lesquels pourra avoir lieu l'échange des lettres contenant des valeurs déclarées, et arrêteront les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Art. 13. La présente Convention, qui sera considérée comme additionnelle à la Convention du 19 mars 1858, sera ratifiée, les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra, et elle sera mise à exécution à partir du jour dont les deux Parties conviendront dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux Etats.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double original, le 9 mai de l'an de grâce 1863.

Drouyn de Lhuys. Baron de Wendland.

Convention additionnelle au Traité de Commerce et à la Convention de navigation du 1er mai 1861, conclue à Bruxelles le 12 mai 1863 entre la France et la Belgique. (Ech. des ratif. à Bruxelles le 25 juin.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, ayant jugé utile de compléter par de nouvelles stipulations le Traité de commerce et la Convention de navigation signés, le 1er mai 1861 (1), entre la France et la Belgique, ont résolu de conclure, à cet effet, une Convention additionnelle à ces deux arrangements, et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul baron de *Malaret*, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelphes et de Henri-le-Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc. son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

(1) V. le texte de ce Traité et de cette Convention ci-dessus, p. 228 et 258.

Et S. M. le Roi des Belges, le sieur Charles *Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix-de-Fer, grand cordon de l'ordre de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de la branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'Etoile-Polaire, grand cordon de l'ordre des SS. Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame de la Conception de Villa-Viçosa, membre de la Chambre des représentants, son Ministre des Affaires Etrangères;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. A partir du jour où la capitalisation du péage de l'Escaut sera assurée par un arrangement général,

1° Le droit de tonnage perçu dans les ports belges cessera d'être perçu;

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut, en tant qu'il dépendra de la Belgique, seront réduits : De vingt pour cent pour les navires à voiles; De vingt-cinq pour cent pour les navires remorqués : De trente pour cent pour les navires à vapeur;

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dégrevé dans son ensemble.

Art. 2. Les sels bruts d'origine française seront admis en Belgique en franchise de droits d'entrée par les voies navigables. Le Gouvernement belge se réserve de désigner les bureaux d'importation et d'en limiter le nombre. La vérification de la marchandise se fera au lieu de destination, s'il y existe un bureau de déchargement ouvert à cette fin, l'administration belge ayant la faculté de soumettre les bateaux à la formalité du plombage et même de les faire convoyer.

Art. 3. Les articles d'origine ou de manufacture française énumérés dans le tableau B annexé à la présente Convention, et importés directement par terre ou par mer sous pavillon belge ou français, seront admis en Belgique aux droits fixés par ledit tarif, centimes additionnels compris.

Art. 4. A l'entrée en Belgique des tissus de laine purs ou mélangés, de fabrication française, autres que les châles et écharpes de cachemire des Indes, l'importateur aura la faculté de payer, au lieu des droits *ad valorem*, stipulés par le Traité du 1er mai 1861, le droit de deux cent soixante francs par cent kilogrammes. L'importateur devra faire connaître son option entre les droits *ad valorem* et le droit spécifique, au moment même de sa déclaration en douane.

Art. 5. Les articles d'origine ou de manufacture belge énumérés dans le tableau A annexé à la présente Convention, et importés di-

rectement par terre ou par mer sous pavillon français ou belge, seront admis en France aux droits fixés par ledit tarif, décimes compris.

Art. 6. Les toiles dites *ardoisées*, importées de Belgique en France et conformes aux types qui seront établis d'un commun accord entre les deux Gouvernements, seront admises aux droits fixés par le Traité du 1er mai 1861 pour les toiles écrues.

Art. 7. Prenant en considération les propositions faites par la Belgique pour régler d'un commun accord la capitalisation du péage de l'Escaut, la France consentirait à contribuer à cette capitalisation sous les conditions suivantes :

a. Le capital n'excéderait pas une somme de 36,000,000 de francs.

b. La Belgique prendrait à sa charge le tiers de ce capital.

c. Le reste serait réparti entre les autres Etats dans la proportion de leur navigation dans l'Escaut.

d. La quote-part de la France devant être fixée d'après cette règle ne pourrait s'élever au-dessus d'une somme de 1,542,720 francs.

e. Le payement de ladite quote-part serait effectué en cinq annuités qui comprendront le capital et les intérêts à quatre pour cent des parties du capital non échues. Le Gouvernement français se réserve toutefois d'opérer l'extinction anticipée de sa quote-part.

Les conditions ci-dessus énoncées pour la capitalisation du péage de l'Escaut seront insérées dans un Traité général qui sera conclu entre tous les Etats maritimes intéressés, dans une conférence à laquelle la France se fera représenter (1).

Art. 8. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 15 de la Convention de navigation du 1er mai 1861, entre la France et la Belgique, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Les marins déserteurs, lorsqu'ils auront été arrêtés, resteront à la disposition des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires, et pourront même être détenus et gardés dans les prisons du pays, à la réquisition et aux frais des agents précités qui, selon l'occasion, les réintégreront à bord du bâtiment auquel ils appartiennent ou les renverront dans leur pays sur un navire de la même ou de toute autre nation, ou les rapatrierout par la voie de terre.

Le rapatriement par la voie de terre se fera sous escorte de la force publique, à la réquisition et aux frais des agents précités, qui devront, à cet effet, s'adreser aux autorités compétentes.

Si, dans les deux mois à compter du jour de leur arrestation, les marins déserteurs n'étaient pas réintégrés à bord du bâtiment au-

(1) V. ci-après à sa date le Traité général pour le rachat des péages de l'Escaut conclu à Bruxelles, le 16 juillet 1863.

quel ils appartiennent, ou s'ils n'étaient pas rapatriés par la voie de mer ou de terre, ou enfin si les frais de leur emprisonnement n'étaient pas régulièrement acquittés par la partie à la requête de laquelle l'arrestation aura été opérée, lesdits marins déserteurs seront remis en liberté sans qu'ils puissent être arrêtés de nouveau pour la même cause.

Art. 9. La présente Convention additionnelle aura la même force et la même durée que le Traité de commerce et la Convention de navigation conclus entre les H. P. C., le 1er mai 1861. Les ratifications en seront échangées dans le délai de deux mois, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double et signé à Bruxelles, le 12e jour du mois de mai 1863.

Malaret. Chles Rogier.

Tableau A *annexé à la Convention additionnelle du 12 mai 1863.*

DROITS A L'ENTRÉE EN FRANCE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX des droits.
Or en feuilles	Le kilog.	25f 00c
Argent en feuilles	*Idem.*	20 00
Peaux préparées . vernies, teintes ou maroquinées	Les 100 kilog.	80 00
Peaux préparées . de mouton, teintes	*Idem.*	45 00
Peaux préparées . autres de toute espèce	*Idem.*	10 00
Gants	La valeur.	5 0/0
Chapeaux de paille	Les 100 kilog.	10 00
Fromages de pâte dure	*Idem.*	4 00
Bois feuillards	»	Exempts.
Merrains	»	*Idem.*
Cidres	L'hectolitre.	0 25
Huiles essentielles autres que de rose	Les 100 kilog.	100 00
Mules et mulets	Par tête.	5 00
Poissons de mer marinés ou à l'huile	Les 100 kilog.	10 00
Safran	»	Exempt.
Sumac moulu	»	*Idem.*
Pâtes d'Italie	Les 100 kilog.	3 00
Fruits secs ou tapés	*Idem.*	8 00
Viande fraîche	»	Exempte.

Tableau B *annexé à la Convention additionnelle du 12 mai 1863.*

DROITS A L'ENTRÉE EN BELGIQUE

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX des droits.
Gobeleterie	La valeur.	10 0/0
Bouteilles et autres objets en verre à bouteilles	Les 100 kilog.	1f 00c
Parchemins	»	Exempts.
Imagerie	»	*Idem.*

DÉNOMINATION DES ARTICLES	BASE	TAUX des droits.
Conserves alimentaires. à l'eau-de-vie ou au sucre	Les 100 kilog.	60f 00
Conserves alimentaires. autres (1)	*Idem.*	10 00
Le Gouvernement belge se réserve la faculté de taxer séparément le sel contenu dans les conserves alimentaires lorsque la quantité dépasse vingt-cinq pour cent du poids total.		
Moutarde en graines	»	Exempte.
Graines oléagineuses	»	*Idem.*
Tourteaux	»	*Idem.*
Graisses	»	*Idem.*
Huiles d'olive pour fabriques	»	*Idem.*
Huiles d'olive alimentaires	»	*Idem.*
Jus de réglisse	Les 100 kilog.	10 00
Safran	La valeur.	15 0/0
Poisson frais et morue	Les 100 kilog.	4 00
Poisson de toute autre espèce (à l'exception des homards, huîtres et autres coquillages)	*Idem.*	1 00
Les nouveaux droits sur le poisson seront applicables au 1er janvier 1864.		
Caractères d'imprimerie	»	Exempts.
Houblon	»	*Idem.*
Laines peignées ou teintes	»	*Idem.*
Couleurs préparées à l'huile	»	*Idem.*
Fruits non spécialement tarifés	La valeur.	10 0/0
Peaux de chevreau mégies en croûte	Les 100 kilog.	5 00
Pelleteries apprêtées	*Idem.*	30 00
Levure	»	Exempte.
Drogueries	»	*Idem.*

Sont compris dans cette classe les articles suivants :

Agaric (amadou), aloès, ambre gris, ambre jaune, anis étoilé et anis vert, baies de genièvre et baies de laurier, bois pour la médecine, de réglisse, etc., camphre brut ou raffiné, cantharides, cascarilla, cassia fistula, castoreum, civettes, colle de poisson et colle forte, coloquinte, corne de cerf, crème et cristal de tartre, eaux minérales, écorces de citron et d'orange non confites, éponges de toute sorte, extrait de quinquina, fruits à distiller, gingembre non confit, glaces (eaux congelées), gomme du Sénégal, de la Barbarie et autres, herbes, fleurs, feuilles et écorces médicinales, ipécacuana, jalap, jus de citron et de limon, kermès minéral, kino et autres sucs végétaux desséchés, magnésie, manne, marc de raisin, musc, opium, preiss, quinquina jaune et autres, racines médicinales de toute espèce, rhubarbe, salsepareille, sarcocolle, séné, storax et styrax, tartre de vin et tous autres produits assimilés aux drogueries.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 16 mai 1863, sur la situation politique de la Grèce (2).

Présents : les plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne et de la Russie. Le principal secrétaire d'Etat de S. M. B. pour les affaires étrangères a ouvert la séance par un exposé historique des événements qui ont mis fin à l'ordre de succession établi en Grèce par la convention conclue à Londres, le 7 mai 1832, (3) entre les cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, d'une part, et, de l'autre, S. M. le Roi de Bavière, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Frédéric-Othon de Bavière.

Les Plénipotentiaires ont pris en sérieuse considération ces événements, accomplis sous des circonstances entièrement étrangères à l'action de leurs Cours.

(1) Cette rubrique comprend les conserves alimentaires au vinaigre, au sel ou à l'huile, y compris les sardines marinées à l'huile.

(2) V. ci-après, à sa date, le nouveau Protocole, signé à la date du 27 mai 1863.

(3) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 176.

En présence de ces faits, ils ont reconnu, avec un sentiment unanime de regret, qu'après trente années d'épreuves, l'ordre de choses établi en 1832 n'est point parvenu à se consolider en Grèce sous la dynastie que la Convention du 7 mai a appelée au trône, en vertu du pouvoir déféré alors par la nation grecque aux Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie. Leur mandat est donc actuellement éteint; mais les négociations qui ont précédé la signature de ladite Convention, ainsi que celle de l'article explicatif et complémentaire du 30 avril 1833 (1) ayant été conduites avec le concours du Ministre de S. M. le Roi de Bavière, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont cru devoir constater l'intention de leurs Cours respectives d'offrir à l'auguste Chef de la Maison de Bavière un juste témoignage d'égards en l'invitant à autoriser son Représentant à Londres à prendre part à leurs délibérations.

Et, après lecture du présent Protocole, rédigé d'un commun accord, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie y ont apposé leurs signatures.

Baron GROS. RUSSELL. BRUNNOW.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 27 mai 1863, sur les affaires de la Grèce.

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie se sont réunis pour prendre connaissance du résultat de la démarche faite à Munich par les représentants des trois Puissances protectrices, conformément aux résolutions arrêtées en conférence le 16 mai (2).

Le Principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les affaires étrangères a annoncé que la Cour de Bavière n'a pas autorisé son Ministre accrédité près S. M. B. à prendre part aux délibérations ouvertes à Londres.

Dans l'absence de ce Ministre, le Principal Secrétaire d'État de S. M. Britannique a cru devoir rappeler toutefois les réserves établies au mois d'avril dernier par la Cour de Bavière, en faveur des branches cadettes de la famille royale de Bavière, que l'article 8 de la Convention du 7 mai 1832 (3) a substituées éventuellement à S. M. le Roi Othon, si ce Souverain venait à décéder sans postérité directe et légitime.

Il a été convenu, d'un commun accord, d'insérer cette déclaration dans le présent Protocole.

Considérant néanmoins que l'impossibilité de mettre désormais à exécution les stipulations de l'article 8 précité résulte d'un événement de force majeure, dont les trois Puissances protectrices ne sont nullement responsables, les Plénipotententiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont reconnu que leurs Cours, dégagées de leur mandat par des circonstances que la Convention de 1832 n'a point prévues, ne sauraient différer indéfiniment l'époque où il conviendrait de replacer la Grèce sous un régime conforme aux principes monarchiques qu'elles ont intérêt à maintenir dans le nouvel État fondé par leurs efforts réunis.

En conclusion, ils ont constaté que les événements qui viennent de s'accomplir en Grèce ne sauraient altérer la ferme intention de leurs Cours de veiller, d'un commun accord, au maintien du repos, de l'indépendance et de la prospérité du Royaume Hellénique, que la France, la Grande-Bretagne et la Russie ont contribué à fonder dans un intérêt général de civilisation, d'ordre et de paix.

Baron GROS. RUSSELL. BRUNNOW.

(1) V. le texte de cet article explicatif, t. IV, p. 242.
(2) V. ce Protocole ci-contre, p. 585.
(3) V. le texte de cette Convention, t. IV, p. 176.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 5 juin 1863 sur les Affaires de Grèce. (*Avènement au trône du Prince Guillaume de Danemark.*)

Les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, reconnaissant la nécessité d'aviser sans délai aux moyens de replacer la Grèce sous un régime conforme aux principes dont le Protocole du 27 mai maintient l'inviolabilité dans l'intérêt général de l'ordre et de la paix, se sont réunis en conférence pour s'entendre sur les arrangements à prendre, d'un commun accord, afin de réaliser les vœux de la nation grecque, qui appellent le Prince Guillaume de Danemark au trône hellénique.

Pour atteindre ce but, les Plénipotentiaires ont résolu, conformément aux ordres de leurs Cours, d'inviter le Ministre de S. M. le Roi de Danemark à prendre part à leurs délibérations. Le Plénipotentiaire de Danemark, en vertu de l'autorisation qu'il a reçue de sa Cour, s'est rendu à cette invitation.

Sur la proposition du Principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères, les Plénipotentiaires ont procédé à prendre lecture :

1° Du décret en date du 18/30 mars 1863, par lequel l'Assemblée nationale a unanimement proclamé le Prince Guillaume, fils puîné de S. A. R. le Prince Christian de Danemark, Roi constitutionnel des Grecs, sous le titre de *George Ier, Roi des Grecs;*

2° De la note, en date du 4 juin, par laquelle le Ministre de Danemark accrédité près S. M. B. annonce que, d'accord avec S. A. R. le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, encore mineur, S. M. le Roi de Danemark accepte pour le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George la souveraineté héréditaire de la Grèce, mais à la condition expresse que les îles Ioniennes soient effectivement réunies au Royaume Héllénique.

Après avoir mûrement examiné la teneur de ces documents, annexés au présent Protocole, sous litt. A et B, les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont annoncé l'adhésion de leurs Cours aux actes en vertu desquels le Prince Guillaume de Danemark, du consentement de S. M. le Roi de Danemark et de son père le Prince Christian, est appelé au trône hellénique, sous le titre de *George Ier, Roi des Grecs.*

Désirant faciliter la réalisation des vœux de la nation grecque, les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie ont autorisé leurs représentants à émettre les résolutions suivantes :

§ 1er. Le Principal Secrétaire d'État de S. M. B. a déclaré que si la réunion des îles Ioniennes au Royaume hellénique, après avoir été trouvée d'accord avec les vœux du Parlement ionien, obtenait l'assentiment des Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie, S. M. B. recommanderait au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling à augmenter la liste civile de S. M. George Ier, Roi des Grecs.

§ 2. Les Plénipotentiaires de France. de la Grande-Bretagne et de Russie ont déclaré que chacune des trois Cours serait disposée à faire abandon, en faveur du prince Guillaume, de quatre mille livres sterling par an, sur les sommes que le Trésor s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'arrangement proposé à Athènes par les représentants des trois Puissances et consenti par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860.

Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État.

§ 3. Conformément au principe de la Constitution hellénique reconnu par le Traité signé à Londres, le 20 novembre 1852 (1), et proclamé par le décret de l'Assemblée nationale du 18/30 mars 1863, les successeurs légitimes du Roi Georges Ier devront professer les dogmes de l'Église Orthodoxe d'Orient.

§ 4. Dans aucun cas, la Couronne grecque et la Couronne de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

(1) V. le texte de ce traité, t. VI, p. 235.

§ 5. Les Plénipotentiaires réservent à leurs Cours de donner aux dispositions ci-dessus énoncées la forme d'une convention (1).

§ 6. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie emploieront, dès à présent, leurs bons offices pour faire reconnaître le Prince Guillaume comme Roi des Grecs, sous le nom de Georges Ier, par tous les Souverains et par les États avec lesquels elles se trouvent en relation.

Après avoir arrêté les résolutions énoncées dans le présent Protocole, les Plénipotentiaires y ont apposé leurs signatures.

Baron Gros. Russell. Brunnow. de Bille, *sub spe rati.*

Annexe A au Protocole de la Conférence du 5 juin 1863.

Athènes, le 31 mars 1863.

M. l'Envoyé, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-jointe une traduction française du décret que l'Assemblée nationale a rendu hier, à l'unanimité, et par lequel le prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, fils puîné du Prince Christian de Danemark, a été proclamé Roi constitutionnel des Hellènes, sous le nom de George Ier.

Cette élection, qui a été accueillie avec le plus grand enthousiasme par le peuple de la capitale, en mettant fin à la révolution du 23 octobre, va ouvrir une nouvelle ère de bonheur et de prospérité pour la Grèce.

En vous priant, M. l'Envoyé, de vouloir bien porter ledit décret à la connaissance du Gouvernement de S. M. la Reine de la Grande-Bretagne et d'Irlande, je ne doute pas que celui-ci, animé de sentiments d'amitié pour la Grèce, ne voie avec plaisir la fin de la crise que nous avons traversée.

Agréez, etc. D. E. Mavrocordato.

A S. Exc. M. Henry Elliot, Envoyé de S. M. B. à Athènes.

Annexe B au Protocole de la Conférence du 5 juin 1863.

Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, a l'honneur, par ordre de son Gouvernement, de déclarer que, d'accord avec S. A. R. le Prince Christian de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-George, encore mineur, S. M. le Roi de Danemark accepte pour ce Prince la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui a été offerte par un décret de l'Assemblée nationale hellénique, en date du 18/30 mars dernier. Cette acceptation a toutefois été donnée dans l'attente et à la condition expresse que les îles Ioniennes soient effectivement réunies au royaume hellénique.

Londres le 4 juin 1863.

Torben de Bille.

Convention conclue à Paris le 1er juillet 1863, entre la France et la Belgique, pour l'établissement d'un chemin de fer direct entre Lille et Tournay. (Ech. des ratif. à Paris le 11 août.)

S. M. l'Empereur des Français et S. M. le Roi des Belges, animés du désir de procurer à leurs sujets respectifs de nouvelles facilités de communication, ont résolu de conclure une Convention pour l'établissement d'un chemin de fer direct de Lille à Tournay,

(1) V. à sa date la Convention conclue dans ce but à Londres le 13 juillet 1863.

et ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, M. *Drouyn de Lhuys*, sénateur de l'Empire, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, etc., son Ministre et Secrétaire d'Etat au Département des Affaires Etrangères.

Et S. M. le Roi des Belges, M. Firmin *Rogier*, grand officier de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement français s'engage à assurer, dans les limites des conventions intervenues entre ledit Gouvernement et la compagnie des chemins de fer du Nord, l'exécution du chemin de fer de Lille à la frontière belge, dans la direction de Tournay. De son côté, le Gouvernement belge s'engage, dans les limites de la convention intervenue, le 6 février 1863, entre lui et MM. Schaken et A. Bruneau, à assurer l'exécution dudit chemin dans la portion comprise entre Tournay et la frontière française.

Art. 2. Le point de jonction des deux chemins de fer français et belge et les conditions de leur raccordement à la frontière seront déterminés, de commun accord, entre les deux Gouvernements dans le délai d'un an, au plus tard, à partir de la date de la présente Convention. Toutes les autres dispositions concernant le tracé du chemin, ainsi que l'emplacement des stations à l'intérieur de chaque territoire, demeurent réservées à l'appréciation de chacune des Hautes Parties Contractantes.

Art. 3. Les voies de fer et leurs dépendances, ainsi que les moyens de transport seront organisés, de part et d'autre, de manière à assurer l'exploitation avec des locomotives et à permettre de franchir sans obstacle la frontière dans un sens comme dans l'autre. Les ingénieurs des deux pays, chargés de la construction et de la surveillance des chemins de fer dont il s'agit se communiqueront les détails des projets respectifs et se maintiendront en rapport pendant l'exécution des travaux.

Art. 4. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails sera, dans les deux pays, de un mètre quarante-quatre centimètres au moins et de un mètre quarante-cinq centimètres au plus. Les tampons des locomotives et des wagons seront établis, dans chacun des deux Etats, de telle sorte qu'il y ait concordance avec les dimensions adoptées sur les chemins de fer en exploitation dans les deux pays,

ART. 5. Dans chacun des deux pays, les acquisitions de terrains seront effectuées, les terrassements et les ouvrages d'art seront exécutés conformément aux clauses du cahier des charges de la concession.

ART. 6. Les travaux de construction seront poussés de manière à arriver en même temps à l'achèvement des chemins de fer sur les deux territoires. Dans tous les cas, l'exploitation devra s'ouvrir sur chacun d'eux, au plus tard, le 1[er] juillet 1865.

ART. 7. Les conditions de l'exploitation internationale seront concertées ultérieurement sous l'approbation des Gouvernements respectifs.

ART. 8. Il ne sera fait aucune distinction entre les habitants des deux pays, soit pour le prix des transports, soit pour le temps d'expédition; et les transports à effectuer d'un territoire vers l'autre ne seront pas moins favorablement traités, quant au temps et au prix d'expédition, que ceux qui s'effectuent dans l'intérieur des limites respectives de chaque territoire.

ART. 9. Toutes les mesures de police de la douane, auxquelles pourra donner lieu l'ouverture de la voie qui fait l'objet de la présente Convention, seront réglées par un accord ultérieur entre les deux Gouvernements, de manière à faciliter les rapports des deux pays et à favoriser le transit. Les deux Gouvernements se confèrent respectivement le droit de faire escorter par leurs employés de douane les convois circulant entre les stations frontières des deux pays; le tout sans préjudice de l'application des lois et réglements de chaque Etat pour le parcours sur son territoire.

ART. 10. Lors de l'ouverture des deux chemins de fer, les H. P. C. s'entendront sur les changements que le nouveau mode de communication pourrait nécessiter dans le service et le transport des correspondances postales, ainsi que dans le service des communications télégraphiques.

ART. 11. Toutes les fois que les administrations des chemins de fer de l'un et l'autre Etat ne parviendront pas à s'entendre, soit sur les différents points prévus dans la présente Convention, soit sur les moyens d'assurer la continuité du service et la prospérité du commerce de transit, les H. P. C. interviendront pour prescrire les mesures nécessaires.

ART. 12. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signée et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double original, le 1[er] juillet de l'an de grâce 1863.

DROUYN DE LHUYS. FIRMIN ROGIER.

Arrangement conclu à Montevideo le 7 juillet 1863 entre la France et la République orientale de l'Uruguay, pour le maintien de la Convention d'amitié, de commerce et de navigation signée entre les deux pays le 8 avril 1836. (*Sanctionné et promulgué en France par décret du 29 août 1863.*)

Les Soussignés, M. Daniel-Pierre-Martin *Maillefer*, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc., etc., etc., Consul Général et Chargé d'Affaires de S. M. l'Empereur des Français, d'une part;

Et de l'autre, S. Exc. M. le docteur Don Juan-José *de Herrera*, Ministre Secrétaire d'État au Département des Relations Extérieures de la République orientale de l'Uruguay;

Considérant que les circonstances n'ont pas permis, jusqu'à présent, de remplacer, par le Traité en forme qui doit être conclu en temps opportun, la Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, signée entre la France et la République orientale de l'Uruguay, le 8 avril 1836 (1);

Attendu, toutefois, que le Gouvernement impérial et celui de la République attachent un égal intérêt à maintenir et à développer, par la concession de garanties mutuelles, les relations avantageuses qui existent entre les deux pays;

Et, en dernier lieu, que l'honorable assemblée générale a, par délibération du 12 juin dernier, autorisé le Pouvoir Exécutif de la République à remettre en vigueur, pour le terme de deux ans, la susdite Convention préliminaire: devant être consignées par un article additionnel les stipulations de l'article II, § 3, et de l'article III, § 4, du Traité célébré entre la République, la Prusse et les États du Zollverein, le 23 juin 1856, lesquelles sont également établies à l'article II, additionnel au Traité conclu avec la Belgique, le 16 septembre 1853;

A ces causes, les Soussignés, à ce dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. La Convention préliminaire d'amitié, de commerce et de navigation, conclue, le 8 avril 1836, entre la France et la République orientale de l'Uruguay, est de nouveau mise en vigueur et maintenue dans tous ses effets jusqu'au 7 juillet 1865.

Art. 2. Il demeure néanmoins entendu que, des effets de l'article antérieur, seront considérées comme exceptées les stipulations consignées à l'article II, § 3, et à l'article III, § 4, du Traité mentionné ci-dessus, conclu entre la République, la Prusse et les États du Zollverein, relativement au cabotage et aux pays limitrophes et voisins, lesquelles stipulations sont conçues comme suit:

« Art. II, § 3. Il est déclaré expressément ici que, dans les stipulations du « présent article, n'est point comprise la navigation de cabotage entre un port et « un autre situés dans le même territoire; mais on ne considérera pas comme « cabotage qu'un navire d'outre-mer complète peu à peu son chargement dans « divers ports du territoire d'une des Parties Contractantes ou qu'il décharge suc- « cessivement dans divers ports. Si, sur ce point, une franchise plus grande était « accordée de la part de la République orientale à toute autre nation qui ne serait « ni limitrophe ni voisine, elle sera entendue comme concédée aux sujets et « navires des États du Zollverein.

« Art. III, § 4. L'égalité ou assimilation établie par cet article ne comprend « pas le cas où des faveurs, priviléges ou exemptions en matière de commerce « et de navigation seraient concédés aux pays limitrophes et voisins ou aux ci- « toyens et sujets de ces pays. Mais si l'on avait accordé ou si l'on accordait à un « pays quelconque, qui ne serait pas des susmentionnés, l'avantage d'être consi- « déré comme la nation la plus favorisée, sans la restriction contenue dans le « présent Traité, cet avantage sera réputé acquis aux États du Zollverein. »

En foi de quoi, les Soussignés ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double expédition, à Montevideo, le 7 juillet de l'an de grâce 1863.

Maillefer. Juan-José de Herrera.

(1) V. le texte de cette Convention, t. iv, p. 332.

Traité relatif à la Couronne de Grèce, signé à Londres, le 13 juillet 1863, entre la France, le Danemark, la Grande-Bretagne et la Russie. (Ech. des ratif., à Londres, le 3 août.) (1)

Au nom de la Très-Sainte et Indivisible Trinité.

Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, désirant aplanir les difficultés survenues dans le Royaume de la Grèce, placé sous leur commune garantie, ont jugé nécessaire de s'entendre sur les arrangements à prendre afin de réaliser les vœux de la nation grecque qui appellent le Prince Guillaume de Danemark au trône hellénique.

De son côté, S. M. le Roi de Danemark, se rendant à l'invitation de Leursdites Majestés, a consenti à leur prêter son concours en vue de ce résultat conforme aux intérêts de la paix générale.

En conséquence, Leurs Majestés l'Empereur des Français, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande et l'Empereur de toutes les Russies, d'une part, et S. M. le Roi de Danemark de l'autre, ont résolu de conclure un Traité et, à cet effet, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Jean-Baptiste-Louis, baron *Gros*, sénateur de l'Empire, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., grand-croix de l'ordre du Sauveur de Grèce, de l'ordre d'Isabelle-la-Catholique d'Espagne, de l'ordre pontifical de Pie IX, commandeur de l'ordre de la Conception de Portugal, etc., etc., etc.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean, comte *Russell*, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, son Principal Secrétaire d'Etat pour les Affaires Etrangères;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron *de Brunnow*, son Conseiller privé actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., chevalier des ordres de Saint-André, de Saint-Wladimir de première classe, de Saint-Alexandre-Newski, en diamants, de l'Aigle-Blanc, de Sainte-Anne de première classe, de Saint-Stanislas de première classe, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, du Danebrog de Danemark, en diamants, et de l'ordre du Sauveur de Grèce de première classe, etc., etc., etc.;

Et S. M. le Roi de Danemark, le sieur *Torben de Bille*, son

(1) V. à leurs dates respectives les Conventions supplémentaires de ce Traité signées à Londres les 14 novembre 1863 et 29 mars 1864.

chambellan, commandeur de l'ordre du Danebrog et décoré de la croix d'honneur du même ordre, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. B.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

ART. 1er. S. M. le Roi de Danemark, d'accord avec le Prince Christian de Danemark, agissant en qualité de tuteur de son fils puîné le Prince Christian-Guillaume-Ferdinand-Adolphe-Georges, accepte pour ce Prince, encore mineur, la souveraineté héréditaire de la Grèce, qui lui est offerte par le Sénat et par l'Assemblée nationale de la Grèce, au nom de la nation hellénique.

ART. 2. Le Prince Guillaume de Danemark portera le titre de Georges Ier, Roi des Grecs (1).

ART. 3. La Grèce, sous la souveraineté du Prince Guillaume de Danemark et la garantie des trois Cours, forme un État monarchique, indépendant, constitutionnel.

ART. 4. Les limites du territoire grec, déterminées par l'Arrangement conclu à Constantinople entre les trois Cours et la Porte-Ottomane, le 21 juillet 1832 (2), recevront une extension par la réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique (3), à l'époque où cette réunion, proposée par le Gouvernement de S. M. B., aura été trouvée d'accord avec les vœux du Parlement ionien et où elle aura obtenu l'assentiment des Cours de France, d'Autriche, de Prusse et de Russie.

ART. 5. Les îles Ioniennes, lorsque leur réunion au Royaume de Grèce aura été effectuée, seront comprises dans la garantie stipulée par l'article 3 du présent Traité.

ART. 6. Dans aucun cas, la Couronne de Grèce et la Couronne de Danemark ne pourront se trouver réunies sur la même tête.

ART. 7. Conformément au principe de la Constitution hellénique, reconnu par le Traité signé à Londres, le 20 novembre 1852, et proclamé par le décret de l'Assemblée nationale de la Grèce, du 30 mars 1863, les successeurs légitimes du Roi Georges Ier devront professer les dogmes de l'église orthodoxe d'Orient.

ART. 8. La majorité du Prince Guillaume de Danemark, fixée par la loi de la famille royale à dix-huit ans révolus, c'est-à-dire au 24 décembre 1863, sera considérée comme accomplie avant cette épo-

(1) Par le Protocole du 13 octobre 1863 (*v. ci-après* p. 614), la mention du Sénat (art. 1er) a été omise, et le titre de Roi des *Hellènes* a été substitué à celui de Roi des Grecs, employé dans les articles 2, 9 et 12.

(2) V. cet Arrangement, t. IV, p. 182.

(3) V. la Convention spéciale signée dans ce but à Londres, le 14 novembre 1863.

que, si un décret de l'Assemblée nationale en reconnaissait la nécessité.

Art. 9. A l'époque où la réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique aura lieu, aux termes de l'article 4 du présent Traité, S. M. B. recommandera au Gouvernement des États-Unis des îles Ioniennes d'affecter annuellement une somme de dix mille livres sterling á augmenter la liste civile de S. M. Georges Ier, Roi des Grecs (1).

Art. 10. Chacune des trois Cours fera abandon, en faveur du Prince Guillaume de Danemark, de quatre mille livres sterling par an sur les sommes que le trésor grec s'est engagé à payer annuellement à chacune d'elles, en vertu de l'Arrangement conclu à Athènes par le Gouvernement grec, avec le concours des Chambres, au mois de juin 1860. Il est expressément entendu que ces trois sommes, formant un total de douze mille livres sterling annuellement, seront destinées à constituer une dotation personnelle de S. M. le Roi, en sus de la liste civile fixée par la loi de l'État.

Art. 11. L'avénement du Prince Guillaume au trône hellénique n'apportera aucun changement aux engagements financiers que la Grèce a contractés par l'article 12 de la Convention signée à Londres, le 7 mai 1832, envers les Puissances garantes de l'emprunt. Il est entendu également que les Puissances veilleront d'un commun accord à l'exécution de l'engagement pris par le Gouvernement hellénique, au mois de juin 1860, sur la représentation des trois Cours.

Art. 12. Les trois Cours s'emploieront dès à présent à faire reconnaître le Prince Guillaume de Danemark en qualité de Roi des Grecs (2) par tous les Souverains et États avec lesquels elles se trouvent en relations.

Art. 13. S. M. le Roi de Danemark se réserve de prendre les mesures les plus propres à faciliter l'arrivée du Roi Georges Ier dans ses Etats le plus tôt que faire se pourra.

Art. 14. Les trois Cours porteront le présent Traité à la connaissance du Gouvernement grec et lui prêteront tout l'appui qui pourra dépendre d'elles dans l'attente de l'arrivée prochaine de S. M. le Roi.

Art. 15. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres, dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 13 juillet 1863.

Baron Gros. Russell. Brunnow. Bille.

(1) V. ci-contre la note sur l'art. 2.
(2) Idem. idem.

Protocole N° 1 de la Conférence tenue à Bruxelles, le 15 juillet 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut.

Présents : MM. les Représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, de la Grande-Bretagne, du Hanovre, de l'Italie, de l'Oldenbourg, du Pérou, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norwège, de la Turquie, des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

MM. les Plénipotentiaires des États ci-dessus dénommés se sont réunis aujourd'hui à l'hôtel des Affaires Étrangères.

M. le Représentant de la Turquie prend la parole : MM., réunis en vertu des pleins-pouvoirs de nos Gouvernements pour constituer une Conférence appelée à accomplir une œuvre de progrès, notre premier devoir est de procéder à la nomination du Président de cette assemblée. Me prévalant de l'honneur que vous avez bien voulu me faire de me permettre de prendre la parole à cette occasion, je vous propose, MM., de vous joindre à moi pour prier S. Exc. M. Rogier d'accepter cette présidence, autant en considération de ses fonctions de Ministre des Affaires Étrangères de S. M. l'Auguste et Illustre Souverain dans la capitale duquel la Conférence se réunit, qu'à raison des efforts éclairés qu'il a voués au succès de cette œuvre, et des qualités éminentes qui le distinguent, qualités qui, à elles seules, seraient à nos yeux un titre suffisant pour lui décerner cet honneur.

MM. les Membres de la Conférence adhèrent unanimement à cette proposition, et M. Rogier ayant pris la Présidence, s'exprime en ces termes :

« Je vous remercie, MM., de la courtoisie avec laquelle vous avez bien voulu me confier l'honorable mission de présider à vos délibérations.

« Je tâcherai de me rendre digne de cette marque de confiance par mon zèle et mon impartialité.

« Ma tâche d'ailleurs sera facilitée par le cordial concours que j'ose attendre de tous les membres de la Conférence.

« Je remercie M. le Représentant de la Turquie de l'hommage éclatant qu'il a rendu aux éminentes qualités de mon Auguste Souverain, et je suis très-reconnaissant des paroles si bienveillantes qu'il a dites pour le Ministre des Affaires Étrangères. »

M. Rogier ajoute : « M. le baron Lambermont, muni des pleins-pouvoirs de S. M. pour prendre part aux délibérations de la Conférence, voudra bien se charger, si vous le trouvez bon, de la rédaction des Protocoles de nos séances.

« Il serait aidé dans ce travail par M. Léopold Orban, premier secrétaire de légation, attaché au Ministère des Affaires Étrangères. »

La proposition est approuvée, et M. Léopold Orban est introduit.

MM. les Plénipotentiaires présentent leurs pouvoirs qui sont déposés aux actes de la Conférence.

La Conférence étant constituée, M. Rogier prononce les paroles suivantes :

« Le Gouvernement du Roi se félicite de voir les Représentants des divers Etats maritimes réunis dans cette Conférence pour consacrer solennellement et faire entrer pour toujours dans le domaine des faits accomplis un grand principe en harmonie avec les besoins nouveaux des peuples et les progrès du droit public moderne.

« Je veux parler de la liberté des grandes voies navigables destinées à devenir désormais le bien commun de toutes les nations.

« Après l'affranchissement du Sund en 1857, après l'affranchissement de l'Elbe en 1861, celui de l'Escaut ne pouvait être qu'une question de date.

« La navigation de ce beau fleuve supprimée, à partir de 1648, pendant un siècle et demi, puis devenue libre temporairement, s'était vue assujettie, en 1839, à une taxe qui constituait pour le commerce une entrave sérieuse. Cette taxe imposée à tous les pavillons, la Belgique la prit spontanément à sa charge, et ne cessa pendant vingt-quatre ans de payer une dette qui n'incombait pas à elle seule.

« Cette substitution toute volontaire avait fini par entraîner pour le trésor belge des conséquences très-onéreuses. Il n'était pas juste qu'il continuât d'en supporter seul tout le poids.

« Après avoir obtenu l'adhésion du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas au principe du rachat du péage par voie de capitalisation, le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges s'adressa aux divers États intéressés, pour obtenir, sur des bases équitables, leur participation à ce rachat.

« Les négociations entamées avec chacun des Gouvernements ont successivement amené, grâce à leur intelligent et libéral concours, des Conventions particulières qu'il s'agit aujourd'hui de consacrer dans un Traité général. Tel est, MM., l'objet de votre mission et le but de cette réunion.

« Permettez-moi de vous remercier cordialement, au nom du Roi, mon Auguste Souverain, du concours qu'a rencontré, auprès des divers États, l'appel du Gouvernement Belge, et de vous exprimer la satisfaction qu'éprouve S. M. de l'heureuse issue de cette négociation qu'Elle n'a cessé d'entourer de sa haute sollicitude.

« Animée du désir de faciliter et de hâter ce résultat, la Belgique n'a pas hésité à s'imposer le tiers du prix du rachat, deux tiers seulement restant à répartir entre les autres États, dans la proportion de leur navigation sur l'Escaut.

« En outre, afin d'assurer la liberté complète du fleuve, la Belgique a fait le sacrifice des droits de tonnage qu'elle recevait pour son propre compte. De plus, elle a réduit, de concert avec les Pays-Bas, les droits de pilotage, de manière qu'ils ne soient plus en quelque sorte que la compensation des frais nécessités par le service. Enfin, la ville d'Anvers a renoncé à une partie des taxes qu'elle est autorisée à percevoir pour l'entretien de ses quais et de ses bassins.

« De leur côté, les Pays-Bas renoncent à jamais au péage sur la navigation de l'Escaut, et s'engagent à ne le rétablir sous aucune forme.

« La Belgique et les Pays-Bas déclarent qu'il n'est porté aucune atteinte aux stipulations du Traité de 1839, qui concernent le régime de la navigation de l'Escaut.

« C'est sur ces bases libérales, MM., que repose le Traité soumis à vos délibérations et à votre haute sanction.

« Puisse cet acte international être le point de départ et le signal de nouveaux progrès dans la voie des réformes économiques ; puisse le commerce du monde en ressentir les heureux effets ; puisse-t-il contribuer à rendre de plus en plus intimes et fécondes nos relations réciproques, et constituer un nouveau gage d'alliance pacifique entre les peuples, aussi bien qu'entre les Gouvernements. »

Ces paroles reçoivent l'assentiment unanime de MM. les Plénipotentiaires.

M. Rogier continue : « Dans le but de faciliter les délibérations de la Conférence, le Gouvernement du Roi avait communiqué un avant-projet de Traité général aux États intéressés. Ce projet a donné lieu, de la part de quelques Gouvernements, à deux observations principales, relatives l'une aux obligations de la Belgique, l'autre à celles des Pays-Bas.

« On a demandé au Gouvernement du Roi d'insérer dans le traité général l'article de nos Traités spéciaux, qui stipule la suppression ou la réduction des taxes maritimes perçues dans nos ports. Nous avons déféré à ce vœu, ainsi que vous pouvez en juger d'après le projet de Traité général placé sous vos yeux.

« Quant au Cabinet de la Haye, j'ai lieu de croire qu'il est, de son côté, animé des meilleurs dispositions, et que M. le Ministre des Pays-Bas, si la Conférence en exprimait le désir, serait prêt à fournir des explications de nature à la satisfaire. »

La Conférence décide que M. le Ministre des Pays-Bas, sera invité à vouloir bien assister à la séance de ce jour.

M. le baron Gericke d'Herwynen, ayant accepté cette invitation, prend place dans la Conférence et s'exprime ainsi :

« M. le Président, j'ai l'honneur de déposer entre les mains de V. Exc. les Lettres Royales m'autorisant à venir dans cette assemblée faire, au nom du Roi, mon Auguste Souverain, une déclaration relative aux conséquences qui, de la part

des Pays-Bas, résulteront du rachat du péage de l'Escaut, pour chacune des Puissances intéressées.

« Le Roi, MM., a volontiers déféré au vœu manifesté par plusieurs des Gouvernements qui se trouvent ici représentés. En déclarant la pensée dans laquelle les négociations pour le rachat du péage ont, du côté des Pays-Bas, été poursuivies et heureusement accomplies, le Roi se félicite surtout de pouvoir être agréable à des Souverains et à des Gouvernements amis et alliés. »

M. le Ministre des Pays-Bas donne ensuite lecture de la Déclaration suivante :

« Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le « Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été dé« livrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par S. A. Souverain, « dans le Traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne « pourra être établi sous une forme quelconque, et que cette suppression ne « portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863. Baron GERICKE D'HERWYNEN. »

M. le Ministre des Pays-Bas dépose cette déclaration, ainsi que les Lettres Royales qui constituent ses pleins-pouvoirs.

M. le baron Lambermont propose de constater la remise de la Déclaration par un Protocole spécial qui serait signé par le Ministre des Pays-Bas et par tous les Plénipotentiaires, et qui serait ensuite annexé au Traité général.

M. le baron de Hodenberg, Représentant du Hanovre, appuie cette proposition, qui aura pour effet de constater en même temps l'acceptation de la Déclaration de la Conférence.

Il est donné lecture d'un projet de Protocole rédigé à cet effet.

M. le baron de Malaret, Plénipotentiaire de la France, demande si le Traité de 1839 contient toutes les stipulations qui concernent la navigation de l'Escaut. Il semble que des dispositions relatives au même objet ont été également insérées dans le Traité de 1842.

M. le baron Lambermont fait remarquer que la question des garanties à stipuler pour la navigation de l'Escaut, a déjà été examinée par la Conférence réunie à Londres en 1839. On arrêta les bases qui peuvent être regardées comme essentielles : telles sont les clauses du Traité de 1839 qui imposent au Gouvernement belge et au Gouvernement néerlandais l'obligation de conserver les passes navigables du fleuve et de ses embouchures, d'y placer et d'y entretenir les balises et bouées nécessaires; de n'assujettir les navires à aucune visite, ni à aucun retard ni entrave quelconque dans les rades hollandaises, etc. Quant aux mesures d'exécution, on décida qu'elles seraient réglées par des commissaires. C'est ainsi qu'ont été préparés les actes réglementaires postérieurs au Traité de 1839, actes qui, par leur objet même et dans l'intérêt du commerce, ne peuvent avoir de caractère immuable.

M. le Représentant de la France répond qu'il n'avait pas en vue les réglements, mais seulement le Traité conclu le 5 novembre 1842 entre la Belgique et les Pays-Bas. Il désirait surtout s'assurer si, depuis la conclusion du Traité de 1839, l'expérience n'a pas fait sentir la nécessité de nouvelles précautions.

M. le baron Lambermont fait un cours historique des négociations qui ont conduit à la conclusion du Traité du 5 novembre 1842 et des réglements du 20 mai 1843.

M. Rogier fait observer que la Belgique est la première intéressée à la bonne exécution des réglements qui concernent la navigation de l'Escaut.

Le Protocole spécial est adopté par la Conférence. Il reçoit la signature de M. le Ministre des Pays-Bas et de MM. les autres Plénipotentiaires.

M. le Baron Gericke d'Herwynen, considérant sa mission comme terminée, se retire.

M. Sanford, Représentant des Etats-Unis, déclare qu'ayant pris connaissance du projet de Traité général sur le péage soumis à la Conférence, il y donne son adhésion.— Après la signature par MM. les Plénipotentiaires présents, il y accèdera par un acte spécial avec la Belgique, suivant les usages diplomatiques

de son Gouvernement, et conformément aux antécédents suivis dans les circonstances analogues.

Il est donné lecture du projet de Traité général, complété par une disposition empruntée à la déclaration de M. le Ministre des Pays-Bas.

M. le Plénipotentiaire du Hanovre présente quelques observations au sujet de la manière de constater l'existence des pouvoirs de M. le Ministre des Pays-Bas.

M. le Baron Lambermont fait remarquer que la déclaration remise par M. le Baron Gericke d'Herwynen, mentionne expressément qu'elle est délivrée en vertu de pouvoirs spéciaux; il ajoute que le Protocole de la séance constatera le dépôt de ces pouvoirs, qui resteront annexés aux actes de la Conférence.

Le préambule du Traité est adopté.

Il en est de même de l'art. 1er et de l'art. 2.

La Conférence passe à la discussion de l'art. 3.

M. le Baron de Hügel, Représentant de l'Autriche, en rapprochant la rédaction du § 2 de l'art. 2, qui porte que le péage de l'Escaut ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, du texte de l'art. 3 qui supprime le droit de tonnage en Belgique, demande s'il ne devrait pas être stipulé que ce dernier ne pourra non plus être rétabli sous aucune forme.

M. le Baron Lambermont répond que la clause concernant la suppression du droit de tonnage perçu dans les ports belges figure dans la plupart des Traités spéciaux récemment conclus par la Belgique; la rédaction du Traité général va même au-delà des termes de ces Arrangements.

M. le Baron de Malaret est d'avis que les Plénipotentiaires ne sont pas liés par la rédaction des Arrangements dont il s'agit. Il entre dans les attributions de la Conférence de rechercher et de discuter toutes les stipulations qui seraient reconnues nécessaires ou utiles.

Lord Howard, Plénipotentiaire de la Grande-Bretagne, dit que son Gouvernement a demandé l'insertion dans le Traité général de la clause concernant le droit de tonnage parce que, d'après le Traité spécial entre la Grande-Bretagne et la Belgique, cette disposition n'aurait eu qu'une durée limitée.

M. Rogier donne lecture du texte de l'art. 21 du Traité du 23 juillet 1862 entre la Belgique et l'Angleterre, qui se borne à stipuler que le droit de tonnage sera supprimé; le Traité général porte, de plus, que ce droit ne pourra être rétabli.

Après quelques explications échangées entre Musurus-Bey, Représentant de la Turquie, M. le Baron de Hodenberg et M. le Baron de Malaret, l'article est adopté.

Au sujet de l'art. 4, M. Coello de Portugal, Plénipotentiaire de l'Espagne, exprime le désir de savoir s'il est encore des États qui n'ont pas souscrit l'engagement de contribuer à la capitalisation du péage de l'Escaut.

M. le Baron Lambermont fait connaître qu'un Arrangement n'est pas encore conclu avec la Cour de Rome, qui s'est d'ailleurs montrée favorable au principe du rachat. Les négociations se poursuivent avec le Mecklembourg ; on n'est plus séparé que par une différence de chiffre. Le Gouvernement de la République Argentine attend l'approbation de la Législature pour adhérer à nos propositions. Les événements politiques n'ont pas permis de terminer les négociations avec la Grèce.

Les art. 4, 5, 6, 7 et 8 sont adoptés.

M. le Représentant de la France demande à quelle époque aura lieu la mise à exécution des clauses concernant le droit de tonnage, les droits de pilotage et les taxes locales.

M. le Baron Lambermont rappelle que, d'après l'art. 3 du Traité général, ces dispositions sont exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu. Il donne lecture du procès-verbal de l'échange des ratifications du Traité, du 12 mai dernier entre la Belgique et les Pays-Bas. Les Cabinets de Bruxelles et de la Haye sont convenus, par une disposition insérée dans ce procès-verbal de fixer au 1er août prochain l'époque de la suppression du péage de l'Escaut.

Sur une observation de M. le Plénipotentiaire de la France, il est décidé que

les tarifs des droits de pilotage, réduits ainsi qu'il est stipulé par le Traité général, seront communiqués à la Conférence dans sa prochaine séance.

Tous les articles ayant été adoptés, M. Rogier se félicite que les travaux de la Conférence aient marché avec autant de célérité, et il exprime toute sa reconnaissance à MM. les Plénipotentiaires, dont le bienveillant concours a permis d'atteindre un résultat aussi prompt et aussi satisfaisant.

MM. les Plénipotentiaires paraphent les articles du Traité.

La prochaine réunion aura lieu demain, à quatre heures, pour la signature du Traité.

Baron Ch. Hügel. Ch. Rogier. Baron Lambermont. J.-F. do Amaral. M. Carvallo P. Bille Brahe. D. Coello de Portugal. Baron de Malaret. Howard de Walden et Seaford. Von Hodenberg. Comte de Montalto. M. Yrigoyen Vicomte de Seisal. Savigny. Orloff. Adalbert Mansbach. C. Musurus. Geffcken.

Protocole N° 2 de la Conférence tenue à Bruxelles, le 16 juillet 1863, pour le rachat du péage de l'Escaut.

Présents : MM. les Représentants de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, du Chili, du Danemark, de l'Espagne, de la France, de la grande-Bretagne, du Hanovre, de l'Italie, de l'Oldenbourg, du Pérou, du Portugal, de la Prusse, de la Russie, de la Suède et de la Norwége, de la Turquie, des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg.

Il est donné lecture du Protocole de la séance précédente.

M. le Plénipotentiaire de la France émet l'opinion que la participation de M. le Plénipotentiaire des Etats-Unis d'Amérique à la négociation en Conférence d'un Traité qu'il se réserve de ne point signer, ne lui paraît pas exactement conforme aux traditions diplomatiques. Il demande en conséquence qu'il soit bien établi que l'intervention de M. le Ministre des États-Unis dans les actes de la Conférence de Bruxelles ne pourra jamais être invoquée comme un précédent en d'autres circonstances.

Le Protocole est approuvé.

Le tarif des droits de pilotage réduits conformément aux stipulations du Traité général est déposé.

Au moment de procéder à la signature du Traité général, M. le Ministre des Affaires Étrangères fait observer que ce Traité, ayant un caractère exclusivement commercial, doit avoir pour effet de faciliter les relations réciproques des divers États, sans préjudicier en rien, au point de vue politique, à l'attitude respective des Gouvernements entre eux.

MM. les Plénipotentiaires collationnent le Traité sur l'instrument paraphé dans la précédente séance, et ils y apposent leur signature.

M. Rogier témoigne à MM. les Plénipotentiaires toute sa gratitude pour la grande bienveillance dont ils ont fait preuve à son égard et pour le cordial concours qu'ils n'ont cessé de lui prêter.

La Conférence vote à l'unanimité des remerciments à M. Rogier.

Le présent Protocole est lu et approuvé.

Baron Ch. Hügel. Ch. Rogier. Baron Lambermont. J.-F. do Amaral. M.Carvallo. P. Bille Brahe. D. Coello de Portugal. Malaret. Howard de Walden et Seaford. Von Hodenberg. Comte de Montalto. M. Yrigoyen. Vicomte de Seisal. Savigny. Orloff. Adalbert Mansbah. C. Musurus. Geffcken.

Traité conclu à Bruxelles le 16 juillet 1863, entre la France, l'Autriche, la Belgique, le Brésil, le Chili, le Danemark, l'Espagne, le Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Grand-Duché d'Oldenbourg, le Pérou, le Portugal, la Prusse, la Russie, la Suède et la Norvége, la Turquie et les Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, pour la suppression du péage de l'Escaut et la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique. (Éch. des ratif., à Bruxelles, le 5 août.)

S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. le Roi des Belges, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République du Chili. S. M. le Roi de Danemark, S. M. la Reine d'Espagne, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. Exc. le Président de la République du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, S. M. l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, également animés du désir de libérer à jamais la navigation de l'Escaut du péage qui la grève, d'assurer la réforme des taxes maritimes perçues en Belgique et de faciliter par là le développement du commerce et de la navigation de leurs États respectifs, ont résolu de conclure un Traité à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Joseph-Alphonse-Paul, baron *de Malaret*, officier de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Guelfes de Hanovre, grand-croix de l'ordre de Henri-le-Lion de Brunswick, commandeur de nombre extraordinaire de l'ordre de Charles III d'Espagne, etc., son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le sieur Charles, baron *de Hügel*, chevalier de l'ordre impérial et royal de la Couronne de Fer de première classe, chevalier de l'ordre impérial et royal de Léopold d'Autriche, grand-croix de l'ordre de Saint-Joseph de Toscane, grand cordon de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand, sénateur grand-croix de l'ordre de Constantin-de-Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre papal du Christ, commandeur de l'ordre royal de Danebrog du Danemark et de l'ordre royal de Wasa de Suède, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse, etc., docteur en droit de l'université d'Oxford, membre effectif des académies impériales des sciences de Vienne et de Léopoldina-Ca-

rolina, président de la société impériale d'horticulture de Vienne, membre honoraire et effectif de beaucoup de sociétés savantes, son conseiller intime actuel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi des Belges, le sieur Charles *Rogier*, grand-officier de son ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, grand-cordon de la Légion d'honneur, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre de l'Étoile polaire, grand-croix de l'ordre de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, grand-croix de l'ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Blanc, grand-croix de l'ordre de Charles III, grand-croix de l'ordre de l'Aigle-Rouge, son Ministre des Affaires Étrangères; et le sieur Auguste, baron *Lambermont*, officier de son ordre de Léopold, grand-officier de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre de Saint-Stanislas, chevalier de première classe de l'ordre de Saint-Ferdinand d'Espagne, etc., Secrétaire Général du Ministère des Affaires Étrangères;

S. M. l'Empereur du Brésil, le sieur Joaquim Thomaz *do Amaral*, commandeur de son ordre impérial de la Rose, commandeur de l'ordre de François I[er] de Naples, son Ministre Résident près S. M. le Roi des Belges;

S. Exc. le Président de la République du Chili, don Manuel *Carvallo*, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi de Danemark, le sieur François Preben, baron de *Bille Brahe*, chevalier de son ordre du Danebrog, officier de l'ordre de Léopold de Belgique, chevalier des ordres de l'Étoile polaire de Suède et de l'Aigle-Rouge de Prusse, Chambellan et Veneur de sa Cour, son Ministre Résident près S. M. le Roi des Belges;

S. M. la Reine d'Espagne, don Diego *Cœllo de Portugal y Quesada*, grand-cordon de son ordre d'Isabelle-la-Catholique, commandeur de son ordre de Charles III, officier de la Légion d'honneur, grand-cordon de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre de Saint-Georges de Parme, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, député aux cortès, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges et près la Confédération Suisse;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Charles-Auguste lord *Howard de Walden et Seaford*, pair du Royaume-Uni, chevalier grand-croix du très-honorable ordre du Bain, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi de Hanovre, le sieur Bodo, baron *de Hodenberg*, dé-

décoré de la quatrième classe de l'ordre des Guelfes de Hanovre, commandeur de l'ordre du Lion néerlandais, Ministre Résident de S. M. le Roi de Hanovre près LL. MM. le Roi des Belges et le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi d'Italie, le sieur Albert Lupi, comte *de Montalto*, grand-cordon de son ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-cordon de l'ordre du Lion néerlandais, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, le sieur *Geffcken*, chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, docteur en droit, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. Exc. le Président de la République du Pérou, don Manuel *Yrigoyen*, son Chargé d'Affaires près le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, le sieur Joseph-Maurice-Correa-Henriquez, vicomte *de Seisal*, membre de son conseil, grand-croix de son ordre du Christ, commandeur de son ordre de Notre-Dame-de-la-Conception de Villa-Viçosa, grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais des Pays-Bas, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare d'Italie, grand-croix des ordres de Sainte-Anne et de Saint-Stanislas de Russie, grand-croix de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche, grand-croix de l'ordre d'Albert-le-Valeureux de Saxe, commandeur de l'ordre du Danebrog de Danemark, décoré de l'ordre impérial ottoman du Nichan-Iftihar de première classe, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges etprès S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Charles-Frédéric *de Savigny*, chevalier de son ordre de l'Aigle-Rouge de seconde classe avec la plaque, grand-croix de l'ordre du Lion de Zaehringen de Bade, grand-croix de l'ordre d'Albert de la Saxe Royale, grand-cordon des ordres de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe, d'Anhalt, etc., etc., etc., son Chambellan et Conseiller privé actuel, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le prince Nicolas *Orloff*, chevalier de son ordre de Saint-Wladimir de troisième classe avec les glaives, chevalier de son ordre de Sainte-Anne de deuxième classe, chevalier de son ordre de Saint-Georges de quatrième classe, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, cheva-

lier de l'ordre de la Couronne de Wurtemberg de troisième classe, chevalier de l'ordre da la Maison de Saxe Ernestine de troisième classe, chevalier de l'ordre de Léopold d'Autriche de deuxième classe, chevalier de l'ordre de la Couronne de Fer d'Autriche de deuxième classe, commandeur de l'ordre du Faucon-Blanc de Saxe-Weimar, son Aide de Camp Général, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

S. M. le Roi de Suède et de Norwége, le sieur *Adalberg de Mansbach,* chevalier de son ordre de Saint-Olaf de Norwége, chevalier de l'ordre du Danebrog de Danemark, chevalier de l'ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, chevalier de l'ordre de l'Aigle-Rouge de Prusse de troisième classe, chevalier de l'ordre du Mérite civil du royaume de Saxe, son Chambellan, son Ministre Résident près S. M. le Roi des Belges;

S. M. l'Empereur des Ottomans, *Musurus Bey*, fonctionnaire du rang de Bala de son gouvernement impérial, décoré de l'ordre impérial de l'Osmanié de la deuxième classe, décoré de l'ordre impérial du Medjidié de la première classe, grand-Cordon de l'Ordre de la Croix du Sud du Brésil, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand-croix de l'ordre du Lion néerlandais, grand commandeur de l'ordre du Sauveur de Grèce, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. le Roi des Belges;

Et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, le sieur *Geffcken,* chevalier de la Légion d'honneur, chevalier de deuxième classe avec plaque de l'ordre de la Couronne de Prusse, officier de l'ordre impérial de la Rose du Brésil, docteur en droit, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire desdites villes près S. M. le Roi des Belges;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Les Hautes Parties Contractantes prennent acte :

1° Du Traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, qui restera annexé au présent Traité, et par lequel S. M. le Roi des Pays-Bas renonce à jamais au péage établi sur la navigation de l'Escaut et ses embouchures par le paragraphe 3 de l'article 9 du Traité du 19 avril 1839 (1), et S. M. le Roi des Belges s'engage à payer le capital de rachat de ce péage fixé, à 17,141,640 florins;

2° De la déclaration faite au nom de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, le 15 juillet 1863, aux Plénipotentiaires des H. P. C., et por-

(1) V. le texte de ce traité, t. IV, p. 470.

tant que la suppression du péage de l'Escaut consentie par Sadite Majesté s'applique à tous les pavillons; que ce péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette suppression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du 19 avril 1839, déclaration qui sera considérée comme insérée au présent Traité, auquel elle restera également annexée.

Art. 2. S. M. le Roi des Belges fait, pour ce qui la concerne, la même déclaration que celle qui est mentionnée au paragraphe 2 de l'article précédent.

Art. 3. S. M. le Roi des Belges prend encore envers les autres Parties Contractantes les engagements suivants, qui deviendront exécutoires à partir du jour où le péage de l'Escaut cessera d'être perçu :

1° Le droit de tonnage prélevé dans les ports belges sera supprimé.

2° Les droits de pilotage dans les ports belges et dans l'Escaut seront réduits : de 20 pour cent pour les navires à voiles; de 25 pour cent pour les navires remorqués; de 30 pour cent pour les navires à vapeur.

3° Le régime des taxes locales imposées par la ville d'Anvers sera dans son ensemble dégrevé.

Il est bien entendu que le droit de tonnage ainsi supprimé ne pourra être rétabli, et que les droits de pilotage et les taxes locales ainsi réduits ne pourront être relevés.

Le tarif des droits de pilotage et celui des taxes locales à Anvers, abaissés comme il est dit ci-dessus, seront inscrits dans les Protocoles de la Conférence qui a arrêté le présent Traité.

Art. 4. En considération des dispositions qui précèdent, S. M. l'Empereur des Français, S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, S. M. l'Empereur du Brésil, S. Exc. le Président de la République du Chili, S. M. le Roi de Danemark, S. M. la reine d'Espagne, S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, S. M. le Roi de Hanovre, S. M. le Roi d'Italie, S. A. R. le Grand-Duc d'Oldenbourg, S. Exc. le Président de la République du Pérou, S. M. le Roi de Portugal et des Algarves, S. M. le Roi de Prusse, S. M. l'Empereur de toutes les Russies, S. M. le Roi de Suède et de Norwége, S. M. l'Empereur des Ottomans et les Sénats des Villes Libres et Hanséatiques de Lubeck, Brême et Hambourg, s'engagent à payer à S. M. le Roi des Belges, pour leurs quote-parts dans le capital de rachat du péage de l'Escaut, que Sadite Majesté s'est obligée à compter en entier à S. M. le Roi des Pays-Bas, les sommes indiquées ci-après, savoir :

Pour la quote-part de la France	1,542,720
Pour la quote-part de l'Autriche	549,360
Pour la quote-part de Brême	190,320
Pour la quote-part du Brésil	1,680
Pour la quote-part du Chili	13,920
Pour la quote-part du Danemark	1,096,800
Pour la quote-part de l'Espagne	431,520
Pour la quote-part de la Grande-Bretagne	8,782,320
Pour la quote-part de Hambourg	667,680
Pour la quote-part du Hanovre	948,720
Pour la quote-part de l'Italie	487,200
Pour la quote-part de Lubeck	25,680
Pour la quote-part de la Norwége	1,560,720
Pour la quote-part de l'Oldenbourg	121,200
Pour la quote-part du Pérou	4,320
Pour la quote-part du Portugal	23,280
Pour la quote-part de la Prusse	1,670,640
Pour la quote-part de la Russie	428,400
Pour la quote-part de la Suède	543,600
Pour la quote-part de la Turquie	4,800

Il est convenu que les H. P. C. ne seront éventuellement responsables que pour la part contributive mise à la charge de chacune d'elles.

Art. 5. En ce qui regarde le mode, le lieu et l'époque du payement des différentes quote-parts, les H. P. C. se réfèrent aux arrangements particuliers qui sont ou seront conclus entre chacune d'elles et le Gouvernement belge.

Art. 6. L'exécution des engagements réciproques contenus dans le présent Traité est subordonnée, en tant que de besoin, à l'accomplissement des formalités et des règles établies par les lois constitutionnelles de celles des H. P. C. qui sont tenues d'en provoquer l'application, ce qu'elles s'obligent à faire dans le plus bref délai possible.

Art. 7. Il est bien entendu que les dispositions de l'article 3 ne seront obligatoires qu'à l'égard des Puissances qui ont pris part ou qui adhèreront au Traité de ce jour, S. M. le Roi des Belges se réservant expressément le droit de régler le traitement fiscal et douanier des navires appartenant aux Puissances qui sont restées ou resteront en dehors de ce Traité.

Art. 8. Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Bruxelles avant le 1er août 1863, ou aussitôt que possible après ce Traité.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Bruxelles le 16e jour du mois de juillet de l'an 1863.

Malaret. Baron Ch. Hügel. Ch. Rogier. Baron Lambermont. J.-T. Amaral. M. Carvallo. P. Bille Brahe. D. Coello de Portugal. Howard de Walden et Seaford. Von Hodenberg. Comte de Montalto. Man. Yrigoyen. Vicomte de Seisal. Savigny. Orloff. Adalbert de Mansbach. C. Musurus. Geffcken.

Annexe n° 1 au Traité du 16 juillet 1863.

Traité conclu à La Haye, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, pour le rachat des péages de l'Escaut.

S. M. le Roi des Belges et S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, s'étant mis d'accord sur les conditions du rachat, par voie de capitalisation, du péage établi sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures par le § 3 de l'art. 9 du Traité du 19 avril 1839 (1), ont résolu de conclure un traité spécial à ce sujet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires :

S. M. le Roi des Belges, le sieur Aldephonse-Alexandre-Félix baron *du Jardin* commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la Croix de Fer, commandeur du Lion néerlandais, chevalier grand-croix de la Couronne de Chêne, grand-croix et commandeur de plusieurs autres ordres, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de S. M. le Roi des Pays-Bas;

S. M. le Roi des Pays-Bas, Messire Paul *Van der Maesen de Sombreff*, chevalier grand-croix de l'ordre du Nichan Iftihar de Tunis, Son Ministre des Affaires Étrangères le sieur Jean-Rudolphe *Thorbecke*, chevalier grand-croix de l'ordre de Léopold de Belgique et de plusieurs autres ordres, Son Ministre de l'Intérieur, et le sieur Gerard-Henri *Betz*, Son Ministre des Finances;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Art. 1er. S. M. le Ro des Pays-Bas renonce à jamais, moyennant une somme de 17,141,640 florins des Pays-Bas, au droit perçu sur la navigation de l'Escaut et de ses embouchures en vertu du § 3 de l'art. 9 du Traité du 19 avril 1839.

Art. 2. Cette somme sera payée au Gouvernement néerlandais par le Gouvernement belge à Anvers ou à Amsterdam, au choix de ce dernier, le franc calculé à 47 1/4 cents des Pays-Bays, savoir : Un tiers sitôt après l'échange des ratifications, et les deux autres tiers en trois termes égaux échéant le 1er mai 1864, le 1er mai 1865 et le 1er mai 1866.

Il sera loisible au Gouvernement belge d'anticiper les susdites échéances.

Art. 3. A dater du payement du premier tiers, le péage cessera d'être perçu par le Gouvernement des Pays-Bas. Les sommes non immédiatement soldées poreront intérêt à 4 p. % l'an au profit du trésor néerlandais.

Art. 4. Il est entendu que la capitalisation du péage ne portera aucune atteinte aux engagements qui résultent, pour les deux États, des Traités en vigueur en ce qui concerne l'Escaut.

Art. 5. Les droits de pilotage actuellement perçus sur l'Escaut sont réduits de 20 p. % pour les navires à voiles, de 25 p. % pour les navires remorqués et de 30 p. % pour les navires à vapeur.

Il reste d'ailleurs convenu que les droits de pilotage sur l'Escaut ne pourront jamais être plus élevés que les droits de pilotage perçus aux embouchures de la Meuse.

Art. 6. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à la Haye dans le délai de quatre mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires susdits l'ont signé et y ont apposé leur cachet.

Fait à La Haye le 12 mai 1863.

Baron du Jardin. P. Van der Maesen de Sombreff. Thorbecke. G. H. Betz.

Annexe n° 2 au Traité du 16 juillet 1863.

Protocole spécial dressé à Bruxelles le 15 juillet 1863.

Les Plénipotentiaires soussignés, s'étant réunis en Conférence pour arrêter le Traité général relatif au rachat du péage de l'Escaut, et ayant jugé utile, avant

(1) V. le texte de ce traité t, IV, p. 470.

de formuler cet arrangement, de s'éclairer sur la portée du Traité conclu, le 12 mai 1863, entre la Belgique et les Pays-Bas, ont résolu d'inviter le Ministre des Pays-Bas à prendre place, à cet effet, dans la Conférence.

Le Plénipotentiaire des Pays-Bas a bien voulu se rendre à cette invitation et a fait la déclaration suivante :

« Le Soussigné, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de S. M. le « Roi des Pays-Bas, déclare, en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été dé« livrés, que la suppression du péage de l'Escaut, consentie par son Auguste « Souverain dans le Traité du 12 mai, s'applique à tous les pavillons ; que ce « péage ne pourra être rétabli sous une forme quelconque, et que cette sup« pression ne portera aucune atteinte aux autres dispositions du Traité du « 19 avril 1839.

« Bruxelles, le 15 juillet 1863.

« Baron GERICKE D'HERWYNEN. »

Il a été pris acte de cette déclaration, qui sera insérée ou annexée au Traité général.

Fait à Bruxelles, le 15 juillet 1863.

Baron GERIKE D'HERWYNEN. Baron DE HUGEL. J.-T. DO AMARAL. M. CARVALLO. P. BILLE BRAHE. D. COELLO DE PORTUGAL. H. J. SANFORD. MALARET. HOWARD DE WALDEN ET SEAFORD. VON HODENBERG. Comte DE MONTALTO. MAN. YRIGOYEN. Vicomte DE SEISAL. SAVIGNY. ORLOFF. ADALBERT MANSBAKH. C. MUSURUS. GEFFCKEN. CH. ROGIER. Baron LAMBERMONT.

Décret impérial du 22 juillet 1863, qui autorise les sociétés anonymes et autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées dans les Pays-Bas à exercer leurs droits en France. *(Texte conforme à celui du décret rendu le 7 mai 1859, (tome VII, p. 614), relativement aux Associations turques et égyptiennes. V.* Bulletin des Lois 1863, *n° 1138. La loi néerlandaise consacre la réciprocité au profit des sociétés françaises.*

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 1er août 1863, sur les Affaires de Grèce. (*Réunion des îles Ioniennes à la Grèce.*)

Présents : les Plénipotentiaires de l'Autriche, de la France, de la Grande-Bretagne, de la Prusse et de la Russie.

Le principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères a exposé les raisons qui déterminent le Gouvernement de S. M. à s'entendre avec les Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie sur la révision du Traité du 5 novembre 1815 (1), en vertu duquel les îles Ioniennes ont été placées sous la protection immédiate et exclusive de la Grande-Bretagne. Animé du désir de consolider par de nouveaux arrangements le bien-être des populations confiées jusqu'ici à sa sollicitude, le Gouvernement de S. M. B. considérerait la réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique comme la solution la plus conforme aux intérêts mutuels des deux pays, liés entre eux par une communauté d'origine et de croyance religieuse.

Les Représentants d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie ont déclaré :

Que leurs Cours reconnaissent unanimement au Gouvernement de S. M. B. le droit de renoncer à l'exercice du protectorat exclusif établi par le Traité du 5 novembre 1815 ;

Qu'elles sont disposées à accorder leur assentiment et à prêter leur concours

(1) V. le texte de ce Traité, t. II, p. 635.

à la réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique, si les vœux du Parlement Ionien se prononcent en faveur de ce plan;

Qu'elles réservent au Gouvernement de S. M. B. de consulter à ce sujet les représentants de l'État Septinsulaire;

Qu'après avoir acquis la certitude de l'adhésion de cette assemblée, les Cours d'Autriche, de France, de Prusse et de Russie se déclareront prêtes à se concerter avec le Gouvernement de S. M. B. sur la rédaction définitive du Traité destiné à placer l'arrangement proposé sous la sanction d'un acte européen (2).

Baron Gros. Russell. Bernstorff. Brunnow.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 3 août 1863, sur les Affaires de la Grèce. (*Titre de roi des Hellènes.*)

Présents : les Plénipotentiaires de France, de la Grande-Bretagne, de Russie et de Danemark.

Le principal Secrétaire d'État de S. M. B. pour les Affaires Étrangères ayant ouvert la séance, M. le Ministre de S. M. le Roi de Danemark a donné lecture de la déclaration suivante :

S. M. le Roi Georges Ier, voulant se conformer aux usages qui prévalent en Grèce et s'identifier autant que possible à sa patrie d'adoption, croit devoir déclarer aux puissances protectrices de la Grèce qu'il désire prendre désormais le titre de *Roi des Hellènes.*

Les Plénipotentiaires de France et de la Grande-Bretagne n'ayant présenté aucune observation à ce sujet et désirant se rendre au vœu exprimé au nom de S. M. le Roi Georges Ier, par M. le Plénipotentiaire de S. M. le Roi de Danemark, se sont engagés, au nom de leurs Cours respectives, à reconnaître à S. M. le Roi Georges Ier, Roi des Hellènes, le nouveau titre qu'il vient de prendre.

Le Plénipotentiaire de Russie s'est réservé de porter la déclaration du Plénipotentiaire de Danemark à la connaissance de sa Cour.

Baron Gros. Russell. Brunnow. de Bille.

Traité d'amitié et de commerce conclu à Houdong, le 11 août 1863, entre la France et le Cambodge. (Éch. des ratif., à Houdong, le 14 avril 1864.)

LL. MM. l'Empereur des Français et le Roi du Cambodge *Pra Maha Abbarach* désirant faire jouir le Royaume du Cambodge des bienfaits de la civilisation et de la paix; considérant que l'intérêt commun des deux Etats devenus aujourd'hui limitrophes, exige que le gouvernement du Cambodge s'entende parfaitement et agisse toujours d'accord avec le gouvernement français; S. M. l'Empereur des Français a nommé pour son Représentant M. le contre-amiral *de la Grandière*, Gouverneur et Commandant en chef en Cochinchine, à l'effet de régler avec S. M. le Roi du Cambodge les conditions auxquelles S. M. l'Empereur des Français consent à transformer ses droits de suzeraineté sur le Royaume du Cambodge en un Protectorat.

En conséquence S. M. le Roi du Cambodge et M. le Gouverneur de la Cochinchine sont convenus :

(1) V. ci-après à sa date le Traité du 11 novembre 1863.

Art. 1er. S. M. l'Empereur des Français accorde sa protection à S. M. le Roi du Cambodge.

Art. 2. S. M. l'Empereur des Français nommera un Résident ou Consul français auprès de S. M. le Roi du Cambodge, qui sera chargé, sous la haute autorité du gouverneur de la Cochinchine de veiller à la stricte exécution des présentes lettres de protection.

S. M. le Roi du Cambodge pourra nommer un Résident Cambodgien à Saïgon pour communiquer directement avec le gouverneur de la Cochinchine.

Art. 3. Le Résident Français aura au Cambodge le rang de grand mandarin, et il lui sera rendu dans tout le Royaume les honneurs dus à cette dignité.

Art. 4. Aucun Consul d'une autre nation que la France ne pourra résider auprès de S. M. le Roi du Cambodge ou dans aucun lieu de ses Etats sans que le Gouverneur de la Cochinchine n'en ait été informé et ne se soit entendu à cet égard avec le gouvernement cambodgien.

Art. 5. Les sujets français jouiront dans toute l'étendue du Royaume du Cambodge d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de ce Royaume, lorsqu'ils en auront informé un grand mandarin cambodgien qui leur délivrera un permis.

Art. 6. Les sujets cambodgiens jouiront dans toute l'étendue de l'Empire français d'une pleine et entière liberté pour leurs personnes et leurs propriétés; ils pourront circuler, posséder et s'établir librement dans toutes les provinces et dépendances de cet Empire lorsqu'ils en auront informé un officier français compétent, qui leur délivrera un permis.

Art. 7. Lorsqu'un Français établi ou de passage dans le Royaume du Cambodge aura quelque sujet de plainte ou quelque réclamation à formuler contre un Cambodgien, il devra d'abord exposer ses griefs au Résident français qui, après avoir examiné l'affaire, s'efforcera de l'arranger à l'amiable. De même quand un Cambodgien aura à se plaindre d'un Français, le Résident écoutera sa réclamation avec intérêt et cherchera à ménager un arrangement amiable. Mais, dans l'un et l'autre cas, si la chose est impossible, le Résident français requérerait l'assistance d'un fonctionnaire cambodgien compétent, et tous deux, après avoir examiné conjointement l'affaire, statueront suivant l'équité. Le Résident français s'abstiendra de toute intervention dans les contestations des sujets cambodgiens entre eux; de leur côté les Français dépendront, pour toutes les difficultés qui pourraient s'élever entre eux, de la juridiction fran-

çaise, et l'autorité cambodgienne n'aura à s'en mêler en aucune manière, non plus que des différends qui surviendraient entre Français et étrangers Européens qui seront jugés par le Résident français. Les crimes commis par des sujets français dans le Royaume cambodgien seront remis et jugés à Saïgon par les Cours de justice compétentes. Dans ce cas le gouvernement cambodgien donnera toute facilité au Résident français pour saisir le coupable et le livrer au gouvernement de la Cochinchine. En cas d'absence du Résident français, le Commandant des forces françaises le remplacera pour exercer la justice.

Art. 8. Tous les Français qui voudront s'établir dans le Royaume du Cambodge devront se faire inscrire à la Chancellerie de la Résidence française, et le Résident en informera le gouvernement cambodgien.

Art. 9. Tous les Cambodgiens qui voudront s'établir dans les possessions de S. M. l'Empereur des Français devront se faire inscrire auprès du Résident cambodgien, à Saïgon, qui en informera le Gouverneur de la Cochinchine.

Art. 10. Les marchandises importées ou exportées par navires français dans le Cambodge, lorsque leurs propriétaires seront munis d'un permis du gouvernement de Saïgon, seront admises en franchise de tous droits dans tous les ports du Royaume du Cambodge, l'opium excepté, qui sera soumis aux droits.

Art. 11. Les navires chargés de marchandises cambodgiennes qui auront acquitté les droits au Cambodge, s'ils sont munis d'un permis du gouvernement cambodgien, visé par le Résident français, seront admis en franchise de tous droits dans tous les ports ouverts de la Cochinchine.

Art. 12. Les Français voyageant en qualité de savants, tels que naturalistes, géographes, etc., donneront avis de leur mission au gouvernement cambodgien, et ils en recevront tous les soins et bons offices de nature à les aider dans l'accomplissement de leur mission et à leur faciliter les voyages à l'intérieur du pays.

Art. 13. Dans le cas où des navires français seraient attaqués ou pillés par des pirates du Royaume du Cambodge, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois. Les marchandises enlevées en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent seront remises à leurs propriétaires, ou, en leur absence, entre les mains d'une autorité française qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires cambodgiens, après avoir prouvé

qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour les actes de pillage ou de vol qui auraient été commis sur les propriétés de Français établis dans le Royaume du Cambodge : l'autorité cambodgienne, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 14. Dans le cas où des navires cambodgiens seraient attaqués ou pillés par des pirates dans des parages dépendant de l'Empire français, l'autorité locale du lieu le plus rapproché, dès qu'elle aura connaissance du fait, en poursuivra activement les auteurs et ne négligera rien pour qu'ils soient arrêtés et punis conformément aux lois.

Les marchandises enlevées en quelque lieu et en quelque état qu'elles se trouvent seront remises à leurs propriétaires, ou, en leur absence, entre les mains de l'autorité cambodgienne, qui se chargera de les restituer. Si l'on ne pouvait s'emparer des coupables, ni recouvrer la totalité des objets volés, les fonctionnaires français, après avoir prouvé qu'ils ont fait tous leurs efforts pour arriver à ce but, ne sauraient être rendus pécuniairement responsables. Il en sera de même pour tous les actes de pillage et de vol qui auraient été commis sur des propriétés de Cambodgiens établis sur le territoire français; l'autorité française, après avoir prouvé qu'elle a fait tous ses efforts pour saisir les coupables et recouvrer la totalité des objets volés, ne saurait être rendue pécuniairement responsable.

Art. 15. Les missionnaires catholiques auront le droit de prêcher et d'enseigner; ils pourront, avec l'autorisation du gouvernement cambodgien, construire des églises, des séminaires, des écoles, des hôpitaux, des couvents et autres édifices pieux sur tous les points du Royaume du Cambodge.

Art. 16. S. M. l'Empereur des Français, reconnaissant la souveraineté du Roi du Cambodge *Som-Dach-Pra-Norodom-Prom-Boreraksa-Pra-Maha-Abbarach*, s'engage à maintenir dans ses Etats l'ordre et l'autorité, à le protéger contre toute attaque extérieure, à l'aider dans la perception des droits de commerce et à lui donner toute facilité pour établir une communication entre le Cambodge et la mer.

Art. 17. Pour faciliter l'exécution des articles précédents, M. le Gouverneur de la Cochinchine, désirant établir un terrain à l'endroit nommé Chreuy-Changva ou les Quatre-Bras, pour y construire un dépôt de charbon et des magasins d'approvisionnement pour les navires français, S. M. le Roi du Cambodge consent à donner en

terrain en amont de la partie réservée à l'extrême pointe pour construire un fort, le terrain concédé devant avoir quinze *sons* ou 500 mètres environ sur les deux rives. Si sur ce terrain se trouvait une pagode ou lieu consacré on les respecterait.

Si d'autres établissements devenaient nécessaires pour les besoins de la station française, le Roi examinerait la demande que lui en ferait le Gouverneur de la Cochinchine et l'accorderait aux mêmes conditions que la concession précédente.

Art. 18. En reconnaissance de la protection que lui accorde S. M. l'Empereur des Français, S. M. le Roi du Cambodge concède à la France le droit de choisir, abattre, débiter, exploiter dans les forêts de son Royaume les bois propres aux constructions des vaisseaux de la marine impériale. Les agents français chargés de cette exploitation devront en donner avis au grand mandarin cambodgien qui leur délivrera les lettres et autorisations nécessaires; toutefois les frais d'exploitation restent à la charge du gouvernement français.

Les Français qui commerceront au Cambodge devront débattre à l'amiable les prix d'achat avec les vendeurs.

Art. 19. La présente Convention ne sera valable et ne pourra être en vigueur qu'après avoir été ratifiée par S. M. l'Empereur des Français.

En foi de quoi, S. M. *Som-Dack-Pra-Norodom-Prom-Boreraksa-Pra-Maha-Abbarach*, Roi du Cambodge, et le Plénipotentiaire Gouverneur et Commandant en chef en Cochinchine susdésigné, ont signé la présente Convention en triplicata et y ont apposé leurs sceaux.

Palais de Houdong, le 11 août 1863, correspondant au 27 de la lune Asach de l'année cor 1225.

(Cachet du Roi de Cambodge.) De La Grandière.

Déclaration échangée à Paris, le 31 août 1863, entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, pour la Taxe des Dépêches télégraphiques. (*Sanctionnée et promulguée en France par décret impérial du 31 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, désirant assurer à la France et au Grand-Duché de Luxembourg les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxe, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord.

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la France et le Grand-Duché de Luxembourg, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destina-

tion. Chaque serie de dix mots ou fraction de série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion des deux tiers pour la France et un tiers pour le Grand-Duché de Luxembourg.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 1er février 1863 (1), pour la taxe des dépêches échangées entre bureaux frontières, sont maintenues.

Le présent Arrangement aura la même durée que la Convention signée à Bruxelles, le 30 juin 1858 (1), et entrera en vigueur à partir du 1er septembre 1863.

En foi de quoi, Nous, Ministre Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français, dûment autorisé à cet effet, avons signé le présent acte, pour être échangé contre une Déclaration correspondante de la part du Gouvernement de S. M. le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg.

Fait à Paris, le 31 août 1863.

DROUYN DE LHUYS.

Déclaration signée à Guédé, le 1er septembre 1863, pour consacrer la séparation du Toro et du pays des Fouta, et confirmer l'annexion de cette contrée à la colonie du Sénégal. (2)

Ce jourd'hui, 1er septembre 1863, les principaux chefs du Toro, réunis à Guédé, ont renouvelé la déclaration de leur indépendance vis à vis du Fouta, consacrée par le Traité du 15 août 1859 (3) et ont de nouveau reconnu l'annexion de leur province à la Colonie du Sénégal, annexion solennellement et publiquement prononcée à Aéré le 7 septembre 1860, en présence de tous les chefs du pays, notamment des signataires de la présente Déclaration.

Les chefs, en leur nom et au nom des différentes populations du Toro, s'engagent à obéir aux ordres du Gouverneur du Sénégal ; ils promettent de vivre en paix les uns avec les autres et de se secourir mutuellement contre les ennemis étrangers.

De son côté, et dans ces conditions, le Gouverneur promet, en son nom et au nom de ses successeurs, de faire tous ses efforts pour protéger le Toro contre tout ennemi extérieur et contre les brigandages des Maures.

La présente Déclaration a été signée par les chefs dont les noms suivent :

Mouley, nommé LAMTORO, en remplacement de SAMBA.
AZAONA, DIA GUIA, chef de Guia.
ELIMAN BABA, chef de Guiaouara.
AMADOU CHEIKH, chef d'Ouro Madiou.
DIAGODINE MALIK EL DIAFODO, chef de Guédé.
ARDO ISMA, ARDOLJALO et ARDO DIAOBÉ, chef des Peuls.
ELIMAN MOHAMADOU, chef de Mao.
FARBA FARI, chef de N'DIOUM.
SILEY, Envoyé et Représentant du chef de Diama Aloualy.
DIAVIMDÉ, chef de Diambo.
ELIMAN ABDOUL FABARA, chef de Moctar Salam.
AHMET Envoyé et Représentant du chef de Gamadji.
DIOM, HAMET, chef de Lerabé.

Et en présence de MM. Flize, directeur des affaires politiques, délégué du Gouverneur; Martin, commandant du cercle de Podor; et Nègre, lieutenant de vaisseau, chevalier de la Légion d'honneur, capitaire de la « *Bourrasque.* »

L. FLIZE. MARTIN. NÈGRE.

(1) V. cette Déclaration ci-dessus, p. 519.
(2) V. le texte de cette Convention, t. VII, p. 430.
(3) V. ce Traité, t. VII, p. 634.

Protocole de la Conférence tenue à Londres, le 13 octobre 1863, sur les Affaires de Grèce. (*Titre de Roi des Hellènes.*)

Présents : les Plénipotentiaires de la France, de la Grande-Bretagne, de la Russie et du Danemark.

Par le Protocole du 3 août (1), le Plénipotentiaire de Russie s'est réservé d'annoncer à sa Cour l'intention de S. M. le Roi George Ier de porter le titre de *Roi des Hellènes*, au lieu de celui de Roi des Grecs, mentionné aux articles 2, 9 et 12 du Traité du 13 juillet (2).

Le Plénipotentiaire de Russie a déclaré aujourd'hui que sa Cour adhère à ce changement de titre, qui a obtenu déjà l'assentiment des deux autres Puissances garantes.

En conséquence, il est convenu d'un commun accord de substituer, aux articles 2, 9 et 12, le titre de *Roi des Hellènes* à celui de Roi des Grecs.

Les Plénipotentiaires ont cru devoir constater, en outre, l'adhésion unanime de leurs Cours à un second changement de rédaction indiqué ci-après :

Le décret du 18-30 mars 1863, cité à l'article 1er, étant émané de l'Assemblée nationale seule, il est convenu d'omettre dans le texte du susdit article la mention du « *Sénat* » dont les fonctions législatives avaient cessé à l'époque où les vœux de la nation hellénique ont appelé le Prince Guillaume de Danemark au trône de la Grèce.

Les Plénipotentiaires réunis en Conférence ont constaté, par le présent Protocole, les changements apportés, d'ordre de leurs Cours, aux articles 1, 2, 9 et 12 depuis l'échange des ratifications du Traité signé à Londres le 13 juillet.

MM. les Représentants des Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, à Athènes, seront invités à porter ce Protocole à la connaissance du Gouvernement Hellénique.

Baron GROS. RUSSELL. BRUNNOW. DE BILLE.

Traité conclu à Londres, le 14 novembre 1863, entre la France, l'Autriche, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour constater l'union des Iles Ioniennes à la Grèce. (Éch. des ratif., à Londres, le 2 janvier 1864.) (3)

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE ET INDIVISIBLE TRINITÉ.

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande ayant fait connaître à LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, que l'Assemblée législative des États-Unis des îles Ioniennes, dûment informée de l'intention de S. M. de consentir à l'union de ces îles au royaume de Grèce, s'est prononcée unanimement en faveur de cette union, et la condition établie par la dernière clause du Protocole signé par les plénipotentiaires des cinq Puissances, le 1er août dernier (4), se trouvant ainsi remplie, Leursdites Majestés, savoir : l'Empereur des Français, l'Empereur d'Au-

(1) V. ce Protocole ci-dessus, p. 608.
(2) V. le texte de ce Traité ci-dessus, p. 593.
(3) V. tome IX, à sa date, le Traité complémentaire conclu à Londres le 29 mars 1864.
(4) V. le texte de ce Protocole, ci-dessus, p. 607.

triche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, ont résolu de constater par un Traité solennel l'assentiment qu'elles ont donné à cette union, en stipulant les conditions sous lesquelles elle s'effectuerait.

A cet effet, Leursdites Majestés ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

S. M. l'Empereur des Français, le sieur Camille de Nompère de Champagny, marquis de *Cadore*, chevalier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, son Chambellan et Chargé d'Affaires auprès du gouvernement de S. M. B.;

S. M. l'Empereur d'Autriche, Roi de Hongrie et de Bohême, le comte Félix de *Wimpffen*, son Chambellan actuel et Chargé d'Affaires auprès du gouvernement de S. M. B.;

S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le très-honorable Jean, comte *Russell*, vicomte Amberley de Amberley et Ardsalla, pair du Royaume-Uni, chevalier du très-noble ordre de la Jarretière, conseiller de S. M. B. en son conseil privé, son Principal Secrétaire d'État pour les Affaires Étrangères;

S. M. le Roi de Prusse, le sieur Albert, comte de *Bernstorff-Stintenburg*, son Ministre d'Etat et Chambellan, grand-croix de son ordre de l'Aigle-Rouge avec des feuilles de chêne et grand commandeur de son ordre de la Maison royale de Hohenzollern en diamants, grand-croix de l'ordre ducal de la Branche Ernestine de la Maison de Saxe et de l'ordre impérial de la Légion d'honneur de France, chevalier de l'ordre impérial de Saint-Stanislas de Russie de première classe, grand-croix de l'ordre royal du mérite civil de la couronne de Bavière, de l'ordre impérial du Lion et du Soleil de Perse avec le grand cordon vert, de l'ordre royal et militaire du Christ de Portugal, chevalier de l'ordre royal de Saint-Janvier, son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B.;

S. M. l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Philippe, baron de *Brunnow*, son Conseiller privé actuel, Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près S. M. B., chevalier des ordres de Russie, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'Aigle-Rouge de Prusse de première classe, commandeur de l'ordre de Saint-Étienne d'Autriche, etc., etc., etc.;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté et signé les articles suivants :

Art. 1er. S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande renonce, sous les conditions ci-dessous spécifiées, au protectorat des îles de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure,

Ithaque, Cérigo et Paxo, avec leurs dépendances, que le Traité signé à Paris, le 5 novembre 1815 (1), par les Plénipotentiaire d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, a constituées en un seul Etat libre et indépendant, sous la dénomination d'Etats-Unis des îles Ioniennes, placé sous la protection immédiate et exclusive de S. M. le Roi du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, ses héritiers et successeurs.

LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies acceptent, sousl es conditions ci-dessous spécifiées, l'abandon que S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande fait du protectorat des État-Unis des îles Ioniennes et reconnaissent conjointement avec S. M. l'union desdits Etats au Royaume Hellénique.

Art. 2. Les îles Ioniennes, après leur union au royaume de Grèce, jouiront des avantages d'une neutralité perpétuelle, et, en conséquence, aucune force armée, navale ou militaire, ne pourra jamais être réunie ou stationnée sur le territoire ou dans les eaux de ces îles, au-delà du nombre strictement nécessaire pour maintenir l'ordre public et pour assurer la perception des reveuus de l'Etat. Les H. P. C. s'engagent à respecter le principe de neutralité stipulé par le présent article (2).

Art. 3. Comme conséquence nécessaire de la neutralité dont les Etats-Unis des îles Ioniennes sont appelés ainsi à jouir, les fortifications construites dans l'île de Corfou et dans les dépendances immédiates, étant désormais sans objet, devront être démolies et leur démolition s'effectuera avant la retraite des troupes employées par la Grande-Bretagne à occuper ces îles en sa qualité de Puissance protectrice. Cette démolition se fera de la manière que S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande jugera suffisante pour remplir les intentions des H. P. C.

Art. 4. La réunion des îles Ioniennes au Royaume Hellénique n'apportera aucun changement aux avantages acquis à la navigation et au commerce étrangers, en vertu de Traités et de Conventions conclus par les puissances étrangères avec le Gouvernement de S. M. B. en sa qualité de protectrice des Etats-Unis des îles Ioniennes.

Tous les engagements qui résultent desdites transactions, ainsi que les règlements actuellement en vigueur, seront maintenus et strictement observés comme par le passé.

En conséquence, il est expressément entendu que les bâtiments et le commerce étrangers dans les ports ioniens, et réciproquement les

(1) V. le texte de ce Traité, t. II, p. 635.
(2) V. tome IX, à sa date, le Protocole du 25 janvier 1864,

bâtiments et le commerce ioniens dans les ports étrangers, de même que la navigatiou entre les ports ioniens et ceux de la Grèce, continueront à être soumis au même traitement et placés dans les mêmes conditions qu'avant la réunion des îles Ioniennes à la Grèce.

Art. 5. La réunion des Etats-Unis des îles Ioniennes au royaume de Grèce n'invalidera en rien les principes établis par la législation existante de ces îles en matière de liberté du culte et de tolérance religieuse; conséquemment, les droits et immunités consacrés en matière de religion par les chapitres 1 et 5 de la Charte constitutionnelle des Etats-Unis des îles Ioniennes, et spécialement la reconnaissance de l'église grecque orthodoxe comme religion dominante dans ces îles, l'entière liberté du culte accordée à l'église de l'Etat de la Puissance protectrice, et la parfaite tolérance promise aux autres communions chrétiennes, seront maintenus, après l'union, dans toute leur force et valeur.

La protection spéciale garantie à l'Église catholique romaine, ainsi que les avantages dont elle est présentement en possession, seront également maintenus, et les sujets appartenant à cette communion jouiront, dans les îles Ioniennes, de la même liberté de culte qui leur a été reconnue en Grèce par le Protocole du 3 février 1830 (1).

Le principe de l'entière égalité civile et politique entre les sujets appartenant aux divers rites, consacré en Grèce par le même Protocole, sera pareillement en vigueur dans les îles Ioniennes.

Art. 6. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie, en leur qualité de Puissances garantes du Royaume de Grèce, se réservent de clonclure un Traité avec le Gouvernement hellénique sur les arrangements que pourra nécessiter la réunion des îles Ioniennes à la Grèce (2).

Les forces militaires de S. M. la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande seront retirées du territoire des Etats-Unis des îles Ioniennes dans l'espace de trois mois, ou plus tôt si faire se peut, après la ratification du susdit Traité.

Art. 7. Les Cours de France, de la Grande-Bretagne et de Russie s'engagent à communiquer aux Cours d'Autriche et de Prusse le Traité qu'elles auront conclu avec le Gouvernement hellénique, conformément à l'article précédent.

Art. 8. Les H. P. C. conviennent entre elles qu'après la mise à exécution des arrangements compris dans le présent Traité, les stipulations du Traité du 5 novembre 1815, conclu entre les Cours d'Autriche, de la Grande-Bretagne, de Prusse et de Russie, relatif

(1) V. ce Protocole, t. III, p. 561.

(2) V. tome IX, à leur date, le Protocole interprétatif du 25 janvier et le Traité du 29 mars 1864.

aux Etats-Unis des îles Ioniennes, cesseront d'être en vigueur, à l'exception de la clause par laquelle les cours d'Autriche, de Prusse et de Russie ont renoncé à tout droit ou prétention particulière qu'elles pourraient avoir sur toutes ou sur quelques-unes des îles ou de leurs dépendances, reconnues par le Traité du 5 novembre 1815, comme formant un seul Etat libre et indépendant, sous la dénomination d'Etats-Unis des îles Ioniennes. Par le présent Traité, LL. MM. l'Empereur des Français, l'Empereur d'Autriche, la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, le Roi de Prusse et l'Empereur de toutes les Russies, renouvellent et confirment ladite renonciation, en leur nom, pour leurs héritiers et leurs successeurs.

ART. 9. Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Londres dans le délai de six semaines, ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Londres, le 14 novembre de l'an de grâce 1863.

CADORE. WIMPFFEN. RUSSELL. BERNSTORFF. BRUNNOW.

Déclaration échangée à Paris, le 1er décembre 1863, entre la France et la Suisse, pour la réduction de la taxe des dépêches télégraphiques. (Éch. des ratif., à Paris, le 28 du même mois.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de la Confédération Suisse désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques, et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les dispositions suivantes ont été, dans ce but, arrêtées d'un commun accord :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à trois francs pour toutes les correspondances échangées entre la Suisse et la France, la Corse comprise, quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque série de dix mots en sus sera taxée de moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé dans la proportion de deux tiers pour la France et de un tiers pour la Suisse.

Il est entendu que dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine suisse emprunteront, pour arriver à cette destination, des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des Traités internationaux en vigueur.

La taxe des dépêches échangées entre la Suisse et l'Algérie ou la Tunisie, soit qu'elles suivent la voie du câble direct de Port-Vendres à Alger, soit que, en cas d'interruption de cette communication, elles prennent la voie télégraphique entre la Suisse et Marseille, d'une part, entre Alger et le point de destination, de l'autre, et la voie postale entre Marseille et Alger, se composera de la taxe des dépêches d'origine française, calculée suivant l'une ou l'autre voie, augmentée de la somme de un franc, qui formera la part affectée à l'office suisse.

Le présent Arrangement, exécutoire à partir du 1er janvier 1864, sera consi-

déré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des Etats contractants; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

Il sera ratifié, et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Arrangement et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, le 1er décembre 1863.

DROUYN DE LHUYS. KERN.

Traité d'amitié conclu à M'boul, le 4 décembre 1863, entre la France et le Cayor.

Au nom de S. M. l'Empereur, Napoléon III.

Entre le Général de brigade *Faidherbe*, Gouverneur du Sénégal, et dépendances, et *Madiodio*, a été conclu le Traité suivant :

ART. 1er. Le Gouvernement Français nomme Madiodio Roi du Cayor.

ART. 2. Le Roi du Cayor reconnaît la suzeraineté de l'Empereur des Français et se place sous la protection de la France.

ART. 3. Les provinces du Ndiambour, du Mbaour, de l'Andal et du Saniokhor sont séparées du Cayor et annexées, sur leurs demandes, à nos possessions immédiates.

ART. 4. Le Gouverneur assurera au Roi du Cayor, sur toutes les frontières de ses Etats, la perception des droits de sortie sur les produits de son pays, tels qu'ils sont fixés par les tarifs en usage.

ART. 5. Le Roi du Cayor renonce formellement aux droits que s'arrogeaient les *Damel* ses prédécesseurs, de vendre leurs sujets libres et de faire attaquer les villages par les *Fiedos* dans le seul but de les piller. Il ne fera plus esclaves les étrangers qui traversent son pays.

ART. 6. Le Roi du Cayor promet de gouverner son pays avec justice, de protéger les cultivateurs, les bergers, et, en général, les gens paisibles, qui vivent de leur travail. Il assure, dans l'intérêt du commerce, toute sécurité aux caravanes des Maures de Gandiole ou autres. Il nommera pour chefs de ses provinces, les hommes les plus capables de les administrer sagement. Enfin, il fera tout son possible pour assurer la prospérité de son pays, reconnaissant qu'il n'est Roi que pour cela.

ART. 7. Tant que le Roi du Cayor remplira fidèlement ses engagements, le Gouvernement Français lui promet son appui contre ses sujets qui se révolteraient et contre ses ennemis extérieurs. A cet effet, il va être immédiatement construit un fort occupé par une garnison Française à Nguiguis, capitale du Pays.

Le Roi du Cayor jure de joindre, à la première réquisition, ses forces aux nôtres contre les aggressions des Maures nomades de la rive droite, contre les fauteurs de guerre sainte et contre les Rois Fiedos voisins qui pratiquent ou laissent encore pratiquer dans leurs Etats le brigandage à main armée par les Fiedos.

Fait à M'boul, le 4 décembre 1863.

L. FAIDHERBE. MADIODIO.

Procès verbal dressé à Lausanne le 12 décembre 1863, pour fixer la délimitation entre la France et la Confédération Suisse, en exécution du traité du 8 décembre 1862, relatif à la vallée des Dappes.

La Commission internationale nommée en vertu de l'article 8 du Traité du 8 décembre 1862 (1) composée, de la part de l'empire français de M M. *Smet*, chef d'escadron d'état-major et *Berguet*, capitaine au même corps ; et de la part de a Confédération suisse de MM. Charles *Pillichody*, capitaine d'artillerie, géomètre, ngénieur à Iverdun et Frédéric *Burnier*, député au grand conseil et membre de la Commission topographique du canton de Vaud, s'est réunie à Lausanne le 16 juin 1863 pour conférer sur les opérations de la délimitation des territoires échangés entre la Suisse et la France en vertu du susdit Traité.

D'après l'article 8 du Traité, le présent procès-verbal devant être considéré comme faisant partie de celui dressé par les commissaires suisses et français, chargés de délimiter la frontière entre le canton de Vaud et la France, signé e 16 septembre 1825 (2), il a été convenu d'employer autant que les circonstances

(1) V. ce Traité ci-dessus, p. 516.

(2) Ce procès-verbal et les opérations topographiques qu'il décrit reposent sur des bases absolument identiques à celles du procès-verbal de démarcation entre la France et le canton de Genève dont nous avons reproduit le texte tome III, p. 384. Nous croyons donc pouvoir nous borner à insérer ici les passages qui se rapportent à la vallée des Dappes ;

Les Rousses. *Arziers et le Muids.*

217e borne. Eloignée de la précédente (216) de 238 mètres 7 décimètres. *Ancienne* et numérotée 9 au procès-verbal du 6 octobre 1752, située dans un pâturage au lieu dit *sur les Copettes* ou *entre les Copettes et chez Benoist* à l'orient du chemin qui va des *Landes-Devant* à la route de Saint-Cergues. Il y a sur la face supérieure de cette borne deux lignes de direction dont une seule est en conformité du présent procès-verbal, c'est celle dirigée sur la borne 216 ci-dessus ; l'autre ligne creusée profondément est une ancienne indication de limite. On l'a laissée subsister sur la borne, de crainte que celle-ci ne soit détériorée en l'effaçant.

Comme à cette borne commence la partie de frontière à laquelle il nous était enjoint, par nos gouvernements respectifs, de ne toucher en rien, nous avons en conséquence interrompu là nos opérations et nous les avons reprises à la borne numérotée 49 au procès-verbal du 31 août 1761 ou 240 dans ce présent acte de démarcation et située à la fin de toute la partie de frontière désignée généralement sous le nom de *Vallée des Dappes ;* seulement, d'après l'inspection des localités, nous nous sommes assurés que 22 autres bornes suffiraient pour fixer la limite relative à cette vallée, et nous avons autorisé les ingénieurs à numéroter les bornes depuis la fin de cette dite *Vallée des Dappes*, c'est-à-dire depuis la borne 49 ancienne série, ou 240 de la nouvelle jusqu'à la fin du canton de Vaud, à l'effet de ne pas laisser de lacune dans la numération des signes limites.

Vesennex *La Rippe*

240e borne. *Ancienne* et numérotée 49 au procès-verbal du 31 août 1761, située dans un pâturage au lieu dit *sur la Baudichonne ou aux hauts Molards ;* elle est au sud et à 5 mètres 3 décimètres dans sa plus courte distance de l'axe d'un chemin d'exploitation. C'est à cette borne placée à l'extrémité méridionale de la partie de frontière désignée généralement sous le nom de *Vallée des Dappes* que

le permettront le mode de procéder adopté à cette époque.

En conséquence, les commissaires susdits ont arrêté les articles suivants pour servir de base aux opérations qu'ils vont entreprendre.

Art. 1er. La limite sera marquée sur le terrain, par un système de bornes placées à chaque angle du polygone qu'elle forme, et sur le cours de ses côtés, partout où il sera nécessaire pour que les bornes consécutives soient facilement retrouvées : cependant les ondulations du terrain étant très-multipliées on n'assujettira pas la position des bornes à la condition d'être visibles l'une de l'autre consécutivement.

Art. 2 La ligne limite formant une portion de polygone irrégulier, dont les angles doivent être marqués par des bornes, on mesurera l'ouverture de ces angles au théodolite et on indiquera la direction azimutale des côtés. La distance directe d'une borne à l'autre, sera mesurée à la chaine et indiquée en mètres. Ces angles et ces distances seront inscrits sur un tableau descriptif annexé au présent procès-verbal.

Art. 3. Les bornes neuves auront la forme d'un parallélipipède rectangle terminé à sa partie supérieure par un segment cylindrique ayant 8 centimètres de flèche. Elles seront piquées à la boucharde.

La partie enterrée sera brute et susceptible de donner le même équarrissage que la partie taillée.

Les bornes auront en hauteur 1 mètre 62 centimètres, dont environ 1 mètre au-dessus du sol. Leur largeur sera de 48 centimètres et leur épaisseur de 32 centimètres.

Les bornes seront scellées en maçonnerie de 62 centimètres de profondeur et 33 centimètres d'épaisseur tout autour.

Il sera placé en dessous de chacune une quantité de charbon de bois égale en volume à un décimètre cube environ.

La position de la borne sera en outre constatée par deux témoins provenant de la cassure en deux d'une brique et susceptibles d'être reconnus par leur rapprochement. Ces témoins seront placés de champ à 60 centimètres de profondeur à 40 centimètres de la borne, dans la direction des deux côtés de l'angle dont elle occupe le sommet. Le côté cassé sera tourné vers la borne.

Chaque borne neuve sera placée de manière que les faces armoriées soient parallèles à la ligne qui la joint à la suivante dans l'ordre de la numération et de l'insertion au procès-verbal.

Art 4. Sur chaque borne neuve, il sera sculpté du côté de la Suisse, l'écusson du canton de Vaud dans un cercle de 30 centimètres de diamètre, avec le mot *Vaud* au dessous, et du côté de la France, l'aigle impériale dans un cercle de 27 centimètres de diamètre avec le mot *France* en dessous. Le millésime 1863 sera gravé sur chaque borne.

Art 5. Toutes les bornes seront numérotées par une seule série se raccordant par ses deux extrémités avec celle de la frontière actuelle qui ne subit pas de modifications, savoir les bornes 199 et 240 du procès-verbal du 16 septembre 1825.

Le numéro aura 75 millimètres de hauteur, et sera gravé sur la face tournée vers la borne précédente.

Sur la face supérieure de chaque borne on tracera à partir du centre, deux lignes de 9 millimètres de profondeur ; l'une sera dirigée sur la borne précédente et l'autre sur la suivante.

Art. 6. Dans le cas où une portion quelconque de l'ancienne limite serait conservée pour faire partie de la nouvelle, les bornes encore en bon état de conservation ne seront pas remplacées par des bornes neuves. On y gravera seulement

nous, les dits commissaires avons repris le cours de nos opérations. Sa direction est de 256 degrés 15 minutes. A 810 mètres 5 décimètres de cette borne et dans la direction de la suivante se trouve le point de l'axe d'un chemin dit *Vy de Divonne* faisant limite et d'un usage commun aux deux États de France et de Vaud. Cette borne est au commencement d'un enclave de la commune de Vesennex dans celle de Divonne.

le numéro qui leur appartient ensuite de la série adoptée, ainsi que le millésime de 1863 sans rien changer aux armoiries existantes.

Art. 7. Lorsque la nouvelle frontière aura été déterminée et mesurée, et que les bornes seront plantées, la figure géométrique de cette limite sera tracée sur une carte topographique à l'échelle du $\frac{1}{11,400}$ adoptée pour celles qui ont été dressées en 1825, soit 6 lignes pour cent toises de 6 pieds de roi.

Cette carte aura pour base les plans cadastraux des communes suisses ou françaises sur lesquels se trouvent les terrains échangés; elle représentera tous les détails du terrain à la distance d'environ mille mètres de chaque côté de la limite et demeurera annexée au présent procès-verbal.

Art. 8. Des tranchées d'une largeur n'excédant pas six mètres seront ouvertes si cela est reconnu nécessaire le long de la ligne limite, dans les terrains couverts de bois ou de broussailles à l'effet de rendre cette ligne plus facile à reconnaître et d'indiquer ainsi jusqu'où peuvent s'étendre les droits des deux Etats limitrophes.

Art. 9. Les noms locaux inscrits au procès-verbal à l'article spécial à chaque borne étant quelquefois variables, peu connus, ou différents pour un même point, ne serviront que de renseignements mais non de titre officiel pour établir la position de la ligne.

Art. 10. La description spéciale de chaque borne comprendra dans l'ordre suivant

1° Le *numéro* de la borne;

2° La *distance* à la borne précédente, exprimée en mètres seulement, parce que cette mesure est en rapport exact avec celle en usage dans la Confédération suisse (1). Cette distance sera mesurée directement du milieu d'une borne au milieu de la suivante, selon la forme du terrain et selon la projection horizontale de la ligne qui joint ces deux bornes. Ces mesures seront en outre réunies dans le tableau descriptif mentionné à l'article 2 ci-dessus.

3° Sa *situation*, soit le nom de la commune suisse ou française sur le terrain de laquelle la borne sera plantée, la Commission ne pouvant prévoir la répartition qui sera faite des territoires échangés par les deux Etats. Toutefois dans les portions de l'ancienne limite qui feront partie de la nouvelle, on indiquera les noms des départements, cercles et communes suisses ou français limitrophes.

Cet article comprendra en outre les lieux dits ou noms locaux des deux Etats; la nature du terrain où est située la borne; la position de ce signe à l'égard d'objets voisins notables tels que chemins, cours d'eau, constructions durables quelconques, etc., exprimée en distance métrique et par l'orientation s'il y a lieu.

Les noms des communes seront inscrits en tête de chaque page et aux articles où commencent et finissent leurs territoires.

4° L'*angle du polygone*; cet angle formé par les lignes dirigées du centre de la borne sur ceux de la précédente et de la suivante, sera toujours mesuré horizontalement; il exprimera d'après la division du cercle en 360 degrés, la valeur de l'angle extérieur du polygone en supposant la France dans l'intérieur.

5° La *direction* ou *orientation* de la ligne dirigée d'une borne sur la suivante; c'est l'angle que cette ligne fait avec le méridien de Paris dont les parallèles seront tracées sur la carte de la frontière, annexée au présent procès-verbal. Cet angle est compté à partir du Nord en passant par l'Ouest jusqu'à la ligne menée sur la borne suivante de 0° à 360°.

6° Les *spécifications* enfin particulièrement relatives à la borne et aux parties de la limite qui y aboutissent.

Ces bases générales arrêtées et les négociations relatives à quelques parties de la limite étant terminées, les commissaires se sont transportés sur le terrain le 28 août 1863, et après s'être assurés de l'exactitude des plans cadastraux des communes suisses et françaises que la nouvelle frontière devait traverser,

(1) Le pied équivaut à trois décimètres.

ils ont décidé que ces plans serviraient de base à l'évaluation de la surface des territoires respectivement échangés par les deux États.

Ils commencèrent leurs opérations sur le terrain par la délimitation de la partie de territoire cédée par la Suisse, comprenant : 1° le mont *des Tuffes* et ses versants jusque et y compris la route *des Rousses* à *la Faucillii*. 2° Une bande de terrain au-delà de cette route d'une largeur moyenne d'environ 150 mètres suivant la direction indiquée d'une manière générale sur le plan annexé au traite du 8 décembre 1862.

Cette délimitation opérée, ils évaluèrent la surface de cette portion du territoire suisse et trouvèrent qu'elle contenait 746 hectares et demi, soit 2074 arpents suisses de 400 perches.

Ils s'occupèrent ensuite de déterminer sur les pentes *du Noirmont* jusqu'à la limite du district de la vallée *de Joux* une ligne qui laissât à la Suisse une surface équivalente d'après les dispositions contenues dans un procès-verbal particulier ci-annexé. Ces opérations terminées, ils procédèrent en se conformant aux articles énoncés plus haut à l'abornement dont suit la description.

DESCRIPTION DE LA LIMITE.

EMPIRE FRANÇAIS. — DÉPARTEMENT DU JURA.	CANTON DE VAUD. — CERCLE DU CHENIT.
Commune du Bois d'Amont.	*Commune du Chenit.*

199e borne. Éloignée de la précédente (n° 198) de 875 mètres 7 décimètres (871m 7 distance horizontale). *Ancienne* et numérotée déjà 199 dans le procès-verbal du 16 septembre 1825, située dans un pré au lieu dit *sur les prés Bousset*, elle est connue sous le nom de borne de l'accommodement. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 183 degrés 35 minutes. Sa direction est de 225 degrés 47 minutes. Cette ancienne borne est le point de départ de la présente délimitation.

Le Chenit. — *Arzier-le-Muids.*

200e borne. Éloignée de la précédente de 71 mètres 4 décimètres (71m 4 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au lieu dit *à la Côte*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 268 degrés 11 minutes. Sa direction est de 137 degrés 29 minutes.

Bois d'Amont. — *Arzier-le-Muids.*

201e borne. Éloignée de la précédente de 501 mètres 3 décimètres (498m 3 déc. distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage, au lieu dit *à la Côte*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 175 degrés 37 minutes. Sa direction est de 141 degrés 59 minutes.

Bois d'Amont. — *Arzier-le-Muids.*

202e borne. Éloignée de la précédente de 412 mètres 2 décimètres (408m distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au bas des bois au lieu dit *à la Côte*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 86 degrés 45 minutes, sa direction est de 235 degrés 14 minutes.

Bois d'Amont. — *Arzier-le-Muids.*

203e borne. Éloignée de la précédente de 521 mètres 7 décimètres, 465m 2 déc. distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au lieu dit *sur la Côte* et *sur les Petits-Plats*. Cette borne est à 13m 2 de l'angle septentrional et à 7m 5 de l'angle oriental de la fromagerie *des Petits-Plats*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 267 degrés 57 minutes. Sa direction est de 147 minutes. De cette borne à la borne 207 inclusivement la nouvelle frontière telle qu'elle est décrite dans le présent procès-verbal, suit l'ancienne.

Bois d'Amont. — *Arzier-le-Muids.*

204e borne. Éloignée de la précédente de 168 mètres (167m 4 distance horizontale). *Ancienne* et numérotée 203 dans le procès-verbal du 16 septembre 1825. Située dans un mur en pierres sèches séparant deux pâturages au lieu dit *sur la*

Côte et sur les Petits-Plats. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 181 degrés 19 minutes. Sa direction est de 145 degrés 58 minutes.

Bois d'Amont. *Arzier-le-Muids.*

205e borne. Éloignée de la précédente de 621 mètres 9 décimètres (620 m 1 distance horizontale). *Ancienne* et numérotée 204 au procès-verbal de 1825, située dans un pâturage au lieu dit *sur la Côte et sur les Petits-Plats.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle 179 degrés 58 minutes. Sa direction est de 146 degrés.

Bois d'Amont. *Arzier-le-Muids.*

206e borne. Eloignée de la précédente de 339 mètres (338 m 4 distance horizontale). *Ancienne* borne en granit et numérotée 205 au procès-verbal de1825, située dans un pâturage au lieu dit *sur la Côte et sur les Petits-Plats.* A 89 mètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite passe à un demi-décimètre de l'angle oriental de la fromagerie *des Loges.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 179 degrés 4 minutes. Sa direction est de 146 degrés 56 minutes.

Bois d'Amont. *Arzier-le-Muids.*

207e borne. Éloignée de la précédente de 129 mètres 3 décimètres (128m 7 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage au lieu dit *sur la Côte et sur les Petits-Plats.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 273 degrés 26 minutes. Sa direction est de 53 degrés 30 minutes.

Bois d'Amont.

208e borne. Éloignée de la précédente de 627 mètres 3 décimètres (547m 2 distance horizontale). *Neuve,* située à la limite inférieure d'un pâturage boisé au lieu dit *à la Côte.* De cette borne le clocher de Bois d'Amont se voit sous l'azimut de 359 degrés 30 minutes (méridien du lieu). La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 90 degrés 21 minutes. Sa direction est de 143 degrés 9 minutes.

Bois d'Amont. *Arzier-le-Muids.*

209e borne. Éloignée de la précédente de 659 mètres 1 décimètre (657m distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage au bas des bois, au lieu dit *à la Côte.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 180 degrés 42 minutes. Sa direction est de 142 degrés 27 minutes.

Bois d'Amont. *Arzier-le-Muids.*

209e *bis* borne. Eloignée de la précédente de 557 mètres 4 décimètres (554m 1 distance horizontale). *Neuve,* située dans un champ au lieu dit *aux Landes d'Aval.* A 119 mètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite est traversée par un ruisseau. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 180 degrés. Sa direction est de 142 degrés 27 minutes.

Bois d'Amont. Les Rousses. *Arzier-le-Muids.*

210e borne. Éloignée de la précédente de 764 mètres 7 décimètres (763m 8 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pré au lieu dit *à la Grenière.* A 42 mètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite est traversée par un ruisseau, et à 58 mètres de la même borne, et dans la direction ci-dessus énoncée, la limite est encore traversée par la ligne qui sépare la commune de Bois d'Amont de celle des Rousses. La ligne menée à la borne suivante fait, avec la précédente, un angle de 176 degrés 43 minutes. Sa direction est de 145 degrés 44 minutes.

Les Rousses.

211e borne. Eloignée de la précédente de 512 mètres 4 décimètres (509m 4 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pré au lieu dit *La Bourbe.* La ligne menée à la borne suivante fait, avec la précédente, un angle de 180 degrés. Sa direction est de 145 degrés 44 minutes.

Les Rousses. *Arzier-le-Muids.*

212e borne. Éloignée de la précédente de 597 mètres (594m distance horizontale). *Neuve*, située dans un pré au lieu dit *La Main morte* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 161 degrés 8 minutes. Sa direction est de 164 degrés 36 minutes.

Les Rousses. *Arzier-le-Muids.*

213e borne. Éloignée de la précédente de 638 mètres 4 décimètres (636m 6 distance horizontale). *Neuve*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 185 degrés 16 minutes. Sa direction est de 159 degrés 20 minutes.

Les Rousses. *Arzier-le-Muids.*

214e borne. Éloignée de la précédente de 657 mètres 9 décimètres (655m 3 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pré, au lieu dit *Du Combe-Devant*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 180 degrés. Sa direction est de 159 degrés 20 minutes.

Les Rousses. *Arzier-le-Muids.*

215e borne. Éloignée de la précédente de 560 mètres 1 décimètre (556m 7 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pré au lieu dit *Les Bertets*.

A 563 mètres 2 décimètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite rencontre un chalet qu'elle traverse sur une longueur de 5 mètres 9 décimètres. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 164 degrés 52 minutes. Sa direction est de 164 degrés 28 minutes.

Les Rousses. *Arzier-le-Muids.*

216e borne. Éloignée de la précédente de 1134 mètres 6 décimètres (1127m 4 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au lieu dit *vers la Fruitière*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 185 degrés 16 minutes. Sa direction est de 159 degrés 12 minutes.

Arzier-le-Muids. *St-Cergue.*

217e borne. Éloignée de la précédente de 391 mètres 7 décimètres (390m 9 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au lieu dit *vers la Fruitière*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 201 degrés 53 minutes. Sa direction est de 137 degrés 19 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

218e borne. Éloignée de la précédente de 630 mètres 3 décimètres (632m 4 distance horizontale). *Neuve*, située dans un champ au lieu dit *Les Landes-Devant*.

A 208 mètres 2 décimètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite passe à 1 mètre 8 décimètres de l'angle occidental d'un chalet. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 180 degrés. Sa direction est de 137 degrés 19 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

219e. borne. Éloignée de la précédente de 600 mètres 6 décimètres (598m 2 distance horizontale). *Neuve*, située dans un champ au lieu dit *Clos des Landes*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 178 degrés 1 minute. Sa direction est de 139 degrés 18 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

220e borne. Éloignée de la précédente de 969 mètres (964m, 5 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pré au lieu dit *à l'Avant-Poste*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 191 degrés 52 minutes. Sa direction est de 127 degrés 26 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

221e borne. Éloignée de la précédente de 380 mètres 1 décimètre (379m 2 distance horizontale). *Neuve*, située à la bifurcation de la route de la Faucille et du chemin des Landes, rectifié au lieu dit *à l'Avant-Poste*. La ligne menée à la

borne suivante fait avec la précédente un angle de 121 degrés 26 minutes. Sa direction est de 186 degrés.

Les Rousses. *St-Cergue.*

222e borne. Éloignée de la précédente de 46 mètres 5 décimètres (46m 5 distance horizontale). *Neuve*, située à la bifurcation de la route de St Cergue rectifiée et de celle de la Faucille, au lieu dit *à la Cure*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente, un angle de 170 degrés 28 minutes. Sa direction est de 195 degrés 32 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

223e borne. Éloignée de la précédente de 99 mètres 9 décimètres (99m 6 distance horizontale.) *Neuve*, situé dans un pré au lieu dit *à la Cure*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 153 degrés 7 minutes. Sa direction est de 222 dégrés 25 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

224e borne. Éloignée de la précédente de 97 mètres 8 décimètres (97m 5 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pré au lieu dit *à la Cure*. A 49 mètres 5 décimètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite est traversée par l'axe de la route actuelle de St Cergue. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 224 degrés 17 minutes. Sa direction est de 178 degrés 8 minutes.

Cercle de Gingins. *St-Cergue.*

225e borne. Éloignée de la précédente de 403 mètres 2 décimètres (400m 5 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage boisé au lieu dit *à la Bouriaz*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 128 degrés 42 minutes. Sa direction est de 229 degrés 26 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

226e borne. Éloignée de la précédente de 371 mètres 4 décimètres (367m 8 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage boisé au dit lieu *à la Bouriaz*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 249 degrés 15 minutes. Sa direction est de 160 degrés 11 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

227e borne. Éloignée de la précédente de 503 mères 7 décimètres (492m 9 distance horizontale). *Neuve*, située au sommet d'un mamelon dans un pâturage boisé, au lieu dit *La Pile-Dessous*. De cette borne le clocher du village des Rousses se voit sous l'azimut de 75 degrés 18 minutes (méridien du lieu). La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 114 degrés 32 minutes. Sa direction est de 225 degrés 39 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

228e borne. Éloignée de la précédente de 479 mètres 4 décimètres (474m 3 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage boisé au lieu dit *La Pile-Dessous*, au bord septentrional d'un mur en pierres sèches. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 168 degrés 2 minutes. Sa direction est de 236 degrés 57 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

229e borne. Éloignée de la précédente de 552 mètres 9 décimètres (550m 8 distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au lieu dit *La Pile-Dessus*. Cette borne est éloignée de 18 mètres 7 décimètres de l'angle septentrional et de 15 mètres 7 décimètres de l'angle oriental du chalet de *La Pile-Dessus*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 212 degrés 34 minutes. Sa direction est de 204 degrés 23 minutes.

Les Rousses. *St-Cergue.*

230e borne. Éloignée de la précédente de 431 mètres 1 décimètre (426m distance horizontale). *Neuve*, située dans un pâturage au lieu dit *La Pile-Dessus*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 211 degrés 32 minutes. Sa direction est de 172 degrés 51 minutes.

Prémanon. — *Gingins.*

231e borne. Éloignée de la précédente de 345 mètres 9 décimètres. (344m 4 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage au lieu dit *Les Dappes.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 211 degrés 18 minutes. Sa direction est de 141 degrés 33 minutes.

Prémanon. — *Gingins.*

232e borne. Éloignée de la précédente de 550 mètres 8 décimètres (549m 3 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage au lieu dit *Les Dappes.* A 10 mètres 2 décimètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite rencontre un réservoir ou étang qu'elle traverse sur une longueur de douze mètres. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 180 degrés. Sa direction est de 141 degrés 33 minutes.

Gingins. — *La Rippe.*

233e borne. Éloignée de la précédente de 743 mètres 4 décimètres (738m 3 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage, au lieu dit *Le Bossalon.* Cette borne est située à 2 mètres 6 décimètres de la borne territoriale placée au point de jonction des trois communes de St-Cergue, Gingins et La Rippe. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 145 degrés 28 minutes. Sa direction est de 176 degrés 5 minutes.

Prémanon. — *La Rippe.*

234e borne. Éloignée de la précédente de 433 mètres 8 décimètres (425m 7 distance horizontale.) *Neuve,* située dans un pâturage boisé au lieu dit *à la Bouriaz.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 212 degrés. Sa direction est de 144 degrés 5 minutes.

Prémanon. — *La Rippe.*

235e borne. Éloignée de la précédente de 408 mètres (405m 6 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage boisé au lieu dit *à la Bouriaz* à l'angle septentrional des pâturages de *La Germine.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 168 degrés 34 minutes. Sa direction est de 155 degrés 31 minutes.

Prémanon. — *La Rippe.*

236e borne. Éloignée de la précédente de 597 mètres 7 décimètres (585m 3 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage boisé au lieu dit *à la Germine.* A 254 mètres de cette borne et dans la direction de la suivante, la limite passe au bord d'un puits qui reste sur le territoire suisse. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 179 degrés 4 minutes. Sa direction est de 156 degrés 27 minutes.

Département de l'Ain. — Cercle de Gingins.

Commune de Divonne. — *Commune de La Rippe.*

237e borne. Éloignée de la précédente de 555 mètres (553m 2 distance horizontale). *Neuve,* située dans un pâturage au lieu dit *à la Germine* au bord oriental d'un mur en pierres sèches. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 93 degrés 22 minutes. Sa direction est de 243 degrés 5 minutes.

Divonne. — *La Rippe.*

238e borne. Éloignée de la précédente de 336 mètres 3 décimètres (331m 5 distance horizontale). *Ancienne* et numérotée 51 au procès-verbal de délimitation du Bailliage de Bonmont du 31 Août 1761, située dans au pâturage du lieu dit *à la Germine.* La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 164 degrés 58 minutes. Sa direction est de 258 degrés 7 minutes.

Divonne. — *La Rippe.*

239e Borne. Éloignée de la précédente de 1193 mètres 1 décimètre (1181m 7 dis-

tance horizontale). *Ancienne* et numérotée 50 au procès-verbal de délimitation du bailliage de Bonmont du 31 août 1761, située dans un pâturage au lieu dit *le Petit-Sonnailley*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 181 degrés 1 minute. Sa direction est de 257 degrés 6 minutes.

Divonne. Vesenex. *La Rippe.*

240e borne. Éloignée de la précédente de 378 mètres (374m 1 distance horizontale). *Ancienne* et numérotée 240 dans le procès-verbal du 16 septembre 1825, située dans un pâturage aux lieux dits sur *La Baudichonne et aux Hauts-Molards*. La ligne menée à la borne suivante fait avec la précédente un angle de 180 degrés 53 minutes. Sa direction est de 256 degrés 15 minutes.

C'est à cette borne que se termine la présente délimitation.

Le nombre total des bornes qu'elle comprend est de 43 de la borne 199 à la borne 240 inclusivement (y compris la borne 209 *bis*).

De ces 43 bornes, celles portant les numéros 199, 204, 205, 206, 238, 239 et 240, soit 7 bornes en tout, faisaient déjà partie de l'ancienne limite et n'ont pas été déplacées.

Les bornes n° 200 et 203 sont les anciennes bornes n° 200 et 102 du procès-verbal de 1825, qui, vu leur bon état de conservation et leur proximité, ont pu être arrachées et utilisées ; les 34 autres bornes sont neuves.

La longueur horizontale développée de toute la limite ci-dessus décrite, de la borne 199 à la borne 240, est de 20,734 mètres 5 décimètres.

Pour déterminer la direction ou orientation des côtés du polygone, on a employé un théodolyte donnant la minute de degré sur un cercle horizontal et sur son cercle vertical.

Au moyen de cet instrument, on a observé la position du soleil à quatre sommets du polygone, savoir aux bornes nos 199, 208, 227 et 238.

Le cercle vertical indiquait la hauteur du soleil au-dessus de l'horizon, d'où par le calcul on a déduit l'azimut par rapport au méridien du lieu.

La déclinaison du soleil était donnée par la connaissance des temps pour 1863 et la latitude du point d'observation avait été prise sur les cartes.

Le cercle horizontal indiquait la différence d'azimut du soleil et d'un des côtés du polygone.

C'est ainsi qu'on a obtenu directement l'orientation ou azimut de quatre côtés différents du polygone, et qu'au moyen des angles de ce dernier on a calculé l'azimut de tous les autres côtés.

Pour passer des azimuts ainsi déterminés par rapport au méridien du lieu, à la direction rapportée au méridien de Paris, telle qu'elle est inscrite dans le présent procès-verbal, on a ajouté aux azimuts trouvés la quantité constante de trois degrés.

Au moyen de l'addition de cette quantité constante qui ne diffère que de quinze minutes de celle adoptée en 1825 pour la convergence des méridiens, on obtient une concordance très-approchée entre les azimuts des parties communes à l'ancienne et à la nouvelle frontière, tels qu'ils sont indiqués dans le présent procès-verbal et dans celui de 1825.

Le texte du procès-verbal ne contient que la direction par rapport au méridien de Paris, mais dans le tableau descriptif de la ligne-limite on a inscrit en outre les azimuts rapportés au méridien du lieu.

Ayant ainsi réglé et arrêté définitivement la démarcation, objet du Traité du 8 décembre 1862, au moyen du présent procès-verbal, du tableau numérique et des cartes qui y sont annexées, le tout en double expédition, les commissaires susdits ont signé chacune des trois parties avec la condition expresse que le texte du procès-verbal servira toujours de règle, et que s'il arrivait que la carte ou le tableau continssent quelque chose de contraire à ce texte, ils seraient regardés en ce point comme fautifs et erronés.

Le présent acte de démarcation sera soumis à l'approbation des gouvernements respectifs et immédiatement après les ratifications, il sera procédé à leur échange.

Fait en double original et terminé à Lausanne le 12 décembre 1863.

Les Commissaires Français, Th. Smet. A. Berguet.

Les Commissaires Suisses, C. Pillichody. F. Burnier.

Déclaration échangée à Paris, le 24 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour l'établissement d'une ligne télégraphique entre l'Espagne et l'Algérie. (*Sanctionnée et promulguée par décret impérial du 30 du même mois.*)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. C., voulant assurer la rapidité des communications de la France et de l'Espagne avec l'Algérie, au moyen d'une ligne télégraphique partant de Carthagène pour aboutir à Oran, sont convenus des points suivants :

Art. 1er. Le Gouvernement de S. M. C. autorise l'atterrissement d'un câble destiné à relier la Péninsule à la côte africaine, et qui, partant des environs de Carthagène, aboutira près d'Oran.

Art. 2. Ce câble, amené par les soins des administrations française et espagnole dans le bureau de Carthagène, y sera desservi par des employés espagnols, qui se conformeront à toutes les mesures que l'administration française jugera nécessaires pour en assurer la conservation.

Art. 3. L'administration française entretiendra près de Carthagène, si l'administration espagnole le désire, un agent chargé de surveiller la région d'atterrissement et de faire à la ligne les réparations dont l'utilité aurait été reconnue.

Art. 4. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par le câble français de Port-Vendres à Mahon, par les câbles et les lignes terrestres de l'Espagne depuis Mahon jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran.

Art. 5. L'administration espagnole s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux télégrammes, entre Mahon et Carthagène, une transmission aussi rapide et aussi directe que possible.

Art. 6. Les dépêches échangées entre la France et l'Algérie par la voie indiquée ci-dessus resteront soumises à la taxe fixe de huit francs, établie par le décret impérial du 5 octobre 1861 pour la dépêche simple, avec augmentation de moitié pour chaque dizaine de mots excédante. Sur cette taxe, une part de trois francs (deux zones) sera allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre Mahon et Carthagène.

Art. 7. En cas d'interruption dans les communications sous-marines entre Port-Vendres et Mahon, les dépêches échangées entre la France et l'Algérie seront dirigées par les lignes terrestres de France et d'Espagne jusqu'à Carthagène, et par le câble français de Carthagène à Oran. L'administration espagnole prend, en ce cas, pour le parcours entre la frontière franco-espagnole et Carthagène, les engagements exprimés dans l'article 5 du présent Acte. La taxe de la dépêche simple échangée par cette voie restera fixée à huit francs; une part de trois francs (deux zones) continuant d'être allouée à l'administration espagnole pour le parcours entre la frontière franco-espagnole et Carthagène.

Art. 8. Les dépêches internationales transitant par la France à destination de l'Algérie, et réciproquement, continueront à être soumises, pour leurs parcours, depuis leur sortie de France jusqu'à l'atterrissement en Algérie, à la taxe de six francs (quatre zones). Une part de trois francs sera également allouée à l'administration espagnole pour le parcours sur ses lignes; une taxe de un franc cinquante centimes restant applicable à chacun des deux câbles français.

Art. 9. Le parcours du câble d'Oran à Carthagène sera de même évalué à un

franc cinquante centimes (une zone) pour les dépêches que l'Espagne ou le Portugal adresserait en Algérie (1).

Art. 10. L'Arrangement ci-dessus aura force et valeur pendant tout le temps que le câble de Carthagène à Oran continuera à fonctionner.

En foi de quoi, nous, Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Étrangères de S. M. l'Empereur des Français, avons signé la présente Déclaration et y avons fait apposer le sceau de nos armes : Déclaration qui sera échangée (2) contre un document analogue signée par le Ministre des Affaires Étrangères de S. M. C,

A Paris, le 24 décembre 1863.

Drouyn de Lhuys.

Arrangement signé à Paris, le 30 décembre 1863, entre la France et l'Espagne, pour la taxe des dépêches télégraphiques. (Éch. des ratif., à Paris, le 31 du même mois.)

Le Gouvernement de S. M. l'Empereur des Français et le Gouvernement de S. M. la Reine d'Espagne désirant assurer aux deux Pays les avantages d'un tarif uniforme pour l'échange de leurs dépêches télégraphiques et accroître le nombre de celles-ci par une modération de taxes, les Soussignés,

Ministre et Secrétaire d'État au Département des Affaires Etrangères de S. M. l'Empereur des Français;

Et Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de S. M. la Reine des Espagnes, dûment autorisés à cette effet, ont arrêté les dispositions suivantes :

La taxe de la dépêche de vingt mots sera uniformément fixée à quatre francs pour toutes les correspondances échangées entre la France (y compris la Corse) et l'Espagne (y compris les Baléares), quel que soit le bureau de provenance ou le bureau de destination. Chaque fraction de dix mots, ou fraction de série de dix mots en sus de vingt, sera taxée à moitié du prix de la dépêche simple.

Le montant de la taxe sera partagé en parties égales entre les deux États.

Il reste entendu que dans le cas où, par suite d'interruption dans les communications sous-marines directes entre la France et la Corse, les dépêches d'origine espagnole emprunteront pour arriver à cette destination des lignes étrangères, ces dépêches retomberont, en ce qui concerne la taxe, sous l'empire des règles générales qui résultent des Traités internationaux en vigueur.

Les dispositions consacrées par la Déclaration du 29 avril 1859 (3), pour la taxe des dépêches échangées entre les bureaux-frontières, sont abrogées.

La taxe de la dépêche simple sera uniformément fixée à huit francs pour les correspondances échangées, d'une part, entre la France et l'Algérie, transitant par les lignes espagnoles terrestres ou sous-marines, et, de l'autre, entre l'Espagne et l'Algérie, en empruntant les lignes continentales ou les câbles français. Cette taxe sera augmentée de deux francs pour les dépêches en provenance ou à destination de la Tunisie.

Une part, fixée uniformément à trois francs, reviendra à l'Espagne sur cette taxe, et la part dévolue à la France sera de cinq ou de sept francs, suivant que la dépêche sera en provenance ou à destination de l'Algérie ou de la Tunisie.

Au-dessus de vingt mots, l'augmentation de taxe suivra la règle précédemment indiquée.

Pour prévenir les difficultés qui pourraient résulter de l'emploi, dans les deux Pays, d'unités monétaires différentes, les comptes internationaux, réglés dans la forme ordinaire, seront dressés par l'Administration française en monnaie de France, avec la réduction de taxe en monnaie espagnole, et, par l'Espagne, en monnaie espagnole, avec la réduction en francs.

(1) Cet article a été abrogé par l'art. 3 de la Déclaration du 10 septembre 1864.
(2) Cet échange a eu lieu à Paris le 28 décembre 1863.
(3) V. le texte de cette Déclaration, t. VII, p. 605.

La réduction des monnaies se fera au taux de dix-neuf réaux de veillon pour cinq francs.

Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent acte, les dispositions de l'article 9 de la Déclaration signée le 24 décembre 1863 (1), ainsi conçu : « Le « parcours du câble d'Oran à Carthagène sera de même évalué à un franc cin- « quante centimes (une zone) pour les dépêches que l'Espagne ou le Portugal « adresseraient en Algérie. »

Le présent Arrangement sera considéré comme étant en vigueur pour un temps indéterminé, tant que la dénonciation n'en sera pas faite par l'un des États contractants ; dans ce dernier cas, il demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année, à partir du jour où la dénonciation en aura été faite. Les stipulations en seront applicables à partir du 1er janvier 1864.

Le présent Arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris aussitôt que faire se pourra.

Fait en double expédition à Paris, le 31 décembre 1863.

DROUYN DE LHUYS. XAVIER DE ISTURIZ.

(1) V. ci-contre, p. 629.

FIN DU TOME HUITIÈME.

TABLE

PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

DES PUISSANCES.

BELGIQUE (suite).

BRÉSIL.

CAP LOPEZ.

CAMBODGE.

CAYOR.

CAZAMANCE.

CHILI.

CHINE.

COCHINCHINE.

ESPAGNE.

ÉTATS-UNIS.

FRANCE.

FRANCE (SUITE).

FRANCE (SUITE). Pages.

GRANDE-BRETAGNE.

PAYS-BAS (SUITE).

PÉROU.

PORTUGAL.

PRINCIPAUTÉS DANUBIENNES.

PRUSSE.

SUISSE (SUITE).

TORO.

TOUAREGS.

TOUR ET TAXIS.

TUNIS.

TURQUIE.

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE.

Coulommiers. — Typographie de A. MOUSSIN.





